



HAL
open science

Les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et les garanties des droits fondamentaux, le cas de la France et des pays du Golfe

Ali Satan

► To cite this version:

Ali Satan. Les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et les garanties des droits fondamentaux, le cas de la France et des pays du Golfe. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2019. Français. NNT : 2019PA01D089 . tel-02634378

HAL Id: tel-02634378

<https://theses.hal.science/tel-02634378v1>

Submitted on 27 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON SORBONNE

ÉCOLE DE DROIT DE LA SORBONNE DÉPARTEMENT DE DROIT PUBLIC ET DROIT FISCAL

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en droit de l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Présentée et soutenue publiquement
le 2 décembre 2019 par
Ali SATAN

Titre de la thèse

*Les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et les
garanties des droits fondamentaux, le cas de la France et des
pays du Golfe*

Sous la direction de :

M. Laurent VIDAL, Maître de conférences habilité à diriger les recherches à
l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Membre du Jury

Mme Ségolène BARBOU DES PLACES, Professeur à l'Université de Paris 1
Panthéon-Sorbonne, Présidente,

M. Xavier LATROUR, Doyen de la Faculté de Droit et Science politique
de Nice, Professeur à l'Université de Nice Côte d'Azur, premier rapporteur,

M. Pierre BOURDON, Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise, second
rapporteur,

M. Driss AIT YOUSSEF, Docteur en droit public, Président de l'Institut
Léonard de Vinci.



UNIVERSITE PARIS I PANTHÉON SORBONNE

**ÉCOLE DE DROIT DE LA SORBONNE
DÉPARTEMENT DE DROIT PUBLIC ET DROIT FISCAL**

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en droit de l'université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

Présentée et soutenue publiquement
le 2 décembre 2019 par

Ali SATAN

Titre de la thèse

***Les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et les
garanties des droits fondamentaux, le cas de la France et des
pays du Golfe***

Sous la direction de :

M. Laurent VIDAL, Maître de conférences habilité à diriger les recherches à
l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Membre du Jury

Mme Ségolène BARBOU DES PLACES, Professeur à l'Université de Paris 1
Panthéon-Sorbonne, Présidente,

M. Xavier LATROUR, Doyen de la Faculté de Droit et Science politique
de Nice, Professeur à l'Université de Nice Côte d'Azur, premier rapporteur,

M. Pierre BOURDON, Professeur à l'Université de Cergy-Pontoise, second
rapporteur,

M. Driss AIT YOUSSEF, Docteur en droit public, Président de l'Institut
Léonard de Vinci.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions devront être considérées comme propres à leurs auteurs

À ma mère,
À mon père,

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à mon directeur de thèse, Laurent VIDAL, pour avoir accepté de diriger cette thèse, pour ses conseils précieux, son extrême générosité et sa sympathie et de m'avoir permis de terminer et concrétiser ces années de thèse. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde reconnaissance.

J'adresse mes sincères remerciements et ma gratitude aux distingués membres du jury, Madame Ségolène BARBOU DES PLACES et Messieurs Xavier LATOUR, Pierre BOURDON et Driss AIT YOUSSEF, pour l'honneur qu'ils me font en acceptant de participer à mon jury de thèse.

Mes remerciements s'adressent également à ma petite et grande famille ainsi qu'à mes amis.

Enfin, je tiens à adresser mes chaleureux remerciements tout spécialement à Achour TAIBI, pour son aide et son soutien.

Les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme et les garanties des droits fondamentaux, le cas de la France et des pays du Golfe

Résumé :

Dans le cadre de notre étude, nous avons constaté que malgré un certain degré de conformité des législations nationales et régionales à la stratégie onusienne et aux conventions internationales de lutte contre le terrorisme, il n'en demeure pas moins que l'efficacité de ces textes est relative, malgré leur nombre. La preuve en est la multiplication des attentats terroristes un peu partout dans le monde et plus particulièrement en France. En effet, en France, tout comme ailleurs dans le monde, les mesures antiterroristes sont prises au lendemain des attentats, souvent sous l'effet de l'émotion et dans l'intention de calmer et de rassurer les populations. Or, on ne combat pas le terrorisme sous l'émotion ou juste pour faire le buzz et calmer les esprits. En réalité, seule une volonté politique, loin des intérêts économiques et des calculs politiques, peut aider à faire face au phénomène terroriste.

Par ailleurs, personne ne l'ignore, les causes et les sources du terrorisme sont bien identifiées et le tout répressif n'est sûrement pas la solution. Combattre le terrorisme c'est d'abord combattre ses foyers. Pire encore, le tout répressif et l'adoption de mesures portant atteinte aux droits fondamentaux ne font qu'alimenter le terrorisme. En effet, nous avons remarqué que pour faire face au terrorisme, les États ont mis en place des politiques basées sur des mesures attentatoires aux droits fondamentaux. Il s'agit tout simplement de politiques orientées vers le tout répressif où les droits des accusés sont tout simplement anéantis. Pourtant, le terrorisme ne cesse de se durcir et de prendre de l'ampleur. Pour combattre le terrorisme l'on doit commencer par défendre les libertés et les droits fondamentaux. En effet, c'est de l'injustice et de la misère que se nourrit le terrorisme.

Mots-clés : terrorisme, déficience, droits fondamentaux, la définition du terrorisme, conformité des législations régionales, législations d'exception, pays du CCG.

The legal systems of the fight against terrorism and guarantees of fundamental rights, the case of France and the Gulf countries

Summary

In the context of our study, we found that despite a certain degree of conformity of national and regional legislation with the UN strategy and the international conventions on the

fight against terrorism, the fact remains that the effectiveness of these texts is relative, despite their number. The proof is the proliferation of terrorist attacks around the world and particularly in France. Indeed, in France, as elsewhere in the world, anti-terrorist measures are taken in the aftermath of the attacks, often under the effect of emotion and with the intention of calming and reassuring the population. However, we do not fight terrorism under the emotion or just to make the buzz and calm the spirits. In reality, only political will, far from economic interests and political calculations, can help deal with the terrorist phenomenon.

Moreover, nobody knows, the causes and sources of terrorism are well identified and repressive is surely not the solution. Fighting terrorism means fighting its homes first. Worse still, the repressive and the adoption of measures undermining fundamental rights only feeds terrorism. Indeed, we have noted that in order to confront terrorism, states have put in place policies based on measures that infringe on fundamental rights. They are simply repressive policies where the rights of the accused are simply wiped out. Yet, terrorism is getting tougher and growing. To fight terrorism we must start by defending fundamental rights and freedoms. Indeed, it is injustice and misery that feeds terrorism.

Keywords: terrorism, disability, fundamental rights, definition of terrorism, conformity of regional legislation, emergency legislation, GCC countries.

SOMMAIRE

(Un plan détaillé figure à la fin de la Thèse)

SOMMAIRE	VI
INTRODUCTION	1
§1- Intérêt du sujet et justification de la méthode comparative	8
§ 2- Difficultés pratiques	10
§ 3- Objectif de la thèse et énoncé du plan de travail.....	11
Chapitre préliminaire- Définition du terrorisme : l'impossible consensus	13
Section 1. L'hétérogénéité de la définition du terrorisme dans les législations nationales, régionales et internationales	15
Section 2. Les conséquences liées à l'absence d'une définition unique du terrorisme.	40
Partie I. La déficience des dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme en France et dans les pays du CCG	65
Titre I. Le contenu des dispositifs de lutte contre le terrorisme	66
Chapitre I. L'état des lieux dans législations nationales	66
Section I. L'inflation du dispositif français de lutte contre le terrorisme	67
Section 2. Les dispositifs de lutte contre le terrorisme des pays du CCG	107
Chapitre 2. L'état des lieux dans les législations régionales et internationales.....	156
Section 1. L'état des lieux dans les législations régionales	156
Section 2. L'état des lieux du dispositif de lutte contre le terrorisme des Nations Unies	181
Conclusion du Titre 1	202
Titre 2. Le degré de conformité des législations régionales avec la législation internationale	203
Chapitre 1. Du point de vue de la délimitation des actes terroristes et des poursuites judiciaires	203
Section 1. Du point de vue de la délimitation des actes terroristes.....	203
Section 2. Du point de vue des poursuites judiciaires	213
Chapitre 2. En matière de financement du terrorisme et de la coopération pénale	221
Section 1. En matière de lutte contre le financement du terrorisme	221
Section 2. En matière de coopération internationale dans les affaires pénales.....	227
Conclusion du Titre 2	230
Conclusion de la première partie	231

Partie 2. La difficile conciliation entre les droits fondamentaux et la lutte antiterroriste en France et dans les pays du CCG	233
Titre 1. Les droits fondamentaux malmenés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	235
Chapitre 1. Atteintes aux droits fondamentaux physiques	237
Section 1. Le droit à l'égalité et ses limites	238
Section 2. Le recul du droit d'asile, ou l'amalgame entre terrorisme et immigration	248
Section 3. La relativité de la liberté d'aller et venir	258
Chapitre 2. Atteintes aux droits fondamentaux intellectuels et au droit de propriété ...	270
Section 1. La lutte contre le terrorisme l'emporte sur la liberté d'expression	271
Section 2. D'importantes limites autour de la liberté religieuse	280
Section 3. Restrictions au droit de propriété	291
Titre 2. Des législations d'exception au stade de l'enquête et du procès ou la pérennisation de l'état d'urgence	302
Chapitre 1. La nécessité de repenser l'équilibre entre sécurité et respect des droits fondamentaux lors de l'enquête préliminaire	304
Section 1. La banalisation de la garde à vue	306
Section 2. Les ingérences dans le droit à l'inviolabilité du domicile	312
Section 3. Les mesures restrictives ou privatives de liberté	319
Chapitre 2. Le droit des accusés d'infractions terroristes à un procès équitable	329
Section 1. Le droit à un juge indépendant et impartial	330
Section 2. Du respect du droit à un procès public	342
Section 3. Le droit d'être assisté d'un avocat	347
Section 4. Du respect du droit d'exercer un appel	354
Conclusion du Titre 2	358
Conclusion de la seconde partie	359
Conclusion générale	360
ANNEXES	369
BIBLIOGRAPHIE	518
Table des matières	554

Principales abréviations

AFDI	Annuaire français de droit international
Aff.	Affaire
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AIJC	Annuaire international de justice constitutionnelle
al.	Alinéa
Art.	Article
art. cit.	Article cité
BDN	Bulletin de droit nucléaire
c/ (c.)	Contre
Cass. crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
C. civ.	Code civil
C. défense	Code de la défense
CE	Conseil d'État
<i>Cf.</i>	Confer
ch.	Chambre
chron.	Chronique
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
Coll.	Collection
comm.	Commentaire
Concl.	Conclusion
Conn. L. Rev.	Connecticut Law Review
Cons. const.	Conseil constitutionnel
C. pén.	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRDF	Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux
CSI	Code de la sécurité intérieure
CSNU	Conseil de sécurité des Nations Unies
CURAPP politique	Centre universitaire de recherches sur l'action publique et le
D.	Dalloz
Décis.	Décisions
doctr.	Doctrines
Dr. adm.	Droit administratif
Dr pén.	Droit pénal
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
éd.	Édition
Fasc.	Fascicule
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
<i>Ibid.</i>	Ibidem
<i>Infra</i>	Ci-dessous
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
JORF	Journal officiel de la République française
n°	Numéro
ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime

op. cit.	Opere citato
p.	Page
paragra.	Paragraphe
préc.	Précité
RBDI	Revue belge de droit international
RCADI	Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La
Haye	
RDH	Revue des droits de l'homme
RDP	Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger
Rev. dr. int. lég. coup.,	Revue de droit international et de la législation comparée
Rec. (selon le contexte)	Recueil des décisions du Cons. const. ; Recueil des arrêts de la CJCE et du TPICE
RGDIP	Revue générale de droit international public
RICR	Revue internationale de la Croix-Rouge
RIDP	Revue internationale de droit pénal
réf.	Référence
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RQDI	La Revue québécoise de droit international
RTNU	Recueil des Traités des Nations Unies Unies
s.	Suivant
sect.	Section
somm.	Sommaire
<i>supra</i>	Ci-dessus
t.	Tome
TPICE	Tribunal de première instance des Communautés européennes
UN doc.	Documents officiels des Nations Unies
Vol.	Volume

INTRODUCTION

Les terribles attentats perpétrés sur le sol américain le 11 septembre 2001¹ ont fait couler beaucoup d'encre et suscité de nombreuses réactions. Alors que les sciences humaines et sociales se sont largement penchées sur les causes de ce phénomène et ses portées, les sciences juridiques, quant à elles, se sont surtout préoccupées par le renforcement des dispositifs juridiques de lutte contre ce fléau.

Ces attentats s'inscrivent dans ce qui a été qualifié de mouvement de « mondialisation du terrorisme »². C'est par une stratégie extraterritoriale que des organisations terroristes internationales telles que *Daech*³ recherchent à frapper fortement l'opinion publique internationale en réalisant des attentats spectaculaires. Outre les attentats du 11 septembre 2001, cette manière d'agir est « confirmée » par les différents attentats survenus sur le sol européen dont celui perpétré au siège de Charlie Hebdo le 7 janvier 2015 à Paris, ou bien ceux perpétrés le 13 novembre 2015 encore à Paris et sa périphérie⁴ ou de Nice du 14 juillet 2016, sans oublier les attentats de Bruxelles de mars 2016 ou encore les attentats d'Istanbul du 7 juin 2016 qui ont fait pas moins de 43 morts.

Suite à ces différents attentats, portés par la vague émotionnelle suscitée et un présumé vide législatif en matière de lutte contre le terrorisme, la plupart des États ont adopté des lois et des mesures qu'ils jugent nécessaires pour lutter contre ce fléau. Faut-il le rappeler, la sécurité des personnes étant un droit fondamental de l'être humain, la protection des populations constitue pour les Gouvernements et la communauté internationale une obligation fondamentale.

¹ Les événements du 11 septembre 2001 sont une série d'attentats suicides attribués au réseau terroriste Al-Qaïda dans le nord-est des États-Unis. Ce jour-là, quatre avions de ligne des compagnies nord-américaines, *American Airlines* et *United*, ont été détournés par 19 pirates de l'air causant la mort de presque 3000 personnes et davantage de blessés. Cf. J. FRAGON, *La gestion politique du 11 septembre en France*, thèse en sciences politiques, Université de Lyon, p. 86.

² N. CETTINAN, *Terrorisme. L'histoire de sa mondialisation*, Paris, *L'Harmattan*, 2001.

³ Ce mot fait référence à l'Organisation terroriste « État islamique », abrégé en « EI », parfois désigné par l'acronyme arabe *Daech*.

⁴ Les attentats de Paris du 13 novembre 2015, revendiqués par l'Organisation terroriste islamique (dite « Daech ») sont une série de fusillades et d'attaques suicides meurtrières perpétrées dans la soirée à Paris et dans sa région par trois commandos distincts.

Dans ce cadre et conformément aux différentes résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ci-après, ONU), notamment la résolution 1373 (2001)⁵, un Comité pour combattre le terrorisme a été justement créé pour mettre en place toutes les mesures possibles afin de prévenir et d'empêcher les actes terroristes. En vertu de cette résolution, les États sont tenus de veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice. La résolution leur impose également, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes. Enfin, les États sont aussi appelés à s'assurer, dans le même temps, que les mesures prises sont conformes leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁶.

S'inspirant de cette résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, et conformément aux principes qu'elle énonce, les pays arabes ont signé la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme au Caire, en Égypte, le 22 avril 1998. Ce texte prévoit diverses dispositions pour lutter efficacement contre le terrorisme, que les États Parties doivent adopter, en l'occurrence, l'interdiction de la préparation, du financement et de la commission des actes terroristes sous quelque forme que ce soit. La Convention impose aussi aux États parties, particulièrement ceux qui sont victimes de tels actes, de coopérer et de coordonner leurs politiques en matière de lutte contre le terrorisme, et ce, en plus du renforcement des mesures de contrôle et de sécurité au niveau des postes frontaliers⁷.

L'Organisation de la Conférence Islamique (ci-après, OCI) a adopté une Convention semblable à celle adoptée par les États membres de la Ligue arabe⁸, qui incite les États

⁵ CSNU, *Résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance*, le 28 septembre 2001, UN doc. S/RES/1373 (2001) du 5 mars 2007, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1373\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1373(2001)), (consulté le 4 mai 2017).

⁶ Toutefois, assez souvent, les mesures prises ces dernières années par les États pour lutter contre le phénomène terroriste constituent elles-mêmes de sérieuses menaces pour les droits de l'homme et la primauté du droit. On se souvient tous des pratiques de torture sur les prisonniers de la prison américaine de Guantanamo ou des mauvais traitements infligés par certains régimes arabes à des opposants politiques pacifistes, accusés à tort de terroristes.

⁷ « La Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme », in *Droit du terrorisme*, REMALD, Coll., « Textes et Documents », n° 89, 1^{ère} éd., 2003, p. 284.

⁸ Il s'agit de la Convention pour la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou, le 1^{er} juillet 1999.

signataires à prendre toutes les mesures visant à interdire de participer, préparer, financer, commettre, supporter ou provoquer directement ou indirectement des actes de terrorisme.

Ensuite, les pays du Conseil de Coopération des États Arabes du Golfe (ci-après, CCG), tous membres de la Ligue arabe, de l'OCI et de l'ONU, ayant signé les conventions desdites organisations et exprimés leurs attachements à la défense de la paix et de la sécurité internationale et leur condamnation inconditionnelle des actes de terrorisme international, se sont vus dans l'obligation de répondre aux menaces que constitue le terrorisme. Ainsi, immédiatement après les attentats terroristes perpétrés aux États Unis, en Europe et dans le monde, ces États ont adopté plusieurs textes visant à lutter contre le terrorisme. Force est de constater que ces textes s'inspirent beaucoup des législations française et internationale en matière de lutte contre le terrorisme. Nous avons donc trouvé opportun de les examiner.

Confrontée dès les années 1970 à des vagues d'attentats terroristes d'origine nationale et internationale, la France s'est dotée en 1986 d'un arsenal législatif spécifique pour lutter contre le terrorisme⁹. Le dispositif a été renforcé au fur et à mesure, au regard de nouveaux modes d'action terroristes et de l'émergence de nouvelles menaces. Force est de constater que « dès l'origine, le législateur a choisi de doter la puissance publique de pouvoirs dérogatoires du droit commun, par un dispositif particulier, mais permanent, qui maintient le juge au cœur de la lutte antiterroriste »¹⁰.

Cela étant dit, si « le terrorisme reste une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social de tous les États Membres et compromet la stabilité et la prospérité mondiales »¹¹, les procédures et les mesures adoptées par les États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sont porteuses de plusieurs violations de ces droits et libertés. C'est ce qui ressort même des discours tenus au sujet du terrorisme. Ainsi, par exemple, certains parlent de mener « une

⁹ L'on vise la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, *JORF* n°0210 du 10 septembre 1986, p. 10956. Et, juste à sa suite, la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, *JORF* du 31 décembre 1986, p. 15890.

¹⁰ Sénat, *Projet de loi renforçant la prévention et la répression du terrorisme*, Étude de d'impact, octobre 2012, disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pj111-520-ei/pj111-520-ei.pdf> (consulté le 3 juillet 2016).

¹¹ Cf. aussi, CSNU, *La déclaration du Président du Conseil de sécurité*, UN doc. S/PRST/2010/19 du 27 septembre 2010, p. 1, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/PRST/2010/19> (consulté le 10 mars 2016).

guerre contre le terrorisme »¹² dans laquelle plusieurs dépassements sont tolérés. De son côté, Charles Pasqua, avait déclaré suite aux attentats ayant touché Paris en 1986, en sa qualité de ministre de l'Intérieur à l'époque, « nous allons terroriser les terroristes », avant d'ajouter que « l'insécurité doit changer de camp et entre nous et les terroristes, la guerre est engagée »¹³. Dans un régime autoritaire, de telles déclarations n'interpellent pas : la raison d'État a tous les droits, en revanche dans un pays berceau des droits de l'homme, ces derniers doivent *a priori* être sacrés. Parfois, l'on est même tenter de parler de l'existence d'un terrorisme de l'État envers les citoyens.

Or, une telle situation pourrait constituer un terreau pour le terrorisme, dans la mesure où l'expérience nous révèle que la plupart des terroristes sont des personnes ayant vécu des injustices et des exclusions. Certes, trouver un équilibre entre la nécessité de garantir la sécurité et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue un des défis juridiques les plus importants auquel font face les États lors de la lutte contre le terrorisme. Néanmoins, pour que la lutte contre le terrorisme soit efficace, les États doivent opter pour des cadres juridiques et institutionnels permettant de sauvegarder et de protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la primauté du droit dans tous les aspects de la lutte antiterroriste. Ils ne doivent pas faire de la liberté le prix de la sécurité. La fin ne doit pas justifier n'importe quel moyen.

L'obligation de se conformer au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire¹⁴, découle du droit international coutumier¹⁵ et des traités internationaux applicables aux États membres¹⁶. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il est permis de déroger à certaines obligations découlant de ces textes. Par exemple, aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils

¹² M. DELMAS-MARTY, « Le paradigme de la guerre contre le crime : légitimer l'inhumain? », *RSC* 2007, N°3, p. 461.

¹³ J.-P. ROIG, *Citations historiques expliquées : Grand hommes, femmes d'envergure et événements marquants, des origines à nos jours*, Paris, Eyrolles, coll. « Eyrolles Pratique », 2011, p. 148.

¹⁴ Cf. par exemple, CSNU, *Résolution 1456 (2003)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4688e séance, le 20 janvier 2003, Un doc. S/RES/1456 (2003) du 20 janvier 2003, annexe, 6^{ème} paragr., p. 3, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1456\(2003\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1456(2003)), (consulté le 20 janvier 2017) ; CSNU, *Résolution 1624 (2005)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5261e séance, le 14 septembre 2005, UN doc. S/RES/1624 (2005) du 14 septembre 2005, 2^{ème} paragr., p. 1 ; disponible à l'adresse : [https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1624%20\(2005\)&Lang=F](https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1624%20(2005)&Lang=F) (consulté le 20 janvier 2017) ; AGNU, *Résolution 60/288. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies du 8 septembre 2006*, 60^e session, UN doc. A/RES/60/288 du 20 septembre 2006, disponible à l'adresse : <http://archive.ipu.org/splz-f/unga07/counter.pdf> (consulté le 10 novembre 2017).

¹⁵ Cf. CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Fond, arrêt, *Rec.*, CIJ, 1986, p. 14, paragr. 172 à 201.

¹⁶ Cf. art. 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

et politiques (ci-après, PIDCP) et de l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après, CESDH), dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel et si la situation l'exige, les parties contractantes peuvent prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte ou la Convention, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Par ailleurs, compte tenu de leur nature, certains droits ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. C'est le cas du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'esclavagisme, etc¹⁷.

Préoccupée par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, pouvant porter atteinte aux « droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes »¹⁸, l'Assemblée générale de l'ONU, a réaffirmé que les États doivent respecter les obligations que leur impose le droit international, plus particulièrement humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, lors de l'adoption des mesures antiterroristes.

Pour les membres de l'Assemblée générale, des objectifs tels que l'efficacité de lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques. Aussi, ont-ils par exemple exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à veiller : à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et à respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne ; au respect du principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable ; au respect des droits des

¹⁷ Cf. par exemple les art. 4 et 15 paragr. 2 du PIDCP et de la CESDH.

¹⁸ AGNU, *Résolution 64/168. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, adoptée le 18 décembre 2009 [sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.2 (Part II)), 64^e session, UN doc. A/RES/64/168 du 22 janvier 2010, disponible à l'adresse : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/168&Lang=F(consulté le 15 juin 2017).

réfugiés ; à ce que les lois nationales incriminant les actes de terrorisme soient intelligibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives¹⁹. Les États doivent également garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes du droit international en relation avec les droits de l'homme (la Déclaration universelle des droits de l'homme (ci-après, DUDH), du PIDCP, etc.). De même qu'ils doivent tenir compte des résolutions et autres décisions de l'ONU relatives aux droits de l'homme²⁰.

Lors de son passage en France, pour une mission du 14 au 23 mai 2018, Fionnuala Ní Aoláin, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, s'est dite particulièrement inquiète et préoccupée par le dispositif français de lutte contre le terrorisme et ses conséquences sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales²¹, et ce, plus particulièrement suite à l'adoption de la loi SILT « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », adoptée fin de l'année 2017²².

Pour elle, s'il est du droit de l'État d'adopter légalement des restrictions visant à protéger l'ordre public, leur caractère exceptionnel est clairement remis en cause lorsque des mesures antiterroristes entraînent des conséquences profondes, durables et potentiellement disproportionnées pour l'exercice des droits humains fondamentaux et des libertés civiques. L'experte onusienne a estimé que la portée de ces mesures constitue de *facto* un état d'urgence qualifié dans le droit commun français²³.

La rapporteuse s'est aussi inquiétée quant à l'insuffisance de contre-pouvoirs propres à protéger les droits des personnes sujettes à des mesures administratives, en particulier à l'égard de leurs droits à la liberté de mouvement, au respect de la vie privée, à la vie de famille et à la liberté de croyance et de pratique religieuses. Aussi, a-t-elle recommandé au gouvernement français de créer un organe indépendant pour superviser la lutte contre le terrorisme et les pouvoirs exceptionnels relatifs à la sécurité intérieure.

¹⁹ *Ibid.* paragr. 6.

²⁰ *Ibid.*

²¹ ONU Info, « France : les nouvelles lois antiterroristes risquent de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux, selon une experte de l'ONU », 25 mai 2018, disponible à l'adresse : <https://news.un.org/fr/story/2018/05/1015071> (consulté le 20 décembre 2018).

²² L'objectif était de sortir de l'état d'urgence instauré au lendemain des attentats du 13 novembre 2015.

²³ Cf. ONU Info, « France : les nouvelles lois antiterroristes risquent de porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux, selon une experte de l'ONU », préc.

Enfin, elle a indiqué que les mesures antiterroristes adoptées par les autorités françaises devaient s'appuyer sur le droit international, y compris les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit relatif aux réfugiés, et s'y conformer, et de traiter non seulement les manifestations du terrorisme, mais aussi des conditions propices menant à sa propagation.

Outre les conventions et autres chartes internationales auxquelles ils ont adhéré, les pays du CCG se sont engagés aussi dans le cadre des conventions régionales (du CCG, de l'OCI et de la Ligue arabe) au respect des droits de l'homme dans le cadre de leurs politiques de lutte contre le terrorisme. Néanmoins, l'Arabie saoudite, par exemple, a été souvent critiquée pour avoir fait de sa législation antiterroriste un moyen de répression envers les opposants pacifistes au régime.

Lors d'une visite officielle en Arabie saoudite, entre 30 avril et le 4 mai 2017, afin d'apprécier les améliorations que celle-ci avait apportées à sa législation, ses politiques et ses pratiques antiterroristes au regard du droit international des droits de l'homme et des normes applicables en la matière, le rapporteur spécial Ben Emmerson, a exprimé des préoccupations et a formulé des recommandations au sujet des droits de l'homme, « évoquant une législation outrancière en matière de lutte antiterroriste et de sécurité qui a pour but d'étouffer la dissidence, une définition trop vague du terrorisme qui sert souvent de base pour poursuivre en justice les personnes qui défendent pacifiquement les droits de l'homme et les journalistes, ainsi que la répression systématique qui s'exerce dans la province orientale, où réside la majeure partie de la population chiite »²⁴. Il s'est dit préoccupé aussi « par le nombre d'informations faisant état de procès inéquitables devant le tribunal pénal spécialisé, de détentions prolongées, du recours à la torture, d'aveux obtenus par la contrainte et d'un manque de transparence, et par le fait que l'Arabie saoudite n'offre pas les garanties procédurales minimales durant la détention et les interrogatoires et que ses tribunaux ont pour habitude de considérer comme ayant valeur de preuve des aveux obtenus par la contrainte, ce qui constitue selon lui un déni de justice flagrant et systématique »²⁵.

²⁴ AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Visite en Arabie saoudite*, Conseil des droits de l'homme, 40^e session, 25 février-22 mars 2019, UN doc. A/HRC/40/52/Add.2 du 13 décembre 2018, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/40/52/Add.2> (consulté le 20 janvier 2019).

²⁵ *Ibid.*

Enfin, l'on doit faire remarquer que malgré la multitude des conventions sectorielles et des réflexions s'intéressant au phénomène terroriste, le problème de la définition du terrorisme « est et demeure la pierre d'achoppement des études sur le sujet »²⁶. Comme nous allons le constater dans le chapitre préliminaire, réservé à la question, toutes les réflexions mettent en exergue les difficultés considérables qui pèsent sur les tentatives de trouver une définition universelle légale du terrorisme.

Avant cela, et afin de mieux cerner notre sujet, il convient de rappeler dans ce qui suit respectivement, l'intérêt du sujet et la justification de la méthode comparative (§1) ; les difficultés pratiques rencontrées durant notre travail (§2) ; pour terminer enfin sur l'objectif de la recherche et l'énoncé du plan de travail (§3).

§1- Intérêt du sujet et justification de la méthode comparative

Notre intérêt pour les législations encadrant la lutte contre le terrorisme est dicté, d'une part, par la recrudescence des attentats terroristes ces dernières années et, d'autre part, par le durcissement des mesures prises pour lutter contre ce phénomène au point de porter atteinte aux droits fondamentaux. En effet, les États sont certes tenus d'une obligation essentielle qui est celle de garantir la paix et la sécurité à leurs citoyens et aux autres ressortissants, notamment en prenant les mesures adéquates pour les protéger contre les actes terroristes. Néanmoins, il est aisé de remarquer que les mesures ainsi prises sont souvent porteuses de menaces et d'atteintes aux droits fondamentaux. L'on peut citer, à ce titre, l'*USA PATRIOT Act* du 26 octobre 2001, pris à la suite des attentats du 11 septembre 2001, qui a fait l'objet de vives critiques²⁷. Considérée comme liberticide, il est reproché à cette loi de violer, entre autres, les droits de la défense, la vie privée et la liberté d'expression. L'on peut dire autant des conditions de détention des personnes dans la prison de Guantánamo, connue pour pratiquer la torture et les autres formes de mauvais traitements.

En plus de porter atteinte aux principes d'État de droit, de la bonne gouvernance et de droits de l'homme, ces mesures et pratiques fragilisent aussi l'action nationale et internationale menée pour lutter contre le terrorisme. En effet, le recours à la politique du tout

²⁶ L. HENNEBEL et G. LEWKOWICZ, « Le problème de la définition du terrorisme », in L. HENNEBEL et D. VANDERMEESCH (dir.), *Juger le terrorisme dans l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, Coll., « Magnacarta », 2009, p. 17, spéc. p. 18.

²⁷ M. WANDA, « L'état d'exception aux États-Unis : le USA Patriot Act et autres violations « en règle » de la constitution », *AJIC* 2008, n° XXIV, p. 461-478.

répressif et à des mesures porteuses d'atteintes aux droits fondamentaux, de l'avis de tous les observateurs, n'est pas productif et semble au contraire constituer l'une des sources du terrorisme qui se nourrit des inégalités et de l'injustice que vivent certaines franges de la société.

Donc, il sera intéressant, après une recherche sur le contenu est l'efficacité des dispositifs de lutte contre le terrorisme des pays du CCG et de la France, à la lumière des dispositifs de l'Union européenne (ci-après, UE), de l'OCI, de la Ligue arabe et de l'ONU, de chercher à connaître la place réservée aux droits fondamentaux dans le cadre de ces dispositifs.

Même si comparaison n'est pas toujours raison, le choix de faire une étude comparative entre le droit français et celui des pays du CCG, au sujet de la lutte contre le terrorisme, s'explique de plusieurs manières. Il s'agit d'un choix logique, dicté par le fait que les pays du CCG se sont largement inspirés de l'expérience française en la matière, pour la conception et la mise en place de leurs dispositifs antiterroristes. En effet, le fait que le France soit confrontée au phénomène terroriste depuis longtemps, son dispositif de lutte contre le terrorisme bien reconnu est le mieux indiqué pour inspirer le dispositif des CCG, sachant que ce dernier est constitué majoritairement de textes récents adoptés après les attentats du 11 septembre 2001.

Par ailleurs, contrairement à la doctrine et à la jurisprudence française qui se sont intéressés au sujet et dont les réflexions et les décisions sont abondantes, dans les pays du CCG le sujet est peu exploré.

Il ne faut pas omettre un facteur qui a également son importance : la conclusion de conventions et d'accords entre les pays du CCG et la France et l'UE, à titre bilatéral et multilatéral²⁸, notamment en matière de sécurité. À titre d'exemple, lors du 19^{ème} Conseil ministériel du CCG et de l'UE, tenu le 29 avril 2009 à Mascate, ce dernier a réitéré sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, indépendamment de ses motivations²⁹. Le CCG et l'UE ont souligné l'importance de la lutte

²⁸ Cf. L'Accord de coopération du 25 février 1989 entre l'UE et le CCG, *JOCE* N° L 54 du 25 février 1989, p. 3.

²⁹ *Déclaration commune de la 19^e session du Conseil ministériel conjoint du Conseil de coopération du Golfe et de l'Union européenne* - Mascate, le 29 avril 2009, disponible à l'adresse :<https://www.gcc-sg.org/ar-sa/Statements/MinisterialCouncilData/SharedDataWithTheEuropeanUnion/Pages/19thGCCUJOINTCOUNCILADMINIST5.aspx> (consulté le 13 octobre 2016).

contre le terrorisme et respect total de la légitimité internationale, du droit international humanitaire et des droits de l'homme. Les deux parties ont appelé tous les États à ratifier et à appliquer les 16 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs à la lutte contre le terrorisme et à mettre en œuvre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elles ont également exprimé leur détermination à soutenir la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et réaffirmé leur attachement à l'élaboration de normes internationales antiterroristes dans le cadre de l'ONU. Il a été aussi convenu de poursuivre leurs travaux en vue de la mise au point d'une convention internationale globale sur la lutte contre le terrorisme, comprenant une définition juridique des actes terroristes. Les deux parties ont réaffirmé leur engagement à lutter contre le financement du terrorisme et se sont félicitées à cet égard de l'organisation d'un atelier conjoint UE-CCG sur la lutte contre le financement du terrorisme qui se tiendrait à Riyad en mai 2009. Enfin, le CCG et l'UE ont rappelé les recommandations et les résolutions de la Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme qui s'est tenue à Riyad en 2005, ainsi que l'appel du roi Abdullah ben Abdulaziz d'Arabie saoudite, à créer un Centre international de lutte contre le terrorisme.

On ne peut commencer notre sujet sans évoquer les difficultés rencontrées tout au long de notre travail. En effet, la réalisation de notre thèse, comme tout autre travail de recherche, n'a pas été facile et les difficultés pratiques rencontrées auront été nombreuses, aussi l'on souhaite partager quelques-unes d'entre elles.

§ 2- Difficultés pratiques

Dans le corpus juridique des pays du CCG, se procurer l'information relève du « parcours du combattant », en particulier s'il s'agit de la jurisprudence et de certains textes réglementaires. En effet, en sus d'être récents, les textes composant les dispositifs de lutte contre le terrorisme n'ont pas donné lieu à une jurisprudence abondante en la matière. Cette carence constitue un sérieux handicap pour les juristes, les chercheurs et les étudiants, qui s'intéressent à l'étude du phénomène terroriste.

Une telle réalité est intrigante et ne manque pas d'interpeller dans la mesure où, du fait de sa nouveauté et des interrogations qu'elle soulève, la notion de terrorisme devrait donner lieu à une foisonnante jurisprudence. Il n'en est rien.

Comme nous l'avons fait remarquer, au manque de jurisprudence il faut ajouter le problème de l'inaccessibilité à certains textes réglementaires. En effet, il faut jouer de ses connaissances ou de relations pour en obtenir copie. Le même grief peut être fait, dans certaines situations, au sujet de la publication des rapports publics qui n'ont de « publics » que le nom.

Enfin, contrairement au droit français où l'on trouve une documentation abondante concernant le terrorisme, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, les droits de la défense, le droit à un procès équitable, etc., dans les législations des pays du CCG il existe peu d'écrits traitant directement de ces questions. Cette situation nous a obligés à faire, parallèlement à notre sujet de recherche, d'autres « mini-recherches » pour alimenter notre sujet principal, ce qui n'a pas été simple au regard des problèmes susvisés.

Après avoir indiqué l'intérêt de notre sujet, et mentionné certaines difficultés pratiques que nous avons rencontrées lors de notre travail, il est temps d'exposer l'objectif de notre recherche et énoncer notre plan de travail.

§ 3- Objectif de la thèse et énoncé du plan de travail

La présente étude a pour objectif de faire mieux comprendre les rapports complexes et multiformes qui existent entre la garantie des droits fondamentaux et la lutte contre le terrorisme. Plus précisément, il sera question de faire la lumière sur le contenu des dispositifs de lutte contre le terrorisme, dans les pays du CCG et en France, pour jauger de leur efficacité et de leur impact sur les droits fondamentaux, d'autant plus que de tels sujets demeurent toujours inexploités de manière exhaustive, notamment du côté des pays du CCG.

Par ailleurs, l'importance de cette étude apparaît dans plusieurs aspects, dont les plus significatifs sont :

- La relation étroite qui domine le corpus de la recherche, entre le traitement des problèmes que suscite le danger de l'infraction terroriste, son influence sur la société et sur l'individu, d'une part, et la protection des droits des accusés contre les transgressions, de l'autre ;
- La prise de conscience du concept réel du terrorisme et des problématiques qui y apparaissent dans les législations des pays du CCG et en France ;
- Le traitement des atteintes réelles, issues des instruments juridiques et judiciaires, dans certains pays du CCG et en France, en rappelant les recommandations des organisations

internationales chargées de la défense des droits de l'homme et celles des organisations de la société civile ;

- La difficulté de répandre et d'imposer des solutions contre les atteintes portées aux droits de l'homme, sous prétexte de l'efficacité de la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, le présent travail vise à vérifier les différences et les similitudes entre la législation française et celles des pays du CCG en matière de lutte contre le terrorisme, à travers une comparaison transversale des dispositions qui en sont prévues. De même, la différence dans l'interprétation des lois relatives à la lutte contre le terrorisme entre France et les pays du CCG est une réalité qui incarne la familiarité des uns et des autres avec le traitement des affaires liées au terrorisme. Ensuite, l'évolution de la coopération dans ledit domaine entre les deux parties doit être suivie par des réformes importantes au niveau du droit interne, notamment celles relatives aux nouvelles formes d'entraide judiciaire pénale, afin qu'elles soient conformes au droit international, en particulier aux dernières recommandations des instances internationales dans le domaine de la lutte antiterroriste.

Enfin, nous espérons contribuer avec notre modeste travail à faire avancer la question, notamment du côté des pays du CCG. En effet, compte tenu de l'expérience de la France et de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme, les pays du CCG peuvent s'en inspirer et éviter les erreurs et les imperfections enregistrées dans ces législations. C'est un gain en temps et en efficacité.

Pour atteindre nos objectifs, nous avons opté pour une méthode analytique comparative basée sur l'étude et l'analyse des textes et de la jurisprudence en relation avec la lutte contre le terrorisme et aux droits fondamentaux, et ce, en France et dans les pays du CCG. Mais également dans la législation d'entités régionales et internationales dont ces États sont membres. L'on vise l'EU, l'OCI, la Ligue arabe et l'ONU. Sans omettre bien évidemment la doctrine, plus particulièrement française, riche en la matière.

Sur le plan de la structure, nous avons, tout d'abord, abordé dans un **chapitre préliminaire** la question de la difficulté de trouver une définition unique et consensuelle de la notion de terrorisme. Ensuite, nous avons abordé dans **la première partie** la déficience des dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme. **La seconde partie**, est quant à elle consacrée à la difficile conciliation entre les droits fondamentaux et la lutte antiterroriste en France et dans les pays du CCG.

Chapitre préliminaire

Définition du terrorisme : l'impossible consensus

Le terrorisme a atteint son apogée au cours du 20^{ème} siècle, à tel point qu'il est aisé d'affirmer qu'aucun pays n'en a totalement échappé. C'est un acte odieux qui a accompagné l'être humain depuis son existence³⁰. Si le terme « terrorisme » est nouveau, le phénomène est quant à lui ancien. Le mot a connu un usage si large qu'il est désormais utilisé pour désigner des réalités très variées, parfois très éloignées de ce qu'il recouvrait à l'origine.

Malgré l'ancienneté du phénomène, la première difficulté que soulève le sujet de la lutte contre le terrorisme est l'absence d'un consensus quant à la définition de la notion de terrorisme, plus particulièrement concernant l'acte terroriste. Une telle difficulté s'est posée depuis plus d'une dizaine d'années, sans qu'un consensus ne se dessine sur le sujet. Force est de constater que cela n'est pas dû à l'absence d'une définition, au contraire il en existe même plusieurs³¹, mais aucune ne fait l'unanimité. Pourtant, le mot est employé régulièrement dans le langage quotidien social et politique ainsi que dans les médias.

La divergence d'intérêts, particulièrement politiques et économiques, entre les différents pays est la première raison de cette difficulté. Ainsi, par exemple, ce qui est considéré comme acte terroriste pour certains et interprété comme s'inscrivant dans une lutte de libération nationale pour d'autres. Comme le fait remarquer Xavier Philippe, « Le terrorisme relève davantage de la sphère politique que de la sphère juridique »³². Dans le même sens, l'on a aussi estimé que « le terrorisme est un phénomène difficile à appréhender juridiquement »³³. De son côté, Albert Camus trouve que « qualifier un acte de "terroriste" est une entreprise délicate tant s'y croisent une question de définition, d'une part, un enjeu moral et politique, de l'autre »³⁴. Plus encore, compte tenu de la difficulté d'arriver à une définition unique et claire du terrorisme, certains auteurs n'ont pas hésité à qualifier une telle définition d'« illusion académique »³⁵.

³⁰ L. BONANATE, *Le terrorisme international XX siècle*, Paris, Casterman, Florence, Giunti, 1994, p. 9.

³¹ Selon le site de l'Association Internet pour la promotion des droits de l'Homme (AIDH), il existerait, dans les seuls pays anglo-saxons, 212 définitions dont 72 utilisées officiellement, <http://www.aidh.org/>.

³² Ph. XAVIER, « Constitution et terrorisme en Afrique du Sud », *AJJC* 2003, XIX, p. 11.

³³ P. CHAUDON, in J. L. GILLET, P. CHAUDON, W. MASTOR, « Terrorisme et liberté », *Constitutions* 2012, p. 404.

³⁴ A. CAMUS, *Réflexions sur le terrorisme*, avec la contribution de J. LEVI-VALENSI, A. GARAPON et D. SALAS, Paris, Nicolas Philippe, 2002, p. 188.

³⁵ J. ZULAIKA et W. A. DOUGLASS, *Terror and Taboo : The Follies, Fables and Faces of Terrorism*, London and New York, Routledge, 1996, p. 92

La qualification de l'acte terroriste se heurte donc au défi de la nécessité de se plier aux intérêts politiques, d'une part, et répondre aux exigences juridiques, d'autre part. Pour mieux cerner la question, nous allons nous intéresser, dans un premier temps, à l'hétérogénéité et à l'imprécision des définitions du terrorisme dans les législations nationales, régionales et internationales (**Section 1**). Puis, dans un second temps, nous nous intéresserons aux obstacles qui se dressent devant la consécration d'une définition unique de la notion de terrorisme (**Section 2**).

Section 1

L'hétérogénéité de la définition du terrorisme dans les législations nationales, régionales et internationales

Les définitions du terrorisme sont multiples dans les législations nationales et internationales. En effet, la divergence des intérêts des uns et des autres n'a pas permis de formuler une définition générale et exhaustive du terrorisme, comprenant tous les actes et les faits pouvant être qualifiés de terroristes³⁶. Il en résulte que les États ont convenu d'établir des conventions réprimant limitativement certains actes commis de manière dangereuse et perpétrés aveuglement sans distinction des cibles ou des victimes, et qui sont considérés par plusieurs pays comme étant des actes terroristes.

Pour se rendre compte de la divergence des définitions retenues, nous allons étudier dans ce qui suit, la définition du terrorisme dans les législations nationales (**Paragraphe 1**), et dans les législations régionales et internationales (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La définition du terrorisme dans les législations nationales

Dans le dictionnaire politique³⁷, le terrorisme est défini comme étant tout acte qui vise à « semer la panique et la peur à des objectifs politiques ». Comme nous allons le constater, contrairement à la législation française (**A**), dans les définitions retenues dans les législations des pays du CCG, hormis une ou deux d'entre elles, l'on utilise des expressions vagues, génériques et peu précises pour définir le terrorisme (**B**). C'est le cas par exemple du recours à l'expression « atteinte à l'ordre public ».

A. La définition du terrorisme dans la législation française

Selon le Petit Robert³⁸, d'un point de vue historique ce mot signifie « politique de terreur des années 1793 et 1794 en France ». Dans son sens courant, il signifie l'« Emploi systématique de la violence pour atteindre un but politique (prise, conservation, exercice du pouvoir...) ou idéologique ». D'un point de vue spécial, il désigne l'« Ensemble des actes de violence et d'attentats, des prises d'otages civils qu'une organisation politique commet pour impressionner un pays (le sien ou un autre). »

³⁶ F. TERRÉ, *Le droit du terrorisme*, Paris, Flammarion, 1999, p. 25.

³⁷ A. ATTALLAH, *Dictionnaire politique*, 4^{ème} éd., Le Caire, Renaissance arabe Publishing House, 1980, p. 60.

³⁸ Le Petit Robert de la langue française, 2017, Le Robert, Coll., « Nouv.petit Robert », 12 mai 2016.

Il est à remarquer que le mot terrorisme n'a été utilisé dans la sémantique politique ou judiciaire qu'à la fin du XVIII^{ème} siècle, et plus précisément en 1794. C'était juste après l'exécution de Robespierre, jugé en tant que terroriste ayant usé de la frayeur et de la peur comme style de gouvernement après la Révolution française. Cette époque était connue sous le nom de « l'époque de la terreur » ou « le gouvernement du terrorisme »³⁹. Elle couvre la période allant du 10 août 1792 au 27 juillet 1794. Le mot terroriste est apparu pour la première fois en 1829 dans le dictionnaire de l'Académie française. Certains pensent que l'époque du gouvernement terroriste en France, sous Robespierre, est une image réelle du terrorisme d'État des temps modernes⁴⁰.

Le législateur pénal français a fait des actes de terrorisme des infractions autonomes, prévues et réprimées par l'article 421-1 et suivants du Code pénal. Il n'a pas créé une nouvelle infraction, il s'est contenté de prévoir un régime juridique d'exception pour un certain nombre d'infractions de droit commun, correspondant à certaines atteintes aux personnes et aux biens, ainsi qu'à certains agissements. C'est le cas des infractions en matière d'armes ou de produits explosifs, des atteintes à la vie ou à l'intégrité de la personne ou aux biens, du blanchiment, du délit d'initié ou encore du recel, qui peuvent être considérées comme des actes terroristes si elles sont commises « *intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

Le contexte est donc l'existence d'une « *entreprise individuelle ou collective* » : qui implique un dessein prémédité, un plan concerté, un minimum d'organisation et des préparatifs. Le but quant à lui étant de « *troubler gravement l'ordre public* ». Enfin, le moyen est « *l'intimidation ou la terreur* », puisque l'action frappe en temps de paix des personnes ou des biens protégés par le droit pénal, donnant effectivement l'impression que chacun se trouve vulnérable et sans défense. Le législateur a donc opté en faveur d'une conception « finaliste » ou « subjective » d'actes déjà incriminés. Sur la base de certaines atteintes aux personnes et aux biens, l'élément spécifique de l'acte terroriste est défini en fonction d'un contexte, d'un but et d'un moyen spécifique. L'adoption d'une conception « objective » aurait conduit à créer une infraction nouvelle, tenant compte de la nature particulière des actes « terroristes » et reposant sur une analyse objective de ces actes.

³⁹ Cf. Th. S. RENOUX, « Juger le terrorisme ? », in *La Justice dans la Constitution*, Les Cahiers du Conseil constitutionnel n°14, 2003, p. 102-114, spéc., p. 103.

⁴⁰ *Ibid.*

L'action terroriste désigne les comportements terroristes par nature, c'est-à-dire des comportements qui constituent une fin en soi dans le processus terroriste, ceux que le langage courant désigne comme terroristes : un attentat, une prise d'otages, etc. Elle est surtout conforme à la méthode d'incrimination. On ne qualifie pas de « meurtre » un comportement qui n'est pas susceptible de donner la mort, on réserve la qualification terroriste à des comportements terrorisants.

Les actes relevant d'une « qualification » terroriste au sens de l'article 706-16 du Code de procédure pénale avaient en commun d'être des actes de violence porteurs de danger pour les personnes : atteintes à la vie, certaines atteintes graves aux personnes, arrestations illégales, séquestrations, enlèvements ou détournements de mineurs, destructions de biens publics. Ce sont donc la gravité et la dangerosité de l'action qui caractérisent les actes de terrorisme. Cette gravité résulte non seulement de l'intensité de la violence, mais également de sa cible : les personnes.

Avec le nouveau Code pénal, le législateur français a consacré la catégorie des infractions terroristes. Mais l'article 421-1 de ce Code, issu de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992⁴¹, développe une conception extensive de l'action terroriste par rapport à l'article 706-16 du Code de procédure pénale dont il est issu. L'extension est double. D'une part, il est renvoyé non plus à des articles mais à des sections ou à des chapitres du Code pénal. D'autre part, une incrimination autonome nouvelle est créée : le terrorisme écologique. En effet, aux termes de l'article 421-2 du Code pénal, « *constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.* »

La qualification terroriste est subordonnée à la condition que l'infraction soit commise « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Selon la loi, ce contexte résulte tantôt de ce que le comportement a été commis « *en relation avec une entreprise individuelle*

⁴¹ Loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, *JORF* n°169 du 23 juillet 1992, p. 9857.

ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » (Code pénal, articles 421-1 et 421-2), tantôt de ce qu'il a été commis en vue de préparer (Code pénal, article 421-2-1) ou de commettre (Code pénal, article 421-2-2) un acte de terrorisme. L'interprétation judiciaire a unifié cette condition contextuelle.

Pour la jurisprudence, est terroriste le comportement commis par un groupement terroriste ou en relation avec un groupement terroriste. Elle érige donc le groupement terroriste en élément central de la qualification terroriste. Ni les juges du fond, ni la Cour de cassation, n'ont tenté de définir la notion d'entreprise individuelle ou collective. La conception jurisprudentielle de l'entreprise terroriste résulte donc essentiellement de l'analyse et de l'interprétation des décisions des juges du fond. De cette analyse, il ressort que la jurisprudence rejette l'entreprise individuelle et subordonne la qualification d'une entreprise terroriste à l'existence d'une certaine organisation. L'entreprise terroriste est en réalité assimilée à une association de terroristes, de sorte que la caractérisation d'une entreprise terroriste prend la forme d'une recherche des éléments constitutifs de l'association de terroristes. L'adjonction quasi-systématique de la participation à une association de malfaiteurs au titre des chefs de poursuite en matière terroriste a conduit la jurisprudence à opérer un glissement dans la démonstration des éléments des infractions⁴². L'entreprise terroriste est assimilée à une association de terroristes, la relation de terroriste est analysée comme une relation de participation : le lien entre le comportement individuel et l'entreprise s'analyse en un acte de participation au groupement terroriste⁴³.

Le trouble grave à l'ordre public n'est, dans la qualification terroriste, qu'un but : celui de l'entreprise. Par conséquent, le résultat du trouble grave à l'ordre public ne conditionne pas la répression. Un trouble potentiellement grave à l'ordre public suffit à caractériser le but terroriste. Dans ces conditions, le trouble grave à l'ordre public ne se constate pas, il se déduit des moyens d'action de l'entreprise. Lorsque le but est exprimé, les moyens d'action sont présumés : le but exprimé d'anéantir l'autorité de l'État est un trouble potentiellement grave à l'ordre public, car sa réalisation suppose de mettre en œuvre des moyens d'action intimidants ou terrorisants. Lorsqu'aucun but n'est exprimé, la gravité du trouble à l'ordre public se déduit, soit des moyens d'action d'ores et déjà employés par le groupement en cause, soit des moyens d'action dont l'usage est envisagé ou prévisible. En exigeant que l'entreprise ait pour but de

⁴² CA Paris, 10^e ch. corr., 5 juil. 2001.

⁴³ *Ibid.*

troubler gravement l'ordre public « *par l'intimidation ou la terreur* », le législateur impose que le recours à l'intimidation ou à la terreur soit, sinon envisagé, du moins prévisible. L'intimidation et la terreur sont les moyens uniques de parvenir au trouble grave à l'ordre public.

Bien que le but de « *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* » ressemble fortement à une prise en compte des mobiles dans la constitution de l'infraction - et donc à un dol spécial⁴⁴ - l'analyse de l'intention terroriste en un dol spécial est erronée. En effet, le dol spécial, comme le dol général, se rattache nécessairement à la volonté de l'agent. Or, il découle de la dissociation entre l'intention de l'agent d'un côté, et le but de l'entreprise, de l'autre, que le but de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur est attaché à l'entreprise (donc au contexte) et non à l'agent. Dans ce schéma, l'intention qui anime l'agent n'est nullement un dol spécial.

Selon les termes de l'article 421-1 du Code pénal, l'infraction doit être commise « *intentionnellement* » en relation avec une entreprise terroriste. C'est donc un dol général qu'il convient d'établir. Le dol général constitue ici le lien entre l'infraction de base et l'entreprise terroriste. Les infractions terroristes définies par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal sont en effet composées de deux éléments matériels (au moins) : le comportement de l'agent et le contexte dans lequel il intervient (l'entreprise terroriste).

Dès lors que le dol général requiert une corrélation entre l'intention de l'auteur et son comportement matériel, il faut établir, d'une part, la volonté de commettre l'acte et, d'autre part, une volonté d'inscrire ce comportement dans un contexte terroriste. Ainsi, la « *relation avec une entreprise terroriste* », qui se traduit par la proximité entre l'activité individuelle et un contexte terroriste, ne doit pas être fortuite. Elle doit être recherchée.

Le législateur a adopté une forme allégée de l'élément moral concernant l'infraction de financement du terrorisme, transposant à l'article 421-2-2 du Code pénal, l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme ; l'acte de financement est punissable lorsqu'il est commis « *dans l'intention de voir ces fonds utilisés ou*

⁴⁴ Cf. sur la question, S. GLASER, « Culpabilité en droit international pénal », *RCADI*, 1960, I, t. 99, p. 467-592. Selon l'auteur, l'élément moral en matière de terrorisme ne se réduit pas à une volonté consciente de commettre une infraction, c'est-à-dire à un dol général, dans la mesure où le terrorisme se distingue des autres infractions en ce qu'il comporte un dol spécial, « une intention spéciale qui se traduit par un objectif déterminé (...) le but que l'auteur se propose d'atteindre » (cf. p. 501-502).

en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, le tout ou en partie, en vue de commettre » un acte de terrorisme.

La théorie du dol participatif est une conception de la criminalité terroriste comme une criminalité collective qui a une incidence sur la consistance de l'élément moral : la commission d'une infraction terroriste n'est pas subordonnée à une volonté individuelle de provoquer la terreur, mais à une volonté d'adhérer à un projet criminel. La simplification de l'intention provient donc de l'unification de l'intention terroriste autour de l'idée d'adhésion morale à un projet collectif. C'est de la participation à une association de malfaiteurs que se déduit la commission d'une infraction « *en relation avec une entreprise terroriste* ». Dès lors, dès que l'appartenance de l'individu poursuivi à un groupement reconnu comme terroriste, elle-même étant parfois déduite d'une relation de proximité avec des membres connus du groupement, l'appartenance au groupement terroriste est également jugée suffisante pour établir que l'infraction est commise « *en relation avec une entreprise terroriste* »⁴⁵. L'intention terroriste est donc théoriquement réduite à une intention d'adhésion, et pratiquement présumée à partir de l'appartenance à un groupement. Il importe peu que tel individu ait eu la volonté de participer à une activité terroriste, par son appartenance il a manifesté son acceptation du risque d'être associé à une activité terroriste. Par son appartenance, il a accepté de soutenir l'activité terroriste réelle ou potentielle du groupement, donc il doit en assumer la responsabilité.

La qualification « terroriste » a des contours extrêmement larges qui la rendent presque insaisissable. C'est une construction originale et dérogoire à la théorie de l'infraction. Ces contours larges de la qualification terroriste ne s'expliquent que par l'affectation, aux infractions terroristes, d'une vocation protectrice très large : loin de protéger l'État, la nation ou la paix publique, les infractions terroristes ont vocation à protéger la sécurité érigée en droit fondamental⁴⁶. Ces contours larges de la qualification terroriste servent ainsi un but opérationnel. Il s'agit d'élargir le champ d'application du dispositif dérogoire à certains droits fondamentaux afin d'assurer l'efficacité de la politique criminelle de lutte contre le terrorisme, politique d'intensification répressive, mais aussi politique d'anticipation répressive⁴⁷.

⁴⁵ Cf. notamment, CA Paris, 10^e ch. corr., 26 mai 2005.

⁴⁶ Cf. J. ALIX, « Terrorisme », *JCl. Pénal Code*, art. 421-1 à 422-7, Fasc. 20, 2015, n° 576.

⁴⁷ *Ibid.*, n° 454 s.

Profitant de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996⁴⁸, le législateur a introduit la répression du terrorisme par association de malfaiteurs. Désormais, aux termes de l'article 421-2-1 du Code pénal, « *Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents* ». À titre d'exemple, se rend coupable de l'infraction de participation à une association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste l'association qui apporte, en connaissance de cause, un soutien logistique et financier à une organisation classée comme terroriste⁴⁹.

Constitue également un acte de terrorisme, en vertu de l'article 421-2-2 du même code, le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

L'article 421-2-3 du Code pénal punit aussi le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à des actes de terrorisme.

La loi 2012-1432 du 21 décembre 2012, relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme⁵⁰, a introduit une nouvelle incrimination de recrutement en vue de participer à un groupement terroriste. Désormais, selon l'article 421-2-4 du Code pénal : « *le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévue à l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet* ».

⁴⁸ Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, *JORF* n°170 du 23 juillet 1996, p. 11104.

⁴⁹ Cass. crim., 21 mai 2014, n° 13-83.758.

⁵⁰ *JORF* n°0298 du 22 décembre 2012, p. 20281.

Enfin, la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014⁵¹, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, a introduit deux nouvelles infractions, d'une part, le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes (Code pénal, article 421-2-5) et, d'autre part, le fait de préparer la commission d'une des infractions terroristes, dès lors que la préparation de ladite infraction est intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (Code pénal, article 421-2-6).

B. La définition vague du terrorisme dans les législations des pays du CCG

Le terme « terrorisme » n'existe pas dans les dictionnaires arabes. Ce qui existe est le mot « irhab » qui signifie « la crainte » et « la panique », et il est dérivé du verbe « arhaba » qui signifie terroriser⁵². Selon Ibn Sīrīn, le terrorisme est le contraire de la compassion⁵³. Par ailleurs, comme il ressort de plusieurs versets ce verbe « arhaba » et ses dérivés sont aussi utilisés dans le saint Coran⁵⁴, pour signifier le sentiment de crainte d'Allah et de son châtement.

Qu'en est-il de la définition juridique de ce phénomène dans les législations des pays du CCG ? Comme nous allons le constater, hormis le Koweït, presque l'ensemble des pays du CCG ont opté pour une définition, presque identique, large et vague du terrorisme, ce qui permet pour certains de ces pays d'user de leur dispositif de lutte contre le terrorisme pour réprimer l'opposition pacifiste.

Pour avoir une idée bien précise sur la question, nous exposerons dans ce qui suit les définitions retenues (1), avant de revenir sur l'imprécision qui les caractérise (2).

1- Le contenu des définitions

⁵¹ *JORF* n°0263 du 14 novembre 2014, p. 19162.

⁵² Cf. A. J. M. IBN MANZUR, *Le Lisān al-'arab al-muhit*, Dictionnaire encyclopédique de la langue arabe, Vol. 2, revu et complété par Y. KHAYAT et N. MERACHL, Bayrūt, Dār Lisān al-'arab, 1970.

⁵³ Abū Bakr Muḥammad Ibn Sīrīn, né en 654 à Bassora et décédé en 731, est un Imam, écrivain, muhaddith, faqīh et moufassir.

⁵⁴ M. IBN JARIR AL-TABARANI, *Inclusif déclaration sur l'interprétation du Coran 10/29-30* ; IBN KATHIR, *Interprétation du Saint Coran 2/323*.

Compte tenu de la ressemblance des définitions, nous nous contenterons d'exposer les définitions retenues dans les dispositifs du Qatar, de l'Arabie saoudite, des EAU et du Koweït⁵⁵.

Au Qatar, d'après l'article 1^{er} de la loi n° 3 de 2004, relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée et complétée par décret-loi n° 11 de 2017, l'infraction terroriste désigne « *toute infraction énoncée dans la loi elle-même et tout crime cité dans le Code pénal ou dans n'importe quelle autre loi, commis en utilisant l'un des moyens du terrorisme ou dans le but de réaliser ou d'exécuter un acte terroriste ou pour appeler à commettre tout acte terroriste de ce qui vient d'être cité ou de menacer d'en commettre* ».

L'acte terroriste est quant à lui défini comme : « *toute utilisation de la force, de la violence, de la menace ou de l'intimidation à l'intérieur ou à l'étranger, dans le but d'entraver les dispositions de la constitution ou de la loi, ou de troubler l'ordre public ou d'exposer la paix et la sécurité de la société au danger ou de porter atteinte à l'unité nationale, si cela a engendré ou pourrait engendrer un préjudice aux gens ou leur causer la frayeur ou exposer leur vie ou leur liberté ou leur sécurité au danger, ou endommager l'environnement ou la santé publique, ou l'économie nationale ou les installations ou les entreprises ou les propriétés publiques ou privées ou le fait de les usurper ou perturber leur travail ou empêcher les autorités publiques de faire leur travail, et ce, conformément aux conventions et aux accords que l'État a ratifiés* ».

Aux termes de la même disposition, est considéré comme terroriste : « *toute personne physique qui a commis ou qui commence à commettre ou qui a incité ou qui a menacé ou qui a planifié à l'intérieur comme à l'extérieur pour une infraction terroriste, par n'importe quel moyen, individuellement ou a participé dans le cadre d'un projet terroriste commun, ou a facilité le voyage d'individus vers un autre État dans le but de commettre des actes terroristes, ou les commanditer, ou les préparer, ou y participer, ou organiser des entraînements sur des actes terroristes, ou a reçu ces entraînements, ou a présidé, dirigé, mis en place, créé ou participé comme membre dans n'importe quelle entité terroriste, ou l'a financé ou a pris part à ses activités tout en ayant connaissance auparavant de tout ce qui vient d'être cité* ».

⁵⁵ Pour les autres définitions, cf. dans le dispositif du Bahreïn l'art. 1^{er} de la loi n° 58 de 2006, relative à la protection de la société contre les actes terroristes ; dans le dispositif du Sultanat d'Oman, l'art. 1^{er} du décret royal n° 8 de 2007, relatif à la lutte contre le terrorisme,

Enfin, pour boucler la boucle, d'après le même texte : « *les entités terroristes* » désignent « *les organisations ou les groupes ou les bandes ou tout autre type de groupement, quelle que soit leur forme juridique ou de fait, lorsqu'elles ont exercé ou ont pour objectif d'appeler par n'importe quel moyen à l'intérieur ou à l'étranger de l'État à commettre ou à tenter de commettre des infractions terroristes* ».

En Arabie saoudite, l'article 1^{er} de la loi n° 16 du 31 octobre 2017, relative à la lutte contre les infractions de terrorisme et à son financement, a défini l'infraction terroriste comme : « *Tout comportement que commet le criminel en exécution d'un projet criminel individuel ou collectif, d'une manière directe ou indirecte, avec l'intention de troubler l'ordre public, ou de déstabiliser la sécurité de la société et la stabilité de l'État ou de mettre en danger l'unité nationale, ou d'entraver la Constitution ou certaines de ses dispositions, ou de causer des dommages à l'un des services de l'État ou à ressources naturelles ou économiques, ou de tenter d'imposer à l'un de ses pouvoirs de faire quelque chose ou de s'y abstenir, ou de blesser toute personne ou causer sa mort, lorsque l'objectif - de par sa nature ou son contexte - est d'effrayer les gens ou obliger un gouvernement ou une organisation internationale de faire quelque chose ou de s'y abstenir, ou de menacer d'exécuter ou d'inciter à des actes pouvant mener aux objectifs précédents.* Et aussi tout comportement constitutif d'une infraction au titre des obligations du royaume dans l'une des conventions ou protocoles internationaux en matière de terrorisme et de son financement — auxquels le royaume est partie — ou un quelconque des actes cités dans l'annexe de la Convention internationale de lutte contre le financement du terrorisme. »

Le terroriste est quant à lui défini comme étant : « *Toute personne – se trouvant dans le royaume ou à l'extérieur – qui commet l'une des infractions citées dans cette loi, commence, participe, planifie ou contribue à sa commission, avec n'importe quel moyen qu'il soit direct ou indirect.* » Enfin, selon la même disposition, par entité terroriste l'on désigne : « *Tout groupe composé de deux personnes ou plus – dans le royaume ou à l'extérieur – qui a pour objectif de commettre une infraction parmi celles retenues dans cette loi.* »

Presque la même définition est retenue aux EAU. En effet, conformément à la loi fédérale n° 7 de 2014, relative à la lutte contre les infractions terroristes⁵⁶, toutes les formes de

⁵⁶ Promulguée le 20 août 2014, JO du 31 août 2014.

terrorisme ont été incriminées et les sanctions très aggravées. Dans ce texte, la définition du terrorisme est scindée en trois notions cumulatives : l'acte lui-même, son objectif et sa finalité. Ainsi, l'infraction terroriste est définie par l'article 1^{er} comme étant : « *tout acte ou omission incriminé par la présente loi, et tout acte ou omission constituant un crime ou un délit au titre d'une autre loi s'il est commis dans un but terroriste* ». D'après la même disposition, l'on est face à un objectif terroriste lorsque le criminel commet l'acte ou l'omission volontairement et que l'accomplissement de l'acte ou de l'omission, criminalisés par une loi, vise à réaliser une finalité terroriste directe ou indirecte ou que le criminel savait que l'acte ou l'omission pouvait produire une finalité terroriste. Aux termes de la même disposition, la finalité terroriste consiste à provoquer la frayeur parmi un groupe de personnes, les tuer ou les blesser gravement ou provoquer d'importants dommages aux biens ou à l'environnement, porter atteinte à la sécurité de la communauté nationale ou internationale, se montrer hostile à l'État, influencer le travail des autorités publiques de l'État ou d'un autre État ou d'une organisation internationale, recevoir un privilège ou un avantage quelconque de l'État ou d'un autre État ou d'une organisation internationale.

Outre l'infraction terroriste, le texte en question définit l'organisation terroriste comme étant tout groupe formé de deux personnes ou plus, qui acquiert une personnalité morale par la force de la loi ou de fait, qui a commis une infraction terroriste, a participé directement ou indirectement à sa commission, qui vise, planifie ou poursuit sa commission, a promu ou incité à sa commission, quel que soit le nom de ce groupe, de sa forme, de l'endroit où il a été créé, où il se trouve ou exerce son activité, ou de la nationalité de ses membres ou de l'endroit dans lequel ils se trouvent.

Enfin, selon la même disposition, de son côté le terroriste désigne toute personne appartenant à un groupe terroriste, ou qui a commis une infraction terroriste, qui a participé directement ou en étant la cause de sa commission, qui a menacé de la commettre, qui vise, planifie ou poursuit sa commission, qui a promu ou incité à sa commission.

Dans la législation Koweïtienne, qui n'a pas encore adopté un texte spécial dédié à la lutte contre le terrorisme, la définition est un peu différente. L'acte terroriste est défini par l'article 1^{er} de la loi n° 106 de 2013, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Aux termes de cette disposition, l'acte terroriste est : « *Tout acte ou tentative, au Koweït ou ailleurs, accompli dans les cas suivants :*

A - Si l'acte vise à tuer une personne civile ou toute autre personne, ou à lui causer de graves blessures corporelles, lorsque cette personne n'a pas participé à des actes d'hostilité lors d'un conflit armé, et que le but de cet acte est d'intimider un groupe d'habitants ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte.

B - Si l'acte constitue une infraction conformément aux définitions énoncées dans les conventions ou protocoles internationaux suivants :

- 1. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970), approuvée par le décret législatif n° 19 de 1979 ;*
- 2. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile (1975), approuvée par le décret législatif n° 62 de 1979 ;*
- 3. Convention sur la prévention des crimes contre la répression des infractions des agents diplomatiques, d'une protection internationale, décret-loi n° 72 de 1988 ;*
- 4. Convention internationale contre la prise d'otages (1971), approuvée par le décret législatif n° 73 de 1988 ;*
- 5. Protocole sur la répression des actes illicites de violence dans les aéroports visant l'aviation civile internationale, par le décret législatif n° 71 de 1988, ajouté à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988), approuvé par la loi n° 6 de 1994 ;*
- 6. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (1988), approuvée par la loi n° 15 de 2003 ;*
- 7. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (1988), approuvée par la loi n° 16 de 2003 ;*
- 8. Convention Internationale sur la protection des matières nucléaires (1980), approuvée par la loi n° 12 de 2004 ;*
- 9. Convention Internationale pour la répression des attentats terroristes (1977) approuvée par la loi n° 27 de 2004 ;*
- 10. Toute autre Convention internationale ou autre Protocole international liés au terrorisme ou à son financement, ratifiés par l'État du Koweït, et publié au Journal Officiel ».*

D'après le même texte, est qualifiée de terroriste : « Toute personne physique – qu'elle soit au Koweït ou à l'étranger – qui :

a- Commet un acte terroriste selon les dispositions de cette loi, d'une manière directe ou indirecte ;

b- Participe à un acte terroriste ;

c- Organise la commission d'un acte terroriste ou commande d'autres personnes pour le commettre ;

d- Contribue volontairement à la commission d'un acte terroriste par une personne ou un groupe de personnes agissant dans un but commun, dans le but d'élargir l'acte terroriste, en connaissant l'intention de la personne ou du groupe de personnes de commettre l'acte terroriste. »

Enfin, l'organisation terroriste est, quant à elle, définie comme étant « *tout groupe de terroristes, qu'ils soient au Koweït ou à l'étranger, qui commettent un des actes précités* ».

2- L'imprécision des définitions retenues

Ce qui caractérise l'ensemble des définitions retenues dans les dispositifs antiterroristes des pays du CCG, est sans conteste l'imprécision des expressions utilisées. En effet, il est frappant de constater que la plupart de ces définitions sont loin des critères devant fonder la définition du terrorisme.

Ainsi, en Arabie saoudite le terrorisme est défini par des expressions vagues et imprécises et la violence n'est pas exigée comme une condition essentielle pour qualifier un acte de terroriste. La définition a englobé un grand nombre d'actes non violents, notamment ceux qui « *troublent l'ordre public* » ou « *déstabilisent la sécurité de la société et la stabilité de l'État ou de mettre en danger l'unité nationale, ou d'entraver la Constitution ou certaines de ses dispositions* »⁵⁷. Par ailleurs, dans l'objectif de criminaliser la liberté d'expression et l'opposition pacifiste, l'article 30 de la nouvelle loi de 2017, punit quiconque « *décrit directement ou indirectement le roi ou le prince héritier d'une manière offensante en raison avec la religion ou la justice* » de cinq à dix ans de prison. En outre, l'article 3 étend le champ d'application personnel et territorial de la loi, qui s'applique ainsi à un étranger qui se trouve en dehors du royaume et qui commet l'un des actes décrits à l'article 1^{er}, avec notamment pour objectif de « *changer le système de gouvernement dans le royaume* », « *d'entraver la Constitution ou certaines de ses dispositions* », ou commettant un « *préjudice quelconque aux intérêts, à l'économie ou aux la sécurité nationale* ». Compte tenu de la définition trop large de « *l'objectif terroriste* », nous craignons l'utilisation de cet article pour demander

⁵⁷ Cf. l'art. 1^{er} du règlement de 2017, relatif à la lutte contre les infractions du terrorisme et son financement.

l'extradition d'opposants politiques pacifistes et de défenseurs des droits de l'homme réfugiés à l'étranger.

Le même constat est fait dans le dispositif des EAU, où la définition de l'« *objectif terroriste* » est imprécise et peut inclure dans la sphère des actes terroristes tout acte nonobstant sa nature. En effet, désormais, il suffit de juger que l'acte vise une « *finalité terroriste* », pour l'inclure dans la sphère des actes terroristes. Mieux encore, la définition retenue de la « *finalité terroriste* », semble constituer en réalité un moyen pour condamner toute initiative politique de l'opposition pacifiste et toute demande de changement sous prétexte de viser une telle finalité. Ainsi, des expressions telles « *porter atteinte à la sécurité de la communauté nationale* », « *se montrer hostile à l'État* » ou « *influencer le travail des autorités publiques de l'État* »⁵⁸, peuvent concerner toute manifestation sur la voie publique ou devant une institution publique, ou la réclamation d'un quelconque droit même ceux ne présentant aucun caractère politique. Quid des actes d'opposition, tels les écrits qui dénoncent les exactions du régime et ses dépassements et les demandes de liberté et la libération des détenus ?

C'est ainsi par exemple que l'article 14 de la loi n° 7 de l'année 2014, relative à la lutte contre les infractions terroristes, punit d'une « *peine capitale ou de la réclusion à perpétuité quiconque commet un acte ou une omission destinée à menacer la stabilité, la sécurité, l'unité, la souveraineté ou la sécurité de l'État* » ou « *ou portant atteinte à l'unité nationale ou à la paix sociale* ». L'article 15 lui punit lourdement « *quiconque déclare, par quelque moyen de communication que ce soit, son opposition à l'État ou à son système, ou sa non-allégeance à l'égard de ses dirigeants.* » Il est clair qu'avec une telle formulation imprécise et large, même l'opposition pacifiste au régime en place peut être qualifiée de terroriste.

Pis encore, aux termes de l'article 39 de la même loi, outre les actes incriminés par cette loi, les crimes et délits énoncés dans le Code pénal ou dans toute autre loi sont considérés comme des infractions terroristes s'ils ont été commis à des fins terroristes. Ainsi, il suffit d'ajouter « *une finalité terroriste* » pour que n'importe quel acte soit considéré comme une infraction terroriste.

⁵⁸ Cf. la définition de la « *finalité terroriste* », retenue à l'art. 1^{er} de la loi N° 7 de l'année 2014 relative à la lutte contre les infractions terroristes.

Pourtant, le droit international relatif à la lutte contre le terrorisme insiste sur le fait que la définition du terrorisme doit se limiter aux actes pouvant causer la mort ou des blessures graves sans qu'elle s'étende à l'atteinte aux biens ou aux régimes en place⁵⁹. Le même constat peut être fait concernant les sanctions réservées à ces actes qui peuvent être la condamnation à mort ou la réclusion perpétuelle, des peines très sévères et lourdes censées s'appliquer aux crimes très graves pouvant porter atteinte à la vie des gens.

Il convient de rappeler que des rapports de l'ONU et d'ONG de défense des droits n'ont pas manqué de dénoncer les autorités Émiraties pour avoir restreint de manière arbitraire la liberté d'expression et d'association, en utilisant les dispositions pénales relatives à la diffamation et les lois antiterroristes pour arrêter, poursuivre en justice, condamner et emprisonner des opposants pacifistes au régime en place⁶⁰.

Enfin, au Qatar, malgré des efforts, la définition du terrorisme retenue reste tout de même un peu vague et large. En effet, une expression telle « entraver les dispositions de la constitution ou de la loi, ou de troubler l'ordre public ou d'exposer la paix et la sécurité de la société au danger ou de porter atteinte à l'unité nationale, »⁶¹ (nous soulignons) sont très vagues. Par conséquent, afin d'éviter tout soupçon et gagner en crédibilité, l'on pense qu'il est dans l'intérêt du Qatar de préciser beaucoup plus la notion du terrorisme. Car, le recours à une définition large pourrait être assimilé à une volonté d'utiliser un tel dispositif contre l'opposition et les défenseurs des droits de l'homme, comme le font certains pays voisins.

Paragraphe 2. La définition du terrorisme dans les législations régionales et internationales

⁵⁹ Dans son rapport, soldant une mission aux EAU du 27 janvier au 5 février 2014, la rapporteuse spéciale de l'ONU a relevé le caractère vague et large de définitions retenues dans la loi de 2014, tout comme dans certaines autres lois, ce qui constitue une violation des normes internationales des droits de l'homme. De telles dispositions défient également le principe de légalité et ouvrent la porte à une interprétation arbitraire et à des abus. Le principe de légalité, fondamental dans un système fondé sur l'état de droit, exige que les crimes soient inscrits dans des dispositions juridiques claires, vérifiables, prévisibles et rendues publiques, permettant ainsi aux individus de comprendre clairement les limites fixées par la loi en question, cf. AGNU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Additif, Mission dans les Émirats arabes unis 2014*, Gabriela Knaul, Conseil des droits de l'homme, 29^e session, UN doc. A/HRC/29/26/Add.2 du 5 mai 2015, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/29/26/Add.2> (consulté le 7 janvier 2017).

⁶⁰ *Ibid.* ; Amnesty International, Rapport 2017/18, « ÉMIRATS ARABES UNIS », p. 184 ; HUMAN RIGHTS WATCH, Rapport mondial 2018, p. 174.

⁶¹ Cf. l'art. 1^{er} de la loi N° 3 de l'année 2004, relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée et complétée par le décret-loi N° 11 de l'année 2017.

Au niveau international, de nombreux efforts ont été déployés de la part des organisations régionales et internationales pour essayer de définir le terrorisme. Parmi ces organisations figure par exemple sur le plan régional le CCG, la Ligue des États arabes, l'OCI et l'UE (A). Sur le plan international, l'ONU a consenti de grands efforts dans ce domaine (B).

A. La définition du terrorisme dans les législations régionales

Comme nous allons le constater la définition du terrorisme retenue dans la Convention du CCG (1) est identique à celles retenues par la Ligue des États arabes (2) et l'OCI (3), mais un peu différente de celle de l'UE (4).

1- Sa définition dans la législation du CCG

D'après le point (2) du premier article de la Convention des pays du CCG de lutte contre le terrorisme, le terrorisme est défini comme étant : « Tout acte de violence ou de menace de violence, quels que soient ses motifs et ses objectifs, commis en exécution d'un projet criminel individuel ou collectif et qui vise à semer la terreur parmi les gens, les intimider en leur faisant du mal ou en exposant leurs vies, leurs biens, leurs libertés et leur sécurité au danger, endommager l'environnement, les services publics, les biens publics ou privés, en les occupant ou en se les appropriant, ou exposer des ressources nationales au danger ».

Le troisième (3) point de la même disposition qualifie d'infraction terroriste, « N'importe quelle infraction ou début d'infraction, commise dans le but d'exécuter un acte terroriste dans n'importe quel pays contractant, sur ses propriétés, ses intérêts, ses ressortissants ou leurs biens ; infraction punie par la loi interne de ce pays. C'est aussi l'incitation aux infractions terroristes ou la propagande, l'éloge ou l'appréciation qui leur sont faits. L'infraction terroriste est aussi l'impression, la publication, la détention d'écrits, d'imprimés, d'enregistrements de quelle nature que ce soit s'ils sont destinés à la distribution ou à être lus par autrui et qu'ils contiennent de la propagande ou de l'éloge pour ces infractions.

Est considéré comme infraction terroriste le fait de donner ou de collecter de l'argent pour financer intentionnellement les infractions terroristes. Sont considérées également comme infractions terroristes, celles mentionnées dans les conventions suivantes, sauf si ces

dernières n'ont pas été ratifiées par les États contractants, ou si lesdites infractions sont exclues de la loi interne de ces États :

- a- La Convention de l'OCI de lutte contre le terrorisme ;
- b- La Convention arabe de lutte contre le terrorisme ;
- c- La Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée en 1963.
- d- La Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée en 1970.
- e- La Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée en 1971, et le Protocole y annexé, signé à Montréal en 1984 ;
- f- La Convention de New York relative à la prévention et à la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, signée le 14 décembre 1973. Cette convention a été entérinée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 ;
- g- La Convention sur la protection matérielle des produits nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 ;
- h- La Convention des Nations Unis sur le droit de la mer, signée en 1983 et la partie qui concerne la piraterie maritime ;
- i- Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, signé à Montréal le 24 février 1988 ;
- j- Le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome, le 10 mars 1988 ;
- k- La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 ;
- l- La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signée à New York en 1997 ;
- m- La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal en 1991.
- n- La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, signée en 1999. »

Comme nous allons le constater, la Convention des pays du CCG de lutte contre le terrorisme est très identique à celle de la Ligue arabe, notamment en adoptant le même esprit concernant l'exclusion d'un certain nombre d'infractions terroristes du cadre des infractions politiques, même si elles ont été commises à des fins politiques. Ces infractions n'échappent pas au jugement pénal et s'insèrent dans les mécanismes de coopération sécuritaire et judiciaire entre les pays signataires⁶².

2- La définition du terrorisme dans la Convention arabe de lutte contre le terrorisme

Selon le deuxième paragraphe de l'article premier, le terrorisme s'entend de tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les motifs ou les buts, qui serait l'instrument d'un projet criminel individuel ou collectif, et viserait à semer la terreur dans la population, à lui inspirer de la peur, en lui portant préjudice ou en mettant sa vie, sa liberté ou son indépendance en péril, à causer des dommages à l'environnement, ou à une installation ou un bien, tant public que privé, à occuper ces installations ou ces biens ou à s'en emparer, ou à mettre en danger une ressource nationale.

Le troisième paragraphe du même article définit, quant à lui l'infraction terroriste comme étant une infraction ou une tentative commise à des fins terroristes dans un État contractant, ou contre les ressortissants, les biens ou les intérêts de cet État, et qui est punissable par son droit interne. Sont également considérées comme infractions terroristes les infractions visées dans les conventions ci-après, sauf si ces dernières n'ont pas été ratifiées par les États contractants, ou si lesdites infractions sont exclues de la loi interne de ces États :

a/ Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, du 14 septembre 1963 ;

b/ Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970 ;

c/ Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971, et Protocole complémentaire à cette convention, du 10 mai 1984 ;

d/ Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973 ;

e/ Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979 ;

⁶² Cf. le paragr. b de l'art. 2 de la Convention.

f/ Dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la piraterie en haute mer.

D'après le deuxième article de la Convention, ne sont pas assimilés à des infractions tous les cas de lutte par tous moyens, y compris la lutte armée, contre l'occupation et l'agression étrangères et pour la libération et l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. Néanmoins, est considéré comme étant acte terroriste tout acte portant atteinte à l'intégrité territoriale d'un État arabe. Enfin, il a été convenu aussi qu'aucune des infractions terroristes ne constitue une infraction politique.

3- La définition du terrorisme dans la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme

Il faut signaler que les stipulations de cette convention sont en harmonie avec les solutions jurisprudentielles et juridiques citées dans la « Déclaration de La Mecque », issue du Conseil de Jurisprudence de la Ligue du monde islamique, tenu du 21 au 26/10/1422 de l'Hégire (correspondant au 5-10 janvier 2002) et qui comprend la définition suivante du terrorisme : « Acte d'agression commis par des individus, des groupes ou des pays contre une personne dans sa religion, son sang, son esprit, ses biens et son honneur. Il comprend tous les types d'intimidation, les torts, les menaces et les homicides illégaux, tout ce qui en relation avec le banditisme et le blocage des routes, ainsi que tout acte de violence ou de menace accompli en exécution d'un projet criminel individuel ou collectif et vise à semer la terreur entre les gens ou à exposer leur vie, leur liberté, leur sécurité ou leurs situations au danger. Parmi les types de cet acte, endommager l'environnement ou des installations et biens publics ou privés, ou mettre en danger des ressources naturelles ou nationales ».

La déclaration a rappelé que « le fait de tuer une seule personne sans aucun droit équivaut en Islam au fait de tuer tous les êtres humains, que la victime soit musulmane ou non musulmane ».

4- La définition du terrorisme dans le droit européen

Pour l'UE, le terrorisme est un ensemble d'« actes intentionnels, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but d'intimider une population ou contraindre indûment des pouvoirs publics, ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou déstabiliser ou détruire les structures

fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale »⁶³.

Le double critère de détermination distingue une infraction terroriste d'une infraction de droit commun par la motivation de l'auteur. Cet objectif recouvre l'intimidation d'une population, la tentative de contrainte sur une entité collective (État ou organisations internationales) ou les atteintes aux structures fondamentales d'un pays. Du point de vue de la visée « terroriste », la décision-cadre a rappelé la proposition de définition faite par la Commission en septembre 2001.

Cette proposition, à la dénomination trop générale, avait été critiquée car elle pouvait en théorie qualifier de « terrorisme » des infractions relevant des mouvements sociaux ou des violences urbaines⁶⁴. En dépit d'une plus grande précision - notamment vis-à-vis de la définition juridique française -, l'incrimination terroriste ne détermine pas précisément ce que le Conseil entend par la déstabilisation aux structures fondamentales d'un État, et elle comporte des éléments de variabilité historique et politique, puisque l'acte est à appréhender en fonction de sa « nature » et de son « contexte ».

Le document tente également de préciser la définition d'un groupe terroriste entendue comme « une association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps et agissant de façon concertée ». L'élément objectif de la définition est beaucoup plus simple à déterminer, puisqu'il se fonde sur des incriminations déjà réprimées dans les régimes pénaux des États membres.

Les actes visés sont le meurtre, les dommages corporels, l'enlèvement, la prise d'otages, l'intimidation, le chantage, le vol simple ou qualifié, l'usage d'armes ou d'explosifs

⁶³ Décision-cadre du Conseil n° 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, *JOCE L* n°164 du 22 juin 2002, p. 3.

⁶⁴ « La définition de la Commission ajoute toute une série d'actes plus proches de la désobéissance civile ou de moyens de lutte syndicale ou citoyenne (occupation de lieux publics ou d'infrastructures, certains dommages à des propriétés qui ont une valeur symbolique, cyber-actions). C'est l'intention politique qui rassemble tous ces actes. Une action anticapitaliste qui se servirait de moyens à la limite de la légalité, voire illégaux, mais en aucune manière violents, serait ainsi considérée comme du terrorisme », John BROWN, « Les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme », *Le Monde Diplomatique*, février 2002, p. 5. Dans son rapport sur la proposition de la Commission, le Parlement européen avait amendé cet article afin d'exclure de la définition du terrorisme les actes mineurs, cf. Parlement européen, *Rapport : 1. sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2001) 521 – C5-0452/2001 – 2001/0217(CNS))*/ 2. *Sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2001) 522 – C5-0453/2001 – 2001/0215(CNS))*, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, 14 novembre 2001, P.E. 310.960, Final A5-0397/2001.

(c'est-à-dire leur fabrication, leur possession, leur acquisition, leur transport ou leur fourniture), la destruction d'installations gouvernementales, de moyens de transport publics, d'infrastructures, de lieux publics et de biens (publics ou privés) susceptibles de causer la perte de vies humaines ou des conséquences économiques sévères. L'usage d'une double incrimination s'inspire des régimes pénaux des États membres qui disposaient déjà d'une législation antiterroriste spécifique (France, Royaume-Uni, Grèce, Espagne, Italie, Portugal)⁶⁵. L'approche de la Commission, reprise dans la décision-cadre, s'inspire de la législation britannique. Le « Terrorism Act 2000 » du 20 juillet 2000 définit le terrorisme par « l'objectif d'intimidation d'un gouvernement ou d'une population afin de promouvoir une idéologie ». Comme il a été précisé dans ce texte, « In this Act "terrorism" means the use or threat of action where the use or threat is designed to influence the government or to intimidate the public or a section of the public, and the use or threat is made for the purpose of advancing a political, religious or ideological cause »⁶⁶. En dépit d'un volontarisme politique et d'un effort de précision quant à la détermination de la nature terroriste d'un acte, la décision-cadre ne parvient pas à dépasser les défauts intrinsèques des définitions juridiques du terrorisme.

Quant à l'UE, la désignation relativement générale était volontaire, puisque la décision-cadre avait également pour objectif la constitution d'un régime pénal antiterroriste dans les États membres qui ne disposaient pas de législation spécifique. Plus la définition demeurait générale, plus le rapprochement des législations nationales des États membres était facilité. Selon un rapport de la Commission daté du 8 juin 2004⁶⁷, la majorité des États membres a mis en œuvre les mesures nécessaires, même si certaines parties de la décision-cadre n'ont été que partiellement transposées dans quelques droits nationaux. Cette approche générale de la définition empêcha toutefois son maniement aisé.

⁶⁵ « La plupart des actes terroristes sont fondamentalement des infractions de droit commun qui prennent un caractère terroriste en raison des motivations de leur auteur. Si cette motivation consiste à porter gravement atteinte aux bases et aux principes fondamentaux de l'État, à les détruire ou à menacer la population, il s'agit d'une infraction terroriste. C'est sur cette idée que sont fondées les législations des États membres en matière de terrorisme. Bien que leur libellé soit différent, elles sont pour l'essentiel équivalentes », Commission européenne, Propositions de décisions-cadres relatives à la lutte contre le terrorisme et au mandat d'arrêt européen, COM (2001) 521 finals du 19 septembre 2001, *JOCE* n° C 332 E, 27 novembre 2001, p. 300 et s.

⁶⁶ Part 1, *Terrorism Act 2000*, 20 juillet 2000.

⁶⁷ CCE, *Rapport de la Commission fondé sur l'article 11 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme*, COM(2004)409 finals, Bruxelles, le 08 juin 2004, SEC (2004) 688, disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52004DC0409&from=FR> (consulté le 15 février 2016).

La Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie le 16 mai 2005, utilise dans son article premier la définition issue de la Convention du 9 décembre 1999 sur la répression du financement du terrorisme⁶⁸. Le problème réside dans la détermination de l'infraction qui peut être parfois difficile à prouver. L'article 6 sur le recrutement du terrorisme incrimine le fait de solliciter une tierce personne à commettre un acte terroriste, ou seulement à l'inciter à se joindre à un groupe qui commettrait des actions terroristes⁶⁹. L'article 7 sur l'entraînement du terrorisme incrimine le fait de donner des instructions servant à la perpétration d'un acte terroriste (fabrication d'explosifs, modes d'action violents)⁷⁰. Enfin, l'article 5 qualifie de « terroriste » toute provocation publique pouvant être considérée comme favorisant la perpétration d'actes terroristes⁷¹. En outre, selon l'article 8, « pour qu'un acte constitue une infraction au sens des articles 5 à 7 de la présente Convention, il n'est pas nécessaire que l'infraction terroriste soit effectivement commise ». En d'autres termes, certains actes répréhensibles peuvent être qualifiés de « terroristes » sans qu'ils n'aient abouti à la moindre violence, alors même que c'est la visée violente de ses actions qui fonde leur incrimination terroriste.

Qu'en est-il de la définition retenue par les Nations Unies ?

B. La définition du terrorisme par les Nations Unies

La première définition du terrorisme est apparue avec la Société des Nations en 1937. L'organisation a élaboré une définition du terrorisme qu'elle a entérinée à Genève. Cet accord n'a pas pu être appliqué pour insuffisance de quota exigé. La décision n'a été approuvée que

⁶⁸ Elle a été ratifiée le 13 février 2008 par le gouvernement français, cf. loi n° 2008-134 du 13 février 2008 autorisant la ratification d'une convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, *JORF* n°0039 du 15 février 2008, p. 2777.

⁶⁹ « Aux fins de la présente Convention, on entend par « recrutement pour le terrorisme » le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe », Convention de l'Europe pour la prévention du terrorisme, Série des Traités du Conseil de l'Europe (STCE) n° 196, signée à Varsovie le 16 mai 2005, disponible à l'adresse : <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Reports/Html/196.htm>, (consulté le 25 septembre 2008).

⁷⁰ Selon l'art. 7 : « Aux fins de la présente Convention, on entend par "entraînement pour le terrorisme" le fait de donner des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre une infraction terroriste ou de contribuer à sa commission, sachant que la formation dispensée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif ».

⁷¹ Plus précisément, l'art. 5 stipule qu'« Aux fins de la présente Convention, on entend par "provocation publique à commettre une infraction terroriste" la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ».

par l'Inde. En décembre 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a examiné d'une façon indirecte ce que peut signifier « l'infraction terroriste » à travers une commission à qui l'on a confié la mission de préparer un projet d'accord pour la répression des attaques terroristes à la bombe, et un autre accord pour réprimer les actes terroristes nucléaires.

Cette commission a présenté une définition dans laquelle elle considère comme auteur d'acte terroriste toute personne qui, avec n'importe quel moyen, d'une façon directe ou indirecte, illégalement et de sa propre volonté, tue une personne ou lui cause de graves blessures dans le cadre d'une opération qui vise, de par sa nature et son contexte, à terroriser les habitants ou à obliger un État ou une organisation à accomplir un acte ou à s'abstenir de le commettre.

L'Assemblée générale des Nations Unies a aussi examiné le concept d'infraction terroriste à travers sa décision parue le 9 décembre 1999, en adoptant le projet de la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme. Elle a encouragé tous les États à signer et à adopter cette décision. Au sujet de l'infraction de financement du terrorisme, l'article 2 de la convention stipule que : « Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;
- b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. »

Les Nations Unies se sont attachées à planifier une stratégie pour affronter le terrorisme lors de l'Assemblée générale n° 288, qui a adopté la résolution 60/288 le 8 septembre 2006 portant Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁷². D'autre part, dans sa résolution n° 1566 de 2004, le Conseil de sécurité a appelé tous

⁷² Cf. AGNU, *Résolution 60/288. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies du 8 septembre 2006*, 60^e session, UN doc. A/RES/60/288 du 20 septembre 2006, préc.

les États à coopérer pour lutter contre le terrorisme tout en leur imposant d'empêcher et de punir les actes suivants :

1 – Actes terroristes contre des civils ou des personnes non concernées par les combats, dans le but de donner la mort, causer des blessures graves ou prendre des otages.

2 – Actes contribuant, de par leur nature et leur contexte, à créer un état de terreur dans la population ou à imposer à un gouvernement ou à une organisation, d'accomplir un acte ou de s'abstenir de l'accomplir. Il ne faut pas tenir compte des causes de ces actes, qu'elles soient politiques, philosophiques, racistes, religieuses, sexuelles ou autres.

3 – Actes aboutissant à des infractions citées dans le cadre prescrit par les accords et les protocoles relatifs au terrorisme. Il est certain que le fait de trouver une définition au terrorisme permettra de respecter les engagements internationaux relatifs aux sanctions à prendre à son égard.

La Convention de 1997, sur la répression du terrorisme commis par l'utilisation des explosifs, indique qu'il ne faut accepter aucune excuse de la part des terroristes, qu'elle soit politique, philosophique, idéologique, sexuelle, fondamentaliste ou religieuse. L'article 11 de la Convention mentionne qu'il ne faut pas refuser l'extradition des criminels ou la demande d'aide judiciaire qui concerne les infractions considérées comme terroristes sous prétexte que le crime est politique ou que c'est un crime en relation avec un autre crime politique, ou encore d'un crime inspiré par des mobiles politiques.

Il est à signaler que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, ne considèrent pas les infractions terroristes comme des infractions politiques⁷³. Aux termes de l'article 14 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, traitant de l'extradition des criminels, ou de l'échange d'aides judiciaires entre les États membres, il n'est pas permis de considérer les infractions mentionnées dans l'article 2 comme des infractions politiques ou crimes en relation avec des infractions politiques ou infractions inspirées d'autres infractions politiques. De ce fait, il ne faut pas refuser les demandes d'extradition des criminels ou l'aide judiciaire.

La définition du terrorisme et l'encadrement de son contexte juridique sont en relation avec l'accommodation de l'infraction, c'est-à-dire avec le fait de savoir s'il est terroriste ou ordinaire.

⁷³ Cf. le communiqué issu de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1996 et qui complète le communiqué de 1994, annexé à la décision n° 51/210.

Compte tenu des difficultés de trouver un accord sur une définition unique du terrorisme, il est légitime de s'interroger sur les conséquences d'une telle situation.

Section 2

Les conséquences liées à l'absence d'une définition unique du terrorisme

Lorsqu'il n'est pas un slogan, le mot « terrorisme » renvoie à une incrimination du droit pénal, tant interne qu'international⁷⁴. Plusieurs affaires récentes ont relancé le débat sur la nécessité d'une législation la plus complète possible afin de cerner les actes terroristes et améliorer la sécurité des citoyens, sachant que la lutte contre le terrorisme est un souci constant des différents gouvernements depuis le milieu des années 1980.

Les incriminations se sont multipliées régulièrement au risque de perdre une vision d'ensemble de la matière, voire une certaine cohérence. D'éminents auteurs ont mis en garde contre l'impossibilité de définir objectivement le terrorisme. Le terme « terrorisme » serait trop ambigu pour pouvoir répondre aux exigences d'une incrimination internationale.

Tant au niveau interne qu'international, le terrorisme a été appréhendé comme une catégorie à part à laquelle il fallait répondre par le moyen d'une législation répressive et une coopération interétatique. En témoigne le nombre de conventions sectorielles (13) qui en régissent divers aspects, y et le nombre de lois françaises.

La Convention de Genève de 1937 parle de « faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le public ». La Convention de Washington de 1971 vise les « actes criminels dirigés contre des personnes investies d'une protection spéciale par le droit international » et souligne les « conséquences qui peuvent en résulter pour les relations entre les États » ; par « actes criminels », elle entend les meurtres, les atteintes à l'intégrité physique, l'enlèvement et l'extorsion. La Convention de Strasbourg de 1977 vise « tout acte grave de violence dirigé contre la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté des personnes et tout acte grave contre les biens lorsqu'il a créé un danger collectif pour les personnes », ainsi que toute infraction comportant l'utilisation contre toute personne de bombes, grenades, armes à feu, lettres ou colis piégés, lorsque l'infraction « est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Les conventions conclues dans le cadre de l'organisation de

⁷⁴ J. AUVRET-FINCK (dir.), *L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme : état des lieux et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 50.

l'Aviation civile internationale (OACI), l'Organisation Maritime internationale (OMI) incriminent les détournements ou les actes de violence dirigés contre les aéronefs ou navires civils, leurs installations et services, leurs équipages et passagers. La Convention des Nations Unies de 1999 ébauche une définition du terrorisme dans son article 2-1-b : « tout acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale ». Cette définition, proche de celle du Département d'État américain, est inspirée du droit des conflits armés selon lequel est acte de terrorisme toute attaque perpétrée à des fins politiques contre toute personne inoffensive.

Or, dans l'ensemble, qu'il s'agisse des législations nationales ou des conventions internationales, il est admis qu'il est impossible de parvenir à une définition objective du terrorisme. Pour mieux comprendre le problème, nous allons aborder dans ce qui suit la nécessité d'adapter les législations nationales avec le caractère mouvant de l'acte terroriste (**Paragraphe 2**). Avant cela, nous allons nous intéresser aux problèmes liés à l'absence d'un accord sur une définition unique par la communauté internationale (**Paragraphe 1**).

Paragraphe 1. Concours des qualifications et crimes contre l'humanité

La riposte légale au terrorisme nécessite avant tout une définition de cette notion de terrorisme. D'innombrables documents internationaux mentionnent l'idée du terrorisme sans le définir vraiment d'une façon claire et précise⁷⁵. L'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que la lutte contre le terrorisme est tributaire de sa définition d'une façon générale⁷⁶.

⁷⁵ On peut citer à titre d'exemple : la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 ; AGNU, *Résolution 2625. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 25^{ème} session (1970-1971), 24 octobre 1970, disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_2625-Frn.pdf (consulté le 18 mai 2016) ; CSNU, *Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385ème séance, le 28 septembre 2001*, UN doc. S/RES/1373 (2001) du 5 mars 2007, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1373\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1373(2001)) (consulté le 4 mai 2017).

⁷⁶ Le préambule de la *résolution n° 46/51, Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, adoptée le 9 décembre 1991, lors de sa 46^{ème} session, mentionne que le fait de ne pas poser de définition mondiale au terrorisme est l'une des raisons principales qui expliquent son absence des attributions matérielles du Tribunal Pénal International, et que, actuellement, il existe un grand danger de politiser le tribunal. Le document est disponible à l'adresse : https://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/51&Lang=F (consulté le 3 juillet 2017).

L'absence d'une définition claire et nette du terrorisme n'a pas causé de problème jusqu'à l'apparition de la résolution 1373 de 2001 du Conseil de sécurité des Nations Unies à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001. Cette résolution a été prise sur la base du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, ce qui lui confère une force contraignante pour les États membres en application de l'article 25 de la même Charte. À travers la résolution les États membres sont invités à rallier les conventions internationales et autres protocoles en relation avec le terrorisme, notamment la Convention internationale sur la lutte contre le financement du terrorisme de 1999. Elle a surtout appelé à prendre des mesures pour punir les actes terroristes.

À la lumière de cette résolution, l'importance de trouver et de formuler une définition du terrorisme devrait permettre d'exécuter l'engagement à prendre des mesures pour punir le terrorisme. C'est le cas, par exemple, de l'application de son point 2, c, qui impose aux États de refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs.

La précision des éléments constitutifs de l'infraction terroriste va permettre aussi d'agir selon le rapport « Crimes et châtiments ». Dans ce contexte, la valeur de la définition de l'acte terroriste est tributaire de la façon avec laquelle on saisit les facteurs matériel et moral de l'infraction. Grâce à sa définition, l'on peut aussi délimiter le contexte juridique du terrorisme en ce qui concerne les personnes et les procédures. En effet, le terrorisme peut être commis par des personnes, ou par un État, comme il peut être commis par des groupes sans personnalité juridique. La définition nous permet également de résoudre de nombreux problèmes inattendus issus des évolutions scientifiques et techniques dans la mesure où l'évolution électronique a bien prouvé son influence sur le terrorisme, surtout récemment. Tout cela incite à un approfondissement plus important pour trouver la bonne définition⁷⁷.

Par ailleurs, la question se pose de savoir si l'on peut qualifier de terroristes certains actes, à savoir l'utilisation de moyens semant la terreur dans les conflits armés ; la qualité des combattants pour la liberté et l'indépendance ; l'utilisation excessive de la force militaire pour s'opposer à quelques actes terroristes, qui a parfois causé des massacres sans jugement.

⁷⁷ Th. WEIGEND, « The universal terrorist », *Journal of International criminal Justice*, Vol. 4, N° 5, novembre 2006, p. 918 et s.

Tout cela nous amène à prendre conscience de la nécessité de poursuivre nos recherches afin de trouver une définition claire, précise et consensuelle du terrorisme. Compte tenu de l'absence d'une telle définition conjuguée au souhait de différencier les actes de terrorisme de grande envergure par rapport à ceux de moindres ampleurs, certains juristes ont proposé de faire appel à la notion de crimes contre l'humanité (**B**). Néanmoins, cela pose des difficultés quant au concours des qualifications (**A**).

A- Le risque d'un concours de qualification

Suite à l'assassinat du Roi de Yougoslavie Alexandre III, la première tentative d'une définition générale du terrorisme est apparue au sein de l'ONU en 1937. Bien avant, une autre tentative a eu lieu suite à l'assassinat du ministre français des Affaires étrangères, à Marseille en 1934. L'ONU a entériné à Genève un Accord, qui contient une définition du terrorisme, mais qui n'a jamais été validé par faute du *quorum* requis. Le seul pays à avoir entériné cet accord est l'Inde. L'une des causes principales de l'échec de cet accord est qu'il a été proposé par la France, et que l'Italie a refusé de remettre les auteurs de l'infraction sous prétexte que c'était une infraction politique. L'une des autres objections contre cette décision est qu'elle ne visait qu'une seule forme de terrorisme, le terrorisme révolutionnaire contre les détenteurs du pouvoir⁷⁸.

Dans le cadre de l'UE, une convention a été conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 pour réprimer le terrorisme, qui a envahi l'Europe durant les années 1970. Néanmoins, cette convention ne propose aucune définition du terrorisme et s'est contentée de citer des infractions déjà mentionnées dans d'autres conventions internationales. Ainsi, aux termes de cette convention, relèvent du terrorisme l'agression des personnes protégées, la séquestration de personnes, l'utilisation de bombes ou d'autres explosifs qui exposent les personnes aux dangers.

L'Assemblée parlementaire européenne, de son côté, considère comme acte de terrorisme : « tout délit commis par des individus ou des groupes recourant ou menaçant de l'utiliser contre un pays, ses institutions, sa population en général, ou des individus concrets, qui, motivé par des aspirations séparatistes, par des conceptions idéologiques extrémistes ou par fanatisme, ou inspiré par des mobiles irrationnels ou subjectifs, vise à soumettre les

⁷⁸ A. F. SEROUR, *La confrontation juridique du terrorisme*, Le Caire, Centre Al Ahram pour la traduction et la publication, 2^e éd., 2008, p. 60 (en arabe).

pouvoirs publics, certains individus ou groupes de la société, ou, d'une façon générale, l'opinion publique à un climat de terreur »⁷⁹.

En mai 2005, les pays membres du Conseil de l'Europe ont conclu à Varsovie une convention pour la prévention du terrorisme⁸⁰. Dans le dernier paragraphe de l'introduction de cette convention, l'on a essayé de délimiter les objectifs du terrorisme dans une tentative de lui trouver une définition⁸¹.

Au niveau des Nations Unies, dans sa résolution n° 3034 de 1972⁸², l'Assemblée générale a créé un Comité spécial du terrorisme international chargé d'examiner les observations et les propositions, qui seront soumises par les États au Secrétaire général, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination du problème. Mais, ce Comité a été incapable de proposer une définition dans ses rapports de 1973 et 1979. Depuis son premier rapport de 1973, il est apparu clairement que, malgré la volonté de tous les pays de combattre le terrorisme, beaucoup d'entre eux n'étaient pas d'accord sur la définition du terrorisme international. Chaque pays a voulu considérer le terrorisme comme une infraction à la loi, se limitant seulement à ce qui touche à son intégrité nationale. Le problème des groupes qui luttent pour la liberté et l'indépendance a davantage compliqué la situation et a rendu impossible l'opportunité de trouver une définition du terrorisme. En 1979, le rapport du Comité spécial est sorti vide de tout progrès au sujet de la définition du terrorisme. La même année, une résolution de l'Assemblée générale a appelé tous les pays à respecter leurs engagements en appliquant la loi internationale qui les astreint à

⁷⁹ Recommandation 1426(1999), *Démocraties européennes face au terrorisme*, le 23 septembre 1999 (30^e séance), §5, disponible à l'adresse : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=16752&lang=FR> (consulté le 5 juin 2017). Cette définition a été reprise dans la recommandation 1550 (2002), *Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme*, le 24 janvier 2002 (6^e séance), disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16977&lang=fr> (consulté le 5 juin 2017).

⁸⁰ Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et rapport explicatif*, Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 2005, 85 p. (format A5), Traité STCE n° 196 et rapport explicatif.

⁸¹ D'après ce paragraphe « les actes de terrorisme, par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale. »

⁸² AGNU, *Résolution 3034 (1972). Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux*, 27^e session, 18 décembre 1972, disponible à l'adresse : [www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3034\(XXVII\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3034(XXVII)&Lang=F) (consulté le 12 février 2016).

s'abstenir d'organiser, d'encourager, d'aider ou de participer à des actes terroristes contre un autre État. Dix ans plus tard, en 1985, l'Assemblée générale a adopté la résolution n° 61 dans laquelle elle a appelé à incriminer les actes terroristes quels que soient leurs motifs⁸³. En 1987, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution n° 159 dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de préparer un rapport sur la possibilité d'organiser un congrès international pour définir le terrorisme, et surtout pour le distinguer de la lutte pour la liberté et l'indépendance⁸⁴. Le rapport du Secrétaire général a mentionné qu'un grand nombre de pays était favorable à l'organisation de ce congrès.

D'autre part, la Commission du droit international a fourni de grands efforts pour définir l'infraction terroriste comme une infraction allant à l'encontre de la paix. De son côté, le Code fondamental du Tribunal Pénal International ne mentionne pas l'infraction terroriste comme c'est le cas dans son traitement du problème de l'ex-Yougoslavie. En revanche, en ce qui concerne le Rwanda, on trouve mentionnés dans l'article 4 les actes terroristes mais sans une définition du terrorisme lui-même.

Lors de sa 51^{ème} session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 51/210⁸⁵ qui a appelé à la création d'un Comité spécial, ouvert à tous les États membres de l'ONU ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargé entre autres d'examiner ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts. Ce comité a essayé de présenter un accord général sur le terrorisme international sur les bases d'un projet présenté par l'Inde en 1996, et qui a été révisé en 2000.

⁸³ AGNU, *Résolution 40/61. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux*, 40^e session, 9 décembre 1985, disponible à l'adresse : www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/61&Lang=F (consulté le 12 février 2016).

⁸⁴ AGNU, *Résolution 42/159. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux*, 40^e session, 7 décembre 1987, disponible à l'adresse : www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/42/159 (consulté le 12 février 2016).

⁸⁵ AGNU, *Résolution 51/210. Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, 51^e session, UN doc. A/RES/51/210 du 16 janvier 1997, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/RES/51/210> (consulté le 5 mai 2016).

Sur cette base, un groupe de travail a été constitué pour prendre des mesures permettant de lutter contre le terrorisme international. Mais, les discussions ayant trait à ce sujet ont laissé apparaître de nombreuses divergences politiques, idéologiques et juridiques à cause de l'absence d'une définition du terrorisme. Celle-ci aurait permis de préciser les portées de cet accord, surtout concernant la distinction entre le terrorisme et la lutte des peuples colonisés et leur combat légitime contre l'oppression et l'occupation.

D'autres problèmes juridiques sont apparus concernant ce qui est appelé terrorisme d'État, ce qui a empêché de parvenir à un consensus qui aurait permis d'arriver à un accord international général sur cette question.

En 2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1566 avec une description du terrorisme⁸⁶, mais sans en proposer une définition.

Compte tenu des difficultés qui ont accompagné les tentatives pour trouver une définition au terrorisme, les efforts fournis et menés dans cette voie méritent-ils d'être poursuivis ?

La réponse est oui, car la définition du terrorisme est indispensable lorsqu'on émet un accord international global afin de prendre la décision de le combattre, surtout quand il s'agit de la remise des criminels. Nous avons également besoin de cette définition si l'acte criminel devient du ressort du Tribunal Pénal International comme étant un crime contre l'humanité.

Depuis 1996, année de création d'un Comité spécial pour une convention contre le terrorisme international⁸⁷, une réflexion est menée au sein des Nations Unies sur une définition générale de l'acte terroriste. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1566 de 2004, a rappelé que les actes terroristes sont des « actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de :

- Causer la mort ou des blessures graves ;
- Prendre des otages ;
- Semer la terreur dans la population, chez un groupe de personnes ou chez des particuliers ;
- Intimider une population ;

⁸⁶ CSNU, *Résolution 1566 (2004)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5053^e séance le 8 octobre 2004, UN doc. S/RES/1566 (2004) du 8 octobre 2004, disponible à l'adresse : [www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1566\(2004\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1566(2004)) (consulté le 5 mai 2016).

⁸⁷ AGNU, *Résolution 51/210*. UN doc. A/RES/51/210 du 16 janvier 1997, préc.

- Contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire ».

Les mécanismes de répression prévus à l'encontre de ces actes permettent de conclure que le terrorisme est un crime international en temps de paix.

Les difficultés peuvent résulter, d'une part, de l'identification de la catégorie des civils ainsi que de l'exclusion implicite des actes contre les biens, pourtant couverts par les conventions sectorielles. Le terme « civil » a une signification juridique précise uniquement dans le cadre des conflits armés, comme opposé à « combattant ». Logiquement, en temps de paix, la catégorie est plus large, pouvant inclure par exemple les membres des forces de police, car ces derniers, même s'ils ont une qualité officielle, appartiennent à des institutions du maintien de l'ordre et non à des unités de combat. Seuls les « militaires » en semblent exclus. La seconde difficulté réside dans la manière d'identifier l'intention d'engendrer la terreur pour atteindre un objectif politique. C'est sur ce point que l'évolution du droit est la plus remarquable, le terrorisme reste une infraction à mobile politique, mais ses méthodes sont devenues à tel point abominables que le droit international le proscriit pour cette raison même. La qualification du terrorisme justifie que le présumé coupable ne bénéficie pas des régimes protecteurs internes.

Ces imprécisions ont rendu nécessaire de différencier l'acte terroriste des autres incriminations qui pourraient s'y apparenter, notamment lorsqu'il existe un risque de se retrouver face à un concours de qualifications. Il y a concours de qualifications lorsqu'« une seule activité tombe sous le coup de plusieurs textes répressifs portant des incriminations et des peines différentes »⁸⁸. Cette définition se rapporte à la qualification des faits. La création d'une catégorie d'infractions de terrorisme semble pouvoir entraîner un concours de qualifications, notamment dans le cas de concours infraction terroriste/infraction politique.

Il ne devrait pas y avoir de concours infraction terroriste/infraction politique puisque, par hypothèse une infraction terroriste serait une infraction politique dégénérée. Mais, dans certaines circonstances particulières, une infraction pourrait être à la fois terroriste et politique. Ainsi, il serait parfois difficile de distinguer terrorisme et résistance ou lutte de libération. D'un point de vue politique, il existe donc un grave concours de qualifications entre terrorisme et résistance ou lutte de libération. Aussi, est-on conduit à se demander, d'un point

⁸⁸ Cf. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel – Droit pénal général*, t. 1, Cujas, 7^{ème} éd., 1997, n° 397.

de vue juridique, si, en l'absence de critères de distinction plus précis, des actions violentes menées par des groupes indépendantistes n'ont pas vocation à constituer à la fois des infractions terroristes soumises à un régime de rigueur et des infractions politiques appelant l'indulgence ?

Par ailleurs, les atteintes à la sûreté de l'État sont des infractions dont la nature politique n'est plus guère discutée. Cependant, à travers l'article 4 de la loi du 9 septembre 1986 l'on a souhaité les soumettre au même régime que les infractions terroristes. La fusion en catégorie unique des infractions terroristes et des atteintes à la sûreté de l'État éviterait donc toute difficulté de concours entre ces deux qualifications. Or, en empêchant cette assimilation, la décision du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986 a permis ce concours de qualifications⁸⁹. Il est, en effet, difficilement concevable qu'une atteinte à la sûreté de l'État, infraction politique, ne réponde pas aux deux critères de l'article 421-1 du Code pénal.

B- La pertinence de qualifier le terrorisme de crime contre l'humanité

Le fait de qualifier l'infraction terroriste de crime contre l'humanité va permettre de le soumettre à la loi en vigueur pour punir ce genre d'acte. Dans cette hypothèse, les règles appliquées font partie de la loi pénale interne. Cependant, le terrorisme peut être soumis à la loi pénale internationale s'il contient les éléments du crime international d'après les critères du Tribunal International spécialisé en la matière.

Il convient de faire remarquer que qualifier le terrorisme de crime international permet de juger les criminels devant des instances internationales, alors que leur comparution devant des tribunaux nationaux se fait dans le cas où ils commettent des infractions à l'intérieur de leur pays, même si les actes ont l'aspect de crimes internationaux. La loi nationale pourrait être retenue en application des règles internes ou en application des règles internationales auxquelles le pays a adhéré. Ces dernières permettent à un pays de poursuivre un criminel, même en dehors de ses frontières, quelles que soient les nationalités des criminels ou des victimes⁹⁰.

⁸⁹ Cf. Cons. const., n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État [Non-conformité partielle], *JORF* du 5 septembre 1986, p. 10786.

⁹⁰ Cf. T. F. SEROUR, *La compétence universelle en matière pénale*, Le Caire, Maison d'Édition Araba Annahdha, 2006, p. 23.

En l'absence d'un tribunal international spécialisé dans le jugement des terroristes en tant que criminels internationaux, l'acte terroriste est maintenant du ressort du Tribunal Pénal International qui le soumet à des catégories juridiques autres que le terrorisme, tels les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou les crimes d'épuration ethnique. Ceci nous amène à nous interroger à quel point le crime qui répond aux descriptions de crime international peut-il être considéré comme crime de guerre ou crime contre l'humanité ?

La lutte contre le terrorisme ne se limite pas aux textes des conventions internationales. Certains actes terroristes relèvent du droit international humanitaire dans son sens le plus large, qui regroupe les crimes de guerre et les crimes d'agression contre l'humanité. Dans ces cas, l'acte terroriste peut être jugé par des tribunaux internationaux sans que cela n'altère la souveraineté des tribunaux nationaux. L'infraction terroriste, telle qu'elle a été mentionnée par les conventions internationales, était un projet du Tribunal Pénal International, et de nombreux efforts ont été fournis pour le faire réussir. Mais, tous voués à l'échec en raison de l'absence d'une définition consensuelle du terrorisme et de l'incapacité de l'ONU à parvenir à l'adoption de cette définition.

Afin d'éviter l'apparition d'autres types de crimes internationaux, la Russie a proposé de classer le terrorisme parmi les crimes contre l'humanité au lieu de le considérer comme un crime à part. Mais, l'obstacle qui a empêché l'application de cette proposition est que le crime contre l'humanité signifie l'attaque organisée et à grande échelle contre les habitants civils. Ce qui limite l'étendue de l'acte terroriste qui est du ressort du Tribunal Pénal International, dans l'hypothèse où l'infraction terroriste n'atteint pas le degré de crime contre l'humanité.

C'est pour cette raison que l'on a évité de « délayer » la description spéciale de l'acte criminel dans la description générale du crime contre l'humanité. Le document relatif à la création du tribunal recommande au congrès, qui doit se tenir pour revoir la loi constitutionnelle, d'inclure les crimes terroristes dans la liste des crimes déjà mentionnés dans ses colonnes mais après avoir trouvé une définition acceptable, claire et globale du terrorisme⁹¹.

Il faut signaler que les infractions terroristes s'inscrivent dans le cadre des crimes contre l'humanité sous ces deux conditions :

⁹¹ Cf. R. CRYER *et al.*, *And introduction to criminal law and procedure*, Cambridge, Cambridge university press, 2007, p. 105 ; A. F. SEROUR, *op cit.*, p. 92.

1 - Le facteur matériel, qui doit répondre à deux sous-conditions

a- L'acte criminel est accompli en temps de paix ou en temps de guerre. Il cause des morts, des douleurs profondes, des dégâts corporels ou moraux, des dégâts organiques, la torture, le viol ou la séquestration des personnes.

b- Une partie des agressions est organisée à une grande échelle contre les habitants civils (ou une grande partie d'entre eux). Les agresseurs savent que leurs actes font partie d'une agression générale contre les civils (des éléments d'une même organisation)⁹². Ces actes ont été accomplis sous une direction bien organisée. Ces crimes étaient supposés être organisés seulement par l'État, mais cette condition n'apparaît pas dans la loi constitutionnelle, ni dans la loi du Tribunal Pénal International (le tribunal permanent), ni celle du Tribunal Pénal International de l'ex-Yougoslavie ou le Tribunal pénal du Rwanda.

Si toutes les conditions ci-dessus mentionnées sont réunies, l'acte est considéré comme crime contre l'humanité.

2 - Le facteur moral qui nécessite la présence de l'intention terroriste

Auparavant, pour qualifier un acte terroriste de crime contre l'humanité, il y avait la condition de prouver l'agression sans distinction. Mais, ce mobile n'est plus présent dans le Statut du Tribunal Pénal International. Il est donc primordial, pour que le terrorisme soit considéré comme un crime, qu'il y ait l'intention criminelle. Celle-ci consiste en la volonté de répandre la terreur parmi la population ou d'obliger un pouvoir général ou particulier à entreprendre une action ou à délaisser une autre. Malgré cette simplification des facteurs du crime contre l'humanité, tous les actes criminels ne sont pas forcément réunis sous ces descriptions⁹³.

La nature et le contexte des attentats perpétrés ces derniers mois au nom d'un État islamique ou d'une puissante organisation terroriste internationale, suggèrent d'envisager à nouveau la pertinence de la qualification de crime contre l'humanité. Pour recevoir la qualification de crime contre l'humanité en droit international, un acte - meurtre, torture, viol ou privation grave de liberté - doit avoir été commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile », selon l'article 7 du Statut de Rome. Le crime contre l'humanité peut ainsi prendre la forme de la mise en œuvre d'une politique instaurée par une organisation privée ayant acquis « suffisamment de pouvoir pour neutraliser

⁹² Cf. A. CASSESSE, *International criminal law*, Royaume-Uni, Oxford university press, 2^{ème} éd., 2008, p. 176.

⁹³ *Ibid.*, p. 177.

l'État dans un territoire déterminé »⁹⁴. Au regard de cette condition, « quiconque est capable de mener une attaque de l'ampleur requise peut, du point de vue de la capacité subjective, commettre un crime contre l'humanité. Cela est vrai aussi pour des organisations terroristes comme Al Qaïda, quand elles s'avèrent, de fait, capables de lancer une attaque comme celle perpétrée contre les tours jumelles du World Trade Center à New York en 2001 »⁹⁵.

Le crime contre l'humanité s'inscrit donc dans une politique criminelle définie par un État ou une organisation puissante, qui se traduit par une attaque généralisée systématique contre une population civile⁹⁶. Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a précisé cette condition : « le caractère « généralisé » résulte du fait que l'attaque présente un caractère massif, fréquent, et que, menée collectivement, elle revêt une gravité considérable et est dirigée contre une multiplicité de victimes. Le caractère systématique tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables. Il n'est nullement exigé que cette politique soit officiellement adoptée comme politique d'État. Il doit cependant exister une espèce de plan ou de politique préconçus »⁹⁷.

Néanmoins, si le crime contre l'humanité exclut toute action isolée, l'auteur d'un meurtre contre une seule victime relève de la qualification de crime contre l'humanité si son acte « s'insère dans le plan criminel », pour peu que l'auteur agisse « en connaissance de cette attaque ». Lorsqu'un individu se revendique de ce groupe et applique la politique criminelle prescrite, il n'est plus isolé mais participe au crime contre l'humanité.

À l'heure actuelle, l'intérêt de recourir à la qualification de crime contre l'humanité pour qualifier certains actes de terrorisme est double⁹⁸. Il est symbolique. Dans le contexte actuel, qualifier de crime contre l'humanité une action terroriste éventuellement individuelle parce qu'elle se rattache à la politique criminelle d'un groupe terroriste, est porteur d'un message : même commis individuellement, le crime est des plus graves. En droit interne

⁹⁴ S. MESEKE, « La contribution de la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda à la concrétisation de l'incrimination du crime contre l'humanité », in M. CHIAVARIO (dir.), *La justice pénale internationale entre son passé et son avenir*, Milan, Giuffrè, Paris, Dalloz, 2003, p. 195.

⁹⁵ R. KOLB, *Droit international pénal*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 101.

⁹⁶ Cf. J. ALIX, « Réprimer la participation au terrorisme », *RSC*, 2014/4 (N° 4), p. 849-865.

⁹⁷ Ces comportements sont énumérés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui les considère comme susceptibles de revêtir la qualification de crime contre l'humanité, cf. l'art. 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9 du 17 juillet 1998, en vigueur le 1^{er} juillet 2002, Nations Unies, *Rec. des Traités*, Vol. 2187, N° 38544, dépositaire : Secrétaire général des Nations Unies, <http://treaties.un.org>.

⁹⁸ Cf. J. ALIX, art. cit., p. 855.

comme en droit international, le crime contre l'humanité renvoie à des valeurs de l'humanité, mais encore de l'essence même de l'humanité.

L'intérêt est aussi répressif. En 2001 comme en 2015, l'ampleur et la gravité extrême des actes terroristes commis ont révélé la nécessité d'outils répressifs adaptés : la nature des réponses apportées par le droit international. La qualification de crime contre l'humanité permet, lorsque les actes sont commis sur le territoire d'États défaillants, d'interpeller la justice pénale internationale et de réserver un traitement spécifique aux plus graves actions terroristes. Certes, des lacunes existent, dès lors que la qualification de crime contre l'humanité, en droit interne comme en droit international, n'a pas pour effet à l'heure actuelle, de déclencher une procédure spécifique qui se manifesterait par des moyens d'investigation accrus et plus efficaces. L'intégration de certaines manifestations du terrorisme dans la catégorie des crimes contre l'humanité pourrait inciter les États à combler ces lacunes et à intensifier les moyens d'investigation applicables à la lutte contre les crimes contre l'humanité. La spirale répressive ne se justifie, en effet, que par la nécessité d'adapter le droit aux plus graves manifestations du phénomène terroriste. Isoler ces manifestations et les rapprocher des crimes contre l'humanité fait disparaître la nécessité d'adapter en permanence les dispositifs antiterroristes, déjà très complets.

Lorsqu'on compare la définition des crimes contre l'humanité donnée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation à l'article 706-16 du Code de procédure pénale, on constate que ces crimes répondent aussi aux critères des infractions de terrorisme. Les infractions de terrorisme ne diffèrent en rien des crimes contre l'humanité, d'où l'intérêt de rendre imprescriptibles les crimes de terrorisme. La question pourra donc se poser un jour de savoir s'il faut choisir entre la prescriptibilité des crimes de terrorisme et l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité ; entre la compétence de la Cour d'assises sans jury prévue pour les crimes de terrorisme et celle de la Cour d'assises ordinaire dont relèvent les crimes contre l'humanité⁹⁹.

Pour justifier la qualification de terrorisme comme crime international un dernier aspect doit être mis en évidence : le principe universel de sa répression. Certes, la CPI n'est pas compétente pour en juger et il n'y a pas un Tribunal International qui ait une compétence générale à son égard. Sa répression incombe dès lors aux juridictions nationales. Toutefois, le

⁹⁹ J. ALIX, art. cit., p. 849.

droit international impose cette obligation de répression puisqu'il permet le jugement des présumés terroristes selon un système de compétence universelle. Par conséquent, aujourd'hui, un double corps de règles assure la répression du terrorisme. Le droit interne aussi bien qu'international, tend à créer un corps de règles applicables à l'infraction terroriste qui comblent à la fois les vides de la répression et ceux de la protection des droits de la défense. C'est la double lutte du droit, contre la barbarie et l'arbitraire.

Pourtant, cette démarche a quelque chose de profondément insatisfaisant : d'abord, il est difficile de qualifier le genre à partir d'une espèce : dire que le 11 septembre est un crime contre l'humanité n'apporte rien de significatif à la qualification du terrorisme en général. Tous les actes terroristes n'atteignant pas l'ampleur du 11 septembre, cette option de qualification laisse la place à des vides juridiques que l'on voulait justement combler.

En outre, d'un point de vue méthodologique, le choix est malvenu car il participe à une extension du concept de crime contre l'humanité. Ces écarts interprétatifs ne sont probablement plus nécessaires aujourd'hui. En l'espace de dix ans, la perception du terrorisme en temps de paix a graduellement changé : le droit a encore été rattrapé par les faits et des catégories juridiques sont venues répondre à des phénomènes sociaux.

Il n'en reste pas moins que les États s'opposent bien souvent sur la qualification à donner aux actes et aux auteurs¹⁰⁰. Le terrorisme ne désigne pas qu'une action matérielle, il s'agit aussi d'un terme accusatoire utilisé dans un combat symbolique jouant sur la stigmatisation. Aucune organisation clandestine n'accepte de se nommer « terroriste ». Toutes se définissent comme « résistantes » ou « libératrices ». Il y a là une stratégie décisive, puisque « terrorisme » est un mot qui vise à délégitimer, alors que « résistance » ou « libération » sont des mots qui visent à légitimer. Faut-il distinguer les États sur le territoire desquels sont commis les attentats selon le critère démocratique, les actes de terrorisme seraient inadmissibles dans les États démocratiques, où le peuple a le droit de libre contestation pacifique, mais admissibles dans les États où le peuple n'a pas un droit de libre contestation pacifique ? À ce critère du régime démocratique, on peut ajouter ou opposer d'autres critères : le caractère colonial ou non, raciste ou non, sioniste ou non, de l'État. Il appartient à chaque État de déterminer son régime politique, ainsi que les limites à la liberté de contestation, conformément au droit international applicable. Lorsqu'un acte de violence

¹⁰⁰ Cf. principe 3, al. 4 ; principe 5, al. 1^{er} et principe 6, al. 2-e de la résolution 2625 de l'AGNU.

est commis et que l'auteur se réfugie à l'étranger, il appartient à l'État de l'arrêter et de le poursuivre, ou de l'extrader, ou de lui donner asile. Il est cependant possible de justifier objectivement l'extradition ou l'asile.

Qui est « terroriste » ? Celui qui use d'une violence qualifiée d'illicite par son adversaire. Au-delà de la subjectivité, peut-on trouver une définition objective ? Certains craignent que la définition du terrorisme ne serve à incriminer d'autres actes de violence, tels ceux des membres de mouvements de résistance à l'occupation militaire ou de mouvements de libération nationale. Néanmoins, il ne s'agit pas de juger une cause, il s'agit de juger des actes. Le droit pénal du terrorisme n'est pas un droit politique : il ne juge pas la cause ni la représentativité, mais les faits. Or, le terrorisme désigne une tactique, c'est-à-dire une certaine méthode d'action. En temps de paix, dans un régime oppressif interdisant la contestation pacifique, cela signifierait que seuls les autorités et les agents armés pourraient constituer des cibles, à l'exclusion de toute autre personne. Objectivement, les auteurs réfugiés dans un État tiers pourraient alors réclamer la non-extradition pour infraction politique et l'État tiers leur accorder l'asile

Paragraphe 2. L'adaptation des législations nationales tenant compte du caractère mouvant de l'acte terroriste

Les législations internes des pays du CCG ne sont plus compatibles avec les particularités variables de l'acte terroriste. De ce fait, les pays du CCG sont appelés à redéfinir le terrorisme en éliminant l'élément matériel très variable, en vue de proposer une définition ou une idée du terrorisme qui englobe et assimile sa particularité.

Ainsi, l'on peut dire que la réaction au terrorisme est d'abord une affaire d'incrimination. Il s'agit de saisir les faits, et de leur apporter une interprétation juridique par des qualifications adaptées. Afin d'adapter les lois aux actes terroristes qui se diversifient, le travail du législateur suit la voie de l'élargissement et de l'extension, pour faire face à des infractions de plus en plus nombreuses (**A**), et vise à écarter l'élément matériel qui caractérise l'infraction terroriste pour une adaptation plus large (**B**).

A- Le processus d'extension de la qualification de terrorisme aux fins d'adaptation aux actes terroristes

La notion classique du terrorisme est devenue tellement étroite qu'elle ne peut plus englober les différents actes terroristes modernes. Les terroristes classiques cherchaient le

spectacle et ne voulaient pas un grand nombre de morts. Le terrorisme actuel n'est plus un moyen pour réaliser certains objectifs, il est devenu lui-même l'objectif de l'acte.

Avant que le terrorisme n'atteint son apogée avec les attaques du 11 septembre 2001 à New York et à Washington, la notion de terrorisme moderne a commencé à naître dans la « littérature » du terrorisme pour décrire son évolution par son entrée dans l'après modernisme. Malgré le fait que certains ne voient aucun changement et croient qu'il n'y a rien de nouveau dans le nouveau terrorisme, la plupart des experts en la matière, et surtout les commentateurs en occident, voient une étape charnière dans l'évolution du phénomène terroriste dans cette époque moderne et une rupture très importante avec le passé¹⁰¹. D'après eux, le terrorisme moderne diffère du terrorisme classique par plusieurs particularités¹⁰². La première, et la plus importante pour eux, est que ce terrorisme est religieux. Il est accompli par des extrémistes religieux dont l'objectif politique est opaque¹⁰³. Plusieurs qualificatifs ont été donnés à ce type de terrorisme comme « fanatique » ou « fondamentaliste ». Son objectif est de causer le maximum de pertes matérielles et humaines, et non d'attirer l'attention sur une cause ou une demande¹⁰⁴. Il se concentre sur le but de causer le plus de morts et de dégâts contre le camp qu'il considère comme ennemi¹⁰⁵. Ceci exprime bien sûr une grande hostilité, une haine et un refus catégorique de l'autre.

À l'inverse, le terrorisme classique se caractérise par l'étroitesse de la notion. Il procède dans ses opérations par la sélection et la différenciation visant un petit nombre de personnes et limitant la violence pour éviter l'influence négative sur la valeur propagandiste de ses attaques dans le cas où cette violence augmente. Son objectif est d'éviter de minimiser le soutien et la sympathie pour sa cause au sein de ses sympathisants et au regard de la société internationale¹⁰⁶.

¹⁰¹ M. J. MORGAN, « The Origin of the New Terrorism », *Parameters*, (the journal of the U.S. Army War College), Vol. 34, 1 (Spring 2004), p. 31.

¹⁰² S. SIMON and D. BENJAMIN, « America and the New Terrorism », *Survival*, Vol. 42 N° 1, Spring 2000, p. 59-75.

¹⁰³ B. HOFFMAN, *Inside Terrorism*, London : Orion and NY : Columbia Univ. Press, 1998, p. 87 ; « Old Madness, New Method », *RAND Review*, Vol. 22, n° 2 (Winter 1998-99), p. 12.

¹⁰⁴ S. SIMON and D. BENJAMIN, « The Terror », *Survival*, Vol. 43, N° 4, winter 2001, p. 5.

¹⁰⁵ M. RANSTORP, « Terrorism in the Name of Religion », *Journal of International Affairs*, Vol. 50, N° 1, summer 1996, p. 42 ; B. M. JENKINS, *The Likelihood of Nuclear Terrorism*, Santa Monica, CA : RAND, P-7119, July 1985, p. 6.

¹⁰⁶ B. M. JENKINS, *ibid.*

La violence est utilisée dans le terrorisme classique comme moyen pour atteindre certains objectifs¹⁰⁷, alors que le terrorisme religieux, répandu dans les pays du Moyen Orient, n'utilise plus la violence comme moyen mais comme objectif¹⁰⁸. Il considère cette violence comme un devoir sacré qu'il faut accomplir pour obéir aux ordres d'Allah¹⁰⁹. Aux yeux des terroristes, c'est un comportement légitime. Ainsi, on se basant sur cette « légitimité », ils n'hésitent pas à commettre des actes à des niveaux excessifs de violence sans se soucier de l'opinion publique locale ou internationale. Ils ne se soucient ni des condamnations, ni des valeurs morales ou intellectuelles dans la pratique de ce terrorisme sans différenciation¹¹⁰.

L'acte terroriste moderne se caractérise aussi du point de vue organisationnel par son appui sur des réseaux très qualifiés et dont les compétences dépassent les frontières des États. Ces réseaux se composent de petites cellules limitées en nombre, sans aucun lien entre elles¹¹¹, presque indépendantes et sans un commandement central précis¹¹².

Les réseaux peuvent se composer aussi d'unités principales qui œuvrent sans direction commune ou pouvoir central commun. Elle comprend des membres réunis par des pensées rapprochées, pouvant être de nationalités différentes. La plupart sont des amateurs qui apprennent ce dont ils ont besoin de savoir dans des livres, sur des imprimés ou sur internet. À travers cette organisation mondiale ils peuvent adresser des frappes contre des objectifs à l'étranger contrairement au terrorisme classique qui vise des objectifs nationaux à l'intérieur de l'État. Selon plusieurs spécialistes du terrorisme moderne, les terroristes sont arrivés même à maîtriser l'utilisation des armes de destruction massive¹¹³.

L'argument des terroristes modernes est qu'ils aspirent à l'au-delà et n'ont aucun objectif politique palpable. Ils se libèrent, de cette manière, des chaînes qui accablent les terroristes classiques. Ainsi, ils tuent sans distinction. Comme nous l'avons noté, ils sont capables d'utiliser les armes de destruction massive pour réaliser leur objectif qui est de tuer

¹⁰⁷ J. ARGUILLA, D. RONFELDT and M. ZANINI, « Networks, Netwar, and information-Age terrorism », in I. O. LESSER *et al.*, *Countering the new Terrorism*, Santa Monica, California: RAND, 1999.

¹⁰⁸ J. STEVENSON, « Terrorism : New Meets old : Review article », *Survival*, Vol. 43, N° 2, summer 2001, p. 40.

¹⁰⁹ B. HOFFMAN, *Inside terrorism*, *op. cit.*, p. 168.

¹¹⁰ B. HOFFMAN, « Holy terror : The implications of terrorism motivated by a religious imperative », *Studies in Conflict and Terrorism*, Vol. 18, N° 4, 1995, p. 271-284.

¹¹¹ ARGUILLA, D. RONFELDT and M. ZANINI, « Networks, Netwar, and information-Age terrorism », p. 56-63.

¹¹² B. HOFFMAN, « Terrorism trends and prospects », in I. O. LESSER *et al.*, *Countering the new terrorism*, *op. cit.*, p. 20 ; I. O. LESSER, « Introduction », in I. O. LESSER *et al.*, *op. cit.*, p. 1-2.

¹¹³ B. HOFFMAN, *Inside terrorism*, *op. cit.*, p. 200-205 ; R. A. FALKENARTH, « Confronting nuclear, biological and chemical terrorism », *Survival*, Vol. 40, N° 3, autumn 1998, p. 43-65.

le maximum de personnes et de causer le maximum de dégâts. Ces actes sont rendus possibles grâce à la protection dont ils jouissent de la part de certains États ou à leurs refuges situés dans des régions incontrôlables.

En bref, la notion de terrorisme moderne, du point de vue communément répandu¹¹⁴, se résume à l'apparition de groupes de terroristes qui, ayant des mobiles religieux et des visions portées vers l'au-delà, organisent des attaques meurtrières et dévastatrices. Étant donné la nature de leurs mobiles, leur organisation et leur encadrement, ils essaient de se procurer les armes de destruction massive afin de les utiliser. En réalité, la notion de l'acte terroriste moderne, dans les législations des pays du Golfe, n'est pas en harmonie avec les actes terroristes modernes. Par conséquent, il est indispensable de modifier ces législations et formuler une nouvelle définition de l'infraction terroriste, en usant de nouvelles expressions et notions qui prennent en considération l'évolution du terrorisme tant du point de vue des moyens utilisés que des objectifs visés. Cela peut se faire en excluant l'élément matériel de la notion de terrorisme et en se concentrant sur l'élément moral, et ce, dans le but d'établir une définition plus large et plus globale de l'acte terroriste, comme nous allons le voir.

Par ailleurs, l'une des constantes observées dans la législation antiterroriste adoptée en France depuis 1986, est l'élargissement continu de la catégorie des infractions terroristes¹¹⁵. Cet élargissement, afin d'adapter le dispositif aux faits, confirme les dangers de la technique utilisée pour définir une criminalité constamment alimentée d'événements nouveaux et soumise, de surcroît, à des dispositifs de plus en plus dérogatoires au droit commun.

Faut-il le rappeler, le point de départ de la riposte légale au terrorisme en France est la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986. Plusieurs fois modifiée et complétée, notamment par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986¹¹⁶, cette loi s'est souciée de lutter contre le terrorisme en dotant les autorités judiciaires de pouvoirs plus contraignants. Toutefois, jamais elle n'a eu pour but, ni pour résultat, d'aboutir à la consécration d'une incrimination spécifique du

¹¹⁴ J. BURNETT and D. WHYTE, « Embedded expertise and the new terrorism », *Journal for Crime, Conflict and the Media*, 2005, Vol. 1, N° 4, p. 1-18.

¹¹⁵ Cf. H. ROUIDI, « La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme : quelles évolutions ? », *AJ pénal* 2014.

¹¹⁶ Modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, préc.

terrorisme¹¹⁷, d'ériger en infractions distinctes des actes de terrorisme préalablement. Seules étaient consacrées des dispositions dérogatoires de procédure, qui pouvaient s'appliquer lorsqu'un certain nombre d'infractions, limitativement énumérées et empruntées au droit commun, étaient en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ce n'est que plus tard, lors de la réforme du Code pénal, puis de la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996¹¹⁸, que le terrorisme est devenu une infraction autonome consacrée à l'article 421-1 du Code pénal, par référence à des actes explicitement définis. La démarche étant d'emprunter à des infractions existantes leurs éléments constitutifs et à en retirer une qualification terroriste dès lors que leur réalisation s'inscrit dans un contexte d'intimidation ou de terreur. Il y a donc prélèvement dans le droit pénal spécial d'un certain nombre de crimes ou de délits, qui deviennent des actes terroristes sur le fondement de circonstances particulières.

La réponse pénale se veut ainsi à la mesure des évolutions d'une délinquance qui témoigne d'un besoin constant d'adaptation. Ce fut le cas de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme afin de mettre en œuvre la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008, dont l'article 1^{er} prévoit que « Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées aux activités terroristes, les actes intentionnels suivants : le recrutement pour le terrorisme ». Ainsi, a-t-on inséré dans le Code pénal l'article 421-2-4, dont l'objet est précisément d'ériger en incrimination spécifique le recrutement en vue de participer à un groupement terroriste ou de commettre un acte terroriste. Désormais, aux termes de cet article « *Le fait d'adresser à une personne des offres ou des promesses, de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, de la menacer ou d'exercer sur elle des pressions afin qu'elle participe à un groupement ou une entente prévue par l'article 421-2-1 ou qu'elle commette un des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 et 421-2. L'acte est puni, même lorsqu'il n'a pas été suivi d'effet, de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.* »

¹¹⁷ Cf. Y. MAYAUD, *Le terrorisme*, Paris, Dalloz, Coll., « Connaissance du droit », 1996, p. 30 ; L. DEBEAUSSE, *La lutte contre le terrorisme : la réponse du droit*, Mémoire de Master II de Droit pénal et Sciences pénales, Université Paris 2, 2013-2014, p. 60.

¹¹⁸ Tendait à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, préc.

De son côté, la loi du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme¹¹⁹, consacre une pratique désormais courante : la qualification d'une menace terroriste, réelle ou présumée, à l'appui d'une nouvelle législation, adoptée dans l'urgence, pour combler les lacunes de l'arsenal juridique existant.

Le législateur attache à la qualification terroriste des conséquences exceptionnelles, telles que l'aggravation de la peine, l'allongement des délais de prescription, ou encore l'application de dispositifs procéduraux dérogatoires au droit commun. D'où la nécessité de définir précisément les contours de la criminalité terroriste et de cantonner cette qualification aux infractions les plus graves. Or, cette qualification ne cesse de s'étendre, d'une part, par l'ajout de nouvelles infractions à la liste des actes de terrorisme définis par l'article 421-1 du Code pénal et, d'autre part, par l'introduction de nouvelles incriminations autonomes.

Au titre de l'élargissement de la notion par l'extension de la liste des actes de terrorisme établie à l'article 421-1 du Code pénal, l'on peut les nouvelles infractions en matière d'explosifs prévues par les articles 322-6-1 et 322-11-1 du même code. Rappelons que cette liste énumère des infractions de droit commun susceptibles de recouvrir la qualification terroriste « *lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Ainsi, la liste des actes de terrorisme, déjà hétéroclite et largement bien fournie, s'allonge inlassablement. En effet, en l'absence de critère prédéfini d'inclusion, l'énumération des actes de terrorisme, prévue par l'article 421-1 du Code pénal, est vouée à une extension au gré des attentats et événements meurtriers perpétrés en France ou à l'étranger.

Au titre de l'élargissement de la notion par l'introduction de nouvelles incriminations autonomes, l'on peut citer l'entreprise individuelle terroriste, incriminée par le nouvel article 421-2-6 du Code pénal et punie, selon l'article 421-5 du même code, de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende. Il s'agit d'une nouvelle infraction qui réprime la préparation, par un individu agissant seul, d'un des actes de terrorisme limitativement énumérés, préparation qui doit être caractérisée par la réalisation, dans un but terroriste, de plusieurs actes matériels. Si l'élément moral reprend le même mobile (troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur), les actes préparés doivent nécessairement comporter, d'une part, la détention, la recherche, l'acquisition ou la fabrication d'objets ou

¹¹⁹ Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0263 du 14 novembre 2014, p. 19162.

substances dangereuses pour autrui et, d'autre part, un autre fait matériel parmi une série d'actes : recherche de renseignements, consultation de sites terroristes, entraînement, formation au maniement des armes, etc. Cette dernière énumération a été ajoutée par les députés afin de mieux préciser les éléments d'une infraction dont la constitutionnalité est fortement douteuse.

B- La mise à l'écart de l'élément matériel pour une adaptation plus large

Il faut souligner que le facteur matériel, qui varie toujours, a eu une grande influence sur l'impossibilité de s'accorder sur la définition du terrorisme et son rapport avec l'acte terroriste instable. Pour trouver une bonne définition, précise et globale du terrorisme, il faut exclure le facteur matériel de la définition. La définition reposera alors essentiellement sur l'instigateur et l'objectif que vise l'acte terroriste sans tenir compte, ni du comportement criminel, ni du résultat criminel qui en découle.

Sur cette base, l'on peut élargir la notion de l'acte terroriste en se concentrant sur les effets psychologiques qu'il cause. L'on insistera sur l'intention de semer la peur et la terreur à travers lesquelles le criminel tente de changer la politique du gouvernement. Tout cela se fait sans tenir compte des moyens utilisés dans l'acte terroriste, qui changent et évoluent continuellement sans que le texte législatif ne puisse les contenir et sans tenir compte, non plus, des résultats qui ont abouti à cette peur ou cette terreur.

L'essentiel est de mettre en relief l'utilisation illégale de la force ou de la violence afin de répandre la terreur et de créer un climat de peur qui peut aboutir à des changements politiques ou sociaux.

Nous proposons une définition unifiée du terrorisme, dans son sens le plus large, pour tous les pays du Golfe, parce que le terrorisme est une sorte de violence dans son sens le plus large, un sens qui englobe l'utilisation de la force et la menace de son utilisation.

Le terrorisme sera défini comme tout acte visant à répandre la terreur dans la société ou dans une partie de la société :

- pour atteindre un objectif criminel ou politique précis ;
- pour faire de la propagande à une cause ;
- pour des objectifs de vengeance à cause d'antécédents politiques.

Cela étant dit, le terrorisme est pratiqué habituellement par des groupes rebelles, révolutionnaires, extrémistes ou criminels à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

Par ailleurs, il faut que la définition de la notion globale du terrorisme ne porte pas atteinte aux droits de l'homme et ne se confonde pas avec les infractions ordinaires. L'on doit également éviter dans cette définition d'utiliser des expressions pompeuses qui sont loin de la réalité et de l'esprit juridique, et qui ne s'accordent pas avec les lois pénales. Dans ce contexte, il faut que la législation contienne les paramètres et les caractéristiques d'une loi pénale.

Pour que le terrorisme soit considéré comme une infraction, l'acte doit comporter deux éléments : l'élément matériel et l'élément moral. Ce dernier étant le plus important. En France, l'article 421-1 du Code pénal français énonce clairement que la qualification pénale des actes de terrorisme s'opère grâce au cumul d'un critère objectif (la présence de l'infraction sur la liste) et d'un critère subjectif (un mobile d'intimidation ou de terreur)¹²⁰. Cependant, depuis une vingtaine d'années, la prévention pénale du terrorisme est une caractéristique majeure de la politique criminelle antiterroriste afin d'adapter les lois, ce qui a engendré la prééminence du critère subjectif pour déceler en premier l'intention de l'auteur. Cette mutation de la politique criminelle antiterroriste, de la réaction vers la prévention, s'est opérée au lendemain des attentats commis à Paris au cours de l'année 1995.

À partir de la loi du 22 juillet 1996, l'immense majorité des dispositions introduites dans le Code pénal pour parfaire la répression du terrorisme a pris la forme d'incrimination d'actes de soutien au terrorisme : soutien logistique et financier (infractions à la législation sur les armes, recels, délits d'initié, blanchiment, financement du terrorisme), ainsi que le soutien humain (recel de malfaiteurs, participation aux groupes de combat et mouvements dissous, et surtout participation à une association de terroristes). La législation pénale est désormais conçue comme un outil d'anticipation permettant à la répression de s'exprimer avant que toute action terroriste ne soit perpétrée.

L'article 421-1 du Code pénal dresse une longue liste d'infractions, figurant déjà dans l'arsenal répressif français, soumises au nouveau régime dérogatoire au droit commun « *lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Pour que les infractions

¹²⁰ B. Bouloc, *op. cit.*, p. 51.

énumérées par cette disposition soient soumises au régime particulier instauré, il faut aussi que se trouve vérifiée à leur égard une condition subjective. Elles doivent être « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Comme il a été relevé par la doctrine, « cette définition se caractérise par son imprécision. Imprécision que le législateur, obnubilé par un souci d'efficacité, a délibérément entretenue »¹²¹. En réalité, c'est bien la conception extensive, caractérisée par son imprécision, qui a été privilégiée.

Il est néanmoins permis de se demander si cela conduit à donner à la notion « *d'entreprise individuelle ou collective* » une précision suffisante pour lui permettre de remplir le rôle essentiel de qualification des actes de terrorisme. Or, ce qui doit permettre d'écartier ces risques de débordement de la qualification de terrorisme, c'est justement cette notion d'entreprise individuelle ou collective.

La condition subjective de l'article 421-1 du Code pénal est définie en fonction d'un mobile spécifique « *troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ». Pouvait-on trouver formulation plus vague ? Certes, la notion de trouble à l'ordre public est connue des juristes, mais c'est une notion large. La règle devient encore plus floue lorsqu'elle se réfère, sans en préciser la signification, aux deux notions spécifiques de l'intimidation et de la terreur. Il convient de faire rappeler que l'article 421-1 du Code pénal n'est qu'une transposition du contenu de l'article 706-16 du Code de procédure pénale, instituée par la loi 86-1020 du 9 septembre 1986. L'affirmation de la constitutionnalité des dispositions de l'article 706-16 du Code de procédure pénale, dans la version instituée par la loi précitée, a de quoi surprendre tant le critère subjectif qu'elle retient est vague et imprécis. Pour les 62 sénateurs qui l'avaient soumise à l'examen du Conseil Constitutionnel, la loi ne satisfait pas au principe de la légalité parce qu'elle se référait à un élément purement subjectif et parce qu'elle ne définissait pas les infractions relevant du régime dérogatoire avec une précision suffisante à la fois¹²². La déclaration de constitutionnalité écarte donc l'un et l'autre argument. Elle est convaincante à l'égard du premier, beaucoup moins vis-à-vis du second.

L'imprécision est donc la caractéristique majeure de la définition des infractions de terrorisme. Comme si cela ne suffisait pas, le législateur, dans son souci d'efficacité, avait

¹²¹ J.-P. MARGUÉNAUD, « La qualification pénale des actes de terrorisme », *RSC*, janv.-mars 1990, p. 1-28, spéc., p. 8.

¹²² *Ibid.*, p. 11.

ajouté un autre facteur d'ambiguïté. Le dernier alinéa de l'article 706-16 précisait en effet que : « *Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes* ».

La critique est d'autant plus forte que l'intention est silencieuse dans le cas de l'article 421-2-1 du Code pénal, relatif à l'association de malfaiteurs. La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, ne peut que procéder d'une connaissance de l'acte terroriste et d'une adhésion à ce qu'elle représente elle-même d'action terroriste. Au contraire, le financement du terrorisme, tel que visé à l'article 421-2-2 du Code pénal, est pour sa part expressément intentionnel, les fonds, valeurs ou biens fournis, réunis ou gérés, devant l'être, « *dans l'intention* » de les voir utilisés, ou « *en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés* », en vue de commettre un acte de terrorisme. Quant à la non-justification de ressources de l'article 421-2-3 du Code pénal, elle est pour sa part définie dans l'indifférence à l'intention. Mais, là encore, il ne peut s'agir que d'une condition nécessairement implicite, tant par nature que par application de l'article 121-3.

Issu de la loi du 21 décembre 2012, le recrutement en vue de participer à un groupement terroriste ou de commettre un acte terroriste n'a pas, non plus, précisé l'intention. Néanmoins, ici encore, les faits procédant de sa réalisation ne sauraient qu'être intentionnels.

La loi du 13 novembre 2014 s'inscrit aussi dans cette tendance, en incriminant ce qui a été dénommé « *l'entreprise terroriste individuelle* », pour combler les lacunes de l'incrimination de la participation à une association de terroristes. La loi est encore venue étoffer la catégorie des infractions terroristes en créant une nouvelle incrimination autonome : l'entreprise individuelle terroriste, incriminée par le nouvel article 421-2-6 du Code pénal et punie, selon l'article 421-5 du même code, de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

En effet, le nouveau délit vise à prévenir l'éventuel passage à l'acte individuel en réprimant, en amont, les actes préparatoires d'un éventuel projet terroriste. Pour reprendre Hadjer Rouidi, « Ce glissement confirme la thèse d'une "dilatation de la responsabilité pénale" en ce sens que la répression concerne de plus en plus des comportements éloignés dans le temps de la consommation de l'infraction redoutée »¹²³.

¹²³ H. ROUIDI, art. cit., p. 555.

La politique d'incrimination en matière de terrorisme subit d'importantes adaptations destinées à rejoindre les infractions dans leurs différences, et dans les multiples critères exploitables pour une répression diversifiée et efficace. Il ne faut pas négliger cette correspondance entre qualification et répression. La répression doit être suffisamment souple pour rejoindre la qualification. Certes, l'incrimination est en lien avec la répression, mais la répression n'est pas toute contenue dans l'incrimination, tant elle passe par de nombreuses mesures techniques destinées à la rendre plus efficiente. C'est le cas pour deux dispositions récentes de la loi du 21 décembre 2012, qui se veulent « adaptées » à ce que les infractions terroristes représentent, au fil de leur élargissement, de variété et de spécificité à la fois, de tous les actes répréhensibles possibles. L'une est relative à d'importantes dérogations au droit pénal de la presse, l'autre à l'extension de la compétence internationale au profit des juridictions françaises.

Pourtant, des difficultés subsistent. En effet, selon la nature du dommage, la loi vise tantôt les seuls actes de terrorisme, tantôt les actes de terrorisme et les attentats. Or, il est quelquefois difficile de dissocier l'attentat isolé de l'attentat terroriste. Seuls les critères subjectifs de ces infractions permettent cette distinction. En ce sens, si l'attentat peut être perpétré spontanément, l'acte de terrorisme doit être organisé à l'avance.

De plus, le terrorisme est une violence finalisée alors que le simple attentat peut servir n'importe quel type de cause sans faire obligatoirement partie d'une stratégie dont l'objectif est la mise à mal des institutions étatiques. Pour autant, un attentat initialement isolé peut-être le point de départ d'une vague d'attentats, et le critère de la revendication ne permet pas toujours d'éviter les fraudes. Néanmoins, cette distinction entre les attentats terroristes et non terroristes paraît indispensable. Elle est conforme à la volonté du législateur qui a voulu exclure de l'intervention du Fonds de garantie les attentats de droit commun. Effectivement, il est entendu qu'en matière de dommages aux personnes, la notion d'attentat, selon son sens général connu du droit pénal, peut désigner toute tentative criminelle et recouvre, par conséquent, nombre d'infractions.

Toutefois, l'expression d'acte de terrorisme est suffisamment large pour recouvrir des actes plus divers que ceux dénommés attentats terroristes. Cette définition permet de prendre également en compte les enlèvements de personnes ou les prises d'otages.

Partie I

La déficience des dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme en France et dans les pays du CCG

Soucieux de garantir la paix et l'ordre public à leurs citoyens, les États touchés par le terrorisme ont énergiquement riposté au phénomène par la mise en place de dispositifs juridiques et institutionnels jugés nécessaires et indispensables. Plus encore, persuadée que le terrorisme constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale, la communauté internationale, représentée notamment par l'ONU, l'UE, la Ligue arabe, le CCG et l'OCI, reconnaît unanimement la nécessité de recourir à une coopération effective en matière de lutte contre le terrorisme. En effet, de l'avis de tous, seule une telle démarche est susceptible de faire face à la prolifération des actes terroristes.

Néanmoins, l'on assiste à un foisonnement de textes et d'instruments antiterroristes, sans pour autant atténuer de la recrudescence du terrorisme. En effet, si l'on prend l'exemple de l'ONU, le terrorisme figure dans son agenda depuis des décennies, mais il a fallu attendre le 8 septembre 2006 pour que soit adoptée par les 192 États membres une « Stratégie antiterroriste mondiale »¹²⁴. Non seulement les États membres n'ont pas parvenu à ce jour à se mettre d'accord sur une Convention globale contre le terrorisme, il ressort de l'étude des différentes résolutions et autres rapports consacrés à la lutte contre le terrorisme que ce sont les mêmes constats, affirmations et recommandations qui reviennent. Pour autant l'activité terroriste n'a pas baissé.

Ainsi, que ce soit sur le plan national, régional ou international, les dispositifs de lutte contre le terrorisme semblent d'une efficacité limitée (**Titre I**). Cela n'a pas empêché que les législations régionales soient dans leur ensemble conforme à la législation internationale, plus particulièrement celle de l'ONU (**Titre II**).

¹²⁴ AGNU, Résolution 60/288. *La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies du 8 septembre 2006*, préc.

Titre I

Le contenu des dispositifs de lutte contre le terrorisme

Comme nous aurons l'occasion de le constater, l'étude des dispositifs de lutte contre le terrorisme nous révèle que hormis quelques exceptions, leur contenu est presque identique. En effet, tant au niveau national que régional, les États et les organisations régionales ont adopté les grands axes de la stratégie antiterroriste onusienne. Ainsi, l'ensemble des dispositifs sont constitués de mesures s'intéressant à la prévention et la protection, à la poursuite et à la réaction contre les actes terroristes. Les mesures les plus importantes concernent la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la lutte contre la radicalisation, le renforcement des contrôles aux frontières et le développement de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le terrorisme.

Pour avoir une idée précise de ces mesures, nous aborderons dans ce qui suit le contenu des dispositifs antiterroristes au niveau national (**Chapitre I**), et au niveau régional et international (**Chapitre II**).

Chapitre I

L'état des lieux dans législations nationales

Il sera question ici d'exposer le contenu des dispositifs de lutte contre le terrorisme des États faisant l'objet de notre recherche, en l'occurrence la France et les pays du CCG. Plus ancien, le dispositif français a beaucoup évolué, surtout au rythme des attentats terroristes. Malgré le nombre de textes et des mesures adoptés et son expérience en la matière, la France n'a pas encore trouvé la formule adéquate pour arriver à bout du terrorisme (**Section I**).

Contrairement au dispositif français, ceux des pays du CCG sont récents et la plupart d'entre eux sont adoptés après les attentats du 11 septembre 2001. Hormis quelques éléments, l'étude de ces dispositifs nous révèle qu'ils sont tous identiques et

s'inspirent des conventions régionales auxquelles adhèrent les États qui les ont adoptés (**Section II**).

Section I

L'inflation du dispositif français de lutte contre le terrorisme

L'étude du dispositif français de lutte contre le terrorisme nous révèle que les autorités françaises ont réagi fermement à chaque fois qu'un attentat est perpétré sur le sol français. C'est le cas par exemple des attentats de Paris et de Saint-Denis du 13 novembre 2015, au lendemain desquels l'état d'urgence a été décrété¹²⁵. Depuis, il a été prolongé par six lois. La dernière en date, la loi du 11 juillet 2017, l'a prorogé jusqu'au 1^{er} novembre 2017¹²⁶. Ainsi, l'état d'urgence aura connu sa plus longue période d'application depuis sa création par la loi du 3 avril 1955.

Pourtant, malgré les pouvoirs exceptionnels reconnus à l'administration en pareille situation, cela n'a pas pour autant empêché la commission d'attentats sur le sol français. En plein état d'urgence, sans parler du nombre d'attentats déjoués, plusieurs autres sont perpétrés en France, l'on peut citer : le double meurtre du 13 juin 2016 à Magnanville ; l'attentat du 14 juillet 2016 à Nice ; l'attentat du 26 juillet 2016 de l'église de Saint-Étienne-du-Rouvray ; l'attaque du 3 février 2017 contre des militaires au Carrousel du Louvre ; l'attaque du 18 mars 2017 à Orly ; l'attentat du 20 avril 2017 sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris ; l'attaque du 9 septembre 2017 contre des militaires à Levallois-Perret ; l'attaque du 1^{er} octobre 2017 par arme blanche à la gare Saint-Charles de Marseille.

À l'étude du dispositif français de lutte contre le terrorisme, nous observons surtout une inflation des textes et des autorités chargées de son exécution. Pour mieux cerner ce dispositif, nous allons aborder dans ce qui suit le renforcement de l'arsenal juridique et institutionnel (**Paragraphe 1**). Avant de s'intéresser au développement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme (**Paragraphe 2**).

¹²⁵ Cf. Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, *JORF* n°0264 du 14 novembre 2015, p. 21297 ; Décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, *JORF* n°0264 du 14 novembre 2015, p. 21297 (Ile-de-France).

¹²⁶ Cf. Loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, *JORF* n°0162 du 12 juillet 2017.

Paragraphe 1. Le renforcement de l'arsenal juridique et institutionnel

L'étude du dispositif français de lutte contre le terrorisme, nous révèle que ce dernier est lié aux attentats perpétrés sur le sol français. Pour faire face à de tels actes, les autorités françaises ont beaucoup ouvert pour le renforcement de l'arsenal juridique et institutionnel. Dans le cadre de ce dispositif plusieurs mesures sont prises pour lutter contre le financement du terrorisme (A), contre la radicalisation et l'apologie du terrorisme (C), sans omettre la spécialisation du juge en charge de cette matière (D) et le renforcement du contrôle du secteur de l'armement et des munitions (B). Plus encore l'on a même assisté à durement l'instauration d'un état d'urgence permanent (E).

A- Les mesures de lutte contre le financement du terrorisme

Lutter contre le financement du terrorisme a été identifié comme l'une des priorités au niveau européen et national. Dans le cadre de cette lutte, des mesures sont adoptées pour faire face, d'une part, au blanchiment d'argent (1) et, d'autre part, aux activités des associations caritatives (2).

1. Les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

L'article 324-1 du Code pénal français dispose que « *Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.*

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Le blanchiment constitue le moyen pour les organisations criminelles de pérenniser les trafics, de les faire prospérer et de jouir des produits du crime en toute impunité. À l'échelle de la criminalité organisée, le blanchiment nécessite l'utilisation de circuits complexes établis à travers le monde et mobilisant, de manière volontaire ou à leur insu, les professions financières et non financières.

Les techniques de blanchiment de capitaux évoluent au fur et à mesure que s'affinent les outils de détection. Ainsi, la surveillance accrue du secteur financier a conduit les « blanchisseurs » à rechercher d'autres procédés afin de blanchir les produits des activités illicites.

Le régime français du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme figure dans l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme¹²⁷, ratifiée par l'article 140 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures¹²⁸. Les dispositions ont été codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier¹²⁹. Enfin, le décret n° 2010-662 du 16 juin 2010 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier, relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances¹³⁰, clôt le processus de transposition de la directive européenne 2005/60/CE¹³¹.

Les organes nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent sont principalement le TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins), qui est la Cellule de renseignement financier français (CRF), et le Conseil d'orientation interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

¹²⁷ *JORF* n°0026 du 31 janvier 2009, p. 1819.

¹²⁸ *JORF* n°0110 du 13 mai 2009, p. 7920.

¹²⁹ Ces dispositions ont été complétées par le décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009, pris pour application de l'art. L. 561-15-II du Code monétaire et financier, *JORF* n°0164 du 18 juillet 2009, p. 11978 ; le décret n° 2009-1087 du 2 septembre 2009, relatif aux obligations de vigilance et de déclaration pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, *JORF* n°0204 du 4 septembre 2009, p. 14660 ; l'arrêté du 2 septembre 2009, pris en application de l'art. R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, *JORF* n°0204 du 4 septembre 2009, p. 14667 ; le décret n° 2009-1108 du 10 septembre 2009, relatif à l'activité de changeur manuel, *JORF* n°0211 du 12 septembre 2009, p. 15017 ; l'arrêté du 29 octobre 2009, relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997, *JORF* n°0253 du 31 octobre 2009, p. 18720 (codifié aux art. R. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier).

¹³⁰ *JORF* n°0139 du 18 juin 2010, p. 11088.

¹³¹ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE L* 309, 25 novembre 2005, p. 15-36.

La création de TRACFIN, par le décret du 9 mai 1990¹³², a constitué l'acte fondateur du dispositif anti-blanchiment dont s'est dotée la France. Le statut juridique des cellules du renseignement financier n'est pas réglementé à l'échelle de l'UE, l'article 21 de la directive se borne à préciser que la CRF « doit être créée sous la forme d'une cellule nationale centrale ». Initialement créé au sein du ministère de l'Économie, des Finances et du Budget, TRACFIN est devenu un service à compétence nationale avec le décret n° 2006-1541 du 6 décembre 2006¹³³, rattaché au ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et au ministre chargé du Budget, des comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État¹³⁴. S'agissant du terrorisme, le rapport constate les difficultés de la détection des modes de son financement en raison du caractère discret de celui-ci.

Le service à compétence nationale TRACFIN est dirigé par un directeur et un directeur adjoint désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget¹³⁵. Il est composé d'un département d'enquêtes, d'un département institutionnel et d'un service chargé des affaires générales¹³⁶. Il emploie des agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'Économie¹³⁷. Les agents affectés au service TRACFIN ou travaillant sous l'autorité de ce service sont habilités secret-défense¹³⁸.

Aux termes de l'article R. 561-33 du Code monétaire et financier, le service TRACFIN a pour mission de :

- recevoir et traiter les déclarations de soupçons et les informations transmises et collectées dans le cadre de ses attributions ;
- recueillir, traiter et diffuser le renseignement relatif aux infractions punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ;

¹³² Portant création d'une cellule de coordination chargée du traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), *JORF* n°108 du 10 mai 1990, p. 5554.

¹³³ Érigeant la cellule TRACFIN en service à compétence nationale et modifiant le Code monétaire et financier (partie réglementaire), *JORF* n°284 du 8 décembre 2006, p. 0.

¹³⁴ Cf. l'art. R. 561-33, al. 1^{er} du C. mon. fin.

¹³⁵ Cf. l'art. R. 561-34 du C. mon. fin.

¹³⁶ Cf. l'organigramme de TRACFIN, disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/Organigramme_Tracfin_oct2018.pdf (consulté le 12 novembre 2018).

¹³⁷ Cf. l'art. L. 561-23, al. 1^{er} du C. mon. fin.

¹³⁸ Cf. l'art. R. 561-35 du C. mon. fin.

- animer et coordonner au niveau national et international les moyens d'investigation dont disposent les administrations ou les services relevant du ministre chargé de l'Économie et du ministre chargé du Budget ainsi que les organismes qui y sont rattachés ;
- participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- développer en relation avec les directions concernées relevant du ministère chargé de l'Économie et du ministre du Budget l'action internationale de lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'activité criminelle.

Le Conseil d'orientation interministériel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été institué par le décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010¹³⁹. Il est chargé : « 1° D'assurer une meilleure coordination des services de l'État et autorités de contrôle concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin de renforcer l'efficacité de celle-ci ; 2° De favoriser la concertation avec les professions mentionnées à l'article L. 561-2 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, afin d'améliorer leur participation à celle-ci ; 3° De proposer des améliorations au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; 4° De suivre l'élaboration et la mise à jour régulière d'un document de synthèse sur la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme »¹⁴⁰.

Le Conseil est présidé par une personnalité qualifiée désignée conjointement, pour une période de trois ans renouvelable, par le ministre chargé de l'Économie et le ministre chargé du Budget, après avis du ministre de l'Intérieur et du garde des Sceaux, ministre de la Justice. La Direction générale du trésor et de la politique économique en assure le secrétariat¹⁴¹. Il comprend, outre son président, vingt-deux membres¹⁴².

Il convient de rappeler que TRACFIN réalise chaque année une évaluation des principaux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qu'il peut observer sur le territoire français, à partir des informations qu'il reçoit. Cette démarche

¹³⁹ Instituant un conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, *JORF* n°0016 du 20 janvier 2010, p. 1179.

¹⁴⁰ Art. D. 561-51 du C. mon. fin.

¹⁴¹ Cf. l'art. D. 561-52 du C. mon. fin.

¹⁴² Cf. l'art. D. 561-53 du C. mon. fin.

procède de la déclinaison, au niveau national, de la recommandation n° 1 des standards du Groupe d'action financière (GAFI), qui spécifie que « les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ». Cette recommandation est appuyée au niveau européen par l'article 7 de la 4^e directive anti-blanchiment¹⁴³, qui invite chaque État membre à prendre les mesures appropriées pour évaluer les risques de Blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme auxquels il est exposé.

Les attentats perpétrés en 2015 ont beaucoup contribué au renforcement des mesures de lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, Michel Sapin, ministre des Finances et des comptes publics à l'époque, avait présenté le 18 mars 2015, un plan d'action pour lutter contre le financement du terrorisme¹⁴⁴, constitué de huit mesures articulées autour de trois objectifs : identifier, surveiller et agir¹⁴⁵.

Outre le blanchiment d'argent, le terrorisme est aussi financé via les œuvres caritatives, ce qui explique les mesures prises par le législateur français pour lutter contre ce mode de financement.

2. Les mesures de contrôle des œuvres caritatives

Dans le prolongement de la conférence « No money for terror » du mois d'avril 2018, il est apparu nécessaire de réviser les règles applicables aux associations à but non lucratif, en particulier les personnes morales ou autres organisations dont l'activité principale est de lever des fonds et de financer des projets de bienfaisance, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou fraternels. En effet, l'examen du secteur associatif, sous

¹⁴³ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), *JOUE L* 141, 5 juin 2015, p. 73–117.

¹⁴⁴ Le plan est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/tracfin/presentation-plan-daction-pour-lutter-contre-financement-terrorisme> (consulté le 6 juin 2018).

¹⁴⁵ Les huit mesures sont les suivantes : Abaisser le plafond en espèces de 3 000 à 1 000 euros ; signaler systématiquement à TRACFIN les dépôts et retraits d'espèces supérieurs à 10 000 euros (cumulés sur un mois) ; mieux contrôler les transferts physiques de capitaux aux frontières ; faire reculer l'anonymat dans l'usage de cartes prépayées ; donner un rôle central au Fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) et y rattacher les comptes de type Nickel. Surveiller, grâce à la mobilisation des acteurs financiers dans la lutte contre le terrorisme ; imposer une prise d'identité pour toute opération de change manuel supérieure à 1 000 euros ; systématiser les mesures de vigilance renforcée et agir, par le renforcement des capacités de gel contre les avoirs détenus par les financeurs ou les acteurs du terrorisme ; geler les biens immobiliers et mobiliers.

l'angle financier, conduit à établir le manque de transparence générale des règles applicables aux associations en termes d'organisation, de publicité et de relations financières. Une révision des règles aurait pour avantage de contribuer à prévenir non seulement les risques de financement du terrorisme mais également les risques de radicalisation. Les associations peuvent également présenter des risques en matière de détournement de fonds publics.

En l'état actuel de la législation, le financement du terrorisme étant en lui-même un acte terroriste, les associations qui en sont l'auteur peuvent être sanctionnées par leur dissolution (a). Néanmoins, compte tenu du constat fait par TRACFIN, l'encadrement des activités des associations nécessite plus de fermeté (b).

a- La dissolution des associations

La liberté d'association est une liberté fondamentale reconnue par la Constitution et les lois fondamentales de la République. La loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, qui sont les deux principaux textes régissant les associations, ont essentiellement eu pour objet d'organiser l'exercice d'une liberté publique, et non de créer un cadre juridique contraignant en matière de gestion. Tout individu est libre de constituer une association sans avoir besoin d'obtenir une autorisation administrative préalable. Tout individu est également libre d'adhérer, ou de ne pas adhérer, à une association, et peut s'en retirer à tout moment.

Les associations non déclarées ne disposent d'aucune capacité juridique. Elles ne peuvent recevoir de dons ni de subventions publiques. Leurs biens éventuels restent la propriété indivise des membres. Les associations déclarées, en revanche, détiennent une personnalité juridique. Elles peuvent recevoir des dons manuels et des subventions. La personnalité juridique peut être simple ou complète. Les associations dites « simples » bénéficient d'une personnalité juridique réduite (incapacité à recevoir des donations entre vifs ou des legs ; immeubles strictement limités à l'objet social). Les associations qui bénéficient d'une personnalité juridique complète sont les associations reconnues d'utilité publique (RUP). Les dons qui leur sont faits donnent droit à des réductions d'impôt, dans certaines limites, au contribuable-donateur. Elles peuvent aussi recevoir des fonds sous forme de legs et posséder des immeubles.

Comme nous l'avons déjà relevé, le financement du terrorisme est constitutif d'un acte de terrorisme à part entière dès lors qu'il est intentionnel. Selon l'article L421-2-2 du Code pénal, constitue un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un quelconque acte de terrorisme, indépendamment de la survenance d'un tel acte.

Lorsque l'auteur de l'acte terroriste est une personne morale, notamment une association celle-ci peut être sanctionnée par sa dissolution. Le prononcé de la dissolution d'une association étant rendu possible par l'article 422-5 du Code pénal, qui renvoie à l'article 131-39 du même Code, pour déterminer les peines encourues par les personnes morales déclarées coupables des infractions prévues par les articles 421-1, 421-2-1 et 421-2-2 dudit code.

Par ailleurs, les qualifications de financement du terrorisme et de participation à une association de terroristes sont souvent retenues cumulativement pour fonder les poursuites¹⁴⁶.

La Cour de cassation a déjà jugé, par exemple, qu'elle est justifiée la décision de la cour d'appel qui déclare une association coupable d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, financement du terrorisme, par des constatations qui établissent que certains membres identifiés de cette association, mandatés par une organisation terroriste et également poursuivis, organisaient, supervisaient, coordonnaient la partie clandestine des activités de cette association, au profit de l'organisation terroriste, notamment les réunions régulières de cadres venus de divers pays européens, la propagande, le recueil des fonds, la tenue de la comptabilité et, plus généralement, dirigeaient, pour son compte, les opérations représentant la contribution délibérée de celle-ci au soutien de l'organisation terroriste¹⁴⁷.

¹⁴⁶ Cass. crim., 18 février 2015, n°14-80.267.

¹⁴⁷ Cass. crim., 21 mai 2014, n°13-83.758.

b- Renforcement de l'encadrement juridique, financier et comptable des associations à but non lucratif¹⁴⁸

Les informations en possession de TRACFIN témoignent du manque de transparence de certaines structures associatives. Certains dirigeants utilisent la souplesse de la réglementation pour dévoyer l'objet de leurs entités et se livrer à des opérations financières suspectes, en particulier les dépôts et retraits d'espèces de montant anormalement élevé au regard de l'objet et de la taille de l'association, les transferts de fonds vers des pays sensibles sans bénéficiaire identifié, les dépenses sans rapport avec l'objet de l'association.

Pour TRACFIN, l'état actuel du droit ne permet pas d'encadrer les structures associatives proportionnellement au risque auquel elles sont exposées. Aussi, pour concilier liberté d'association et transparence de la vie économique, il a été proposé l'institution d'une obligation d'inscription dans un registre unique, et de créer de nouvelles obligations comptables et enfin d'abaisser le seuil de certification des comptes des associations subventionnées en y intégrant la notion de risque de Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.

L'obligation d'inscription dans un registre unique numérisé et centralisé assurera un meilleur contrôle des associations, de leurs dirigeants et de leurs statuts. En pratique, les associations se verraient attribuer un numéro de Siren ou de Siret assorti d'éléments et d'informations obligatoires : identité des dirigeants et des trésoriers, statuts, dépôts d'actes modificatifs, éléments de connaissance clients comme un kbis. Dans un tel projet, le Conseil National des Greffiers de Tribunaux de Commerce pourrait constituer l'interlocuteur privilégié pour la gestion d'un tel registre et proposer au secteur associatif un tarif d'inscription adapté.

Par ailleurs, en instituant des obligations annuelles de publication comptable, l'on a une meilleure traçabilité de l'origine des fonds mais également de l'emploi de ces derniers, notamment dans le cas des associations qui font appel à la générosité publique. Ainsi, il serait pertinent que ces dernières produisent annuellement un bilan et un compte

¹⁴⁸ TRACFIN, *Tendances et analyses des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en 2017-2018*, Rapport-Analyse, disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/files/TRACFIN_Rapport_Analyse_2017_2018_Web.pdf (consulté 10 septembre 2018).

de résultat assortis d'une annexe relative aux dons, legs et libéralités au-delà d'un certain seuil (y compris en provenance de l'étranger). Ces éléments devraient être intégrés au registre unique.

Enfin, au sujet de la baisse des seuils de l'audit légal dans les associations, le seuil de 153 000 € de perception de subvention publique pour l'obligation de réaliser un audit légal est trop élevé pour garantir un véritable contrôle. Aussi, TRACFIN propose de le supprimer et de le remplacer par un audit légal spécifique intégrant les vigilances lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, qui pourrait être défini et appliqué dès le premier euro d'argent public versé.

3. La conférence internationale, « No Money For Terror », de lutte contre le financement du terrorisme, Paris les 25 et 26 avril 2018¹⁴⁹

Compte tenu de la priorité qu'accorde le gouvernement français à la lutte contre le financement du terrorisme, les ministres français de l'Intérieur, de la Justice, des Affaires étrangères, et de l'Action et des comptes publics ont convié leurs homologues de 70 États, ainsi que les responsables de près de 20 organisations internationales, régionales et agences spécialisées, afin de lancer un plan d'action commun de lutte contre le financement du terrorisme. Cette rencontre a donné lieu à une déclaration finale par laquelle les États présents se sont engagés à améliorer la coopération entre États et l'efficacité du renseignement financier. Cette déclaration se décline en 10 points d'engagement, prenant en compte les moyens de circulation des flux financiers, les modes émergents de financement d'organisations terroristes et la levée des entraves à la coopération internationale. Lesdits engagements sont les suivants :

- 1/ Poursuivre le renforcement de nos cadres juridiques et opérationnels internes pour la collecte, l'analyse et le partage des informations par les autorités nationales (définition de l'infraction pénale, coordination entre agences nationales et articulation renseignement/judiciaire, capacités des CRF, dialogue avec le secteur privé...);
- 2/ Lutter contre les transactions financières anonymes (intermédiaires financiers clandestins, hawala, paiements en espèces, cartes prépayées et autres moyens de paiement anonymes);

¹⁴⁹ Ces travaux ont donné lieu à la publication de l' « Agenda de Paris », consultable sur le site internet de la Présidence de la République Française : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/04/26/conference-contre-le-financement-du-terrorisme-no-money-for-terror> (consulté le 24 septembre 2018).

- 3/ Accroître la traçabilité et la transparence des fonds destinés aux organisations à but non lucratif et aux œuvres caritatives ;
- 4/ Anticiper et prévenir le risque de détournement des nouveaux instruments financiers (crypto-actifs) ;
- 5/ Travailler en collaboration avec le secteur privé, en particulier l'industrie du numérique, pour lutter contre le financement du terrorisme (risques liés à la collecte de fonds en ligne ; implications des principales plateformes internet et principaux réseaux sociaux ; principes directeurs robustes pour le financement participatif et les services de paiement) ;
- 6/ Réaffirmer l'utilité des mécanismes nationaux et internationaux de gel et de saisie des avoirs ;
- 7/ Renforcer l'efficacité de la coopération internationale ;
- 8/ Soutenir la légitimité, la visibilité et les ressources du GAFI et des organisations régionales de type GAFI (ORTG) ;
- 9/ Renforcer notre engagement collectif envers les États qui ne satisfont pas aux normes ou manquent de capacités ;
- 10/ Maintenir notre mobilisation commune contre le financement du terrorisme.

B- Les mesures de lutte contre la radicalisation et l'apologie du terrorisme

Jusqu'en novembre 2014, l'apologie des actes de terrorisme constituait un simple délit de presse relevant de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Avant ce délit d'apologie du terrorisme était appliqué à des cas symboliques et très graves.

Or, c'est la loi antiterroriste n° 2014-1353 du 13 novembre 2014¹⁵⁰ qui a fait basculer l'apologie du terrorisme (et provocation aux actes de terrorisme) dans le Code pénal aux articles 421-2-5 afin qu'elle devienne un délit de droit commun. Ainsi, l'article énonce que « *le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ». Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000€ d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

¹⁵⁰ Renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0263 du 14 novembre 2014, p. 19162.

Dans ce qui suit nous traiterons, d'abord, de la lutte contre la radicalisation (1), avant de nous intéresser aux mesures de lutte contre la provocation et l'apologie du terrorisme (2)

1- La lutte contre la radicalisation

La radicalisation est le processus qui fait devenir plus fondamental. Elle se produit lorsqu'idéologie et actions violentes sont couplées¹⁵¹. La définition de la radicalisation proposée par Pierre Conesa évoque de son côté « une légitimation intellectuelle, philosophique et religieuse du passage à la violence »¹⁵². Il convient de préciser que la radicalisation ne concerne pas uniquement l'adhésion à l'islamisme radical. Il existe d'autres formes d'extrémismes comme le néonazisme par exemple.

la problématique de la sortie de la radicalisation ou la déradicalisation représente un enjeu crucial pour la société. Force est de constater que nous ne sommes pas uniquement confrontés à un problème de sécurité, il s'agit plus globalement d'un problème sociétal.

À l'instar d'autres pays européens et au-delà, la radicalisation s'est affirmée en France comme une menace durable pour la sécurité nationale et la cohésion sociale. Face à cette menace, une politique publique nouvelle de prévention de la radicalisation, qui articule logiques sociales et de sécurité, a été construite autour de trois plans qui ont développé cette politique de prévention autour de la détection, la formation, la prise en charge en milieux ouvert et fermé et le développement de la recherche.

Le premier plan, intitulé « plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières djihadistes », a été présenté par le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve le 23 avril 2014¹⁵³. Ce dispositif s'appuyant sur 24 mesures combinant, en particulier, le

¹⁵¹ F. KHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, Coll., « Interventions », 2014, p. 10.

¹⁵² P. CONESA, « Quelle politique de contre-radicalisation en France ? », Rapport fait pour la fondation d'aide aux victimes du terrorisme (Décembre 2014), publié le 18 mars 2015 par Classe Internationale, disponible à l'adresse : https://www.lopinion.fr/sites/nb.com/files/2014/12/rapport_favt_decembre_2014-12-14_def.pdf (consulté le 20 janvier 2017).

¹⁵³ Cf. *Le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes*, Compte rendu du Conseil des ministres du 23 avril 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2014-04-23/le-plan-de-lutte-contre-la-radicalisation-violente-et-les-fi> (consulté le 20 janvier 2017).

renforcement des capacités judiciaires pour lutter contre les filières, la mise en œuvre de moyens pour contrarier et empêcher les déplacements de djihadistes vers la Syrie, et ceux destinés à lutter contre la diffusion de contenus illicites sur les réseaux sociaux. En effet, l'approche répressive, n'étant pas efficace à elle seule pour faire face au terrorisme, une politique préventive devait être lancée.

Brièvement, les axes d'une telle politique sont les suivants :

1. Le plan vise tout d'abord à contrarier les déplacements des terroristes vers ou depuis la Syrie, par le renforcement des contrôles et des décisions de retrait des documents de voyage ;
2. L'intensification de la lutte contre les filières djihadistes, en renforçant notamment l'action des services de renseignement en matière de détection et de surveillance. À ce sujet, ces services conduiront plus systématiquement des entretiens administratifs avec les personnes signalées et leur famille, et les ressortissants étrangers impliqués dans les filières feront l'objet de mesures d'éloignement et le gel des avoirs des structures utilisées par les filières sera développé. De même, les possibilités de détection des filières sur internet seront accrues par la généralisation de l'enquête sous pseudonyme à l'ensemble des activités à caractère terroriste et à toutes les infractions de communication associées ;
3. La coopération internationale avec les autres pays de départ et les pays de transit sera intensifiée. La France participe activement au réseau d'experts européens spécialisés dans la prévention et la réduction des phénomènes de radicalisation ;
4. La mise en place d'une série d'actions préventives et des opérations visant à contredire les « prêcheurs de haine ». Le plan prend en compte la trajectoire individuelle des personnes et le besoin de soutien de leur famille. Un centre national d'écoute et d'orientation sera aussi créé pour les familles. Outre les poursuites judiciaires décidées par l'autorité judiciaire, un dispositif expérimental de réinsertion individualisée sera créé, en lien avec les collectivités territoriales concernées.

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme¹⁵⁴, est aussi venue renforcer l'arsenal administratif et judiciaire de lutte contre la radicalisation. Ainsi, des mesures sont adoptées pour neutraliser le mouvement des personnes et limiter leurs moyens d'action. Pour les personnes majeures, il peut s'agir d'une interdiction de sortie du territoire vers des zones

¹⁵⁴ *JORF* n°0263 du 14 novembre 2014, p. 19162.

de combat, décidée par le ministre de l'Intérieur. Dans le but de protéger les mineurs particulièrement vulnérables, une mesure d'opposition à sortie du territoire peut être prise, notamment à la demande des parents. Concernant les ressortissants étrangers, une mesure d'interdiction administrative du territoire et des expulsions peuvent être décidées par le ministre de l'Intérieur. Afin de lutter contre la propagande djihadiste sur le web, le ministère dispose de leviers pour retirer, bloquer et déréférencer des sites internet. Enfin, un gel des avoirs terroristes peut être mis en œuvre pour prévenir la commission d'actes, et la dissolution d'associations et de groupement de faits prononcés par décret du président de la République.

Conscient toutefois qu'une approche uniquement répressive ne suffirait pas à endiguer le phénomène, le dispositif comporte aussi des actions préventives et ambitionne de développer un contre-discours, pour contredire les prêcheurs de haine. Ainsi :

- a) Le dispositif retenu s'appuie notamment sur la mise en place d'un Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation (CNAPR), doté d'un numéro vert pour recueillir les signalements, complété d'une page web dédiée, sur le site Internet du ministère de l'intérieur. Lancée le 29 avril 2014, la plateforme de signalement a été rattachée à l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT). Chaque cas avéré fait l'objet d'une fiche récapitulative validée par un cadre de l'UCLAT et adressée aux états-majors de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), du Service central du renseignement territorial (SCRT) et les États-majors de sécurité (EMS) départementaux ;
- b) Le dispositif assigne surtout un rôle majeur aux préfets de département en matière de prévention et de traitement de la radicalisation, auxquels il est demandé de mobiliser l'ensemble des services de l'État et leurs partenaires institutionnels (collectivités locales, associations), pour analyser les signalements recensés, prévenir d'éventuels départs vers le Proche-Orient et, pour les individus non judiciairisés, mettre en place des parcours individualisés de réinsertion ;
- c) Il confie enfin au Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) le pilotage national du dispositif. Il lui revient, à ce titre, la responsabilité de coordonner l'action des différentes cellules de veille au sein d'un comité de pilotage, mais aussi de

recenser et de diffuser les bonnes pratiques et d'organiser des actions de formation spécialisées, à l'attention des acteurs locaux.

Sur le plan de l'organisation territoriale, les préfets ont été ainsi conduits, dans les départements, d'une part, à préciser les procédures d'instruction des signalements, organisées autour des services départementaux de renseignement territorial (SERT) et d'opposition à la sortie du territoire, pour protéger les mineurs et, d'autre part, à mettre en place le cadre administratif de pilotage du dispositif. Il s'organise autour d'une cellule de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles, dont la composition, autour du préfet et du procureur de la République, peut varier selon les spécificités de chaque territoire.

Ce dispositif s'appuie sur trois piliers :

- l'État-major de sécurité (EMS), appelé par la circulaire du 25 juin 2014 à « *suivre l'évolution de la situation au niveau local, à sensibiliser les services et à évoquer les difficultés qui auraient été mises en évidence dans le cadre des cellules de suivi* » ;
- un Comité de suivi mensuel, pour assurer le suivi concerté des cas individuels ;
- un réseau de référents de terrain, impliquant l'ensemble des services, pour capter les signaux faibles et faire remonter les signalements.

Le 9 mai 2016, le Premier ministre Manuel Valls, qui a présidé le Comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), a présenté un nouveau plan pour lutter contre la radicalisation et le terrorisme. Il s'agit d'une stratégie globale qui agit à la fois en amont, pour prévenir, détecter, traquer la radicalisation, et en aval, pour la combattre. Elle agit, enfin, pour protéger les Français. Le plan est composé de quatre-vingts (80) mesures, se répartissant en 7 priorités¹⁵⁵ :

1. Détecter les trajectoires de radicalisation et les filières terroristes le plus tôt possible ;
2. Surveiller, entraver et neutraliser les filières terroristes ;
3. Combattre le terrorisme dans ses réseaux internationaux et dans ses sanctuaires ;
4. Densifier les dispositifs de prévention de la radicalisation pour assurer une prise en charge individualisée des publics ;

¹⁵⁵ Cf. *Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme*, dossier de presse - 9 mai 2016 <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/content/download/22066/152723/file/dossier-de-presse-plan-action-contre-la-radicalisation-et-le-terrorisme-1.pdf> (consulté le 6 juin 2018).

5. Développer la recherche appliquée en matière de contre-discours et mobiliser l'islam de France ;
6. Mieux protéger les sites et les réseaux vulnérables ;
7. Savoir réagir à toute attaque terroriste et manifester la résilience de la Nation.

Enfin, plus récemment, le 23 février 2018, le Premier ministre Édouard Philippe a réuni le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) afin de présenter le nouveau plan national de prévention de la radicalisation annoncé. Ce dernier formule 60 mesures, pour réorienter la politique de prévention suivant 5 axes¹⁵⁶ :

1. Prémunir les esprits face à la radicalisation ;
2. Compléter le maillage détection / prévention ;
3. Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation ;
4. Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques ;
5. Adapter le désengagement.

Outre la déradicalisation, le dispositif français de lutte contre le terrorisme s'appuie également sur une politique contre la provocation directe à des actes terroristes ainsi que de faire son apologie.

2- L'incrimination de la provocation directe au terrorisme et de faire son apologie

L'alinéa 1^{er} de l'article 421-2-5 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi du 13 novembre 2014, prévoit que « *le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ». D'après l'alinéa 2 de la même disposition, ces peines sont portées à sept (7) ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. Quant aux articles 422-3 et 422-6 du même code, ils prévoient un certain nombre de peines complémentaires.

¹⁵⁶ Cf. Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, 23 février 2018, dossier de presse, disponible à l'adresse suivante https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2018/02/dossier_de_presse_-_comite_interministeriel_de_prevention_de_la_delinquance_et_de_la_radicalisation_-_23.02.2018.pdf (consulté le 6 juin 2018).

Ainsi, d'après l'article 421-2-5 précité, l'on peut distinguer entre deux infractions, le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme et le fait de faire publiquement l'apologie de ces actes.

a- Concernant la provocation directe au terrorisme

La provocation directe est une incitation à commettre l'infraction. La personne provoquée doit se retrouver dans un état d'esprit qui porte à la commission d'actes de terrorisme et il faut que l'auteur ait la volonté, du moins la conscience, de créer un état d'esprit propre à susciter cette atteinte¹⁵⁷.

La provocation directe au terrorisme est l'incitation directe à commettre des actes terroristes matériellement déterminés, constitutifs d'un crime ou d'un délit. Par exemple, viser tel lieu ou telle personnalité par tel moyen. Par le contexte, la volonté de leur auteur et les termes choisis, les propos tenus visent à convaincre d'autres personnes de commettre de tels actes.

Il s'agit d'une incitation à commettre des actes dans le futur et non de l'approbation d'actes déjà commis. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que de tels propos soient tenus devant un large public. Des propos accessibles par quelques amis sur un réseau social ou prononcés lors d'une réunion privée peuvent être réprimés.

Généralement, c'est le procureur qui saisit le tribunal compétent suite à une enquête qu'il a diligenté. Néanmoins, l'auteur de ces faits peut être poursuivi par une association d'aide aux victimes du terrorisme, qui peut saisir le tribunal par une citation directe et se constituer partie civile afin de demander réparation.

Il convient ici de préciser que dans le cas où la provocation serait suivie d'effet, l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse érige l'auteur de cette provocation en complice de l'infraction commise lequel encourra la même peine que s'il était auteur principal de l'infraction¹⁵⁸, ce qui, dans le cas du terrorisme, peut porter la peine encourue à la réclusion criminelle à perpétuité.

¹⁵⁷ *JCI Lois Pénales Spéciales*, V° Presse et communication, Fasc. 60.

¹⁵⁸ Cf. l'art. 121-6 C. pén.

b- Concernant l'apologie du terrorisme

Il est question de présenter, de glorifier ou de justifier favorablement soit les actes terroristes en général, soit des actes terroristes précis déjà commis, voire l'auteur de ces actes¹⁵⁹. L'infraction d'apologie du terrorisme, nécessite la réalisation de deux conditions : la publicité et le caractère apologétique du propos.

Pour ce qui est de la publicité, deux points sont à évoquer, le vecteur du message et son destinataire. Bien que l'article 421-2-5 du Code pénal soit sur ce point muet, nous pouvons nous référer à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose que le vecteur du message apologétique peut être « *des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique* ».

Quant au destinataire du message apologétique, il convient de raisonner par analogie avec d'autres infractions de presse, notamment l'injure ou la diffamation. Une communication adressée à un public indéterminé, accessible à tout le monde entre dans le champ pénal comme étant publique. À l'inverse, lorsque le public destinataire de la publication est lié par une communauté d'intérêt, la communication sera non publique. S'agissant de la communication électronique, le principe est celui du caractère public des messages diffusés sur les forums de discussion¹⁶⁰, tout comme les pages web accessibles à tout internaute¹⁶¹. En revanche, des propos tenus sur un forum dont l'accès est limité à une liste restreinte d'utilisateurs sont considérés comme privés¹⁶².

Concernant la seconde condition, le caractère apologétique du propos, et comme nous l'avons noté précédemment, l'apologie est le fait de se féliciter et de glorifier la commission d'un acte de terrorisme ou de son auteur. Par conséquent, contrairement à la

¹⁵⁹ CA Paris, 21 janvier 2009, n° 08/02208.

¹⁶⁰ CA Paris, 5 juin 2003 : *Comm. com. électr.* 2004, comm. p. 35, note A. LEPAGE.

¹⁶¹ CA Paris, 23 juin 2000 : *Légipresse*, novembre 2000, III, p. 182, note C. ROJINSKY.

¹⁶² TGI Paris, réf., 5 juillet 2002 : *D.* 2003, somm. p. 1536, obs. L. MARINO.

provocation qui se situe, logiquement, en amont de l'éventuel acte terroriste, l'apologie est un comportement intervenant postérieurement à la commission d'un tel acte.

L'apologie du terrorisme peut-elle se transformer en une provocation à commettre des actes terroristes ? L'interrogation est légitime dans la mesure où postérieurement à des attentats, l'apologie de ces derniers pourrait avoir pour motif la volonté de provoquer de tels actes. Une telle interrogation n'a pas d'intérêt pour l'auteur du prévenu, compte tenu de l'unicité de la sanction prévue par le législateur pour l'apologie et la provocation, sanctionnées par une peine de 5 années d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Étant donné que l'élément intentionnel de l'apologie est facile à caractériser, le juge pénal préférera sûrement opter pour cette qualification.

C- La spécialisation des autorités judiciaires en charge du terrorisme

Aussitôt après les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis se sont engagés, bientôt suivis par d'autres États comme le Royaume-Uni, dans une « guerre » contre le terrorisme dans laquelle la fin a souvent justifié les moyens. Ainsi, par le « Patriot Act (26 octobre 2001) » et le « Military Order (13 novembre 2001) », les citoyens non américains soupçonnés de terrorisme peuvent être détenus sans condition de durée, puis jugés par des juridictions spéciales. De même, les États-Unis ont réorganisé leurs administrations fédérales et institué un Département de la sécurité intérieure, qui regroupe notamment les services de l'immigration, des douanes et des gardes-côtes. Bien que le « Patriot Act » ait subi plusieurs revers judiciaires en raison de son inconstitutionnalité, notamment par un arrêt du 28 juin 2004 de la Cour suprême, il a été maintenu jusqu'au début de l'année 2006 après une âpre bataille politique entre le Sénat et la Chambre des représentants.

À l'opposé, la France a toujours maintenu dans sa lutte contre le terrorisme une approche de « droit commun » sur le plan répressif. En effet, depuis les lois de 1982 et 1986, l'activité judiciaire a été placée au cœur du dispositif national spécialisé dans la lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement a souhaité, d'une part, renforcer les capacités de recours aux techniques de renseignement et adopter un cadre juridique complet et, d'autre part, rendre plus efficace l'action de police administrative. Ces deux faces de l'action publique sont complémentaires sans être placées sur le même plan. Face à la

prééminence de l'action judiciaire, la police administrative présente un caractère subsidiaire et s'efface dès que la justice est saisie ou se saisit.

Grâce à ce socle législatif, la France dispose de capacités judiciaires de prévention et de répression du terrorisme très développées. Plusieurs caractéristiques essentielles contribuent à l'efficacité du dispositif français : l'existence d'une juridiction antiterroriste centralisée à Paris, l'incrimination d'association de malfaiteurs à caractère terroriste, la spécialisation des services de police judiciaires habituellement saisis, la double compétence de police judiciaire et de police administrative de la Direction générale de la sécurité intérieure.

En effet, à titre de rappel, tous les actes de terrorisme commis sur l'ensemble du territoire français, ou accomplis à l'étranger lorsque la loi pénale française est applicable, relèvent de la compétence de magistrats spécialisés, basés à Paris, en l'occurrence le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises¹⁶³, composée exclusivement de magistrats professionnels, sans participation de jurés populaires¹⁶⁴. En ce qui concerne les mineurs, le procureur de la République antiterroriste, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante¹⁶⁵.

Néanmoins, la compétence du juge administratif n'est pas totalement écartée en la matière. Au contraire, le rôle de ce juge s'est accru depuis l'adoption de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, qui a fait entrer l'état d'urgence dans le droit commun¹⁶⁶. Ses pouvoirs ont déjà accru dans le cadre du dispositif de l'état d'urgence qui vise à prévenir les actes terroristes. Il s'inscrit donc dans une logique préventive qui appelle des actions de police administrative. C'est pourquoi c'est le juge administratif qui est chargé de la supervision et du contrôle de ces mesures décidées par le ministère de l'Intérieur et les préfets. L'intervention du juge judiciaire n'est pas complètement écartée, il peut être sollicité lorsque des poursuites pénales sont engagées. Le rôle du juge administratif en la matière

¹⁶³ Cf. les art. 706-16 et 706-17 du CPP.

¹⁶⁴ Cf. l'art. 698-6 du CP.

¹⁶⁵ Cf. l'art. 706-17, al. 2 du CPP.

¹⁶⁶ Cf. par exemple, les arts. L. 227-1, L. 228-2, L. 228-4 L. 228-5 du CSI.

a été beaucoup discuté¹⁶⁷, compte tenu des intérêts en jeu. Il faut reconnaître que l'État français cultive une certaine défiance pour le juge judiciaire, lui préférant le juge administratif qui n'offre pas les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité¹⁶⁸.

Outre les magistrats du siège, une spécialisation a été adoptée au sujet des magistrats du parquet par la création du Parquet national antiterroriste (PNAT). Brièvement ce dernier est créé par la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice¹⁶⁹. Ce nouveau parquet, localisé à Paris et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019¹⁷⁰, exerce le ministère public des affaires terroristes. Sa création répond à une exigence de spécialisation, de maîtrise de la complexité des techniques d'enquête utilisées, de la connaissance du contexte géopolitique, des mécanismes de coopération et d'entraide pénale internationale mis en œuvre quotidiennement.

Le procureur de la République antiterroriste, est placé auprès du tribunal de grande instance de Paris, et est installé géographiquement au Tribunal de Paris. De façon générale, en matière de lutte contre le terrorisme et de crimes contre l'humanité, le Parquet national antiterroriste exerce une compétence partagée avec celle des parquets locaux. Cependant, s'agissant des infractions les plus graves, il dispose d'une compétence spécifique. Dans ce cas, les parquets locaux n'ont pas vocation à engager ou à conduire des enquêtes. En pratique, les procureurs de la République locaux, lorsqu'ils sont avisés de la commission d'un acte potentiellement terroriste sur leur ressort, prennent attache avec le Parquet national antiterroriste afin que celui-ci apprécie s'il entend exercer sa compétence partagée. Le dispositif est le même en ce qui concerne les faits de crimes contre l'humanité.

D- Les mesures spéciales concernant l'armement et les munitions

¹⁶⁷ Cf. Stéphanie Hennette Vauchez, *et al.*, *L'état d'urgence au prisme contentieux : analyse transversale de corpus*, [Rapport de recherche] Convention n°2016 DDD/CREDOF, Défenseur des droits. 2018, p.166-260.

¹⁶⁸ D'un point de vue statutaire, hiérarchiquement le juge administratif n'est pas indépendant. Par ailleurs, le Conseil d'État, a une double casquette de conseiller de l'exécutif et de juge en dernière instance de l'action de l'administration.

¹⁶⁹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019.

¹⁷⁰ Cf. Décret n° 2019-626 du 24 juin 2019 relatif au parquet antiterroriste, *JORF* n°0145 du 25 juin 2019, texte n° 2 ; Décret n° 2019-628 du 24 juin 2019 portant entrée en vigueur des dispositions relatives au parquet antiterroriste, *JORF* n°0145 du 25 juin 2019, texte n° 4.

La matière est régie par la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifiés et préventif, les matériels de guerre et les armes, munitions et éléments sont classées en quatre catégories¹⁷¹, et son décret d'application n° 2013-700 du 30 juillet 2013¹⁷². Ensuite, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et la garantie de la procédure pénale¹⁷³, a réorganisé la matière en apportant plus de sévérité.

Afin de lutter contre le trafic d'armes, le législateur a encadré très strictement le régime de l'acquisition, de la détention, du port et du transport d'armes. Les dispositions législatives et réglementaires sont systématiquement assorties de sanctions pénales en cas de violation¹⁷⁴. Celles-ci sont de nature contraventionnelles ou délictuelles. Les infractions ne sont criminelles que lorsqu'elles portent sur des missiles, fusées ou autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus à cet usage¹⁷⁵.

Les délits relatifs à l'acquisition, la détention, le port et le transport d'armes ne supposent pas qu'il ait été fait usage de l'arme. Il s'agit donc d'infractions formelles ou de délits obstacles. L'infraction formelle est celle qui est punissable en l'absence d'un résultat juridique, l'atteinte à la valeur sociale protégée par le texte¹⁷⁶.

Afin de renforcer l'efficacité du dispositif répressif, le législateur a donné compétence à un grand nombre d'agents pour constater les infractions à la législation sur les armes, prévues par le Code de la sécurité intérieure. Il s'agit, aux termes de l'article L. 317-1 du Code de la sécurité intérieure des agents des contributions indirectes et des douanes, des autorités de police judiciaire et des agents du ministère de la défense habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. La même disposition précise que ces agents sont tenus au secret professionnel, sous les peines définies à

¹⁷¹ *JORF* n°0057 du 7 mars 2012, p. 4200. *Cf.* les art. L. 2331-1, I du C. défense et L. 311-2 du CSI.

¹⁷² *JORF* n°0178 du 2 août 2013, p. 13194.

¹⁷³ *JORF* n°0129 du 4 juin 2016.

¹⁷⁴ *Cf.* les art. 222-52 à 222-54 du C. pén. ; L2339-4, L2339-4 et L2339-10 du C. défense ; L317-7 du CSI.

¹⁷⁵ *Cf.* l'art. L. 2339-14 du C. défense.

¹⁷⁶ *Cf.* notamment, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, Paris, Armand Colin, 7^{ème} éd., 2004, § 322 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 3^{ème} éd., 2010, § 189. Selon ce dernier, l'infraction formelle ne comprend pas de résultat redouté, défini comme « l'impact dommageable de la conduite incriminée ».

l'article 226-13 du Code pénal, quant aux renseignements recueillis au sujet des entreprises dans le cadre de leurs investigations. Toutefois, les agents des douanes et les agents habilités du ministère de la défense mentionnée peuvent se communiquer spontanément tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans le cadre de leurs missions respectives.

Les personnes habilitées dressent des procès-verbaux des infractions constatées qui sont transmis au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, et les services compétents du ministère de la défense les communiquent au procureur de la République.

Enfin, les infractions en matière d'explosifs peuvent être constatées, outre les officiers de police judiciaire, par les ingénieurs des mines et les ingénieurs et fonctionnaires assimilés placés sous leurs ordres, les ingénieurs de l'armement et les ingénieurs des études et techniques d'armement ainsi que les officiers placés sous leurs ordres, désignés par le ministre dont ils relèvent et par les agents des douanes à l'occasion des contrôles effectués en application du Code des douanes. Les agents du ministère de la défense et du ministère chargé de l'industrie, ainsi que les agents des douanes mentionnés doivent adresser sans délai au procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations¹⁷⁷.

L'article L. 317-1 du Code de la sécurité intérieure prévoit que les titulaires des autorisations et des licences relatives à la vente, l'acquisition et la détention d'armes sont tenus de laisser pénétrer, dans toutes les parties de leurs locaux, les agents habilités de l'État. Ils doivent également fournir les renseignements verbaux ou écrits et les comptes rendus demandés par ces mêmes agents, et ne doivent apporter aucune entrave aux investigations nécessaires à l'exécution des missions des agents habilités. L'article L.317-1 du même code précise que ces investigations peuvent comporter, outre l'examen des lieux, des matériels et du système d'information, les recensements et les vérifications des comptabilités ou registres de toute espèce paraissant utiles. Aux termes de l'article L.317-2 le fait de contrevenir à ces dispositions est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ici aussi, on ne peut que souligner la vacuité de la définition de l'infraction. Certes s'opposer à laisser les agents pénétrer dans les locaux et refuser de leur

¹⁷⁷ Cf. l'art. 2353-1 du C. défense.

fournir des renseignements consomme l'infraction, mais on peut s'interroger si un comportement non-coopératif constitue une entrave aux investigations nécessaires au sens du texte ? En outre, il existe un doute sur la conventionalité de ce délit, le droit de ne pas s'auto-incriminer étant, selon la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH), au cœur de la notion du procès équitable¹⁷⁸.

Tous les délits prévus par le Code de la sécurité intérieure étudiés ici, ainsi que ceux visés par le titre III du livre III de la deuxième partie du Code de la défense (notamment relatifs à l'acquisition et à la détention des armes et matériels de guerre) sont considérés comme étant, du point de vue de la récidive, un même délit¹⁷⁹.

Le 4° de l'article 421-1 du Code pénal qualifie certaines infractions en matière d'armes et d'explosifs (ou de matières nucléaires) d'actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur¹⁸⁰. Depuis la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme¹⁸¹, il faut ajouter à cette liste les délits énoncés aux articles 322-6-1 et 322-11-1 du Code pénal qui peuvent également revêtir la qualification d'actes terroristes.

Les conséquences de la qualification des actes susvisés de terroristes sont nombreuses. D'une part, les dispositions particulières du titre XV du livre IV du Code de procédure pénale, consacrées à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme, s'appliquent¹⁸². D'autre part, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé dans les termes de l'article 421-3 du Code pénal. Si l'infraction est imputée à une personne morale, toutes les peines mentionnées par l'article 131-39 sont

¹⁷⁸ Ainsi, il y a violation du droit de ne pas s'auto-incriminer dans le fait pour des agents des douanes ou des impôts de provoquer la condamnation des requérants à des amendes pour les obliger à fournir des documents les incriminant, cf. *Funke c. France*, 25 février 1993, § 44, série A n° 256-A, D. 1993, jurispr. p. 457, note J. PANNIER ; *J.B. c. Suisse*, n° 31827/96, § 35, CEDH 2001-III : *JCP G* 2001, I, 342, chron. F. SUDRE.

¹⁷⁹ Cf. l'art. L. 317-10 du CSI.

¹⁸⁰ Il s'agit des délits visés par les art. L. 1333-9, I, L. 1333-11 et L. 1333-13-2, L. 1333-13-3, II, et L. 1333-13-4, II, L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, L. 2353-5, 1°, L. 2353-13 du C. défense, ainsi que les art. L. 317-4, L. 317-7 et L. 317-8 du CSI (à l'exception des armes de la catégorie D).

¹⁸¹ *JORF* n°0263 du 14 novembre 2014, p. 19162.

¹⁸² Cf. T. CASSUTO, « Règles particulières en matière de terrorisme. Règles de compétence et de procédure », *JCl. Procédure pénale*, Art. 706-16 à 706-25-2, fasc. 20, 2012.

systématiquement encourues¹⁸³. Selon l'article 422-6 du Code pénal, la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à la personne physique ou morale coupable peut être prononcée¹⁸⁴.

Lorsque les délits des articles L. 317-1 (entrave à la recherche et à la constatation des infractions), L. 317-2 (vente à un mineur par un non-commerçant) et L. 317-7 (dépôt d'armes ou de munitions) du Code de la sécurité intérieure, sont commis en bande organisée, la procédure relative à la criminalité et à la délinquance organisées, prévues par les articles 706-73 à 706-106 du Code de procédure pénale est applicable¹⁸⁵.

E- L'instauration d'un état d'urgence permanent

À la suite des attentats perpétrés à Paris et à Saint-Denis le 13 novembre 2015, outre des renforts militaires et policiers, le Conseil des ministres réunis le 14 novembre 2015 à 0 heure a adopté un décret déclarant l'état d'urgence¹⁸⁶. Un décret spécifique à l'Île-de-France a également été publié¹⁸⁷. Par ailleurs, le président de la République décidait de convoquer le Parlement réuni en Congrès¹⁸⁸, chargé d'entendre une déclaration présidentielle, celle-ci pouvait donner lieu à un débat, mais hors de la présence du président, et ne pouvant faire l'objet d'aucun vote¹⁸⁹. Dès le 16 novembre, devant les deux assemblées réunies à Versailles, François Hollande annonçait qu'il proposerait une révision de la Constitution, afin d'intégrer dans cette dernière l'état d'urgence à côté de l'état de siège, afin de fonder sur la Constitution la prise de mesures exceptionnelles pour une certaine durée sans compromettre l'exercice des libertés publiques. Le Premier ministre a présenté le projet de loi constitutionnelle N° 3381 de protection de la Nation en Conseil des ministres le 23 décembre 2015. Il comprenait deux articles relatifs, d'une part, à l'état d'urgence et, d'autre part, à la déchéance de nationalité

¹⁸³ Cf. l'art. 422-5 du C. pén.

¹⁸⁴ Cf. J. ALIX, « Terrorisme », *JCl. Pénal Code*, Art. 421-1 à 422-7, fasc. 20, 2011.

¹⁸⁵ Cf. T. MEINDL, « Procédure applicable à la criminalité et la délinquance organisées – Poursuite. Instruction. Jugement. Assistants spécialisés. Dispositions dérogatoires de procédure », *JCl. Procédure pénale*, Art. 706-73 à 706-106, fasc. 20, 2011.

¹⁸⁶ Décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, préc.

¹⁸⁷ Décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, préc.

¹⁸⁸ Décret du 14 novembre 2015 réunissant le Congrès par application de l'article 18 de la Constitution, *JORF* n°0265 du 15 novembre 2015, p. 21360.

¹⁸⁹ Cf. l'art. 18, al. 2 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, *JORF* n°0171 du 24 juillet 2008, p. 11890.

de binationaux nés Français qui ont été condamnés pour des crimes très graves¹⁹⁰. Néanmoins, compte tenu des tensions qu'il a suscitées et le désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat (qui n'était pas favorable), le 30 mars 2016, le président de la République, après s'être entretenu avec les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, a décidé de clore le débat constitutionnel.

Cela n'a pas empêché pour autant de faire rentrer, par la suite, l'état d'urgence dans le droit commun. En effet, la loi n° 2017-1510, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, a été adoptée le 30 octobre 2017, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2017, mettant un terme à l'état d'urgence prolongé six fois depuis novembre 2015, tout en instaurant dans le droit commun des mesures tirées de l'état d'urgence. En effet, si celle-ci, comprenant des mesures de police administratives exceptionnelles, implique une restriction momentanée des droits individuels au service de la sécurité publique, la loi du 30 octobre 2017 est composée de mesures pérennisant ces limitations apportées aux libertés publiques.

Plus précisément, quatre nouvelles mesures de police administrative ont été instituées :

- Le pouvoir d'instituer des périmètres de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. Il s'agit de zones aux abords « *d'un lieu ou d'un évènement soumis à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature ou de l'ampleur de sa fréquentation* », dans lesquelles la fouille des personnes et des bagages sera autorisée¹⁹¹. Dans le même esprit, une zone de contrôle de dix kilomètres autour des ports et aéroports, constituant des points de passage frontaliers au sens de l'article 2 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), est instituée, visant à lutter contre l'immigration clandestine. Ainsi, les contrôles d'identité pourront être réalisés sans justification dans les zones considérées comme frontalières¹⁹² ;
- Le pouvoir de fermer des lieux de culte, pour une durée maximale de six mois, en cas de lien avec le terrorisme. Les motifs de fermeture, visant les « *écrits* » ou « *propos tenus* »,

¹⁹⁰ Cf. le dossier législatif sur le projet de loi constitutionnelle de protection de la nation, disponible à l'adresse : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3381.asp> (consulté le 20 janvier 2018).

¹⁹¹ Cf. l'art. L. 226-1 du CSI.

¹⁹² Cf. l'art. 78-2, 3° du CPP et l'art. 67 *quater* du C. douanes.

mais aussi les « *idées et théories* » qui y seraient diffusées à des fins de soutien au terrorisme, ont été élargis à « *la haine et la discrimination* »¹⁹³ ;

- Le pouvoir de prononcer des « *mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance* », auxquelles sont soumises les personnes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Ces mesures seront prononcées sur le territoire d'une commune - et plus seulement au sein d'un domicile - afin de préserver la vie familiale et professionnelle de l'intéressé¹⁹⁴ ;

- Le pouvoir de procéder à des perquisitions et des saisies, renommées « *visites et saisies* », dans le cadre de la lutte antiterroriste, qui sont soumises à l'aval du juge des libertés et de la détention du TGI de Paris et devront avoir lieu entre 6h et 21h, comme les perquisitions classiques¹⁹⁵.

Paragraphe 2. Le développement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme

Le terrorisme constitue l'une des menaces les plus fortes, pesant sur la paix et la sécurité internationales. Aussi, est-il entendu qu'une approche exclusivement nationale ne peut pas répondre à elle seule à la menace terroriste, la coopération internationale étant la seule voie possible pour faire face efficacement à une telle menace. L'ONU l'a rappelé à maintes fois, le développement de la coopération constitue même une des obligations majeures qui pèsent sur les États membres. Ayant subi plusieurs attentats meurtriers sur son sol, la France se mobilise à tous les niveaux avec ses partenaires internationaux afin de lutter contre les réseaux terroristes sur son territoire comme à l'étranger. Ainsi, parallèlement à l'action militaire qu'elle mène à l'étranger pour lutter contre les nids du terrorisme, la France a aussi ratifié l'ensemble des conventions internationales sectorielles de lutte contre le terrorisme (A), de même qu'elle a grandement développé sa politique de coopération tant au niveau régional qu'international (B).

A- L'adhésion à des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme

Tout acte de nature conventionnelle, tout accord écrit passé par la France avec un sujet du droit international est présumé constituer un engagement international ayant vocation à l'applicabilité dans les limites posées notamment par l'article 55 de la

¹⁹³ Cf. l'art. L. 227-1 du CSI.

¹⁹⁴ Cf. l'art. L. 228-1 du CSI.

¹⁹⁵ Cf. l'art. L. 229-1 du CSI.

Constitution. La question de la qualification des engagements internationaux se pose donc rarement en droit administratif. L'applicabilité des normes conventionnelles dans l'ordre juridique interne est évidemment subordonnée à l'existence d'un accord, traité ou assimilé engageant la France, régulièrement conclu.

Toutes les normes conventionnelles régulièrement introduites dans l'ordre interne, et satisfaisant le cas échéant à la condition de réciprocité, ne sont pas pour autant dotées de l'effet direct et donc directement applicables¹⁹⁶. Au demeurant, le droit international n'exige nullement (sauf rares exceptions) que les stipulations conventionnelles produisent un effet direct en droit interne, comme en témoigne d'ailleurs l'éloquent silence de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Certes, et contrairement à une présentation classique, il est possible d'affirmer à l'instar du commissaire du gouvernement Ronny Abraham, qu'« en droit français les traités internationaux sont généralement présumés produire des effets directs en droit interne, c'est-à-dire créer des droits subjectifs dont les particuliers peuvent se prévaloir devant le juge national »¹⁹⁷. Toutefois, comme le souligne immédiatement le même commissaire du gouvernement, cette présomption est loin d'être irréfragable puisqu'elle cède dans deux séries d'hypothèses : d'une part, une norme conventionnelle ne saurait être dotée de l'effet direct dès lors qu'elle n'est pas *self-executing* au sens ci-dessus précisé et, d'autre part, elle ne l'est pas non plus si elle n'a pour objet que les relations entre États et non de créer des droits au profit des particuliers.

En d'autres termes, en droit administratif français, une norme est dotée de l'effet direct à la double condition d'être complète et de créer des droits subjectifs comme le confirme l'arrêt d'assemblée *GISTI et FAPIL* du 11 avril 2012 qui se risque enfin à définir la notion d'effet direct. À défaut, la norme conventionnelle n'est en principe ni applicable, ni invocable.

Le droit de l'Union européenne doit être distinct des engagements internationaux en raison de sa spécificité. Cette analyse classique a toutefois été mise à mal par le droit de l'Union européenne, et plus précisément en droit administratif français, par les

¹⁹⁶ M. GAUTIER et F. MELLARY, « Applicabilité des normes internationales », *JCl. Adm.*, fasc. 20, avril 2013.

¹⁹⁷ Concl. sur CE, 23 avril 1997, n°163043, *GISTI, RFDA* 1997, p. 589.

directives communautaires¹⁹⁸. Actes de droit dérivé, les directives sont définies par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dans des termes inchangés depuis 1957, comme liant « tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens »¹⁹⁹.

Donc, par définition, les directives ne sont pas d'applicabilité directe puisqu'elles nécessitent des actes nationaux de transposition, suivant la terminologie communautaire. Pour le juge administratif français, les directives ne pouvaient en aucun cas être dotées d'un effet direct. Pourtant, et au terme d'une évolution jurisprudentielle remarquable, il a admis leur invocabilité sous certaines conditions puis, en 2009, leur effet direct. Cette solution n'a toutefois pas fait perdre tout intérêt à la jurisprudence antérieure dès lors qu'elle continue à s'appliquer aux dispositions des directives dépourvues d'effet direct. Dès lors, leurs dispositions qui ne remplissent pas les conditions de précision et d'inconditionnalité apparaissent comme des normes dépourvues d'applicabilité directe et d'effet direct, mais bel et bien invocables devant le juge administratif français. Pour les directives il convient donc encore aujourd'hui, de clairement distinguer les questions d'applicabilité et d'invocabilité.

Concernant les effets des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, la jurisprudence du Tribunal et de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux sanctions adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme accorde une place particulière aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies²⁰⁰.

Appelé à apprécier la légalité du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, instituant des mesures restrictives à l'encontre de personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes²⁰¹, contesté pour méconnaissance de certains droits

¹⁹⁸ Les actions communes sont par contre dépourvues d'effet en droit interne selon l'arrêt CE, 11 décembre 2006, n° 279690, *Dispans*, *Rec. CE* 2006, p. 50.

¹⁹⁹ Cf. l'art. 288 du TFUE.

²⁰⁰ D. SIMON et F. MARIATTE, « Le Tribunal de première instance des Communautés : Professeur de droit international ? », *Europe*, décembre 2005, p. 6-10. (A propos des arrêts « Yusuf » et « Kadi » (TPICE, 21 septembre 2005, aff. T-306/01, Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/ Cons. et Comm, *Rec. CJCE* 2005, II, p. 3533 ; TPICE, 21 septembre 2005, aff. T-315/01, Kadi c/ Cons. et Comm, *Rec. CJCE* 2005, II, p. 3649).

²⁰¹ Adopté en application de la position commune n° 2002/402/PESC (du 27 mai 2002, concernant des mesures restrictives à l'encontre des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, *JOCE L* 139 du 29 mai 2002, p. 4.), elle-même adoptée en

fondamentaux, le Tribunal lui a accordé une immunité juridictionnelle en raison de son fondement sur la résolution du Conseil de sécurité. Plus précisément, le Tribunal a d'abord affirmé que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies intègrent l'ordre juridique de l'Union en vertu du droit international.

En effet, l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités²⁰², l'article 103 de la Charte des Nations Unies²⁰³ et l'article 30, paragraphe 6, de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations²⁰⁴, établissent la primauté de la Charte, qui s'étend aux résolutions du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international constitue une des valeurs sur lesquelles est fondée l'action extérieure de l'Union et qu'elle vise à promouvoir²⁰⁵. Toutefois, le Tribunal a établi l'effet obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies dans l'ordre juridique de l'Union également sur la base de l'article 351 TFUE²⁰⁶. Rappelant la jurisprudence « International Fruit Company », il a constaté que : les États membres sont liés par la Charte ; les compétences transférées à l'Union sont assorties des obligations affectant leur exercice ; le traité confirme la volonté des États membres de respecter leurs engagements au titre de la Charte selon l'article 347 TFUE (ancien article 297 CE) « les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché intérieur ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale ».

La Communauté et l'Union ont manifesté dans la pratique leur souci de concrétiser le respect des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité dans la mise en œuvre des compétences transférées. En outre, selon la jurisprudence de la

exécution de la résolution 1390 (2002), portant sur la situation afghane, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452^e séance, le 16 janvier 2002, UN doc. S/RES/1390 (2002), disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1390\(2002\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1390(2002)) (consulté le 5 juin 2017).

²⁰² Selon lequel le droit interne ne peut être invoqué pour justifier l'inexécution d'un traité.

²⁰³ Selon lequel « en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies, en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

²⁰⁴ Selon lequel, l'article 103 de la Charte déroge aux règles applicables aux hypothèses de contradiction entre traités successifs.

²⁰⁵ Cf. l'art. 21, § 1, TFUE.

²⁰⁶ Cf. l'ancien art. 307 CE.

Cour de justice, les compétences de l'Union ne peuvent être exercées que dans le respect du droit international²⁰⁷. De son côté le Tribunal a conclu que « les États membres ont la faculté, et même l'obligation, de laisser inappliquée toute disposition de droit communautaire, fût-elle une disposition de droit primaire ou un principe général de ce droit, qui ferait obstacle à la bonne exécution de leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies »²⁰⁸.

Par ailleurs, l'UE a, d'une part, l'obligation négative de ne pas violer les obligations des États membres en vertu de la Charte des Nations Unies et de ne pas entraver leur exécution et, d'autre part, elle a l'obligation positive d'adopter, dans l'exercice de ses compétences, toutes les dispositions nécessaires pour permettre à ses États membres de se conformer à ces obligations²⁰⁹.

Le Tribunal a affirmé que « les résolutions en cause du Conseil de sécurité échappent en principe au contrôle juridictionnel du Tribunal et que celui-ci n'est pas autorisé à remettre en cause, fût-ce de manière incidente, leur légalité au regard du droit communautaire. Au contraire, le Tribunal est tenu, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer ce droit d'une manière qui soit compatible avec les obligations des États membres au titre de la Charte des Nations Unies »²¹⁰.

Toutefois, l'immunité juridictionnelle des actes imposant des sanctions antiterroristes est levée lorsque de tels actes sont adoptés dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir propre des institutions de l'Union, même s'ils mettent en œuvre une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies²¹¹.

La France est partie à plusieurs conventions en matière de lutte contre le terrorisme, l'on peut citer :

²⁰⁷ CJCE, 24 novembre 1992, aff. C-286/90, *Poulsen et Diva Navigation*, Rec. CJCE 1992, I, p. 6019 ; CJCE, 27 février 1997, aff. C-117/95, *Ebony Maritime*, Rec. CJCE 1997, I, p. 1111 ; CJCE, 16 juin 1998, aff. C-162/96, *Racke*, Rec. CJCE 1998, I, p. 3655.

²⁰⁸ TPICE, Yusuf, préc., pt 240 ; TPICE, Kadi, préc., pt 190

²⁰⁹ TPICE, Yusuf, préc., pt 254 ; TPICE, Kadi, préc., pt 204 ; TPICE, 12 juillet 2006, aff. T-253/02, *Chafiq Ayadi c/ Cons*, Rec. CJCE 2006, II, p. 2139.

²¹⁰ PICE, Yusuf, préc., pt 276 ; TPICE, Kadi, préc., pt 225.

²¹¹ TPICE, 12 décembre 2006, aff. T-228/02, *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran c/ Cons*, Rec. CJCE 2006, II, p. 4665.

- la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, signée à Strasbourg le 23 mars 2011²¹² ;
- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire signée à New York, le 14 septembre 2005²¹³ ;
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée le 16 mai 2005 à Varsovie, signée par la France le 22 mai 2006²¹⁴ ;
- le Protocole du 15 mai 2003 portant amendement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme²¹⁵ ;
- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 10 janvier 2000²¹⁶ ;
- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 12 janvier 1998²¹⁷ ;
- la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Convention signée à New York le 10 janvier 2000²¹⁸ ;
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Convention faite à New York le 12 janvier 1998²¹⁹ ;
- la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977²²⁰ ;

²¹² Cf. la loi n° 2015-1197 du 30 septembre 2015 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, *JORF* n°0227 du 1^{er} octobre 2015, p. 17569.

²¹³ Cf. la loi n° 2013-327 du 19 avril 2013 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, *JORF* n°0093 du 20 avril 2013, p. 6944 ; le décret n° 2014-289 du 4 mars 2014 portant publication de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, signée à New York le 14 septembre 2005, *JORF* n°0055 du 6 mars 2014, p. 4882.

²¹⁴ Décret n° 2008-1099 du 28 octobre 2008 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (ensemble une annexe), adoptée le 16 mai 2005 à Varsovie, signée par la France le 22 mai 2006, *JORF* n°0254 du 30 octobre 2008, p. 16475.

²¹⁵ Cf. la loi n° 2007-1474 du 17 octobre 2007 autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention européenne pour la répression du terrorisme, *JORF* n°242 du 18 octobre 2007, p. 17169.

²¹⁶ Cf. le décret n° 2002-935 du 14 juin 2002 portant publication de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 10 janvier 2000, *JORF* n°139 du 16 juin 2002, p. 10636.

²¹⁷ Cf. le décret n° 2002-668 du 24 avril 2002 portant publication de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 12 janvier 1998, *JORF* n°102 du 2 mai 2002, p. 7961.

²¹⁸ Cf. la loi n° 2001-1118 du 28 novembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, *JORF* n°0277 du 29 novembre 2001, p. 18959.

²¹⁹ Cf. la loi n° 99-349 du 5 mai 1999 autorisant la ratification d'une Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, *JORF* n°105 du 6 mai 1999, p. 6792.

²²⁰ Cf. le décret n° 87-1024 du 21 décembre 1987 portant publication de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1987, *JORF* du 22 décembre 1987, p. 14954.

- l'accord entre les États membres des communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme. Accord signé à Dublin le 4 décembre 1979²²¹ ;
- la Convention européenne pour la répression du terrorisme²²².

B- Les formes de la coopération régionale et internationale contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme en France passe nécessairement par une coopération au niveau européen. Les États membres ont investi le champ des questions sécuritaires plus tôt qu'il n'est généralement dit, c'est-à-dire plus d'une décennie avant la relance opérée par l'Acte unique européen. Les besoins de la lutte policière contre le terrorisme et la grande criminalité ont ainsi précédé l'action judiciaire et la levée des contrôles aux frontières intérieures.

Avant toute autre considération, les besoins de la coopération policière ont engagé les États membres sur le terrain de l'action en commun autour de deux thèmes de préoccupation : la lutte contre la drogue et celle contre le terrorisme. Faute de bases juridiques adéquates, cet investissement du terrain sécuritaire s'est opéré de manière informelle et dépourvue de transparence, sous forme de « clubs » ou de « groupes » d'appellations diverses.

En réponse à la vague de violence dont les États européens sont victimes depuis les années 70, elle marque le véritable début de la coopération intergouvernementale répressive. Créée à partir de 1975, lors d'une réunion du Conseil européen à Rome, la structure des « groupes Trevi » va ainsi occuper l'essentiel de l'espace malgré son absence de support juridique. La coopération Trevi a une triple fonction :

- L'échange d'informations et l'évaluation de la menace terroriste ;
- L'échange d'informations sur l'équipement des services nationaux ;
- La coopération directe.

²²¹ Cf. la loi n° 87-543 du 16 juillet 1987 autorisant la ratification d'un accord entre les États membres des communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme faite à Dublin le 4 décembre 1979, *JORF* du 18 juillet 1987, p. 8023.

²²² Cf. la loi n° 87-542 du 16 juillet 1987 autorisant la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janvier 1977, *JORF* du 18 juillet 1987, p. 8023.

La structuration de la coopération Trévi se caractérise, tout d'abord, en ce qu'elle est strictement intergouvernementale, excluant par principe le jeu des institutions communautaires jusqu'au traité de Maastricht. Ensuite, en ce qu'elle reproduit les trois niveaux de travail ordinaires au Conseil, experts, hauts fonctionnaires, ministres. L'importance de telles réunions va ainsi contribuer à favoriser une culture commune, faite d'échanges et d'informations mutuelles, sans laquelle les progrès ultérieurs n'auraient pas été possibles. Sur le plan matériel, trois groupes vont se distinguer en fonction de leur objet : le terrorisme (Trevi I), la coopération scientifique et technique (Trevi II), le crime international (Trevi III). Son bilan est essentiel, même si sa dimension exclusivement politique exclut tout prolongement normatif et interdit l'adoption de mesures juridiquement contraignantes. La construction d'un réseau de coopération entre les autorités policières des États membres, même informel, lance ainsi une impulsion qui ne s'interrompra pas. Par exemple, elle est à la source de la technique des « officiers de liaison » qui, à compter de 1987, facilitera les échanges entre États.

De même, la structuration de ces mécanismes d'échanges est sans conteste à la base du phénomène d'institutionnalisation qui se traduira dans la création « d'agences » et elle explique l'attrait que la coopération européenne va représenter pour ses partenaires outre-Atlantique, États-Unis et Canada. En revanche, l'absence de transparence et de légitimité démocratique de ces instances va lourdement peser sur leur image devant les opinions publiques nationales et limiter leurs perspectives d'évolution.

L'accent mis sur la coopération policière ajoutée à la pression de la violence terroriste va mettre au jour le décalage existant en Europe entre la coopération policière et la coopération judiciaire pénale. Le projet de convention sur la répression du terrorisme, débattu en 1976 au sein du Conseil de l'Europe, et auquel les autorités françaises vont s'opposer, à propos de l'infraction politique (de même qu'elles refusent la ratification de la convention européenne d'extradition), va mettre au jour cette impasse.

Le Conseil européen du 5 décembre 1977 va être l'occasion pour le président de la République française, Valéry Giscard d'Estaing, de proposer officiellement à ses partenaires la création d'une « Europe judiciaire » visant la constitution d'un « espace judiciaire », notamment constitué par un engagement conventionnel d'automatiser le jeu

de l'extradition entre les États membres²²³. Ce faisant, cette tentative de sortie par le haut va révéler les dissensions entre les membres de la Communauté, même si elle met en avant la dimension « judiciaire » pour mieux contourner l'obstacle des compétences pénales en cause²²⁴.

Développer une coopération judiciaire appliquée à la matière pénale n'est pas une tentative aussi révolutionnaire qu'on a pu le dire. Tout d'abord, parce que, sur la base du traité CEE de l'époque et de son article 220, la Communauté a su impulser, autour de la Cour de justice des Communautés européennes, une coopération civile entre les juges nationaux qui constitue un grand succès, celle de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Ensuite, parce que la lutte contre le terrorisme a inspiré aux États, dès 1975, l'idée de systématiser entre eux le jeu de la Convention du Conseil de l'Europe en matière de terrorisme. Cette initiative belge va aboutir à l'accord de Dublin du 4 décembre 1979 qui oblige, pour des faits terroristes précisément identifiés, à appliquer le principe « *aut dedere, aut punire* », c'est-à-dire « poursuivre ou livrer ».

Néanmoins, la tentative va faire long feu, la France ayant proposé en vain un projet de convention de coopération en matière pénale entre les États membres des Communautés européennes visant l'ensemble de la délinquance grave, y compris le terrorisme. L'un des principaux partenaires, les Pays-Bas, s'oppose au texte au motif que les Communautés ne constituent pas le lieu adéquat pour une telle collaboration pénale, au contraire du Conseil de l'Europe²²⁵.

Une nouvelle fois, au début des années 80, la partie française, en 1982, va relancer son projet de convention générale, en l'assortissant d'une proposition de Cour pénale européenne destinée à juger éventuellement les auteurs de terrorisme. En vain, la Belgique rejoignant l'opposition néerlandaise²²⁶.

C'est donc en parallèle du processus de relance de la construction communautaire, à proprement parler, qu'une série de conventions à objet répressif (cinq en matière pénale

²²³ J. CHARPENTIER, « Vers un espace judiciaire européen », *AFDI*, Vol. 24, 1978, p. 927.

²²⁴ R. DE GOUTTES, « Variations sur l'espace judiciaire pénal européen », *D.* 1990, p. 245.

²²⁵ C. VAN DEN WIJNGAERT, « L'espace judiciaire européen : vers une fissure au sein du Conseil de l'Europe ? », *RDPC*, 1981, p. 523-541.

²²⁶ F. ROUCHEREAU, « L'espace judiciaire européen », *Regards sur l'actualité*, novembre 1997, p. 12.

et deux en matière civile) vont être signées et ratifiées par les États membres, la proximité de l'échéance fixée par l'Acte unique conduisant même à animer un groupe « Trevi 92 ».

La Convention relative à l'application du principe « *non bis in idem* » du 25 mai 1987, entre les États membres des Communautés européennes, précède un second texte signé à Bruxelles, le 25 mai 1987, relatif à l'application, entre ces États, de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

L'accord de San Sebastián du 26 mai 1989 entre les États membres, relatif à la simplification et à la modernisation des modes de transmission des demandes d'extradition, vise à améliorer les délais de transmission des demandes d'extradition, via des moyens de communication modernes tandis que l'accord de Rome du 6 novembre 1990, relatif à la transmission des procédures répressives, institue une procédure plus complète et plus simple de transmission des poursuites pénales, que la procédure plus complexe de la Convention du Conseil de l'Europe en la matière. Il s'y ajoute la Convention de Bruxelles du 13 novembre 1991 entre les États membres sur l'exécution des condamnations pénales étrangères qui s'efforce, elle aussi, de simplifier, entre les États parties, les dispositions du texte correspondant du Conseil de l'Europe²²⁷.

Quelques vaines tentatives ont été amorcées afin d'« alléger les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des citoyens lors du franchissement des frontières intracommunautaires »²²⁸. C'est néanmoins dans le cadre d'un processus plus général de relance, à la suite du Livre blanc sur le marché intérieur²²⁹, que la construction d'un espace commun, en lien avec les traités communautaires va être entreprise. L'une de ses manifestations, au sommet de Fontainebleau en 1984, sera la proposition de création d'un « passeport européen » illustrant le lien de la citoyenneté et du futur ELSJ.

²²⁷ R. DE GOUTTES, « De l'espace pénal européen à l'espace judiciaire pénal pan-européen », in *Droit pénal droit européen*, Mélanges G. Levasseur, Paris, Gazette du Palais-Litec, 1992, p. 3.

²²⁸ Cf. le projet de résolution relative à l'allègement des conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des citoyens des États membres lors du franchissement des frontières intracommunautaires, présenté par la Conseil le 9 juillet 1982 (*JOCE C 197/6* du 31 juillet 1982), aboutissant deux ans plus tard à la déclaration du Conseil européen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984 relative à la suppression aux frontières intérieures des formalités de police et de douane pour la circulation des personnes et des marchandises, *JOCE* du 19 juin 1984.

²²⁹ Cf. CCE, *L'achèvement du marché intérieur*, Livre blanc de la Commission à l'intention du Conseil européen, COM(85) 310, 14 juin 1985, Bruxelles, juin 1985.

La relance communautaire liée à l'Acte unique renouvelle profondément la réflexion et elle enclenche un processus plus global. Les États en sont conscients, accompagnant le traité d'une déclaration dans laquelle ils s'engagent à se mobiliser au-delà de la libre circulation qui est leur moteur : « en vue de promouvoir la libre circulation des personnes, les États membres coopèrent, sans préjudice des compétences de la Communauté, notamment en ce qui concerne l'entrée, la circulation et le séjour des ressortissants de pays tiers. Ils coopèrent également en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la criminalité, la drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités ».

En promettant la construction d'un espace intérieur, à l'intérieur duquel la libre circulation des personnes est assurée, en vertu de son article 13 qui écrit un nouvel article 8 A du traité CEE, l'Acte unique révèle deux sources de tensions durables. La première oppose les Britanniques et leurs partenaires autour du sens à donner aux « personnes » visées. Là où le Royaume-Uni ne perçoit que des ressortissants communautaires, les autres entendent que l'ensemble des personnes physiques, y compris les ressortissants des pays tiers, soient concernées.

La seconde ambiguïté porte sur le rôle qui pourrait être dévolu à la Communauté. Malgré l'ambition du traité, une Déclaration générale relative aux articles 13 à 19 de l'Acte unique européen l'accompagne et spécifie qu'« aucune de ces dispositions n'affecte le droit des États membres de prendre celles des mesures qu'ils jugent nécessaires en matière de contrôle de l'immigration de pays tiers, ainsi qu'en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité, le trafic de drogue et le trafic des œuvres d'art et des antiquités » (Déclaration politique des gouvernements des États membres relative à la libre circulation des personnes). L'attribution de compétences à la Communauté est donc loin d'être acquise, bien au contraire.

Ce débat sur les compétences n'est pas resté circonscrit aux cercles diplomatiques et la Cour de Justice en a eu connaissance dans un arrêt d'autant plus significatif qu'elle est saisie par la quasi-totalité des États membres à l'encontre d'une simple communication de la Commission traitant des relations entre les politiques migratoires et la politique sociale, au titre de l'article 118 du traité CEE²³⁰. La Cour rejette d'abord les prétentions françaises selon lesquelles la politique migratoire vis-à-vis des pays tiers serait

²³⁰ CJCE, 9 juil. 1987, aff. jtes 281, 283, 284, 285 et 287/85, *RFA et a. c/ Comm.*, *Rec. CJCE* 1987, p. 3203.

« entièrement » étrangère aux matières sociales pour lesquelles l'article 118 prévoit une collaboration entre États membres. Elle circonscrit néanmoins par la suite le champ d'une éventuelle intervention de la Communauté : la politique migratoire ne peut relever de la matière sociale au sens de l'article 118 que « dans la mesure où elle concerne la situation des travailleurs des pays tiers, pour ce qui est de l'influence qu'ils exercent sur le marché communautaire de l'emploi et des conditions de travail ».

Enfin, si l'on est amené à résumer l'état actuel de la coopération de la France en matière de lutte contre le terrorisme au niveau européen, l'on peut citer le rôle de l'INTCEN (European Union Intelligence and Situation Centre / Centre de renseignement et de situation), composé de l'unité d'analyse et de l'unité des relations extérieures - chargé de l'analyse du renseignement, des alertes précoces et de l'évaluation des situations au profit de la Haute Représentante du Service européen d'Action extérieure, des différents services de l'UE compétents dans les domaines de la sécurité et de politique étrangère, de défense et du contre-terrorisme, ainsi qu'aux États membres.

L'on peut évoquer aussi les travaux menés au sein des trois groupes de travail chargés du suivi de la lutte contre le terrorisme au sein de l'UE :

- Le Conseil sur le terrorisme (COTER) qui a vocation à traiter des questions de terrorisme en dehors des frontières de l'UE, notamment via la tenue de dialogues bilatéraux avec nos principaux partenaires, et de l'assistance technique aux pays tiers ;
- Le TWG (*Terrorism working group*), compétent pour les questions spécifiques à la sécurité intérieure de l'Union ;
- Le groupe chargé du suivi de la liste antiterroriste européenne.

Par ailleurs, au lendemain des attentats de Madrid de mars 2004, le poste de coordinateur de l'UE pour la lutte contre le terrorisme a été créé afin de coordonner les activités menées au sein de l'UE dans le domaine de la lutte antiterroriste. La France a aussi développé des relations de coopération en matière judiciaire et policière au sein du pilier justice et Affaires intérieures de l'UE et des agences Europol et Eurojust.

Au niveau international, la France participe à la lutte contre le terrorisme au sein de l'ONU qui joue un rôle central dans la lutte contre le terrorisme, notamment par le

biais de : la mise en œuvre de la stratégie mondiale antiterroriste adoptée en septembre 2006 et revue régulièrement ; différentes conventions sectorielles spécifiques développées au cours des années pour répondre aux nouvelles menaces ; l'action du Comité contre le terrorisme (CCT) du Conseil de Sécurité des Nations Unies (résolution 1373 (2001)) et de sa direction exécutive ; l'action du Comité du Conseil de sécurité (CCS) des Nations Unies (résolution 1267 (1999)) chargé d'appliquer les sanctions contre les entités et individus liés à Al-Qaïda ; l'Organisation des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) (renforcement des capacités juridiques, policières et préventives des États) notamment au sein de la section de prévention et de lutte contre le terrorisme de l'ONUDD.

Outre l'ONU, la France contribue également à la lutte mondiale contre le terrorisme dans le cadre du G8 dont le Groupe Lyon-Rome traite des questions de terrorisme et de crime organisé ; au sein du Conseil de l'Europe notamment à travers son Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) ; à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui s'est vue reconnaître pour la première fois en 1999 un rôle en matière de réponse au terrorisme. Depuis le 11 septembre 2001, la prise en compte du terrorisme dans les travaux de l'OTAN a été renforcée ; à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui s'est dotée en 2002 d'une unité d'action contre le terrorisme qui joue le rôle de centre de coordination de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme ; au sein du Groupe d'Action financière (GAFI), créé par les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour lutter contre le blanchiment et qui a vu son mandat élargi après le 11 septembre 2001 à la lutte contre le financement du terrorisme et a adopté à cette fin neuf recommandations spéciales ; dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen qui a adopté en novembre 2005 un code de conduite anti-terroriste.

Enfin, elle joue le même rôle au sein du Forum global contre le terrorisme (GCTF), lancé en septembre 2011 à New York, à l'occasion des commémorations du 10ème anniversaire des attentats du 11 septembre. Réunissant 29 États et l'UE, il concentre son action autour de cinq groupes de travail, dont trois à vocation géographique (Sahel, Corne de l'Afrique, Asie du Sud-Est) et deux à vocation thématique (lutte contre l'extrémisme violent, promotion de l'État de droit et la justice pénale). Lors de la réunion ministérielle du 7 juin 2012 à Istanbul, un mémorandum sur la justice

pénale et l'État de droit ainsi qu'un autre sur la lutte contre la radicalisation ont été adoptés. À l'occasion de la troisième réunion ministérielle qui s'est tenue à Abou Dabi le 14 décembre 2012, un plan d'action pour les victimes du terrorisme et un mémorandum sur les enlèvements avec demande de rançon ont été adoptés.

Section 2

Les dispositifs de lutte contre le terrorisme des pays du CCG

Dans les pays du CCG, les textes constitutifs des dispositifs de lutte contre le terrorisme ne sont pas abondants comme en France. En effet, outre certaines dispositions du Code pénal, l'on retrouve généralement un seul texte destiné à lutter contre le terrorisme et parfois un second pour lutter contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Épargnés des attentats terroristes, ces pays ont tardivement adopté de tels textes, d'une part, suite aux pressions de leurs partenaires occidentaux et, d'autre part, pour se mettre en conformité avec leurs engagements internationaux et appliquer les recommandations et autres résolutions onusiennes. L'étude de ces textes nous révèle que les pays du CCG ont repris, parfois presque à la lettre les dispositions des conventions régionales auxquels ils ont adhéré, en l'occurrence la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme, la Convention arabe de lutte contre le terrorisme et la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme.

L'on peut résumer le contenu de ces dispositifs dans trois points, d'une part, le renforcement de l'arsenal juridique (**Paragraphe 1**) et institutionnel (**Paragraphe 2**) et, d'autre part, le renforcement de la coopération internationale de lutte contre le terrorisme (**Paragraphe 3**).

Paragraphe 1. Le renforcement de l'arsenal juridique

Dans le cadre du renforcement de l'arsenal juridique, les pays du CCG ont durci les textes existants tout en adoptant de nouveaux textes d'incrimination (**A**). Ils ont également pris soin d'élargir la compétence de leurs juridictions (**B**) et de renforcer la protection de leurs territoires (**C**).

A- Durcissement des textes existants et adoption de nouveaux textes d'incrimination

Pour faire face au terrorisme, les pays CCG se sont d'abord intéressés à son incrimination. Ainsi, outre la modification et le renforcement des dispositions du Code pénal, ils ont également adopté des textes dédiés spécialement à la lutte contre le terrorisme (**1**). Conscients de l'apport de l'aspect financier dans le développement du terrorisme, ils ont aussi adopté des dispositions et des textes pour lutter contre le

blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (2). Enfin, dans le même objectif, ils ont renforcé le contrôle sur les armes et les munitions (3).

1. En matière d'incrimination des actes terroristes

Outre le nouveau Code pénal, promulgué par la loi n° 11 du 10 mai 2004²³¹, la lutte contre le terrorisme en droit qatari est assurée également par la loi n° 3 du 16 février 2004. D'après l'article premier de ce texte : « *Sont considérées comme des infractions terroristes, toutes les infractions mentionnées dans le Code pénal ou dans n'importe quelle autre loi, si l'objectif de l'acte est terroriste.*

L'acte est considéré comme terroriste si le mobile qui pousse à utiliser la force, la violence, la menace ou la terreur, est de saboter le fonctionnement de l'ordre fondamental et la loi, la perturbation de l'ordre général, l'exposition de la sécurité et de la paix de la société au danger ou l'atteinte à l'unité nationale. L'incrimination est justifiée si l'acte conduit (ou allait conduire) à maltraiter les gens, les effrayer, exposer leur vie, leur liberté ou leur sécurité au danger, endommager l'environnement, la santé publique ou l'économie nationale, détruire ou occuper des institutions, des propriétés publiques ou privées pour entraver leurs travaux, empêcher ou perturber le travail du pouvoir public ».

Sans revenir en détail sur ce texte, l'on peut rappeler que le législateur qatari incrimine la création, l'organisation ou la direction de groupes ou d'organisations dont le but est de commettre des infractions terroristes. Ainsi, par exemple, toute personne qui rallie ces groupes ou organisations, ou participe sciemment, à leurs activités de quelque manière que ce soit, est passible de la peine de prison à perpétuité. La même peine est réservée pour toute personne, d'une part, qui leur viendrait en aide (en leur procurant des armes, des informations techniques, des aides matérielles ou financières, etc.) et, d'autre part, qui obligerait une personne à adhérer à ces groupes ou organisations ou en l'empêchant de les quitter²³². Aux termes de l'article 6 du même texte, peut être condamnée à la peine de mort ou à la prison à perpétuité « *Toute personne qui dirige une structure, une organisation ou une institution réglementaire aux yeux de la loi et qui profite de sa position de directeur pour inciter à commettre des infractions*

²³¹ JO du 30 mai 2004.

²³² Cf. les art. 3, 4 et 5 de la loi n° 3 du 16 février 2004.

terroristes. »²³³ L'on peut aussi citer son article 7 qui punit les citoyens qataris qui coopèrent avec des groupes terroristes étrangers²³⁴.

Le législateur qatari a aussi prévu une amnistie pour tout accusé qui prendrait l'initiative d'informer les autorités compétentes d'une infraction terroriste avant sa commission. Le même bénéfice est réservé au repentir qui aiderait les autorités compétentes, avant ou après l'enquête, à arrêter les autres auteurs ou planificateurs de l'infraction²³⁵. Néanmoins, exceptionnellement aux règles générales, l'article 16 de la loi n° 3 de 2004, prévoit que : « *le procès pénal des infractions qui tombent sous les règles de cet article, n'a pas de délai d'expiration et que les sanctions sont imprescriptibles* ».

En Arabie saoudite, selon le Code pénal, issu de la *Charia* musulmane, l'auteur de l'acte terroriste doit subir la peine réservée à la « *Hiraba* ». Celle-ci est définie par la jurisprudence comme étant : « la formation d'un groupe armé, dans un pays musulman, pour créer le désordre et l'effusion du sang, spolier de l'argent, souiller l'honneur, détruire les récoltes et tuer les bêtes, défiant ainsi la religion, la morale, l'ordre et la loi ». C'est-à-dire une sorte d'équivalent du banditisme. La sanction de la « *Hiraba* » peut aller jusqu'à la peine de mort. À ce propos, la *Fatwa* n° 148, rendue par les grands oulémas le 12 *Mouharram* 1409 de *l'Hégire* (correspondant au 25 août 1988), autorise l'application de la peine de mort lorsque les infractions sont légalement prouvées, contre tout individu qui a commis des actes de ce genre. L'Islam interdit de tuer les innocents quelles que soient leurs nationalités, leurs sexes ou leurs religions. Les infractions terroristes citées dans les Conventions arabe et de l'OCI de lutte contre le terrorisme ont été insérées dans la liste des infractions graves qui nécessitent l'arrestation de l'auteur²³⁶.

L'Arabie saoudite a présenté un rapport au CCT du Conseil de sécurité qui contient, entre autres, une réponse à la question posée sur les méthodes de l'application

²³³ L'art. 2 de cette loi cite des actes qualifiés d'infractions terroristes dont la peine peut aller jusqu'à la peine capitale.

²³⁴ Selon cet article : « *Est puni de prison pour une durée allant de cinq (5) à quinze (15) ans, tout qatari qui coopère ou rejoint n'importe quelle association, commission, organisation, ordre ou groupe, ou un rassemblement portant n'importe quel autre nom, se trouvant à l'extérieur du pays, s'il est constitué pour commettre des crimes terroristes, même s'ils ne sont pas dirigés contre l'État du Qatar.*

La peine est de 10 à 15 ans de prison, si l'accusé a reçu des entraînements militaires dans n'importe quelle partie citée dans le paragraphe précédent et la peine de mort si les entraînements militaires effectués ont pour objectif de commettre des actes terroristes contre l'État du Qatar ».

²³⁵ Art. 14 de la loi n° 3 du 16 février 2004.

²³⁶ Cf. l'arrêté ministériel n° 1245 du 23 rajab 1423 de *l'Hégire* (correspondant au 30 septembre 2002), pris sur la base de l'art. 12 du C. pén.

par le royaume des lois qui criminalisent le terrorisme suivant les règles et les protocoles qui régissent la lutte contre ce fléau. Le royaume s'appuie sur le contenu des paragraphes annexes I (b) et (d), 2 (a) et (d) de la résolution 1373 (2001). Enfin, il convient de faire remarquer aussi que les règles de la *Charia* islamique, issues dans leur grande majorité du Coran, criminalisent l'assassinat et la pratique de la terreur qu'elle classent parmi les infractions de la « Hiraba », passibles des peines les plus sévères y compris la peine de mort.

Membre fondateur du CCG, le royaume du Bahreïn accueille la 5^{ème} flotte de la marine des États-Unis et soutient la coalition militaire dirigée par les États-Unis, y compris les actions internationales actuelles de lutte contre *Daech* en Iraq et au Levant. Aussi, l'on peut dire qu'il joue un rôle essentiel dans l'architecture sécuritaire de la région. Le Bahreïn ne rate aucune occasion pour manifester sa volonté et son engagement à combattre sans répit le terrorisme²³⁷. Dans son premier rapport adressé au CCT du Conseil de sécurité des Nations Unies en 2001²³⁸, en application de la résolution 1373 (2001), le Bahreïn indiquait que son Code pénal, promulgué par le décret-loi n° 15 de 1976 du 8 avril 1976, n'a pas prévu de dispositions claires sur les actes terroristes²³⁹. En revanche, il comporte au chapitre 6 plusieurs dispositions relatives aux infractions constituant un danger public incluant les infractions de pyromanies et d'explosions, ainsi que les infractions d'attentats graves et d'agressions contre les moyens de transport. Toutes ces infractions s'insèrent dans le registre des infractions terroristes, car elles exposent la vie et les biens d'autrui au danger et terrorisent la population²⁴⁰. Par ailleurs, plusieurs actes criminalisés au premier chapitre de la section relative aux « crimes portant atteinte à la sûreté extérieure de l'État »²⁴¹ et « les crimes portant atteinte à la sécurité intérieure de l'État »²⁴² rentrent dans le cadre des infractions terroristes. Dans les faits

²³⁷ Cf. L'Obs et AFP, « Bahreïn promet de combattre sans répit "le terrorisme" », *www.nouvelobs.com*, le 4 mars 2014, disponible à l'adresse suivante : <https://www.nouvelobs.com/monde/20140304.AFP1445/bahreïn-promet-de-combattre-sans-repit-le-terrorisme.html> (consulté le 4 juin 2016).

²³⁸ Cf. CSNU, *Rapport de l'État de Bahreïn sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, joint à la lettre du 13 décembre 2001, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Bahreïn auprès de l'ONU, annexée à la Lettre du 14 décembre 2001 du président du CCT adressée au président de la Conseil de sécurité, UN doc. S/2001/1210 du 14 décembre 2001, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2001/1210> (consulté le 16 novembre 2017).

²³⁹ Modifié et complété à maintes fois, notamment par la loi n° 3 de 2018 du 25 janvier 2018.

²⁴⁰ Cf. Les art. 129, 137, 148-149, 150, 152-154 et 277-291 du C. pén.

²⁴¹ Cf. les art. 112 et 146 du C. pén.

²⁴² Cf. les art. 147 et s., du C. pén.

incriminés dans cette section, les peines prévues sont la prison à perpétuité et pouvant atteindre même la peine de mort.

Le rapport susvisé du Bahreïn précise que la ratification de la Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme, en vertu du décret-loi n° 15 de 1988, signifie que le royaume a adopté la définition du terrorisme contenue au premier article de ce texte²⁴³. Par ailleurs, les règles mentionnées dans les parties 2 et 3 de la Convention arabe (les articles de 3 à 38), concernant les mesures de prévention et de répression des infractions terroristes, la coopération arabe en la matière, l'extradition des criminels, et tout ce qui concerne la coopération judiciaire, sont toutes automatiquement applicables par les autorités compétentes du Bahreïn, sans avoir besoin de promulguer une législation interne. Enfin, dans son rapport complémentaire le royaume du Bahreïn a rappelé sa position de principe claire et fixe quant à la condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et ses aspects, quels que soient ses motifs²⁴⁴. Cette volonté s'est traduite, entre autres, par l'adoption d'une loi spéciale sur le terrorisme, en l'occurrence la loi n° 58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes. Celle-ci contient une définition du terrorisme et vise les activités criminelles transfrontalières qui constituent une menace pour la communauté internationale. Elle prévoit également des peines proportionnées à la gravité des infractions.

Le Code pénal omanais, promulgué par le décret royal n° 7/74 du 16 février 1974, modifié et complété, criminalise et punit plusieurs actes pouvant être qualifiés de terroristes. Ainsi, par exemple, son article 131 condamne « *à mort toute personne qui préside ou fait partie de la direction d'une bande armée qui prend part à des actes de tuerie, de pillage ou de destruction* :

²⁴³ Cf. aussi dans le même sens, CSNU, *Troisième rapport Royaume de Bahreïn contenant des renseignements complémentaires, en réponse à la lettre du président du CCT du 7 juillet 2003 sur certaines questions abordées dans le rapport complémentaire présenté au CCT le 19 février 2003 conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, joint à la lettre du 27 octobre 2003, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexée à la Lettre du 27 octobre 2003 du président de la CCT adressée au Président du conseil de sécurité, UN doc. S/2003/1043 du 27 octobre 2003, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2003/1043> (consulté le 16 novembre 2017).

²⁴⁴ Cf. CSNU, *Rapport complémentaire au rapport présenté par le Royaume de Bahreïn (document S/2001/1210 du 14 décembre 2001) en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1376 (2001)*, joint à la lettre du 19 février 2003, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexée à la Lettre du 3 mars 2003, du président du CCT adressée au président du Conseil de sécurité par le Président du CCT, UN doc. S/2003/268 du 6 mars 2003, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2003/268> (consulté le 16 novembre 2017).

- *Uniquement dans le but de porter atteinte à l'ordre public.*
- *Pour attaquer les forces publiques ou leur résister dans le but d'aider des auteurs de crimes contre la sécurité de l'État.*

Tous les participants à la bande sont sanctionnés de peines pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison, s'il ne résulte d'un des actes des participants une infraction nécessitant une peine plus lourde. »

Selon l'article 132 du même code, *« Est puni de la prison pour au moins 7 ans celui qui commet un acte terroriste qui vise à créer un climat de terreur à l'aide d'explosifs, de matières nocives, inflammables, épidémiologiques ou n'importe quelles matières qui peuvent causer un danger général.*

Le complot ayant pour but d'accomplir un acte terroriste est puni de 10 ans de prison au moins.

Si l'acte cause des destructions dans des constructions publiques, des institutions de l'État, des bateaux, des avions, des locaux des renseignements généraux, des moyens de communication ou des transports publics, l'auteur est puni de la prison à vie.

La peine de mort sera prononcée s'il résulte de l'acte une mort ou une destruction d'une construction ou d'une partie d'elle ».

Le législateur omanais s'est aussi intéressé à la question des activités criminelles en relation avec la création de groupes opposés à l'ordre fondamental, social et économique du pays. Aussi, a-t-il interdit aux termes de l'article 134 du Code pénal de créer des associations, des partis ou des organisations qui ont pour objectif de s'opposer à l'ordre public au Sultanat. Il a également interdit de créer, sur le territoire du Sultanat, des bureaux de partis étrangers dont les idées s'opposent à l'ordre public. Dans l'hypothèse d'un non-respect de ces interdictions, les associations créées et leurs fondateurs écoperont d'une peine pouvant aller de trois à quinze ans de prison. Les adhérents eux peuvent écoper d'une peine de trois ans de prison.

Les efforts du Sultanat dans la lutte contre le terrorisme se sont poursuivis et ont été couronnés de succès par la promulgation du décret royal n° 8 de 2007 portant loi de lutte contre le terrorisme. Ce texte est une réponse aux engagements issus des différentes conventions ratifiées par le Sultanat, notamment les Conventions arabes, de l'OCI et du CCG relatives à la lutte contre le terrorisme. Le Sultanat a également adopté la loi

relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, par le décret royal n° 79 de 2010.

Aux EAU, longtemps cantonné dans le Code pénal²⁴⁵, plus précisément à son article 21 qui incrimine les actes de terrorisme international, le dispositif de lutte contre le terrorisme s'est beaucoup développé et une loi relative à la lutte contre le terrorisme a été adoptée par le décret-loi n° 1 de 2004, avant d'être abrogée et remplacée par la loi n° 7 de 2014. Ce texte incrimine un bon nombre de faits qu'il érige en actes terroristes. C'est le cas de la création de toute entité dans l'objectif d'exécuter l'un des actes criminels cités dans le texte (article 21) ; participer à une association de malfaiteurs soit pour commettre une infraction terroriste ou comme moyen pour arriver au but visé par l'association de malfaiteurs (article 28) ; fournir à une organisation terroriste ou un terroriste des armes conventionnelles ou non conventionnelles ou autres matières qui exposent la vie des gens ou leurs biens au danger sachant auparavant la vérité ou l'objectif de l'organisation ou du terroriste (article 32) ; de la propagande ou de l'apologie par la parole ou par l'écrit ou par n'importe quel autre moyen en faveur d'une organisation terroriste, d'un terroriste ou d'une infraction terroriste, en connaissance de cause (article 34).

Le législateur koweïtien a traité du terrorisme dans divers articles du Code pénal, promulgué par la loi n° 16 de 1960²⁴⁶. À titre d'exemple, ce code incrimine : en son article 29 l'incitation à renverser le pouvoir par la force ou par l'argent ; en son article 34 le rassemblement en vue de commettre des infractions ou de perturber l'ordre public ; en son article 180 l'enlèvement par la force, par la menace ou par la ruse dans le but de tuer la personne enlevée, lui causer du mal ou la racketter, ou racketter quelqu'un d'autre par son intermédiaire ; en ses articles 242 à 248 le fait de mettre le feu à des endroits habités ou destinés à l'habitation, à des produits agricoles ou à des biens appartenant à autrui. Les autorités koweïtiennes estiment aussi que l'article 170 du Code pénal est applicable dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Pour rappel, cet article punit toute personne qui donne un faux signal, lance un appel, ou donne des directives ou des mises en garde erronées qui peuvent induire en erreur un bateau ou un avion dans le but de les

²⁴⁵ Cf. la loi fédérale n° 3 de 1987 promulguant le Code pénal, modifiée par les lois fédérales n° 34 de 2005 et n° 52 de 2006.

²⁴⁶ Ce code a été modifié par les lois n° 31 de 1970 ; n° 62 de 1976 ; n° 106 de 1994 ; n° 179 de 1994 et n° 4 de 1997.

désorienter et causer des préjudices corporels aux personnes à bord, ou de détruire le moyen de transport lui-même.

Le Code pénal a été modifié et complété, entre autres, par la loi n° 31 de 1970 relative à la sécurité de l'État. L'article 8 de cette loi prévoit une condamnation à la prison à vie pour toute personne qui perd, endommage ou sabote, des armes, des moyens de transport maritime, des avions, des institutions ou des moyens de transport ordinaires, des lieux publics, des munitions, des ravitaillements, des médicaments ou tout autre élément (ou réserves) servant à la défense du pays ou prévu dans ce but. L'article 30 du même texte interdit la constitution de toute association, groupe ou comité dans le but de répandre des principes qui visent à détruire les structures fondamentales de l'État par des moyens illicites. Les personnes appartenant ou appelant à rejoindre ces entités sont condamnées à des peines ne dépassant pas les quinze (15) ans de prison. Les personnes qui participent sciemment aux activités de ces entités sont condamnées à des peines ne dépassant pas les dix (10) ans de prison. Enfin son article 31 dispose que : *« Est condamné à une peine de prison ne dépassant pas les quinze (15) ans et ne descendant pas en deçà de trois (3) ans tout individu qui prépare ou entraîne une personne ou plus à porter les armes ou à utiliser les munitions, ou lui inculque les arts du combat quels qu'ils soient, avec l'intention de l'utiliser plus tard dans l'exécution d'actes illicites (...) il est condamné à une peine de prison ne dépassant pas les cinq (5) ans, toute personne qui s'entraîne au port ou l'utilisation d'armes ou de munitions, et toute personne qui reçoit des leçons d'art du combat sachant au préalable que celui qui l'entraîne prévoit de l'utiliser pour commettre des actes illicites ».*

Force est de constater que le Koweït est le seul pays des CCG à n'avoir pas adopté, pour le moment, une loi spéciale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

La fermeté des pays du CCG dans la lutte contre le terrorisme est illustrée également par l'adoption de la clause d'attentat, permettant d'écarter le caractère politique des infractions terroristes, mais tout en excluant de ces dernières la lutte des peuples pour leur liberté.

En effet, en plus du paragraphe annexe 2 (E) de la résolution du Conseil de sécurité n° 1373, l'ensemble des conventions internationales relatives à la répression du

terrorisme considèrent qu'aucune des infractions terroristes qu'elles visent ne constitue une infraction politique²⁴⁷. Donc, en matière de lutte contre le terrorisme, il est fait distinction entre les infractions terroristes et les infractions politiques avec ce que cela induit comme conséquences juridiques en matière d'extradition et de procédures de la responsabilité pénale.

Par ailleurs, ces textes excluent la lutte par tous moyens, y compris la lutte armée, contre l'occupation et l'agression étrangères et pour la libération et l'autodétermination, conformément aux principes du droit international des infractions terroristes²⁴⁸.

Dans le rapport adressé par son représentant au CCT en 2003²⁴⁹, l'Arabie saoudite a indiqué, au sujet de l'exemption de la lutte armée contre la colonisation et pour l'obtention de l'indépendance et la liberté de la liste des actes terroristes, qu'elle se comporte conformément aux principes de la loi internationale appuyés par de leur création, dans la décision n° 50/6. Dans le 4^{ème} rapport complémentaire de 2004²⁵⁰, le royaume a indiqué qu'il ne considère pas les infractions terroristes comme des crimes politiques, même s'ils sont commis pour atteindre des objectifs politiques. Ainsi, l'on peut dire que l'Arabie saoudite ne fait qu'appliquer et respecter les textes internationaux²⁵¹.

Dans le même esprit, les pays du CCG ont souvent rappelé qu'ils ne s'opposent pas à l'extradition des terroristes accusés de crimes politiques, toutefois dans le respect

²⁴⁷ Cf. par exemple, l'art. 2, paragr. (b) de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme.

²⁴⁸ Cf. par exemple, l'art. 2, paragr. (a) de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme.

²⁴⁹ CSNU, *Troisième rapport comprenant les réponses de l'Arabie saoudite aux observations formulées le 24 février 2003 dans le discours du président du CCT du Conseil de sécurité*, joint à la lettre du 23 mai 2003, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 29 mai 2003, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2003/583 du 2 juin 2003, disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/S/2003/583> (consulté le 16 juin 2017).

²⁵⁰ CSNU, *Quatrième rapport comprenant les réponses du Royaume d'Arabie saoudite aux observations relatives à ses précédents rapports, formulées par le président du CCT*, joint à la lettre du 28 octobre 2004, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 2 novembre 2004, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2004/884 du 2 novembre 2004, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2004/884> (consulté le 10 juillet 2016).

²⁵¹ Cf. également : CSNU, *Quatrième rapport du Qatar, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)*, joint à la lettre à la Note verbale du 14 mars 2006, adressée à la présidente du CCT par la Mission permanente du Qatar auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 13 mars 2006, adressée au président du Conseil de sécurité par la présidente du CCT, UN doc. S/2006/171 du 17 mars 2006, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2006/171> (consulté le 16 novembre 2017).

des principes du droit humanitaire. Ainsi, dans leur rapport complémentaire de 2003²⁵², les EAU ont tenu à préciser qu'il n'existe aucune loi nationale qui les empêcheraient d'extrader des terroristes. Néanmoins, cela doit se faire dans le cadre de l'article 38 de la Constitution qui prohibe l'extradition des réfugiés politiques²⁵³ et du paragraphe (b) de l'article 2 de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme relatif au droit des peuples à l'autodétermination²⁵⁴. Dans le même sens, le paragraphe (3) de l'article 9 de la loi fédérale n° 39 de 2006 relative à la coopération judiciaire internationale en matière pénale, prévoit qu'il n'est pas permis d'extrader une personne si l'accusation est à caractère politique. Cependant, peuvent être extradées les personnes accusées d'infractions terroristes, de crimes de guerre, de crimes d'épuration des êtres humains, de crimes d'agression contre le président de la République ou un membre de sa famille, contre le Premier ministre et les personnes qui jouissent d'une protection internationale, ainsi que les crimes qui mettent en péril les intérêts fondamentaux de l'État.

Le Sultanat d'Oman a confirmé ces principes dans le rapport qu'il a présenté au CCT du Conseil de sécurité en 2005²⁵⁵, dans lequel il indique qu'en se ralliant aux conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, il est conscient que les infractions citées dans ces textes ne peuvent pas être considérées comme des infractions politiques. Par conséquent, leurs auteurs ne peuvent jouir d'aucune exception ou immunité.

2. En matière de lutte contre le financement du terrorisme

²⁵² Cf. CSNU, *Rapport complémentaire des Émirats arabes unis*, joint à la lettre du 3 mars 2003, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 3 mars 2003, adressée au président du Conseil de sécurité par le Président du CCT, UN doc. S/2003/280 du 4 mars 2003, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2003/280> (consulté le 16 novembre 2017).

²⁵³ L'art. 38 de la Constitution du 2 décembre 1971 dispose que « *L'extradition des citoyens et des réfugiés politiques est prohibée.* »

²⁵⁴ D'après l'art. 2, (a) de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme : « Ne constituent pas une infraction tous les cas de lutte armée, [menée] avec les divers moyens, y compris la lutte armée contre l'occupation étrangère et contre l'agression en vue de la libération et de l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. Tout acte portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'un des États arabes n'est pas parmi ces cas. »

²⁵⁵ CSNU, *Troisième rapport portant réponse du Sultanat d'Oman aux observations formulées par le CCT à propos de son rapport complémentaire*, joint à la lettre du 11 juillet 2005, adressée au président du CCT par la Mission permanente du Sultanat d'Oman auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 15 juillet 2005, adressée au président du Conseil de sécurité par la présidente du CCT, UN doc. S/2005/466 du 18 juillet 2005, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2005/466> (consulté le 16 novembre 2017).

Si le terrorisme s'est développé et a prospéré c'est surtout grâce au fonds dont disposent les organisations terroristes. Aussi, l'une des armes de la lutte contre ce phénomène est de couper les sources de financement des terroristes. Il convient de faire remarquer, à ce sujet, que l'ensemble des pays du CCG ont rejoint le Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN). En plus de leur adhésion à cet organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ces pays ont aussi adopté des lois spécialement dédiées à la lutte contre le financement du terrorisme. Grâce à ces textes, des mesures de lutte contre le financement du terrorisme sont prises tant auprès des établissements bancaires et financiers (a), qu'auprès des associations et des institutions caritatives (b).

a- Les mesures prises auprès des établissements bancaires et financiers

Au Qatar, l'on peut citer d'abord la loi n° 28 du 10 septembre 2002, relative au blanchiment d'argent, modifiée en vertu du décret-loi n° 21 de 2003. Conformément à l'article 2 de cette loi, est coupable de blanchiment d'argent « *toute personne qui détient, gère, dirige, échange, confie, ajoute, investit, déplace ou transfère de l'argent obtenu suite à des crimes de gérance de stupéfiants, de substances psychotropes dangereuses, d'extorsion, de pillage, ou de crimes de fraude, de falsification, de contrefaçon de billets ou de chèques, ou des crimes de commerce illicite d'armes, de munitions, d'explosifs, ou des crimes contre la protection de l'environnement, ou le commerce de femmes et d'enfants, ou de crimes que la loi considère comme terroristes, tant que l'objectif est de cacher la véritable origine de l'argent et de lui prétendre des origines licites* ». En application de l'article 8 du même texte, une « *Commission nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent* » a été créée le 9 novembre 2002, sous la présidence du vice-président du gouverneur de la banque centrale du Qatar. Cette institution a joué un rôle prépondérant dans la création de « l'Unité des informations monétaires ». C'est à cette instance que l'on a confié la mission de gérer la procédure de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Après la réception des notifications sur les opérations douteuses, l'unité en question prend les décisions qui s'imposent²⁵⁶.

En Arabie saoudite, une loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent a été adoptée par le décret royal n° 39 du 18 août 2003. Cette loi lie expressément le

²⁵⁶ Cf. la décision n° 1 de 2004 de la Commission nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent.

financement des actes terroristes au blanchiment d'argent²⁵⁷. D'après le paragraphe (d) de l'article 2 de ce texte, la collecte d'argent, d'actifs financiers, de ressources économiques en vue de les utiliser pour financer le terrorisme rentre dans le cadre des crimes de blanchiment d'argent. Les sanctions qui leur sont prévues sont très sévères. Par ailleurs, en application des règles de la *Charia* islamique, applicable dans le royaume, le financement du terrorisme rentre dans la case de « la malfaisance sur terre » qui est un aspect d'*El Hiraba*, passible de sanctions très lourdes pouvant aller jusqu'à la peine de mort. L'Arabie saoudite a également ratifié la Convention arabe de lutte contre le terrorisme de 1998 et celle de l'OCI sur la lutte contre le terrorisme international de 1999, dont l'article 3 réitère l'engagement des États à ne jamais organiser, financer ou commettre des actes terroristes. Le royaume est aussi l'un des pays signataires de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, qu'il a ratifié le 23 août 2007 après l'avoir signée le 29 novembre 2001. Les autorités saoudiennes ont aussi publié les listes élaborées par les Nations Unies pour geler les actifs financiers de ceux dont les noms y figurent en cas d'existence de compte ou de fonds leur appartenant dans le royaume. Dans le rapport présenté par l'Arabie saoudite au CCS du Conseil de sécurité²⁵⁸, créé en vertu de la résolution 1267 de 1999, il est également précisé que la Banque centrale saoudienne a émis des recommandations aux différentes banques du royaume afin de lister tous les comptes des personnes, des organisations et des institutions dont les noms figurent sur la liste des personnes soupçonnées d'avoir une quelconque relation avec le terrorisme.

L'Arabie saoudite est également membre du groupe de travail sur les procédures financières qui concernent le blanchiment d'argent, à travers le groupe de coopération des pays du CCG. Celui-ci participe à l'élaboration des paramètres nécessaires pour la lutte contre le financement du terrorisme. Dans le même esprit, le royaume a adopté des textes et fait des recommandations aux professionnels du secteur bancaire et financier pour s'assurer d'une concordance interne avec les recommandations issues du groupe de travail cité. Parmi les actions ainsi retenues, l'on peut citer :

²⁵⁷ Cf. l'art. 2, d, du décret royal n° 39 du 18 août 2003.

²⁵⁸ Cf. CSNU, *Deuxième rapport (complémentaire) présenté par le Royaume d'Arabie saoudite en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité*, annexé à la lettre du 1^{er} septembre 2004, adressée au président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par le représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, UN doc. S/AC.37/2003/1455/42/add.1 du 3 septembre 2004, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/500/18/pdf/N0450018.pdf?OpenElement> (consulté le 3 novembre 2017).

- La création d'une « Commission permanente pour lutter contre le blanchiment d'argent », laquelle est constituée de représentants d'un certain nombre de secteurs, pour étudier tous les cas de blanchiment d'argent. Son siège est à l'Agence monétaire arabo-saoudienne (la Banque centrale) ;
- La création d'une unité d'enquête financière au sein du ministère de l'intérieur chargée de recevoir les notifications, les analyser et préparer les rapports sur les opérations douteuses dans toutes les institutions financières et non financières ;
- La création d'unités contre le blanchiment d'argent au sein de l'Agence monétaire arabo-saoudienne (la Banque centrale), et dans les banques locales saoudiennes. Ces unités auront pour mission de s'assurer de la non-exploitation du système financier dans les opérations de blanchiment d'argent et d'informer les parties concernées en cas de doute. La Banque centrale a le droit de demander aux banques toutes les informations qu'elle juge nécessaires, de même qu'elle a le droit d'effectuer des perquisitions sur les comptes et les dossiers dans toutes les banques ;
- L'application du principe « connais ton client » dans les institutions financières et non financières. À ce propos, de nouvelles règles et procédures sur les conditions d'ouverture de comptes dans les banques commerciales étaient publiées le 4 mai 2003.

Enfin, faut-il le rappeler, le royaume a été soumis à l'évaluation commune de la part du groupe de travail pour les procédures concernées par le blanchiment d'argent en septembre 2003. Il a passé l'examen de l'évaluation lors de la réunion du groupe à Paris en février 2004²⁵⁹.

Néanmoins, malgré les efforts cités, la Commission européenne a ajouté en février 2019 l'Arabie saoudite à sa liste noire des pays dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont jugés insuffisants²⁶⁰. Suite à des pressions de Washington et de Riyad, les représentants des 28 États membres

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ Cf. A. ROVAN, « Blanchiment : Bruxelles ajoute l'Arabie saoudite à sa liste noire », *leFigaro.fr*, le 12 février 2019, disponible à l'adresse : <https://www.lefigaro.fr/international/2019/02/13/01003-20190213ARTFIG00226-blanchiment-bruxelles-ajoute-l-arabie-saoudite-a-sa-liste-noire.php> (consulté le 20 mars 2019).

de l'UE ont rejeté le 6 mars 2019 la liste noire proposée par la Commission européenne²⁶¹.

Toujours dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, pour aller dans le sens des résolutions du Conseil de sécurité, la Banque centrale des EAU a adressé des circulaires aux banques et à tous les établissements financiers qui opèrent sur le territoire de l'État, pour leur demander de procéder à des enquêtes, de geler les comptes, les dépôts et les investissements qui sont aux noms de chefs ou d'organisations terroristes ou de personnes ayant aidé à commettre des actes terroristes, dont les noms figurent sur les listes provenant du Conseil de sécurité ou du Bureau de contrôle des avoirs étrangers dépendant du ministère de la trésorerie des États-Unis d'Amérique. Tous ces fichiers ont été réunis et présentés aux autorités émiraties compétentes qui, à leur tour, et selon la loi, les ont remis au Conseil de sécurité de l'ONU et aux autorités américaines. Les informations ainsi transmises ont beaucoup aidé à arrêter quelques chefs soupçonnés d'être impliqués dans des actes terroristes.

Il convient de faire remarquer que le financement du terrorisme est considéré comme une infraction terroriste aux termes des articles 29 et 30 de la loi n° 7 de 2014 (chapitre 4), relative à la lutte contre les infractions terroristes. Le législateur lui a réservé une peine très lourde allant de la réclusion perpétuelle à un emprisonnement de 10 ans.

Dans l'objectif de renforcer son arsenal juridique de lutte contre cette infraction, le 23 septembre 2018 a été promulgué le décret-loi fédéral n° 20 relatifs à l'anti-blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme et des organisations illégales, qui a succédé à la loi n° 4 du 22 janvier 2002. Selon l'article 9 de ce décret-loi, une « *Cellule de renseignement financier* » (CRF) indépendante est instituée au sein de la Banque centrale émiratie, à laquelle sont adressés exclusivement les rapports sur les transactions suspectes et toutes les informations les concernant des établissements financiers, des affaires et des professions non financières désignées. Après les avoir examinés et analysés, les rapports sont adressés aux autorités compétentes automatiquement ou sur demande.

²⁶¹ Cf. RFI, « Les 28 pays de l'UE enterrent la liste noire anti-blanchiment incluant Riyad », *rfi.fr*, le 6 mars 2019, disponible à l'adresse : <http://www.rfi.fr/europe/20190306-28-union-europe-liste-noire-anti-blanchiment-argent-arabie-saoudite-panama> (consulté le 15 mars 2019).

Par ailleurs, en vertu de l'article 5 du même texte, le Gouverneur de la Banque centrale émiratie, ou son délégué, peut ordonner le gel des fonds suspects auprès des établissements financiers pour une période ne pouvant dépasser sept (7) jours ouvrables. Néanmoins, ce délai peut faire l'objet d'une prolongation par le procureur de la République ou son délégué. Le ministère public et le tribunal compétent, selon le cas, peuvent ordonner de déterminer, de suivre ou d'évaluer les fonds, les produits et les instruments suspects, ou de tout autre objet de valeur équivalente, de les saisir ou les geler s'ils résultent ou sont en relation avec le crime, sans en prévenir au préalable le propriétaire, qui pourrait être interdit de voyage jusqu'à la fin de l'enquête ou du procès. Tous les ordres de gel de fonds détenus par les établissements financiers agréés par la Banque centrale ne peuvent être exécutés que par elle-même.

D'après le paragraphe 7° de la même disposition, le ministère public et le tribunal compétent, selon le cas, désignent toute personne qu'ils jugent apte à gérer les fonds, produits et instruments saisis, gelés ou confisqués, permettant également au séquestre de le vendre ou d'en disposer, même avant la délivrance d'une décision de justice si nécessaire. Le produit de la vente sera transféré à la trésorerie de l'État en cas de condamnation définitive. Ces fonds doivent être affectés aux droits accordés légalement à toute partie agissant de bonnes fois, proportionnellement à sa valeur. Enfin, selon l'article 11 du même texte, sera instituée une commission présidée par le Gouverneur, appelée « Commission nationale contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme et des organisations illégales ».

Il convient de faire remarquer aussi, qu'en vertu de la loi fédérale n° 8 du 14 mars 2004, relatives aux zones franches, ces dernières s'engagent à respecter et à appliquer la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme, en plus de leur engagement à respecter les accords internationaux auxquels l'État s'est rallié²⁶².

²⁶² Cf. CSNU, *Quatrième rapport portant réponse de l'État des Émirats arabes unis aux demandes de renseignement formulées par le CCT*, joint à la lettre du 25 août 2005, adressée à la présidente du CCT par le représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 2 septembre 2005, adressée au président du Conseil de sécurité par la présidente du CCT, UN doc. S/2005/573 du 9 septembre 2005, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2005/573> (consulté le 16 novembre 2017).

Au sujet de la lutte contre le financement du terrorisme, le Koweït a indiqué dans le rapport adressé en 2001 au CCT du Conseil de sécurité²⁶³, que les décisions qu'il a prises afin de lutter contre le terrorisme sont en lien direct avec les conventions et les accords relatifs à la lutte contre le terrorisme international et les accords bilatéraux à caractère sécuritaire qu'il a signé.

Dans le cadre de cette lutte contre le financement du terrorisme, la Banque centrale koweïtienne a la faculté d'ordonner le gel de l'argent ou des actifs appartenant à des ressortissants d'autres États, s'ils sont ou peuvent être utilisés pour financer des personnes qui commettent ou essaient de commettre des actes terroristes ou qui participent ou facilitent l'organisation de ces actes. La Banque centrale a émis un certain nombre de circulaires à ce sujet, parmi lesquelles celle de décembre 1999 relative au gel de l'argent et de tout autre type de ressources financières qui reviennent, d'une façon directe ou indirecte, au mouvement des Talibans, et ce conformément à la résolution du Conseil de sécurité n° 1267 de l'année 1999.

La loi n° 35 de 2002 relative au blanchiment d'argent, contient plusieurs dispositions se rapportant à la perquisition et à la confiscation des biens acquis d'une manière douteuse. Force est de constater que cette loi ne fait que compléter la criminalisation du financement du terrorisme qui existait déjà dans le Code pénal Koweïtien. Le rapport présenté par le Koweït au CCT du Conseil de sécurité en 2003²⁶⁴, a indiqué que la Banque centrale du Koweït a procédé au gel des comptes et des fonds des personnes et des parties citées dans la liste de gel qui provient du Conseil de sécurité. L'opération s'est faite en se basant sur une demande claire présentée à la Banque centrale par le ministère koweïtien des Affaires étrangères. Par ailleurs, toutes les banques exerçant au Koweït ont créé des unités reliées à leurs présidents des conseils

²⁶³ Cf. CSNU, *Rapport présenté au CCT conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, joint à la lettre du 19 décembre 2001, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité de par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'ONU, annexé à la Lettre du 19 décembre 2001 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2001/1221 du 21 décembre 2001, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2001/1221> (consulté le 6 février 2016).

²⁶⁴ Cf. CSNU, *Rapport sur les mesures prises par le Koweït en ce qui concerne les Taliban et Al-Qaida, conformément à la résolution 1455 (2003) et aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité*, joint à la lettre du 17 avril 2003, adressée au président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par le représentant permanent du Koweït auprès de l'ONU, UN doc. S/AC.37/2003/1455/31 du 24 avril 2003, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/351/80/pdf/N0335180.pdf?OpenElement> (consulté le 6 janvier 2017).

d'administration, pour enquêter sur le respect de leurs engagements à appliquer la loi et les décisions ministérielles ainsi que les recommandations de la Banque centrale en rapport avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'article 5 du même texte indique aussi que le procureur général reçoit notification de tout cas douteux. La Banque centrale se charge de vérifier toutes ces notifications et informe le parquet de tous les détails. Toutes ces restrictions s'appliquent également aux sociétés d'investissement, aux bureaux de change et aux sociétés d'assurance.

Sur le plan institutionnel, le Koweït a créé un « Comité national pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ». Il s'agit d'un comité stratégique dont la mission est d'élever le niveau dans l'application des critères de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme. Chacun de ses membres expose la position de la partie qu'il représente et donne les recommandations nécessaires pour l'exécution des décisions du comité national. Chaque partie travaille en coordination avec toutes les autres pour encadrer l'application des lois, des recommandations et des décisions qui concernent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme²⁶⁵.

L'on retrouve la même détermination de lutter contre le terrorisme au Bahreïn, où a été adopté le décret-loi n° 4 le 29 janvier 2001, relatif au blanchiment d'argent. Cette loi reconnaît de larges pouvoirs et une grande latitude aux instances spécialisées et aux unités exécutives, de recevoir les informations et les notifications de la part des institutions citées dans la loi, comme les banques et toutes les autres institutions financières, concernant toutes les opérations douteuses, qu'elles soient en rapport avec les infractions terroristes ou avec n'importe quel autre type d'infraction. Le décret-loi criminalise tous les actes de blanchiment d'argent obtenu d'actes criminels. Il définit l'activité criminelle comme étant « *toute activité qui constitue ou aboutit à une infraction punie au Bahreïn ou dans un autre État* ». Il a aussi précisé les exigences imposées aux établissements financiers de vérifier et de contrôler l'identité de leurs clients et de garder pendant cinq (5) ans des copies de l'identité de chaque client et de la nature de chaque

²⁶⁵ Cf. CSNU, *Quatrième rapport comprenant les réponses du Royaume d'Arabie saoudite aux observations relatives à ses précédents rapports, qui ont été formulées par le Président du CCT créé par la résolution 1373 (2001)*, joint à la lettre du 28 octobre 2004, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Arabie saoudite de l'ONU, annexée à la lettre du 2 novembre 2004 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2004/884 du 2 novembre 2001, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2004/884> (consulté le 16 novembre 2017).

opération effectuée. Le décret-loi susvisé a été modifié et complété à maintes fois, notamment par la loi n° 54 de 2006. Le nouveau texte garde la même définition du terrorisme et y ajoute « *le transport illicite de l'argent à travers les frontières* ». Cet acte est jugé criminel s'il est commis par une personne physique ou morale par n'importe quel moyen, directement ou indirectement, si elle ne déclare pas cet argent ou s'il s'avère que le but de le transporter est le blanchiment ou le financement du terrorisme.

À travers sa Banque centrale, le royaume du Bahreïn a commencé depuis 1989 à publier des circulaires sur l'interdiction et la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement des actes terroristes. Une circulaire a été adoptée sur l'application des textes relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent adressée aux établissements bancaires et financiers, elle est entrée en vigueur le 14 octobre 2001. Elle contient des procédures strictes pour contrôler les transferts d'argent et garder les dossiers et toutes les informations concernant les transferts douteux vers ces établissements. La Banque centrale a également publié des circulaires qui engagent les établissements bancaires et financiers à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité n°s 1267 et 1373. Elle a également publié une circulaire en application de cette seconde résolution, relative à l'interdiction du financement des actes terroristes, dans laquelle elle rappelle l'interdiction de la collecte d'argent pour les terroristes. La Banque centrale peut ordonner le gel de leurs avoirs et ceux de leurs organisations, la confiscation de tous leurs fonds et l'interdiction de mener des opérations financières ou bancaires. Dans le rapport adressé par le royaume du Bahreïn en 2001 au CCT du Conseil de sécurité²⁶⁶, il est indiqué que le système de mandat est interdit dans le royaume. Aussi, celui qui utilise ce système sans autorisation commet une entorse à la loi. Aucune autorisation n'a été délivrée dans ces cas. Mais l'État permet à certains établissements autorisés, tels les bureaux de change, de proposer des services de transfert à condition que toutes les opérations soient effectuées à travers un système financier clair et sujet au contrôle.

Il convient de rappeler également que la Banque centrale de Bahreïn a créé, par la décision n° 2 de 2007, un Comité chargé de l'application des résolutions du Conseil de sécurité contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En 2008 le

²⁶⁶ Cf. CSNU, *Rapport de l'État de Bahreïn sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, adressé le 13 décembre 2001 au président du CCT du Conseil de sécurité, UN doc. S/2001/1210 du 14 décembre 2001, préc.

Bahreïn a publié la décision n° 6 régissant la déclaration des fonds aux douanes, conformément à ses obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que de contrôle des mouvements de fonds à destination et à partir du royaume.

À l'image des États précités, le Sultanat d'Oman a adopté également des textes pour punir le blanchiment d'argent. L'on peut citer le décret royal n° 17 de 1999, relatif à la lutte contre le trafic de drogue et des substances psychotropes, dont l'article 41 prévoit qu'« *En faisant exception de la règle du respect du secret des opérations financières, les banques et toutes les institutions financières s'engagent à informer les autorités compétentes et la banque centrale d'Oman, sur toutes les opérations douteuses listées par la banque centrale. Il est permis, en vertu d'une décision de la cour d'appel, de charger les banques et les institutions financières, de communiquer les informations supplémentaires dont elles disposent sur les transactions financières douteuses. Toutes ces informations doivent passer par la banque centrale* ». Conformément à l'article 60, du même texte, en plus de l'emprisonnement et de l'amende, « *le tribunal peut ordonner la confiscation des biens (argent et tout autre acquis) obtenus suite à l'une des infractions citées, même si l'argent a été changé, transféré, mélangé à un autre argent gagné licitement, ou transféré sur le compte de quelqu'un d'autre. Tout cela sans porter préjudice aux droits des personnes de bonne volonté* ».

Une loi relative au blanchiment d'argent a même été adoptée en vertu du décret royal n° 34 de 2002²⁶⁷. Aux termes de l'article 4 de ce décret, les établissements bancaires et financiers s'engagent à s'assurer de l'identité et des adresses de leurs clients. Toutes les précautions doivent aussi être prises avant d'ouvrir des comptes aux clients, les inscrire dans les activités boursières ou d'épargne, avant de leur consacrer des coffres ou d'entreprendre n'importe quel type de relation avec eux. Ces établissements sont également tenus aux termes de l'article 6 du même texte, d'adopter des procédures de contrôle internes pour dévoiler et faire échouer le crime du blanchiment d'argent. Ils doivent s'engager à respecter toutes les recommandations qui viennent des autorités de contrôle compétentes. Par ailleurs, suivant l'article 9 du décret, exceptionnellement au principe du secret des opérations financières, les banques et les établissements financiers s'engagent à informer les autorités compétentes, la Banque centrale d'Oman et les

²⁶⁷ La procédure d'exécution de ce texte a été adoptée par le décret royal n° 72 de 2004.

services de contrôle, de toutes les opérations douteuses. L'information ainsi apportée doit contenir tous les détails et les documents nécessaires sur l'opération. Le procureur général peut obliger les établissements bancaires et financiers et toutes les parties concernées à communiquer toutes les informations supplémentaires se rapportant aux opérations douteuses. Toutes ces informations doivent être présentées par le biais de la Banque centrale ou les services de contrôle spécialisés. Sur demande des autorités compétentes, le procureur général est habilité aussi à prendre toutes les mesures nécessaires afin de saisir l'argent ou les biens en relation avec l'infraction et leurs revenus, ainsi que toutes les preuves qui rendent possible l'identification de cet argent et de ces biens. Le tribunal compétent a le droit de geler les biens jusqu'à la fin du procès et le prononcé du verdict²⁶⁸.

Le rapport présenté par Oman au CCT du Conseil de sécurité en 2004²⁶⁹, crée en vertu de la résolution 1373 de 2001, rappelle que le Sultanat a pris note de la remarque du Comité selon laquelle l'article 13 de la loi sur le blanchiment d'argent se rapporte au gel des fonds liés au blanchiment d'argent et non pas au financement du terrorisme. Les parties concernées ont été informées afin de prendre en considération cette distinction. Dans son rapport présenté au Comité du Conseil de sécurité²⁷⁰, créée en vertu de la résolution 1267 de l'année 1999, le Sultanat indiquait que les systèmes alternatifs de transferts d'argent, qui ressemblent aux mandats, ne sont pas autorisés dans le Sultanat. Les instances autorisées, par la Banque centrale, à pratiquer les activités de change et de transferts d'argent sont les banques et les bureaux de change. D'autre part, pour dévoiler les opérations douteuses, les banques et autres établissements financiers se basent sur le principe « connais ton client ». L'application de ce principe aide aussi à dévoiler les opérations sans aucun intérêt, à contrôler les opérations où les informations sont insuffisantes, étudier et suivre les opérations de placement de sommes trop importantes ou des opérations répétées et qui ne concordent pas avec le salaire ou les rentes du client.

²⁶⁸ Cf. paragr. 13 de la loi.

²⁶⁹ Cf. CSNU, *Troisième rapport portant réponse du Sultanat d'Oman aux observations formulées par le CCT à propos de son rapport complémentaire*, joint à la lettre du 11 juillet 2005, adressée au président du CCT, UN doc. S/2005/466 du 18 juillet 2005, préc.

²⁷⁰ Cf. CSNU, *Rapport du Sultanat d'Oman présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant la résolution 1455 (2003)*, annexé à la lettre datée du 30 juin 2004 adressée au secrétariat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'ONU, UN doc. S/AC.37/2004/(1455)/37 du 28 juillet 2004, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/AC.37/2004/\(1455\)/37](https://undocs.org/fr/S/AC.37/2004/(1455)/37) (consulté le 7 octobre 2016).

b- Les mesures prises concernant les associations et les institutions de bienfaisance

Les fonds destinés au financement du terrorisme ne transitent pas seulement par les établissements bancaires et financiers, mais peuvent provenir aussi des associations. Aussi, les pays du CCG ont adopté plusieurs mesures pour faire face à cette source de financement.

Au Qatar, dans le but de contrôler les activités des associations caritatives et sociales ainsi que les initiatives personnelles, un Comité qatari pour les œuvres de bienfaisance a été créé en 2004²⁷¹. Il est chargé notamment de contrôler le transfert à l'étranger de tout argent en rapport avec ces activités, et travaille en coordination avec les autorités compétentes en la matière pour empêcher que les biens collectés ne prennent d'autres destinations. C'est lui aussi qui accorde ou refuse les autorisations d'adhérer ou d'appartenir à n'importe quelle association, comité ou club dont le siège est à l'étranger, de même qu'il étudie les demandes d'ouverture de comptes courants pour une association ou une institution privée en dehors du pays, et tout cela dans le but de barrer la route à tous les moyens de financement du terrorisme. Dans le même esprit, les autorités qataries compétentes ont bloqué tous les dons qui proviennent d'associations caritatives non qataries, c'est-à-dire celles installées hors du Qatar²⁷². Ce dernier a aussi interdit l'entrée sur son territoire à tous ceux dont les noms figurent sur une liste préétablie. Cette interdiction englobe toute personne ou entité en relation avec « Al Qaïda » ou les Talibans, qui ne peuvent récolter ou recevoir de l'argent des associations exerçant à l'intérieur de l'État²⁷³. Enfin, il convient de faire remarquer que la Banque centrale du Qatar interdit le transfert de l'argent à l'étranger au profit des associations et des institutions caritatives, sauf accord du ministère qatari du travail civil et de l'habitat, et ce en application de l'article 29 de la loi n° 8 de 1998²⁷⁴.

²⁷¹ Cf. la loi n° 13 de 2004, adoptée en application de la résolution 1373 de 2001 du Conseil des ministres.

²⁷² CSNU, *Rapport contenant les réponses de l'État du Qatar aux demandes de renseignements formulées par le CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, joint à la Note verbale du 21 octobre 2002, adressée au président du CCT par la Mission permanente du Qatar auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 25 octobre 2002, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2002/1211 du 25 octobre 2002, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2002/1211> (consulté le 16 novembre 2017).

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ CSNU, *Rapport présenté par l'État du Qatar en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, concernant les mesures de répression du terrorisme prises par cet État*, joint à la Note verbale du 6 août 2003, adressée au président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par la Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'ONU, UN doc.

Les associations caritatives en Arabie saoudite sont soumises à la loi des associations et des institutions caritatives, parue suite à la décision n° 107 du Conseil des ministres en 1990. Elles sont également soumises à la décision n° 760 de 1991 du ministre du Travail et des Affaires Sociales, qui supervise les activités des associations caritatives et contrôle l'exécution des lois qu'il a promulguées. Le ministère peut avoir accès aux registres où sont inscrits les travaux de l'association et ses activités. Aussi, les associations doivent présenter toutes les informations, les données et les documents que le ministère demande. Il leur est aussi interdit d'accorder des aides en dehors de l'Arabie saoudite et de coopérer avec n'importe quelle autre instance caritative en dehors du royaume.

En 1976, le royaume a adopté un texte qui régit toutes les formes de collecte d'aides pour des œuvres de bienfaisance. Ce texte interdit à toute personne de percevoir des aides ou des dons de n'importe quelle autre personne ou groupe de personnes ou comité, sauf après l'obtention d'une permission délivrée par le ministère du Travail et des Affaires Sociales. Le demandeur doit expliquer les objectifs de cette action et délimiter la gestion de l'argent en précisant les noms de ceux qui mènent cette opération. D'autre part, le royaume a posé des conditions sur le transfert de l'argent à l'extérieur du pays, qui nécessite l'accord de la Commission supérieure pour la collecte des dons. Celle-ci doit s'assurer de la transparence et des destinations des fonds et de leur utilisation. Dans le même objectif, le Comité national saoudien pour le secours a été créé le 26 février 2004. Il est chargé de superviser et de suivre les travaux des associations caritatives et de secours saoudiens à l'étranger. Son objectif est d'assurer l'arrivée des aides humanitaires à leur destination d'une façon directe. Le président-directeur général de ce comité est le ministre de l'Intérieur. Après les événements du 11 septembre 2001, ce comité a limité les dons destinés à l'étranger uniquement aux aides en nature. En ce qui concerne les projets de développement, tels les hôpitaux et les écoles, le comité passe des contrats avec des instances spécialisées, selon des critères bien définis, et les dons leur sont acheminés directement et sans intermédiaires.

Le troisième rapport adressé par les EAU au CCT du Conseil de sécurité en 2003²⁷⁵, affirme que les autorités émiraties ont pris toutes les mesures administratives nécessaires afin d'empêcher la collecte d'argent par ses ressortissants ou sur son sol, par n'importe quel moyen que ce soit pour l'utiliser au financement du terrorisme. Le gouvernement émirati a annulé toutes les autorisations qui ont été délivrées auparavant et a limité l'octroi des autorisations aux associations soumises à son contrôle, tel le « Croissant Rouge ». Quant aux associations d'entraide et aux associations caritatives, sociales ou professionnelles, elles sont soumises à l'article 3 des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent paru dans la circulaire n° 24/2000 du 14 novembre de 2000. Cet article dispose que : « *Les banques ne sont autorisées à ouvrir des comptes qu'aux associations qui présentent des certificats originaux signés par le ministre du Travail et des Affaires Sociales. Ces certificats prouvent la personnalité de l'association et lui donnent le droit d'avoir un compte bancaire* ». Faut-il le rappeler, les associations caritatives aux EAU sont régies par la loi fédérale n° 6 de 1974. L'arrêté ministériel n° 348 de 1993, autorise les associations caritatives à collecter de l'argent à condition d'avoir l'autorisation du ministre du Travail et des Affaires Sociales. En application de l'arrêté ministériel n° 538 de 1994, il est fait obligation aux associations caritatives d'accorder leurs dons par le biais du Croissant Rouge ou à travers les parties désignées par les instances officielles dans les pays de destination.

Au Koweït, à la suite des attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, la loi n° 867 a été adoptée le 7 octobre 2001, laquelle a ordonné la création d'une haute commission ministérielle pour réglementer le travail de bienfaisance à l'intérieur et à l'extérieur de l'État du Koweït. Il a été également créé le « Comité supérieur pour l'organisation des œuvres de bienfaisance », sous la présidence du ministre des Affaires Sociales et du Travail pour qu'il soit une référence fixe pour l'organisation du travail caritatif et l'instauration des politiques et des critères de collecte des dons. Dans le même esprit, le Conseil des ministres a pris la décision n° 868 de 2001, pour réglementer les transferts effectués par les associations d'utilité publique et les

²⁷⁵ Cf. CSNU, *Troisième rapport des Émirats arabes unis contenant les informations supplémentaires présentées au CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, joint à la lettre du 22 décembre 2003, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, annexée à la Lettre du 22 décembre 2003 adressée au président du Conseil de sécurité par le Président du CCT, UN doc. S/2003/1211 du 29 décembre 2003, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2003/1211> (consulté le 10 novembre 2016).

institutions populaires qui œuvrent dans le domaine de la bienfaisance. Dans son article 2, la décision indique « *qu'il est interdit à toutes les banques locales et à la chambre d'investissement koweïtienne d'ouvrir des comptes ou d'effectuer des transferts sur des comptes d'associations caritatives à l'étranger tant qu'elles n'ont pas l'autorisation de récolter les dons et d'effectuer les transferts vers l'étranger* ». Le même paragraphe impose les mêmes interdictions aux bureaux de change²⁷⁶. Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport présenté par le Koweït devant le CCT du Conseil de sécurité en 2003²⁷⁷, les banques locales doivent présenter à la Banque centrale Koweïtienne des rapports mensuels précis et ratifiés par le contrôleur des comptes, sur tous les transferts d'argent qui ont été effectués en faveur des groupes et des associations populaires déclarées et autorisées à gérer des œuvres de bienfaisance au Koweït.

Sur un autre plan, le ministère de l'Information contrôle les annonces spéciales faites par les associations d'utilité publique ou les comités concernés par la collecte des dons pour qu'ils ne soient pas utilisés en dehors de leurs véritables destinations. Cela étant dit, la loi n° 101 de 1995 exige également des personnes désireuses de collecter des dons du public, d'obtenir une autorisation du ministre des Affaires Sociales et du Travail. Les objectifs de ces collectes devant concorder avec les objectifs fondamentaux en vertu desquels le Comité supérieur pour l'organisation des œuvres de bienfaisance a été créé. Les biens collectés doivent être dépensés dans les affaires pour lesquelles ils sont destinés. Enfin, pour renforcer le contrôle exercé sur le mouvement associatif en matière de dons, une « Direction des associations caritatives et de bienfaisance » a été créée conformément à la décision n° 104 du 5 août 2002 du ministre des Affaires Sociales et du Travail. Sa mission étant d'assurer le contrôle et le suivi de toutes les activités des œuvres de bienfaisance dans l'État du Koweït et de superviser toutes les associations autorisées ou qui attendent d'être agréées.

Au Bahreïn, le contrôle des dons caritatifs, en dehors du cadre des établissements bancaires et financiers, est soumis au décret-loi n° 21 de 1989 relatif aux associations et aux clubs sociaux dont l'article 20 prévoit qu'« *il n'est permis à aucune association de recevoir de l'argent d'une personne ou d'une instance étrangère, ni d'en envoyer à des personnes ou des instances à l'étranger sans avoir obtenu l'autorisation des parties*

²⁷⁶ Cf. UN doc. S/AC.37/2003/1455/31, préc.

²⁷⁷ *Ibid.*

concernées », c'est-à-dire le ministère du Travail et des Affaires Sociales. Ce dernier relie toutes ces associations locales dans un réseau d'informations afin de faciliter la communication et la supervision de leurs budgets et leurs activités. D'autre part, les articles 137 et 154 du Code pénal interdisent la collecte d'argent ou la présentation d'aide, de n'importe quel type que ce soit, à ceux qui commettent des actes criminels (les actes terroristes en particulier, bien sûr). La peine réservée à ces délits peut aller de la prison à vie jusqu'à la peine de mort. Cette incrimination et la peine qui s'ensuit, prennent effet dès le commencement de l'acte et n'attendent pas que l'infraction soit consommée comme le prévoient les articles 36 et 37 du Code pénal. C'est ce qui garantit la validation de l'inculpation mentionnée dans les paragraphes A et B de la résolution 1373 de 2001, comme il est mentionné dans le rapport adressé par les autorités du Bahreïn au CCT.

De son côté, la loi n° 58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes, criminalise la création d'associations dans le cadre d'une infraction à la loi. En effet, d'après son article 6 *« est condamnée de la peine de prison à perpétuité toute personne qui fonde, crée, organise ou dirige, dans le cadre d'une infraction à la loi, une association, un comité, une organisation, un groupe, une bande ou une branche de tout ce qui vient d'être cité.*

La même sanction s'applique à toute personne qui se fait leader ou chef de ces groupes ou groupuscules et qui appelle à perturber ou à saboter les règles et les lois de la Constitution ou à empêcher l'une des institutions ou des autorités de l'État d'accomplir son travail.

Sont aussi soumises à cette loi les personnes qui portent atteinte aux libertés individuelles du citoyen ou n'importe quelle autre liberté, aux droits communs garantis par la loi et la Constitution ainsi que les personnes qui portent atteinte à l'unité nationale, si le terrorisme est l'un des moyens utilisés par l'association, le comité, l'organisation, le groupe, la bande ou n'importe laquelle de leurs branches ».

3. En matière de contrôle des armes et des munitions

Pour éviter que des armes tombent entre les mains des terroristes, les pays du CCG contrôlent de très près les opérations de commercialisation, de transport, d'importation et d'exportation des armes, des munitions et des explosifs. Le contrôle est

également très strict sur l'importation et l'exportation des produits chimiques qui servent à confectionner et à promouvoir les armes de destruction massive.

Au Qatar, c'est la loi n° 14 de 1999 relative aux armes, aux munitions et aux explosifs, qui régleme la détention, la commercialisation, l'importation et l'exportation des armes à feu. Dans ce texte, le législateur qatari érige en infractions plusieurs actes qu'il qualifie de terroristes et qu'il sanctionne de peines sévères pouvant aller jusqu'à la peine de mort. D'après cette loi, la possession d'armes et de munitions ainsi que leur commercialisation sont soumis à un permis dont l'obtention est très stricte²⁷⁸. Dans le même objectif, le Qatar a ratifié la Convention de la non-prolifération des armes nucléaires en 1989 ; la Convention sur l'interdiction, la création, la production, l'emménagement et l'utilisation des armes chimiques en 1997 ; la Convention internationale sur l'interdiction de la modernisation et l'emménagement des armes biologiques en 1975. C'est dans cet esprit que s'inscrit également la décision du Conseil des ministres qatari du 25 septembre 2002, par laquelle a été créée une commission nationale rattachée au ministère de la défense, chargée de suivre et de contrôler l'exécution, par les instances nationales, des règles concernant l'interdiction de la création, de la production et de l'emménagement des armes chimiques et de suivre les recommandations sur la destruction de ces armes²⁷⁹. Enfin, par la décision n° 26 de 2004, le Conseil des ministres a aussi créé la Commission nationale de l'interdiction des armes, au sein du ministère de la Défense, chargée de conseiller les instances gouvernementales spécialisées en tout ce qui concerne l'interdiction des armes en tous genres y compris les armes nucléaires, biologiques, nocives, chimiques et classiques²⁸⁰.

La même politique est adoptée en Arabie saoudite, où la loi sur des armes et les munitions du 30 août 2005²⁸¹, a posé des conditions très dures sur la fabrication des

²⁷⁸ Cf. les art. 20 et 21 de la loi n° 14 de 1999.

²⁷⁹ Cf. CSNU, *Rapport présenté par l'État du Qatar en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, concernant les mesures de répression du terrorisme prises par cet État*, joint à la Note verbale du 6 août 2003, UN doc. S/AC.37/2003/(1455)/66 du 18 août 2003, préc.

²⁸⁰ Cf. CSNU, *Annexe à la note verbale datée du 2 février 2006*, adressée au président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente du Qatar auprès de l'ONU, portant les informations supplémentaires demandées concernant l'application de la résolution susmentionnée, sur la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, UN doc. S/AC.44.2004/02/75/Add.1 du 3 février 2006, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/233/98/pdf/N0623398.pdf?OpenElement> (consulté le 9 mars 2016).

²⁸¹ Promulgué par le décret royal n° M-45 du 25 *Rajab* 1426 *Al Hégire* (correspondant au 30 août 2005), *JO Um Al Qura* n° 4067, 18 ramadan 1426 (correspondant au 21 octobre 2005), ce texte a abrogé celui de 1981.

armes, des munitions, des équipements et des pièces de rechange, sur leur importation, leur vente, leur possession, leur échange, leur achat ou leur transport. Cette loi prévoit des sanctions sévères, pouvant aller, aux termes de l'article 34, jusqu'à 30 ans de prison pour celui qui pratique le trafic des armes individuelles ou de guerre ou des pièces de ces armes ou de leurs munitions vers l'intérieur du pays. La même sanction est réservée pour celui qui utilise ces armes dans le but de porter atteinte à la sécurité interne du pays. Force est de constater que les sanctions prévues par cette loi ont joué un important rôle dissuasif, dans la mesure où ce texte a beaucoup contribué à l'inexistence de groupes paramilitaires dans le royaume.

Aux EAU, c'est le décret-loi n° 5 de 2013 relatif aux armes, munitions, explosifs et équipements militaires, qui édicte entre autres les normes nécessaires pour l'importation de ces produits, leur exportation, leur stockage, leur transport, leur utilisation, leur commercialisation et leur possession. Aux termes de ce texte, il est interdit à toute personne physique ou morale d'acheter n'importe quel type d'arme à feu, de munitions ou d'explosifs. De même qu'il est interdit de commercialiser ces produits, d'en disposer de n'importe quelle manière que ce soit, sans avoir une autorisation des autorités compétentes, selon ce qu'exige la loi. Le rapport présenté le 2 décembre 2005 par les EAU au CCT du Conseil de sécurité²⁸², indique que les autorités émiraties ont pris toutes les mesures nécessaires pour limiter et cataloguer tous les produits dangereux qui se trouvent à la disposition des autorités douanières, y compris les explosifs de toutes sortes, et qu'aucune livraison ne peut se faire sans que des formalités très strictes ne soient accomplies. Par ailleurs, il convient de faire remarquer que les dépôts des explosifs aux EAU sont sous le contrôle du ministère de l'Intérieur. Des inspections continues sont organisées dans les différents dépôts et une surveillance très stricte est pratiquée sur les achats des explosifs, leur confection, leur transport et leur utilisation. La section chargée du contrôle des explosifs et des produits dangereux est rattachée aux services de la prévention civile et de la sécurité au sein de la direction générale de la défense civile. Son rôle est de contrôler l'application des conditions de transport, de circulation, d'utilisation, de stockage et de suivi des explosifs prévus à des fins pacifistes. Il faut savoir également qu'à part la Direction générale des forces armées et de la sécurité intérieure, il n'existe pas d'organismes gouvernementaux concernés par l'importation des armes ou des

²⁸² Cf. UN doc. S/2005/573, préc.

munitions dans l'État. Enfin, aucune entrée ou passage d'armes vers n'importe quel endroit du pays ne se fait sans l'autorisation et le contrôle du ministère de l'Intérieur.

Dans la même matière, au Koweït, l'article 2 du décret-loi n° 13 de 1991, relatif aux armes et aux munitions, interdit la détention, l'obtention ou l'utilisation des armes, des munitions, des fusils-mitrailleurs et des armes silencieuses, sans aucun permis. Le simple fait de posséder l'une de ces armes suffit à lui seul pour prouver et justifier l'inculpation. L'article 12, du même texte, interdit l'utilisation des armes et des munitions, même autorisées, dans les zones habitées ou destinées à être habitées, les agglomérations, les campements, les zones pétrolières, durant les fêtes ou les célébrations de mariages, ou n'importe quelles autres zones désignées par le ministre. Faut-il le rappeler, la procédure d'octroi d'un permis de possession d'armes est régie par la loi n° 14 de 1992. La matière est aussi régie par la loi n° 35 de 1985 relative aux explosifs qui punit, selon son 1^{er} article, l'utilisation ou la tentative d'utilisation d'explosifs pour tuer une personne, détruire des constructions ou des annexes de constructions, des institutions, des sociétés dont l'État est actionnaire, des associations d'intérêt général, ou tout autre type de constructions, tels les usines, les lieux de culte, les lieux réservés aux réunions générales ou fréquentés par le public, les lieux qui réunissent des gens par hasard, ou tout endroit habité²⁸³. D'après son article 2, ce texte punit également l'obtention d'explosifs, leur fabrication, leur importation, leur transport ou leur commercialisation en vue de les utiliser pour commettre des infractions terroristes²⁸⁴. Le législateur punit aussi, l'entraînement ou l'incitation des gens à fabriquer des explosifs ou à les utiliser, en vue de les employer plus tard pour commettre des actes illicites, ou tout simplement le fait de ne pas informer les autorités compétentes de l'existence d'un projet ou du constat de l'une des infractions mentionnées dans la loi n° 35 de 1985.

Autre membre du CCG, au Bahreïn, la question des armes et des munitions est régie par le décret-loi n° 16 de 1976, modifié par le décret n° 6 de 1996, ainsi que les articles 277 à 281 du Code pénal²⁸⁵. Toutes ces législations contiennent des mesures rigoureuses et sévères sur la possession et l'utilisation des armes et des munitions. Des

²⁸³ La sanction pour ce type de faits étant la prison à vie ou la peine capitale s'il y a mort de personnes. Le commencement de l'utilisation des explosifs est sanctionné par une peine d'emprisonnement pour une période allant de trois (3) à quinze (15) ans. Néanmoins, la peine peut aller jusqu'à la prison à vie selon la gravité des effets de l'explosion.

²⁸⁴ L'infraction est punie d'une peine prison pour une période allant de 10 à 15 ans.

²⁸⁵ Publié en vertu du décret-loi n°15 de 1976, modifié par le décret-loi n° 21 de l'année 1999.

sanctions très lourdes sont prévues à l'encontre des personnes qui commettent ces infractions. Il en est de même de la loi n° 58 de 2006, relative à la protection de la société des actes terroristes dont l'article 3 érige en infractions terroristes, s'ils sont commis pour des objectifs terroristes, les actes visés au paragraphe 5 de l'article 2, en l'occurrence la : *« fabrication, importation, possession, transport, propagation et utilisation des armes classiques ou non classiques, des explosifs et des munitions, contrairement aux lois sur les sanctions des explosifs, des armes et des munitions »*. L'article 8 du même texte ajoute qu'il : *« est condamné à une peine de prison allant de 7 ans de prison à une peine à perpétuité, tout individu qui entraîne une personne ou plus à manier les armes et les explosifs ou autres outils de ce genre pour profiter de son apport au moment de commettre l'une des infractions citées dans cette loi. Est condamné à une peine ne dépassant pas cinq ans (5) de prison, toute personne qui s'entraîne à la manipulation des armes et des explosifs en vue de commettre l'une des infractions cités dans le paragraphe précédent »*. Enfin, aux termes de l'article 14 de cette loi, est condamnée à la prison (période non précisée), toute personne qui, sciemment, cache, vole ou détruit des objets, de l'argent ou du matériel utilisé ou qui allait être utilisé pour l'accomplissement de n'importe laquelle des infractions citées dans cette loi ou qui proviennent de ces infractions.

B- L'élargissement de la compétence des juridictions

Selon l'article 16 du Code pénal qatari, les dispositions de ce dernier sont applicables *« à celui qui :*

- a commis en dehors du Qatar, un acte qui fait de lui un auteur ou un complice dans une infraction ayant eu lieu totalement ou partiellement à l'intérieur du Qatar ;*
- a commis à l'intérieur du Qatar, un acte qui fait de lui un auteur ou un complice dans une infraction ayant eu lieu totalement ou partiellement en dehors du Qatar, et qui punit au Qatar ou dans le pays où il a été commis ;*
- a commis ou a participé, en dehors du Qatar, à la commission d'un crime visant la sûreté extérieure ou intérieure de l'État du Qatar, ou les crimes relatifs à la falsification, à la contrefaçon ou à l'imitation des formulaires, des imprimés officiels, des cachets, des insignes et des timbres gouvernementaux, ou à la falsification, la contrefaçon ou l'imitation de monnaies en billets de banque ou en pièces métalliques en cours dans*

l'État du Qatar, ou à la possession ou à la promotion de cette monnaie falsifiée, contrefaite ou imitée ».

L'article 17 du même Code indique que « *Les dispositions de ce code sont applicables à toute personne qui se trouve sur le territoire qatari après avoir commis à l'étranger, en sa qualité d'auteur ou de complice, un quelconque des crimes de trafic de drogue ou de personnes, des crimes de piraterie ou de terrorisme international* ». Force est de constater que cette règle s'applique sans tenir compte de la nationalité de l'inculpé, qu'il soit qatari, résident ou étranger. Enfin, aux termes de l'article 18 de ce texte, le Qatari qui commit à l'étranger un acte qualifié dans ce code de crime ou de délit, est puni selon ses termes à son retour au Qatar, si l'acte est puni dans le pays où il a été commis. Les différentes dispositions précitées démontrent la volonté du législateur qatari d'élargir le champ d'action du Code pénal national dans la poursuite des crimes et surtout, des crimes terroristes.

Dans le droit bahreïni, l'article 6 du Code pénal, relatif à l'application de la loi dans l'espace, prévoit que les dispositions du code s'appliquent à « *tout citoyen ou étranger* » qui commet à l'extérieur du Bahreïn un acte qui fait de lui un acteur ou un complice dans un délit qui touche à la sécurité extérieure ou intérieure de l'État. Les infractions dont il est question sont citées dans les chapitres 1 et 2 de la première partie de la section spéciale. Aux termes de l'article 7 du même code, les dispositions du code s'appliquent également aux infractions commises à l'étranger par les fonctionnaires de l'État chargés d'accomplir un travail pendant l'accomplissement de leur mission. Elles s'appliquent aussi, d'après l'article 8, à tout citoyen ayant commis à l'étranger un acte qui fait de lui l'auteur ou le complice d'une infraction punie par la loi nationale s'il se trouvait au Bahreïn et que les actes commis sont punissables aux termes de la loi du pays où il les a commis. L'article 9 prévoit aussi que la compétence territoriale du juge pénal s'étend pour englober les infractions commises à l'extérieur du royaume par des étrangers qui se trouvent sur le territoire bahreïni, si leur extradition n'est pas demandée par le pays concerné. Dans son troisième rapport de 2003 adressé au CCT du Conseil de sécurité, le 27 octobre 2003²⁸⁶, le royaume du Bahreïn a précisé que le citoyen bahreïni qui

²⁸⁶ Cf. CSNU, *Troisième rapport Royaume de Bahreïn contenant des renseignements complémentaires, en réponse à la lettre du président du CCT du 7 juillet 2003 sur certaines questions abordées dans le rapport complémentaire présenté au CCT le 19 février 2003 conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, joint à la lettre du 27 octobre 2003, UN doc. S/2003/1043 du 27 octobre 2003, préc.

commet une infraction, y compris l'une de celles citées dans le paragraphe (C) de la résolution du Conseil de sécurité, sera jugé par les tribunaux bahreïniens. Quant à l'étranger qui commet ces infractions, il sera jugé en application des règles du Code pénal bahreïni si son extradition n'est pas demandée par le pays où l'infraction a été commise, ou bien remis au pays qui le demande. Plus encore, les articles 12 et 13 de la loi n° 58 de 2006, relative à la protection de la société contre les actes terroristes, élargissent le champ de compétence des tribunaux bahreïniens afin d'englober d'autres infractions terroristes dont la relation avec l'État du Bahreïn est prouvée. Le rapport rappelle aussi l'article 412 du Code de procédure pénale du Bahreïn qui prévoit que « *sans porter atteinte aux règles des conventions et des accords internationaux, qui ont l'effet et la force de loi dans le royaume du Bahreïn, les personnes jugées ou accusées sont extradées vers les pays étrangers qui les demandent, pour l'application des peines étrangères requises contre elles, ou pour les juger en vertu des règles de la loi internationale générale dans les cas d'absence de texte spécifique* ».

Dans le même esprit, l'article 12 du Code pénal omanais précise la compétence des tribunaux locaux dans le traitement des actes commis en dehors du sultanat par un étranger se trouvant au sultanat d'Oman. À ce propos, la législation omanaise s'applique à tout étranger, incitateur, auteur ou complice, se trouvant sur le sol omanais, qui commet à l'étranger un crime ou un délit punissable dans la législation omanaise et qui n'est pas cité aux articles 8, 10 et 11 de ce code. Dans ces cas, les conditions à remplir sont :

- la législation du pays où l'infraction a été commise le sanctionne par la prison pour une période qui peut aller jusqu'à trois ans ;
- l'extradition de l'accusé n'a pas été demandée ;
- l'étranger n'a pas été jugé à l'étranger. Dans le cas contraire, il faut qu'il n'ait pas purgé sa peine, ou que celle-ci n'ait pas été annulée par une amnistie générale ou spéciale, ou qu'elle soit prescrite.

Enfin, si la législation omanaise diffère de la législation du pays où l'infraction a été commise, le juge omanais doit prendre en considération cette différence en faveur de l'accusé²⁸⁷.

²⁸⁷ Cf. CSNU, *Troisième rapport portant réponse du Sultanat d'Oman aux observations formulées par le CCT à propos de son rapport complémentaire*, joint à la lettre du 11 juillet 2005, adressée au président du CCT, UN doc. S/2005/466 du 18 juillet 2005, préc.

Au Koweït, la loi pénale s'applique à tous les actes criminels commis, par des citoyens koweïtiens ou par des étrangers, à l'intérieur du pays ou à l'extérieur, conformément aux règles générales édictées par les articles 11, 12 et 13 du Code pénal. En effet, d'après le Code pénal koweïtien, la loi pénale koweïtienne s'applique aux :

- Actes commis sur le territoire koweïtien, que le criminel soit koweïtien ou étranger, et ce en application du principe de la territorialité de la loi pénale (article 11) ;
- Actes commis par un citoyen koweïtien à l'étranger, sur la base du principe de la personnalité de la loi pénale, aux termes de l'article 12 du Code pénal. Celui-ci s'applique dans cette hypothèse à titre exceptionnel si le citoyen koweïtien revient au pays sans avoir été acquitté dans le pays où il a commis l'infraction ou si, avant son retour, il n'a pas purgé la peine pour laquelle il a été condamné. C'est-à-dire, dans le respect du principe de non-cumul des sanctions (*non bis in idem*). La condition est que l'acte commis soit punissable au Koweït et dans le pays où il a été commis, et ce conformément aux articles 12 et 13 du code.

En Arabie saoudite, aux termes des articles 49 de la Constitution et 25 de la loi judiciaire²⁸⁸, les tribunaux sont des juridictions de droit commun, c'est-à-dire qu'ils ont une compétence générale pour statuer sur tous types de litiges et dans toutes matières. Néanmoins, comme nous l'avons fait remarquer, en matière de terrorisme, il existe une juridiction spéciale. Lorsqu'ils sont commis en dehors du territoire saoudien, le traitement des actes terroristes est soumis aux accords bilatéraux, régionaux et internationaux entre le royaume et les autres États. Si un citoyen saoudien commet une infraction en dehors du territoire saoudien, et qu'il se trouve à l'extérieur du territoire, le royaume peut demander son extradition en application des accords bilatéraux, régionaux ou internationaux avec les autres pays, afin de le juger. Mais, si le citoyen se trouve à l'intérieur du territoire, il est jugé dès que son inculpation est prouvée, selon les lois du royaume. Quant au résident qui commet une infraction en dehors du territoire saoudien, le royaume n'a pas le droit de le juger puisqu'il n'est pas un de ses citoyens. Mais, s'il commet une infraction en dehors du territoire saoudien, puis revient au royaume, et qu'un autre État le demande, le royaume étudie le cas de son extradition vers l'État demandeur dans le respect des accords bilatéraux signés entre les deux États.

²⁸⁸ Décret royal n° M-78 du 19 ramadan 1428 *Al Hégire* (correspondant au 1^{er} octobre 2007).

Il convient de faire remarquer, qu'aux termes de l'article 9 de la loi judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut créer d'autres tribunaux après acceptation du Roi.

C- Renforcement de la protection du territoire

Conscients que la lutte contre le terrorisme passe aussi par la sécurisation des frontières des États, les pays du CCG ont adopté plusieurs textes afin de mieux maîtriser l'entrée sur leurs territoires.

Ainsi, par exemple, la loi n° 3 de 1963 réglementant l'entrée et la résidence des étrangers au Qatar²⁸⁹, contribue efficacement à la lutte contre le terrorisme sur le territoire qatari. En effet, aux termes de son article 21, après approbation du chef de l'État, le ministre de l'Intérieur a le droit d'expulser tout étranger dont il est établi que la présence constitue une menace pour la sécurité ou la sûreté interne ou externe de l'État. L'étranger ainsi expulsé du Qatar ne peut y revenir que sur décision des autorités compétentes²⁹⁰. Dans un rapport présenté devant la CCT du Conseil de sécurité en 2006²⁹¹, le Qatar a indiqué qu'il tient à l'application de la stratégie sécuritaire pour la lutte contre l'extrémisme accompagné de terrorisme au sein des pays du CCG. Cette stratégie vise à « multiplier et à durcir les mesures de contrôle des frontières, des entrées aériennes, terrestres et maritimes, pour empêcher l'infiltration d'éléments extrémistes, l'entrée des armes et des munitions et leur stockage sur le territoire de l'État. Il est également interdit d'utiliser le territoire de l'État comme lieu pour planifier, organiser ou exécuter n'importe quelle action de la part des éléments extrémistes terroristes, qui ne peuvent bénéficier d'aucun hébergement, armement, entraînement, financement ou toute autre aide ». Dans leur réponse à une question relative au renforcement de la sécurité des frontières internationales qataries, en vue d'empêcher les personnes coupables d'incitation à la commission d'actes terroristes d'entrer sur son territoire, les autorités qataries ont indiqué s'appuyer sur la coordination directe et l'échange d'informations avec les États du CCG. Mais, également sur l'échange d'informations avec les autres États, ainsi que sur

²⁸⁹ Amendée par la loi n° 8 de 1973.

²⁹⁰ Art. 23 de la loi n° 3 de 1963.

²⁹¹ CSNU, *Quatrième rapport du Qatar, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)*, présenté lors de la Note verbale du 14 mars 2006, UN doc. S/2006/171 du 17 mars 2006, préc.

l'élaboration de listes de faux documents de voyage, la formation des administrateurs travaillant aux frontières du pays et la fourniture de moyens techniques nécessaires²⁹².

Pour empêcher des éléments terroristes d'entrer sur son territoire, l'Arabie saoudite s'est intéressée au phénomène migratoire. Ainsi, par exemple, la loi sur le séjour prévoit qu'un étranger ne peut résider sur le territoire saoudien que pour une mission légale et bien déterminée, et que les autorités saoudiennes ont le droit d'expulser toute personne qui fait entorse aux règles appliquées dans le pays. Dans le même esprit, et en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 5 de la loi de 1974, relative à la sécurité des frontières, les gardes-frontières ont le pouvoir de contrôler tous ceux qui se trouvent dans les zones frontalières terrestres ou maritimes avec les autres pays et de s'assurer de la légalité de leur présence. Des normes ont été établies pour empêcher l'entrée ou la sortie de voyageurs ou d'individus indésirables en possession de documents de voyage falsifiés. Les ambassades concernées sont avisées par le ministère des Affaires étrangères sur les cas de falsification, en leur fournissant les noms, les adresses et les détails des passeports falsifiés. Pour perfectionner les méthodes d'examen des documents de voyage et des visas d'entrée, des stages annuels de formation pour les fonctionnaires des guichets terrestres, maritimes et aériens, sont assurés. Dans le même objectif, tous les points d'entrée vers l'intérieur du pays sont équipés des moyens les plus modernes et les plus sophistiqués afin de détecter la falsification. Un échange d'informations est assuré concernant les passeports saoudiens perdus et les personnes recherchées dans des crimes de falsification. Une coopération est aussi organisée avec certains pays pour connaître les spécificités de leurs passeports et les moyens utilisés pour lutter contre toute contrefaçon. Dans le rapport présenté par l'Arabie saoudite au CCT du Conseil de sécurité en 2007²⁹³, le royaume a établi des listes internes de noms de personnes recherchées pour des infractions terroristes ou accusées d'incitation au terrorisme. Ces listes ont été publiées par tous les organes de presse (télévisuelle, écoutée et lue). L'on peut ajouter à tout ce qui

²⁹² Cf. CSNU, *Réponse des autorités compétentes qatariennes aux questions figurant dans la note S/AC.40/2006/OC.106 émanant du Conseil de sécurité*, joint à la lettre du 15 juin 2006, adressée à la présidente du CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le représentant permanent du Qatar auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 21 juin 2006, adressée au président du Conseil de sécurité par la présidente du CCT, UN doc. S/2006/421 du 22 juin 2006, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2006/421> (consulté le 5 mai 2017).

²⁹³ CSNU, *Rapport du Royaume d'Arabie saoudite présenté en application de la résolution 1624 (2005) au CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, joint à la lettre du 29 janvier 2007, adressée au président du CCT par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, UN doc. S/2007/67 du 7 février 2007, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2007/67> (consulté le 2 avril 2017).

précède, l'adoption du système biométrique dans les ports internationaux avec l'utilisation de l'empreinte digitale électronique des voyageurs. Ce programme sera lié à celui de contrôle des frontières et des étrangers avec la possibilité de le relier plus tard à un système de recherche et d'enquête sur les documents de voyages perdus, dans un programme qui porte le même nom dans l'organisation de la police pénale internationale.

Enfin, à partir des règles de la *Charia* islamique, avant d'offrir l'asile politique à n'importe quel demandeur, le royaume s'engage à enquêter sur sa situation et sur le fait qu'il n'est pas impliqué dans des infractions terroristes. La *Charia* islamique interdit d'une façon claire et nette le fait d'offrir l'asile aux criminels. Accorder le statut de réfugié dans le royaume ne peut se faire que dans des cas précis. Le nombre limité de personnes jouissant actuellement d'asile dans le royaume le confirme.

La même politique et poursuivie aux EAU, qui ont pris un certain nombre de mesures afin de combattre le terrorisme dans les ports et les frontières, à l'entrée comme à la sortie du territoire. Les services compétents tiennent à contrôler les procédures d'immigration avec beaucoup d'attention afin d'empêcher l'infiltration d'éléments terroristes ou extrémistes. Des noms de personnes impliquées dans des actes terroristes, figurant sur la liste noire, ont été relevés et communiqués aux aéroports, aux ports et aux frontières terrestres. De nouveaux passeports ont été émis pour les natifs émiratis. Ces passeports sont faits selon des techniques modernes sophistiquées qui rendent impossible leur falsification. En ce qui concerne la vérification, les procédures d'information sur la perte des passeports ont été renforcées. À tout cela on ajoute l'engagement de l'État à ne jamais procurer d'asile à ceux qui financent, dirigent, commettent les actes terroristes, ou procurent des refuges pour des terroristes. Tous ces détails sont mentionnés dans la loi fédérale n° 6 de 1973, modifiée par la loi n° 13 de 1996, concernant l'entrée et la sortie des étrangers et leurs résidences. Par ailleurs, aux termes de l'article 121 de la loi n° 3 de 1987 portant le Code pénal « *si un étranger est condamné à la peine de prison pour un crime ou un délit, le tribunal peut ordonner son extradition du pays. Cette extradition devient inévitable s'il s'agit de crime d'honneur. Le tribunal peut aussi, dans les cas de délits, condamner le fautif par l'extradition, sans l'emprisonner* ».

Le rapport présenté par les EAU au CCT du Conseil de sécurité en 2003²⁹⁴, indique que la responsabilité des gardes-frontières leur impose de travailler en coordination avec le ministère de l'Intérieur. Ce dernier a instauré un système unifié d'informations dans tous les points d'entrée et de sortie du pays, qui regroupe toutes les informations et les détails nécessaires concernant tous les résidents dans l'État, les visiteurs et les partants, en plus de l'application du système des listes pénales. Enfin, il faut savoir que les points d'entrée et de sortie des EAU sont au nombre de 27 et ils sont tous informatisés. Outre le contrôle aux frontières, les autorités émiraties ont créé une base de données développée qui s'occupe du recensement des éléments extrémistes et terroristes à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, et détecte les groupes et les cellules qui les soutiennent, et dévoilent leurs objectifs et leurs plans. Les autorités œuvrent également à faciliter les procédures d'échange des informations sécuritaires sur le plan national, régional et international.

Au Koweït, la loi n° 17 de 1959 portant sur le séjour, prévoit qu'aucun étranger ne peut entrer au Koweït, en sortir ou y résider sans visa officiel et un passeport en cours de validité. La loi prévoit également que les autorités koweïtiennes peuvent expulser un étranger dans le cas où un jugement d'expulsion a été prononcé contre lui ou pour des raisons se rapportant à l'intérêt général, à la sécurité nationale ou à la morale. De son côté l'article 79 du Code pénal koweïtien dispose que « *chaque verdict d'emprisonnement d'étranger autorise le juge à l'extrader du Koweït après l'écoulement de la période de sa peine* ». Dans le même esprit, l'on peut citer la loi n° 11 de 1962 relative aux passeports qui édicte les procédures d'obtention de passeports officiels pour les Koweïtiens, de l'entrée et de la sortie des autochtones ou des étrangers et les sanctions à prendre contre ceux qui falsifient ou contrefont ces documents officiels et si importants. Le rapport présenté par le Koweït au Comité du Conseil de Sécurité²⁹⁵, créé en vertu de la résolution 1267 de 1999, indique que dans un esprit de coordination entre les instances Koweïtiennes compétentes, une liste des personnes recherchées ou dangereuses est adressée à tous les points d'entrée du pays. L'objectif étant de lister et d'empêcher

²⁹⁴ Cf. CSNU, *Troisième rapport des Émirats arabes unis contenant les informations supplémentaires présentées au CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, joint à la lettre du 22 décembre 2003, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, UN doc. S/2003/1211 du 29 décembre 2003, préc.

²⁹⁵ Cf. UN doc. S/AC.37/2003/1455/31, préc.

l'entrée de tous les membres des organisations des groupes de Ben Laden, d'Al-Qaïda et des Talibans. Enfin, comme le rappelle le 5^{ème} rapport de l'État du Koweït adressé le 8 novembre 2006 au CCT du Conseil de sécurité²⁹⁶, les demandes de visa sont soumises à un contrôle sécuritaire minutieux très strict et qu'aucun visa n'est délivré aux personnes ayant été impliquées dans des actes terroristes, et qui de ce fait, représentent un danger et une menace pour la sécurité nationale.

Le ministère de l'Intérieur bahreïni applique aussi une stratégie qui permet de contrôler de très près les points d'entrée et de sortie du royaume. Le ministère a introduit des moyens modernes afin d'augmenter l'efficacité du contrôle et la fouille des passagers, des voitures et des véhicules lourds. Les services sécuritaires fournissent aux points d'entrée les informations et les notifications qu'ils reçoivent des pays étrangers concernant les éléments terroristes, ou qui pourraient avoir des relations avec d'autres éléments terroristes. Le Bahreïn ne permet à aucun étranger d'entrer dans le pays sans s'assurer de son identité et avoir vérifié qu'il ne figure pas sur la liste de ceux qui financent, dirigent, ou hébergent des terroristes. D'autre part, celui qui commet des actes terroristes, comme définis dans la législation nationale, s'expose à des poursuites selon les textes du Code pénal. Ainsi, par exemple, les articles 137 et 154 de ce code, mettent en garde contre tout type d'aides apportées aux criminels, comme le logement, le refuge, la nourriture ou n'importe quel autre soutien. Ceux qui financent les actes terroristes ou les soutiennent sont considérés eux-mêmes comme des complices dans ces infractions. Par ailleurs, conformément au point 5 du paragraphe (b) de l'article 2 de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, que le royaume du Bahreïn a ratifiée, toutes ces infractions ne sont pas considérées comme des infractions politiques même si leurs mobiles sont politiques. Par conséquent, le Bahreïn n'accorde pas d'asile politique à ceux qui les commettent.

Dans le même objectif, le Sultanat d'Oman a signé avec ses voisins un accord sur les frontières. Par ailleurs, conformément à l'article 31 de la loi relative au séjour des étrangers, promulguée en vertu du décret royal n° 16 de 1995, « *l'inspecteur général a le droit d'annuler la résidence d'un étranger et de l'extrader du sultanat* » dans les cas cités dans la loi. Les terroristes sont interdits de mouvements et d'entrée dans le pays, par la

²⁹⁶ Cf. CSNU, *Cinquième rapport présenté par le Koweït au CCT en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)*, UN doc. S/2006/903 du 17 novembre 2006, préc.

présence permanente de patrouilles sécuritaires qui empêche leur infiltration. Les points d'entrée dans le pays (terrestres, maritimes ou aériens) sont reliés entre eux par des ordinateurs qui permettent le contrôle des identités de ceux qui entrent ou sortent, ce qui permet de faire avorter toutes les tentatives d'infiltration. Aux termes des articles 24 à 27 de la loi susvisée, relative au séjour des étrangers, l'asile politique est accordé pour des raisons politiques selon des critères précis. La personne qui jouit de l'asile politique n'a pas le droit d'avoir des activités politiques durant toute sa période de séjour au Sultanat. Les mécanismes suivis pour garantir la non-implication des réfugiés politiques dans des activités terroristes, se remarquent dans le contrôle très strict et les enquêtes menées suivant des méthodes et des moyens reconnus²⁹⁷.

Aux termes de l'article 26 du décret royal n° 8 de 2007, portant loi relative à la lutte contre le terrorisme, « *le tribunal peut ordonner l'extradition définitive de l'étranger du sultanat s'il a été jugé coupable dans l'un de ces infractions* ». La falsification des documents est également criminalisée et soumise aux sanctions appropriées²⁹⁸.

Paragraphe 2. Le renforcement de l'arsenal institutionnel

En plus de renforcer leur arsenal juridique, les pays du CCG, se sont attelés aussi au renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme par la création d'organismes chargés de concevoir et de mener cette lutte dans tous ses aspects. Le renforcement de l'arsenal institutionnel est perceptible tant dans la lutte contre le terrorisme d'une manière générale (A), que dans le cadre de la déradicalisation (B) et de la sécurité intérieure (C).

A- Dans la lutte contre le terrorisme d'une manière générale

Dans l'objectif de renforcer l'arsenal institutionnel qatari en charge de la lutte contre le terrorisme, a été créée la Commission de lutte contre le terrorisme par la décision n° 7 de 2007 du Conseil des ministres qatari. Composée de représentants de plusieurs ministères et autres institutions et organismes publics²⁹⁹, la commission est

²⁹⁷ Cf. CSNU, *Troisième rapport portant réponse du Sultanat d'Oman aux observations formulées par le CCT à propos de son rapport complémentaire*, joint à la lettre du 11 juillet 2005, adressée au président du CCT, UN doc. S/2005/466 du 18 juillet 2005, préc.

²⁹⁸ Cf. les art. 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207 et 208 du C. pén. ; l'art. 16 de la loi relative aux passeports, promulguée en vertu du décret royal n° 69 de 1997 ; l'art. 15 de la loi relative à la carte d'identité

²⁹⁹ La Commission comprend des représentants : du ministère de l'Intérieur ; des forces armées Qataries ; de l'appareil de la sûreté de l'État ; des forces de sécurité intérieure ; du ministère des Affaires civiles et

chargée d'établir la politique, les plans et les programmes spéciaux pour la lutte contre le terrorisme. C'est elle aussi qui coordonne les efforts, entre toutes les parties concernées à l'intérieur de l'État afin de mettre en œuvre les engagements prescrits dans la résolution du Conseil de sécurité 1373 de 2001 concernant la lutte contre le terrorisme et à laquelle le Qatar a adhéré et qu'elle a ratifiée. La commission a aussi un rôle moral qui est d'attirer l'attention sur les dangers du terrorisme et de renforcer les moyens de participation du citoyen pour l'affronter.

Les autorités saoudiennes ont créé aussi une commission permanente pour la lutte contre le terrorisme, chargée de recevoir, d'examiner et de se prononcer sur les demandes qui parviennent au royaume de la part des États et des organisations au sujet du terrorisme. La commission œuvre à l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur la lutte contre le terrorisme et prépare des rapports selon les recommandations du Conseil citées dans l'article 6 de la résolution 1373 de 2001. Une commission supérieure de lutte contre le terrorisme a été aussi créée pour étudier le courrier qui lui parvient à ce sujet et les rapports de la commission permanente. Elle prépare des rapports sur tout ce qu'elle reçoit et les présentes aux instances compétentes qui prennent les décisions adéquates du point de vue réglementaire³⁰⁰. La nouvelle loi relative à la lutte contre le terrorisme de 2017 a reconnu un pouvoir discrétionnaire considérable au service de la présidence de la sûreté de l'État, institué récemment. Il est question d'une agence de sécurité globale, responsable de tout ce qui relevait auparavant de la compétence du Ministère de l'intérieur. Elle remet ses rapports directement au roi. Cette agence a le pouvoir de procéder à « *des investigations, d'enquête, de la confiscation et de déclencher l'action publique et administrative* » sans contrôle du juge.

L'on retrouve la même démarche aux EAU qui ont adopté la loi n°3 de 2002, portant création d'une commission nationale pour l'application de la résolution du Conseil de sécurité n° 1373 de 2001. Cette commission a pu avoir des responsabilités plus étendues, en vertu de la loi fédérale n° 1 de 2004 relative à la lutte contre les infractions

de l'habitat ; du ministère des finances ; du ministère de l'Économie et du commerce ; du ministère de la Justice ; du ministère des Dotations et des Affaires islamiques ; du Secrétariat général du Conseil des ministres ; de la Banque centrale du Qatar ; le Comité général de la douane et des ports ; la Chambre du commerce et de l'industrie du Qatar.

³⁰⁰ Cf. CSNU, *Deuxième rapport (complémentaire) présenté par le Royaume d'Arabie saoudite en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité*, annexé à la lettre du 1^{er} septembre 2004, UN doc. S/AC.37/2003/1455/42/add.1 du 3 septembre 2004, préc.

terroristes (abrogée). Ces responsabilités englobent la coordination entre les instances spécialisées dans l'État, le suivi et l'évaluation des informations qui concernent l'application des résolutions du Conseil de sécurité et plus particulièrement la résolution 1373, l'établissement de certains plans ou conceptions, la proposition de législations et de systèmes exécutifs administratifs ainsi que la coopération avec les autres États en vue d'unifier les efforts sur le plan international afin de lutter contre le terrorisme.

Dans le même esprit, le Bahreïn a créé un Comité pour instaurer une politique d'interdiction et de lutte contre le blanchiment d'argent. Composé de représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'économie nationale et de la banque centrale du Bahreïn, le Comité a pour mission d'établir une politique d'interdiction et de lutte contre le blanchiment d'argent sur le plan national. Sur le plan régional, la coordination et l'entraide entre les services de sécurité se font à travers le CCG et le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur, en plus de la coopération avec les autres pays amis.

B- Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation de la société

Le renforcement institutionnel du dispositif de lutte contre le terrorisme dans les pays du CCG, est illustré également dans la politique de déradicalisation.

En Arabie saoudite par exemple, après avoir étudié le phénomène du terrorisme sous tous ses aspects (pénal, intellectuel, social et économique), le Conseil consultatif du royaume s'est rendu compte que la solution ne pouvait pas être complètement sécuritaire et qu'il fallait aussi traiter ce phénomène d'un point de vue intellectuel, éducatif, pédagogique, médiatique, économique et social. Aussi, l'Arabie saoudite a adopté une politique qui tend à instruire la société du point de vue sécuritaire et intellectuel. Cette politique est basée sur des programmes de sensibilisation qui sont repris et diffusés par tous les médias du royaume. Dans le même esprit, le « Centre du Roi Abdelaziz pour le dialogue national » a été créé pour participer à la formulation d'un discours religieux équilibré à l'intérieur comme à l'extérieur du royaume à travers un dialogue constructif.

La nouvelle loi antiterroriste de 2017 a aussi prévu la création, par décision du chef de la sécurité nationale, de centres spécialisés chargés de sensibiliser, rééduquer, corriger les idées et éveiller le sentiment d'appartenance nationale chez les personnes

arrêtées et celles condamnées pour infractions terroristes. Dans le même esprit, il a été prévu la mise en place, par la présidence de la sûreté de l'État, de cycles de réforme et de réhabilitation, chargés de la prise en charge des personnes arrêtées et celles condamnées pour des infractions terroristes, pour faciliter leur insertion dans la société, approfondir le sentiment de leur appartenance nationale et corriger leur fausses opinions³⁰¹.

Dans le document de travail présenté par l'Arabie saoudite au Congrès international pour la lutte contre le terrorisme, tenu à Riyad du 5 au 8 février 2005³⁰², le royaume a appelé à affronter les courants intellectuels et médiatiques qui montrent ce qui se passe comme étant un conflit de civilisation. De même qu'il a insisté sur la nécessité de s'opposer à tous les courants qui utilisent la religion pour semer l'extrémisme et la violence, et répandre plutôt la culture de la tolérance et du dialogue sur les plans : local, régional et international.

En outre, une « Direction générale de la sécurité intellectuelle » a été créée sous l'égide du Ministère de l'intérieur. Elle est chargée de traiter et de lutter contre les déviations intellectuelles qui mènent certains individus de la société à l'extravagance et au terrorisme. Une autre commission, appelée « Commission d'échange de conseils », a aussi été créée. Constituée d'*Oulémas* (savants) reconnus comme étant des symboles dans le royaume, elle a pour mission de convaincre l'esprit par l'esprit, de dévoiler les suspicions et les dérapages intellectuels des esprits « égarés » qui mènent vers le terrorisme. Cette commission se fait aider, dans son travail, par des *Oulémas* de la *Charia* islamique, spécialisés dans les sciences sociales et psychologiques ainsi que par des hommes des médias. Ces savants sont autorisés à rencontrer les détenus, à discuter avec eux en toute liberté et à répondre à toutes leurs inquiétudes et leurs attentes.

Les organismes gouvernementaux, le système éducatif, les médias, etc., ont été appelés à dévoiler le danger de la déviation intellectuelle en insistant sur l'important rôle des familles dans la protection et le suivi de leurs enfants. Les familles doivent aussi

³⁰¹ Cf. les art. 88 et 89 de la loi antiterroriste de 2017.

³⁰² Cf. AGNU, *Rapport final de la Conférence internationale pour lutter contre le terrorisme Riyad, 5-8 février 2005*, joint à la lettre du 8 août 2005, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, Assemblée générale des Nations Unies, 60^e session du 12 octobre 2005, UN doc. A/60/426, disponible à l'adresse : https://digitallibrary.un.org/record/562339/files/A_60_426-FR.pdf?version=1 (consulté le 4/1/2016).

assumer leurs responsabilités en informant le ministère de l'intérieur de tous les indices qui démontrent une déviation de leurs enfants et leur basculement vers le terrorisme³⁰³.

Aux EAU, la nouvelle loi antiterroriste n° 7 de 2014 a créé, aux termes de son article 62, une nouvelle Commission nationale de lutte contre le terrorisme, ayant pris la place de celle de 2004. Cette nouvelle loi a aussi créé les « Centres Munasaha », dédiés à éclairer et à rééduquer les personnes condamnées pour des infractions terroristes ou présentant une menace terroriste³⁰⁴.

C- Dans le cadre de la sécurisation du territoire

Dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme, les pays du CCG ont également renforcé les moyens de la sécurité intérieure, notamment par la modernisation des forces de police. C'est le cas, par exemple, de la création d'une force de sécurité intérieure au Qatar.

En effet, dans le cadre de la politique de lutte contre le terrorisme, outre le renforcement de l'encadrement juridique, l'État du Qatar s'est attelé aussi à un renforcement institutionnel du dispositif déjà existant, notamment par la création d'une force de sécurité.

La force de sécurité intérieure, dénommée « *Lakhouya Force* », a été créée en vertu de la loi n° 12 de 2003. Il s'agit d'une force armée régulière, spécialisée essentiellement dans la lutte contre les actes terroristes, les atteintes à l'ordre public et le traitement des matières explosives. Elle prend toutes les décisions nécessaires sur tout ce qui se rapporte à la prévention.

Paragraphe 3. Le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme

La volonté des pays du CCG à lutter efficacement contre le terrorisme s'illustre également dans leur politique de renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme. Cela se traduit, par le renforcement de la judiciaire en

³⁰³ Cf. CSNU, *Rapport du Royaume d'Arabie saoudite présenté en application de la résolution 1624 (2005) au CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, UN doc. S/2007/67 du 7 février 2007, préc.

³⁰⁴ Cf. les art. 48 et 66 de la loi n° 7 de 2014.

matière pénale (A), et par l'adhésion à des Conventions régionales et internationales dédiées à la lutte contre le terrorisme (B).

A- La coopération judiciaire internationale dans les affaires pénales

La coopération judiciaire internationale dans les affaires pénales est régie par les articles 407 à 433 de la loi n° 23 de 2004, portant Code de procédure pénale qatarie. Aux termes de l'article 407 : « *sans créer d'interférences avec les règles contenues dans les accords internationaux, et sous condition de l'application du principe de réciprocité, les instances judiciaires qataries coopèrent avec les instances judiciaires étrangères et internationales dans les affaires pénales en application des règles de cette loi* ».

L'on peut faire remarquer aussi, qu'après avoir énuméré dans ses paragraphes de 1 à 5 les cas où l'extradition n'est pas permise, l'article 410 du Code de procédure pénale qatari indique dans son paragraphe 6 les hypothèses où la loi qatarie permet de juger la personne qui doit être traduite devant les tribunaux qataris pour les infractions pour lesquelles son extradition est demandée.

De leur côté, les EAU ont adopté la loi n° 39 en 2006 relatives à la coopération judiciaire dans les affaires pénales. Dans son préambule, cette loi mentionne un certain nombre de législations pénales fondamentales, parmi lesquelles se trouve la loi fédérale n° 4 de 2002 relative au blanchiment d'argent et le décret-loi fédéral n° 1 de 2004 relatif à la lutte contre les infractions terroristes. L'article 2 de la loi de 2006 dispose que : « *sans porter préjudice aux règles de l'accord international dont l'État fait partie, et à condition d'appliquer le principe de réciprocité, les instances juridiques nationales peuvent coopérer avec les instances juridiques étrangères dans les affaires pénales, et ce conformément aux règles de cette loi* ». Parmi les questions traitées par cette loi, l'on peut citer l'extradition des personnes et des objets du point de vue de l'acceptation, du refus ou l'appel, le rapatriement des personnes et des objets ainsi que de l'entraide judiciaire dans les affaires pénales. Le quatrième volet de ce texte est réservé au transfert des condamnés vers des pays étrangers. Dans leur rapport complémentaire de 2003³⁰⁵, les EAU ont rappelé qu'elles n'ont pas de lois qui empêcheraient l'extradition des terroristes accusés d'infractions politiques, qui doit se faire néanmoins en prenant en considération l'article

³⁰⁵ Cf. CSNU, *Rapport complémentaire des Émirats arabes unis*, joint à la lettre du 3 mars 2003, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, UN doc. S/2003/280 du 4 mars 2003, préc.

38 de la Constitution³⁰⁶ et le paragraphe (a) de l'article 2 de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme³⁰⁷, relatifs à la prohibition de l'extradition des réfugiés politiques et au droit des peuples à l'autodétermination. Dans le même sens, le paragraphe (3) de l'article 9 de la loi fédérale n° 39 de 2006 relative à la judiciaire internationale en matière pénale, prévoit qu'il n'est pas permis d'extrader une personne si l'accusation est à caractère politique ou en relation avec une infraction politique. Toutefois, peuvent être extradées les personnes accusées d'infractions terroristes, de crimes de guerre, de crimes d'épuration des êtres humains, de crimes d'agression contre le Président de la République ou un membre de sa famille, contre le Premier ministre et les personnes qui jouissent d'une protection internationale, ainsi que les infractions qui mettent en péril les intérêts fondamentaux de l'État.

Au Koweït, il n'existe pas de loi spéciale sur l'entraide dans les affaires juridiques, mais il y a des procédures pour le partage et l'échange d'informations dans le domaine judiciaire entre le Koweït et tous les États amis, sur la base d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux. Ces échanges peuvent se faire aussi sur la base du principe de réciprocité qui est d'usage dans les affaires judiciaires. À ce propos, il convient de noter que conformément aux règles des accords signés par le Koweït et certains États, il n'existe pas d'extraditions dans les infractions politiques. C'est l'État qui abrite, qui évalue le degré de criminalité. Toutefois, « les infractions considérées comme terroristes, selon l'évaluation du pays qui abrite, ne sont pas considérées comme des infractions politiques et ne jouissent pas de la faveur de la non-extradition ». Ceci a été conclu clairement dans les accords bilatéraux avec l'Égypte (1977), la Tunisie (1977), la Bulgarie (1989), et la Turquie (1988). Toujours dans le cadre de la judiciaire internationale, le Koweït coopère avec les autres États à travers les organisations internationales, comme Interpol, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le CCG.

En Arabie saoudite la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste est basée soit sur des accords déjà signés soit sur l'application du principe de la

³⁰⁶ L'art. 38 de la Constitution du 2 décembre 1971 dispose que « *L'extradition des citoyens et des réfugiés politiques est prohibée.* »

³⁰⁷ D'après l'art. 2, a) de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme « *Ne constituent pas une infraction tous les cas de lutte armée, [menée] avec les divers moyens, y compris la lutte armée contre l'occupation étrangère et contre l'agression en vue de la libération et de l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. Tout acte portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'un des États arabes n'est pas parmi ces cas.* »

réciprocité. À ce propos, un décret royal prévoit que dans le cas où une demande d'aide officielle et réglementaire est faite à l'Arabie saoudite de la part d'un État non-signataire d'un accord avec le royaume, le pays demandeur doit prouver que sa législation permet de présenter et de recevoir ce genre d'aide et qu'il respecte le principe de réciprocité. Le royaume a également créé une commission permanente chargée d'étudier les demandes d'aides ou d'entraides que l'État reçoit de la part d'autres pays, concernant les procédures judiciaires, les enquêtes et les poursuites en cours. Dans son rapport complémentaire de 2004³⁰⁸, adressé au CCT du Conseil de sécurité, l'Arabie saoudite a rappelé qu'il applique le principe « extraditions ou jugements » dans tous les cas des infractions terroristes en vertu des accords bilatéraux et multilatéraux ou selon la règle de réciprocité. En cas de refus d'extradition, le royaume porte l'accusation contre toute personne qui commet une infraction terroriste punissable dans les deux pays, par la prison pour au moins un an, ou par une sanction plus lourde. La nationalité de la personne à extrader au moment de l'infraction est déterminée en s'appuyant sur les enquêtes, les dossiers, les documents et les informations fournis par le pays demandeur.

Compte tenu de son importance en matière de lutte contre le terrorisme et son financement, la nouvelle loi relative à la lutte contre le terrorisme et à son financement de 2017 a prévu en son article 72, dans le cadre de la « Coopération internationale », l'échange d'informations entre les instances saoudiennes compétentes et leurs homologues étrangères, l'accomplissement d'investigations à leur place et la constitution des groupes d'investigation communs pour proposer l'aide en matière d'enquêtes.

Enfin, dans son chapitre 2 du livre 6, le Code de procédure pénale du Bahreïn, adopté en vertu du décret-loi n° 46 de 2002, comprend une organisation complète du système d'extradition des personnes accusées et jugées selon les articles 412 et 428 de cette loi. D'autre part, le royaume du Bahreïn a signé et adhéré à un certain nombre de conventions qui se rapportent à la bilatérale dans les affaires pénales.

B- L'adhésion à des conventions internationales et régionales sur la lutte contre le terrorisme

³⁰⁸ Cf. CSNU, le quatrième rapport complémentaire comprenant les réponses du Royaume d'Arabie saoudite aux observations relatives à ses précédents rapports concernant la lutte antiterroriste, qui ont été formulées par le Président du CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), UN doc. S/2004/884, préc.

Étant un phénomène mondial, l'on ne peut arriver à bout du terrorisme qu'avec une entraide et une coopération de la communauté internationale. Les pays du CCG ne sont pas en reste. L'ensemble de ces États ont adhéré à presque l'ensemble des Conventions internationales et régionales en rapport avec la lutte contre le terrorisme, et ce, en plus des d'accords bilatéraux.

D'après l'article 22 de la loi qatarie n° 3 de 2004, relative à la lutte contre le terrorisme, « *les règles de cette loi ne doivent pas interférer avec les accords et les conventions dans lesquelles l'État du Qatar est membre* ». De son côté la Constitution qatarie prévoit en son article 68 qu'« *en vertu d'un décret, l'Émir signe des conventions et des accords qu'il remet au Conseil consultatif avec les documents d'appui nécessaires. Ces accords et conventions ont l'effet de force de loi après ratification et publication au Journal Officiel. Cependant, les conventions de conciliation, celles concernant le territoire de l'État, les droits privés ou collectifs des citoyens, leur souveraineté, ou celles qui comprennent des modifications de lois, toutes ces conventions ne peuvent être appliquées qu'en vertu d'une loi* ».

Les EAU ont également adhéré à plusieurs conventions régionales et internationales en rapport avec la lutte contre le terrorisme, en plus d'accords bilatéraux. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 47 de la Constitution émiratie, c'est le Conseil suprême de la fédération qui ratifie par décrets, signés par le président de la fédération³⁰⁹, les traités et les accords internationaux. Certaines de ces conventions sont d'application directe tandis que d'autres nécessitent l'intervention du législateur pour les transposer dans le droit interne. Ceci apparaît plus clairement dans les textes internationaux à caractère pénal³¹⁰. Force est de constater que, avant même l'adhésion à certaines conventions relatives à la lutte contre le terrorisme, le législateur émirati a adopté les principes qui y sont retenus³¹¹.

³⁰⁹ Cf. le paragr. 4 de l'art. 54 de la Constitution émiratie.

³¹⁰ *Ibid.*

³¹¹ C'est le cas de la loi fédérale n° 7 de 2014, relative à la lutte contre les infractions terroristes, qui comprend des dispositions qui criminalisent les actes terroristes dans toutes les conventions en rapport avec le terrorisme avant même que l'État n'y adhère, cf. UN doc. S/2005/573, préc.

Dans le rapport complémentaire du 31 juillet 2002 adressé au CCT du Conseil de sécurité³¹², le Koweït a indiqué que les accords internationaux ratifiés ont une suprématie sur le droit national. Ainsi, si l'interprétation de certains textes dans la législation interne diffère de celle des conventions ou des accords, c'est l'interprétation qui va avec le contenu de la convention ou de l'accord que le juge national doit appliquer. Dans un quatrième rapport présenté en 2004, le Koweït a également précisé que tous les faits incriminés dans ces conventions et qualifiés d'infractions terroristes, le sont aussi dans le droit national, et que conformément aux règles du droit international, ces textes deviennent des lois internes après leur ratification par l'État du Koweït³¹³. Selon un autre rapport de 2006³¹⁴, l'État du Koweït a rappelé que dans certaines conventions sur la lutte contre le terrorisme qu'il a signées, existent des articles qui ne sont pas automatiquement applicables. Leur application nécessite la promulgation d'une loi qui clarifie la façon et le mécanisme de leur application.

Au Bahreïn, d'après l'article 37 de la Constitution « *le Roi signe des conventions en vertu de décrets. Il les transmet immédiatement au Conseil consultatif et aux députés, accompagnés des notifications nécessaires. Les conventions acquièrent la force et l'effet de lois après leur ratification et leur publication au journal officiel* ». Dans son rapport complémentaire de 2003, présenté au CCT du Conseil de sécurité³¹⁵, le Bahreïn a indiqué que concernant l'application des dispositions de la Convention arabe sur la lutte contre le terrorisme, la plupart des infractions citées dans cette convention sont également punissables selon le Code pénal du royaume. Quant aux dispositions qui régissent les mesures à prendre pour la lutte contre les infractions terroristes et la coopération dans le

³¹² Cf. CSNU, *Rapport contenant les réponses de l'État du Koweït aux demandes de renseignements présentées par le CCT créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, joint à la lettre du 17 juillet 2002, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent de du Koweït auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 2 novembre 2004 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2002/886 du 6 août 2002, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2002/886> (consulté le 16 novembre 2017).

³¹³ Cf. CSNU, *Quatrième rapport de l'État du Koweït présenté en réponse aux demandes de renseignements émanant du CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, joint à la lettre du 17 décembre 2004, adressée au président du CCT par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 30 décembre 2004, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2004/945 du 31 décembre 2004, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2004/945> (consulté le 15 juin 2017).

³¹⁴ UN doc. n° S/2006/903 du 16 novembre 2006, préc.

³¹⁵ CSNU, *Troisième rapport Royaume de Bahreïn contenant des renseignements complémentaires, en réponse à la lettre du président du CCT du 7 juillet 2003 sur certaines questions abordées dans le rapport complémentaire présenté au CCT le 19 février 2003 conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, joint à la lettre du 27 octobre 2003, UN doc. S/2003/1043 du 27 octobre 2003, préc.

domaine de l'extradition des criminels, et tout ce qui concerne la coopération juridique, elles sont applicables automatiquement sans avoir besoin de promulguer une législation interne.

Dans le même sens, l'article 76 de la Constitution d'Oman dispose que : « *les conventions et les accords ne prennent la force et l'effet de loi que s'ils sont ratifiés. Les conventions et les accords ne doivent pas contenir des conditions secrètes qui sont en contradiction avec les conditions annoncées* ». L'article 80 du même texte prévoit que : « *aucune instance gouvernementale dans l'État ne peut promulguer des lois, établir des systèmes, faire des recommandations ou prendre des décisions qui contredisent les règles des lois et des décrets en cours ou les conventions et les accords internationaux qui font partie de la Constitution du pays* ». Le Sultanat d'Oman a confirmé ce principe dans le rapport qu'il a présenté au CCT du Conseil de sécurité³¹⁶.

Le même constat peut être fait dans la Constitution de l'Arabie saoudite, selon laquelle les conventions sont ratifiées en vertu de décrets royaux après avoir été étudiées par le Conseil des ministres et un Conseil consultatif. En vertu du décret royal, ces conventions deviennent partie intégrante de la législation saoudienne. En plus des conventions régionales et internationales, l'Arabie saoudite a signé des accords avec d'autres États, tels le mémorandum d'accord contre le terrorisme et le commerce illicite des stupéfiants signés avec l'Italie et le mémorandum de l'accord concernant la lutte contre le terrorisme et la vente des stupéfiants et le crime organisé signé avec le Royaume-Uni. Il convient de rappeler aussi que, dans le cadre de cette coopération internationale, l'Arabie saoudite a accueilli « La Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme », à Riyad du 5 au 8 février 2005. L'objectif était de renforcer et de multiplier les efforts continus pour faire face au terrorisme.

Les participants ont clôturé les travaux par une déclaration dans laquelle ils ont appelé notamment : au renforcement des valeurs d'entente, de tolérance, de dialogue, de coexistence, de pluralisme, de rapprochement entre les cultures et de refus de la logique du choc des civilisations ; à la lutte contre toutes les formes d'idéologie qui prêchent la haine, incitent à la violence et légitiment des infractions terroristes qui ne sauraient en

³¹⁶ Cf. CSNU, *Troisième rapport portant réponse du Sultanat d'Oman aux observations formulées par le CCT à propos de son rapport complémentaire*, joint à la lettre du 11 juillet 2005, adressée au président du CCT, UN doc. S/2005/466 du 18 juillet 2005, préc.

aucune façon, être admises par une religion ou législation ; à promouvoir la coopération et la coordination entre les agences, au niveau national, bilatéral et régional pour combattre le terrorisme, le blanchiment d'argent, le trafic illicite des armes et des explosifs et celui de la drogue ; à un échange d'expériences et des meilleures pratiques, y compris dans le domaine de la formation, en vue d'assurer le maximum d'efficacité à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé.

Ils ont aussi tenu, notamment, à encourager les efforts individuels visant à élargir le champ de la participation politique, à réaliser le développement durable et à promouvoir le rôle des institutions de la société civile pour éliminer les conditions qui favorisent la prolifération de la violence et de la pensée extrémiste.

Ils ont souligné, entre autres, l'importance du rôle joué par les médias et les institutions de la société civile ainsi que par le système éducatif dans les stratégies visant à contrer la propagande terroriste et à encourager les organes d'information à adopter des lignes de conduite en matière de reportages afin d'empêcher les terroristes de se servir des médias pour communiquer et recruter de nouveaux adeptes ; l'importance de promouvoir les valeurs communes de tolérance et de coexistence et d'inviter les médias à s'abstenir de publier des matières qui prêchent l'extrémisme et la violence. Expriment leur solidarité et leur appui à toutes les victimes du terrorisme.

Les conférenciers ont aussi adopté plusieurs recommandations, tournant autour de 4 axes :

- 16 Recommandations du groupe de travail N° 1, sur les origines, la culture et l'idéologie du terrorisme ;
- 10 Recommandations du groupe de travail N° 2, sur la relation entre le terrorisme, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes et le trafic de stupéfiants ;
- 9 Recommandations du groupe de travail N° 3, sur les expériences et leçons tirées de la lutte contre le terrorisme ;
- 10 Recommandations du groupe de travail N° 4 : les organisations et formations terroristes.

Enfin, il convient également de relever la proposition saoudienne relative à la création d'un Centre international de lutte contre le terrorisme.

Chapitre 2

L'état des lieux dans les législations régionales et internationales

Dans le chapitre précédent il a été question des dispositifs nationaux de lutte contre le terrorisme. Nous tenterons dans ce second chapitre de faire la lumière sur l'état des législations régionales et internationales de lutte contre le terrorisme.

Un exposé qui nous permettra de constater que même si elles se rapprochent de par leur contenu, la législation de l'UE semble plus riche et développée que celles du CCG, de la Ligue arabe et de l'OCI. Cela s'explique par le fait que l'UE a subi plus d'attentats terroristes et que sa législation est, de ce fait, la plus ancienne et la plus complète, même si elle n'a pas pour autant pu venir à bout du phénomène terroriste (**Section 1**). Ça sera aussi l'occasion de constater que ces législations régionales, se veulent une application des obligations qui incombent à leurs États membres des recommandations et des résolutions de l'ONU (**Section 2**).

Section 1

L'état des lieux dans les législations régionales

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale pour faire face au terrorisme, la France et les pays du CCG ont adhéré à la totalité des conventions internationales en relation avec la lutte antiterroriste. Cela étant dit, des organisations et autres entités régionales, auxquelles appartiennent les pays du CCG et la France, se sont aussi attelées à la mise en place de dispositifs de lutte antiterroriste qui s'inspirent beaucoup des mesures et des recommandations émanant de l'ONU.

Comme nous aurons l'occasion de le constater, et compte tenu du fait que les pays du CCG n'ont pas été touchés par les attentats terroristes comme la France, aussi leur réaction par le biais des organisations régionales face à ce phénomène est récente et les dispositifs retenus ne sont pas tout à fait riches comparativement à celui de l'UE.

Pour avoir une idée précise sur la question, nous allons étudier respectivement, la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme (**Paragraphe 1**), la

Convention arabe de lutte contre le terrorisme (**Paragraphe 2**), la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme international (**Paragraphe 3**), et enfin la législation antiterroriste de l'Union européenne (**Paragraphe 4**).

Paragraphe 1. La Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme

Parmi les axes qui retiennent le plus l'attention du CCG, celui de la réalisation de la paix sociale à travers la stratégie sécuritaire sous ses deux aspects : l'aspect interne, à travers les conventions sécuritaires, et l'aspect externe, à travers la coordination des politiques de défense, le renforcement des potentiels militaires communs et l'organisation d'entraînements communs dans le cadre du programme « le rempart de l'île ».

Les chefs d'États du CCG ont, depuis un certain temps, mis en garde contre le danger du phénomène terroriste. Lors de la 8^{ème} session du Conseil suprême des États Arabes du Golfe tenu à Riyad en Arabie saoudite en 1987, ils ont entériné « La stratégie sécuritaire globale ». En octobre 2001, ces mêmes pays ont promulgué « La déclaration de Mascate pour la lutte contre le terrorisme », et c'est le 4 mai 2004 au Koweït, que les ministres de l'Intérieur des pays du CCG ont signé la Convention pour la lutte contre le terrorisme qui s'insère dans le cadre d'un Accord sécuritaire approuvé par le CCG lors de son sommet de Riyad en 1987. Elle s'insère également dans le cadre d'un programme de travail commun pour contenir le phénomène terroriste et coordonner les efforts afin de s'appuyer sur une base de données sécuritaire commune.

Le préambule de cette convention prévoit qu'elle a été rédigée comme un engagement de la part des pays du CCG à respecter les principes religieux et moraux ainsi que le patrimoine civilisationnel et humain de la société internationale et des nations arabes et musulmanes, ainsi que les valeurs et les traditions de la société des pays du Golfe. Tous ces principes appellent à rejeter la violence et le terrorisme sous toutes ses formes et confirment l'engagement aux pactes internationaux, y compris le pacte de la Ligue arabe et celui des Nations Unies.

Ces principes sont en concordance avec le fait que le terrorisme ne peut en aucun cas être justifié. Ce qui implique la nécessité de le combattre sous toutes ses formes, sans tenir compte de ses bases, ses causes et ses objectifs et en insistant en même temps sur

« le droit des peuples à la lutte contre l'occupation étrangère et les agressions sous toutes ses formes ».

Les paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la convention, contiennent une définition du terrorisme et de l'infraction terroriste. Le paragraphe 2 définit le terrorisme comme étant « un acte de violence ou menace de violence quelles que soient ses causes ou ses objectifs. Il est commis pour exécuter un projet criminel individuel ou collectif. Il vise à semer la terreur parmi les gens et à exposer au danger leurs vies, leurs libertés et leur sécurité. Il vise aussi à détériorer l'environnement, l'occupation des institutions, des propriétés étatiques ou privées et à endommager les ressources nationales ».

L'infraction terroriste est définie, aux termes du paragraphe 3 du même article, comme étant « toute infraction ou début d'infraction commise en exécution d'un plan terroriste dans n'importe lequel des États signataires, contre ses propriétés, ses intérêts, ses ressortissants, ou leurs propriétés. Ces infractions sont punies par la loi interne. On peut ajouter l'incitation à commettre des infractions terroristes, leur faire de la propagande, les apprécier, imprimer, éditer ou posséder des manuscrits, des imprimés, ou des enregistrements quelles que soient leurs natures, contenant des propagandes ou des appréciations de ces infractions »³¹⁷.

Force est de constater que cette convention a adopté la même orientation que la Convention arabe de lutte contre le terrorisme concernant l'exclusion du caractère politique des infractions terroristes, même si ces infractions ont été commises avec des

³¹⁷ D'après cette disposition, sauf ceux qui ont été exemptés par les législations des pays contractants ou qui n'ont pas été entérinés par ces pays, sont considérés également comme crimes terroristes, les crimes mentionnés dans un certain nombre de conventions internationales, en l'occurrence la Convention de Tokyo sur les crimes et actes perpétrés à bord des avions, signée le 14 septembre 1963 ; la Convention de La Haye sur la lutte contre le détournement d'avions signée le 16 décembre 1970 ; la Convention de Montréal sur la répression d'actes illégaux menés contre la sécurité de l'aviation civile signé le 23 septembre 1971 et son protocole signé le 10 mai 1984 à Montréal ; la Convention de New York sur la prévention et la punition des crimes perpétrés contre des personnes jouissant de la protection internationale, y compris les diplomates, signée le 14 décembre 1973 ; la Convention internationale sur l'enlèvement et la prise d'otages signée le 17 décembre 1979 ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et ses dispositions relatives à la piraterie maritime ; la Convention internationale sur la protection matérielle de produits nucléaires, signée en 1979 à Vienne ; la Convention sur la répression des actes illicites contre la navigation maritime, signée en 1988 à Rome ; la Convention internationale sur la répression des attentats terroristes, New York 1997 ; la Convention sur le marquage des explosifs en plastique aux fins de détection (Montréal 1991) ; le Protocole additionnel de la convention sur la répression des actes illégaux contre la sécurité de l'aviation civile et la répression des actes illicites de violence dans les appareils de l'aviation civile signé en 1988 à Montréal ; le Protocole relatif à la répression des actes illicites commis contre la sécurité d'espaces du plateau continental, signé en 1988 à Rome.

objectifs politiques. Ces infractions sont reprises par les enquêtes judiciaires et s'insèrent dans le mécanisme de la coopération sécuritaire et judiciaire entre les pays signataires³¹⁸.

Dans la perspective de resserrer l'étau sur les terroristes, la convention a traité de la souveraineté judiciaire des pays signataires, qui doivent étendre leur pouvoir judiciaire aux infractions qu'elle a énumérées, et ceci dans les cas suivants³¹⁹ :

- Lorsque l'infraction est commise sur une région du territoire de l'État ;
- Lorsque l'infraction est commise à bord d'un bateau qui bat pavillon de l'État, ou un avion se trouvant dans les airs de cet état lors de l'infraction ;
- Lorsque cette infraction est commise par un citoyen de l'État.

Dans certaines hypothèses, la convention permet au pays signataire d'étendre son pouvoir judiciaire à toutes les infractions qui y sont citées, c'est le cas notamment³²⁰ ;

- Lorsque l'infraction est commise contre l'un de ses citoyens ;
- Lorsque l'infraction a été préparée et planifiée à l'extérieur de l'État en vue de la commettre à l'intérieur de cet État ;
- Lorsque le criminel est une personne non identifiée résidant dans ce pays ;
- Lorsque l'infraction est commise dans un lieu public de cet État.

En tout état de cause, l'article 31 de la convention prévoit que : « tous les États signataires doivent s'engager à prendre les mesures nécessaires pour étendre leur pouvoir judiciaire aux infractions inscrites dans cette convention lorsque l'accusé se trouve dans l'une de leurs régions, ou à remettre le criminel à un autre État signataire qui le demande ».

Compte tenu de ce qui précède, l'on peut dire que cette convention aura respecté la Charte internationale de lutte contre le terrorisme dans la poursuite des terroristes tentés de fuir la justice.

L'article 1^{er} de la convention définit « les activités de soutien et de financement au terrorisme » comme étant « tout acte qui consiste à amasser, remettre, consacrer, transporter ou transférer des biens vers toute activité terroriste individuelle ou collective à

³¹⁸ Paragr. (b) de l'art. 2 de la Convention.

³¹⁹ Cf. l'art. 29 de la Convention.

³²⁰ Cf. l'art. 30 de la Convention.

l'intérieur ou à l'extérieur. De même que rendre service à ces activités par n'importe quelle opération bancaire, financière, commerciale, leur obtenir d'une façon directe ou par des intermédiaires, des financements, leur faire de la propagande, leur procurer des endroits d'entraînement ou de logement, leur fournir n'importe quel type d'arme ou de documents falsifiés ou leur présenter intentionnellement n'importe quel moyen d'aide, de soutien ou de financement ».

Les biens sont définis comme étant « toute sorte de bien matériel ou non matériel transférable ou non transférable, des documents, des chèques, y compris les opérations électroniques ou numériques et toute sorte de mandats, d'actions, de billets de banque ou de traite ».

Dans le deuxième chapitre de la convention, traitant de « La coopération et de la complémentarité sécuritaire », il est question de l'engagement des pays signataires à coopérer entre eux dans le domaine sécuritaire pour affronter les dangers du terrorisme. L'objectif étant de faire échouer leurs activités, les empêcher d'entrer et ne pas leur permettre d'utiliser leurs territoires comme résidences afin de planifier, d'organiser, d'exécuter ou de commencer à exécuter des actes terroristes³²¹.

Le troisième chapitre de la convention, quant à lui, traite de « la coopération spéciale dans le domaine du soutien et du financement du terrorisme ». Aussi, est-il prévu que « Les États contractants déploient tous les efforts possibles pour empêcher l'entrée, le transport, et le virement de tout argent soupçonné d'être utilisé dans des activités de soutien ou d'investissement du terrorisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières. Les États doivent empêcher aussi l'implication des individus, des comités généraux et privés, qui leur appartiennent ou qui existent sur leurs territoires, dans ces activités. »³²²

La convention a aussi traité de l'obligation pesant sur les États contractants d'échanger d'urgence les informations et les déclarations qui concernent les activités du soutien et du financement du terrorisme, à les dénoncer et à informer sur les mesures préventives prises à leur encontre³²³. Dans le même sillage, ils doivent prendre « les

³²¹ Cf. les art. 4 et 6 de la Convention.

³²² Art. 15 de la Convention.

³²³ Cf. l'art. 16 de la Convention.

mesures nécessaires, conformément à ses législations et ses systèmes nationaux, pour limiter, dévoiler, geler ou saisir tout argent utilisé ou consacré au soutien et au financement du terrorisme ainsi que tous les revenus qui viennent de cet argent. L'état peut confisquer, échanger ou partager cet argent avec les autres états contractants s'il s'avère qu'il a un lien avec une activité terroriste qui s'est étendue sur son territoire ou qui a porté préjudice à ses intérêts et ce dans toutes les situations qui nécessitent la prise de ces décisions. »³²⁴

Le quatrième chapitre de la convention traite des mécanismes de coopération juridique et judiciaire entre les pays signataires. Parmi ces mécanismes figurent l'extradition des criminels, les entraides juridiques et judiciaires, la confiscation des revenus qui proviennent des infractions terroristes ou qui sont utilisés dans ces infractions ou qui ont un rapport avec elles. Ces confiscations peuvent être remises à l'État préjudicié qui les demande après examen de toutes les preuves et séquelles qui ont résulté d'une infraction terroriste commise sur son territoire, ou contre n'importe quel autre État signataire. Les dispositions de cette Convention expliquent le mécanisme de coordination entre les parties concernées.

En ce qui concerne la concordance entre les engagements des pays du CCG et les autres engagements issus d'autres conventions, l'article 44 de la Convention du CCG a prévu que celle-ci ne porte pas atteinte aux accords bilatéraux ou multilatéraux qui lient n'importe quel État contractant.

Paragraphe 1. La Convention arabe de lutte contre le terrorisme

Les efforts arabes dans la lutte contre le terrorisme ont abouti à l'adoption d'une stratégie sécuritaire entérinée par le Conseil des ministres arabes de l'intérieur en 1983. Cette stratégie se concentre sur la nécessité de défendre la sécurité du monde arabe et le protéger contre les tentatives terroristes et destructrices, qui viennent de l'intérieur comme de l'extérieur.

C'est en 1987, lors d'une réunion des ministres arabes de l'Intérieur, qu'a germé l'idée de conclure « une convention arabe pour la lutte contre le terrorisme ». Les premiers pas pour la concrétisation de cette convention ont eu lieu au début des années

³²⁴ Art. 18 de la Convention.

90. Mais la guerre qui a éclaté en août 1990 suite à l'invasion du Koweït par l'Irak, a gelé tous les efforts.

En 1996, le Conseil des ministres arabes de l'Intérieur a adopté un mémorandum de règles de conduite dans lequel les pays membres s'engagent à ne pas soutenir les actes terroristes, à empêcher que ces actes soient planifiés sur leurs terres, à ne pas procurer de refuge aux terroristes, à empêcher leur infiltration par leurs frontières, et leur résidence sur leurs terres. Les pays s'engagent surtout à échanger les informations dans le cadre des investigations et à arrêter les terroristes ou tous ceux qui ont été jugés pour des infractions terroristes.

Une année après, c'est-à-dire en 1997, c'est autour de « la stratégie arabe pour la lutte contre le terrorisme » d'être adoptée par le même conseil. La stratégie contient un ensemble d'éléments qui visent à coordonner les efforts afin de lutter contre le terrorisme dans les pays arabes, et à renforcer la coopération avec la société internationale. Le contrôle du respect de cette stratégie et le suivi de son exécution relevant de la compétence du bureau arabe de la police criminelle, qui fait partie du secrétariat général du conseil. Le bureau prépare un rapport annuel qui doit être exposé devant le Conseil des ministres lors de ses sessions ordinaires.

En avril 1998, la Convention arabe de lutte contre le terrorisme a été adoptée au siège de la Ligue arabe. Elle est entrée en vigueur le 7 mai 1999. D'après son préambule, il est indiqué que les pays arabes l'ont adoptée pour exprimer leur engagement à respecter « les principes suprêmes de la morale et de la religion ». L'objectif étant surtout de respecter les règles de la religion musulmane ainsi que le patrimoine de la nation arabe, qui exclut toutes les formes de violence et de terrorisme et appelle à protéger les droits de l'homme. Ces règles évoquées vont parfaitement avec les principes de la loi internationale et ses fondements qui ont été érigés sur la coopération des peuples dans le but d'instaurer la paix.

Les pays membres s'engagent à respecter la Charte de la Ligue arabe, celle des Nations Unies et toutes les autres chartes internationales qu'ils ont signées.

Selon le deuxième point du premier article de la convention, le terrorisme : « s'entend de tout acte ou menace de violence, quels qu'en soient les motifs ou les buts,

qui serait l'instrument d'un projet criminel individuel ou collectif, et viserait à semer la terreur dans la population, à lui inspirer de la peur, en lui portant préjudice ou en mettant sa vie, sa liberté ou son indépendance en péril, à causer des dommages à l'environnement, ou à une installation ou un bien, tant public que privé, à occuper ces installations ou ces biens ou à s'en emparer, ou à mettre en danger une ressource nationale. »

Aux termes du deuxième point du même article, l'infraction terroriste, « s'entend de toute infraction ou tentative commise à des fins terroristes dans un État contractant, ou contre les ressortissants, les biens ou les intérêts de cet État, et qui est punissable par son droit interne »³²⁵. Néanmoins, aux termes du paragraphe (a) de l'article 2 de la convention, ne font partie des infractions terroristes tous les cas de lutte par tous moyens, y compris la lutte armée, contre l'occupation et l'agression étrangères et pour la libération et l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. C'est ce qui garantit l'unité territoriale pour chaque pays arabe en application des principes, des chartes et des décisions des Nations Unies. Cependant tout acte touchant à l'intégrité territoriale d'un pays arabe est considéré comme terroriste, ce qui signifie que les mouvements séparatistes sont exclus du cercle des combattants légitimes.

Au paragraphe (b) de l'article précité, il est rappelé qu'aucune infraction terroriste ne peut être considérée comme une infraction politique. De ce fait les infractions terroristes sont exclues du cercle des infractions politiques quels que soient leurs motifs. Les auteurs de la convention ont tenu également à écarter expressément certaines infractions du cercle des infractions politiques³²⁶.

³²⁵ Sont également considérées comme infractions terroristes les infractions visées dans les conventions, visées par le même article, en l'occurrence la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, du 14 septembre 1963 ; la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, du 16 décembre 1970 ; la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971, et Protocole complémentaire à cette convention, du 10 mai 1984 ; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973 ; la Convention internationale contre la prise d'otages, du 17 décembre 1979 ; les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 relatives à la piraterie en haute mer.

³²⁶ Il s'agit des attaques dirigées contre les souverains, les chefs d'État et les dirigeants des États contractants, ou contre leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants ; des attaques dirigées contre les princes héritiers, les vice-présidents, les premiers ministres ou les ministres, dans chacun des États contractants ; des attaques contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et les diplomates qui sont en poste dans les États contractants ou sont accrédités auprès de ces États ; du meurtre avec préméditation ou le vol accompagné d'usage de la force, commis sur la personne de particuliers, ou commis contre les autorités ou les moyens de transport et de communication ; du sabotage et la destruction de biens publics ou de biens affectés à un service public, même s'ils

L'article 3 de la convention confirme, de son côté, l'engagement des États contractants à ne pas organiser, subventionner ou commettre des actes terroristes ou y participer sous n'importe quelle forme que ce soit.

Dans le cadre des efforts qui visent à lutter contre le terrorisme, le Conseil de la Ligue arabe a adopté la décision n° 231 du 28 mars 2002 pour étudier la possibilité d'insérer dans la liste des infractions terroristes « les actes d'incitation au terrorisme et l'éloge des actes terroristes ». Il est de ce fait considéré comme acte terroriste, le fait d'imprimer, de diffuser et de distribuer des circulaires en relation avec le terrorisme, de collecter de l'argent sous couvert d'actes de bienfaisance ou d'associations caritatives, ou de posséder des moyens matériels qui peuvent servir à des actes terroristes.

Le Conseil des ministres de la justice, en référence à sa décision n° 492 du 8 octobre 2003 et le Conseil des ministres de l'intérieur en référence à sa décision n° 418 du 15 février 2004, ont donné leur accord pour ratifier la première partie de la définition du terrorisme. Selon cette ratification, l'infraction terroriste est définie comme suit : « toute infraction ou début d'infraction commise en vue de semer la terreur, dans n'importe quel pays contractant, sur son territoire, visant ses biens, ses intérêts, ses ressortissants ou leurs biens ». Il est puni selon la loi interne du pays concerné. Sont considérés également comme infractions terroristes, l'incitation aux actes terroristes, les éloges et la propagande qu'on leur fait, le fait d'imprimer, de distribuer ou de posséder des manuscrits, des imprimés ou des enregistrements qui contiennent un ou plusieurs des documents cités. Enfin, est considéré comme une infraction terroriste le fait de collecter sciemment de l'argent ou de présenter n'importe quel type d'aide pour financer des actes terroristes.

Cette politique reflète la volonté des pays arabes de s'insérer dans les options internationales qui appellent à barrer la route au terrorisme, à la propagande qui lui est faite et à son financement.

Pour l'application de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, une commission interministérielle - ministères de la justice et de l'intérieur – en a élaboré un

appartiennent à un autre État contractant ; de la fabrication, le trafic ou la possession d'armes, de munitions, d'engins explosifs ou de tout autre produit pouvant servir à la commission d'infractions terroristes.

mécanisme qui comprend les 52 mesures exécutives de la convention dans le cadre de la coopération sécuritaire et juridique.

Par ailleurs, l'Office de la police criminelle arabe suit de près l'application par les pays contractants de la convention ainsi que la coordination des échanges d'informations concernant le terrorisme. Cet office dispose d'une base de données sur les organisations et les membres terroristes à l'intérieur et à l'extérieur des pays arabes. Il s'agit d'une liste noire regroupant les noms des instigateurs et des exécutants des actes terroristes. Elle est éditée chaque année après actualisation avec les informations que l'Office reçoit des pays membres et des commissions concernées par la lutte contre le terrorisme.

Enfin, dans ses articles 3 et 4, la convention met en exergue les mesures à prendre pour lutter contre les infractions terroristes dans le domaine sécuritaire. Dans son deuxième chapitre, la convention s'intéresse aux mécanismes de coopération dans le domaine judiciaire, comme la remise des criminels, le transfert de toutes les pièces à conviction ainsi que l'échange des preuves et la protection des témoins, des experts et des victimes.

On ne peut pas parler du dispositif arabe de lutte contre le terrorisme sans évoquer le 11^{ème} Congrès arabe des responsables de la lutte contre le terrorisme tenu à Tunis les 25 et 26 juillet 2008. Les pays du CCG ainsi que les autres pays arabes y ont pris part. Au cours de ce congrès, de nombreuses recommandations ont été faites. Des recommandations qui vont de pair avec les conclusions du plan de travail adopté pour activer la stratégie mondiale de la lutte contre le terrorisme. Parmi les décisions les plus pertinentes prises lors cette manifestation :

1- Couper les sources de financement des organisations terroristes selon les recommandations suivantes :

- Appeler les États membres à œuvrer pour renforcer les relations de coopération procédurale entre les services nationaux concernés par la lutte contre le terrorisme (les services sécuritaires, judiciaires et financiers). Il faut toutefois tenir compte de la participation des services des unités de contrôle financier concernées par la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

- Appeler les États membres à encourager le travail des associations caritatives de la manière qui garantit la poursuite de leur mission humanitaire et empêche leur exploitation pour financer des organisations terroristes,

2- Affronter l'évolution des méthodes des nouvelles générations de terroristes. Les moyens proposés sont :

- Appeler les services concernés dans les pays membres à promulguer des lois spéciales pour la lutte contre le terrorisme qui se base sur l'utilisation illégale de l'Internet et des techniques modernes. Ainsi on justifie la lutte contre les nouveaux styles des organisations terroristes ;

- Appeler les services concernés dans les pays membres à s'intéresser davantage aux études et aux recherches nécessaires sur les groupes terroristes et les nouvelles générations qu'ils recrutent ;

- Demander à l'université arabe « Naif » d'organiser un stage de formation pour les employés dans le service de la lutte contre le terrorisme, sur les méthodes modernes de ces organisations et leur évolution,

3- Affronter la naissance des groupes terroristes et les aspects de leur formation. Ce procédé doit suivre les consignes suivantes :

- Appeler les parties concernées dans les pays signataires à œuvrer pour résoudre les problèmes et les situations économiques et sociales, dont la détérioration aide à la croissance du crime et à la propagation du terrorisme. Ce qui peut aider à contenir le phénomène terroriste ;

- Appeler les organisations et les pays signataires à renforcer les moyens de coopération avec tous les autres pays et toutes les organisations concernées par la lutte contre le terrorisme à travers l'échange des informations et des expériences qui concernent les groupes terroristes, leur naissance et leurs activités. C'est ce qui aidera à les combattre et à en éloigner le danger qu'ils représentent,

4- Dans le cadre d'une vision futuriste du terrorisme dans le cadre de la réalité présente, il est conseillé de :

- Appeler les États membres à œuvrer pour renforcer les compétences des systèmes concernés par la lutte contre le terrorisme pour leur permettre d'affronter le défi du phénomène terroriste et combattre ses systèmes criminels ;

- Appeler les parties concernées dans les pays membres à œuvrer, très rapidement, à l'échange de toutes les informations concernant les organisations terroristes, leurs idéologies, leurs communications et leurs activités et leurs techniques modernes, afin de bloquer les issues devant elles. Ainsi on peut empêcher l'entrée illégale des groupes terroristes, de leurs armes et de leurs explosifs,

5- Dans le cadre de la lutte contre la nouvelle influence du phénomène terroriste sur la société, il est conseillé de :

- Appeler les pays membres à prendre les mesures nécessaires pour protéger la société contre le terrorisme et éviter toutes les influences négatives qui en découlent ;
- Appeler les parties concernées dans les pays membres à s'intéresser à la jeunesse et à lui fournir l'emploi et la protection nécessaires, ce qui rassure cette jeunesse contre l'influence du phénomène terroriste et ses dangers,

6- En ce qui concerne le rôle des institutions sociales dans la lutte contre le terrorisme, il est conseillé de :

- Appeler les États membres à se concentrer sur la famille et son rôle d'encadrement de la jeunesse contre le danger terroriste ;
- Appeler les États membres à s'intéresser aux différentes institutions religieuses, éducatives, et sociales et leur apporter le soutien nécessaire pour leur donner la possibilité de jouer leur rôle pour les orienter à avoir une bonne conduite et à rejeter le terrorisme,

7- Assurer les communications nécessaires avec l'OCI pour étudier la possibilité de créer un site internet qui permet de visualiser les *fatwas* réelles et l'explication de leurs contenus et montrer les erreurs des *fatwas* terroristes et leurs intentions,

8- Appeler les pays membres à renforcer la coopération et à tenir des réunions communes avec les organisations internationales concernées, dans le cadre des conventions arabes pour la lutte contre le terrorisme,

9- Appeler les pays membres qui ne font pas encore partie de la Convention et du Protocole international pour la lutte contre le terrorisme à rallier cette Convention et à faire de telle sorte que leurs législations nationales s'harmonisent avec les accords et les protocoles pour pouvoir les appliquer,

10- Se faire aider de la technologie que peut apporter le bureau de la lutte contre le terrorisme au sein des Nations Unies, spécialiste dans la lutte contre les stupéfiants. Se faire aider également par le bureau des Nations Unies au Moyen-Orient et en Afrique du Nord en coordination avec le comité exécutif de la lutte contre le terrorisme appartenant à la même institution. Tout cela aide à concorder les efforts arabes et internationaux dans la lutte contre le terrorisme,

11- Le Congrès a mis en garde contre le terrorisme biologique. Il a appelé les parties concernées dans les pays membres à promulguer des lois qui engagent les gouvernements à garantir la protection nécessaire pour empêcher la production de matières biologiques, leur possession, leur développement, leur transport, leur transfert, leur utilisation ou l'aide apportée à leurs producteurs,

12- Valoriser le rôle de la croissance économique et sociale dans l'affrontement du terrorisme et encourager à adopter des politiques et des programmes qui aident à limiter le déséquilibre social ainsi que le déséquilibre dans la croissance économique entre les différentes régions d'un même pays. Ceci aide à réaliser la croissance, à diminuer le chômage et l'immigration interne, ainsi que la propagation du crime et du terrorisme,

13- Activer le rôle des institutions sociales et des organisations de la société civile dans la réalisation de progrès sociaux, médicaux, environnementaux, et autres, qui peuvent participer à renforcer la croissance économique et à déjouer les intentions criminelles et terroristes.

Paragraphe 3. La Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme international

Les pays membres de l'OCI ont pris conscience très tôt du danger du terrorisme international. Aussi, ont-ils pris l'initiative de tenir un forum international à Genève en 1987, connu sous le nom de « Forum international sur le phénomène du terrorisme dans le monde moderne et ses conséquences sur la sécurité individuelle, la stabilité politique, et la paix internationale ».

Lors de la 7^{ème} Conférence Islamique au Sommet, tenue les 13-15 décembre 1994, à Casablanca, au Maroc, les membres de l'OCI ont adopté une Charte portant les règles de conduite de lutte contre le terrorisme international. La Convention de l'OCI pour la

lutte contre le terrorisme international, a quant à elle été adoptée par la 26^{ème} Session de la Conférence des ministres des Affaires Étrangères (CMAE) des pays de l'OCI, tenue à Ouagadougou, au Burkina Faso, les 28 juin-1^{er} juillet 1999.

Le préambule de cette convention insiste sur les stratégies de l'organisation dans ce domaine. Elle insiste aussi sur l'engagement des pays membres à respecter les principes de la religion musulmane qui rejette toute forme de violence, et surtout ce qui est issu de l'extrémisme. Une religion dont les préceptes incitent à respecter les principes de la loi internationale, la Charte des Nations Unies et toutes les décisions qui émanent des mesures prises pour éradiquer le terrorisme international, ainsi que tous les autres pactes internationaux. Ces textes appellent à respecter l'autonomie, la stabilité et la paix régionale ainsi que l'indépendance politique et sécuritaire des États. Ils appellent aussi à ne pas intervenir dans les affaires internes en insistant sur le droit des peuples à combattre l'occupation étrangère, le colonialisme et le racisme par tous les moyens y compris la lutte armée, tout cela en concordance totale avec les principes de la loi internationale et la Charte des Nations Unies.

Les pays contractants de la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme ont exprimé leur conviction « que le terrorisme constitue une violation grave des droits de l'Homme, et qu'il ne saurait se justifier en aucun cas et que, par conséquent, il convient de le combattre sous toutes ses formes et manifestations sans égard à ses actes, moyens et pratiques ni à son origine, ses causes et ses objectifs, y compris les actes commis par les États d'une manière directe ou indirecte ».

Il convient de faire remarquer que le point 2 de l'article 1^{er} de la convention comprend une définition du terrorisme conforme à celle de la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme avec l'ajout, à la fin du même point, d'expression « ... ou menace la stabilité et la paix régionale, l'unité politique, ou la souveraineté de l'État indépendant ». L'infraction terroriste est définie, quant à lui, par le point 3 du même article, comme étant : « toute infraction commise dans un but terroriste dans un des États parties à la présente convention ou dirigé contre ses ressortissants, ses biens, ses intérêts ou services et contre les ressortissants étrangers vivant sur son territoire et qui est incriminé par sa législation ». Selon le second paragraphe du même point, à l'exception de ceux non considérés comme tels par les législations des États parties à la présente

convention ou des États qui ne l'ont pas ratifiée, sont également considérés comme infractions terroristes, les infractions visées dans certaines conventions internationales, qui sont les mêmes que celles citées dans la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme.

Comme les conventions arabes et des pays du CCG de lutte contre le terrorisme, le paragraphe (a) de l'article 2 de la Convention de l'OCI exclut également du cercle des infractions terroristes les cas de lutte des peuples, y compris la lutte armée, contre l'occupation, les agressions et les dominations étrangères et le colonialisme, car ces luttes ont pour objectif l'obtention de la liberté et de l'indépendance, en conformité avec les principes de la loi internationale. Force est de constater qu'en optant pour une telle exclusion, la Convention de l'OCI adopte la même orientation suivie par la Convention arabe de lutte contre le terrorisme. C'est le cas aussi de l'exclusion, par le paragraphe (b) du même article, du caractère politique des infractions terroristes même si le motif est politique. Tout comme les précédentes conventions, elle a aussi exclu ce caractère de certaines infractions qu'elle a expressément citées³²⁷. Enfin, aux termes du paragraphe (d) de l'article 2, sont aussi qualifiés d'infractions terroristes, tous les crimes internationaux organisés, y compris le trafic illicite des drogues et d'êtres humains et le blanchiment d'argent aux fins de financer des objectifs terroristes.

Au nombre des mesures adoptées pour combattre le terrorisme, les États contractants s'engagent, aux termes du paragraphe (b) de l'article 3 de la convention, à « 1. Arrêter les auteurs des infractions terroristes et les juger conformément à la législation nationale ou les extraditer conformément aux dispositions de la présente convention ou aux accords conclus entre l'État requérant et l'État saisi de la demande d'extradition. »

³²⁷ En l'occurrence : 1. Attentat contre les souverains et chefs des États parties à la présente convention ou contre leurs épouses, ascendants ou descendants ; 2. Attentat dirigé contre les princes héritiers, vice-présidents, chefs de gouvernement ou ministres d'un des États parties ; 3. Attentat dirigé contre des personnes jouissant d'une immunité internationale, y compris les ambassadeurs et diplomates dans les États où ils sont accrédités ; 4. Assassinat prémédité et vol par effraction contre des individus, des autorités ou des moyens de transport et de communication ; 5. Actes de sabotage et de destruction de biens publics et d'autres biens destinés aux services publics même s'ils sont la propriété d'un autre État partie à la présente convention ; 6. Crimes de fabrication, de contrebande et de détention d'armes, de munitions d'explosifs ou de tout autre matériel utilisé pour commettre des crimes terroristes, cf. le paragr. (c) de l'art. 2 de la Convention.

On peut ajouter à tout ce qui vient d'être cité, des textes sur le système de coopération sécuritaire et juridique comme ceux qui sont inclus dans les conventions arabes et du CCG sur la lutte contre le terrorisme.

Paragraphe 4. Le dispositif antiterroriste de l'UE

Certes, la lutte contre le terrorisme en Europe reste une compétence nationale. Néanmoins, de nombreuses actions sont menées par l'UE afin d'assurer une coordination des différentes politiques nationales et renforcer la coopération entre les différents États. Ainsi, depuis les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis et ceux du 11 mars 2004 à Madrid, l'UE s'est dotée d'instruments pour renforcer sa capacité d'action, tandis que les attentats en France de janvier et de novembre 2015, puis ceux de Bruxelles et Zaventem en mars 2016, ont accru la détermination des 28 à se mobiliser ensemble face au terrorisme. Pour voir plus clair au sujet de ce dispositif, nous allons étudier, dans un premier temps, La stratégie européenne de lutte contre le terrorisme (A), pour ensuite exposer le cadre législatif adopté pour l'exécution de cette stratégie (B).

A- La stratégie européenne de lutte contre le terrorisme

Lutter contre le terrorisme constitue une priorité pour l'UE et ses États membres³²⁸. La première forme de coopération en la matière a été dans le cadre du groupe TREVI (« Terrorisme, radicalisme, extrémisme, violence internationale ») constitué le 1^{er} décembre 1975. Il s'agit d'un groupe qui réunissait les ministres de l'Intérieur et ensuite de la Justice des neuf États membres de la Communauté économique européenne (CEE). En 1992, le traité de Maastricht a créé la structure en piliers de l'UE, qui intègre la Justice et les affaires intérieures dans le troisième pilier. Le premier véritable plan de lutte contre le terrorisme a été adopté par l'UE après les attentats du 11 septembre 2001³²⁹. Ensuite, ce sont les attentats de Madrid en 2004, puis de Londres en 2005, qui ont suscité, d'une part, l'adoption d'une stratégie de l'UE pour lutter contre le terrorisme³³⁰ et, d'autre part, la création du poste de coordinateur européen de la lutte

³²⁸ W. SÉVERINE, « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, Vol. Été, n° 2, 2018, p. 133-144.

³²⁹ CCE, *Conclusions et plan d'action du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001*, SI (2001) 990.

³³⁰ Conseil de l'UE, *Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme*, Doc. n° 14469/4/05 du 30 novembre 2005.

contre le terrorisme. Cette stratégie s'appuie sur quatre axes, à savoir la prévention (1), la protection (2), la poursuite (3) et la réaction (4).

1- La politique de prévention des actes terroristes

L'une des priorités essentielles de l'UE est d'empêcher que des individus se tournent vers le terrorisme en s'attaquant aux facteurs et aux causes profondes qui peuvent conduire à la radicalisation et au recrutement, en Europe et au niveau international. À cette fin, l'UE a adopté une stratégie et un plan d'action globaux visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes, plus particulièrement par Al-Qaida et les groupes de sa mouvance, étant donné que ce type de terrorisme représente actuellement la principale menace à laquelle l'Union dans son ensemble doit faire face. Même une latitude est laissée aux États membres d'opter pour les mécanismes et les mesures qu'ils jugeront adéquates pour atteindre un tel objectif, néanmoins il a été rappelé que les travaux de l'UE peuvent constituer un cadre important pouvant contribuer à la coordination des politiques nationales.

D'une manière générale, dans le cadre de l'axe « Prévention », il est question : d'élaborer des approches communes pour détecter les comportements posant problème, en particulier l'utilisation abusive d'Internet, et prendre des mesures pour les combattre ; de lutter contre l'instigation et le recrutement, plus particulièrement dans les endroits qui y sont propices, comme les prisons, les lieux de formation religieuse ou de culte, notamment en mettant en œuvre une législation érigeant ces comportements en délits ; de mettre au point une stratégie dans le domaine des médias et de la communication afin de mieux expliquer les politiques de l'UE ; d'encourager la bonne gestion des affaires publiques, la démocratie, l'enseignement et la prospérité économique à travers des programmes d'assistance émanant tant de la Communauté que des États membres ; de mettre en place un dialogue interculturel à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union ; d'adopter un discours sobre pour parler de ces questions ; de poursuivre les recherches, partager les analyses et les expériences afin d'améliorer notre compréhension des questions et d'élaborer des réponses.

2- La politique de protection des actes terroristes

La deuxième priorité de la stratégie de l'UE visant à lutter contre le terrorisme est de protéger les citoyens et les infrastructures et réduire notre vulnérabilité aux

attentats, notamment en renforçant la sécurité des frontières, des transports et des infrastructures sensibles. Cela comprend la protection des frontières extérieures, le renforcement de la sécurité dans les transports, la protection des cibles stratégiques et la réduction de la vulnérabilité des infrastructures critiques.

Même s'il revient à chaque États membre d'améliorer la protection des cibles essentielles, l'interdépendance de la sécurité aux frontières, des transports et des autres infrastructures transfrontières appelle une action collective efficace de l'UE. « Dans les domaines où un dispositif de sécurité existe au niveau de l'UE, par exemple la sécurité aux frontières et celle des transports, l'UE, et la Commission européenne en particulier, ont joué un rôle important dans l'amélioration des niveaux de protection. »³³¹

La protection des frontières extérieures passe par le recours à des moyens technologiques sur le plan tant de la saisie que de l'échange de données concernant les passagers. Par ailleurs, l'introduction de données biométriques dans les documents d'identité et de voyage, augmentera l'efficacité de nos contrôles aux frontières et apportera une meilleure protection à nos citoyens. Le rôle de l'Agence européenne des frontières (FRONTEX) est important en la matière, en réalisant une analyse des risques dans le cadre des efforts visant à renforcer les contrôles et la surveillance aux frontières extérieures de l'UE.

D'une manière générale, dans le cadre de l'axe « Protection », il est question : d'améliorer la sécurité des passeports de l'UE par l'introduction d'éléments d'identification biométriques ; de mettre en place le système d'information sur les visas (VIS)³³² et le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)³³³ ; d'élaborer, par le biais de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX) une analyse efficace des risques en ce qui concerne les frontières

³³¹ Conseil de l'UE, *Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme*, préc., paragr. 15, p. 10.

³³² Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (*JOUE L* 213, 15 juin 2004, P. 5) ; Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (*JOUE L* 218, 13 août 2008, p. 60).

³³³ Cf. Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (*JOUE L* 381 du 28 décembre 2006, p. 4) ; Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (*JOUE L* 205 du 7 juillet 2007, p. 63).

extérieures de l'UE³³⁴ ; de mettre en œuvre les normes communes adoptées en matière de sécurité dans l'aviation civile, dans les ports et dans le domaine maritime ; de convenir d'un programme européen pour la protection des infrastructures critiques ; d'utiliser au mieux les activités de recherche menées au niveau de l'UE et de la Communauté.

3- La politique de poursuite des terroristes

Outre la prévention et la protection, la stratégie de l'UE de lutte contre le terrorisme s'intéresse à enquêter sur les terroristes et les poursuivre à l'intérieur des frontières européennes et au-delà, empêcher la planification, les déplacements et les communications, désorganiser les réseaux de soutien, empêcher l'accès aux financements et au matériel nécessaire à la réalisation des attentats et traduire les terroristes en justice. À ce propos, les analystes du Centre de situation conjoint, fondées sur les contributions des agences nationales de sécurité et de renseignement ainsi que d'Europol, devraient continuer à inspirer les décisions prises dans le cadre des différentes politiques de l'UE.

L'action de l'Union européenne pour la poursuite est basée sur le renforcement de la capacité nationale de chaque État, et à l'intensification des coopérations pratiques, et l'échange d'informations entre les polices et les autorités judiciaires des différents pays. Cette coopération est facilitée par les agences européennes de coopération policière et judiciaire (Europol, Eurojust). Il existe par ailleurs d'autres moyens de coopération judiciaire ou policière comme le mandat d'arrêt européen qui a été mis en place en 2001 afin de faciliter l'extradition des condamnés d'un pays membre à d'autres³³⁵, ou encore, le système ECRIS, mis en place en 2012³³⁶, qui est une base de données contenant les casiers judiciaires qui permet de faciliter l'échange d'informations sur les condamnés entre les pays membres.

D'une manière générale, dans le cadre de l'axe « Protection », il est notamment question : de renforcer les capacités nationales de lutte contre le terrorisme ; d'utiliser au

³³⁴ FRONTEX a été établie par le règlement (UE) 2016/1624 du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (*JOUE L* 251 du 16 septembre 2016, p. 1). Son siège se trouve à Varsovie (Pologne).

³³⁵ Cf. Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOCE L* 190 du 18 juillet 2002, p. 1 et s.

³³⁶ Cf. Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, *JOUE L* 93, 7 avril 2009, p. 23–32 ; Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avril 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI, *JOUE L* 93, 7 avril 2009, p. 33–48.

mieux Europol et Eurojust pour faciliter la coopération policière et judiciaire et continuer à tenir compte des analyses de la menace effectuées par le Centre de situation conjoint ; faire progresser davantage la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, notamment par l'adoption du mandat d'arrêt européen ; de s'attaquer au financement du terrorisme ; de priver les terroristes de leurs moyens d'appui et de communication et de la possibilité de se procurer des armes et des explosifs, qu'il s'agisse entre autres de composants d'explosifs artisanaux ou de matériaux CBRN³³⁷.

4- La politique de réaction face aux actes terroristes

Partant du postulat qu'il est impossible de ramener à zéro le risque d'attentats terroristes, la stratégie de l'UE est basée, entre autres, sur des mesures pour faire face aux attentats terroristes lorsqu'ils se produisent. Donc, il est question en l'espèce de se préparer, solidairement, pour atténuer les conséquences des attentats terroristes en améliorant les capacités de gérer les effets d'un attentat, la coordination de la réaction et les besoins des victimes.

Ici également, c'est *a priori* aux États membres qu'il appartient de réagir lors d'un attentat terroriste. Toutefois, « il reste nécessaire de veiller à ce que l'UE, agissant de manière collective et avec le soutien des institutions européennes, y compris la Commission, soit en mesure d'apporter une réponse solidaire à une situation d'urgence extrême susceptible de dépasser les moyens d'un État membre isolé et de constituer une menace grave pour l'Union dans son ensemble. »³³⁸

La solidarité, l'assistance et l'indemnisation des victimes du terrorisme et de leurs familles font partie intégrante de la réponse à apporter au terrorisme au niveau national et européen. Les États membres devraient veiller à ce que les victimes bénéficient de dédommagements appropriés.

La réaction face aux attentats terroristes doit être envisagée aussi sur le plan international, pour apporter s'il est nécessaire une assistance aux citoyens de l'UE dans les pays tiers, voire également une assistance technique aux pays tiers.

³³⁷ *Chemical, Biological, Radiological and Nuclear.*

³³⁸ Conseil de l'UE, *Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme*, préc., paragr. 34, p. 15.

D'une manière générale, dans le cadre de l'axe réaction, il est question : de mettre au point, au niveau de l'UE, d'un dispositif de coordination en cas de crise ; de réviser le mécanisme de protection civile de l'UE ; de faire de l'analyse des risques un outil contribuant au renforcement des capacités nécessaires en cas d'attentat ; d'améliorer la coordination avec les organisations internationales pour ce qui est de la réponse à apporter en cas d'attentats terroristes ou d'autres catastrophes ; d'échanger les meilleures pratiques et mettre au point des approches en matière d'assistance aux victimes du terrorisme et à leurs familles³³⁹.

B- Le cadre législatif européen de lutte contre le terrorisme

En matière de prévention, à l'initiative de la Commission, la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme a été modifiée afin de traiter plus spécifiquement des aspects liés à la prévention³⁴⁰. La décision-cadre modifiée fournit désormais un cadre juridique pour rapprocher les dispositions nationales en matière de provocation publique à commettre une infraction terroriste, de recrutement et d'entraînement pour terrorisme³⁴¹. La Commission a également contribué à l'élaboration d'une politique en matière de radicalisation au moyen de sa communication de 2005 sur la question de la radicalisation violente³⁴².

En 2008, le Conseil a adopté une stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes³⁴³. Compte tenu des nouvelles tendances en la matière, telles que l'utilisation des réseaux sociaux, l'apparition d'acteurs solitaires et combattants étrangers, la stratégie précitée a été révisée en juin 2014³⁴⁴. Six mois après le

³³⁹ *Ibid.*, paragr. 38, p. 16.

³⁴⁰ Décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008, *JOUE L* 330 du 9 décembre 2008, p. 21.

³⁴¹ Comme nous allons le voir, cette décision-cadre a été finalement remplacée en 2017 par la Directive 2017-541, *cf. infra*, p. 177.

³⁴² CCE, *Le recrutement des groupes terroristes: combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente*, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Bruxelles, le 21 septembre 2005, COM(2005) 313 final, disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52005DC0313&from=EN> (consulté le 5 mai 2016).

³⁴³ La stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes a été révisée en novembre 2008 (CS/2008/15175).

³⁴⁴ *Cf.* Conseil de l'UE, *Version révisée de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes*, Doc. 9956/14, JAI 332 ENFOPOL 138 COTER 34, Bruxelles, le 19 mai 2014, disponible à l'adresse : <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-9956-2014-INIT/fr/pdf> (consulté le 25 juin 2017).

Conseil a adopté en décembre 2014 les lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la stratégie susvisée³⁴⁵.

Par ailleurs, dès 2009 un réseau européen d'experts en matière de radicalisation (ENER) avait été mis en place afin de favoriser le dialogue entre les milieux universitaires et les décideurs politiques. À cela s'est ajouté le réseau de sensibilisation à la radicalisation (RAN – *radicalisation awareness network*), mis en place en 2011³⁴⁶. Ce réseau regroupe des experts de différents pays qui vont établir des recommandations pour les institutions européennes et les États membres contre la radicalisation. Ces experts travaillent aussi avec des personnes radicalisées et des personnes exposées au risque de radicalisation afin d'entreprendre leur dé-radicalisation ou limiter la menace qu'ils représentent.

Le programme européen en matière de sécurité de 2015³⁴⁷ indiquait comment l'UE pouvait aider les États membres à lutter contre le terrorisme. Il mettait l'accent sur la prévention de la radicalisation et sur la menace représentée par les combattants terroristes étrangers (ceux qui reviennent en Europe après avoir grossi les rangs de groupes terroristes dans les zones de conflit). Il insistait sur la nécessité de mieux protéger les citoyens et les infrastructures critiques et de lutter contre le terrorisme en dehors de l'UE. Il soulignait qu'il importe de sanctionner les terroristes et leurs complices, ainsi que de les empêcher d'accéder à des financements et de se procurer des armes à feu et des explosifs. Il mettait également en exergue la nécessité de mieux échanger les informations afin de surveiller les individus qui se livrent à des activités terroristes.

Étant donné que l'adoption des outils de lutte contre le terrorisme est souvent liée à la survenance d'attentats terroristes, il a fallu attendre les attentats de Paris en 2015 et de Bruxelles en 2016, pour voir amorcer une nouvelle dynamique dans la politique de l'UE

³⁴⁵ Cf. Conseil de l'UE, *Lignes directrices destinées à compléter la version révisée de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes*, Doc. 13469/1/14 REV 1 ENFOPOL 288 COTER 65.

³⁴⁶ Cf. Radicalisation Awareness Network (RAN), le programme est accessible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/radicalisation_awareness_network_en (consulté le 6 juin 2018).

³⁴⁷ Commission européenne, *Le programme européen en matière de sécurité*, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, Strasbourg, le 28.4.2015 COM(2015) 185 finals, disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/basic-documents/docs/eu_agenda_on_security_fr.pdf (consulté le 15 juin 2017).

de lutte contre le terrorisme. Cela s'est concrétisé par l'adoption en avril 2015 par la Commission européenne d'un Programme européen en matière de sécurité³⁴⁸, avant de nommer en octobre 2016 un commissaire européen chargé de l'Union de la sécurité, chargé de veiller à la mise en œuvre de cet agenda, ainsi que de proposer de nouvelles initiatives européennes visant à mieux lutter contre le terrorisme.

Désormais, les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen ont été renforcés. Ainsi le *Passenger Name Record* (PNR) européen, outil visant à collecter les informations des passagers arrivant ou partant du territoire européen afin de détecter des personnes recherchées ou dangereuses, a été proposé par la Commission européenne dès 2011 et adopté en avril 2016. Suite au Règlement (UE) 2017/458 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017³⁴⁹, il est permis également d'effectuer des contrôles au moyen de bases de données européennes comme le Système d'information Schengen (SIS), sur toute personne entrant et sortant de l'UE, y compris les citoyens européens. Fait aussi partie de l'arsenal juridique de l'UE la directive 2017/541, relative à la lutte contre le terrorisme, adoptée en mars 2017³⁵⁰, qui pénalise désormais dans tous les États membres le fait de voyager dans et vers les zones de combat, le fait de financer le terrorisme, ou de s'y entraîner. Elle comprend aussi des dispositions pour renforcer le soutien aux victimes du terrorisme.

En matière d'armes à feu, compte tenu des limites de la Directive 91/477/CEE de 1991³⁵¹, la Commission européenne a proposé de renforcer les contrôles sur l'acquisition d'armes à feu et d'interdire l'accès aux plus dangereuses d'entre elles, ce qui a été fait par l'adoption de la Directive (UE) 2017/853 au mois de mai 2017³⁵².

Dans la mesure où le règlement en vigueur en matière d'explosifs, datant de 2013, n'offrait pas un cadre de sécurité harmonisé à travers l'UE, la Commission européenne a

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ Modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), *JOUE L 77* du 23 mars 2016, p. 1.

³⁵⁰ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil. *JOUE L 88* du 31 mars 2017, p. 6.

³⁵¹ Directive (CE) du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE), *JOCE L 256* du 13 septembre 1991, p. 51.

³⁵² Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, *JOUE L* du 24 mai 2017, p. 22.

proposé récemment en 2018 la révision de ce cadre afin de mettre les substances chimiques les plus dangereuses hors d'accès du grand public³⁵³.

Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'on peut citer la Directive 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme³⁵⁴. Celle-ci a été modifiée par la Directive 2018/843³⁵⁵, et ce, dans le but d'améliorer la transparence en matière de propriété des sociétés et des fiducies/trusts, et ce, en assurant un accès renforcé aux registres des bénéficiaires effectifs ; renforcer les contrôles concernant les pays tiers à risque ; lutter contre les risques liés aux cartes prépayées et aux monnaies virtuelles ; renforcer la coopération entre les cellules de renseignement financier nationales.

Le 23 octobre 2018, le Conseil a adopté une nouvelle directive de lutte contre le blanchiment de capitaux, en l'occurrence la Directive (UE) 2018/1673³⁵⁶, qui complète la directive adoptée en mai 2018 en introduisant de nouvelles dispositions de droit pénal.

³⁵³ Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs*, Strasbourg, le 17 avril 2018, COM(2018) 209 final, 2018/0103 (COD), SWD(2018) 104 final - SWD(2018) 105 final.

³⁵⁴ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, *JOUE L* 141 du 5 juin 2015, p. 37. La directive précitée constitue la quatrième directive visant à répondre à la menace que représente le blanchiment des capitaux, après : la Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux (*JOUE L* 166 du 28 juin 1991, p. 77) ; la Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (*JOUE L* 344 du 28 décembre 2001, p. 76) ; la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (*JOUE L* 309 du 25 novembre 2005, p. 15) ; la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (*JOUE L* 214 du 4 août 2006, p. 29) ; la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (*JOUE L* 267 du 10 octobre 2009, p. 7).

³⁵⁵ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, *JOUE L* 156 du 19 juin 2018, p. 43.

³⁵⁶ Visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, *JOUE L* 284 du 12 novembre 2018, p. 22.

La succession des textes, en matière de lutte contre le financement du terrorisme, est jugée nécessaire afin d'adapter la législation régulièrement aux nouveaux risques qui évoluent constamment et qui accompagnent l'innovation technologique et l'absence de réglementation en la matière. Les modifications proposées visent aussi à adapter la législation de l'UE aux développements qui interviennent au niveau mondial, notamment les résolutions 2199 (2015) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies qui ont prôné des mesures visant à empêcher les groupes terroristes d'accéder aux institutions financières internationales. Par ailleurs, en avril 2015, le G20 a appelé à améliorer la mise en œuvre des normes internationales sur la transparence et notamment la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Par ailleurs, il convient de faire remarquer que la Commission européenne et 15 États membres de l'UE sont membres du Groupe d'action financière (GAFI). Aussi, les recommandations de ce dernier sont largement mises en œuvre dans l'UE par l'intermédiaire de la Directive (UE) 2015/849, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux³⁵⁷.

Enfin, la Commission a créé et actualise régulièrement une liste harmonisée des pays tiers dont les régimes de prévention du blanchiment de capitaux présentent des carences. Des mesures de vigilance supplémentaires seront nécessaires pour les flux financiers provenant de ces pays. La liste s'appuie sur celle établie au niveau international par le groupe d'action financière.

³⁵⁷ Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, *JOUE L* 156 du 19 juin 2018.

Section 2

L'état des lieux du dispositif de lutte contre le terrorisme des Nations Unies

Dans la lutte contre le terrorisme, l'ONU joue un rôle très étendu. Plus encore, compte tenu de la maîtrise technique des différentes facettes de la sécurité, du développement et de la coopération internationale, l'organisation peut être d'un grand apport à toutes les figures de la lutte contre le terrorisme. Face à un phénomène transnational, c'est par le biais d'une telle Organisation, avec sa portée planétaire et ses outils multilatéraux, que l'on peut s'assurer d'une politique de lutte plus efficace.

C'est dans ces conditions que la lutte contre le terrorisme a constitué l'une des priorités du système des Nations Unies, comme en témoigne le nombre croissant de résolutions adoptées par l'Assemblée générale, notamment : la résolution 70/291 relative à l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ; la résolution 71/38 sur des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ; la résolution 71/66 sur la prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes et la résolution 71/151 sur des mesures visant à éliminer le terrorisme international. Certaines autres sont adoptées par le Conseil de sécurité, c'est le cas de : la résolution 2309 (2016) relative aux menaces terroristes contre l'aviation civile ; la résolution 2322 (2016) sur la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre le terrorisme ; la résolution 2331 (2016) relative à la traite des êtres humains et au terrorisme et la résolution 2341 (2017) sur la protection des infrastructures critiques contre les attaques terroristes.

Pierre angulaire de la lutte contre le terrorisme, l'ONU a mis en place une stratégie mondiale pour lutter contre ce phénomène en 2006 (**Paragraphe 1**). Outre l'encadrement normatif, cette organisation assure également un encadrement institutionnel de cette lutte, en impliquant plusieurs de ses organes (**Paragraphe 2**). Néanmoins, cette stratégie et cette démarche ne peuvent réussir qu'avec l'adhésion des États membres aux différents instruments ainsi mis en place (**Paragraphe 3**), sachant qu'ils peuvent compter sur l'assistance remarquable de l'ONUSC et du CCT (**Paragraphe 4**).

Paragraphe 1. La stratégie mondiale des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme

Lors du Sommet mondial de l'ONU tenu à New York du 14 au 16 septembre 2005, le Secrétaire général des Nations Unies a fixé les bases de la stratégie mondiale pour la lutte contre le terrorisme, basée sur cinq axes : empêcher les groupes d'avoir recours au terrorisme ; empêcher les terroristes d'arriver aux moyens qui leur permettent d'organiser des attaques ; empêcher les États de soutenir le terrorisme ; développer les compétences des États pour éradiquer le terrorisme et enfin défendre les droits de l'homme³⁵⁸.

Les États membres de l'Assemblée générale des Nations Unies ont accueilli avec satisfaction le contenu de cette stratégie, qui s'est illustrée par l'adoption du document final du Sommet, en l'occurrence la résolution de l'Assemblée générale n° A/60/L.1, par laquelle les États concernés se sont engagés à promouvoir cette stratégie.

À l'occasion de ce Sommet, les États membres ont tous condamné « fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales »³⁵⁹. Ce qui appelle à fournir d'énormes efforts au niveau international afin d'affronter et de combattre cet ogre criminel. Il convient de signaler, à ce propos, le grand changement intervenu dans les méthodes suivies pour l'élaboration des conventions et autres protocoles en matière de lutte contre le terrorisme, par rapport aux décennies précédentes. À titre d'exemple, la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, conclue à Tokyo le 14 septembre 1963³⁶⁰, n'autorise pas à prendre des mesures contre les infractions politiques, alors que les conventions récentes refusent toute exception des « infractions politiques ».

³⁵⁸ Cf. AGNU, *Résolution A/60/L.1, Adoption du document final du Sommet mondial de 2005*, 60^e session, UN doc. A/RES/60/1 du 24 octobre 2005, disponible à l'adresse : https://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.RES.60.1_Fr.pdf (consulté le 16 février 2016).

³⁵⁹ *Ibid.*, pt 81.

³⁶⁰ Disponible à l'adresse : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19630164/200811190000/0.748.710.1.pdf> (consulté le 20 mars 2015).

Dans son rapport du 27 avril 2006, intitulé « *S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale* »³⁶¹, le Secrétaire général des Nations Unies a formulé des recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale, et propose en particulier des mesures visant à renforcer les moyens de lutte antiterroriste du système des Nations Unies. Ces recommandations ont été retenues dans le cadre de la Résolution A/60/L.62 du 6 septembre 2006 sous l'intitulé « La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies »³⁶². Cette stratégie s'articule autour de 4 axes majeurs : des mesures visant à éliminer le terreau du terrorisme (**A**) ; des mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme (**B**) ; des mesures destinées à étoffer les moyens des États et à renforcer le rôle de l'ONU (**C**) et des mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit (**D**).

A. Les mesures visant à éliminer le terreau du terrorisme

La démarche la plus efficace pour lutter contre le terrorisme est sans conteste de s'attaquer à ses causes. Faut-il le rappeler, ce phénomène se nourrit, entre autres, de la discrimination et de l'exclusion sous toutes leurs formes, des violations des droits de l'homme, etc. Conscients d'une telle chose, les États membre de l'Assemblée générale des Nations unies se sont dits déterminés à éliminer ces conditions favorisant la propagation de ce fléau, en prenant un ensemble de mesures.

Ainsi, a-t-il été prévu de continuer à utiliser et à renforcer les moyens de l'ONU pour prévenir les conflits, promouvoir la négociation, la méditation, la conciliation, le règlement judiciaire, la primauté du droit, le maintien et la consolidation de la paix. De favoriser les voies du dialogue, de la tolérance et de la compréhension entre les peuples, les cultures et civilisations, ainsi que promouvoir le respect mutuel, les valeurs religieuses et les cultures.

Les États contractants ont aussi réaffirmé leur détermination à œuvrer pour réaliser les buts et objectifs de développement retenus lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies. Ce qui implique la nécessité d'éliminer la

³⁶¹ AGNU, *S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale*, rapport du Secrétaire général, 60^e session, UN doc. A/60/825 du 27 avril 2006, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/french/unitingagainstterrorism/a60825.pdf> (consulté le 10/11/2015).

³⁶² AGNU, *Résolution 60/288. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies du 8 septembre 2006*, préc.

pauvreté et la promotion de la croissance économique et du développement durable. Cela pourrait aussi réduire le chômage des jeunes et par ricochet mettre un terme au sentiment de marginalisation et de persécution qui pousse à l'extrémisme et au recrutement de terroristes.

Enfin, il est question d'instituer, sur une base volontaire, les systèmes nationaux d'assistance qui privilégient les besoins des victimes du terrorisme et de leur famille et facilitent leur retour à une vie normale. À cet égard il est nécessaire également de promouvoir la solidarité internationale avec les victimes et d'encourager la société civile à s'associer à la campagne mondiale de prévention et de condamnation du terrorisme.

B. Les mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme

Le deuxième axe de la stratégie onusienne est très proche du premier, il s'articule autour de la prévention et de la lutte contre le terrorisme. À cet effet, il a été décidé de s'abstenir d'organiser, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que les territoires des États membres ne soient pas utilisés pour des installations terroristes ou des camps d'entraînement ou pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens.

Le renforcement et la coordination d'une coopération pleine et intense, notamment en échangeant dans les meilleurs délais des informations précises concernant la prévention et la répression du terrorisme, sont apparus indispensables pour lutter contre le terrorisme, conformément au droit international, et ce en démasquant, en privant d'asile et en traduisant en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou qui tente de le faire ou qui offre l'asile à de tels individus. Cela implique la conclusion d'accords d'entraide judiciaire et d'extradition et le renforcement de la coopération entre les organes de police des différents États. Cette coopération doit notamment toucher les infractions susceptibles d'être liées au terrorisme, tel le trafic de drogues, le trafic d'argent, le blanchiment d'argent, etc.

L'accent a été mis aussi sur la nécessité d'encourager les organisations régionales et sous-régionales, activant en matière de lutte contre le terrorisme, à créer des

mécanismes ou des centres antiterroristes ou à renforcer ceux qui existent. Pour plus d'efficacité, le Comité contre le terrorisme et sa Direction ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle doivent être encouragés à offrir à ces organisations la coopération et l'assistance dont elles pourraient avoir besoin à cette fin. Les États membres de l'ONU rappellent également que la question de la création d'un centre international pour lutter contre le terrorisme devrait être examinée, au titre des efforts engagés à l'échelle internationale pour renforcer la lutte contre le terrorisme.

Les États doivent être encouragés pour appliquer les normes internationales détaillées faisant l'objet des quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux et des neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du Groupe d'action financière.

Lutter contre le terrorisme sur Internet n'a pas échappé à la stratégie onusienne. En effet, il a été prévu que les États membres, avec le concours de l'ONU, sans nuire à la confidentialité ni porter atteinte aux droits de l'homme, sont appelés à explorer les moyens, d'une part, de coordonner les efforts à l'échelle internationale et régionale afin de contrer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations sur l'Internet et, d'autre part, d'utiliser l'Internet comme un outil pour faire échec au terrorisme, tout en reconnaissant que les États pourront avoir besoin d'une assistance à cet égard.

Sur le plan de la circulation et de la sécurisation des frontières, il a été rappelé la nécessité d'améliorer les contrôles frontaliers et douaniers, afin de prévenir et de détecter les mouvements de terroristes et de prévenir et de détecter le trafic d'armes légères, de munitions et d'explosifs classiques, d'armes et de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques. Dans le même esprit, il a été prévu également d'encourager le CCT à continuer de s'employer à renforcer l'efficacité de l'interdiction de voyager prévue par le régime de sanctions de l'ONU visant Al-Qaida, les Talibans et les personnes et entités qui leur sont associées. Enfin, les efforts et la coopération doivent être intensifiés pour améliorer la sécurité de la fabrication et de la délivrance des documents d'identité et de voyage et pour prévenir et détecter leur falsification ou leur utilisation frauduleuse.

La résolution onusienne a également mis l'accent sur la nécessité de coordonner les activités visant à préparer une intervention en cas d'attaque terroriste perpétrée au moyen d'armes ou de matières nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques. Dans le même sens, il est question de renforcer et d'améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que les interventions en cas d'attaques terroristes et autres catastrophes, en particulier dans le domaine de la protection des civils.

C. Les mesures destinées à étoffer les moyens des États et à renforcer le rôle de l'ONU

Dans la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme, les États membres de l'ONU reconnaissent que le renforcement des capacités de tous les États est une composante centrale de l'action mondiale de lutte antiterroriste, et se déclarent résolus à prendre les mesures nécessaires en vue d'étoffer et d'enrichir les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre le terrorisme, et de resserrer la coordination et la cohésion dans le système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour la lutte antiterroriste. Plus concrètement, ils s'engagent à :

1. Encourager les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires à des projets de coopération et d'assistance technique antiterroriste des Nations Unies, et explorer des sources supplémentaires possibles de financement à cette fin. Nous encourageons également l'Organisation des Nations Unies à envisager de solliciter auprès du secteur privé des contributions aux programmes de renforcement des capacités, surtout pour la sécurité des ports, de la navigation maritime et de l'aviation civile ;
2. Tirer parti des dispositifs offerts par les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour mettre en commun les pratiques optimales de renforcement des moyens de lutte antiterroriste, et faciliter leurs apports aux efforts de la communauté internationale à cet égard ;
3. Envisager d'instituer des structures permettant de rationaliser l'ensemble des rapports que les États doivent présenter en matière de lutte antiterroriste, et d'éliminer les demandes de rapports en double, tout en prenant en compte et en respectant les différents mandats formulés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires qui s'occupent de la lutte antiterroriste ;

4. Encourager les mesures, notamment la tenue régulière de réunions informelles, permettant de stimuler selon les besoins des échanges plus fréquents d'informations sur la coopération et l'assistance technique entre les États Membres, les entités des Nations Unies qui s'occupent de la lutte antiterroriste, les institutions spécialisées compétentes, les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes et la communauté des donateurs, en vue d'étoffer les moyens dont les États disposent pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

5. Accueillir favorablement l'intention du Secrétaire général d'institutionnaliser au sein du Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme afin d'assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste du système des Nations Unies ;

6. Encourager le Comité contre le terrorisme et sa Direction à continuer d'améliorer la cohésion et l'efficacité des prestations d'assistance technique pour la lutte antiterroriste, en particulier en renforçant sa concertation avec les États et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes, et en collaborant étroitement, notamment par des échanges d'informations, avec tous les prestataires d'assistance technique bilatérale et multilatérale ;

7. Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, y compris son Service de la prévention du terrorisme, à développer, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction, ses prestations d'assistance technique aux États, sur leur demande, en vue de faciliter la mise en œuvre des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

8. Encourager le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

9. Encourager l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques à poursuivre les efforts qu'elles déploient, chacune dans les limites de son mandat, pour aider les États à se doter de moyens accrus en vue d'empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, chimiques ou radiologiques, de garantir la sécurité dans les installations correspondantes, et de réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières ;

10. Encourager l'Organisation mondiale de la santé à développer son assistance technique pour aider les États à perfectionner leur système de santé publique, en vue d'empêcher toute attaque biologique par des terroristes et de s'y préparer ;

11. Continuer à travailler au sein du système des Nations Unies pour soutenir à l'échelon national, régional et international la réforme et la modernisation des systèmes, des installations et des institutions de contrôle des frontières ;

12. Encourager l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation de l'aviation civile internationale à resserrer leur coopération, à collaborer avec les États pour mettre en évidence les éventuelles lacunes nationales de la sécurité des transports, et à leur prêter assistance sur leur demande pour y remédier ;

13. Encourager l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et infrarégionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles particulièrement vulnérables. Nous invitons l'Organisation internationale de police criminelle à collaborer avec le Secrétaire général pour qu'il puisse soumettre des propositions en ce sens. Nous reconnaissons par ailleurs qu'il importe de mettre en place dans ce domaine des partenariats public-privé.

D. Les mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit

Le quatrième axe de la stratégie onusienne est fondé sur la défense et la protection des droits de l'homme et la primauté du droit. Dans cette perspective plusieurs mesures sont prises, notamment :

1. Réaffirmer que la résolution 60/158 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, met en place le cadre fondamental pour la « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » ;

2. Réaffirmer que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qu'ils assument en vertu du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

3. Envisager de devenir parties sans tarder aux principaux instruments internationaux de droit international des droits de l'homme, de droit international des réfugiés et de droit international humanitaire, et de les mettre en œuvre, et envisager de reconnaître la compétence des organes internationaux et régionaux compétents de surveillance des droits de l'homme ;

4. Tout faire pour mettre en place et maintenir un appareil national de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, qui garantisse, suivant les obligations qui nous incombent en vertu du droit international, que quiconque participe au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apporte un appui soit traduit en justice, sur la base du principe *aut dedere aut judicare*, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales. Nous savons que des États pourront avoir besoin d'aide pour mettre en place et maintenir un tel appareil de justice pénale efficace et reposant sur la primauté du droit, et les encourageons à tirer parti de l'assistance technique offerte entre autres entités par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

5. Réaffirmer le rôle important que joue le système des Nations Unies pour renforcer l'architecture juridique internationale en promouvant la primauté du droit, le respect des droits de l'homme et les appareils efficaces de justice pénale, qui constituent les fondements essentiels de notre lutte commune contre le terrorisme ;

6. Soutenir le Conseil des droits de l'homme, et concourir, à mesure qu'il prend forme, à ses travaux sur la question de la défense et de la protection des droits de l'homme pour tous dans la lutte antiterroriste ;

7. Appuyer le renforcement des capacités opérationnelles du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en s'employant particulièrement à étoffer les

opérations et les présences de terrain. Il faut que le Haut Commissariat continue à jouer un rôle de pointe en étudiant la question de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, en formulant des recommandations générales sur les obligations des États en matière de droits de l'homme, et en leur apportant aide et avis, notamment, sur leur demande, en ce qui concerne la sensibilisation des organismes nationaux de répression au droit international des droits de l'homme ;

8. Appuyer le rôle dévolu au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Il devra continuer à soutenir l'action des États et offrir des conseils concrets en correspondant avec les gouvernements, en se rendant dans les pays, en assurant la liaison avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et en rendant compte de ces questions

Paragraphe 2. Le dispositif institutionnel antiterroriste du système des Nations Unies

Dans le but de bénéficier des capacités de mobilisation et des moyens des Nations Unies, dans leur combat contre le terrorisme, les États membres ont mis en place un dispositif qui comprend des organes mandatés par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. Dans le cadre du Conseil de sécurité, il est question de missions d'analyse et d'évaluation des besoins dont sont chargés le Groupe d'experts du Comité 1540³⁶³, l'Équipe de surveillance³⁶⁴ et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT). Tandis que, dans le cadre de l'Assemblée générale, il est question, tout d'abord, d'assurer une assistance technique et une aide au renforcement des capacités des États membres, mission dont sont chargés le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme (UNCCT), le Service de la prévention du terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (l'ONUDD), l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Ensuite, il est question d'une mission de

³⁶³ Groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

³⁶⁴ Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité concernant l'EIIL (Daech), Al-Qaida, les Talibans et les personnes et entités qui leur sont associées.

coordination et de cohésion dont est chargé le Bureau de l'équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui relève du Département des affaires politiques.

À titre de rappel, l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme a été créée par le Secrétaire général en 2005, dans le but de renforcer la cohésion en matière de lutte antiterroriste. L'Assemblée générale a accueilli favorablement une telle initiative, dans la limite des ressources existantes³⁶⁵. Dans un premier temps, l'Équipe a été intégrée par le Secrétaire général dans son cabinet. Ensuite, l'Assemblée générale l'a prié, de prévoir les ressources nécessaires pour achever l'institutionnalisation de cette Équipe³⁶⁶. C'est en décembre 2009, que le Secrétaire général a décidé d'intégrer le Bureau de l'Équipe spéciale au Département des affaires politiques, dont les fonctions principales sont les suivantes : assurer la coordination et la cohésion d'ensemble de l'action antiterroriste menée par les organismes des Nations Unies ; diriger les initiatives communes des organismes des Nations Unies qui visent à appuyer l'application de la Stratégie ; faciliter et soutenir les initiatives et les activités menées par les entités du système des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs et selon leurs compétences pour contribuer à l'application de la Stratégie sous tous ses aspects ; assurer des services essentiels de secrétariat et l'appui fonctionnel, organisationnel et administratif nécessaire à l'Équipe spéciale pour mener ses travaux, y compris les activités d'information ; engager le dialogue avec les États membres, les organisations internationales et régionales, des établissements universitaires et des organisations de la société civile afin de faire progresser la mise en œuvre de la Stratégie.

Depuis sa création à nos jours, la composition de l'Équipe spéciale s'est beaucoup enrichie. Au début, elle était composée de 22 entités des Nations Unies, elle en est désormais à 36, dont des organes mandatés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, des départements, des bureaux, des groupes, des organismes, des fonds et programmes, et 2 entités extérieures au système des Nations Unies, à savoir l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Les derniers à rejoindre cette Équipe spéciale, sont

³⁶⁵ Cf. AGNU, *Résolution 60/288. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies du 8 septembre 2006*, préc.

³⁶⁶ Cf. AGNU, *Résolution 64/235. Institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, adoptée le 24 décembre 2009*, 64^e session, UN doc. A/RES/64/235 du 14 janvier 2010, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/235&Lang=F (consulté le 5 mars 2017).

l'ONU-Femmes, le Conseiller spécial pour la prévention du génocide et l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse.

Dans la résolution 66/10 de 2011, l'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme au sein du Bureau de l'Équipe spéciale, et de la contribution apportée par l'Arabie saoudite. Ce Centre concourt à la mise en œuvre équilibrée des quatre axes de la Stratégie de l'ONU grâce à son programme de travail quinquennal et à sa participation active dans les 12 groupes de travail de l'Équipe spéciale. C'est l'Arabie saoudite qui préside le Conseil consultatif du Centre, nommé par le Secrétaire général pour un mandat de 3 ans. Comptant 21 États membres, le Conseil se réunit trimestriellement.

Enfin, l'on peut évoquer également trois organes subsidiaires du Conseil de sécurité qui traitent directement des menaces terroristes et effectuent les analyses et les évaluations nécessaires en la matière. D'abord, il y a l'Équipe de surveillance qui aide le Comité du Conseil de sécurité, créé par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daesh) et le réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, chargé de surveiller l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Aux termes des paragraphes 43 et 44 et dans l'annexe de la résolution 2160 (2014), et des paragraphes 88 à 95 et dans l'annexe I de la résolution 2253 (2015), l'Équipe de surveillance est chargée, entre autres, des tâches suivantes : présenter des rapports au Comité ; l'assister dans l'examen des propositions d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daesh) et Al-Qaida et des noms qui y figurent, et aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat ; réunir des informations au nom du Comité ; réaliser des études de cas ; adresser des recommandations en vue d'aider les États Membres ; faciliter les échanges de renseignements ; échanger des avis avec les États Membres, les entités des Nations Unies et les intervenants concernés ; coopérer avec INTERPOL et les États Membres concernant la publication des Notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Ensuite, il y a la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), qui seconde le CCT créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte contre le terrorisme. Cette direction joue un rôle capital consistant à surveiller, faciliter et

promouvoir l'application par les États membres des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le terrorisme, notamment en conduisant des évaluations de leurs capacités de lutte contre le terrorisme et en procédant à une analyse des lacunes, tendances et problèmes relatifs à l'application de ces résolutions.

Le troisième organisme subsidiaire est le Comité 1540 et son groupe d'experts, créé par la résolution 1540 (2004). À travers celle-ci, le Conseil de sécurité demanda à tous les États de s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes. Le Comité ainsi créé suit de près l'application de cette résolution et joue un rôle centralisateur pour aider les États membres à l'appliquer.

Enfin, il convient de faire remarquer que ces trois organes subsidiaires font partie de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

Paragraphe 3. La nécessité d'appliquer les instruments des Nations Unies de lutte contre le terrorisme

La transposition des instruments universels de lutte contre le terrorisme, élaborés sous les auspices de l'ONU, dans les législations internes, est obligatoire dans la mesure où ils établissent un cadre juridique dont les termes sont contraignants pour les États membres. En effet, selon la résolution 1373 (2001)³⁶⁷, « les actes, méthodes, pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies ». Aussi, pour remédier à ces pratiques, il a été décidé, d'une part, que les États doivent coopérer en matière pénale³⁶⁸ et, d'autre part, « devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999 »³⁶⁹. Le Conseil de sécurité a également estimé, dans cette résolution, que tout acte de terrorisme international « constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale ». Par conséquent, il a jugé que les États membres « doivent adopter les

³⁶⁷ CSNU, *Résolution 1373 (2001)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^{ème} séance le 28 septembre 2001, UN doc. S/RES/1373 (2001) du 5 mars 2007, préc.

³⁶⁸ Cf. *Ibid.*, paragr. 2.

³⁶⁹ *Ibid.*, paragr. 3.

mesures nécessaires pour prévenir la commission d'actes de terrorisme ». Fondée sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la résolution précitée et donc contraignante d'un point de vue juridique³⁷⁰, ce qui induit la nécessité pour les États de devenir parties aux instruments universels de lutte contre le terrorisme mis en place par la communauté internationale et de les mettre en œuvre entièrement.

Cette obligation a été rappelée dans le rapport de la Sixième Commission en 2007, qui « Engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande aux États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces instruments, de veiller à ce que leurs tribunaux aient compétence à l'égard des auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien »³⁷¹.

Néanmoins, s'il est contraignant d'adhérer et de transposer les instruments universels de lutte contre le terrorisme, il appartient aux États d'élaborer le cadre qui leur paraît le plus adéquat. En pratique, la mise en place du cadre législatif correspondant peut se faire de deux manières :

- Par un amendement du Code pénal de l'État membre, mais également d'autres textes législatifs à l'image du Code de procédure pénale ;
- Par l'adoption d'une loi autonome contenant tous les éléments requis par les conventions (cette solution législative est techniquement la plus rapide et la plus simple).

³⁷⁰ Aux termes de l'art. 25 du Chapitre V de la Charte des Nations Unies, les États se sont engagés à accepter et à mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte.

³⁷¹ AGNU, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, rapport de la Sixième Commission, rapporteur : M. Adam Mulawarman Tugio (Indonésie), 62^e session, Un doc. À/62/455 du 21 novembre 2007, disponible à l'adresse : https://digitallibrary.un.org/record/612805/files/A_62_455-FR.pdf (consulté le 15 juin 2017).

À ce jour, il existe 12 conventions et 3 Protocoles, s'étalant de la Convention de Tokyo en 1963 à la signature du Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression des actes illégitimes adressés contre la sécurité de la navigation maritime, toutes en relation directe avec la prévention et la répression du terrorisme. La plupart de ces conventions ont été élaborées suite à des actes terroristes précis.

Ces textes mettent en place une approche « sectorielle » du terrorisme, dans la mesure où chacun traite de comportements criminels différents. Suivant ce critère l'on peut distinguer entre cinq catégories, selon la nature des actes incriminés³⁷² :

- 1- Les conventions relatives à l'aviation civile ;
- 2- Les conventions relatives à la navigation maritime et aux plates-formes fixes ;
- 3- Les conventions relatives au statut des victimes ;
- 4- Les conventions relatives à la protection physique des matières nucléaires ;
- 5- Les conventions qui criminalisent les actes en rapport avec le financement du terrorisme.

Il convient de rappeler que ces instruments contiennent une formule indiquant qu'aucune de leurs dispositions ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international³⁷³. Par ailleurs, aucun

³⁷² Les conventions en question sont les suivantes : la Convention qui se rapporte aux crimes et autres actes commis dans les avions, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 ; la Convention sur la lutte contre la mainmise illégitime sur les avions, signée à La Haye le 16 décembre 1970 ; la Convention qui réprime les actes illégitimes adressés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 ; le Protocole qui réprime les actes agressifs dans les aéroports civils internationaux, annexé à la convention qui réprime les actes illégitimes adressés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 ; la Convention qui interdit les crimes contre les personnes qui jouissent d'une protection internationale y compris les fonctionnaires des corps diplomatiques, signée le 14 décembre 1973 ; la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 ; la Convention sur la protection matérielle des éléments nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 ; la Convention qui réprime les actes illégitimes commis contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 ; le Protocole qui réprime les actes illégitimes commis contre la sécurité des infrastructures fixes situées sur les plates-formes continentales, signé à Rome le 10 mars 1988 ; la Convention sur la distinction des explosifs plastique en vue de savoir les détecter, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991 ; la Convention internationale pour la répression des attaques terroristes à la bombe, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 ; la Convention internationale pour la lutte contre le financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 ; la Convention internationale pour la répression du terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 avril 2005 ; la Convention sur la protection des matières et des sites nucléaires, et qui renforce l'accord sur la protection matérielle des matières nucléaires, adoptée le 8 juillet 2005 ; le Protocole de l'année 2005 relatif à la convention pour la répression des actes illégitimes adressés contre la sécurité de la navigation maritime, adopté le 14 octobre 2005.

³⁷³ Cf. à titre d'exemple, l'art. 4 de la Convention internationale pour la répression du terrorisme nucléaire.

d'entre eux ne fixe les peines applicables hormis l'exigence que soient appliquées des peines appropriées compte tenu de la gravité des infractions.

Force est de constater aussi qu'aucun de ces textes ne définit les « actes de terrorisme », pas même la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Aussi, c'est à chaque État de décider s'il pénalise, et comment, les actes de terrorisme, dans le respect d'autres engagements internationaux et régionaux. S'il le fait, il doit le faire avec des formulations législatives suffisamment précises et dépourvues d'ambiguïté pour s'adapter aux exigences rédactionnelles du droit pénal, notamment dans les considérations relatives aux droits de l'homme.

Ces instruments procurent aux États membres le mécanisme judiciaire légal et adéquat pour empêcher les attaques terroristes. Selon certains, le modèle chinois est le meilleur exemple du respect de l'État envers ses engagements. Le 23 juin 1978 et à l'issue de la 21^{ème} session du comité permanent du sixième Congrès populaire national, une décision a été prise autorisant la République de Chine populaire à exercer son rôle de juge pénal dans les cas des infractions terroristes, citées dans les conventions internationales auxquelles le pays a adhéré.

Il convient de faire remarquer que malgré le fait que l'ONU apparait comme le cadre idoine de la lutte contre le terrorisme, les États membres ne parviennent pas à s'entendre sur l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme ce qui a été déploré à maintes fois. Cette démarche, lancée par la Sixième Commission et du Comité spécial, créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, butte malheureusement sur la question de la définition du terrorisme que certains veulent distinguer de la lutte légitime des peuples pour l'autodétermination, alors que d'autres sont en désaccord sur la définition d'un « terrorisme d'État ». En effet, malgré des accords sur les comportements à incriminer comme « actes de terrorisme », aucun consensus n'a pu être atteint quant au champ d'application de cet instrument. Les questions toujours débattues ont trait aux interférences complexes entre les instruments internationaux de droit pénal et les normes applicables lors des conflits armés (droit international humanitaire), en particulier pour déterminer si la convention générale devrait couvrir explicitement les actes commis par des parties à un conflit armé lorsqu'elles ne sont pas les forces armées régulières d'un État. Dans sa résolution 71/151, l'Assemblée générale a encouragé tous les États

Membres à redoubler d'efforts pour résoudre les questions en suspens afin d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme International.

Cela étant dit, si elle est adoptée, la convention générale ne rendra pas automatiquement caducs les traités antiterroristes existants. Au contraire, ces derniers demeureront applicables en tant que *lex specialis*.

Paragraphe 4. L'apport de l'ONUDC et du Conseil de sécurité

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) joue un rôle prépondérant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et ce, en assistant les États dans l'élaboration du cadre juridique régissant la matière.

En effet, l'ONUDC met à la disposition des parties des modèles de lois, une documentation de référence et fournit des conseils techniques. Avec un tel « partenariat », l'on contribue à assurer une coopération internationale et une mise en œuvre intégrale de ces instruments, comme l'a demandé le Conseil de sécurité au paragraphe 3, e, de la résolution 1373 (2001). À cet effet, un guide législatif a été élaboré pour informer les rédacteurs de textes législatifs et autres personnes intéressées. Il contient des indications tirées des lois promulguées ou à l'étude ainsi que des dispositions législatives modèles en matière de lutte contre le terrorisme, qui fournissent des lignes directrices rédactionnelles aux États désireux d'ériger en infractions pénales les actes de terrorisme, et proposent diverses options qui reflètent les présentations figurant dans différents textes des Nations Unies et dans des instruments juridiques régionaux. Ce guide, périodiquement mis à jour, est disponible sur le site Web de l'ONUDC. Il est à utiliser en complément du guide législatif pour la ratification, l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels.

Cela étant dit, la pénalisation des actes de terrorisme est mise en place sans préjudice de l'obligation faite aux États parties à n'importe lequel des instruments universels d'ériger en infraction les conduites qui y sont décrites.

Outre l'ONUDC, le Conseil de sécurité joue également un rôle important en matière de lutte contre le terrorisme. Il convient de faire remarquer que le Conseil de sécurité s'est intéressé au phénomène terroriste bien avant les attentats du 11 septembre 2001, qui ont ébranlé les USA et le monde entier, et ce, depuis déjà le début des années

1990. À cette époque-là, ses actions prenaient la forme de sanctions prises, sur la base de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, contre les États soupçonnés d'avoir des liens avec certains actes terroristes. L'on peut citer, à ce propos, le cas de la Libye (1992) et du Soudan (1996)³⁷⁴.

La résolution 1269 (1999), par laquelle le Conseil a exhorté tous les pays à collaborer pour prévenir et réprimer tous les actes terroristes, était le précurseur de l'intensification des initiatives contre-terroristes du Conseil de sécurité après les attentats du 11 septembre 2001. Avant cette date, le Conseil de sécurité avait créé un puissant outil antiterroriste, en l'occurrence le Comité 1267, créé par la résolution 1267 (1999) et chargé du suivi des sanctions contre les Taliban (puis contre Al-Qaïda en 2000).

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, et aux termes de la résolution 1373 (2001), le Conseil de sécurité a créé un organe subsidiaire, en l'occurrence le Comité contre le terrorisme (CCT). Ce dernier oblige les États membres à prendre un certain nombre de mesures afin d'empêcher les activités terroristes et d'en criminaliser diverses formes, ainsi que pour aider et promouvoir la coopération entre pays, y compris l'adhésion aux instruments antiterroristes internationaux. Les États membres sont dans l'obligation de rendre régulièrement compte à ce comité des mesures qu'ils ont prises aux termes de la résolution 1373 (2001).

Le Comité vient aussi en aide aux États membres pour l'élaboration des d'incrimination en matière de lutte contre le terrorisme. En effet, il a pour but de faciliter l'apport d'une assistance aux États qui souhaitent construire leur capacité à lutter contre le terrorisme aux niveaux national, régional et mondial. Assisté par une Direction exécutive, créée suite à la résolution 1535 (2004), il surveille l'application de la résolution 1373 (2001). Depuis 2006, cette Direction exécutive utilise des outils de veille essentiels, en l'occurrence les « Évaluations préliminaires de la mise en œuvre ». Préparées pour l'ensemble des 192 États membres des Nations Unies, ces évaluations préliminaires fournissent un instantané de la situation de la lutte antiterroriste dans chaque pays, sur la base des renseignements reçus du pays lui-même, d'organisations internationales et d'autres sources publiques.

³⁷⁴ CSNU, *Résolution 1333 (2000)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4251^e séance, le 19 décembre 2000, UN doc. S/RES/1333 (2000) du 19 décembre 2000, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1333\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1333(2000)) (consulté le 16 avril 2017).

Cela étant dit, les résolutions du Conseil de sécurité présentent des difficultés spécifiques, provenant du fait qu'elles sont souvent rédigées dans une langue moins technique que celle des conventions. C'est le cas de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Les problèmes techniques d'adaptation des systèmes juridiques internes aux exigences des résolutions du Conseil de sécurité apparaissent, notamment et plus particulièrement, en matière de gel des fonds. En effet, l'on ne trouve aucune réponse dans la résolution au sujet : du temps durant lequel les fonds sont-ils censés rester gelés ? Des normes d'éléments de preuve ? Si le gel des fonds a pour effet leur confiscation ? Même si cela dénote du désir de laisser aux États une liberté de traduire en pratique certaines exigences, il existe néanmoins un risque de voir les impératifs internationaux mal ou insuffisamment mis en œuvre.

Deux documents mettant en relief les problèmes, les obstacles et les tendances touchant à l'application de la résolution 1373 (2001), ont été élaborés par le CCT. Le premier, sous forme d'une enquête sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) par les États membres, cherche à « présenter les tendances générales actuelles qui caractérisent la mise en œuvre de la résolution, afin de déterminer les fragilités régionales ou les domaines dans lesquels des groupes d'États se heurtent à des difficultés particulières dans l'application de la résolution et pourraient donc bénéficier d'une approche régionale ou sous-régionale de la lutte contre le terrorisme »³⁷⁵. Le second est le Rapport du Président du CCT relatif aux problèmes rencontrés dans l'application de la résolution 1373 (2001)³⁷⁶.

Le Conseil de sécurité a aussi créé, aux termes de la résolution 1540 (2004), le Comité 1540, chargé de veiller au respect de celle-ci par les États membres, qui doivent interdire aux agents non étatiques (dont les groupes terroristes) tout accès aux armes de destruction massive. Ensuite, pour faire face aux groupes et aux organisations se livrant à des activités terroristes qui ne relèvent pas du contrôle du Comité 1267, le Conseil a

³⁷⁵ CSNU, *Enquête sur la mise en œuvre par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, annexée lettre datée du 3 décembre 2009 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2009/620> (consulté le 15 juin 2017).

³⁷⁶ CSNU, *Rapport du Président du Comité contre le terrorisme sur les problèmes rencontrés dans l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, joint à la Note du Président du Conseil de sécurité, UN doc. S/2004/70 du 26 janvier 2004, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2004/70> (consulté le 15 juin 2017).

demandé aux États membres, par le biais de la résolution 1566 (2004), de prendre pour cela des mesures nécessaires. La résolution a prévu la création du Groupe de travail 1566, chargé de proposer des mesures pratiques contre ces groupes ou individus terroristes, et d'explorer la possibilité de créer un fonds de compensation pour les victimes du terrorisme.

L'on peut citer aussi la résolution 1624 (2005), condamnant tous les actes terroristes, quelle que soit leur motivation, ainsi que toute incitation à commettre de tels actes. Le Conseil de sécurité appelait également par son biais les États membres à prohiber les actes terroristes et l'incitation à en commettre et à priver de refuge quiconque se serait rendu coupable d'une telle conduite.

En février 2015, le Conseil a élargi la notion d'assistance au terrorisme. Il adopte la résolution 2199 (2015) qui concerne en particulier le pétrole acheté par des groupes et d'une façon générale, tout commerce avec eux, et donc aussi les trafics divers, d'antiquités, de personnes, etc., et condamne les destructions du patrimoine culturel, les enlèvements et prises d'otages³⁷⁷. La résolution précise que le gel des avoirs concerne toutes les ressources financières et économiques y compris « celles qui sont utilisées pour l'hébergement de sites Internet et de service connexes » mettant ainsi en garde les hébergeurs de sites Internet. Enfin, il convient de remarquer que les dernières résolutions luttant contre de nouvelles formes de terrorismes insistent sur la nécessité de respecter l'état de droit et les droits fondamentaux dans la lutte contre le terrorisme.

Le 27 septembre 2010 le Conseil de sécurité a tenu un débat ouvert sur les menaces que les actes terroristes font peser sur la paix et la sécurité. Au cours de la réunion, des membres du Conseil ont souligné la nécessité d'adopter une approche globale multiforme et de renforcer la coopération au sein de la communauté internationale pour combattre efficacement le terrorisme. Dans une déclaration effectuée par son président³⁷⁸, le Conseil s'est déclaré préoccupé par le fait que la menace que pose le terrorisme était devenue plus diffuse du fait de la multiplication, dans diverses régions

³⁷⁷ CSNU, *Résolution 2199 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7379^{ème} séance le 12 février 2015*, UN doc. S/RES/2199 (2015) du 12 février 2015, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/2199%20\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2199%20(2015)) (consulté le 6 juin 2017).

³⁷⁸ CSNU, *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, UN doc. S/PRST/2010/19 du 27 septembre 2010, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/PRST/2010/19> (consulté le 7 février 2017).

du monde, des actes terroristes inspirés notamment par l'intolérance et l'extrémisme et a réaffirmé sa détermination à combattre cette menace. Reconnaissant que le terrorisme ne serait pas vaincu uniquement par la force militaire, les mesures coercitives et les activités de renseignements, les membres du Conseil ont souligné la nécessité d'agir sur les conditions favorables à la propagation du terrorisme. En particulier, ils ont demandé que la communauté internationale poursuive ses efforts pour approfondir le dialogue des civilisations et l'entente entre elles, d'empêcher le dénigrement inconsidéré de telle ou telle religion ou culture ce qui pourrait aider à faire pièce aux forces qui incitent à la polarisation et à l'extrémisme. Dans cette déclaration, le Conseil a réaffirmé que tout acte de terroriste était criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, l'époque et l'auteur et que le terrorisme ne pouvait et ne devait pas être associé à une religion ou nationalité ni à aucun groupe ethnique.

Conclusion du Titre 1

L'on a vu tout au long de ce premier titre que, pour faire face au terrorisme, les États ont adopté plusieurs mesures au niveau national, régional et international. L'on a aussi relevé que l'ensemble des mesures nationales et régionales ne sont en réalité qu'une application et une exécution des obligations et des recommandations des organisations internationales, plus particulièrement de l'ONU. Du côté français, sans négliger les autres axes de sa stratégie, le gouvernement a axé sa stratégie, ces dernières années, beaucoup plus sur des mesures préventives au point de faire entrer dans le droit commun l'état d'urgence. Il s'est également beaucoup préoccupé par les questions de la radicalisation et de l'apologie du terrorisme qu'il tente de combattre.

L'on a constaté aussi que hormis quelques points, notamment concernant le dispositif saoudien, l'ensemble des dispositifs de lutte contre le terrorisme des pays du CCG se rejoignent sur presque la totalité des points, qu'il s'agisse du contrôle des armes et munitions, de la lutte contre le financement du terrorisme, de la lutte contre la radicalisation, etc. Cela n'est pas étonnant, la plupart d'entre eux reprennent les dispositions des conventions du CCG, de la Ligue arabe et de l'OCI, relatives à la lutte contre le terrorisme dans lequel ils sont membres.

L'on a aussi relevé que contrairement aux pays du CCG dont les dispositifs sont récents et peu développés, ceux de la France et de l'UE sont plus riches et plus avancés, ce qui s'explique par le fait l'Europe, et plus particulièrement la France, a subi plus d'attentats terroristes. Toutefois, il est légitime de s'interroger s'il n'y a pas une inflation dans le dispositif français. En effet, les textes de lois se succèdent et les autorités chargées de mener cette lutte se multiplient, mais sans pour autant atténuer et baisser de la recrudescence de l'activité terroriste sur le territoire français. Et comme nous verrons dans la seconde partie de notre thèse, dans le cas français l'on a même intégré les prérogatives de l'état d'urgence dans le droit commun, ce qui a porté un véritable coup aux droits fondamentaux, dans la mesure où de telles prérogatives et pouvoirs devaient être exceptionnels.

Titre 2

Le degré de conformité des législations régionales avec la législation internationale

Après avoir exposé le contenu des dispositifs de lutte contre le terrorisme au niveau régional et international, il sera intéressant de s'interroger sur le degré de conformité de ses législations entre elles.

Pour ce faire, nous allons vérifier l'étendue de cette conformité, d'abord, du point de vue de la délimitation des actes terroristes et des poursuites judiciaires (**Chapitre 1**). Ensuite, du point de vue de la lutte contre le financement du terrorisme et de la coopération internationale dans les affaires pénales (**Chapitre 2**).

Chapitre 1

Du point de vue de la délimitation des actes terroristes et des poursuites judiciaires

Dans ce chapitre, il sera question de vérifier si la délimitation des actes terroristes retenue dans les législations régionales est conforme à celle des Nations Unies (**Section 1**). Nous ferons de même concernant la question des poursuites judiciaires des auteurs et des actes terroristes, sachant que les Nations Unies ont insisté sur la nécessité d'appréhender et de poursuivre en justice ou d'extrader les auteurs des actes terroristes (**Section 2**).

Section 1

Du point de vue de la délimitation des actes terroristes

À la lecture des Conventions arabes, de l'OCI, des pays du CCG et de l'UE relatives à la lutte contre le terrorisme, l'on sent la volonté des États membres de coopérer et de coordonner leurs efforts dans cette lutte. Tous ces instruments incitent les États membres à adhérer aux différentes conventions internationales adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et à respecter ce qu'elles imposent comme obligations dans le cadre des règles internationales et des objectifs de la Charte des Nations Unies.

À titre d'exemple, lors de plusieurs Sommets arabes³⁷⁹, les États membres de la Ligue arabe, y compris ceux faisant partie du CCG, ont affirmé que toutes les mesures visant à lutter contre le terrorisme devaient être appliquées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et dans un cadre juridique qui contrôle l'action des États. C'est dans ce contexte que la Ligue des États arabes soutient les efforts de l'ONU tendant à finaliser rapidement le projet de Convention générale sur le terrorisme international, fondé sur une définition juridique du terrorisme claire et acceptée par tous.

Pour s'arrêter sur le degré de conformité concernant la délimitation des actes terroristes, nous allons étudier dans ce qui suit, d'abord, la question du droit des peuples à l'autodétermination (**Paragraphe 1**). Ensuite, nous nous intéresserons à l'obligation d'incriminer les actes terroristes (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Le droit des peuples à l'autodétermination

Comme nous l'avons déjà vu, la définition du terrorisme au plan international soulève toujours des difficultés. En effet, certains États entendent que cette définition n'englobe pas la lutte armée menée aux fins d'autodétermination. Cet argument, comportant une forte résonance politique, est rejeté notamment par les démocraties occidentales au nom de l'incompatibilité fondamentale entre terrorisme et démocratie, entre l'usage de la violence à des fins politiques et le principe de primauté de la loi. Au demeurant, il est communément admis que les actes terroristes sont le fait d'une minorité qui ne dispose pas d'une légitimité ou d'une représentativité politique et engage un rapport de force fondé sur la violence destinée à tenter d'acquérir un statut sur l'échiquier politique.

Les pays arabes, notamment les pays du CCG, défendent le droit des peuples occupés à l'autodétermination et rejettent toute forme de terrorisme³⁸⁰. En effet, même s'ils condamnent toutes les formes du terrorisme, ils refusent néanmoins de qualifier de

³⁷⁹ Cf. les déclarations de tous les Sommets des États arabes, disponibles en ligne sur le site officiel de la Ligue des États arabes [en langue arabe] : http://www.arableagueonline.org/las/arabic/categoryList.jsp?level_id=202 (consulté le 29 mai 2016).

³⁸⁰ Cf. AGNU, *Droit des peuples à l'autodétermination*, le rapport du Secrétaire général, adopté lors la 55^e session de l'Assemblée générale, UN doc. A/55/176/Add.1 du 14 septembre 2000, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/643/38/pdf/N0064338.pdf?OpenElement> (consulté le 16 novembre 2016).

terroristes les actes des mouvements de libération nationale qui luttent pour indépendance³⁸¹. Pour ces pays, le droit des peuples à l'autodétermination est lié aux notions d'unité et d'intégrité territoriale des États.

Ainsi, lors des discussions de la Sixième commission de l'Assemblée générale de l'ONU, tout en affirmant l'engagement de son pays pour lutter contre le terrorisme, en soulignant que le terrorisme profitait des financements divers, la représentante du Qatar, Alya AHMED AL-THANI, a espéré qu'« une distinction serait établie entre le droit des peuples à l'autodétermination et le terrorisme »³⁸².

L'attachement des pays du CCG au droit des peuples à l'autodétermination s'est traduit par sa consécration dans l'ensemble des conventions relatives à la lutte contre le terrorisme auxquelles ils ont adhéré. C'est le cas de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, qui a confirmé dans son préambule l'obligation de se conformer à la Charte des Nations Unies, de même qu'elle a confirmé la consécration du droit des peuples à lutter, par tous les moyens, contre l'occupation étrangère et les systèmes colonialistes et répressifs, y compris la lutte armée pour la libération de leurs territoires et pour leur droit à l'auto détermination et à l'indépendance, conformément aux objectifs et aux principes de la Charte des Nations Unies et à ses différentes résolutions. Cette position est réaffirmée au paragraphe (a) de l'article 2 de la convention, qui a rappelé la légitimité de lutte armée contre l'occupation étrangère, sous condition de respect des principes du droit international.

C'est dans cet esprit que, par exemple, lors du Sommet des dirigeants arabes, tenus au Qatar les 30 et 31 mars 2009³⁸³, les États membres de la Ligue arabe ont réaffirmé leur soutien à la résistance du peuple palestinien à Gaza, tout en qualifiant l'offensive israélienne d'agression armée et les actes de l'armée israélienne de crimes de guerre, violant le droit international et le droit humanitaire. Les États membres de la

³⁸¹ Cf. le site officiel de la Ligue des États Arabes : <http://www.arableagueonline.org/las/index.jsp> (consulté le 29 mai 2016).

³⁸² Cf. A. AHMED AL-THANI, Déclaration lors de 44^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale de l'ONU, du 5 novembre 2007, cf. *L'Assemblée demande à l'Afghanistan de renforcer sa lutte contre le terrorisme, l'impunité, la corruption et le trafic des drogues*, 62^e session, 44^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, AG/10654 du 5 novembre 2007, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2007/AG10654.doc.htm> (consulté le 29 mai 2015).

³⁸³ Ligue arabe, *Déclaration de Doha*, 21^e Sommet des États arabes, Doha, Le Qatar, le 30-31 mars 2009, disponible [en langue arabe] à l'adresse suivante : http://www.arableagueonline.org/las/picture_gallery/doha30-31mar2009.pdf (consulté le 29 mai 2015).

Ligue refusent ainsi de considérer les actions de la résistance palestinienne comme des actes terroristes. Pour ces États, contrairement aux mouvements de libération nationale, les terroristes n'aspirent pas à fonder un État et ne défendent pas un territoire donné.

Le même constat peut être fait dans la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme, dont le préambule n'a pas omis aussi de rappeler la légitimité du droit des peuples à la lutte contre l'occupation étrangère et les pouvoirs coloniaux et racistes, par tous les moyens y compris la lutte armée en vue de libérer ses territoires et obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, à condition que tout cela soit fait dans le cadre des principes du droit international et de la charte des Nations Unies. Ensuite, l'article 1^{er} de cette convention énumère les conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, qui criminalisent les activités terroristes, les incriminent à son tour pour se conformer à la communauté internationale. Le paragraphe (a) de l'article 2 montre aussi que le cas des luttes des peuples, y compris par les armées, contre l'occupation, les agressions étrangères, le colonialisme et la domination étrangère, en vue de leur libération ou de leur autodétermination, selon les principes de la loi internationale, ne constituent pas des infractions terroristes.

Sont également exclus, par le paragraphe (a) de l'article 2 de la convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme, de la liste des infractions terroristes « la lutte par tous les moyens, y compris la lutte armée, des peuples opprimés contre l'occupation étrangère pour l'obtention de leurs indépendances et la prise en main de leur destin », et ce, en conformité avec les principes de la loi internationale.

L'article 44 de la convention rappelle qu'elle n'est pas en contradiction avec « les accords ou les nombreuses conventions bilatérales ou multilatérales qui lient les États signataires entre eux ». Ce qui signifie que ces règles peuvent et doivent être appliquées à la lumière de ce que prescrivent la loi internationale et les décisions des Nations Unies.

Contrairement aux différentes conventions régionales auxquelles les pays du CCG ont adhéré, l'Union européenne refuse de distinguer entre les actes terroristes des mouvements de libération et le terrorisme international³⁸⁴.

³⁸⁴ Cf. AGNU, « Profondes divergences entre les délégations sur toute distinction entre terrorisme et juste lutte des peuples pour l'autodétermination », Sixième commission, Communiqué de presse AG/J/339, 15 novembre 2000, disponible à l'adresse : <https://www.un.org/press/fr/2000/20001115.agj339.doc.html>

C'est ce qui ressort de définition des infractions terroristes retenues par l'article 3 de la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017³⁸⁵, qui n'exclut pas les actes des mouvements de libération même s'ils cherchent à libérer des territoires occupés tant qu'ils s'attaquent à des personnes civiles en mettent leur vie, leur intégrité physique et leurs biens en danger.

D'ailleurs, se basant notamment sur la définition du terrorisme adopté par la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002, relative à la lutte contre le terrorisme, le mouvement palestinien *Hamas* a été intégré par la Position commune 2002/462/PESC³⁸⁶ dans la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives.

Pourtant, la Commission européenne a reconnu Ismail HANIYEH, chef du *Hamas*, comme étant le premier ministre du Gouvernement palestinien³⁸⁷. N'est-il pas contradictoire que l'UE qualifie le *Hamas* d'organisation terroriste, et par ricochet son dirigeant de terroriste, tout en attribuant et en reconnaissant un statut officiel à ce dirigeant ? Pis, comment peut-on accepter de financer, par la Commission européenne, des institutions palestiniennes à Gaza dirigées par le *Hamas* qui se trouve sur la liste européenne des groupes terroristes ?

(consulté le 11 juin 2019). Selon Philippe Kirsch, président de la Cour pénale internationale, « même actuellement (en 2002), alors que certains de ces problèmes sont sensiblement atténués et que le consensus international sur la nécessité de combattre le terrorisme n'a jamais été plus fort en raison des événements du 11 septembre (2001) des difficultés ont ressurgi aux Nations Unies dans le contexte de la négociation d'une Convention globale contre le terrorisme et plus précisément en ce qui concerne sa définition. Alors que les dispositions juridiques du projet de Convention étaient à peu près terminées et en dépit de l'intervention personnelle du secrétaire général de l'ONU, le projet n'a pu être adopté en raison de divergences irréconciliables à propos d'une référence aux mouvements de libération nationale et de l'exclusion des forces armées des États du champ d'application de la Convention », cf. « Terrorisme, crimes contre l'humanité et Cour pénale internationale », in *Livre noir*, Recueil préparatoire des contributions, Colloque organisé par l'association SOS Attentats, Ass. nat., 5 févr. 2002, p. 11.

³⁸⁵ Relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, préc.

³⁸⁶ Position commune 2002/462/PESC du Conseil du 17 juin 2002 portant mise à jour de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et abrogeant la position commune 2002/340/PESC, *JOCE L* 160 du 18 juin 2002, p. 32.

³⁸⁷ En effet, la Direction générale de l'aide humanitaire-ECHO de la Commission européenne reconnaît avoir pris note de la formation du « cabinet du premier ministre palestinien Ismail Haniyeh (qui a) a prêté serment le 29 mars devant le président palestinien Mahmoud Abbas », cf. Commission européenne, *Décision d'octroi d'une aide humanitaire, Ligne budgétaire 23 02 01. Aide humanitaire aux populations les plus vulnérables dans la crise en cours dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza et aux réfugiés palestiniens du Liban*, direction générale de l'aide humanitaire-ECHO, ECHO-ME/BUD/2006/01000, Bruxelles, 2006, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/echo/files/funding/decisions/2006/dec_middle-east_01000_fr.pdf (consulté le 22 mai 2009).

À titre d'information, en septembre 2010 le Hamas a introduit un recours auprès du Tribunal de l'UE, contestant son maintien sur la liste de l'UE en matière de terrorisme. En décembre 2014, le Tribunal a annulé, pour des motifs de procédure, la décision du Conseil visant à maintenir le Hamas sur cette liste.

Lors de sa session consacrée aux affaires étrangères du 19 janvier 2015³⁸⁸, le Conseil a décidé de former un pourvoi contre l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire Conseil/Hamas sachant que pendant la procédure de pourvoi, les effets de l'arrêt rendu par le Tribunal sont suspendus. Ainsi, le Hamas a été maintenu dans la liste des organisations terroristes même après sa modification en janvier 2019³⁸⁹.

Après une rude bataille judiciaire, le *Hamas* a eu gain de cause le 4 septembre 2019³⁹⁰, après l'annulation de la décision (PESC) 2018/475 du Conseil du 21 mars 2018³⁹¹ et la décision (PESC) 2018/1084 du Conseil du 30 juillet 2018³⁹² par le Tribunal de première instance de l'UE. Mieux encore, l'arrêt du tribunal européen a supprimé de la liste des organisations terroristes non seulement le *Hamas* mais également sa branche armée *les Brigades Al-Qassam*.

Paragraphe 2. La nécessité d'incriminer les actes terroristes

En marge du Sommet mondial de 2005, le Conseil de sécurité a tenu une réunion de haut niveau le 14 septembre 2005 et a adopté la résolution 1624 condamnant tous les actes terroristes, quelle que soit leur motivation, ainsi que toute incitation à commettre de

³⁸⁸ Conseil de l'Union européenne, Résultats de la session du Conseil, 3364^e session du Conseil des affaires étrangères, PRESSE 9 PR CO 1, Bruxelles, le 19 janvier 2015, disponible à l'adresse : <https://www.consilium.europa.eu/media/21897/st05411fr15.pdf> (consulté le 10 juin 2019).

³⁸⁹ Décision (PESC) 2019/25 du Conseil du 8 janvier 2019, portant modification et mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2018/1084, *JOUE L* 6 du 9 janvier 2019, p. 6

³⁹⁰ TPIUE, 4 septembre 2019, *Hamas contre Conseil de l'Union européenne*, aff. T-308/18.

³⁹¹ Décision (PESC) 2018/475 du Conseil du 21 mars 2018 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2017/1426, *JOUE L* 79 du 22 mars 2018, p. 26.

³⁹² Décision (PESC) 2018/1084 du Conseil du 30 juillet 2018 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2018/475, *JOUE L* 194 du 31 juillet 2018, p. 144.

tels actes. Il appelait également les États membres à prohiber les actes terroristes et l'incitation à en commettre et à priver de refuge quiconque se serait rendu coupable d'une telle conduite. Dans la résolution 1674 (2006), le Conseil a aussi affirmé que : « le fait de cibler intentionnellement des civils et d'autres personnes protégées, dans des circonstances de luttes armées, constitue une transgression flagrante à la loi humaine internationale ». Le texte « réitère sa condamnation ferme de toutes les pratiques de ce genre » et appelle « toutes les parties concernées à mettre fin à ces agissements immédiatement ». Dans le paragraphe 26 de ce document, le Conseil de sécurité confirme aussi que : « le fait de cibler intentionnellement des habitants civils et d'autres personnes protégées, comme le fait de commettre des violations organisées, flagrantes et étendues sur de grands espaces, contre la loi humaine internationale et les droits de l'homme dans les situations de combats armés, constituent des menaces pour la paix et la sécurité internationale ». Par ailleurs, le Conseil réitère sa prédisposition à étudier ces cas et à prendre les mesures nécessaires en cas de besoin³⁹³.

La Convention arabe de lutte contre le terrorisme incrimine les actes retenus les conventions internationales de lutte contre le terrorisme qu'elle a citée en son article 1^{er}. Ces dernières reflètent un consensus international pour incriminer les activités terroristes, constitutives d'une véritable menace à la sûreté et à la sécurité des États. Par conséquent, les États parties s'engagent à incriminer ces actes et à poursuivre leurs auteurs et ne doivent pas refuser la coopération internationale en la matière.

Pour exprimer la position arabe de ces questions, Amr Moussa, Secrétaire générale de la Ligue arabe, a estimé qu'il « ne fallait pas se méprendre, l'invitation à traiter les origines du terrorisme et faire face à ses causes, sa culture et ses idées, ne sous-entend pas une justification du comportement terroriste. Le terrorisme est rejeté et condamné sous toutes ses formes et quelles que soient ses raisons et ses causes. Malgré tout ce qui se dit sur les divergences des points de vue sur le concept du terrorisme, il existe des critères fondamentaux sur lesquels on ne peut pas diverger dans la délimitation de l'acte terroriste, tels l'assassinat des innocents, quelles que soient leurs religions ou

³⁹³ CSNU, *Résolution 1674 (2006)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5430^{ème} séance, le 28 avril 2006, UN doc. S/RES/1674 (2006) du 28 avril 2006, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1674%20\(2006\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1674%20(2006)) (consulté le 15 juin 2017).

leurs nationalités, ou terroriser les gens et exposer leur vie, leur liberté ou leur sécurité au danger et causer des dégâts aux propriétés publiques et privées »³⁹⁴.

Cette volonté concorde avec ce qui est mentionné dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies présentés le 27 avril 2006, sous le titre *S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale*³⁹⁵, dans lequel l'on peut lire, en son paragraphe 111, « Il n'y a pas de raison à justifier l'agression volontaire contre des civils et des non-combattants ».

La Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme a confirmé également dans son préambule, l'engagement des États parties à respecter les principes du droit international et la Charte des Nations Unies et ses résolutions en rapport avec les mesures visant à éradiquer le terrorisme international. Elle s'engage à respecter tous les pactes et autres chartes internationales, auxquelles les États adhérents sont parties, qui appellent à respecter la souveraineté, la stabilité, la sécurité régionale, l'indépendance politique et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Dans des termes très proches, le préambule de la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme confirme que : « le terrorisme ne peut être justifié sous n'importe quelle forme, et dans n'importe quel cas de figure. Il faut donc le combattre par tous les moyens sans tenir compte de ses origines, ses causes et ses objectifs ». Cette convention énumère à son tour un certain nombre de conventions internationales qui criminalisent des activités bien précises, tout en soulignant, en son article 44, qu'elle n'est pas en contradiction avec « les accords ou les conventions bilatérales ou multilatérales qui lient un des États contractants ». Ce qui implique la nécessité de s'en tenir aux dispositions des conventions et les appliquer à la lumière du droit international et des résolutions des Nations Unies.

L'UE n'est pas en reste, dans sa stratégie de lutte contre le terrorisme, elle a tenu à prohiber les actes terroristes suivants les critères et les orientations des instruments des Nations Unies. Faut-il le rappeler, au sein de l'Union européenne, le terrorisme a été évoqué à l'article 83, 1, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

³⁹⁴ Lors de son discours devant le Congrès International pour la lutte contre le terrorisme, qui s'est tenu à Riyad du 5 au 8 février 2005.

³⁹⁵ CSNU, *S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale*, préc.

au titre des formes particulièrement graves de criminalité revêtant une dimension transfrontière et justifiant l'adoption de directives minimales relatives à la définition des infractions et des sanctions.

À ce propos, la déclaration de La Gomera adoptée lors de la réunion informelle du Conseil du 14 octobre 1995 a condamné le terrorisme comme une menace pour la démocratie, le libre exercice des droits de l'homme et le développement économique et social³⁹⁶. Dans la prolongation de cette déclaration, et après avoir rappelé que l'UE se fonde, d'une part, sur les valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, d'autre part, sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit³⁹⁷, principes qui sont communs aux États membres, la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, relative à la lutte contre le terrorisme, a estimé que le terrorisme constitue l'une des plus sérieuses violations de ces principes³⁹⁸.

Dans sa définition des actes terroristes, cette décision-cadre met en avant deux éléments : l'un, objectif, se référant à une liste d'infractions graves, et l'autre, subjectif, se référant à la finalité de l'acte, à savoir l'intimidation d'une population en vue de forcer un gouvernement ou une organisation internationale à exécuter un acte ou à s'en abstenir, ou qui déstabilisent fortement ou détruisent les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale (considérant 8 de la Directive). Faut-il le rappeler, n'a fait que reprendre la définition consacrée par la décision-cadre 2002/475/JAI et à sa suite l'introduction de la Convention pour la prévention du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 16 mai 2005. Il convient aussi de faire remarquer que la décision-cadre de 2002 n'a fait que reprendre à la lettre la définition retenue par la position commune 2001/931/PESC, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme³⁹⁹, adoptée dans

³⁹⁶ Citée dans Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (2002/475/JAI), préc.

³⁹⁷ Cf. le premier considérant de la Directive (UE) 2017/541 du 15 mars 2017. Cf. dans le même sens, l'introduction de la Convention pour la prévention du terrorisme, adoptée à Strasbourg le 16 mai 2005.

³⁹⁸ Cf. le deuxième considérant de la Directive.

³⁹⁹ Cons. UE, position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, adoptée par le Conseil le 27 décembre 2001, *JOCE L* 344 du 28 décembre 2001, p. 93 et le règlement (CE) N° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, *JOCE L* 344 du 28 décembre 2001, p. 70, paragr. 3, disponible à l'adresse suivante :

l'objectif de se conformer à la résolution la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Enfin, aux termes du 1^{er} article de la Convention pour la prévention du terrorisme, par « infraction terroriste » il faut entendre « l'une quelconque des infractions entrant dans le champ d'application et telles que définies dans l'un des traités énumérés en annexe ». C'est-à-dire l'ensemble des conventions sectorielles relatives à lutte contre le terrorisme.

Section 2

Du point de vue des poursuites judiciaires

D'après la Stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme de l'ONU, les États se sont dits prêts à coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme, conformément à leurs obligations en vertu du droit international, pour découvrir, priver d'asile et traduire en justice, par voie d'extradition ou de poursuites, quiconque aide ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme, ou qui tente de le faire, ou encore, offre l'asile à de tels individus. Il a été également prévu que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire. Dans cette perspective, les États se sont engagés à conclure et à mettre en œuvre des accords d'entraide judiciaire et d'extradition et à renforcer la coopération entre les organes de police.

Cela confirme le principe retenu dans les conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, qui vise à ce que les criminels ne puissent pas profiter d'une impunité, et ce, en étendant la compétence des tribunaux dans le ressort desquels sont appréhendés les criminels pour le juger dans l'hypothèse d'un refus de leur extradition, en application de l'obligation « extraditer ou de poursuivre » (*aut dedere aut judicare*)⁴⁰⁰. Ainsi, le refus d'une extradition ne doit pas être une raison pour encourager l'impunité de ces criminels.

Les conventions internationales exigent également des États membres d'adopter les principes de la territorialité et de la personnalité de la loi pénale⁴⁰¹, pour fonder leur compétence judiciaire, afin d'éviter l'impunité des terroristes.

⁴⁰⁰ Cf. *L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare)*, Rapport final de la Commission du droit international 2014, disponible à l'adresse : http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/reports/7_6_2014.pdf (consulté le 20 mars 2017).

⁴⁰¹ À titre d'exemple, dans le droit français le principe de la territorialité est consacré à l'art. 113-2 du C. pén., selon lequel la loi pénale ne s'applique que sur le territoire français. Elle s'applique donc sur le sol français, mais aussi sur les lieux ou appareils ressortissants de la nation française (comme les navires et les aéronefs). On inclut également au sein du territoire national l'espace aérien, ainsi que l'espace maritime ; l'espace maritime comprend les eaux intérieures et la mer territoriale ; en dehors de ces zones, des dispositions spéciales s'appliquent. Ainsi, un ressortissant français qui commet un acte (réprimé par le droit pénal français) à l'étranger n'est pas concerné par la loi pénale française. Le principe de la personnalité de

L'on retrouve différentes applications de ces principes dans les trois conventions auxquelles ont adhéré les pays du CCG et qui font partie de leurs législations nationales régissant leur compétence judiciaire suite à leur ratification. Mais, également dans la législation européenne. Pour s'en rendre compte, nous allons étudier dans ce qui suit la question des poursuites (**Paragraphe 1**), ensuite celle de l'extradition (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. En matière de la compétence judiciaire

Dans le cadre de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, les États contractants se sont engagés à prêter, dans la mesure du possible, à chacun d'entre eux l'assistance nécessaire aux enquêtes et poursuites judiciaires en rapport avec des infractions terroristes⁴⁰². Concernant l'encadrement de l'entraide judiciaire entre les États parties, l'article 14 de la convention prévoit que :

« a/ L'État contractant compétent pour juger l'auteur présumé d'une infraction terroriste pourra demander à l'État sur le territoire duquel se trouve cette personne de la poursuivre du chef de cette infraction, sous réserve du consentement de cet État et à la condition que, dans l'État poursuivant, ladite infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an. Dans ce cas, l'État demandeur communiquera à l'État auquel sa demande est adressée toutes les pièces de l'enquête et tous les éléments de preuve ayant trait à l'infraction.

b/ L'enquête ou les poursuites sont conduites sur la base de l'accusation ou des accusations portées par l'État requérant contre l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions et procédures du droit interne de l'État poursuivant. »

Par ailleurs, l'État requérant ne peut pas juger ou rejuger « une personne dont il a demandé la poursuite que si l'État requis refuse de faire droit à cette demande. b) L'État auquel il est demandé d'exercer des poursuites doit, dans tous les cas, s'engager à informer l'État requérant des mesures qu'il aura prises concernant cette demande ainsi que des résultats de l'enquête et des poursuites qu'il a engagées »⁴⁰³.

la loi pénale est consacré à l'article 113-6 du même code, selon lequel « *La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.* ». On parle de personnalité active lorsque la loi s'applique à l'auteur de l'infraction ; dans le cas des victimes, on parle de personnalité passive.

⁴⁰² Cf. l'art. 13 de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme.

⁴⁰³ *Ibid.*, art. 16.

Enfin, la convention a pris le soin de prévoir, en son article 18, que le dessaisissement aux fins de poursuites est sans préjudice des droits de la victime de l'infraction, qui pourra se constituer partie civile devant les tribunaux de l'État requérant ou de l'État poursuivant.

Dans son chapitre 5, plus précisément en son article 29, la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme oblige les États contractants à prendre les mesures législatives nécessaires pour confirmer la compétence de leurs juridictions quant aux infractions mentionnées dans la convention, lorsque :

- l'infraction est commise sur le territoire de l'État ;
- l'infraction est commise à bord d'un navire arborant le pavillon de l'État ou d'un avion enregistré chez lui au moment de l'infraction ;
- l'infraction est commise par un citoyen de l'État.

Dans le même esprit, il a été prévu à l'article 30 de la convention que l'État contractant peut étendre sa compétence judiciaire à toutes les infractions mentionnées dans la convention, et ce, lorsque l'infraction a été commise contre un de ses citoyens ; lorsque l'infraction a été planifiée et préparée en dehors du territoire de l'État, mais dans l'objectif de la commettre sur ce territoire ; lorsque la nationalité de l'auteur de l'infraction est inconnue et qu'il a sa résidence habituelle sur son territoire ; lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un service public de l'État se trouvant en dehors de son territoire.

Dans le sens de confirmer l'obligation d'« extraditer ou de poursuivre », il a été convenu par les rédacteurs de la convention que tout État contractant est contraint d'adopter les mesures nécessaires pour confirmer sa compétence judiciaire sur les infractions mentionnées dans la convention lorsque l'accusé se trouve sur son territoire ou de l'extrader vers un autre État contractant qui le demande⁴⁰⁴.

La convention a également mis en place un mécanisme pour coordonner entre les États contractants afin de réaliser la cohésion de leurs compétences judiciaires dans les poursuites pénales des actes incriminés par le biais de la convention. Ainsi, d'après

⁴⁰⁴ Cf. l'art. 31 de la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme.

l'article 32 de ce texte, si un État contractant, ayant la compétence judiciaire vis-à-vis de l'une des infractions mentionnées dans la convention, est informé ou apprend par n'importe quel autre moyen qu'un État ou plus des États contractants enquête ou a pris un acte de procédure au sujet de ces actes, les autorités compétentes dans ces États doivent coordonner sur ce qu'il faut prendre comme procédures.

Les rédacteurs de la convention ont également tenu à introduire dans les dispositions finales un texte prévoyant que la convention ne porte pas atteinte aux conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux dans lesquelles sont engagés les États contractants⁴⁰⁵. Cela implique donc la nécessité de respecter les dispositions contenues dans les conventions internationales, régionales ou bilatérales au sujet des règles régissant la compétence judiciaire. Ainsi, ces dispositions la priorité sera accordée à ces dispositions, de sorte à ne pas permettre aux éléments terroristes d'échapper à une poursuite pénale.

Enfin, presque les mêmes solutions, en matière de la coopération judiciaire, sont consacrées dans la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme⁴⁰⁶.

Dans le dispositif de l'UE de lutte contre le terrorisme, après avoir indiqué que « Des règles de compétence devraient être établies pour garantir que les infractions prévues par la présente directive puissent faire l'objet de poursuites effectives. »⁴⁰⁷, la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 a consacré son article 19 à la « Compétence et poursuites ».

Ainsi, aux termes du premier paragraphe de cette disposition, les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions terroristes, et ce lorsque :

« a) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire; b) l'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef enregistré sur son territoire; c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants ou résidents; d) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire; e) l'infraction a été commise contre les institutions ou la population de l'État

⁴⁰⁵ Cf. l'art. 44 de la Convention des pays du CCG de lutte contre le terrorisme.

⁴⁰⁶ Cf. l'art. 15 de la Convention de l'OCI de lutte contre le terrorisme.

⁴⁰⁷ Considérant 20 de la décision.

membre concerné, ou contre une institution, un organe ou un organisme de l'Union ayant son siège dans cet État membre.

Chaque État membre peut étendre sa compétence si l'infraction a été commise sur le territoire d'un autre État membre.»

Selon le troisième paragraphe de la même disposition, lorsqu'une « infraction relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel des États membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à Eurojust pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leur action.

Sont pris en compte les éléments suivants:

- a) l'infraction était commise sur le territoire de l'État membre;
- b) l'auteur de l'infraction est un ressortissant ou un résident de l'État membre;
- c) l'État membre est le pays d'origine des victimes;
- d) l'auteur de l'infraction a été trouvé sur le territoire de l'État membre. »

D'après le quatrième paragraphe de la même disposition, les États membres doivent adopter les mesures nécessaires afin d'établir leur compétence pour connaître des infractions terroristes, et ce, dans les hypothèses où ils refuseront de remettre ou d'extrader les personnes accusées vers un d'eux ou vers un pays tiers. Le cinquième paragraphe, ajoute que les États membres doivent aussi veiller à ce que leur compétence couvre les cas dans lesquels une infraction terroriste a été commise en tout ou en partie sur leurs territoires, quel que soit le lieu où le groupe terroriste est basé ou exerce ses activités criminelles. Enfin, aux termes du sixième et dernier paragraphe, il est rappelé que « le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à son droit national. »

Paragraphe 2. En matière d'extradition

Dans le cadre des mesures de répression prévues par la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, les États contractants se sont engagés « D'arrêter et de poursuivre les auteurs d'infractions terroristes conformément au droit interne, ou de les extradier en

application des dispositions de la présente Convention, ou de toute convention bilatérale conclue entre l'État requérant et l'État requis »⁴⁰⁸.

Aux termes des articles 5 de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme, les États contractants s'engagent à extraditer les auteurs ou auteurs présumés d'infractions terroristes dont l'extradition lui serait demandée par un l'un d'entre eux, et ce, conformément aux règles et conditions stipulées dans la convention elle-même. Néanmoins, l'article 6 du même texte a consacré plusieurs exceptions au principe de l'extradition, adoptant ainsi les règles applicables en la matière dans le cadre des infractions ordinaires. D'après cette disposition, les hypothèses dans lesquelles l'extradition n'est pas autorisée, sont les suivantes :

« a/ si l'infraction objet de la demande d'extradition est considérée, au regard de la loi en vigueur dans l'État contractant requis, comme une infraction politique ;

b/ si l'infraction objet de la demande d'extradition consiste uniquement dans un manquement à des obligations militaires ;

c/ si l'infraction objet de la demande d'extradition a été commise sur le territoire de l'État contractant requis, à moins que cette infraction n'ait nui aux intérêts de l'État requérant, que les lois dudit État prévoient la poursuite et la punition de l'infraction considérée et que l'État requis n'ait pas ouvert une enquête ni engagé de poursuites judiciaires ;

d/ si un jugement définitif passé en force de chose jugée a été rendu, relativement à l'infraction, dans l'État contractant requis ou dans un autre État contractant ;

e/ si à la date où la demande d'extradition est reçue l'instance a pris fin ou la prescription est acquise en regard de la loi de l'État requis ;

f/ si l'infraction a été commise hors du territoire de l'État contractant requérant, par un individu qui n'est pas un ressortissant de cet État, et si la loi de l'État requis n'autorise pas la poursuite des infractions de cette nature, lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire ;

g/ si l'État requérant a accordé une amnistie aux auteurs d'infractions du type de celle objet de la demande d'extradition ;

h/ si le système juridique de l'État requis ne l'autorise pas à extraditer ses ressortissants. En ce cas, ce dernier État poursuivra ses ressortissants qui ont commis une infraction terroriste dans un autre État contractant, à la condition que dans les deux États cette

⁴⁰⁸ Cf. l'art. 3 de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme.

infraction soit passible d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an. Pour déterminer la nationalité de la personne dont l'extradition est demandée, on se situera à la date à laquelle l'infraction aura été commise et, à cet effet, on mettra à profit l'enquête menée par l'État requérant. »

Dans l'hypothèse où la personne dont l'extradition est demandée fait l'objet d'une poursuite, pour une autre infraction, dans l'État requis, l'extradition est différée jusqu'à ce que l'enquête soit menée à son terme, le procès achevé ou la sentence prononcée. Cela étant dit, l'État requis peut procéder à une extradition provisoire, aux fins d'interrogatoire ou de jugement, sous condition que cette personne lui soit retournée avant l'exécution de la peine prononcée à son encontre dans l'État requérant⁴⁰⁹.

Enfin, il convient de faire remarquer que les actes terroristes incriminés par les conventions internationales sont soumis au principe de la double incrimination. Ce dernier signifie que ne donneront lieu à l'extradition que les faits punis par les lois de la partie requérante et de la partie requise. Sachant qu'il n'est pas tenu compte des divergences qui pourraient exister, dans les législations internes des États contractants, concernant la qualification juridique des infractions, à condition qu'au regard des lois des deux États, l'infraction considérée comporte une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à un an⁴¹⁰.

Ce sont ces mêmes dispositions, presque dans les mêmes termes, qui ont été transposées dans la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme, aux articles 19 à 22. Enfin, les mêmes solutions ont été consacrées par les rédacteurs de la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme, qu'il s'agisse du principe de l'extradition (article 5 de la convention) ou des hypothèses où celle-ci n'est pas autorisée et de la consécration de l'obligation d'« extrader ou poursuivre » (article 6 de la convention).

Dans la législation de l'UE relative à la lutte contre le terrorisme, les rédacteurs de la Convention pour la prévention du terrorisme de 2005, ont d'abord énoncé l'obligation d'extrader ou poursuivre en son article 18. Ainsi, aux termes de ce dernier, il est rappelé

⁴⁰⁹ Cf. l'art. 7 de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme.

⁴¹⁰ *Ibid.*, art. 8.

que lorsque la personne accusée se trouve sur le territoire d'un État compétent pour connaître de l'infraction terroriste, ce dernier est tenu s'il ne l'extrade pas de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Cela étant dit, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État concerné de l'obligation précitée, lorsqu'en vertu de sa législation interne il n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui soit remis pour purger la peine qui lui a été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cette Partie et la Partie requérant l'extradition acceptent cette option et les autres conditions qu'elles peuvent juger appropriées.

Ensuite, la question a été détaillée dans l'article suivant. En effet, d'après l'article 19 de la convention, les infractions terroristes sont « de plein droit considérées comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Parties s'engagent à considérer ces infractions comme des cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre elles. » Dans l'hypothèse où une Partie a subordonné l'extradition à l'existence d'un traité et qu'elle est saisie d'une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, la Partie requise peut considérer cette convention comme constituant la base juridique de l'extradition. Enfin, il a été aussi prévu que les infractions terroristes sont « considérées aux fins d'extradition entre des Parties comme ayant été commises non seulement sur le lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire des Parties ayant établi leur compétence conformément à l'article 14 ».

Chapitre 2

En matière de financement du terrorisme et de la coopération pénale

Comme nous l'avons vu, dans son volet « Prévention », la stratégie onusienne de lutte contre le terrorisme a insisté, d'une part, sur la nécessité d'encourager les États à appliquer les normes internationales en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et, d'autre part, d'intensifier et de renforcer la coopération et la coordination, en échangeant des informations précises concernant la prévention et la répression du terrorisme.

Pour chercher le degré de conformité des législations régionales à ces recommandations, nous allons nous intéresser à la question du financement du terrorisme (**Section 1**), ensuite à celle de la coopération pénale (**Section 2**).

Section 1

En matière de lutte contre le financement du terrorisme

Aux nombres des mesures devant être adoptées pour combattre le terrorisme, dans le cadre de la stratégie des Nations unies de lutte contre le terrorisme du 6 septembre 2006, figure la nécessité d'encourager les États à appliquer les règles globales citées dans les 40 recommandations sur le blanchiment d'argent et sur les 9 recommandations spéciales qui concernent le financement du terrorisme⁴¹¹. Ces recommandations sont présentées par le groupe de travail concerné par les affaires financières, tout en gardant à l'esprit que les États peuvent avoir besoin d'aide pour les appliquer.

Dans le même esprit, afin d'étoffer les moyens dont disposent les États pour prévenir et combattre le terrorisme et renforcer le rôle joué en ce sens par l'ONU, il a été convenu d'« Encourager le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle à coopérer davantage avec les États afin de les aider à respecter pleinement les normes et les obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme »⁴¹².

⁴¹¹ Cf. le paragr. 10 de la stratégie, p. 6.

⁴¹² *Ibid.*, paragr. 8, p. 9.

L'on retrouve les échos de ce plan dans les textes des trois conventions régionales pour la lutte contre le terrorisme, qui lient les pays du CCG, mais également, et avec force, dans la stratégie européenne. Il convient de faire remarquer que la Convention des pays du CCG a été conclue, en 2004, après l'actualisation de la stratégie internationale pour la lutte contre le financement du terrorisme. Aussi, l'engagement de ces États en la matière s'est élargi beaucoup plus que dans la Convention arabe conclue en 1988 et de la Convention de l'OCI conclue en 1999. Pour donner un aperçu plus détaillé sur le respect des obligations, pesant sur les États, en matière de lutte contre le financement du terrorisme, nous allons aborder respectivement, l'incrimination de ces actes (**Paragraphe 1**) et les mesures de lutte contre ces infractions (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Incrimination du financement du terrorisme

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention des pays du CCG, « Est considéré comme une infraction terroriste, la collecte ou le don intentionnel d'argent pour financer les infractions terroristes ». Dans le but d'être en conformité avec les textes d'envergure internationale en matière de la lutte contre le financement du terrorisme, sont également considérés comme des infractions terroristes, selon la même disposition, ceux mentionnés dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.

D'après les rédacteurs de cette convention, l'on entend par les activités de soutien et de financement du terrorisme, : « tout acte qui consiste à collecter, remettre, consacrer, transporter ou transférer de l'argent vers n'importe quelle activité terroriste individuelle ou collective, à l'intérieur ou à l'extérieur, ou organiser en faveur de cette activité et de ses membres n'importe quelle opération bancaire, financière, commerciale, ou obtenir directement ou par intermédiaire de l'argent à exploiter en faveur du terrorisme. Sont également des infractions terroristes, le fait de faire de la propagande pour les principes terroristes, leur procurer des logements, des lieux d'entraînement, leur fournir n'importe quel type d'armes ou de documents falsifiés ou n'importe quel type d'aide d'une façon intentionnelle »⁴¹³.

⁴¹³ Art. 1, paragr. 4 de la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme.

Le terme « argent » est également défini, au point 5 de la même disposition, comme « n'importe quel type de bien matériel ou non matériel, transférable ou non transférable, document, chèque de n'importe quelle origine y compris les transactions numériques ou électroniques, ainsi que les garanties financières et tous les types de chèques, de mandats, d'actions bancaires, de billets de banque et de traites ».

Peu abordé, néanmoins le financement du terrorisme est également incriminé dans les conventions arabe et de l'OCI de lutte contre le terrorisme. Ainsi, aux termes de l'article 3 de la Convention arabe « Les États contractants s'engagent à ne pas organiser, ni financer ou perpétrer des actes de terrorisme, ni en être complice de quelque façon que ce soit ». De son côté, l'article 2, d) de la Convention de l'OCI stipule que sont « considérés parmi des infractions terroristes, toutes les formes de crimes organisés à travers les frontières et qui ont pour objectif de financer des objectifs terroristes, y compris le commerce illicite de la drogue, des êtres humains et le blanchiment d'argent ».

Aux termes de l'article 75 du Traité sur le fonctionnement de l'UE, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, définissent un cadre de mesures administratives concernant les mouvements de capitaux et les paiements, telles que le gel des fonds, des avoirs financiers ou des bénéfices économiques qui appartiennent à des personnes physiques ou morales, à des groupes ou à des entités non étatiques, sont en leur possession ou sont détenus par eux.

À cet effet la recommandation du Conseil de l'UE 1999/C 373/01, sur la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme, a été adoptée du 9 décembre 1999. Comme l'indique son intitulé son objectif est d'inciter les États membres à intensifier la coopération en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de rappeler l'implication d'Europol dans cette politique.

Dans le même esprit, d'après le paragraphe b de l'article 4 de la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, relative à la lutte contre le terrorisme, les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour rendre punissables toute forme de financement des activités terroristes.

Paragraphe 2. Lutter contre le financement du terrorisme

Pour lutter contre le financement du terrorisme les rédacteurs de la Convention des pays du CCG lui ont consacré tout un chapitre, en l'occurrence le chapitre 3 relatif à « La coopération spéciale dans le domaine de l'interdiction du soutien et du financement du terrorisme ».

Aux termes des dispositions de ce chapitre, il a été convenu à l'article 14 que les États contractants sont tenus, dans le respect de leurs législations, de prendre toutes les procédures et autres mesures qui leur assurent le suivi des activités financières des individus et des organisations, et qui leur permettent de découvrir les activités de soutien et de financement du terrorisme sur leurs territoires. Dans le même esprit, d'après l'article 15 du même texte, ces États sont dans l'obligation de déployer tous les efforts possibles pour empêcher l'entrée, le transport ou le transfert d'argent de/ou vers leurs territoires lorsqu'existe un soupçon de son utilisation dans les activités de financement et de soutien au terrorisme. Ils doivent également empêcher l'implication des individus et des institutions publiques et privées activant sur leurs territoires.

Pour plus d'efficacité, les États contractants s'engagent aussi à un échange immédiat des informations et des données relatives aux activités de soutien ou de financement du terrorisme, qu'ils doivent dénoncer et informer sur les mesures préventives prises à leur sujet⁴¹⁴.

Outre l'échange d'informations, les États contractants sont tenus, aux termes de l'article 17 du même texte, d'échanger les expériences et les méthodes utilisées dans les activités de soutien et de financement du terrorisme ainsi que les moyens scientifiques et sécuritaires pour les découvrir, y compris les moyens de communication sans fil, électroniques et par les réseaux d'information internationaux. Dans le même objectif, ils sont aussi tenus d'organiser des rencontres et des réunions et de créer une base de données commune entre eux pour affronter ces activités.

⁴¹⁴ Cf. l'art. 16 de la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme.

Enfin, selon l'article 18 de la convention, chaque état contractant est tenu d'adopter les mesures adéquates, conformément à ses législations, pour déterminer, dévoiler, geler ou saisir l'argent utilisé ou destiné pour les besoins des activités de soutien et de financement du terrorisme, pour le confisquer, l'échanger ou le partager avec les autres États contractants s'il s'avère qu'il a un lien avec une activité terroriste qui s'est étendue sur leurs territoires ou qui a porté préjudice à leurs intérêts et qu'il était indispensable de dévoiler cette activité.

Dans la convention arabe de lutte contre le terrorisme, au titre des mesures préventives prévues pour contrer le phénomène terroriste, les États contractants sont tenus de faire en sorte que leur territoire ne puisse pas être utilisé pour planifier, organiser, commettre ou tenter de commettre des infractions terroristes ou y participer, notamment en s'efforçant d'empêcher que des éléments terroristes ne soient financés sur leur territoire⁴¹⁵. Il a été également prévu, au titre de la prévention et de la répression du terrorisme, que les États contractants coopèrent, conformément à leurs lois et procédures internes, notamment en procédant à des échanges mutuels de renseignements concernant, entre autres, les moyens et sources de financement et d'approvisionnement⁴¹⁶.

Dans le même esprit, en application de l'article 4 de la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme, les États membres s'engagent à renforcer l'échange des informations concernant les activités et les infractions des groupes terroristes, leurs chefs, leurs membres, les endroits où ils se concentrent et s'entraînent ainsi que les moyens et les sources de leur financement. En application de l'article 12, du même texte, aucune commission rogatoire en matière d'infractions terroristes ne peut être rejetée sur la base du principe du secret des transactions financières et bancaires, et ce sont les règles en vigueur dans l'État d'exécution qui doivent prévaloir dans l'application de la demande.

L'UE n'est pas en reste, la Commission européenne et 15 États membres de l'UE sont membres du Groupe d'action financière (GAFI). Aussi, les recommandations de ce dernier sont largement mises en œuvre dans l'UE par l'intermédiaire de la Directive (UE) 2015/849, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du

⁴¹⁵ Cf. l'art. 3 de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme.

⁴¹⁶ Cf. l'art. 4, I, 1, a) de la Convention arabe de lutte contre le terrorisme.

blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme⁴¹⁷, modifiée par la Directive 2018/843. Le 23 octobre 2018, le Conseil a également adopté une nouvelle directive de lutte contre le blanchiment de capitaux, en l'occurrence la Directive (UE) 2018/1673, qui complète la directive adoptée en mai 2018⁴¹⁸.

⁴¹⁷ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, préc.

⁴¹⁸ Cf. *supra*, p. 121 et s.

Section 2

En matière de coopération internationale dans les affaires pénales

Le plan de travail annexé à la stratégie mondiale pour la lutte contre le terrorisme (A/60/L.62) montre l'importance d'une pleine coopération dans la lutte contre le terrorisme afin de connaître toute personne qui soutient, facilite, participe ou commence à participer au financement des actes terroristes ou à les planifier, les commanditer ou les commettre, ou procure des refuges sécurisés. Une telle personne doit être privée de refuge et présentée devant la justice suivant l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

Dans ce plan de travail, les États se sont engagés à « veiller à ce que les responsables d'actes de terrorisme soient appréhendés et poursuivis en justice ou extradés, conformément aux dispositions pertinentes du droit national et international, en particulier du droit relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit international humanitaire. Nous nous efforcerons à cet effet de conclure et de mettre en œuvre des accords d'entraide judiciaire et d'extradition et de renforcer la coopération entre les organes de police »⁴¹⁹.

Tout ce qui vient d'être mentionné concorde avec les textes des 3 accords signés par les pays du CCG, ainsi qu'avec la Convention de l'Union Européenne sur la lutte contre le terrorisme, signée par La France.

La Convention arabe de lutte contre le terrorisme a traité de la question de la coopération en la matière à la Section B du premier Chapitre de la partie (II), sous l'intitulé « Coopération arabe aux fins de la prévention et de la répression des infractions terroristes ». Ainsi, l'article 4 de ce texte évoque la coopération des États contractants à travers l'échange d'informations et d'expériences et des offres d'aide en matière de procédures d'enquête.

Plus précisément, la convention a traité de la question d'extradition, comme nous l'avons vu, aux articles 5 à 8 ; la commission rogatoire aux articles 9 à 12 ; l'entraide judiciaire aux articles 13 à 18 ; de la saisie des avoirs et du produit tirés de l'infraction aux articles 19 à 20 ; l'échange de preuves à l'article 21.

⁴¹⁹ Paragr. 3, de l'axe « II. Mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme », Stratégie européenne, préc., p. 5.

Il convient de faire remarquer que ces règles sont complémentaires de ce qui pourrait contenir la législation nationale de l'État membre de règles relatives à la coopération judiciaire et comble tout éventuel vide dans le régime juridique qui régit cette coopération.

La Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme n'est pas en reste, son Chapitre 4 est réservé à « La coopération juridique et judiciaire ». Ainsi, après avoir traité de la question de l'extradition des criminels aux articles 19 à 22, que nous avons déjà abordés, les rédacteurs de la convention ont retenu à son article 23 que « les États contractants s'engagent à fournir le maximum possible d'aide juridique et judiciaire, qui serait nécessaire aux investigations ou enquêtes judiciaires relatives aux infractions terroristes ».

Les articles suivants confirment cet engagement concernant : la procédure d'enquête en matière d'infractions terroristes⁴²⁰ ; l'exécution des demandes de commissions rogatoires relatives à des actions publiques nées d'une infraction terroriste⁴²¹ ; la saisie des choses et des revenus provenant d'une infraction terroriste ou utilisés dans sa commission, et leur remise à l'État demanderesse⁴²² ; l'étude des preuves et les effets résultant de toute infraction terroriste commise sur son territoire contre un autre État contractant⁴²³. Enfin, le sixième Chapitre de la convention traite des mécanismes d'exécution des formes de la coopération judiciaire précitées⁴²⁴.

La Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme a consacré tout un Chapitre à « La coopération dans le domaine judiciaire », que l'on peut détailler comme suit : la première section étant réservée à l'extradition des criminels que nous avons déjà traitée (articles 6 à 8) ; la deuxième section quant à elle concerne la commission rogatoire (articles 9 à 13). La troisième section traitant de « L'entraide judiciaire », a prévu en son article 14 que chaque État membre doit présenter aux autres États membres l'aide possible et en même temps nécessaire aux enquêtes et aux procédures de jugement relatives aux infractions terroristes.

⁴²⁰ Cf. l'art. 24 de la Convention.

⁴²¹ *Ibid.*, art. 25.

⁴²² *Ibid.*, art. 26 à 27.

⁴²³ *Ibid.*, art. 28.

⁴²⁴ *Ibid.*, art. 33 à 42.

Dans la mesure où la ratification de la convention, fait d'elle une partie à part entière de la législation interne de chacun des États membres, ces derniers sont dans l'obligation de répondre aux demandes d'entraide judiciaire et sécuritaire comme mentionnée dans la convention, et ce même si elle n'est pas prévue dans la législation nationale.

La question de la coopération internationale en matière pénale, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, a été aussi la préoccupation de l'UE. Ainsi, d'après l'article 17 de la Convention pour la prévention du terrorisme de 2005, « les Parties s'accordent l'assistance la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont elles disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure. » L'exécution d'une telle obligation devant se faire en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire pouvant exister entre ces États et à défaut en conformité avec leur législation interne.

Conclusion du Titre 2

En sus des réponses au niveau national, les États ont adopté en coordination des mesures de lutte contre le terrorisme, au niveau régional et international. En effet, les organisations régionales et internationales ont constitué un cadre propice de concertation pour l'élaboration de normes destinées à lutter de manière efficace contre ce fléau qui menace la paix et la sécurité dans le monde. Une telle démarche était indispensable, dans la mesure où l'efficacité de la lutte contre ce phénomène nécessite l'adoption de positions uniformes.

C'est pour cette raison qu'on s'est interrogé lors de second titre sur le degré de conformité des législations régionales à la législation internationale, qui faut-il le rappeler est constituée de la stratégie onusienne de lutte contre le terrorisme et des différentes conventions internationales sectorielles, et nous avons constaté que dans l'ensemble elles leurs sont conformes. En effet, les Conventions de la Ligue arabe, de l'OCI et des pays du CCG ont toutes rappelé expressément les différentes conventions internationales sectorielles en relation avec le crime et la lutte contre le terrorisme. La même chose peut être dite du dispositif antiterroriste de l'UE.

Suivant la stratégie de l'ONU, ses recommandations et autres résolutions, les législations régionales incriminent toutes les actes terroristes et les sanctionnent sévèrement. Néanmoins, l'on a remarqué une divergence quant au droit des peuples à l'autodétermination. Les Conventions de la Ligue arabe, de l'OCI et des pays du CCG refusent de qualifier ces actes de terroristes, contrairement à l'UE. D'ailleurs, c'est à cause d'une telle divergence, entre autres, qu'il est difficile de trouver un consensus sur la définition du terrorisme et que les États n'arrivent à pas à conclure une convention globale sur la lutte contre le terrorisme.

Conclusion de la première partie

Lors de la première partie de notre étude nous avons exposé l'état des dispositifs de lutte contre le terrorisme français et des pays du CCG, mais également ceux des organisations régionales dans lesquelles ils sont membre, sans oublier celui de l'ONU.

Nous avons constaté, que hormis quelques points, plus particulièrement la question du droit des peuples à l'autodétermination, toutes les législations sont conformes entre elles. Il est tout à fait logique d'arriver à un tel résultat, dans la mesure où tout est presque fait dans le cadre d'une coopération et d'une coordination entre les États. Ce qui est logique voire indiscernable, compte tenu de la nature et de l'ampleur du phénomène terroriste. Il n'en demeure pas moins, que les dispositifs des pays du CCG, et contrairement au cas de la France et de l'UE, sont un peu récents et ont presque tous vu le jour après les attentats du 11 septembre 2001.

Cela étant dit, force est de constater que malgré l'ancienneté et la richesse des dispositifs français et européen, le nombre d'attentats terroristes n'a pour autant baissé. Pis, en plein état d'urgence plusieurs attentats sont perpétrés en France, entre novembre 2015 et fin 2017, sans parler de ceux déjoués. Aussi, l'on est en droit de s'interroger sur l'efficacité des mesures adoptées et s'il ne faut revoir complètement les politiques adoptées jusqu'à nos jours ?

En effet, en France, tout comme ailleurs dans le monde, les mesures antiterroristes sont prises au lendemain des attentats, souvent sous l'émotion et dans l'intention de calmer et de rassurer les populations. Aussi, intrigant que cela puisse paraître, en France malgré le nombre incalculable d'attentats enregistré en plein état d'urgence, on n'a pas trouvé mieux que de faire rentrer l'état d'urgence dans le droit commun.

En réalité, on ne combat pas le terrorisme sous l'émotion ou juste pour faire le buzz, calmer les esprits ou plaire à son électorat. Par ailleurs, l'on doit être honnêtes et objectifs et reconnaître qu'il manque également une volonté politique et que les États pensent avant tout à leurs intérêts économiques. Personne ne l'ignore, les causes et les sources du terrorisme sont bien identifiées et le tout répressif n'est sûrement pas la

solution. Combattre le terrorisme c'est d'abord combattre ses foyers. Pire encore, le tout répressif et l'adoption de mesures portant atteinte aux droits fondamentaux ne font qu'alimenter le terrorisme.

Partie 2

La difficile conciliation entre les droits fondamentaux et la lutte antiterroriste en France et dans les pays du CCG

L'homme étant, par nature un être social, il est appelé à vivre en groupe dans une société où il échange avec les autres et avec les autorités de l'État, un ensemble de droits et de devoirs. Étant un membre de cette société, l'homme a des droits à exiger et à faire valoir. Ces droits sont en rapport avec la philanthropie de cet homme, son existence et son absence. Ils sont liés par le principe de leur unité. L'État ne doit pas se contenter de déclarer son respect pour ces droits ou de prétendre protéger les individus les uns des autres du fait de la simple promulgation des lois, mais doit également œuvrer pour la réalisation effective de ces droits pour que l'homme puisse en profiter réellement.

La responsabilité de l'État dans la garantie de ces droits consiste donc en un engagement à réaliser un résultat et non un simple engagement de précaution ou de moyens. C'est à la lumière de cet engagement de protéger les droits et les libertés, qui est l'essence même de la fonction primordiale et de l'objectif principal de l'existence de l'État, que se situe la problématique de notre recherche.

Parmi les droits à protéger, l'on peut citer, en premier lieu, la garantie de la paix et de la sécurité pour toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un pays. Il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'homme vive au sein de sa société dans la sérénité, sans la peur d'actes le menaçant, y compris les actes terroristes quelles que soient leurs formes et leurs origines. Néanmoins, la question qui se pose ici est celle de savoir comment un État peut trouver un équilibre entre sa politique de lutte contre le terrorisme et la garantie des droits et des libertés fondamentales ?

En effet, la lutte contre le terrorisme nécessite la conciliation de deux intérêts contradictoires : la sécurité des citoyens face à un terrorisme imprévisible et multiforme, d'une part, et la protection des droits fondamentaux, d'autre part. La tâche n'est pas aisée, car il est question de trouver un juste équilibre entre un enjeu politique, l'obligation d'adopter des outils de lutte efficaces, et un autre juridique, qu'ils soient respectueux des droits fondamentaux. Or, en pratique la difficulté d'établir un encadrement juridique adéquat est patente.

À titre d'exemple, il est évident que de nos jours, face aux caractères multiformes et hétérogènes des actions terroristes, les pouvoirs publics utilisent des moyens d'investigation de plus en plus sophistiqués⁴²⁵ (géolocalisation, captation d'images, écoutes, etc.) ou de prévention des actes eux-mêmes (assignation à résidence, contrôle de retours, etc.). Ainsi, fondés sur des mesures préventives fortes, les systèmes sécuritaires de lutte contre le terrorisme constituent, rien que par leur nature, des ingérences des pouvoirs publics dans certains droits fondamentaux.

En France la quasi-totalité des textes adoptés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ont été soumis au Conseil constitutionnel. En effet, dans la mesure où la législation antiterroriste constitue un terrain « à risques » pour les libertés, l'opposition parlementaire n'hésite pas à saisir le Conseil afin qu'il exerce son contrôle. Si le juge constitutionnel français a validé l'ensemble des textes, il a néanmoins censuré certaines dispositions jugées non conformes à la Constitution.

Cela étant dit, il ressort de l'étude du dispositif français ainsi que ceux des pays du CCG, que les droits fondamentaux sont malmenés et relativisés. Ce constat est perceptible tant concernant les droits fondamentaux, d'une manière générale (**Titre 1**), que ceux liés à l'enquête préliminaire et du procès (**Titre 2**).

⁴²⁵ Cf. A. LEPAGE, « Un an de droit pénal des nouvelles technologies (octobre 2014-octobre 2015) », *Dr. pén.* 2015, chron. 10.

Titre 1

Les droits fondamentaux malmenés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

L'ONU et ses différentes structures ont inscrit la primauté du droit et droits de l'homme au cœur de la lutte contre le terrorisme. En effet, dans plusieurs rapports, résolutions et communications, l'organisation a affirmé très clairement que toutes les stratégies, les politiques et les lois adoptées dans le cadre des dispositifs nationaux pour lutter contre le terrorisme devaient respecter et protéger les droits de l'homme et l'État de droit⁴²⁶.

Ainsi, par exemple, dans sa résolution 64/168, et après avoir exprimé sa vive préoccupation quant aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, l'Assemblée générale de l'ONU a exhorté les États à faire en sorte que toutes les mesures qu'ils prennent dans le cadre de cette lutte respectent les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent conformément au droit international⁴²⁷.

Faut-il le rappeler les droits fondamentaux sont multiples et variés. Ce qui intéresse notre étude, ce sont les droits qui sont en relation avec la lutte contre le terrorisme, c'est-à-dire les droits qui peuvent être concernés lors de la prise de décisions et lors de l'application des mesures propres à lutte antiterroriste. Ces droits concernent principalement les droits à l'égalité, le refus de la discrimination, le droit à la liberté et à la sécurité, le droit au respect de la propriété, etc. à ce propos, il convient de faire

⁴²⁶ Cf. AGNU, *Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, rapport du Secrétaire général, 65^e session, UN doc. A/65/224 du 4 août 2010, disponible à l'adresse : https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/65/A_65_224_F.pdf (consulté le 15 décembre 2016) ; HCDH, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste*, Droits de l'homme-Fiche information N° 32, 2006, p. 2, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet32FR.pdf> (consulté le 15 juillet 2017).

⁴²⁷ Cf. AGNU, *Résolution 64/168. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, adoptée le 18 décembre 2009, préc.

remarquer que la classification de ces droits n'est pas évidente, et plusieurs critères sont avancés par la doctrine⁴²⁸.

Pour les besoins de notre étude, nous avons opté pour l'une de ces classifications, en l'occurrence celle qui classe les droits fondamentaux en trois catégories : les droits physiques, les droits intellectuels et les autres droits. Par conséquent, nous allons étudier d'abord les droits fondamentaux physiques (**Chapitre 1**), avant de s'intéresser aux droits fondamentaux intellectuels et au droit de la propriété (**Chapitre 2**).

⁴²⁸ Trois critères peuvent être utilisés pour classer ces droits : l'histoire, l'objet et la hiérarchie. Sur la base du critère historique, l'on peut distinguer entre les droits de la première génération correspondant aux droits civils et politiques reconnus par la Déclaration de 1789 (droits de vote, droit de se réunir, etc.) ; les droits de la deuxième génération correspondant aux droits économiques, sociaux et culturels (droits au travail, liberté syndicale, etc.) ; la troisième génération quant à elle correspond aux droits de solidarité sociale (droit à la paix, droit au développement, etc.). Sur la base de l'objet, il existe deux types de classifications : une bipartite (libertés individuelles et libertés collectives) et une tripartite (libertés physiques, libertés intellectuelles et les autres libertés). Enfin, sur la base de la hiérarchie, il convient de se référer aux différents textes énonçant ces droits pour voir la hiérarchie retenue. Selon Frédéric SUDRE, « toute classification des droits emporte une part d'arbitraire, et aucune classification n'est en soi pleinement satisfaisante », *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 13^{ème} éd., 2016, p. 426. Cf. sur cette question : É. PICARD, « L'émergence des droits fondamentaux en France, numéro spécial sur les droits fondamentaux », *AJDA* 1998, p. 37 ; B. STIRN, *Les libertés en question*, Vol. 1, Paris, LGDJ, 9^{ème} éd., 2015, p. 5 ; J. FERRAND et H. PETIT, *L'odyssée des droits de l'homme*, T.1, *Fondations et naissance des droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2003 ; H. OBERDORFF, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, LGDJ, 6^{ème} éd., 2017, p. 52 et s.

Chapitre 1

Atteintes aux droits fondamentaux physiques

L'expression *libertés physiques* concerne « la personne en tant qu'être charnel »⁴²⁹ et englobe les libertés fondamentales qui s'attachent à la sauvegarde de la personne. Elle se décline en plusieurs composantes. L'on peut citer : la liberté individuelle, la sûreté personnelle, le droit d'asile et le droit à l'égalité et l'absence de toutes formes de discrimination entre personnes, etc.

L'étude des dispositifs de lutte contre le terrorisme en France et dans les pays du CCG nous révèle que toutes les mesures qu'ils contiennent sont attentatoires aux droits et aux libertés fondamentales. En effet, au nom de l'efficacité et de la volonté de protéger l'ordre public et la sécurité des individus, les États n'hésitent pas à user de leur pouvoir de réserve quant à l'obligation de respecter ces droits dans les situations exceptionnelles.

Dans ce qui suit, il sera question de mettre en exergue la place qu'occupent certains de ces droits dans le cadre des dispositifs français et des pays du CCG de lutte contre le terrorisme. Plus particulièrement, nous nous intéresserons au droit à l'égalité (**Section 1**) et au droit d'asile (**Section 2**).

⁴²⁹ Cf. H. OBERDORFF, *op. cit.*, p. 55. Dans le même sens, cf. J. ROBERT et J. DUFFAR, *Droits de l'homme et libertés fondamentales*, Paris, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 8^{ème} éd., 2009, p. 271 ; D. LÖHRER, *La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, l'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français*, Paris, Institut universitaire Varenne, Coll., « Collection des thèses », 2014, p. 525.

Section 1

Le droit à l'égalité et ses limites

Le principe de l'égalité fait partie des droits fondamentaux cités dans toutes les Conventions et autres Chartes internationales. Il s'agit d'un des fondements des droits de l'homme et s'étend sur plusieurs branches⁴³⁰. L'essence de ce principe est que l'homme doit être pensé comme une abstraction universelle, sans aucun regard quant à son appartenance à une catégorie quelconque.

Ce principe apparaît sous plusieurs aspects, en relation spéciale avec la lutte contre le terrorisme. Le premier aspect concerne l'égalité devant la loi (principe d'isonomie). C'est-à-dire que tout individu doit être traité de la même façon par la loi et qu'aucun ne doit avoir de privilèges garantis par la loi. Ainsi, il ne doit pas y avoir de différence entre riche et pauvre, entre seigneur et vassal, entre noir et blanc, entre homme et femme, entre savant et illettré. Tout le monde est sur un pied d'égalité devant la loi. Le deuxième aspect concerne l'égalité devant la justice. Cela signifie que les tribunaux ne doivent être ni différents ni inégaux, et ne doivent pas être constitués selon les types de plaideurs qui s'y présentent. Toute personne a le droit d'être jugée devant des magistrats ordinaires, et il n'est pas permis d'organiser des sections spéciales pour certains et non pour d'autres⁴³¹.

Par conséquent, pour que la lutte contre le terrorisme soit placée dans le cadre du respect des droits de l'homme, les lois adoptées à cet effet doivent être générales et simples et ne doivent pas concerner une frange bien désignée, un sexe, une couleur ou une classe dans la société. Ainsi, ces lois doivent être impartiales et rendre justice, du fait qu'elles sont en accord avec les droits de l'homme. Les terroristes doivent aussi être jugés devant des juges ordinaires et non pas devant des tribunaux spéciaux. Qu'en est-il de tout cela en France (**Paragraphe 1**) et dans les pays du CCG (**Paragraphe 2**) ?

⁴³⁰ W. N. I. ASSAADI, *Les libertés générales et les garanties de leur protection*, Alexandrie, Origine des connaissances, 1980, p. 232 (en arabe).

⁴³¹ A. M. ALFAR, *Les droits de l'homme dans l'esprit et la législation islamique*, Le Caire, Maison de la renaissance arabe, 1991, p. 208 (en arabe).

Paragraphe 1. Une application assouplie du principe d'égalité dans le droit français

En France, le principe d'égalité est l'un des trois à figurer dans la devise de la République, « Liberté, égalité, fraternité » (nous soulignons). Il est posé en droit français, comme un principe intangible par la DDHC de 1789 dont l'article premier dispose que « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit* ». Cette formule décisive et magistrale résume à elle seule la victoire révolutionnaire sur les privilèges de l'Ancien régime. Désormais, plus de distinction de corps comme la noblesse, le clergé et le tiers état. C'était tout simplement la fin des privilèges. Plus intéressant encore, cette disposition est complétée par l'article 6 de la même déclaration, selon lequel « *La loi (...) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux (...)* ».

Mieux encore, le principe d'égalité est consacré par la Constitution, dans son préambule dont la DDHC de 1789 est l'une des composantes du bloc de constitutionnalité. Il l'est aussi, en son article 1^{er} qui dispose que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.* » (nous soulignons)

De nos jours, et plus particulièrement compte tenu de l'inflation des textes et des dispositifs sécuritaires de lutte contre le terrorisme, qu'elle est la portée et la place réservée à ce principe dans ces derniers ?

En pratique, l'article 6 de la DDHC de 1789 connaît une application assouplie, dans la mesure où le Conseil constitutionnel admet des modulations lorsque celles-ci reposent sur des critères objectifs et rationnels au regard de l'objectif recherché par le législateur et que cet objectif n'est lui-même ni contraire à la Constitution, ni entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, dans un considérant de principe, le Conseil constitutionnel a souvent rappelé « que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à

l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que dans l'un et l'autre cas la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit »⁴³².

C'est sur la base de se considérant qu'il a par exemple jugé, dans sa décision n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État que « la différence de traitement établie par l'article 706-25 nouveau du Code de procédure pénale entre les auteurs des infractions visées par l'article 706-16 nouveau selon que ces infractions sont ou non en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (c'est-à-dire les activités terroristes) tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée ; qu'en outre, par sa composition, la cour d'assises instituée par l'article 698-6 du code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité ; que devant cette juridiction les droits de la défense sont sauvegardés ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice doit être écarté »⁴³³.

Néanmoins, l'exemple précité n'a pas empêché le juge constitutionnel d'être rigoureux dans l'application du principe d'égalité concernant la loi pénale et la procédure pénale, compte tenu des dangers qui menacent les libertés publiques en la matière. Cette rigueur est affichée même dans une matière comme la lutte contre le terrorisme. En effet, à titre d'exemple l'article 3-IV de la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale⁴³⁴, avait exclu du droit de s'entretenir avec un avocat les personnes accusées de l'une des infractions soumises à prolongation de 48 heures (terrorisme et stupéfiants). Se plaçant sur le terrain du principe

⁴³² Cons. const., n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, *JORF* du 5 septembre 1986, p. 10786 ; 93-326 DC du 11 août 1993 loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, *JORF* du 15 août 1993, p. 11599, consid. 22 ; 2010-624 DC, 20 janvier 2011 loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, *JORF* n°0021 du 26 janvier 2011, p. 1550, consid. 27 ; 2018-733 QPC du 21 septembre 2018 *Société d'exploitation de moyens de carénage*, *JORF* n°0219 du 22 septembre 2018, pt 4.

⁴³³ Cons. const., n° 86-213 DC du 3 septembre 1986, préc., consid. 13.

⁴³⁴ *JORF* n° 0196 du 25 août 1993, p. 11991.

l'égalité dans l'exercice des droits de la défense, le Conseil constitutionnel a censuré la privation totale de ce droit en matière de terrorisme et de stupéfiants⁴³⁵.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel veille à ce qu'une différence de traitement ne provoque pas une atteinte à d'autres principes constitutionnels. Ainsi, a-t-il considéré, par exemple, que la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité était conforme au principe d'égalité, car cette procédure garantit tant la présomption d'innocence et les droits de la défense, que les droits des victimes⁴³⁶.

La Cour de cassation a fait sienne la position du juge constitutionnel en adoptant son considérant de principe, en estimant dans certains de ses arrêts « que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit »⁴³⁷. Dans le même sens, saisie d'une demande de renvoi d'une QPC, fondée sur l'argument selon lequel l'absence de motivation des peines prononcées par la Cour d'assises portait atteinte au droit à l'égalité devant la justice, la Haute juridiction judiciaire a considéré que la question ne présentait pas de caractère sérieux, dans la mesure où « les personnes accusées de crime devant les Cours d'assises (sont) dans une situation différente de celles poursuivies devant le Tribunal correctionnel »⁴³⁸.

Outre les situations précédentes, la question s'est posée de savoir s'il y avait atteinte au principe d'égalité devant la loi, résultant de la différence de traitement entre les Français d'origine et les Français par acquisition au regard des règles de déchéance de la nationalité ? La question s'est posée lorsqu'une personne naturalisée française par déclaration, tout en conservant sa nationalité d'origine, a été arrêtée en 2010, puis

⁴³⁵ Cons. const., n° 93-326 DC du 11 août 1993, préc., consid. 15. Selon le conseil : « dénier à une personne tout droit à s'entretenir avec un avocat pendant une garde à vue à raison de certaines infractions, alors que ce droit est reconnu à d'autres personnes dans le cadre d'enquêtes sur des infractions différentes punies de peines aussi graves et dont les éléments de fait peuvent se révéler aussi complexes, méconnaît, s'agissant d'un droit de la défense, l'égalité entre les justiciables ».

⁴³⁶ Cons. const., n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, préc.

⁴³⁷ Cass. crim., 21 mars 2017, n° 17-90.003, *Bull. crim.* n° 77 ; *RSC* 2017, p. 515, note Y MAYAUD.

⁴³⁸ Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-86.630, *RD pén.* 2013, comm. 139, M. VÉRON. Cela étant dit, cette question n'a plus lieu d'être aujourd'hui avec l'introduction de la motivation des arrêts d'assises, cf. E. VERGÈS, « La motivation des arrêts d'assises, une loi pour mettre fin à la résistance des juges français », *RPDP* 2011, p. 889.

condamné en 2013 sur le fondement de l'article 421-2-1 du Code pénal à une peine de sept ans d'emprisonnement pour des faits, commis entre 2007 et 2010, de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Par décret du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 28 mai 2014, cette personne a été déchue de la nationalité française, en application des articles 25 et 25-1 du Code civil.

Saisi d'une QPC le 31 octobre 2014⁴³⁹, le Conseil constitutionnel a déclaré les mots « ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme » figurant au 1° de l'article 25 du Code civil ainsi que l'article 25-1 du même code conformes à la Constitution. Pour le conseil, « eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, les dispositions contestées instituent une sanction ayant le caractère d'une punition qui n'est pas manifestement disproportionnée ; que dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être écarté »⁴⁴⁰.

Bien avant cette décision, dans une décision du 16 juillet 1996⁴⁴¹, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de l'atteinte au principe d'égalité en jugeant « qu'au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation ; que, toutefois, le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité ; qu'en outre, eu égard à la gravité toute particulière que revêtent par nature les actes de terrorisme, cette sanction a pu être prévue sans méconnaître les exigences de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

Il est clair qu'une différence de traitement existe bel et bien entre un accusé ordinaire et un accusé d'un acte terroriste. Une différence qui, même si elle porte atteinte au principe d'égalité, est validée par le juge, y compris le juge constitutionnel. L'atteinte

⁴³⁹ Cons. const., n° 2014-439 QPC du 23 janvier 2015 *M. Ahmed S.* [Déchéance de nationalité], *JORF* n°0021 du 25 janvier 2015, p. 1150.

⁴⁴⁰ *Ibid.*, consid. 19.

⁴⁴¹ Cons. const., n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, *JORF* n°170 du 23 juillet 1996, p. 11108, consid. 23.

au droit à l'égalité est également relevée dans quelques dispositifs de lutte contre le terrorisme des pays du CCG ?

Paragraphe 2- L'atteinte au droit à l'égalité dans certaines législations des pays du CCG

Le principe d'égalité est consacré dans toutes les Constitutions des pays du CCG⁴⁴². À titre d'exemple, la Constitution qatarie dispose en son article 35 que : « *Les gens sont égaux devant la loi et il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue ou la religion.* » Force est de constater que le terme « *les gens* », utilisé dans la disposition, englobe tous les habitants du pays sans aucune distinction.

Dans le même sens, l'article 8 de la Constitution saoudienne indique que : « *Le système de gouvernement dans le royaume d'Arabie saoudite est fondé sur la justice, la consultation (choura) et l'égalité conformément à la Charia islamique.* » En parlant de la Charia islamique, nous pouvons citer du saint Coran le verset 13 de la Sourate d'*Al-Hujûrat* (les Appartements), dans lequel il est dit : « Ô vous les hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous vous avons répartis en peuples et en tribus, pour que vous fassiez connaissance entre vous. En vérité, le plus méritant d'entre vous auprès d'Allah est le plus pieux. Allah est omniscient et bien informé ». Dans cette révélation divine, on trouve la première déclaration sur les droits l'homme dans l'histoire de l'humanité. Une déclaration qui insiste sur le principe de l'égalité entre tous les êtres humains : « Ô vous les hommes », sans tenir compte de leurs origines, leur sexe, leur couleur, leurs conditions sociales et leur rang dans leurs sociétés. Le fondement du principe de la justice dans l'Islam s'explique par une règle simple et claire : puisque tous les êtres humains sont des créatures d'Allah et qu'ils sont appelés à n'adorer que lui et à ne demander de l'aide et du pardon qu'à lui, ils sont tous égaux sans aucune différenciation d'aucun type que ce soit⁴⁴³. Il convient de faire remarquer aussi que lors du pèlerinage d'adieu le Saint prophète Mohamed (SAW) a dit : « Ô vous les hommes, votre dieu est unique et votre père est unique ; il n'y a pas de faveur (ou de mérite) pour un arabe au détriment d'un non arabe, ou pour un non arabe au détriment d'un arabe,

⁴⁴² cf. l'art. 29 La Constitution du Koweït ; l'art. 18 de la Constitution du Bahreïn ; l'art. 25 de la Constitution des EAU ; l'art. 17 de la Constitution d'Oman.

⁴⁴³ K. A. ALKABBACH, *La protection pénale des droits de l'homme*, Alexandrie, Origine des connaissances, 2008, p. 405 (en arabe).

pour un noir au détriment d'un rouge ou pour un rouge au détriment d'un noir, que par la piété ».

Par ailleurs, il faut savoir qu'aucune des lois constitutives des dispositifs de lutte contre le terrorisme dans les pays du CCG ne semble violer le principe de l'égalité. Tout d'abord, et à l'image des caractéristiques de la règle juridique, les dispositions de ces lois sont générales et abstraites. Celui qui commet un acte criminel qui s'apparente à un acte terroriste, s'expose aux peines prévues dans la loi nonobstant son sexe, sa couleur, son appartenance politique ou religieuse ou tout autre critère.

Ensuite, la consécration du principe de l'égalité est illustrée aussi par l'un de ses composants, en l'occurrence l'égalité devant la justice dans la mesure où la plupart des dispositifs étudiés n'ont pas créé de tribunaux spéciaux chargés des infractions terroristes. Ces dernières relevant de la compétence des juridictions ordinaires en charge des affaires pénales. C'est le cas du Koweït dont l'article 21 de la loi 106 de 2013, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dispose que : « *seul le procureur général a le droit d'enquêter dans les infractions citées dans cette loi. Et c'est le tribunal des investigations criminelles qui traitent ces affaires* ».

Cependant, il convient de faire remarquer concernant l'égalité devant la justice, qu'aux EAU, le premier article du décret-loi de 2014 relatif à la lutte contre les infractions terroristes prévoit que la compétence en matière d'infractions terroristes relève de la compétence du Tribunal compétent en matière d'infractions à la sûreté de l'État, qui tranche dans ces affaires avec des jugements ne pouvant faire l'objet d'aucun recours. Le texte précité a beaucoup été critiqué par les rapporteurs de l'ONU et dans les différents rapports des ONG spécialisées en matière de défense des droits de l'homme. Il est, en effet, reproché au gouvernement Émirati d'instrumentaliser le terrorisme et le dispositif juridique adopté pour le contrer, afin de réprimer l'opposition pacifiste.

Toujours, au sujet de l'atteinte au principe d'égalité devant la justice, l'Arabie saoudite a créé tribunal spécial dénommé le « tribunal pénal spécialisé », et ce, pour connaître des infractions terroristes. Il s'agit d'une autorité judiciaire spéciale dont les membres sont nommés directement par le Ministère de l'intérieur, ce qui porte un véritable coup au principe de la séparation des pouvoirs et aux principes d'indépendance

et d'impartialité des magistrats. Durant le procès, le témoignage des témoins et des experts n'est pas contestable par l'accusé, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des armes. En outre, un comité a été créé au sein de la Commission des enquêtes et dans les services du parquet sous le nom de « cercle des questions de la sécurité de l'État ». Son rôle est d'offrir toutes les garanties de jugement juste et équitable à tous les accusés dans des affaires de terrorisme et de son financement, y compris leur droit à se défendre. Le cercle prévoit même d'indemniser ceux dont l'innocence sera prouvée.

L'Arabie saoudite a été épinglée par « Human Rights Watch » sur la question du tribunal pénal spécialisé créé en 2008 dans le cadre de la lutte contre le terrorisme⁴⁴⁴. En effet, dans une déclaration de 2012, l'ONG a appelé les autorités saoudiennes à supprimer le tribunal en question, utilisé principalement pour juger des réformateurs et des opposants pacifistes sans respecter les procédures qui garantissent un procès juste et équitable⁴⁴⁵. Selon Christophe Wilky, premier chercheur spécialisé dans les affaires du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord au sein de *Human Rights Watch* : « le jugement des activistes saoudiens comme étant terroristes, uniquement parce qu'ils ont parlé de la mauvaise utilisation du pouvoir, montre que les autorités saoudiennes sont prêtes à prendre toutes les mesures afin d'étouffer la voix de l'opposition. Le jugement de réformistes pacifistes par un tribunal spécialisé dans les affaires du terrorisme, reflète la nature politique de ce tribunal »⁴⁴⁶. À titre d'exemple, au mois d'avril 2015, ce tribunal a emprisonné deux individus pour leurs activités pacifistes. En ce moment, ce même tribunal a été saisi pour juger le cas de quatre autres affaires du même genre dans une transgression claire et flagrante des droits des accusés pour manifester pacifiquement et de s'exprimer librement. Il faut souligner que les accusations portées contre les activistes des droits de l'homme ou les opposants ne signalent pas qu'ils ont usé de la violence ou

⁴⁴⁴ Le tribunal pénal spécial est une instance juridique qui juge les auteurs des crimes terroristes, des crimes contre la sécurité de l'État et des affaires qui s'y rapportent. Il étudie les demandes d'annulation des décisions et les demandes de compensations relatives à l'application de la loi sur les infractions terroristes et leur financement, parue en vertu du décret royal (M/16) en date du 24 *safar* 1435 de l'*Hégire* (correspondant au 28 décembre 2013) sur la base de l'art. (8) du même système. Ce tribunal a été créé en Arabie saoudite le 02 *safar* 1430 de l'*Hégire* (correspondant au 29 janvier 2009). Il a prononcé ses premiers jugements le 26 juin 2011.

⁴⁴⁵ Cf. HRW, *Arabie saoudite : la nécessité de supprimer le tribunal du terrorisme. Le tribunal poursuit des réformateurs et des opposants pacifistes sans respect des procédures d'un procès équitable*, Déclaration de du 27 avril 2012, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2012/04/27/saudi-arabia-abolish-terrorism-court> (consulté le 15 juin 2016).

⁴⁴⁶ *Ibid.*

incité à la pratiquer⁴⁴⁷. Ces rapports reflètent des extensions dans les prérogatives de ce tribunal. Des extensions qu'il faut stopper, et se limiter aux objectifs pour lesquels ce tribunal a été créé. Il est par ailleurs évident que l'erreur n'est pas dans la mise en place de ce tribunal spécialisé dans les affaires du terrorisme, mais l'erreur réside dans l'application de loi par les juges de ce tribunal.

Enfin, outre les EAU et l'Arabie saoudite, une atteinte au principe de l'égalité devant la justice, existait aussi dans le droit omanais avant 2010. En effet, aux termes de l'article 20 de la loi sur la lutte contre le terrorisme, dans son alinéa 3 et sous le titre de « Dispositions finales », indique que : « *le tribunal de la sécurité de l'État se spécialise dans les jugements des infractions citées dans cette loi. Le même tribunal se spécialise aussi, dans l'examen des requêtes qui lui parviennent des prisonniers détenus à l'issue de ses propres verdicts* ». Par conséquent, à première vue, l'on peut dire qu'avec ce texte, le Sultanat d'Oman a failli au principe de l'égalité devant la loi.

Néanmoins, au Sultan d'Oman, Qabous bin Saïd, a décidé de mettre fin au tribunal de la sûreté de l'État. Le décret n°102 de 2010, prévoit que le décret n° 21 de 2003 qui avait annoncé la création du tribunal de la sûreté de l'État, ainsi que la loi relative au tribunal de la sûreté de l'État publiée en vertu du décret royal n° 64 de 2003 et le décret n° 89 de 2004 qui ratifiait quelques lois du même tribunal, ont été abrogés. Sur ces bases, le Sultanat d'Oman juge maintenant les accusés des infractions terroristes devant les tribunaux ordinaires après la disparition du tribunal de la sûreté de l'État, ce qui constitue une consécration de l'égalité devant la loi et un rejet de toute forme de favoritisme. Cette démarche qui consiste à mettre fin aux tribunaux spéciaux est un modèle à suivre par les pays qui ont encore ce genre d'institutions. Toutefois, le Sultanat d'Oman doit maintenant amender l'article 20 de la loi sur la lutte contre le terrorisme pour annuler cet article qui n'est plus applicable suite à la dissolution du tribunal spécial.

Enfin, si le principe de l'égalité devant la justice semble être respecté dans certains pays du CCG, il n'en demeure pas moins qu'il existe une différence de traitement, dans les dispositifs antiterroristes des pays du CCG, entre les criminels

⁴⁴⁷ *Ibid.*

ordinaires et les terroristes. En effet, le régime procédural régissant les infractions terroristes est plus sévère et comporte plusieurs exceptions au droit commun.

Section 2

Le recul du droit d'asile, ou l'amalgame entre terrorisme et immigration

Le réfugié est, par définition, l'étranger qui se retire dans un pays autre que le sien, c'est-à-dire un pays autre que celui où il était citoyen afin d'échapper à la persécution. Il se trouve exilé suite à des oppressions dues à des raisons sexuelles, nationales, religieuses, politiques ou pour appartenance à des groupes indésirables, etc. Le réfugié subit ces oppressions de la part des instances de son pays ou de la part d'autres parties, et refuse la protection de son pays. Toutes ces conditions doivent être prouvées pour obtenir le statut de réfugié. Est également considérée comme réfugié, toute personne qui n'a pas de pays et qui se trouve obligée de quitter le pays où elle est née et où elle a habité, suite à des oppressions, et refuse d'y revenir.

Selon le premier article de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés du 28 juillet 1951, le réfugié désigne, entre autres, toutes personnes « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

En plus de la Convention susvisée, le droit d'asile est garanti par l'article 14 de la DUDH, selon lequel « 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

Dans le but de sauvegarder et de promouvoir le droit d'asile, l'Assemblée générale des Nations unies a créé le 14 décembre 1950 le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR). Une organisation internationale qui a pour mission de sauver des vies, de protéger les droits des réfugiés et de construire un avenir meilleur pour les réfugiés, les communautés déplacées et les apatrides.

Dans le cadre des infractions terroristes, le droit d'asile, étant un droit humain, peut être demandé par la victime agressée comme il peut être demandé par l'agresseur lui-même. La victime demande asile de peur des opérations terroristes à motivations politiques, religieuses, nationalistes ou autres. Ce sont ces personnes qui ont le plus besoin de protection dans leurs situations de réfugiés. La personne accusée d'infractions terroristes, peut aussi être tentée par une demande d'asile, se disant persécuté par son gouvernement.

En principe, l'asile n'est jamais accordé à un criminel qui veut fuir une peine. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les États aussi sont dans leur droit de contrôler leurs frontières pour intercepter d'éventuels terroristes recherchés. Plus encore, l'on peut remarquer qu'à cause du phénomène terroriste les États ont revu à la baisse certaines garanties en matière de droit d'asile et de l'accueil des étrangers, à cause d'un certain amalgame entre terrorisme et immigration et réfugiés.

Ainsi, comme il sera démontré la lutte contre le terrorisme a impliqué un rétrécissement des garanties offertes aux réfugiés. Ainsi, en France par exemple, l'image de terre d'asile et des droits de l'homme semble lointaine, compte tenu des restrictions apportées au droit d'asile (**Paragraphe 1**). Dans les pays du CCG, hormis certaines Constitutions qui ont cité le droit d'asile, les lois ordinaires n'ont pas réglementé ce droit jusqu'à nos jours. La seule et unique règle dans ce domaine est de ne pas livrer les réfugiés politiques (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Le durcissement des conditions du droit d'asile dans le droit français

Aux termes de l'article L711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».*

Compte tenu de son caractère fondamental, le droit d'asile bénéficie de très fortes garanties, qui viennent tant des textes qui l'affirment et l'organisent que d'une

jurisprudence exigeante. En effet, proclamé par la Constitution, ce droit est protégé par le droit européen comme par le droit conventionnel général et mis en œuvre par la loi nationale.

La protection est donc d'abord constitutionnelle dans la mesure où la Constitution du 2 juin 1793 affirmait déjà en son article 120 que : « *Le peuple français donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de ma liberté. Il le refuse aux tyrans.* » Cette Constitution ne sera jamais appliquée, mais cette affirmation est reprise dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le Préambule de la Constitution de 1958. Ainsi, aux termes de ce Préambule : « *Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la république.* » Après la décision du Conseil constitutionnel du 13 août 1993, qui a consacré le caractère constitutionnel du droit d'asile⁴⁴⁸, la révision constitutionnelle de 25 novembre 1993⁴⁴⁹, nécessaire à la pleine application par la France de l'accord de Schengen, a ajouté l'article 53-1 à la Constitution, selon lequel « *La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.* »

Au niveau européen, l'on peut citer les règles spécifiques, issues en dernier lieu du règlement de Dublin III du 26 juin 2013⁴⁵⁰, qui déterminent au sein de l'union européenne le pays responsable de la demande d'asile et garantissent aux demandeurs d'asile des conditions d'accueil décentes durant l'examen de leur demande.

⁴⁴⁸ Cons. const., n° 93-325 DC du 13 août 1993 loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, *JORF* du 18 août 1993, p. 11722.

⁴⁴⁹ Loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993, relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile, *JORF* du 26 novembre 1993, p. 16296.

⁴⁵⁰ Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *JOUE L* 180 du 29 juin 2013, p. 31.

Sur le plan interne, les principes de la Convention de Genève ont été mis en œuvre en France par la loi du 25 juillet 1952⁴⁵¹, qui a créé l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), chargé de se prononcer sur les demandes d'admission au statut de réfugié. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant une juridiction administrative spécialisée, placée sous le contrôle de cassation du Conseil d'État, en l'occurrence la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Cependant, aux termes du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public. Ainsi, le visa ou l'entrée sur le territoire peuvent être refusés par les autorités françaises si la présence sur le territoire français du demandeur serait de nature à porter atteinte à l'ordre public. Tel est le cas dans l'hypothèse où l'étranger a été condamné à une peine de prison ferme⁴⁵², ou a résidé sur le territoire avec une fausse carte de séjour⁴⁵³. Néanmoins, elles peuvent également juger qu'un étranger est indésirable sur le territoire, sans référence à aucune condamnation, parce qu'il est proche de mouvements islamistes fondamentalistes⁴⁵⁴ voire pour appartenance à un groupe terroriste⁴⁵⁵. En vertu de l'article 5 susvisé, le refus d'une demande d'asile peut concerner aussi toute personne ayant fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Faut-il le rappeler, une telle exclusion du bénéfice du droit d'asile est déjà prévue dans la Convention de Genève qui exclue de la protection internationale les personnes suspectées de crimes graves ou qui constituent une menace pour l'État dans lequel elles se trouvent. En effet, après avoir énoncé le principe de l'interdiction de refouler ou d'expulser un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, l'article 33 de cette convention a indiqué qu'une telle protection ne peut pas être invoquée par un réfugié lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer qu'il est un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été

⁴⁵¹ Loi n°52-893 du 25 juillet 1952, portant création d'un office français de protection des réfugiés apatrides, *JORF* du 27 juillet 1952, p. 7642.

⁴⁵² CE, 15 mars 2002, n° 221358, *Berrekiä*.

⁴⁵³ CE, 4 février 2004, n° 236413, *Mme Boukhit*.

⁴⁵⁴ CAA Nantes, 8 juillet 1998, n° 97NT01396, *Epoux Souchi* ; CE, 23 février 2001, n° 211850, *Mme S.*

⁴⁵⁵ CAA Paris, 1^e ch., 17 février 1998, n° 96PA01880, *Sumiko Kawana*.

l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Force est de constater que, nonobstant toutes les garanties précitées et la vulnérabilité des demandeurs d'asile, les bouleversements géopolitiques et les crises économiques conjugués au phénomène terroriste, ont amené les États dont la France à durcir les conditions du droit d'asile. Ce durcissement est également le fruit de l'accroissement des demandes d'admission au statut de réfugié, résultant de l'élargissement des zones de conflits armés dans le monde, notamment les pays du sud.

Par ailleurs, le droit d'asile est souvent confondu avec l'immigration, et des amalgames sont même apparus entre réfugiés et terroristes. En effet, des liens possibles entre le terrorisme et le déplacement des personnes ont souvent été mis en avant aux fins de soutenir ou de justifier des politiques restrictives du droit d'asile. Une confusion accentuée notamment par les groupes terroristes qui n'hésitent pas à revendiquer des attentats commis en France voire ailleurs. En réalité, comme il est démontré après chaque attentat les terroristes sont recrutés sur place, c'est le cas des attentats commis en France ou en Belgique, et ne sont pas le fait de réfugiés ou d'étrangers.

L'impact de la lutte contre le terrorisme sur le droit d'asile est aussi perceptible dans le fait que le statut de réfugié peut être refusé ou faire l'objet d'une annulation, lorsque « *La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'État, des États dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.* »⁴⁵⁶

Il convient de rappeler aussi que la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 permet en son article 2.2 le rétablissement des contrôles aux frontières « lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant

⁴⁵⁶ Art. L711-6, 2° du CESEDA.

une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes. » Cette solution est confortée par le Règlement (UE) n° 1051/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013⁴⁵⁷. Sur la base de ces textes les autorités françaises ont décidé de rétablir les contrôles aux frontières au lendemain des attentats du 13 novembre 2015. Malgré le caractère exceptionnel de la mesure, la France a décidé de reconduire encore une fois ces contrôles « jusqu'au 30 avril 2019, peut-on lire dans une note des autorités françaises adressées au Conseil de l'UE »⁴⁵⁸. Donc la France déroge au Code des frontières de Schengen depuis plus de 3 ans.

Des associations et des juristes n'ont pas hésité à critiquer cette mesure, plus particulièrement son prolongement, qui à leurs yeux est inefficace dans la lutte contre le terrorisme. Pourtant, comme le rappelle Serge Slama, la loi de sécurité intérieure et de lutte contre le terrorisme, entrée en vigueur mardi 31 octobre, a elle-même renforcé les possibilités de contrôles dans certaines zones frontalières et « *Le gouvernement avait justifié ce texte par le fait que le rétablissement des contrôles aux frontières allait prendre fin* »⁴⁵⁹.

Plus récemment à la faveur de la loi du 10 septembre 2018⁴⁶⁰, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin et l'attestation de demande d'asile peut être refusée, retirée ou son renouvellement refusé lorsque, notamment, la présence en France du demandeur d'asile constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État⁴⁶¹.

⁴⁵⁷ Modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, *JOUE L 295* du 6 novembre 2013, p. 1–10.

⁴⁵⁸ Le Figaro et AFP, « France : les contrôles aux frontières prolongés jusqu'en avril 2019 », Actualité-Flash Actu, le 05/10/2018, disponible à l'adresse : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/10/05/97001-20181005FILWWW00221-france-les-controles-aux-frontieres-prolonges-jusqu-en-avril-2019.php> (consulté le 10 octobre 2018).

⁴⁵⁹ J. PASCUAL, « Des associations contestent le rétablissement des contrôles aux frontières », *Le monde*, le 1^{er} novembre 2017, disponible à l'adresse : https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/11/01/des-associations-contestent-le-retablissement-des-controles-aux-frontieres_5208552_1653578.html (consulté le 6 février 2018).

⁴⁶⁰ Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, *JORF* n°0209 du 11 septembre 2018.

⁴⁶¹ Cf. les art. L.723-2, III, 5° et L743-2, 7° du CESEDA.

La volonté du gouvernement français de rétreindre le droit d'asile ne date pas des derniers attentats perpétrés en France déjà en 1996, profitant de la loi du 22 juillet 1996⁴⁶², le législateur a voulu modifier l'article 421-1 du Code pénal, en ajoutant à la liste des infractions terroristes l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger définie à l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Amené à examiner la loi en question, le juge constitutionnel a estimé que contrairement à l'article 421-1 du Code pénal, l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 incrimine un simple comportement d'aide directe ou indirecte à des personnes en situation irrégulière et non pas des actes matériels directement attentatoires à la sécurité des biens ou des personnes⁴⁶³. Qu'ainsi, les faits sanctionnés à l'article 21 ne sont pas en relation immédiate avec la commission de l'acte terroriste. Que par ailleurs, si cette relation apparaît, ce comportement peut entrer dans le champ de la répression de la complicité des actes de terrorisme, du recel de criminel et de la participation à une association de malfaiteurs. Par conséquent, il a jugé l'article 1 de la loi examinée non conforme à la Constitution du moment qu'il insère à l'article 421-1 du Code pénal les mots « l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France »⁴⁶⁴.

Paragraphe 2. Le droit d'asile dans le cadre des dispositifs des pays du CCG de lutte contre le terrorisme

Toutes les Constitutions des pays du CCG se ressemblent dans leur traitement de la question du droit d'asile. Ainsi, d'après l'article 58 de la Constitution du Qatar, « *L'extradition des réfugiés politiques est interdite et la loi détermine les conditions de*

⁴⁶² Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, *JORF* n°170 du 23 juillet 1996, p. 11104.

⁴⁶³ Cons. const., n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, *JORF* n°170 du 23 juillet 1996, p. 11108, consid. 8.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, consid. 9.

garantie de l'asile politique. » L'on retrouve la même phrase dans toutes les autres Constitutions des pays du CCG⁴⁶⁵.

Au Qatar, la question du droit d'asile est traitée par la loi n° 11 du 4 septembre 2018⁴⁶⁶, relative à l'organisation de l'asile politique. En vertu de l'article 7 de cette loi, l'asile politique est accordé par le ministre de l'Intérieur, sur recommandation de la Commission en charge des affaires des réfugiés politiques⁴⁶⁷. En cas de rejet d'une demande d'asile politique, le demandeur peut, selon l'article 8 de cette loi, contester la décision auprès du Conseil des ministres. Il faut savoir également que le ministre de l'Intérieur, après avis de la Commission en charge des affaires des réfugiés politiques, peut décider d'éloigner le réfugié politique du territoire qatari si : il a été démontré qu'il a commis une des infractions ou des actes cités à l'article 3 de la loi, soit avant de présenter sa demande d'asile politique soit après avoir obtenu la qualité de réfugié politique ; il a exercé une activité politique lors de sa présence sur le territoire qatari ; sa présence constitue un danger pour la sécurité de l'État et l'intérêt général⁴⁶⁸. Aux termes de l'article 3 de cette loi : « *l'asile politique n'est pas accordé pour les catégories suivantes : 1- celui qui a commis une grave infraction non politique au-dehors de l'État du Qatar (...) 2- celui qui a commis des actes s'opposant avec les objectifs et les principes des Nations Unies.* » Suivant cette disposition, et dans la mesure où les actes terroristes s'opposent avec les objectifs et les principes des Nations Unies, il est clair que les actes terroristes rentrent dans cette catégorie et que les terroristes ne peuvent dès lors bénéficier d'aucun asile politique.

En Arabie saoudite, l'article 42 de la Constitution dispose que : « *L'État garantit le droit à l'asile politique quand l'intérêt public l'exige. La loi et les accords internationaux définissent les règles et les procédures concernant l'extradition des criminels de droit commun.* » Par ailleurs, compte tenu de son application en Arabie saoudite, il convient de faire remarquer que suivant la *Charia*, avant d'offrir l'asile

⁴⁶⁵ Cf. l'art. 38 de la Constitution des EAU ; l'art. 21 de la Constitution du Bahreïn ; l'art. 46 de la Constitution du Koweït ; l'art. 58 de la Constitution du Qatar qui ajoute que : « *la loi délimite les conditions de l'extradition des criminels* ».

⁴⁶⁶ JO n° 15 du 21 octobre 2018, p. 9.

⁴⁶⁷ Aux termes de l'art. 4 de ce même texte, la Commission en charge des affaires des réfugiés politiques est composée de trois (3) membres du Ministère de l'intérieur, l'un d'entre eux est désigné président de la commission et un autre son adjoint, et d'un représentant de ces autorités : le Ministère des affaires étrangères ; le Ministère de la justice, la sûreté de l'État, la Commission nationale des droits de l'homme.

⁴⁶⁸ Cf. l'art. 13 de la loi.

politique à n'importe quel demandeur, le royaume enquête sur sa situation et sur le fait qu'il n'est pas impliqué dans des infractions terroristes. En effet, la *Charia* islamique interdit d'une façon claire et nette le fait d'offrir l'asile aux criminels. Accorder le statut de réfugié politique dans le royaume ne peut se faire que dans des cas précis. Le nombre limité de personnes jouissant actuellement d'asile dans le royaume le confirme.

L'article 36 de la Constitution omanaise reprend la même position que le constituant saoudien en énonçant que : « *L'extradition de réfugiés politiques est interdite. Les lois et les accords internationaux déterminent les règles concernant l'extradition des criminels.* » Outre cette disposition, les articles 24 à 27 de la loi n° 16 de 1995 relative au séjour des étrangers, l'asile politique peut être accordé pour des raisons politiques selon des critères bien précis. La personne qui en bénéficie est interdite de toute activité politique durant sa période de séjour au Sultanat. Les mécanismes suivis pour garantir la non-implication des réfugiés politiques dans des activités terroristes, se remarquent dans le contrôle très strict et les enquêtes menées suivant des méthodes et des moyens reconnus⁴⁶⁹.

Aux EAU, le gouvernement s'est engagé à ne jamais procurer d'asile à ceux qui financent les actes terroristes, les dirigent, les commettent ou procurent des refuges pour d'autres terroristes. C'est ce qui ressort des termes de la loi fédérale n° 6 de 1973, modifiée par la loi n° 13 de 1996, concernant l'entrée et la sortie des étrangers et leurs résidences.

L'on peut constater des différents textes précités que le droit d'asile est bien garanti pour toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Il est à signaler aussi que le droit d'asile n'est pas accordé aux personnes condamnées pour des infractions terroristes. De telles situations sont soumises aux lois et aux conventions internationales qui régissent la remise des criminels, et elles n'ont aucun rapport avec le droit d'asile

⁴⁶⁹ Cf. CSNU, *Troisième rapport portant réponse du Sultanat d'Oman aux observations formulées par le CCT à propos de son rapport complémentaire*, joint à la lettre du 11 juillet 2005, adressée au président du CCT, UN doc. S/2005/466 du 18 juillet 2005, préc.

politique comme droit humain. Néanmoins, ce dernier doit être renforcé et éclairci beaucoup plus, notamment concernant les victimes d'actes terroristes.

L'on peut dire aussi que le fait que les législations des pays du CCG refusent l'extradition des réfugiés politiques, cela signifie qu'il est permis de livrer les réfugiés criminels ordinaires. Parmi les réfugiés criminels se trouvent forcément ceux qui ont commis des infractions terroristes. Ceci peut être considéré comme une forme de coopération dans la lutte contre le terrorisme même si le verdict est la peine de mort. Enfin, il est à craindre aussi que certains gouvernements refusent l'asile politique à des personnes qui le méritent, sous prétexte qu'ils développent une idéologie et une pensée extrémiste. Un tel abus est aisé compte tenu, de l'imprécision de la définition du terrorisme et de l'extrémisme dans les pays du CCG.

Section 3

La relativité de la liberté d'aller et venir

La liberté d'aller et venir est l'une des composantes de la liberté individuelle. L'on peut dire qu'il s'agit d'une liberté très importante et une sorte de pivot, dans la mesure où elle conditionne la réalisation de certaines autres libertés. En effet, une personne ne peut pas jouir par exemple de la liberté de réunion ou d'association, d'exercer un culte, de manifester, etc., s'il n'est pas libre d'aller et de venir. Plus encore, la liberté d'aller et venir peut être considérée comme une « nécessité de la vie », car l'individu ne peut mener une vie ordinaire et avoir des activités quelconques que par les déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État⁴⁷⁰.

Concernant son contenu, la liberté d'aller et venir se décompose en plusieurs éléments, en l'occurrence la liberté de mouvement sur son propre territoire national, sans avoir besoin de demander des autorisations de déplacement ; la liberté de quitter son pays pour un autre pays et d'y revenir quand on le souhaite⁴⁷¹ ; la liberté de s'établir ou de résider. Néanmoins elle reste soumise à la souveraineté de l'État qui éprouve parfois le besoin ou la nécessité de la limiter. C'est le cas concernant des étrangers pour lesquels elle est très limitée.

Parmi les textes ayant consacré la liberté d'aller et venir, l'on peut citer la DUDH dont l'article 13 indique que : « 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État./ 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

L'atteinte à la liberté d'aller et venir, protégée également par l'article 12 du PIDCP, a été contestée devant le Comité des droits de l'homme, saisi d'une plainte par deux Belges demandant la radiation de leurs noms sur la liste. Ceux-ci ont allégué une violation de leur droit de voyager librement. Constatant d'emblée qu'il y a bien eu une restriction à ce droit, le Comité a recherché dans quelle mesure les obligations imposées à l'État partie par les résolutions du Conseil de sécurité peuvent justifier l'atteinte portée au

⁴⁷⁰ J. I. ARRAOUI, *Les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la loi internationale et dans la législation islamique*, op.cit., p. 172 (en arabe).

⁴⁷¹ M. MANDOUR, *L'histoire de la déclaration des droits de l'homme*, Le Caire, Maison de la culture pour l'édition et la distribution, 1950, p. 138 (en arabe).

droit de circuler librement. Il admet que l'obligation de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité prises en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies peut constituer une restriction nécessaire pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public, conformément à l'article 12, paragraphe 3 du PIDCP. Cependant, le Comité souligne que l'interdiction de voyager résulte du fait que l'État partie a en premier lieu transmis les noms des auteurs au Comité des sanctions des Nations Unies. C'est donc l'État belge qui est responsable de l'inscription des noms sur la liste et de l'interdiction de voyager qui en découle. Or, la poursuite dont ont fait l'objet les plaignants suite à la demande du ministère public, a abouti à un non-lieu en 2005, ceux-ci ne posent donc aucune menace à la sécurité nationale ou à l'ordre public. En outre, les autorités belges ont par la suite fait plusieurs demandes de radiation de leurs noms de la liste. Le Comité en conclut donc que les restrictions des droits des plaignants de quitter la Belgique n'apparaissent pas nécessaires pour protéger la sécurité nationale ou l'ordre public et qu'il y a eu en cela une violation de l'article 12 du PIDCP⁴⁷².

Compte tenu de son importance, en périodes exceptionnelles ou dans les pays totalitaires, c'est la première liberté à faire l'objet de restrictions. Il est également évident que la lutte contre le crime en général et contre le terrorisme en particulier, peut nécessiter de la part de l'État, certaines restrictions de cette liberté, leur organisation ou leur empêchement dans certains cas. Néanmoins, ces interdictions et autres limitations doivent être justifiées, car autrement elles deviennent des répressions injustes. C'est en se fondant sur de tels arguments que les États engagés dans la lutte contre le terrorisme justifient l'ensemble des mesures restrictives qu'ils réservent à la liberté d'aller et venir. C'est le cas notamment en France (**Paragraphe 1**) et, un peu moins, dans les pays du CCG (**Paragraphe 2**), dans le cadre de leurs luttes contre le terrorisme.

Paragraphe 1. La difficile conciliation entre liberté d'aller et venir et lutte contre le terrorisme dans le droit français

⁴⁷² ONU, *Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Nabil Sayadi et Patricia Vinck c. Belgique*, communication n° 1472/2006, déc. 22 octobre 2008, Un doc. CCPR/C/94/D/1472/2006 du 29 décembre 2008, § 10.8, disponible à l'adresse : <http://hrlibrary.umn.edu/undocs/1472-2006.pdf>.

Plusieurs textes fondent la liberté d'aller et venir dans le droit français. Elle est d'abord implicitement reconnue par les articles 2 et 4 de la DDHC de 1789⁴⁷³. D'autres textes l'ont reconnu d'une manière expresse. C'est le cas de l'article 2 du protocole n° 4 à la CESDH, intitulé « Liberté de circulation », selon lequel : « 1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence./ 2 Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien (...) ». Cette liberté est exprimée presque dans les mêmes mots par l'article 12 du PIDCP et l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La liberté d'aller et venir a été reconnue par le Conseil constitutionnel le 12 juillet 1979⁴⁷⁴, comme un principe de valeur constitutionnelle. Néanmoins, c'est en 2003 qu'il lui donne un fondement textuel, en l'occurrence les articles 2 et 4 de la DDHC de 1789⁴⁷⁵.

Par ailleurs, cette liberté doit être distinguée du droit à la sûreté. En effet, l'on peut s'interroger parfois sur la nature de certaines mesures attentatoires à la liberté individuelle, notamment sur la question de savoir si elles portent atteinte au droit à la sûreté ou à la liberté d'aller et venir. D'après la CEDH, une mesure attentatoire à la liberté d'aller et venir porte une restriction à la liberté de la personne tandis qu'elle sera attentatoire au droit à la sûreté lorsqu'elle prive une personne de sa liberté⁴⁷⁶. Ainsi, une surveillance spéciale est qualifiée d'une simple restriction de la liberté de circulation (aller et venir) protégée par l'article 2 du protocole n° 4 à la CESDH⁴⁷⁷.

Force est de constater que, même si elle est bien affirmée, la liberté d'aller et venir doit être conciliée avec d'autres exigences. C'est ce que rappelle l'article 2 du protocole n° 4 à la CESDH « 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans

⁴⁷³ D'après l'art. 2 « Ces droits (naturels et imprescriptibles de l'homme) sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. » De son côté l'article affirme que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...) ».

⁴⁷⁴ Cons. const., n° 79-107 DC - 12 juillet 1979, loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, *JORF* du 13 juillet 1979.

⁴⁷⁵ Cons. const., n° 2003-467 DC, 13 mars 2003 loi pour la sécurité intérieure, *JORF* n°66 du 19 mars 2003, p. 4789. Cf. aussi, const., n° 2005-532 DC, 19 janvier 2006 loi relative à la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°20 du 24 janvier 2006, p. 1138.

⁴⁷⁶ *Villa c. Italie*, n° 19675/06, § 38, 20 avril 2010 ; *Guzzardi c. Italie*, 6 novembre 1980, série A n° 39.

⁴⁷⁷ *Raimondo c. Italie*, 22 février 1994, série A n° 281-A.

une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui./ 4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

La nécessité de trouver un équilibre entre la prévention des atteintes à l'ordre public et l'exercice de la liberté d'aller et venir est aussi rappelée par le Conseil constitutionnel⁴⁷⁸.

Le dispositif juridique français de lutte contre le terrorisme n'a pas remis en cause le principe de la liberté d'aller et venir. Néanmoins, il l'a fortement restreint par un encadrement très rigoureux de certaines de ses expressions⁴⁷⁹. Plus encore, la lutte contre le terrorisme a amené les autorités françaises à prolonger l'état d'urgence à plusieurs reprises. Or, cette situation a permis le renforcement des pouvoirs de police de l'administration qui ont fortement limité la liberté susvisée. Ainsi, par exemple, en vertu de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence, la déclaration de l'état d'urgence donne la faculté au ministre de l'Intérieur ou au représentant de l'État dans le département : - d'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et à l'heure fixés par arrêté ; - d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ; - d'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics ; - assigner à résidence de toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics.

Il est clair que toutes ces mesures sont attentatoires à la liberté d'aller et venir des personnes. Plus encore, l'article 6 de cette loi, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, permet au ministre de l'Intérieur de prononcer une assignation à résidence, qu'il peut accompagner d'une astreinte à demeurer dans un lieu d'habitation déterminé pendant une plage horaire ne pouvant excéder douze heures par

⁴⁷⁸ Cons. const. n° 2003-467 DC du 13 mars 2003, préc., consid. 8.

⁴⁷⁹ Il convient de faire remarquer que l'autorité de police est autorisée à limiter les libertés pour des motifs d'ordre public. Selon le Conseil d'État, « la liberté d'aller et venir n'a pas un caractère général et absolu : il peut y être porté atteinte pour des motifs tirés en particulier de l'ordre public », CE, ord., 29 juin 2006, n° 294649, *Mme Moon*.

vingt-quatre heures. Il peut aussi prescrire à la personne assignée à résidence de se présenter aux services de police ou aux unités de gendarmerie jusqu'à trois fois par jour, de lui imposer de remettre à ces services son passeport ou tout document justificatif de son identité, de lui interdire de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public.

À première vue de telles mesures portent atteinte à la liberté d'aller et venir⁴⁸⁰. Pourtant ce dispositif est validé par le Conseil constitutionnel. En effet, saisi de la question par une QPC⁴⁸¹, le juge constitutionnel a tout d'abord rappelé le pouvoir du « législateur de prévoir un régime d'état d'urgence ; qu'il lui appartient, dans ce cadre, d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le respect des droits et libertés reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République ; que parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ». Ensuite, Le conseil ajoute que tant la mesure d'assignation à résidence que sa durée, ses conditions d'application et les obligations complémentaires dont elle peut être assortie doivent être justifiées et proportionnées aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, et que le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit. Pour ces raisons, il a estimé que les dispositions contestées ne portaient pas atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir.

⁴⁸⁰ Au sujet des contraintes nouvelles assortissant l'assignation à résidence (conduite de la personne assignée à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie sur les lieux de l'assignation ; obligation de présence au domicile pendant une partie de la journée ; obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie ; remise d'un document justificatif de l'identité ; interdiction de voir certaines personnes), le Conseil d'État avait relevé, dans son avis n° 390.786 du 17 novembre 2015, favorable à l'ensemble du projet de loi, qu'il « s'est notamment assuré de ce que seraient : « - réservées aux personnes à l'égard desquelles il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace ; « - tempérées par des garanties (limitation de la durée de l'astreinte domiciliaire ; limitation du nombre de présentations journalières aux services de police ou de gendarmerie ; délivrance à l'intéressé d'un récépissé valant justification de son identité ; limitation de l'interdiction faite à l'assigné de voir certaines personnes à celles, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics, l'interdiction étant levée dès qu'elle n'est plus nécessaire) ».

⁴⁸¹ Cons. const., n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015, *JORF* n°0299 du 26 décembre 2015, p. 24084, consid. 8, 12 et 14.

Il convient de faire remarquer que l'assignation à résidence a été adoptée finalement dans le droit commun, grâce à la loi du 30 octobre 2017. En effet, l'article 3 de la loi (qui a ajouté un chapitre VIII au Code de la sécurité intérieure, article L.228-1 et s.) permet au ministre de l'intérieur d'obliger une personne⁴⁸² à respecter un certain nombre d'obligations qui correspondent partiellement aux assignations à résidence : « 1° Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique déterminé, qui ne peut être inférieur au territoire de la commune [...] ; 2° Se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour [...] ; 3° Déclarer son lieu d'habitation et tout changement de lieu d'habitation ». La personne concernée pourrait être dispensée de pointage en cas de consentement à un placement sous surveillance électronique ou en cas d'obligation alternative de déclaration de son domicile et de tous ses déplacements, ou enfin d'interdiction de paraître en un lieu déterminé.

Force est de constater que cette loi ne fait en réalité que compléter la loi du 3 juin 2016⁴⁸³ qui a intégré dans le droit commun l'assignation à résidence, et ce, dans le cadre du contrôle administratif des retours. Désormais, en vertu de l'article L.225-2 du Code de la sécurité intérieure le ministre de l'Intérieur peut assigner à résidence une personne qui a quitté le territoire national et dont il existe des raisons sérieuses de penser que ce déplacement a eu pour but de rejoindre le théâtre d'opérations de groupements terroristes. La mesure est prononcée pour une durée maximale d'un mois, renouvelable deux fois par décision motivée⁴⁸⁴.

En considérant l'assignation à résidence comme une simple mesure de police administrative, la personne assignée est privée des garanties de la procédure pénale. Or, « l'individu de retour de l'étranger, après avoir participé à des activités terroristes, pourrait être poursuivi pénalement sur le fondement de l'article 421-2-6 du Code pénal.

⁴⁸² Il s'agit de toute personne « à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes ».

⁴⁸³ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, préc.

⁴⁸⁴ Depuis la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, préc. Dans sa première version, la mesure était prononcée pour une durée maximale d'un mois non renouvelable.

La voie judiciaire devrait être privilégiée »⁴⁸⁵. Par ailleurs, ces mesures sont prises, sans contrôle juridictionnel préalable.

Outre l'assignation à résidence, fait partie du dispositif de lutte contre le terrorisme, l'interdiction de sortie du territoire (IST)⁴⁸⁶, adoptée pour faire face à la recrudescence de départ de jeunes Français vers des zones où l'apprentissage de la lutte armée peut se doubler d'un embrigadement idéologique⁴⁸⁷. Ainsi, aux termes de l'article L224-1 du Code de la sécurité intérieure : « *Tout français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : 1° Des déplacements à l'étranger ayant pour objet la participation à des activités terroristes ; 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, dans des conditions susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour sur le territoire français.* »⁴⁸⁸

Selon cette disposition, l'IST est prononcée par le ministre de l'Intérieur par une décision écrite et motivée, et ce, pour une durée maximale de 6 mois à compter de sa notification. Néanmoins, cette interdiction est renouvelable, lorsque ses conditions sont réunies. Si le législateur précise que la mesure sera levée aussitôt les conditions ne sont plus satisfaites, en revanche il n'en a pas limité le nombre des renouvellements, ce qui implique l'interdiction peut être renouveler à chaque fois que les conditions sont réunies. Par ailleurs, dès son prononcé, l'interdiction de sortie du territoire emporte à titre conservatoire l'invalidation du passeport et de la carte nationale d'identité de la personne concernée ou, le cas échéant, fait obstacle à la délivrance d'un tel document. Dès notification de l'interdiction de sortie du territoire, et au plus tard dans les vingt-quatre heures à compter de celle-ci, la personne concernée est tenue de restituer son passeport et

⁴⁸⁵ Défenseur des droits, Avis n°16-04 du 12 février 2016, relatif à la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : projet de loi n°3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, disponible à l'adresse : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14276 (consulté le 16 juin 2017).

⁴⁸⁶ Créé par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0263 du 14 novembre 2014, p. 19162.

⁴⁸⁷ Cette mesure ne concerne que les citoyens français, l'hypothèse d'une éventuelle extension de l'interdiction de quitter le territoire prévue par l'article L. 224-1 du CSI aux étrangers résidants en France a été abordée lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 13 novembre 2014. Elle a été écartée, le Gouvernement ayant notamment fait valoir qu'une mesure d'éloignement du territoire était plus efficace.

⁴⁸⁸ Cf. le décret d'application n° 2015-26 du 14 janvier 2015 relatifs à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger, *JORF* n°0012 du 15 janvier 2015, p. 629.

sa carte nationale d'identité. Pour justifier de son identité la personne interdite de sortie du territoire recevra un récépissé valant justification de son identité.

Malgré les restrictions qu'apporte l'article L224-1 à la liberté d'aller et venir, plus particulièrement à la liberté de quitter le territoire, dans sa décision n° 2015-490 QPC du 14 octobre 2015⁴⁸⁹, le Conseil constitutionnel l'a déclaré conforme à la Constitution.

Fait également partie des mesures portant atteinte à la liberté d'aller et venir, les contrôles d'identité. À ce propos, la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, a modifié l'article 78-2 du Code de procédure pénale pour étendre les possibilités de procéder à des contrôles d'identité de « toute personne » en vue de vérifier « le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ». Ces contrôles sont ainsi possibles dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers, en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité.

L'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction issue de la loi du 21 juillet 2016, prévoyait que, lorsque l'état d'urgence a été déclaré dans certaines zones, en application de l'article 2 de cette loi, le préfet pouvait autoriser dans les « zones de protection » à des contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public. Néanmoins, dans sa décision n° 2017-677 QPC du 1^{er} décembre 2017, le Conseil constitutionnel a censuré la disposition précitée, en estimant que les opérations étant organisées d'une manière généralisée et discrétionnaire sont attentatoires à la liberté d'aller et venir et au droit au respect de la vie privée.

Toutefois, cette mesure a été reprise dans la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 sous l'appellation de « périmètre de protection ». En effet, le premier article de la loi précitée a créé un nouveau chapitre dans le Code de la sécurité intérieure, composée d'un article unique, en l'occurrence l'article L.226-1, qui permet désormais par arrêté aux préfets d'instituer « *un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des*

⁴⁸⁹ JORF n°0240 du 16 octobre 2015, p. 19327.

personnes sont réglementés ». L'arrêté peut autoriser certains officiers de police judiciaire à procéder, au sein de ce périmètre, « à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ». De même qu'il peut prévoir la « visite » des véhicules susceptibles de pénétrer dans le périmètre de sécurité. Ces différentes mesures nécessitent le consentement des personnes concernées, à défaut, celles-ci se « voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre ». Si elles acceptent ces opérations, des infractions pourront être découvertes qui justifieront l'ouverture d'une procédure pénale, bien que la loi ne prévoise nullement cette hypothèse.

De telles mesures participent à l'élargissement des pouvoirs de la police administrative et par ricochet à l'affaiblissement des droits fondamentaux et plus particulièrement à la liberté d'aller et venir. Critiquant la création de « périmètres de protection », qui permettrait sous prétexte de lutter contre l'immigration clandestine de contrôler l'identité de millions de citoyens français, notamment ceux vivant en zone urbaine, l'historien Patrick Weil parle d'un « code de l'indigénat » bis⁴⁹⁰.

Enfin, constitue également une atteinte et une exception au principe de la liberté d'aller et venir, la technique de la géolocalisation d'une personne, d'un véhicule, ou de tout autre objet sans le consentement du propriétaire ou du possesseur⁴⁹¹. Ainsi que le système de la vidéosurveillance⁴⁹²

La situation est-elle la même dans les dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme des pays du CCG ?

Paragraphe 2. Des atteintes exceptionnelles prononcées par le juge judiciaire, dans les pays du CCG

Tout comme les libertés précitées, celle d'aller et venir est aussi consacrée dans toutes les Constitutions des pays du CCG⁴⁹³. C'est le cas de l'article 36 de la Constitution du Qatar qui dispose que : « *La liberté personnelle est garantie. Nul ne peut être arrêté,*

⁴⁹⁰ J. QUATREMER, « Le Patriot Act d'Emmanuel Macron », Libération, Blog « Couloirs de Bruxelles », 9 octobre 2017, disponible à l'adresse : <http://bruxelles.blogs.liberation.fr/2017/10/09/le-patriot-act-demmanuel-macron/> (consulté le 15 juin 2018).

⁴⁹¹ Cf. les art. 230-32 à 230-44 du CP.

⁴⁹² Cf. les art. 10 et 10-1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, *JORF* n°0020 du 24 janvier 2006, p. 1129.

⁴⁹³ Cf. l'art. 29 de la Constitution des EAU ; l'art. 18 de la Constitution d'Oman ; l'art. 31 de la Constitution du Koweït ; l'art. 36 de la Constitution saoudienne.

détenu, perquisitionné, ni voir restreindre sa liberté de choisir sa résidence ou sa liberté de circulation, sauf conformément aux dispositions de la loi ».

Une disposition identique est consacrée à l'article 19 de la Constitution du Bahreïn, qui rajoute « *sauf dans les conditions définies par la loi et sous contrôle de l'autorité judiciaire* » (nous soulignons). Donc, *a priori*, la constitution garantit la liberté de mouvement et de résidence de façon exemplaire. L'expression « *sous contrôle de l'autorité judiciaire* » constitue une garantie importante, qu'offre le Constituant bahreïni concernant les restrictions dont peut faire l'objet la liberté personnelle, à l'image de l'assignation à résidence et de la limitation de la liberté de circulation. Ainsi, est-il clair que le contrôle de telles restrictions n'est pas laissé entre les mains du pouvoir exécutif. C'est au juge de valider de telles atteintes, en s'appuyant sur des motifs suffisants et convaincants.

Comme il fallait s'y attendre, les dispositifs de lutte contre le terrorisme dans les pays du CCG ont prévu plusieurs restrictions à la liberté d'aller et venir, mais sous contrôle judiciaire. C'est le cas des lois antiterroristes du Qatar et du Bahreïn, qui permettent, au tribunal compétent, de restreindre la liberté de résidence et la liberté de circulation, et ce, à titre complémentaire à la peine principale. En effet, d'après les articles 13 et 22 des deux lois respectives, il est permis, dans les cas cités dans cette loi, et en plus de la sanction décidée, de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Interdire la résidence dans un lieu précis ou dans une région bien déterminée ;
- Assigner quelqu'un à résider dans un endroit précis ;
- Interdire la fréquentation de certains lieux.

Dans tous les cas, ces mesures ne doivent pas dépasser une période de cinq (5) ans dans le droit qatari et trois (3) ans dans le droit bahreïni. Toute personne qui ne respecte pas ces conditions est passible d'une peine de prison pour une période ne dépassant pas une (1) année dans le cas du Qatar et trois (3) mois dans le cas du Bahreïn.

Selon l'article 29 de la Constitution des EAU : « *la liberté de déplacement et celle de résidence sont garanties pour les citoyens dans le cadre de la loi* ». Toutefois, la loi de 2014 relative à la lutte contre le terrorisme a apporté plusieurs restrictions à ce principe constitutionnel. En effet, en vertu de l'article 41 de ce texte, le Tribunal compétent en

matière d'infractions à la sûreté de l'État peut, à la demande du Parquet, imposer aux personnes présumées constituer une menace terroriste une ou plusieurs des mesures suivantes : l'interdiction de voyager, le contrôle, l'interdiction de résidence dans un lieu ou une région spécifiés, la détermination de la résidence dans un lieu spécifié, l'interdiction de visiter certains lieux ou locaux et l'interdiction de communiquer avec une ou plusieurs personnes désignées.

Cela étant dit, il faut rappeler également que l'article 46 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme prévoit que : « *Tout jugement de condamnation pour infraction terroriste prononcée à l'encontre d'un étranger nécessite l'expulsion du condamné hors du pays après expiration de la peine.* » Il ressort de cette disposition que l'expulsion de l'étranger condamné pour une infraction terroriste ne se fait qu'après avoir purgé sa peine, et ce pour sauvegarder l'ordre général. Ces procédures sont, à notre avis, légitimes et justifiées. Chaque État a le droit d'éloigner de ses terres tous ceux qui transgressent la loi et agissent la société après avoir purgé les peines dont ils ont fait l'objet. Cela ne constitue pas une violation du droit de résidence ou de déplacement, car ces droits sont garantis par la loi pour tous ceux qui vivent dans la société et respectent les lois et les législations en vigueur, ce respect étant la condition primordiale pour l'étranger qui réside au sein de l'État.

Dans le cas de l'Arabie saoudite, en vertu de l'article 10 de la nouvelle loi de 2017, le chef de la sûreté de l'État peut interdire à tout suspect dans une infraction terroriste de voyager au-dehors du royaume, à condition de soumettre l'ordre d'interdiction au ministère public dans 72 heures suivant son édicton, de même qu'il peut prendre toute mesure concernant ce voyage. Il peut également prévoir dans cet ordre d'interdiction de ne pas informer le suspect de ce qui est pris à son encontre, si un intérêt sécuritaire l'impose. Le procureur général peut également prononcer une telle interdiction et ne pas informer le suspect de ce qui est pris à son encontre si l'intérêt de l'enquête l'impose. Il est clair que de telles mesures vont à l'encontre des droits de la défense, dans la mesure où la notification des décisions touchant aux droits et aux libertés des personnes est plus qu'indispensable pour que les concernés puissent exercer leur défense. D'après l'article 53 de la même loi, il est interdit à un Saoudien condamné à la prison pour une infraction terroriste de voyager à l'intérieur, après avoir purgé sa peine, et ce, pour une période égale à la peine d'emprisonnement. De son côté, l'étranger qui a été

condamné à la prison pour les mêmes infractions est expulsé du royaume, après avoir purgé sa peine, et interdiction lui est faite d'y revenir. Si cette seconde solution peut paraître acceptable, en revanche interdire à un Saoudien de voyager après avoir purgé sa peine constitue une véritable atteinte au droit d'aller et venir.

Au Sultanat d'Oman aussi aucune disposition de la loi relative à la lutte contre le terrorisme n'évoque cette liberté. Néanmoins, son article 26 reconnaît au tribunal la faculté de prononcer l'expulsion définitive de l'étranger du Sultanat s'il est jugé dans l'un des infractions citées dans cette loi. Une telle faculté ne porte pas atteinte à la liberté de circulation et d'établissement, du fait que la résidence de l'étranger est conditionnée par son respect des lois et des législations du pays.

Enfin, il convient de rappeler aussi que constitue une atteinte criante au droit d'aller et venir la création des Centres de réhabilitation et de rééducation, les foyers de réforme et de réhabilitation et les Centres « Munasaha », par certains pays du CCG, notamment en Arabie saoudite et aux EAU⁴⁹⁴. Désormais, il suffit de déclarer des personnes comme étant dangereuses et ayant des « pensées extrémistes », sur la base d'une décision administrative ne pouvant faire l'objet d'aucun recours (le cas de l'Arabie saoudite), pour pouvoir les enfermer pour des périodes indéterminées. En pratique, ces centres sont utilisés dans le but de prolonger la période de détention des personnes y compris les défenseurs des droits de l'homme et les opposants pacifistes, car la dissidence politique pacifique est considérée comme une forme d'extrémisme. En effet, la doctrine religieuse officielle en Arabie saoudite considère le refus d'obéir, la critique publique ou la tentative de renversement d'un dirigeant (« Khrurooj 'an al-hakim »), même sous la tyrannie, comme une forme de « déviance religieuse », que cette opposition prend une forme pacifique ou violente. De tels faits seraient poursuivis généralement sous l'accusation de « rupture d'allégeance au roi ».

⁴⁹⁴ Cf. les art. 88 et 89 de la loi saoudienne n° 16 de 2017 relative à lutte contre les infractions de terrorisme et les art. 40, 48 et 66 de la loi Émiratie n° 7 de 2014 relative à la lutte contre le terrorisme.

Chapitre 2

Atteintes aux droits fondamentaux intellectuels et au droit de propriété

Outre les droits fondamentaux étudiés dans la section précédente, il sera intéressant à présent de chercher également à connaître la place réservée aux libertés publiques, tant dans le droit français que dans le droit des pays du CCG. Néanmoins, compte tenu du nombre des libertés publiques, il sera question seulement de celles qui peuvent être touchées par les dispositifs de lutte contre le terrorisme. C'est-à-dire celles qui peuvent poser réellement un problème au législateur dans sa quête d'un équilibre entre le droit de jouir des libertés fondamentales et la nécessité de préserver la paix et la sécurité dans la société.

Ainsi, les libertés fondamentales qui seront abordées dans cette partie sont successivement la liberté d'expression (**Section 1**) et la liberté religieuse (**Section 2**). Enfin, dans le cadre des autres droits, nous étudierons le droit de propriété (**Section 3**).

Section 1

La lutte contre le terrorisme l'emporte sur la liberté d'expression

La liberté d'expression est l'une des libertés fondamentales dont doit bénéficier tout individu. L'esprit est le don le plus précieux pour l'humanité. C'est le moyen qui permet d'acquérir la science, le savoir et la sagesse. C'est aussi le moyen qui facilite l'expression de la volonté et de la liberté de l'être humain et le rend apte à distinguer le bien du mal et la vertu du vice. L'éclosion et l'ouverture de l'esprit ont toujours été le baromètre de la grandeur ou de la petitesse des peuples, de leur civilisation ou de leur ignorance.

Cette liberté est fondamentale dans une société dite démocratique, elle en est même une condition essentielle. Elle l'est car indispensable pour que les différents courants de pensée puissent s'exprimer. C'est ce qui explique le strict encadrement des ingérences dont elle peut faire l'objet. C'est également compte tenu de son importance qu'elle se trouve protégée dans tous les textes fondamentaux des différents ordres juridiques.

C'est le cas en droit international de l'article 19 de la DUDH, selon lequel « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

La liberté d'expression englobe le droit de parvenir à toutes les informations et à toutes les idées, et à les transmettre aux autres sans limites par le biais de tous les moyens d'expression et de communication et par tous les moyens dont on peut disposer. Elle est en liaison directe avec la liberté de la presse et des médias⁴⁹⁵.

Toutes les législations des pays du CCG et de la France consacrent la liberté d'expression. Néanmoins, comme nous allons le constater, malgré son statut cette liberté peut faire l'objet de restriction et d'atteinte dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

⁴⁹⁵ M. Y. ALOUANE et M. ELMOUSSI, *Le droit international des droits de l'homme, les droits protégés*, T. 2, Le Caire, Maison de la culture pour l'édition et la distribution, 2014, p. 278 (en arabe).

C'est ce que nous allons tenter de développer dans ce qui suit, d'abord, dans le droit français (**Paragraphe 1**) et, ensuite, dans le droit des pays du CCG (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1- La liberté d'expression et ses limites dans le droit français

Il ressort des articles 10 de la DDHC de 1789, 11 de la CEDUE et 10 de la CESDH une véritable convergence des textes pour consacrer la liberté d'expression, et ce, quelles que soient les différences de vocabulaire : liberté de communiquer ses pensées, ses opinions, d'information, de presse. Il en ressort également que la liberté de la presse n'est qu'un aspect de la liberté d'expression.

Compte tenu de l'importance et du statut de la liberté d'expression dans une société démocratique⁴⁹⁶, les exceptions auxquelles elle est soumise doivent s'interpréter strictement. Ainsi, aux termes de l'article 10 de la CESDH, seules sont justifiées les restrictions « nécessaires dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la prévention du crime ».

Dans le dispositif français de lutte contre le terrorisme, ce qui est jugé par certains comme attentatoire à la liberté d'expression est l'infraction d'apologie du terrorisme. Il convient de rappeler que jusqu'en 2014, l'apologie des actes de terrorisme constituait un simple délit de presse relevant de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Ces dispositions avaient été introduites par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État. Ensuite, ces infractions étaient soustraites du champ des délits de presses et transférées à l'article 421-2-5 du Code pénal par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme⁴⁹⁷. En plus de rendre plus efficace la répression de ces comportements, ce transfert « matérialise la volonté du Gouvernement de lutter contre le développement, sans cesse plus important, de la propagande terroriste qui provoque ou glorifie les actes de terrorisme »⁴⁹⁸. Avec un tel transfert, les auteurs des faits ainsi incriminés perdent le bénéfice du régime procédural spécifique aux délits de presse : courte prescription, délais abrégés d'appel et de cassation, limitation du pouvoir de qualification du juge, absence de procédure de comparution immédiate et de

⁴⁹⁶ Cf. l'art. 10 de la CESDH et l'art. 19 du PIDCP.

⁴⁹⁷ *JORF* n°0263 du 14 novembre 2014, p. 19162. Les autres délits de provocation à un crime ou à un délit et d'apologie de crimes ou délits continuent, quant à eux, de figurer à l'art. 24 de la loi de 1881.

⁴⁹⁸ Exposé des motifs du projet de loi déposé le 9 juillet 2014 devant l'Assemblée nationale.

comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, etc. désormais les infractions en question sont soumises aux règles de procédure et de poursuite spécifiques au terrorisme prévues aux articles 706-16 et suivants du Code de procédure pénale⁴⁹⁹.

L'apologie des actes terroristes se matérialise par des comportements, des actes, des discours, des écrits exprimés ou des images diffusés publiquement, quel que soit le support. Elle vise à justifier, excuser ou présenter sous un jour favorable un acte ou son auteur à raison d'un tel acte. D'après la Haute cour judiciaire, « le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article [421-2-5], consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable »⁵⁰⁰.

La question s'est posée de savoir si cette infraction portait atteinte, entre autres, à la liberté d'expression et de communication ?

Le Conseil constitutionnel y a répondu dans la décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018⁵⁰¹. D'abord, évoquant l'objectif poursuivi par le législateur en instituant le délit d'apologie publique d'actes de terrorisme, le Conseil constitutionnel a rappelé que « le législateur a entendu prévenir la commission de tels actes et éviter la diffusion de propos faisant l'éloge d'actes ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, dont participe l'objectif de lutte contre le terrorisme »⁵⁰². Ensuite, abordant la question de la nécessité et de la proportionnalité de l'atteinte apportée à la liberté d'expression et de communication, le conseil a estimé que « l'apologie publique, par la large diffusion des idées et propos dangereux qu'elle favorise, crée par elle-même un trouble à l'ordre public. Le juge se prononce en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction et des circonstances de cette dernière, notamment l'ampleur du trouble causé à l'ordre public »⁵⁰³. Enfin, il a ajouté que « si, en raison de son insertion dans le Code pénal, le

⁴⁹⁹ C'est-à-dire compétence du tribunal de grande instance de Paris, surveillance, infiltration, interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, sonorisations et fixation d'images dans certains lieux ou véhicules, captation de données informatiques et mesures conservatoires sur les biens saisis, etc.

⁵⁰⁰ Cass., crim., 25 avril 2017, n° 16-83.331.

⁵⁰¹ M. Jean-Marc R. (Délit d'apologie d'actes de terrorisme), *JORF* n°0122 du 30 mai 2018.

⁵⁰² *Ibid.*, paragr. 20.

⁵⁰³ *Ibid.*, paragr. 21.

délict contesté n'est pas entouré des garanties procédurales spécifiques aux délits de presse prévues par la loi du 29 juillet 1881 (...), les actes de terrorisme dont l'apologie est réprimée sont des infractions d'une particulière gravité susceptibles de porter atteinte à la vie ou aux biens »⁵⁰⁴. Le Conseil constitutionnel en a conclu que « l'atteinte portée à la liberté d'expression et de communication par les dispositions contestées est nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi »⁵⁰⁵.

De son côté, la CEDH tient compte à cet égard « des circonstances entourant le cas soumis à son examen, en particulier des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme »⁵⁰⁶. Mais elle a clairement affirmé que, s'il convient « d'examiner avec une vigilance particulière la publication des opinions de représentants d'organisations qui recourent à la violence contre l'État, lorsque des opinions ne relèvent pas de cette catégorie, les États contractants ne peuvent se prévaloir de la protection de l'intégrité territoriale, de la sécurité nationale ou de la défense de l'ordre ou de la prévention du crime pour restreindre le droit du public à être informé en utilisant le droit pénal pour peser sur les médias »⁵⁰⁷. C'est ainsi que, à plusieurs reprises, la Cour a condamné comme des atteintes disproportionnées à la liberté d'expression, des interdictions de diffusion ou de lourdes condamnations pénales de responsables de la publication d'ouvrages ou de revues encourageant le séparatisme par l'action violente.

L'on peut rappeler à ce propos, l'affaire *Ekin c/ France* qui portait sur l'interdiction par arrêté du ministre de l'Intérieur de la circulation, la distribution et la mise en vente d'un ouvrage collectif intitulé « Euskadi en guerre », contenant notamment un article à caractère politique rédigé par le mouvement basque de libération nationale. Cet ouvrage était considéré comme encourageant le séparatisme, justifiant le recours à l'action violente, et de nature à causer des dangers pour l'ordre public. La Cour a estimé cependant que le contenu du livre ne présentait pas, au regard notamment de la sécurité et de l'ordre publics, un caractère de nature à justifier la gravité de l'atteinte à la liberté d'expression de la société requérante. Ainsi, l'arrêté du ministre de l'Intérieur ne répondait

⁵⁰⁴ *Ibid.*, paragr. 23.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, paragr. 24.

⁵⁰⁶ *Dağtekin c. Turquie*, n° 36215/97, § 23, 13 janvier 2005.

⁵⁰⁷ *Süreç et Özdemir c. Turquie* [GC], n°s 23927/94 et 24277/94, § 63, 8 juillet 1999.

pas à un besoin social impérieux et n'était pas non plus proportionné au but légitime poursuivi. Partant, il emportait violation de l'article 10 de la CESDH⁵⁰⁸.

Dans le même sens elle aussi condamné la France en 2009⁵⁰⁹, pour atteinte à la liberté d'expression dans une affaire où il était question de l'apologie de crimes de guerre. Pour le juge Strasbourgeois « la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent »⁵¹⁰. Elle poursuit que, « sanctionner un éditeur pour avoir aidé à la diffusion du témoignage d'un tiers sur des événements s'inscrivant dans l'histoire d'un pays entraverait gravement la contribution aux discussions de problèmes d'intérêt général et ne saurait se concevoir sans raison particulièrement sérieuses »⁵¹¹.

Qu'en est-il de la liberté d'expression dans le cadre des dispositifs de lutte contre le terrorisme des pays du CCG ?

Paragraphe 2. L'utopique liberté d'expression dans les pays du CCG

À l'image des libertés fondamentales précédentes, la liberté d'expression est consacrée dans toutes les Constitutions des pays du CCG⁵¹². Dans son article 46, la Constitution du Qatar affirme que : « *Chaque individu a le droit de s'adresser aux autorités publiques.* » Son article 47 ajoute que : « *La liberté d'exprimer son opinion et la liberté de la recherche scientifique sont garanties conformément aux conditions et aux circonstances énoncées par la loi.* » Enfin, selon son article 48 : « *Les libertés de la presse, de l'impression et de la publication sont garanties dans le cadre de la loi.* » Reprenant presque les mêmes termes, le Constituant koweïtien a consacré cette liberté aux articles 36 et 37 de la Constitution.

De son côté, la Constitution saoudienne prévoit de son côté, en son article 39, que : « *L'information, la publication et tout autre moyen doivent employer un langage*

⁵⁰⁸ *Association Ekin c. France*, n° 39288/98, § 63-64, CEDH 2001-VIII.

⁵⁰⁹ *Orban et autres c. France*, n° 20985/05, 15 janvier 2009.

⁵¹⁰ *Ibid.*, §52.

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² Cf. l'art. 30 de la Constitution des EAU ; l'art. 36 de la Constitution du Koweït ; l'art. 23 de la Constitution du Bahreïn ; l'art. 29 de la Constitution d'Oman.

correct, et se conformer aux règles de l'État ; ils doivent contribuer à l'éducation du peuple et soutenir son unité. »

Compte tenu de la place qui lui a été réservée dans les différentes Constitutions, *a priori*, l'on devrait se réjouir d'une telle attention pour la liberté d'expression. Néanmoins, la réalité est toute autre. Tout d'abord, l'on peut faire remarquer que le texte de la Constitution saoudienne diffère de celles des autres pays du CCG. En effet, le texte Saoudien restreint la liberté d'expression à l'engagement de tous les types de médias à prôner la bonne parole, à participer à la culture de la nation et à renforcer son unité. Par conséquent, toute opinion qui ne se soumet pas à ces recommandations est interdite. Plus encore, dans sa deuxième partie, l'article 39 précité de la Constitution Saoudienne dispose que : « *Tout acte favorisant la sédition, la division ou nuisible à la sûreté de l'État ou à ses relations publiques ou contraire à la dignité de l'homme et à ses droits est interdit. Les modalités sont définies par la loi.* » Il est clair qu'avec de telles expressions vagues et larges l'on vise à museler l'opposition pacifiste. Critiquer le régime en place même d'une manière objective et justifié serait assimilé à un acte favorisant la sédition, la division et troublant l'unité nationale. Ce qui est suffisant pour considérer son auteur comme terroriste.

Ces atteintes sont réitérées dans la nouvelle loi antiterroriste de 2017, avec la création, de Cercles et de Centres spécialisés chargés de sensibiliser, de réhabiliter, de rééduquer, corriger les « fausses idées » et éveiller le sentiment d'appartenance nationale chez les personnes arrêtées et celles condamnées pour infractions terroristes⁵¹³. Il est clair qu'avec de telles mesures l'on tente à tout prix d'imposer aux gens des idées et une manière de penser qui sied au régime en place ce qui est attentatoire à la liberté d'expression et de penser.

Plus encore, l'article 34 de la loi précitée criminalise un large éventail d'activités considérées comme « *promouvant le terrorisme* », y compris « *acquérir ou obtenir - à des fins de publication ou de promotion - toute publication ou mémoire de toute nature, y compris la justification ou la promotion d'une idéologie terroriste ou d'une infraction terroriste* ». Or, comme nous l'avons déjà souligné, étant donné que la définition du terrorisme peut inclure un plaidoyer pacifique en faveur d'un changement de régime ou

⁵¹³ Cf. les art. 88 et 89 de la loi antiterroriste de 2017.

une critique du roi, tout soutien apporté à un dissident politique pacifique ou à un défenseur des droits de l'homme jugé aux termes de cette loi peut être poursuivi comme une « apologie du terrorisme » au sens de cette disposition. L'on peut dire la même chose de l'article 35.

En outre, l'article 43 de la loi dispose que quiconque crée un site Web pour commettre ou promouvoir les idées de quelqu'un qui commet une infraction en vertu de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de vingt ans et d'au moins cinq ans. L'article 44 étend l'incrimination des actes susceptibles de relever du droit à la liberté d'expression en indiquant que « *toute personne qui diffuse ou publie par quelque moyen que ce soit des informations, des déclarations, de la propagande fausse ou malveillante, etc., dans le but de perpétrer un acte terroriste, l'infraction est punie d'un emprisonnement maximal de cinq ans et d'au moins un an* ». Ces articles pourraient être utilisés contre quiconque prônant un changement politique, critiquant le roi ou le prince héritier, ou partageant de telles informations.

Cela étant dit, certaines législations antiterroristes des pays du CCG sont loin du principe consacré dans leurs lois fondamentales. En effet, la liberté d'expression se trouve être sérieusement atteinte. C'est le cas par exemple de la loi antiterroriste Émiratie d'août 2014 qui contient une définition vague et large du concept du terrorisme, pouvant mener vers l'incrimination de toute personne qui s'oppose pacifiquement au gouvernement⁵¹⁴. Ainsi, il ressort par exemple du rapport d'Amnistie Internationale pour la période 2015-2016⁵¹⁵, que les autorités Émiraties ont utilisé des dispositions abstraites, opaques et vagues du Code pénal, de la loi de 2012 sur la cybercriminalité et de la loi antiterroriste de 2014 pour arrêter, poursuivre et emprisonner des personnes critiques à l'égard du gouvernement. L'on apprend également, de ce rapport, qu'au mois d'août 2015 a débuté le jugement de 41 personnes dans une affaire collective. Au nombre des chefs d'accusation retenus, l'on trouve la planification pour le renversement du pouvoir en vue d'ériger un État de Califat à l'instar de l'Organisation de l'État Islamique (*Daech*). Parmi les accusés, se trouvent au moins 21 personnes que les forces de la sûreté de l'État

⁵¹⁴ Cf. *supra*, p. 29.

⁵¹⁵ Amnistie internationale, rapport de l'année 2015-2016, p. 174.

ont, depuis la date de leur arrestation en novembre et décembre 2013, fait disparaître pendant 20 mois⁵¹⁶.

Pourtant, en matière de lutte contre le terrorisme, le droit international insiste sur le fait que la définition du terrorisme doit se limiter aux actes pouvant causer la mort ou des blessures graves sans qu'elle s'étende à l'atteinte aux biens ou aux régimes en place. Le même constat peut être fait concernant les sanctions réservées à ces actes qui peuvent être la condamnation à mort ou la réclusion perpétuelle, des peines très sévères et lourdes censées s'appliquer aux crimes les très graves pouvant porter atteinte à la vie des gens.

Dans son rapport de 2014⁵¹⁷, Gabriela Knaul, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, a dénoncé le caractère vague et large de définitions retenues dans la loi de 2014, tout comme dans certaines autres lois, ce qui constitue une violation des normes internationales des droits de l'homme. De telles dispositions défient également le principe de légalité et ouvrent la porte à une interprétation arbitraire et à des abus. Le principe de légalité, fondamental dans un système fondé sur l'État de droit, exige que les infractions soient inscrites dans des dispositions juridiques claires, vérifiables, prévisibles et rendues publiques, permettant ainsi aux individus de comprendre clairement les limites fixées par la loi en question. Le large pouvoir discrétionnaire reconnu aux tribunaux sur la base de définitions larges et vagues, est d'autant plus préoccupant que le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant aux EAU. En effet, dans le rapport visé, la rapporteuse onusienne n'a pas manqué de noter que le pouvoir judiciaire est sous l'emprise du pouvoir exécutif.

Le texte précité reconnaît aussi de larges prérogatives au ministre des Affaires présidentielles et au Conseil des ministres dans l'établissement d'une liste d'organisations terroristes ou de personnes qui constituent une menace pour l'État, et ce, sans déterminer des critères clairs et précis pour une telle sélection. Pourtant, le droit international est ferme quant à la nécessité de s'appuyer sur des preuves irréfutables et de se baser sur une procédure transparente et des critères bien précis dans l'établissement de ces listes. Par ailleurs, la stratégie onusienne de lutte contre le terrorisme exige que la décision de porter une personne quelconque sur la liste des terroristes soit prise par une autorité judiciaire

⁵¹⁶ *Ibid.*

⁵¹⁷ cf. AGNU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Additif, Mission dans les Émirats arabes unis 2014*, préc.

indépendante et non pas de la part d'institutions étatiques. Tout comme dans le dispositif saoudien, l'on estime que la création aux EAU de centres de « Munasaha » dans l'objectif d'éclairer et de rééduquer les personnes, développant une idéologie et une pensée différente de celle du régime, comme une véritable atteinte à la liberté d'expression et de penser.

Enfin, toutes les remarques précédentes peuvent être faites concernant les dispositifs antiterroristes du Bahreïn et du Sultanat d'Oman⁵¹⁸. Il suffit d'avoir à l'esprit que les définitions retenues du terrorisme sont très vagues, qu'elles peuvent inclure n'importe quel écrit ou publication critiques envers le régime. Les qualifier d'actes terroristes est aisé si par exemple ils contiennent des critiques envers le gouvernement ou le roi, peuvent entraver une disposition constitutionnelle, portent atteinte à l'unité nationale, etc.

⁵¹⁸ Cf. dans le dispositif du Bahreïn, l'art. 11 de la loi n° 58 de l'année 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes ; dans le dispositif du Sultanat d'Oman, l'art. 15 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

Section 2

D'importantes limites autour de la liberté religieuse

La religion est un instinct inné dans l'âme humaine. La croyance, qu'elle soit religieuse ou philosophique, est la base sur laquelle se construisent les civilisations de ceux qui y croient. On peut même dire que tous les systèmes sociaux se basent sur les convictions de leurs peuples⁵¹⁹.

La protection de la liberté religieuse jouit d'une solide assise puisqu'elle est garantie tant en droit interne, qu'euro péen ou international. Sur le plan du droit international, selon l'article 18 du PIDCP « 1. Toute personne a droit à la liberté (...) de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion (...) de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion (...), individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement./ 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion (...)/ 3. La liberté de manifester sa religion (...) ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. (...) ».

Donc suivant cette disposition, hormis des restrictions prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, des droits fondamentaux, chaque individu est libre d'avoir et de pratiquer la religion de son choix.

Cependant, comme nous allons le constater, pour faire face au terrorisme religieux et protéger l'ordre public, les États ont adopté plusieurs mesures préventives attentatoires à la liberté religieuse. Ce constat vaut beaucoup plus pour la France (**Paragraphe 1**) que pour les pays du CCG (**Paragraphe 2**). Cela étant dit, il convient de faire remarquer que contrairement à l'État français guidé a priori par le principe de la séparation de l'État de la religion, les pays du CCG font de l'islam la religion de l'État que l'État doit promouvoir et sauvegarder.

⁵¹⁹ M. AL BAGHA, *Recherches dans le système islamique*, Damas, Université de Damas, 1998, p. 14.

Paragraphe 1. L'accroissement du pouvoir de police administrative en matière d'exercice des cultes dans le droit français

D'après l'article 10 de la DDHC de 1789 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. » Dans le même sens, le préambule de la Constitution de 1946 indique que « *le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (...)* ». Outre ces rappels de textes antérieurs, éléments constitutifs du bloc de constitutionnalité, la Constitution de 1958 dispose en son article 1^{er} que : « *La France est une République (...) laïque [qui] respecte toutes les croyances (...)* ». Tels sont les textes constitutionnels garantissant la liberté de religion et qui servent de fondement à la jurisprudence.

Outre ces dispositions constitutionnelles, la liberté religieuse a également fait l'objet d'une consécration législative en l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 qui dispose que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »⁵²⁰

Sur le plan européen la liberté religieuse est consacrée à l'article 9 de la CESDH⁵²¹. Par ailleurs, dans un arrêt du 25 mai 1993⁵²², la CEDH a souligné que « la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou

⁵²⁰ Cf. également, l'art 10 de la Charte des droits fondamentaux.

⁵²¹ En vertu de cette disposition, « (...) 1. Toute personne a droit à la liberté (...) de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion (...), ainsi que la liberté de manifester sa religion (...) individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites./ 2. La liberté de manifester sa religion (...) ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

⁵²² *Kokkinakis c. Grèce*, 25 mai 1993, § 31, série A n° 260-A.

les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société.

A priori, en France, les relations entre l'État et les églises sont placées sous le régime de la séparation, mais cette séparation ne peut être totale voire complètement remise en cause. Certains se demandent même si l'on ne se dirige pas vers une « délaïcisation » de la République⁵²³, et ce, compte tenu du nombre et de la nature des ingérences de l'État en la matière pour faire face au terrorisme religieux.

Une certaine compréhension et interprétation de la religion peuvent conduire certaines personnes à la dérive et à entreprendre des actes de violence et d'agression. À titre d'exemple, lors des derniers attentats perpétrés en France, les terroristes ont scandé le nom d'Allah et leur volonté de venger les atteintes portées à l'image du prophète. Les commanditaires de ces attentats les ont aussi parfois justifiées par les atteintes que la France porterait à la religion musulmane et par sa présence armée dans certaines zones de conflits.

En plus de l'engagement de poursuites pénales pour provocation à la haine ou pour apologie du terrorisme, les autorités françaises ont également adopté un ensemble de mesures afin de prévenir les actes terroristes. Il s'agit de mesures d'ordre public que l'état d'urgence peut autoriser⁵²⁴ ou que l'État peut prendre en vertu de son pouvoir ordinaire de police administrative⁵²⁵, visant des personnes dites radicalisées susceptibles d'entreprendre ces actions violentes. Certes de telles mesures ont pour objectif d'éviter le désordre public, néanmoins elles sont porteuses d'une atteinte à certaines libertés fondamentales, notamment à la liberté religieuse.

⁵²³ A. MOINE, « Prévention du terrorisme islamique et liberté religieuse », *Civitas Europa*, IRENEE, 2016/1, n° 36, p. 189.

⁵²⁴ L'état d'urgence a été décrété par le président de la République le 14 novembre 2015, cf. décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, *JORF* n°0264 du 14 novembre 2015, p. 21297. Le Parlement a ensuite adopté la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, *JORF* n°0270 du 21 novembre 2015, p. 21665. Le 16 février 2016, il a adopté la loi n° 2016-162 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, *JORF* n°0043 du 20 février 2016.

⁵²⁵ Un pouvoir qui a été très étendu dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, cf. la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, préc. ; la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, préc. ; la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ; la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, préc. Le respect des libertés fondamentales en est généralement et gravement affecté.

C'est le cas des mesures d'ordre public restreignant l'accès au culte. En effet, dans le cadre des outils adoptés pour faire face au terrorisme, certains musulmans sont tout simplement privés du droit d'accéder à leur lieu de culte. Suite aux attentats du 13 novembre 2015, certaines mosquées ont été tout simplement fermées⁵²⁶. Saisi, entre autres de cette question, le Conseil constitutionnel a estimé qu'à première vue les dispositions de l'article 8 de loi sur l'état d'urgence⁵²⁷ portent atteinte au droit d'expression collective des idées et des opinions, dans la mesure où elles restreignent la liberté de se réunir⁵²⁸. Néanmoins, il a ajouté que les mesures de fermetures étaient encadrées par l'exigence d'un péril imminent, lié à état d'urgence, et qu'elles étaient justifiées et proportionnées aux nécessités de la préservation de l'ordre public les ayant motivées en plus de leur soumission au contrôle du juge administratif et de leur durée limitée⁵²⁹. Aussi, a-t-il considéré que les dispositions de cet article opéraient « une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit d'expression collective des idées et des opinions et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public »⁵³⁰.

En 2016, la mosquée de Lagny-sur-Marne a été fermée et pour motiver sa décision le préfet a affirmé que « dans le contexte de l'état d'urgence créé par les attentats, la salle de prière dite Mosquée de Lagny-sur-Marne représentait, par son fonctionnement et sa fréquentation, une menace grave pour la sécurité et l'ordre publics »⁵³¹. Saisie en référé, la Haute juridiction administrative a⁵³², tout d'abord, rappelé le caractère fondamental de la liberté de culte et par ricochet de son corollaire la libre disposition des bien nécessaires à l'exercice d'un culte, ce qui implique qu'un arrêté

⁵²⁶ Ministère de l'intérieur, « Fermeture administrative de quatre mosquées au titre de l'état d'urgence », Archives des communiqués de presse, Communiqués – 2 novembre 2016, disponible à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-communiques-de-presse/2016-Communiqués/Fermeture-administrative-de-quatre-mosquees-au-titre-de-l-etat-d-urgence> (consulté le 8 décembre 2017).

⁵²⁷ L'art. 8 de la loi du 3 avril 1955 dispose que « *Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2. Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre* ».

⁵²⁸ Cons. const., n° 2016-535 QPC du 19 février 2016 ligue des droits de l'homme [Police des réunions et des lieux publics dans le cadre de l'état d'urgence], *JORF* n°0044 du 21 février 2016, consid. 6.

⁵²⁹ *Ibid.*, consid. 7, 8 et 9.

⁵³⁰ *Ibid.*, consid. 10.

⁵³¹ CE, ord., 25 février 2016, n° 397153.

⁵³² *Ibid.*

prescrivant la fermeture d'un lieu de culte, telle qu'une salle de prière, est susceptible de porter atteinte à cette liberté fondamentale. Néanmoins, ensuite, il a estimé que cette salle de prière musulmane a été fermée notamment du fait qu'y ont été menées « des activités de prêche et d'enseignement en faveur d'un islamisme radical, prônant le rejet des valeurs de la République et de l'Occident, l'hostilité aux chrétiens et aux chiites et faisant l'apologie du djihad armé ainsi que de la mort en martyr [de même qu'elle a servi] de lieu d'endoctrinement et de recrutement de combattants volontaires, dont plusieurs ont rejoint les rangs de Daech et ont combattu en Irak et en Syrie, où certains sont décédés ». Pour ces raisons, il a jugé que l'arrêté préfectoral de fermeture de la mosquée ne portait pas « une atteinte manifestement illégale et grave à une liberté fondamentale ».

Il convient de faire rappeler que la mesure de fermeture est passée d'un statut provisoire et exceptionnel à celui de permanent, dans la mesure où le législateur l'a intégrée dans le droit commun et elle n'est plus liée à l'état d'urgence. Désormais, profitant de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, cette mesure est consacrée en tant que mesure préventive à l'article L227-1 du Code de la sécurité intérieure. Ainsi, le préfet et aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, « *peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes.* » Aux termes de cette disposition, l'arrêté de fermeture, qui ne peut excéder six mois, doit être motivé et précédé d'une procédure contradictoire.

Outre la fermeture des mosquées, des associations à objet culturel, qualifiées par le ministre de l'Intérieur d'associations « pseudo-culturelles »⁵³³, ont aussi été dissoutes dans le cadre du dispositif de lutte contre le terrorisme. De telles décisions sont prises sur la base de l'article L. 212-1 du Code de la sécurité intérieure qui permet notamment de dissoudre les associations ou groupements « *qui se livrent, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en*

⁵³³ Cf. certaines articles de presse : « Trois mosquées et quatre salles de prière fermées avec l'état d'urgence », Le service METRONEWS, 3 décembre 2015, disponible à l'adresse : <https://www.lci.fr/faits-divers/trois-mosquees-et-quatre-salles-de-priere-fermees-avec-letat-durgence-1537443.html> (consulté le 15 avril 2017) ; « État d'urgence : trois mosquées fermées pour "radicalisation" », leJDD.fr, Actualité, 2 décembre 2015, disponible à l'adresse : <https://www.lejdd.fr/Societe/Etat-d-urgence-trois-mosquees-fermees-pour-radicalisation-762469> (consulté le 15 avril 2017).

France ou à l'étranger » ; qui « *provoquent à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propagent des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence* » ou « *qui présentent, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées* ». Par ailleurs, la loi de 2015 relative à l'état d'urgence a élargi les motifs pouvant mener à la dissolution⁵³⁴. Ainsi, en vertu de l'article 4 de cette loi, modifiant entre autres l'article 6-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, « *sont dissous par décret en conseil des ministres les associations ou groupements de fait qui participent à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent.* »

C'est sur la base de ces motifs qu'ont été dissoutes, le 14 janvier 2016, par décret pris en Conseil des ministres⁵³⁵, les associations « *Retours aux sources* », « *Retour aux sources musulmanes* » et l'« *Association des musulmans de Lagny-sur-Marne* ».

La liberté de culte a connu également des restrictions du fait de l'assignation à résidence de certains imams et de l'expulsion de certains autres. Les motifs avancés, sont les mêmes que pour la dissolution des associations et la fermeture des mosquées, en l'occurrence provocation publique, par parole, à la haine ou à la violence. Pour justifier l'expulsion de Mohamed Hammami, responsable religieux à la tête d'une mosquée parisienne, le 31 octobre 2012 vers la Tunisie, le ministère de l'Intérieur avait indiqué que le concerné avait « *tenu des propos ouvertement hostiles envers les valeurs de la République. Il a valorisé le djihad violent, proféré des propos antisémites et justifié le recours à la violence et aux châtiments corporels contre les femmes. Ces provocations, délibérées, répétées et inacceptables à la discrimination et à la violence constituaient une menace pour la société française et pour sa sécurité.* »⁵³⁶

⁵³⁴ Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, *JORF* n°0270 du 21 novembre 2015, p. 21665.

⁵³⁵ Décret du 14 janvier 2016, portant dissolution de trois associations, *JORF* n°0012 du 15 janvier 2016.

⁵³⁶ Ministère de l'intérieur, « *Expulsion de l'imam Mohamed HAMMAMI* », Archives des communiqués de presse, Communiqués – 31 octobre 2012, disponible à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-communiqués-de-presse/2012-Communiqués/Expulsion-de-l-imam-Mohamed-HAMMAMI> (consulté le 15 avril 2017).

À ce propos, il est légitime de s'interroger sur le bien-fondé d'un tel motif, en l'occurrence les « propos hostiles aux valeurs de la République », qui peut heurter une liberté fondamentale qui est la liberté d'expression. Saisi d'une affaire où il était reproché à ancien premier ministre turc d'avoir ouvertement incité le peuple à la haine et à l'hostilité en ayant tenu des propos sur les différences de religion, de race et de région lors du discours en question, le juge Strasbourgeois a estimé que « la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi »⁵³⁷. Il a aussi jugé, dans le même sens, que « Certes, il ne fait aucun doute qu'à l'égal de tout autre propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention, des expressions visant à propager, inciter à ou justifier la haine fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse, ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la Convention. Toutefois, de l'avis de la Cour, le simple fait de défendre la charia, sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un « discours de haine » »⁵³⁸.

À notre connaissance, le juge français ne s'est pas encore prononcé sur une telle question.

En plus des restrictions sur la liberté de culte, d'autres restrictions ont touché la liberté de croyance. C'est dans cet esprit que s'inscrivent les mesures visant la déradicalisation et l'endoctrinement. En effet, suite notamment aux attentats de 2015, les autorités françaises ont engagé une importante politique de déradicalisation, notamment par le renforcement de la présence d'aumôniers musulmans dans les prisons afin de lutter contre la « radicalisation » des personnes détenues⁵³⁹. Cela s'est traduit par la création du Centre d'action et de prévention contre la radicalisation des individus (CAPRI), qui est

⁵³⁷ *Erbakan c. Turquie*, n° 59405/00, § 56, 6 juillet 2006. En ce qui concerne le discours de haine et l'apologie de la violence, cf. *mutatis mutandis*, *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; *Gündüz c. Turquie*, n° 35071/97, § 40, CEDH 2003-XI.

⁵³⁸ *Gündüz c. Turquie*, préc., § 51.

⁵³⁹ Outre le recrutement d'aumôniers musulmans, le gouvernement prévoit notamment, dans le cadre de sa lutte contre la radicalisation en prison, dont le rôle est établi en la matière, de regrouper les détenus prosélytes dans des quartiers spécifiques, d'isoler les détenus radicalisés et violents, de développer le Bureau du renseignement pénitentiaire.

une association laïque et apolitique régie par la loi 1901, financée par l'État et les collectivités locales. La mission de cette association « est d'informer et conseiller les familles et les acteurs du champ social ou de la jeunesse, et de prévenir la radicalisation par la déconstruction des argumentaires radicaux et des théories du complot, et par la compréhension du fait religieux »⁵⁴⁰.

Cette politique s'est traduite aussi, par l'engagement de l'État dans la formation des représentants du culte musulman, respectueux des valeurs de la République, à même d'élaborer un contre-discours avec des arguments théologiques. C'est dans cette démarche que s'inscrit la procédure d'habilitation des imams, consistant à vérifier les connaissances théologiques et l'adhésion aux valeurs républicaines des futurs imams. Cette mission est confiée au Conseil français du culte musulman (CFCM)⁵⁴¹ donnerait et pourrait retirer cette habilitation qui ne serait toutefois pas obligatoire.

Or, on optant pour des mesures préventives à l'encontre de personnes ayant certaines convictions, en l'occurrence salafistes, et en adoptant des mesures contraignantes (assignations, expulsions, fermetures, etc.), l'État porte atteinte à leur liberté de croyance. Comment peut-il en être autrement lorsqu'un préfet décide de fermer une mosquée tout simplement parce qu'elle était fréquentée par de nombreux salafistes⁵⁴² (même en l'absence d'appel au djihad ou de prêches haineux) ?

Enfin, *a priori* le contenu de la croyance ne devrait pas faire l'objet d'une intervention étatique, suivant le principe de laïcité dont qui implique la séparation de l'État et des organisations religieuses. En effet, une telle politique remet en cause le principe de la séparation des Églises et de l'État en vertu de laquelle « l'État ne reconnaît, ne subventionne, ni ne salarie, aucun culte et, par suite, ne se mêle pas du fonctionnement des Eglises. Il n'intervient ni dans leur organisation, ni dans leur fonctionnement, ni dans leur financement »⁵⁴³.

⁵⁴⁰ Cf. le site internet du centre : http://radicalisation.fr/capri_mission.php.

⁵⁴¹ Le Conseil français du culte musulman est une association régie par la loi de 1901 sous l'égide du ministère de l'Intérieur, et qui a vocation à représenter les musulmans de France auprès des instances étatiques pour les questions relatives à la pratique religieuse.

⁵⁴² « Rhône : une mosquée fermée pour "risque sérieux d'atteinte à la sécurité" », Ledauphine, Faits Divers, 26 novembre 2015, disponible à l'adresse : <https://www.ledauphine.com/faits-divers/2015/11/26/rhone-une-mosquee-fermee-pour-risque-serieux-d-atteinte-a-la-securite>.

⁵⁴³ Extrait de « La laïcité aujourd'hui », Note d'orientation de l'Observatoire de la laïcité (<http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>, consulté le 19 mars 2016).

Qu'elle est la situation de la liberté religieuse dans les pays du CCG ?

Paragraphe 2. L'ordre public comme limite à la liberté religieuse dans les pays du CCG

Selon l'article 50 de la Constitution qatarie : « *la liberté de culte est garantie pour tous, selon la loi et les exigences de la protection de l'ordre public et la morale* ». En revanche, la Constitution saoudienne dispose en son article 23, que : « *L'État protège la foi islamique et applique la Charia islamique. L'État impose le bien et combat le mal, il accomplit le devoir d'appeler à suivre le chemin d'Allah* ». L'article 26 de la même Constitution affirme que : « *l'État protège les droits de l'homme, selon les préceptes de la Charia islamique.* »

La liberté de croyance est également consacrée dans la Constitution des EAU, en son article 32, dans les termes suivants : « *la liberté d'accomplir les rites religieux est protégée selon les traditions en vigueur dans le pays, à condition de ne pas intervenir dans l'ordre public ou de contraster avec la morale générale* ». Le même constat peut être fait dans la Constitution du Koweït dont l'article 35 dispose que : « *la liberté de culte est absolue. L'État protège la pratique des rites religieux dans le cadre des traditions en vigueur dans le pays, à condition de ne pas intervenir dans l'ordre public ou de contraster avec la morale générale* ». Il est aussi affirmé à l'article 22 de la Constitution du royaume du Bahreïn que : « *la liberté de conscience est totalement garantie et que l'État protège les lieux de culte et la liberté d'organiser des rassemblements religieux dans le cadre des traditions en vigueur dans le pays* ».

La Constitution du Sultanat d'Oman consacre la même liberté, dans son article 28 qui dispose que : « *l'État protège la pratique des rites religieux dans le cadre des traditions en vigueur dans le pays à condition de ne pas intervenir dans l'ordre public ou de contraster avec la morale générale* ».

Sur la base des dispositions constitutionnelles précitées, l'on remarque que tout individu, qu'il soit citoyen ou résident étranger, qui adopte une quelconque religion, a le droit de pratiquer ses rites librement. Cette liberté est garantie pour tous sans exception. Toutefois, la loi a limité cette liberté au fait qu'elle ne touche pas à l'ordre public et à la morale, et qu'elle ne transgresse pas la loi. Cela signifie que les rites religieux ou les

idéologies ne doivent pas véhiculer un esprit terroriste vis-à-vis de ceux qui ne croient pas en la même religion. Dans ce dernier cas, ces pratiques religieuses deviendraient des actes terroristes passibles de criminalisation et de punition.

Il faut également à noter que les Constitutions des pays du CCG ont limité cette liberté par sa soumission au respect de l'ordre public et à la morale, pour que le système social garde sa sécurité et sa stabilité, et ne soit pas affecté. Pour cette raison les personnes qui adoptent des religions minoritaires et qui vivent au sein de l'État, ont le droit d'accomplir leurs rites religieux à condition de ne pas perturber ou influencer les rites de l'islam, et dans le cadre de l'ordre général.

Cela étant dit, la réalité est toute autre et la lutte contre la radicalisation et l'apologie du terrorisme en est le meilleur exemple. En effet, sous prétexte de lutter contre l'apologie du terrorisme, l'on peut porter un véritable coup à la liberté religieuse à cause de la définition large et vague du terrorisme retenue dans les législations des pays du CCG.

Par ailleurs, la lutte contre la radicalisation dans ces pays comporte une certaine ambiguïté, et nous fait craindre son instrumentalisation pour entraver toute liberté religieuse. À titre d'exemple, dans le dispositif antiterroriste des EAU, l'article 40 de la loi n° 7 de l'année 2014 relative à la lutte contre les infractions terroristes, dispose que « *La dangerosité terroriste apparaît chez une personne si elle est adepte de la pensée radicale ou terroriste au point de craindre qu'elle commette une infraction terroriste.* » Néanmoins, rien n'est dit sur cette notion de « pensée radicale ». Quand pourrions-nous juger qu'une personne a des pensées radicales ? Qui sera chargé de mettre en place les critères permettant de porter un tel jugement ?

Le même constat peut être fait en Arabie saoudite, où l'on peut interner des personnes dans des centres et des cercles de sensibilisation, « afin de corriger leurs idées et d'approfondir leur appartenance nationale » voire à « corriger leur fausses idées »⁵⁴⁴. C'est quoi en fait, les fausses idées ? Qui détient les bonnes idées ? C'est tout simplement hallucinant.

⁵⁴⁴ Cf. les art. 88 et 89 du règlement de 2017 relatif à la lutte contre les infractions du terrorisme et son financement.

Par ailleurs, comme nous l'avons relevé dans le cadre de la liberté d'expression et de penser, les autorités Saoudiennes et Émiraties pourraient aisément, compte tenu des formulations vagues et larges, profiter des centres de « Munasaha » et des centres spécialisés chargés de sensibiliser, rééduquer, corriger les idées et éveiller le sentiment d'appartenance nationale, pour imposer une lecture et une façon de voir la religion différente et qui sied à leurs intérêts. Force est de constater la dangerosité de la personne est limitée à sa « *pensée radicale* ». Il est clair que tout comme pour la définition du terrorisme que nous avons jugée très vague, la notion de « pensée radicale » pourrait aussi servir de moyen pour museler toutes voix critiques envers le régime.

Cela étant dit, il convient de faire remarquer aussi qu'en principe lorsqu'on évoque la radicalisation, celle-ci peut concerner soit une croyance radicale de la religion, ce que certains appelleront intégrisme ou salafisme, soit la volonté d'user de la violence pour des mobiles religieux. Ainsi, si la lutte contre la seconde acception est compréhensible, la lutte contre la croyance elle-même pose problème et l'idée n'est pas partagée. Or, dans les pays du CCG, tout comme les différents autres pays arabes, les régimes ont une mainmise sur les mosquées et les lieux de culte. Ces institutions et lieux sont désormais instrumentalisés pour véhiculer la pensée qui sied au régime. Aucune autre interprétation de la religion n'est acceptée, que celle véhiculée par le pouvoir et ses représentants. D'ailleurs, plusieurs savants religieux croupissent en prison, car ils ont osé prêcher des pensées religieuses autres que celles voulues officiellement. Dans ces conditions il est difficile de parler d'une véritable liberté religieuse.

Section 3

Restrictions au droit de propriété

Le droit de propriété est l'un des droits de l'homme les plus importants et les plus reconnus au monde. Il est énoncé à l'article 17 de la DUDH, selon lequel « 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété. »

La notion de propriété diffère d'un système à un autre. Le pouvoir unique tolère la liberté de possession pour que les grands projets soient sous la domination de l'État. Il faut que l'économie soit orientée de telle sorte qu'elle fonctionne en harmonie avec l'ordre de la propriété, au service de la société. La propriété devient ainsi une fonction sociale.

Malgré le statut et la reconnaissance dont il bénéficie, et à l'image des autres droits fondamentaux connaît des limites dans le cadre des dispositifs de lutte contre le terrorisme, notamment en matière de gels des avoirs des personnes accusées d'actes de terrorisme. Ce constant vaut tant pour la France (**Paragraphe 1**) que pour les pays du CCG (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Des atteintes dans le cadre du gel des avoirs et des saisies en droit français

La propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la DDHC de 1789. Selon son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Selon l'article 2 du même texte : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté,

la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. » (nous soulignons) Ce droit est également consacré au premier article du Protocole 1 à la CESDH⁵⁴⁵.

Dans sa jurisprudence au sujet du droit de propriété, le Conseil constitutionnel français rappelle que : « la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi »⁵⁴⁶.

Il en résulte une distinction entre les mesures qui relèvent de l'article 17 de la Déclaration de 1789, lesquelles doivent être justifiées par une nécessité publique légalement constatée et doivent comporter une juste et préalable indemnité, et celles qui sont seulement soumises aux exigences résultant de l'article 2, qui imposent la démonstration d'un motif d'intérêt général ainsi que du caractère proportionné de l'atteinte à l'objectif poursuivi.

Dans le cadre du dispositif français de lutte contre le terrorisme, le législateur français a adopté des mesures attentatoires au droit de propriété. C'est le cas du gel des avoirs préconisés pour lutter contre le financement du terrorisme⁵⁴⁷. Comme il ressort des

⁵⁴⁵ Selon cet article : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

⁵⁴⁶ Cf. notamment les décisions n^{os} : 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 *Consorts B.* (Confiscation de marchandises saisies en douane), *JORF* n°0012 du 14 janvier 2012, p. 752, consid. 4 ; n° 2011-209 QPC du 17 janvier 2012, *M. Jean-Claude G.* (Procédure de dessaisissement d'armes), *JORF* du 18 janvier 2012, p. 1014, consid. 4 ; n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, *Mme Khadija A., épouse M.* (Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint), *JORF* n°0018 du 21 janvier 2012, p. 1214, consid. 3.

⁵⁴⁷ Consacré par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, *JORF* n°0020 du 24 janvier 2006, p. 1129. Ce dispositif a été modifié à maintes fois, notamment par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0263 du 14 novembre 2014, p. 19162.

débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 23 janvier 2006, que « le gel des avoirs est une mesure de police administrative »⁵⁴⁸.

Ainsi, aux termes de l'article L561-2 du Code monétaire et financier : « *Le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'intérieur peuvent décider, conjointement, pour une durée de six mois, renouvelable, le gel des fonds et ressources économiques : 1° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, y incitent ou y participent ;/ 2° Qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes morales ou toute autre entité elles-mêmes détenues ou contrôlées par les personnes mentionnées au 1° ou agissant sciemment pour le compte ou sur instructions de celles-ci.* »

En vertu du premier alinéa de l'article L. 562-4 du Code monétaire et financier on entend par fonds, qui peuvent faire l'objet d'un gel, les « *instruments financiers et ressources économiques les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt ou un contrôle sur ces avoirs, incluant, notamment, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit* ».

Saisi le 9 décembre 2015 d'une QPC portant sur les articles L.562-1 et L.562-2 du Code monétaire et financier⁵⁴⁹, le juge constitutionnel a d'abord identifié l'intérêt général poursuivi par le législateur dans l'adoption de la mesure du gel des avoirs, en l'occurrence prévenir la commission d'actes de terrorisme ou d'actes sanctionnés ou prohibés par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies prise en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ou par un acte du Conseil européen,

⁵⁴⁸ Assemblée Nationale, *Traitement de la récidive des infractions pénales*, Compte rendu intégral 2e séance du jeudi 24 novembre 2005, Session ordinaire de 2005-2006, 79^e séance, *JORF* 2005, N° 97 [2] A.N. (C.R.), 25 novembre 2005, réponse de A. MARSAUD, rapporteur, p. 47.

⁵⁴⁹ Cons. const., n° 2015-524 QPC du 2 mars 2016 *M. Abdel Manane M. K.* [Gel administratif des avoirs], *JORF* n°0054 du 4 mars 2016.

poursuivent l'objectif de prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions, nécessaire à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle⁵⁵⁰. Ensuite, il a estimé que la mesure est proportionnée compte tenu des garanties prévues par le législateur⁵⁵¹. Aussi, a-t-il jugé que les articles L. 562-1 et L. 562-2 ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit⁵⁵². En revanche, il a jugé qu'« en permettant le gel des avoirs appartenant à des personnes qui, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre de tels actes sans qu'il soit nécessaire d'établir que celles-ci ont commis, commettent, facilitent ou participent à la commission de ces actes, le législateur a porté à l'exercice du droit de propriété une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi »⁵⁵³ raison pour laquelle le Conseil a censuré l'expression « ou, de par leurs fonctions, sont susceptibles de commettre », figurant à l'article L. 562-2 du Code monétaire et financier⁵⁵⁴.

L'atteinte au droit à la propriété dans le cadre de la lutte contre le terrorisme peut aussi résulter des saisies effectuées lors des visites domiciliaires. Ainsi, ont été contestées devant le Conseil constitutionnel les dispositions L.229-1, L.229-4 et L.229-5 du Code de la sécurité intérieure qui permettent au cours de la visite de saisir non seulement des données et des systèmes informatiques et équipements terminaux qui en sont le support, mais également des « documents » et « objets ». Or, si le législateur français a fixé un régime qu'il a défini pour les données et les supports, il n'a en revanche pas fixé de règles pour encadrer l'exploitation, la conservation et la restitution des documents et objets saisis au cours de la visite. Aussi, le juge constitutionnel a estimé que ces dispositions sont attentatoires au droit de propriété⁵⁵⁵. Raison pour laquelle les mots « des documents, objets ou » figurant au premier alinéa de l'article L.229-1, les mots « objets, documents et » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article L.229-4 et les mots « documents, objets ou » et « objets, documents ou » figurant respectivement aux premier et second alinéas du paragraphe I de l'article L.229-5 du Code de la sécurité intérieure doivent être déclarés contraires à la Constitution.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, consid. 15.

⁵⁵¹ *Ibid.*, consid. 16.

⁵⁵² *Ibid.*, consid. 22.

⁵⁵³ *Ibid.*, consid. 20.

⁵⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵⁵ Cons. const., n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 *M. Rouchdi B. et autre* [Mesures administratives de lutte contre le terrorisme], *JORF* n°0075 du 30 mars 2018, paragr. 68 et 69.

Au sujet de la même question, dans son arrêt du 3 septembre 2008, la CJCE a expliqué ainsi, s'agissant de l'obligation de gel des fonds des Talibans et membres d'Al-Qaïda décidée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, que si « cette mesure de gel constitue une mesure conservatoire qui n'est pas censée priver lesdites personnes de leur propriété (...) elle comporte incontestablement une restriction à l'usage du droit de propriété de M. Kadi, restriction qui, au surplus, doit être qualifiée de considérable eu égard à la portée générale de la mesure de gel et compte tenu du fait que celle-ci lui a été applicable depuis le 20 octobre 2001 »⁵⁵⁶. En outre, la Cour a considéré que : « *le gel des fonds est une restriction au droit de propriété qui pourrait en principe être justifiée* »⁵⁵⁷. La Cour juge ainsi que la lutte contre le terrorisme justifie le gel des fonds, pour une durée non seulement longue, mais indéterminée, et en l'absence de décision judiciaire condamnant la personne visée au terme d'une procédure équitable, et même de poursuites à cette fin. Cependant, en l'espèce, la Cour conclut, dans les circonstances de l'affaire, que la restriction « considérable » au droit de propriété de M. Kadi est excessive, en cela que celui-ci n'a bénéficié d'aucune garantie lui permettant d'exposer sa cause aux autorités compétentes⁵⁵⁸.

Des mesures attentatoires au droit de propriété sont également adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme des pays du CCG, et ce, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des saisies effectuées lors des visites.

Paragraphe 2. Des atteintes expresses au droit de propriété dans les dispositifs des pays du CCG

Même avec des formulations différentes, le principe du droit à la propriété est consacré dans toutes les Constitutions des pays du CCG⁵⁵⁹. Ainsi, par exemple, selon l'article 27 de la Constitution du Qatar, « *La propriété privée est inviolable et nul ne peut*

⁵⁵⁶ CJCE, 3 septembre 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c./ Conseil et Commission*, aff. jtes C-402/05 P et C-415/05 P, Rec. I-0635, § 358.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, § 366.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, § 369.

⁵⁵⁹ Cf. l'art. 11 de la Constitution d'Oman ; l'art. 21 de la Constitution des EAU ; les art. 18 et 19 de la Constitution du koweït ; l'art. 9 de la Constitution du Bahreïn.

être privé de sa propriété sauf pour des motifs d'intérêt public, dans les cas prévus par la loi et de la manière énoncée par elle, pourvu que la personne concernée soit indemnisée convenablement. » Réaffirmant un tel principe, l'article 52 ajoute que « *Toute personne qui réside légalement dans l'État jouit de la protection de sa personne et de sa propriété, conformément aux dispositions de la loi* ». Enfin, l'article 56 prévoit que « *La confiscation générale des biens est interdite. La confiscation des biens privés à titre de sanction ne peut être imposée que par la décision d'un tribunal, dans les cas prévus par la loi.* » Dans le même sens, l'article 18 de la Constitution saoudienne prévoit que : « *L'inviolabilité de la propriété privée est garantie par l'État. La propriété privée ne peut être expropriée que dans l'intérêt public et le propriétaire doit être convenablement indemnisé.* » Son article 19 indique que « *La confiscation générale des biens est interdite. La confiscation d'un bien privé ne peut être décidée, à titre de sanction, que conformément à la décision d'un tribunal.* »

Cependant, à la lecture des dispositions de la loi qatarie relative au terrorisme, l'on peut remarquer que son article 21 accorde au procureur général, dans l'hypothèse où existent des preuves suffisantes sur le sérieux de l'accusation, dans les infractions citées dans le texte, le droit d'interdire provisoirement à l'accusé de disposer de ses biens ou de les gérer, ou toute autre mesure conservatoire. Une telle décision peut s'étendre au conjoint de l'accusé et à ses enfants mineurs, s'il a été constaté que ces biens leur sont parvenus de la part de l'accusé. La gestion des biens saisis et le recours contre l'ordre donné, sont soumis aux procédures mentionnées dans le Code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 21 *bis* 4 du même texte, les terroristes et les entités terroristes inscrits sur les listes de terroristes font l'objet d'un gel de leurs fonds. Au besoin, et compte tenu de la nature des fonds gelés, le tribunal compétent peut désigner une personne pour les gérer, après avoir pris l'avis du procureur général.

La décision d'interdire à l'accusé de disposer de ses biens est provisoire, comme il est mentionné clairement par le législateur. Mais, le fait d'interdire au conjoint et aux enfants mineurs de l'accusé de disposer de leurs biens contraste avec le principe de

l'individualisation des peines, et constitue une atteinte au droit de l'individu de disposer de ses biens. Il s'agit donc d'une véritable entorse au droit de la propriété qui est une partie intégrante des droits de l'homme, protégé de surcroît par la Constitution qatarie.

Dans le droit saoudien, en vertu de l'article 9 de la nouvelle loi antiterroriste de 2017, le ministère public peut ordonner, à toute autorité compétente, de procéder à une saisie conservatoire - d'urgence et sans informer la partie concernée – sur les biens et leurs dividendes soupçonnés en relation avec une infraction terroriste ou pouvant être utilisés pour cette fin et qui peut faire l'objet d'une confiscation. La même faculté est reconnue au chef de la sécurité de l'État, au stade des investigations, à condition d'informer le procureur de cette saisie dans les 72 heures.

L'on peut remarquer que la disposition précitée reconnaît le droit de procéder à une saisie conservatoire même sur la base d'un doute. Il n'est pas exigé des preuves suffisantes ou une enquête sérieuse. Cela peut être donc considéré comme une atteinte au droit de l'homme à la propriété. Enfin, aux termes des articles 58 et 59 de cette nouvelle loi, qu'ils soient en la possession ou la propriété du criminel ou de toute autre personne, il a été prévu de confisquer par jugement, les biens en relation avec les infractions terroristes ainsi que leurs dividendes. Dans l'impossibilité d'exercer une telle confiscation ou dans l'impossibilité de déterminer le lieu des biens, il est procédé à la confiscation d'autres biens de valeur équivalente.

Au sujet de la même question, en vertu de l'article 5 du décret-loi fédéral n ° 20 de 2018 sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme et des organisations illégales, le Gouverneur de la Banque centrale des EAU ou son délégué, ont le droit de geler les fonds suspects déposés dans des institutions financières pendant sept (7) jours ouvrables. Le ministère public et le tribunal compétent, selon le cas, peuvent demander l'identification, le suivi ou l'évaluation des fonds, produits et instruments suspects, ou de tout autre objet de valeur équivalente, ou les saisissent ou les gèlent s'ils résultent ou sont en relation avec l'infraction. De même qu'ils peuvent prendre la

décision nécessaire pour interdire la négociation ou la vente de tels fonds, produits et instruments⁵⁶⁰.

Le gel ou la réserve ne sont pas considérés comme des confiscations, et donc de violations du droit à la propriété, ils sont de simples mesures conservatoires prises jusqu'à la fin des enquêtes concernant une infraction terroriste. Toutefois, la décision du gel ou de la réserve est prise sur un simple doute que ces biens pourraient être utilisés pour commettre des infractions terroristes ou pour les financer. La loi ne parle pas d'enquêtes sérieuses ou de preuves suffisantes qui dévoilent l'utilisation de ces biens dans des actes terroristes. Cela fait partie donc des mesures attentatoires au droit de propriété. En effet, les biens doivent être gelés ou confisqués par le tribunal spécial et sur la base d'enquêtes, de preuves et de renseignements exacts, pour éviter la transgression du droit à la propriété en tant que droit de l'homme.

De son côté, la loi Omanaise relative à lutte contre le terrorisme, dispose en son article 22 que : « *le procureur général, dans le cas où des preuves suffisantes et convaincantes sont fournies, peut ordonner d'interdire, provisoirement, à l'accusé de disposer de ses biens et de les gérer, comme il peut ordonner d'autres mesures préventives à son encontre* ». Cet ordre peut inclure les biens du conjoint et des enfants mineurs s'il est prouvé que ces biens leur proviennent de la part de l'accusé. Pour la gestion de ces biens, ce sont les règles du Code de procédure pénale qui s'appliquent. Ce texte rappelle celui de la Constitution du Qatar où il est mentionné clairement que la saisie ne peut se faire que sur preuves tangibles et convaincantes, et non sur de simples soupçons, comme c'est le cas dans d'autres pays du CCG. Mais, cela ne nous empêche pas d'émettre des réserves concernant la confiscation des biens du conjoint et des enfants mineurs. Enfin, concernant l'actif, la Constitution permet à l'accusé de présenter une plainte contre la décision de saisie. En effet, la Constitution Omanaise prévoit que : « *Toute personne sujette à une décision de saisie de la part du procureur général en application de l'article 22 déjà cité, peut s'en plaindre devant le tribunal. Si le tribunal refuse la plainte, elle peut en présenter une autre un mois après le premier refus. La*

⁵⁶⁰ Cf. également, les art. 55 et 56 de la loi fédérale n° 7 de 2014, relative à la lutte contre les infractions terroristes.

plainte se fait par présentation d'un rapport au tribunal qui doit désigner une date pour traiter de l'affaire. Le procureur général, pour sa part, doit présenter une note où il exprime son point de vue sur le sujet. Le tribunal doit se prononcer dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à partir de date de la réception de la plainte. Il peut annuler la décision du procureur général, la modifier ou la confirmer »⁵⁶¹. Ce recours à la plainte, instauré par le législateur omanais, est une garantie pour les accusés d'infractions terroristes, pour leurs conjoints et pour leurs enfants dans le cas où les accusations ne reposent pas sur des preuves légales et suffisantes.

Toujours au sujet du droit de propriété, dans le cas des personnes accusées d'infractions terroristes, la loi du Bahreïn relative à la lutte contre le terrorisme autorise par son article 31, le procureur général, dans le cas où des preuves tangibles et suffisantes sont réunies, à signifier à l'accusé l'interdiction de disposer de ses biens et de les gérer. Cet ordre peut inclure les biens du conjoint et des enfants mineurs s'il est prouvé que ces biens leur sont parvenus de la part de l'accusé dans l'objectif de saboter l'opération de la saisie conservatoire. L'ordre de saisie doit inclure la désignation d'une partie qui gère les biens confisqués. Dans tous les cas, le procureur général doit exposer la situation devant le tribunal pénal suprême dans un délai maximum de sept (7) jours à partir du jour de la proclamation de la saisie, faute de quoi sa décision de saisie est annulée. De ce qui précède, l'on peut remarquer que le texte est le meilleur des textes étudiés, dans la mesure où, en plus de ne permettre la saisie conservatoire que dans des cas extrêmes, il contient des garanties multiples pour la sauvegarde de la propriété privée :

- Le texte insiste sur le fait que la décision d'interdire de disposer et de gérer les biens est provisoire ;
- L'interdiction de disposer et de gérer les biens par le conjoint et les enfants n'est pas absolue. Le texte ne s'intéresse pas au fait que les biens proviennent de l'accusé ou non, mais dit seulement : « *les biens qui peuvent entraver la décision de saisie* » ;
- La nécessité de désigner une partie qui gère les biens confisqués pour les protéger. Cette clause n'existe dans aucune autre législation des pays du CCG ;
- La décision de confiscation, prise par le procureur général, doit être soumise au tribunal pénal dans un délai de sept (7) jours à partir du jour de sa notification, faute de quoi elle

⁵⁶¹ Cf. l'art. 23 de la Constitution d'Oman.

est automatiquement annulée. Cela diffère des autres législations où l'accusé doit présenter une plainte pour que son cas soit examiné par le tribunal.

Il est incontestable que le texte bahreïni est le moins sévère et respecte la propriété privée comme étant une partie intégrante et fondamentale des droits de l'homme.

Il convient de faire remarquer qu'il n'existe aucune disposition dans la législation du Koweït sur la question de la confiscation des biens des personnes accusées dans des infractions terroristes, et ce, pour absence d'un texte dédié à la lutte contre le terrorisme, comme nous l'avons déjà signalé. Cela implique donc l'application des règles de droit commun.

Enfin, à l'image du droit français, une atteinte est également portée au droit de propriété dans les dispositifs de lutte contre le terrorisme des pays du CCG, du fait des procédures de gel des avoirs et de confiscation des biens. En effet, les législations de ces pays, notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, ont consacré le droit, voire l'obligation, de procéder au gel des avoirs, à la confiscation ou à la saisie conservatoire des biens appartenant aux terroristes ou, sous certaines conditions, aux membres de leur famille (conjoint et enfants)⁵⁶². Il convient de rappeler qu'on adoptant des procédures de gel et de confiscation de biens, les pays du CCG ne font qu'exécuter des obligations imposées par l'ONU et le GAFI en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme⁵⁶³.

⁵⁶² À titre d'exemple, *cf.* dans le droit koweïtien, la loi n° 35 de 2002 sur le blanchiment d'argent ; dans le droit Omanais, l'art. 60 du décret royal n° 17 de 1999 relatif à la lutte contre le trafic de drogue ou des substances psychotropes, ainsi que le paragraphe 13 du décret royal n° 34 de 2002 relatif au blanchiment d'argent ; dans le droit Émirati, l'art. 2 et 4 de la loi n° 4 de 2002 relative à la criminalisation du blanchiment d'argent ; dans le droit Saoudien, les art. 9, 22 et 58 du règlement relatif à la lutte contre les infractions du terrorisme et son financement de 2017; dans le droit Qatari, les art. 15 et 21, bis 4 loi n° 3 de l'année 2004 relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée et complétée en 2017.

⁵⁶³ *Cf.* par exemple, les résolutions : 2368 (2017), 1267 (1999) et 1373 (2001).

Conclusion du Titre 1

Censés combattre le terrorisme tout en préservant les droits fondamentaux, les États n'ont pas réussi cet exercice. En effet, il ressort de ce qui est exposé dans ce titre que les États n'ont pas su concilier entre lutte contre le terrorisme et respect des droits fondamentaux. Qu'il s'agisse des droits fondamentaux physiques, intellectuels ou autres, l'étendue de ces droits ne cesse de rétrécir au nom de la lutte contre le terrorisme.

C'est le cas par exemple du droit à l'égalité devenu un slogan cru dans la mesure où les personnes accusées de terrorisme ne sont pas traitées de la même façon que les accusés du droit commun tant devant la loi que devant la justice. Le même sort est réservé au droit de propriété des personnes poursuivies voire de leurs conjoints et enfants, qui fait l'objet de plusieurs restrictions sous prétexte de lutte contre le terrorisme. Pis, certaines mesures attentatoires à la liberté d'aller et venir et privatives d'un grand nombre de droits de la défense, *a priori* prévalant lors de situations exceptionnelles telles que l'état d'urgence et l'état de guerre, ont été intégrées par le législateur français dans le droit commun. C'est le cas de l'assignation à résidence, de la création de zones de protection interdites à la libre circulation, etc.

Certes, la lutte contre le terrorisme nécessite et implique une réponse ferme de la part des États, néanmoins cet objectif n'est pas antinomique avec les droits fondamentaux. Les États peuvent bel et bien imaginer et mettre en place des dispositifs de lutte contre le terrorisme respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il suffit pour cela qu'il y ait une volonté politique et une bonne foi.

Titre 2

Des législations d'exception au stade de l'enquête et du procès ou la pérennisation de l'état d'urgence

Visant à assurer une bonne administration de la justice, l'article 14 du PIDCP insiste sur la nécessité de protéger une série de droits spécifiques, notamment lors de la phase préliminaire et la phase du jugement. C'est le cas du droit de chacun à ce que sa cause soit équitablement et publiquement entendue par un tribunal compétent, indépendant et impartial, du droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait légalement été établie et du droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation⁵⁶⁴.

Le respect de ces droits et la garantie d'une procédure judiciaire régulière sont nécessaires en matière de lutte contre le terrorisme, afin d'assurer que les dispositifs de lutte contre le terrorisme sont respectueux de la légalité voire pour qu'ils gagnent en efficacité. D'après le Comité des droits de l'homme⁵⁶⁵, le droit à un procès équitable et à l'égalité devant le juge est un élément essentiel de la protection des droits de l'homme et sert à garantir la légalité par des moyens de procédure.

Ainsi, le recours à titre d'exemple à des cours ou à des tribunaux spéciaux, notamment militaires, pour juger des personnes soupçonnées de terrorisme peut porter sérieusement atteinte au droit à une procédure régulière, suivant la nature du tribunal ou de la cour en question et les éventuelles restrictions dont fait l'objet la personne comparissant devant cette juridiction⁵⁶⁶. Il est rare, notamment, qu'un tribunal militaire soit l'instance indiquée pour juger un civil.

⁵⁶⁴ CCPR, *Observation Générale N° 13. Article 14 Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, 21^e session, 1984, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), disponible à l'adresse : <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment13.htm> (consulté le 25 juin 2017).

⁵⁶⁵ *Id.*, *Observation générale N° 32. Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, 90^e session, Genève, 9-27 juillet 2007, UN doc. CCPR/C/GC/32 du 23 août 2007, disponible à l'adresse : <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf> (consulté le 25 juin 2017).

⁵⁶⁶ Cf. par exemple, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 28^{ème} Session ordinaire, 23 octobre - 6 novembre 2000, 224/98 Media Rights Agenda c/ Nigéria (paragr. 59 à 62) ; Cour

Or, en pratique, comme nous allons le constater qu'il s'agit de la France (**Chapitre 1**) ou des pays du CCG (**Chapitre 2**), les dispositifs de lutte contre le terrorisme sont composés majoritairement de législations d'exceptions. Tant du point de vue des procédures elles-mêmes que des juridictions compétentes.

interaméricaine des droits de l'homme, Castillo Petruzzi et autres c. Pérou, arrêt du 30 mai 1999 (paragr. 128 à 131, 172)

Chapitre 1

La nécessité de repenser l'équilibre entre sécurité et respect des droits fondamentaux lors de l'enquête préliminaire

Suivant un raisonnement logique, il sera intéressant avant d'aborder la question des garanties procédurales au moment du procès, de s'interroger sur les garanties procédurales durant la phase de l'enquête préliminaire dont dépendent par ailleurs les poursuites.

L'enquête préliminaire, autrefois appelée officieuse, se définit comme l'ensemble des actes effectués par la police judiciaire⁵⁶⁷, avant décision sur l'action publique aux fins de constater des infractions et la recherche de leurs auteurs, lorsqu'une information ou une enquête de flagrance n'est pas ouverte. D'après Jacques BUISSON, cette enquête se définit « comme une suite d'actes de police articulés autour d'une finalité intermédiaire, la découverte de la vérité, pour une fin globale, le maintien de l'ordre public »⁵⁶⁸.

Cela étant dit, il faut reconnaître que la frontière entre enquête préliminaire et enquête de flagrance n'est pas étanche dans la mesure où les officiers de police judiciaire agissant en principe en enquête préliminaire peuvent adopter l'enquête de flagrance s'ils relèvent des indices d'un comportement délictueux révélant que l'infraction répond à la définition de la flagrance.

Force est de constater qu'à la base l'enquête préliminaire est non-coercitive, néanmoins elle s'est accommodée en pratique d'exceptions, justifiées par la volonté de donner toute effectivité aux enquêtes menées en préliminaire sans recours à l'information. L'on a ainsi évolué, vers un principe de soumission des actes coercitifs soit à un accord du particulier soit à une autorisation judiciaire.

⁵⁶⁷ F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 2009, n° 1526 ; G. DENIS, « L'enquête préliminaire, étude théorique et pratique », *Police revue*, 1974, p. 55 s.

⁵⁶⁸ J. BUISSON, « V° Enquête préliminaire », n° 1, *Rép. pén.* Dalloz.

Dans le cadre de notre étude, l'on a constaté une banalisation de la garde à vue (**Paragraphe 1**), des atteintes au droit à l'inviolabilité du domicile (**Paragraphe 2**) et plusieurs mesures restrictives et privatives de liberté (**Paragraphe 3**).

Section 1

La banalisation de la garde à vue

La période de rassemblement des preuves dans en matière d'infractions pénales, plus particulièrement dans le cas des infractions terroristes, est la plus délicate et la plus dangereuse pour les droits et les libertés de la personne, et ce, compte tenu des prérogatives dont bénéficient les enquêteurs et des exceptions apportées aux droits et libertés des personnes poursuivies. Le contrôle de la part des autorités judiciaires est par ailleurs quasi inexistant ou tout simplement ineffectif. Pourtant, c'est ce qui ressort de cette enquête qui pourrait dicter la décision du juge.

L'une des mesures pouvant être prise par les officiers de police judiciaire, durant cette phase, est la garde à vue. Celle-ci signifie la possibilité de retenir une personne dans des locaux de police afin de l'interroger dans le cadre d'une enquête. Elle est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire par laquelle une personne, à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit, est maintenue la disposition des enquêteurs. La pratique concrète de la garde à vue fait souvent l'objet de critiques, dans la mesure où les conditions de la garde à vue ne sont pas forcément toujours respectées et la mesure est tout simplement banalisée. Un tel constat est beaucoup plus apparent en matière de lutte contre le terrorisme, où la garde à vue a fait l'objet de plusieurs exceptions, par rapport au régime général, et ce, au détriment des droits de la personne gardée à vue. Cette réalité est valable tant en droit français (**Paragraphe 1**), que dans les législations des pays du CCG (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Le régime dérogatoire de la garde à vue dans le droit français

Faut-il le rappeler, la garde à vue en matière de terrorisme a été instaurée par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État. Saisi de la question de la garde à vue par une QPC en 2010, le Conseil constitutionnel a indiqué l'importance d'une telle phase dans la constitution du dossier en vue du jugement de la personne suspectée.

C'est aussi compte tenu de cette importance et de la vulnérabilité de la personne qui en fait l'objet que la CEDH a développé une jurisprudence protectrice des droits de la personne gardée à vue⁵⁶⁹. Par ailleurs, l'autonomie du concept d'accusation en matière pénale a permis à la Cour d'étendre l'article 6 § 1 et les garanties qui en découlent très en amont de la phase judiciaire et, outre le droit à l'assistance de l'avocat, elle a reconnu l'application, dès la phase d'enquête, du droit de se taire, du droit à un interprète ou du droit à être informé de ses droits, droits qu'elle a récemment consacrés comme inhérents au droit de se taire et d'être assisté d'un avocat.

Il ressort des dispositions qui lui sont réservées dans le Code de procédure pénale, que la garde à vue en matière de terrorisme répond à un régime dérogatoire dans la mesure où la durée de la privation de liberté a été allongée et l'intervention d'un avocat différée. Ainsi, la garde à vue peut être portée à 96 heures⁵⁷⁰, c'est-à-dire à 4 jours, au lieu de 24 heures renouvelables une fois dans les situations ordinaires⁵⁷¹. Tandis que l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue de 72 heures⁵⁷². Il convient de faire remarquer que même si elle a posé le principe de l'intervention de l'avocat dès les premiers interrogatoires de police, même en présence de faits qualifiés de terrorisme, et que ce droit ne pouvait être différé, la CEDH a souvent estimé que le droit d'accès à un avocat n'est pas absolu. Plus encore, dans une jurisprudence postérieure, la cour semble revenir sur sa jurisprudence, notamment l'arrêt *Salduz*, marquée par un durcissement quant aux dérogations et aux restrictions admissibles puisqu'elle exigeait des « raisons impérieuses » pour justifier toute limitation de ce droit. Désormais depuis l'arrêt *Ibrahim* de la Grande chambre, qui se veut donc comme un arrêt de principe, la Cour a tenté de trouver un équilibre entre la nécessité de ne concéder « aucune dérogation » aux garanties de l'article 6⁵⁷³ et celle de ne « pas appliquer l'article 6 d'une manière qui causerait aux autorités de police des difficultés excessives pour combattre par des mesures effectives le terrorisme et d'autres crimes graves (...) »⁵⁷⁴. Dans cet arrêt le juge Strasbourgeois a introduit une exception au droit à l'assistance d'un avocat. Cette exception n'est acceptée qu'après avoir vérifié l'existence de raisons impérieuses justifiant une restriction aux

⁵⁶⁹ L'on peut citer à ce propos l'arrêt *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, § 54, CEDH 2008.

⁵⁷⁰ Cf. l'art. 706-88, al. 1^{er} et 5 du CP.

⁵⁷¹ Cf. l'art. 63-II du CP.

⁵⁷² Cf. l'art. 706-88, al. 6 du CP.

⁵⁷³ *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], n°s 50541/08 et 3 autres, § 250, 13 septembre 2016.

⁵⁷⁴ *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], préc., § 252.

droits de la défense et l'appréciation du préjudice causé par cette restriction. L'arrêt ajoute que cette restriction doit avoir un caractère temporaire et reposer sur une appréciation individuelle des circonstances.

Comme nous l'avons aussi souligné un peu plus haut, le Conseil constitutionnel a aussi déclaré conforme à la Constitution les dispositions permettant de différer l'accès à un avocat, il a en revanche censuré en 2012 la possibilité de restreindre le choix de l'avocat.

Dans le cadre de la garde à vue, la personne qui en fait l'objet doit également bénéficier d'un droit de communiquer avec un tiers, comme l'exige la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013⁵⁷⁵, avant sa transposition dans la loi du 3 juin 2016⁵⁷⁶. Néanmoins, d'après l'article 63 de cette loi, ce droit peut aussi faire l'objet d'un report lorsqu'il apparaît « *indispensable afin de permettre le recueil ou la conservation des preuves ou de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* ».

Enfin, lors de la garde à vue, en principe l'avocat de la personne qui en fait l'objet a le droit d'accès aux pièces du dossier. Néanmoins, là aussi ce droit a été restreint en matière de lutte contre le terrorisme. En effet, l'avocat ne peut pas avoir accès à l'intégralité du dossier. Il ne peut consulter que les documents relatifs au déroulement de la garde à vue et aux procès-verbaux d'audition de son client. Malgré les critiques, dont cette restriction a fait l'objet, notamment au regard de l'atteinte à l'effectivité des droits de la défense, cette restriction a été validée par la CEDH dans l'arrêt *A.T contre Luxembourg*, dans lequel elle a estimé que « l'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme garantissant un accès illimité au dossier pénal dès avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction, lorsque les autorités nationales disposent de raisons relatives à la protection des intérêts de la justice suffisantes pour ne pas mettre en échec l'efficacité des investigations »⁵⁷⁷.

⁵⁷⁵ Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *JOUE L 294*, 6.11.2013, p. 1–12.

⁵⁷⁶ Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JORF* n°0129 du 4 juin 2016.

⁵⁷⁷ *A.T. c. Luxembourg*, n° 30460/13, § 81, 9 avril 2015.

Paragraphe 2. Du respect des droits de la personne gardée à vue dans la législation des pays du CCG

Toutes les législations des pays du CCG confèrent aux officiers de la police judiciaire des pouvoirs qui les aident à atteindre leurs objectifs lors des investigations, qui consistent à réunir les preuves nécessaires. Toutefois, il existe une condition primordiale qu'il faut remplir pour bien mener ce travail : la légalité. Car, en son absence, la confiance se perd et on perd aussi la protection des libertés individuelles.

Par ailleurs, le placement de la confiance en ces officiers de police judiciaire exige la neutralité dans leurs actions pour qu'ils soient loin de toutes sortes d'influences. Il arrive parfois que quelques officiers subalternes de la police judiciaire s'emportent à tort ou à raison, volontairement ou involontairement, sous l'influence de leur devoir fondamental de garder la paix et de protéger la société contre le terrorisme, derrière certaines suspicions qui n'atteignent généralement pas le niveau de l'accusation, et les enregistrent dans la foulée des preuves réunies. À cette étape, les accusés d'infractions terroristes se retrouvent face aux autorités, dépourvus des garanties de leur liberté individuelle. C'est pour cela qu'il est nécessaire que les procédures judiciaires doivent commencer et se terminer le plus tôt possible. C'est aussi pour cela que les législations des pays du CCG tiennent à ce que les procédures d'enquête se passent très rapidement et qu'elles ne prennent pas trop de temps. Il n'est pas autorisé qu'une arrestation dépasse les 24 heures, après lesquelles l'accusé est transféré devant le procureur général pour le début des enquêtes primaires.

Par ailleurs, et c'est tout à fait logique, sous peine de nullité des actes de la procédure, les moyens utilisés doivent être légaux⁵⁷⁸. Parmi les méthodes légales, on peut citer le processus d'affiche légale, les empreintes des pieds et les empreintes digitales. L'on peut citer également le cas où l'officier se rend chez un marchand de drogue pour « s'approvisionner ». Ainsi, il peut parvenir à dévoiler un crime de détention et de commercialisation de drogue⁵⁷⁹. Alors que parmi les méthodes illégales dont les actes sont déclarés nuls et les résultats écartés, figure les écoutes secrètes et autres surveillances électroniques des domiciles privés. Dans ce dernier cas, on se retrouve

⁵⁷⁸ S. A. JAD, *Explication des procédures pénales*, sans maison d'édition, 2005, p. 200.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 201.

devant une atteinte du droit à la vie privée et plus exactement à une violation de domicile. On peut également citer parmi les méthodes illégales, le fait que l'officier subalterne incite l'accusé à commettre le crime pour prétendre l'avoir arrêté en flagrant délit. L'officier n'a pas le droit de provoquer ou d'inciter à l'infraction. Mais, cette incitation devient légitime si l'infraction a déjà été commise et si le but est de le reconstituer pour mieux le dévoiler.

Les législations des pays du CCG n'autorisent pas l'arrestation et la fouille des criminels par des policiers ordinaires lors de l'étape des procédures d'enquête. On ne peut arrêter un accusé qu'en cas de flagrant délit, à défaut l'arrestation et la fouille ne peuvent être pratiquées que sur ordre du tribunal spécialisé ou du procureur général, même si des preuves convaincantes sont disponibles sur la commission de l'infraction.

Les pouvoirs accordés aux agents de police subalternes, dans le cadre des procédures d'enquête, consistent seulement à empêcher l'accusé de s'enfuir et à garder intactes les preuves de l'infraction. La garde à vue ne doit pas dépasser 24 heures dans tous les pays du CCG. Pour éviter les abus, toutes les législations des pays du CCG concernant les procédures pénales, exigent que l'officier subalterne de la police judiciaire enregistre la déposition de l'accusé. On peut citer à titre d'exemple l'article 31 du Code pénal qatari, qui prévoit dans sa loi n° 23 de 2004 que : « *les officiers subalternes de la police judiciaire doivent dresser des procès-verbaux de toutes les procédures menées.*

Ces procès-verbaux doivent être signés par tous les enquêteurs présents. On doit y mentionner l'heure, le lieu de la rédaction de ce PV et la signature des accusés, des témoins et des experts présents et qui ont tout écouté. L'empreinte digitale peut remplacer la signature. Si l'accusé ou le témoin, ou l'expert refusent de signer, on doit le signaler dans le procès-verbal avec les raisons de ce refus. Toutes les procédures qui ne respectent pas toutes ces conditions ne sont pas prises en considération par les instances supérieures concernées.

Les procès-verbaux sont par la suite envoyés au procureur général avec tous les documents et les objets saisis ».

Cette obligation d'établir un procès-verbal des actes de procédures effectués par la police judiciaire est retenue dans les lois pénales de tous les pays du CCG. Ainsi, l'on peut lire par exemple dans l'article 36 du Code pénal des EAU qu'« *Il faut dresser des*

procès-verbaux de toutes les procédures menées par l'officier subalterne de police judiciaire, qui doivent être ensuite signés par les agents en mentionnant l'heure et le lieu. Ces procès-verbaux doivent contenir aussi les signatures des accusés, des témoins, et des experts présents. Les procès-verbaux doivent être envoyés au procureur général avec les documents et les objets saisis. »

On peut ajouter à ce qui précède que, concernant la garantie des libertés fondamentales, les procédures d'enquête et leurs procès-verbaux ont une force probante limitée. En principe, un procès-verbal rédigé par un membre de la police judiciaire ou par un fonctionnaire chargé de constater une infraction ne vaut qu'à titre de simple renseignement. L'accusation ne pouvant être fondée seulement sur la simple enquête. C'est ce qui ressort du droit saoudien dont l'article 8 E du troisième projet du rapport qui organise la coordination entre le Comité d'enquête et le parquet prévoit qu'« *il faut établir des procès-verbaux de toutes les procédures d'enquête et les envoyer aux parties compétentes au sein du comité d'enquête et au parquet, et en remettre une copie à l'enquêteur s'il est présent. Tout ce que contiennent ces procès-verbaux ne peut être considéré comme preuves définitives* ». Le troisième paragraphe du même article considère les procédés d'enquête comme des preuves faibles dont on peut prouver le contraire. Ces procédures sont donc considérées par la loi comme valables certes, mais tant qu'elles ne sont pas contredites par n'importe quel moyen de recours⁵⁸⁰.

Enfin, il convient de rappeler que selon l'article 5 de la nouvelle loi antiterroriste saoudienne de 2017, c'est le Ministère public qui est compétent pour émettre une citation ou un ordre d'arrêter ou d'amener une personne suspectée d'avoir commis une infraction terroriste. Dans tous les cas la détention de la personne arrêtée ne peut excéder sept (7) jours que par un ordre écrit. Or, ce délai dépasse largement les normes acceptées en matière de droits de l'homme, qui limitent le délai entre l'arrestation et l'acte d'accusation à 48 heures. En outre, cet article n'exige pas explicitement que le mandat d'arrêt énonce les chefs d'inculpation ni les raisons pour lesquelles le suspect est placé en détention, ce qui viole l'obligation d'informer les suspects des motifs de leur arrestation et par ricochet leurs droits de défense.

⁵⁸⁰ M. M. M. EL-KADHI, *La protection pénale des libertés individuelles lors de la phase qui précède le procès pénal, étude comparative*, Le Caire, La maison de renaissance arabe pour l'édition et la distribution, 2008, p. 47.

Section 2

Les ingérences dans le droit à l'inviolabilité du domicile

Conventionnellement, la perquisition d'un lieu est la fouille d'une personne sont effectuées en vue d'y trouver les preuves d'une infraction, qui peut s'agir de documents, d'objets ou de fichiers informatiques⁵⁸¹. Il s'agit de l'une des procédures de l'enquête préliminaire la plus encadrée, dans la mesure où elle touche à la vie privée de la personne et à son droit à l'intégrité de son domicile⁵⁸².

Compte tenu de son importance, tout comme les autres droits fondamentaux, le droit à l'inviolabilité du domicile, relevant du droit à la vie privée, est consacré dans l'ensemble des conventions et autres chartes relatives aux droits fondamentaux. C'est le cas de la DUDH dont l'article 12 indique que « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » Ce droit est aussi consacré dans les mêmes termes à l'article 17 du PIDCP.

Comme nous allons le constater qu'il s'agit de la France (**Paragraphe 1**) ou des pays du CCG (**Paragraphe 2**), ce droit connaît des dérogations et des restrictions dans le cadre des dispositifs de lutte contre le terrorisme.

Paragraphe 1. De dérogations dans le droit commun de la perquisition à l'institution d'une perquisition administrative préventive

Le droit à l'inviolabilité du domicile est consacré par la CESDH en son article 8⁵⁸³, selon lequel « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de

⁵⁸¹ A. M. AOUADAH, *Les principes généraux dans le code de procédure pénale*, Alexandrie, Al Maaerf pour l'édition et la distribution, 2002, p. 236 (en arabe).

⁵⁸² M. N. HOSNI, *Explication du code de procédure pénale*, Le Caire, Maison de la renaissance arabe, 1996, p. 568 (en arabe).

⁵⁸³ Si la perquisition est une intrusion dans le droit au respect du domicile contraire à l'art. 8 de la CEDH, elle peut également être examinée sous l'angle de l'art. 3 du même texte. La Cour a en effet condamné la Bulgarie pour une perquisition réalisée avec violence policière, sous les yeux des enfants mineurs et de la femme du requérant. Elle a noté que l'épouse « et ses deux filles mineures ont été fortement affectées par les événements en cause » et que « l'heure matinale de l'intervention policière et la participation d'agents spéciaux cagoulés, qui ont été vus par Mme Gutsanova et ses deux filles, ont contribué à amplifier les

son domicile et de sa correspondance./ 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » (nous soulignons)

Dans une décision du 29 décembre 1983 le Conseil constitutionnel a estimé que le principe de l'inviolabilité du domicile, composante du droit au respect de la vie privée, a une valeur constitutionnelle indépendante de celle de la vie privée⁵⁸⁴.

Néanmoins, à l'instar des autres droits et libertés, le droit au respect du domicile connaît lui aussi des dérogations, ce qu'illustre le régime juridique des perquisitions qui a notamment subi plusieurs modifications au gré des attentats terroristes qui ont secoué la France. Ainsi, le droit commun des perquisitions judiciaires connaît deux dérogations en matière de lutte contre le terrorisme : la première est relative au principe selon lequel l'enquête préliminaire est normalement à coercition conditionnelle, et la seconde est relative au principe d'interdiction des perquisitions nocturnes.

Au sujet de la première dérogation, l'on peut rappeler l'article 76 du Code de procédure pénale, selon lequel les perquisitions, visites domiciliaires et autres saisies de pièces ou de biens ne peuvent avoir lieu sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Or, en matière de lutte contre le terrorisme les perquisitions sont permises sans le consentement de la personne perquisitionnée. Il suffit pour cela qu'elles soient autorisées par le juge des libertés et de la détention ou le juge de l'instruction, comme nous aurons l'occasion de le voir.

La seconde dérogation est relative à la possibilité de procéder à des perquisitions même la nuit. En effet, *a priori*, aux termes de l'article 59 du Code de procédure pénale français les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être effectuées qu'entre 6

sentiments de peur et d'angoisse éprouvés par ces trois requérantes à tel point que le traitement infligé a dépassé le seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3 de la Convention. La Cour estime donc que ces trois requérantes ont été soumises à un traitement dégradant. », *Gutsanovi c. Bulgarie*, n° 34529/10, § 134, CEDH 2013 (extraits).

⁵⁸⁴ Cons. const., n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 *loi de finances pour 1984*, JORF du 30 décembre 1983, p. 3871.

heures et 21 heures, sauf réclamation de l'intérieur de la maison ou dans le cadre des exceptions prévues par la loi.

En matière de lutte contre le terrorisme, le législateur déroge à cette règle. En effet, aux termes des articles 706-89 à 706-91 du Code précité, dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire ou lorsque les nécessités de l'information l'exigent, des perquisitions et des saisies peuvent être autorisées en dehors des heures légales en tout lieu, y compris dans des locaux d'habitation « lorsque leur réalisation, dans le cadre d'une information relative à une ou plusieurs infractions mentionnées aux 11° de l'article 706-73, est nécessaire afin de prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique. »⁵⁸⁵

L'autorisation est accordée soit par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le cas des articles 706-89 et 706-90, soit par le juge d'instruction dans le cas de l'article 706-91 du même code. Par ailleurs, à peine de nullité, ces autorisations sont données pour des perquisitions déterminées et font l'objet d'une ordonnance écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites. Ces ordonnances doivent aussi être motivées par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires et qu'elles ne peuvent être réalisées pendant les heures prévues à l'article 59⁵⁸⁶. De telles exigences se justifient, en plus du fait qu'il s'agisse d'une atteinte exceptionnelle à un droit fondamental, entre autres, par le fait que les ordonnances ne sont pas susceptibles d'appel.

Il convient de faire remarquer, qu'en 1996 des députés ont tenté de faire interdire par le Conseil constitutionnel les perquisitions de nuit, mais ce dernier a refusé en estimant « qu'en égard aux exigences de l'ordre public, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des visites, perquisitions et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit susceptible d'être qualifié d'acte de terrorisme est en train de se commettre ou vient de se commettre, à condition que l'autorisation de procéder auxdites opérations émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées [que compte

⁵⁸⁵ Art. 706-90, al. 2 et art. 706-91, al. 2, 4° du CP.

⁵⁸⁶ Cf. les art. 706-92 à 706-94 du CP.

tenu des conditions et des garanties qui entourent cette procédure] le législateur n'a pas apporté une atteinte excessive au principe d'inviolabilité du domicile, eu égard aux nécessités de l'enquête en cas de flagrance »⁵⁸⁷.

Outre les perquisitions judiciaires, la loi du 30 octobre 2017 a institué une nouvelle forme de perquisitions administratives. En effet, la loi relative à l'état d'urgence permettait au ministre de l'Intérieur et aux préfets d'ordonner des perquisitions à domicile, sans le contrôle d'un magistrat et sans limitation horaire. Cette procédure a été utilisée durant toute la période de l'état d'urgence. Se trouvant dans l'obligation de sortir de cet état, les autorités françaises ont décidé d'extraire cette procédure de son état exceptionnel pour lui donner un statut permanent.

Désormais, aux termes du nouvel article L229-1 du Code de la sécurité intérieure le représentant de l'État dans le département ou le préfet de police à Paris, peut saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris⁵⁸⁸, d'une demande motivée afin d'autoriser « *visite d'un lieu ainsi que la saisie des documents et données qui s'y trouvent, aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes.* » Selon la même disposition, le juge des libertés et de la détention peut autoriser ces opérations par une ordonnance écrite et motivée, après avis du procureur de la République antiterroriste. L'ordonnance, qui est exécutoire au seul vu de la minute, est ensuite communiquée au procureur de la République antiterroriste et au procureur de la République territorialement compétent.

⁵⁸⁷ Cons. const., n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 la loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, *JORF* n°170 du 23 juillet 1996, p. 11108, consid. 17.

⁵⁸⁸ Selon la même disposition, la saisine du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris est précédée d'une information du procureur de la République de Paris et du procureur de la République territorialement compétent, qui reçoivent tous les éléments relatifs à ces opérations.

Par un tel pouvoir, l'État va pouvoir agir contre le terrorisme, sans attendre la révélation d'une infraction pénale et dans l'espoir d'en découvrir une.

Saisi de la conformité de la loi instituant cette procédure à la Constitution, le Conseil constitutionnel l'a tout simplement validée, en estimant que « le législateur, qui a à la fois strictement borné le champ d'application de la mesure qu'il a instaurée et apporté les garanties nécessaires, a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et la liberté d'aller et de venir. Il n'a pas non plus méconnu le droit à un recours juridictionnel effectif. »⁵⁸⁹

Paragraphe 2. Des dérogations et des pouvoirs accrus pour l'administration, dans les pays du CCG

L'inviolabilité du domicile est un principe fondamental, consacré dans toutes les constitutions des pays du CCG⁵⁹⁰. À titre d'exemple, l'article 38 de la Constitution Koweïtien « *Le domicile est inviolable. On ne peut y entrer sans la permission de ceux qui l'occupent, excepté dans les circonstances et de la façon indiquées par la loi.* » Presque les mêmes termes sont utilisés par le Bahreïn à l'article 25 de la loi relative au terrorisme, selon lequel « *Le domicile est inviolable. Il ne peut être saisi ni perquisitionné sans l'accord de ceux qui l'occupent, sauf en cas de nécessité et de la manière définie par la loi.* »

Outre les lois fondamentales, le principe de l'inviolabilité du domicile et ses exceptions est aussi consacré dans des textes généraux. Ainsi, aux termes de l'article 49 du Code de procédure pénale du Qatar, « *Les membres de l'autorité publique ne doivent pénétrer dans aucun lieu habité qu'en cas de demande d'assistance émanant de l'intérieur, de nécessité ou dans les cas prévus par la loi.*

Est considéré comme une nécessité le fait de pénétrer dans des maisons afin de poursuivre une personne qui a fait l'objet d'un ordre d'arrêter ou de le fouiller de

⁵⁸⁹ Cons. const. n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 *M. Rouchdi B. et autre* [Mesures administratives de lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0075 du 30 mars 2018.

⁵⁹⁰ Cf. l'art. 37 de la Constitution du Qatar ; l'art. 36 de la Constitution des EAU ; l'art. 25 de la Constitution du Bahreïn.

l'autorité compétente. » L'article 50 du même code ajoute que « *Sous réserve des dispositions de l'article (75) de la présente loi, l'officier de la police judiciaire peut perquisitionner la résidence de l'accusé en cas de flagrant délit dans l'une des infractions suivantes, s'il existe des signes évidents qu'il cache dans sa maison des papiers pouvant aider à faire éclater la vérité :*

1. Infractions dirigées contre la sécurité extérieure ou intérieure de l'État.

2. Les crimes du terrorisme (...)

5. Les crimes énoncés dans la loi sur les armes, les munitions et les explosifs. » (nous soulignons).

Donc, si le principe est l'interdiction de toute perquisition dans le domicile, dans la mesure où cela touche au droit au respect de la vie privée et à l'intimité des personnes, une telle règle n'est pas absolue est la perquisition de ces lieux est rendue possible à l'occasion de certains faits, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions terroristes. Les exceptions ainsi consacrées se justifient par la nature et la gravité des faits et la nécessité d'agir rapidement dans la recherche des preuves et des auteurs de l'infraction, surtout dans le cas de flagrants délits.

Sur la même question, selon l'article 53 du Code de procédure pénale de l'EAU, « *L'officier de police judiciaire ne peut pas perquisitionner le domicile de l'accusé sans l'autorisation écrite du ministère public, à moins que le crime ne soit commis et que tout indique que l'accusé cache dans sa maison des objets ou des documents révélant la vérité. La recherche des objets et des papiers devant faire l'objet d'une saisie se fait dans toutes les parties de la maison, ses accessoires et son contenu.* »

En Arabie saoudite, il existe des dispositions spéciales concernant les infractions terroristes. Ainsi, l'article 4 de la nouvelle loi antiterroriste de 2017, confère à la présidence de la sûreté de l'État - qui se réfère directement au Premier ministre - le pouvoir de « *procéder à des perquisitions, enquêtes, saisies, poursuites pénales et administratives* » sans contrôle judiciaire indépendant. Selon l'article 7 du même texte, dans le cadre des infractions terroristes, le Ministère public est compétent pour prononcer l'autorisation de pénétrer et de perquisitionner les domiciles, les bureaux et les immeubles, et ce, à toute heure dans le cadre du délai déterminé dans l'autorisation, d'arrêter des personnes, de saisir et sceller des biens ou des propriétés ou des documents

ou des preuves ou des informations. Au besoin, il n'est pas nécessaire de solliciter l'autorisation pour effectuer les mesures précitées. Dans cette hypothèse, il convient d'établir un procès-verbal dans lequel seront mentionnées les causes de l'urgence et de notifier au ministère public les mesures prises, et ce, dans un délai de 24 heures. L'article 7 ne pose aucune restriction à l'exception de nécessité, ouvrant ainsi la possibilité pour les forces de sécurité d'utiliser l'argument de la nécessité pour violer des garanties fondamentales. Par ailleurs, l'article 6 oblige toutes les personnes et entités à fournir des informations aux fins des enquêtes en matière de lutte contre le terrorisme à la demande du procureur général ou de la présidence de la sécurité de l'État. Cette disposition établit une obligation absolue de divulguer des informations, sans référence à aucune exception ou limitation ; elle pourrait donc être imposée aux avocats, en violation du privilège client-avocat.

Section 3

Les mesures restrictives ou privatives de liberté

Les procédures de détention provisoire sont considérées comme des transgressions aux droits des accusés d'infractions terroristes. Elles les empêchent de se déplacer, et leur interdisent de disposer de tous leurs droits. Ce sont des procédures dangereuses qui peuvent exposer leurs libertés privées à la violation et à tous les types de risques⁵⁹¹.

La jurisprudence définit la détention comme une spoliation de la liberté de l'individu pour une période courte et dans un endroit que la loi désigne. Cette procédure constitue une atteinte à la liberté de la personne. Elle touche à l'un de ses droits fondamentaux garantis par la Constitution, le droit de bouger et de se déplacer.

La loi autorise la détention dans l'intérêt de la justice⁵⁹². La jurisprudence définit l'arrestation comme étant : « le fait de tenir une personne par son corps, restreindre ses mouvements et l'empêcher de bouger, même pour une période très courte, dans le but de préparer d'autres actes contre elle »⁵⁹³.

Dans la mesure où elle est un moyen qui soustrait la liberté, l'arrestation est parmi les procédures les plus dangereuses pour les droits de l'homme. L'être humain est spolié de sa volonté d'agir, du moins sur le plan pratique. Une procédure aussi dangereuse doit être encadrée par des garanties législatives et judiciaires qui font d'elle un moyen efficace pour trouver la vérité qui est l'objectif final. Il ne faut pas que l'arrestation se transforme en cause de transgression des droits de l'homme, et il faut fixer des paramètres légaux pour la protection contre ses séquelles.

⁵⁹¹ M. A. S. A. AL-HALABI, *Garantie des libertés individuelles lors de la phase de vérification et de l'inférence dans la loi comparée*, Alexandrie, Maison des sciences de la culture, 1981, p. 99 (en arabe).

⁵⁹² M. N. HOSNI, *op. cit.*, p. 566. Cf. aussi R. ABID, *Principes des procédures pénales dans la loi égyptienne*, 17^{ème} éd., Le Caire, Maison Al Jil Al Jadid, 1989, p. 29 (en arabe) ; O. A. RAMADHAN, *op. cit.* p. 189 ; A. F. SEROUR, *La théorie de l'annulation dans la loi des procédures pénales*, thèse de doctorat, Université du Caire, 1959, p. 497 (en arabe). Cf. aussi, M. SALAM, *Le Code de procédure pénale*, commentée à la lumière de la jurisprudence de cassation et de la doctrine, 1^{ère} éd., Le Caire, La maison de la pensée arabe, 1980, p. 282 (en arabe).

⁵⁹³ Rectificatif du 27-01-1959, Ensembles des lois du tribunal de rectification, p. 482, n° 105. Rectificatif 27-02-1980, Ensembles des lois du tribunal de rectification, p. 301, n° 58.

On peut dire que le fait d'exiger des raisons valables, fortes et convaincantes afin de justifier l'arrestation et la détention, a trois avantages : il limite le danger de l'atteinte des droits de l'homme, réduit l'exagération des auteurs de ces décisions, et fait que le contrôle judiciaire de sa légitimité soit obligatoire et efficace.

Tout d'abord, concernant la limitation du danger de l'atteinte des droits de l'homme, le fait de montrer des preuves, de déclarer que la personne inculpée a commis des infractions et qu'elle a été arrêtée dans des conditions normales ou exceptionnelles, et d'exposer le danger des infractions commises, fait que l'arrestation devient, dans ces cas précis, un élément fondamental des procédures de l'enquête et non une transgression des droits de l'homme.

Ensuite, concernant la réduction des excès, sans raison, dans la pratique de l'arrestation et la détention, elle s'explique par le fait que le juge se trouve obligé de ne pas se précipiter pour prononcer son jugement. Au contraire, il doit patienter, étudier tous les détails et vérifier la validité et l'efficacité des preuves pour distinguer la véritable nature de l'accusation et voir la sanction qui lui convient.

Enfin, le contrôle judiciaire permet de s'assurer de la légitimité de l'ordre émis pour l'arrestation. Dans le cas où une requête est présentée, elle peut aboutir à l'annulation de la raison de l'arrestation et de la procédure. Ce troisième élément aide le juge à contrôler davantage la légitimité des opérations et à étudier la plainte de l'accusé pour l'accepter ou la rejeter⁵⁹⁴.

Comme nous allons le constater, si le législateur français a multiplié les mesures privatives de libertés (**Paragraphe 1**), dans les législations des pays du CCG la liberté individuelle bénéficie d'une protection minimale (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. La multiplication et l'allongement des mesures privatives de liberté dans le droit français

Dans le cadre des infractions terroristes, suite à l'ouverture de l'information judiciaire, la personne mise en cause peut être placée en détention provisoire. La pratique

⁵⁹⁴ K. A. AL-KABBACH, *La protection pénale des droits de l'homme*, Alexandrie, Al Maaref pour l'édition et la distribution, 2008, p. 555-556 (en arabe).

témoigne qu'en la matière les décisions ordonnant le placement en détention provisoire des personnes mises en examen, et pour des périodes très longues, sont systématiques. La détention provisoire est allongée sous prétexte de la complexité des affaires de terrorisme, impliquant des investigations plus longues. Ainsi, en matière d'infractions terroristes la détention provisoire peut atteindre 4 ans et 8 mois. En effet, aux termes de l'article 145-2, alinéas 2 et 3, du Code de procédure pénale le délai de la détention provisoire en la matière est de 4 ans lorsque la personne est poursuivie « *pour trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée* ». Avant d'ajouter qu'« *à titre exceptionnel lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées prévues au présent article. (...) Cette décision peut être renouvelée une fois sous les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.* » (nous soulignons).

Il est clair qu'avec un délai de 4 ans et de 8 mois on est loin de satisfaire et de se conformer à la CESDH qui exige un délai raisonnable. Pourtant, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré une telle disposition en jugeant « qu'il est à tout moment loisible au législateur, dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle »⁵⁹⁵.

Outre la détention provisoire, les autorités françaises ont beaucoup appliqué une autre mesure attentatoire à la liberté individuelle, il s'agit de la retenue administrative contenue dans la loi sur l'état d'urgence⁵⁹⁶. Profitant de la loi du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, le législateur français a créé l'article 78-3-1 dans le Code de procédure pénale pour faire rentrer la retenue administrative dans le droit commun. Aux termes de la disposition précitée, cette mesure permet, lors d'un contrôle ou d'une vérification d'identité d'une personne et lorsqu'il

⁵⁹⁵ Cons. const., n° 2002-461 DC du 29 août 2002 la loi d'orientation et de programmation pour la justice, *JORF* du 10 septembre 2002, p. 14953.

⁵⁹⁶ Cf. l'art. 11, al. 13 et s., de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, préc.

existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de cette personne peut être lié à des activités à caractère terroriste, de la retenir en vue de la vérification de sa situation. En principe, la personne faisant l'objet d'une vérification de situation ne peut être retenue que pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des vérifications nécessaires, pour une durée qui ne peut excéder quatre heures à compter du début du contrôle effectué.

Le législateur a récidivé lors de l'adoption de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, en adoptant une autre procédure de retenue qui peut s'exercer lors des visites domiciliaires. En effet, aux termes de l'article L. 229-4-I du Code de la sécurité intérieure, créée par la loi précitée, peut faire l'objet d'une telle mesure toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les objets, documents et données présents sur le lieu de la visite ayant un lien avec la finalité de prévention de la commission d'actes de terrorisme ayant justifié la visite. Pour recourir à une telle mesure, d'abord, il doit exister des raisons sérieuses de penser que le comportement de cette personne constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre public, ensuite, l'officier de police judiciaire doit avoir informé le juge des libertés et de la détention du TGI de Paris sans délai. Ici également la retenue ne peut pas excéder quatre heures à compter du début de la visite, sachant que le juge des libertés peut y mettre fin à tout moment. Enfin, lorsqu'il s'agit d'un mineur, la retenue doit faire l'objet d'un accord exprès du juge des libertés et de la détention. Dans cette hypothèse le mineur doit être assisté de son représentant légal, sauf impossibilité dûment justifiée.

Faut-il le rappeler, cette mesure a connu plusieurs améliorations comparativement à sa version dans le projet de loi, et ce, suite aux critiques de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et du Défenseur des droits. Néanmoins, comme il a été relevé par la doctrine, la nature de cette mesure reste ambiguë et les garanties qui l'entourent sont insuffisantes⁵⁹⁷. En effet, il est légitime de « s'interroger sur la finalité réelle de cette retenue. La loi prévoit que la personne ne peut être auditionnée mais, en pratique, la personne retenue pendant 4 heures ne sera-t-elle pas soumise à une forme d'interrogatoire ? D'ailleurs, l'étude d'impact de la loi prévoyait clairement que cette mesure visait à l'obtention de renseignement. Dans ce cas pourquoi ne pas avoir utilisé

⁵⁹⁷ L. MILANO, « La conventionnaliste de la législation anti-terroriste française », *RDLF* 2017, chron. n°28, p. 6.

les outils déjà existants tels que l'audition libre ou la garde à vue ? La conséquence très claire de la qualification de mesure administrative est de priver la personne de ses droits de la défense au premier rang desquels le droit à l'assistance d'un défenseur. Certes, la personne doit être informée de son droit de garder le silence mais si elle choisit de collaborer, quelles seront les garanties qui entoureront les déclarations qui seront faites à ce stade et qui pourront être utilisées à des fins incriminantes dans la suite de la procédure ? »⁵⁹⁸. Par ailleurs, force est de constater que même s'il s'agit d'une phase administrative, l'article 6 de la CESDH relatif au droit à un procès équitable est applicable en la matière⁵⁹⁹. Par conséquent, l'absence de véritables garanties lors des retenues administratives, notamment l'absence d'un droit d'être assisté d'un avocat, pourrait donc poser un problème de conventionalité de cette mesure.

Plus problématique est la situation des mineurs faisant l'objet d'une retenue administrative. En effet, aux termes des dispositions précédentes, le mineur ne peut être assisté que de son représentant légal, qui peut d'ailleurs être absent en cas « d'impossibilité dûment justifiée ». En plus de l'ambiguïté de cette exception, l'avocat un professionnel du droit est le mieux indiqué pour défendre les intérêts du mineur retenu. Cette disposition est critiquable, car portant atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant tel que consacré dans des conventions et des chartes ratifiées par l'État français⁶⁰⁰.

⁵⁹⁸ *Ibid.*

⁵⁹⁹ Les garanties offertes par l'art. 6 de la CESDH s'appliquent à tout « accusé » au sens autonome que revêt ce terme sur le terrain de la Convention, et elles peuvent donc jouer un rôle au stade antérieur à la phase de jugement si et dans la mesure où leur inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès. La phase de l'enquête peut revêtir une importance particulière pour la préparation du procès pénal : les preuves obtenues durant cette phase déterminent souvent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès, et la législation nationale peut attacher à l'attitude d'un accusé au cours de la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences décisives pour les perspectives de la défense lors de la suite de la procédure. L'accusé peut donc se trouver dans une situation particulièrement vulnérable à ce stade de la procédure, effet qui se trouve amplifié par le fait que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Les modalités d'application de l'article 6 §§ 1 et 3 au stade de l'enquête dépendent des particularités de la procédure et des circonstances de la cause, *cf. Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], n^{os} 50541/08 et 3 autres, § 249 et 253, 13 septembre 2016 ; *Dvorski c. Croatie* [GC], n^o 25703/11, § 76, CEDH 2015 ; *McFarlane c. Irlande* [GC], n^o 31333/06, § 143, 10 septembre 2010 ; *Brennan c. Royaume-Uni*, n^o 39846/98, § 45, CEDH 2001-X ; *Chabelnik c. Ukraine*, n^o 16404/03, § 52, 19 février 2009 ; *Imbrioscia c. Suisse*, 24 novembre 1993, § 36, série A n^o 275 ; *Eckle c. Allemagne*, 15 juillet 1982, § 73, série A n^o 51 ; *Deweert c. Belgique*, 27 février 1980, §§ 42-46, série A n^o 35.

⁶⁰⁰ Selon l'art. 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

D'ailleurs, concernant les accusés mineurs, la CEDH a jugé que la procédure pénale doit être organisée de manière à respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce qui implique, selon la cour que l'enfant accusé d'une infraction doit être traité d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa vulnérabilité, de ses capacités dès les premiers stades de sa participation à une enquête pénale et en particulier dès que la police le soumet à un quelconque interrogatoire. Les autorités sont tenues de prendre des mesures afin que le mineur se sente le moins possible intimidé et inhibé et de veiller à ce qu'il comprenne globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine susceptible de lui être infligée ainsi que ses droits, dont celui de ne rien dire⁶⁰¹. C'est tenant compte des raisons précitées que la cour a souligné « l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention »⁶⁰².

Serait-il de même dans la législation des pays du CCG ?

Paragraphe 2. Des garanties minimales dans les législations des pays du CCG

Au titre de l'article 41 du Code de procédure pénale qatarie, le législateur permet à l'officier de police judiciaire, dans le cas de crime ou de délits flagrants, punis d'une peine d'emprisonnement de plus de six mois, d'ordonner l'arrestation d'un accusé présent lorsqu'existent des preuves suffisantes de sa culpabilité. S'il n'est pas présent, dans les conditions précitées, l'officier de police judiciaire peut ordonner de le chercher et de le ramener. Ainsi, pour qu'il puisse y avoir arrestation, le législateur exige la réunion de conditions bien précises. En effet, il est d'abord nécessaire qu'il y est une situation de flagrance, que ce soit pour un délit ou pour un crime passible de plus de six (6) mois de prison. Ensuite, il faut réunir des preuves suffisantes de la culpabilité de l'accusé. L'évaluation de ces preuves est du ressort de l'officier de police judiciaire sous le contrôle du tribunal compétent en la matière⁶⁰³. L'arrestation ainsi visée est de nature judiciaire, elle permet à celui qui l'effectue de fouiller la personne arrêtée, car il s'agit de

⁶⁰¹ *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06, § 157 et 160, 14 novembre 2013 ; *Panovits c. Chypre*, n° 4268/04, § 67, 11 décembre 2008 ; *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, § 29, CEDH 2004-IV ; *Martin c. Estonie*, n° 35985/09, § 92, 30 mai 2013 ; *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, § 86, CEDH 1999-IX ; *T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94, § 84, 16 décembre 1999 ; *Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00, § 70, 2 mars 2010.

⁶⁰² *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06, préc., §160 ; *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, § 60, préc.

⁶⁰³ M. SALAMA, *op. cit.*, p. 318.

l'une des mesures de l'enquête. Il va de soi qu'en l'absence des conditions exigées l'arrestation serait arbitraire et illégale⁶⁰⁴.

En examinant de près cet article, l'on remarque que la loi qatarie n'exige pas de document écrit pour l'arrestation. Certains auteurs ont critiqué le procédé, en estimant que la personne arrêtée a le droit de connaître les raisons de son arrestation⁶⁰⁵. Ce droit implique un engagement de la part de l'autorité qui procède à l'arrestation d'informer la personne arrêtée de la raison de son arrestation et de la nature du crime ou du délit dont on l'accuse. Cela représenterait une garantie très importante contre les arrestations arbitraires. Aussi, à défaut de preuves suffisantes, les autorités chargées de l'arrestation doivent donc s'abstenir d'agir⁶⁰⁶.

Concernant la période d'arrestation et de détention légale, l'article 43 du Code de procédure pénale indique que : « *le commissaire de police doit interroger l'accusé dès le moment de son arrestation. Si les preuves de sa culpabilité sont suffisantes, il doit le présenter devant le ministère public compétent dans un délai de 24 heures. Le procureur général doit l'interroger dans les 24 heures suivant sa présentation, puis ordonne son arrestation ou sa libération* ».

Parmi les garanties importantes qui concernent les procédures d'arrestation et de détention, ce qui est retenu dans le paragraphe 3 de l'article 9 du PIDCP : « Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. »

On peut dire que ce texte établit les règles minimales de la protection des personnes face aux mesures d'arrestation ou de détention. Ces garanties doivent être

⁶⁰⁴ M. N. HOSNI, *op. cit.*, p. 561.

⁶⁰⁵ A. MEHDI, *op. cit.*, p. 360.

⁶⁰⁶ H. L. AL-MAHDI, *L'arrestation de l'accusé et la garantie des droits individuels dans la loi égyptienne et la législation comparée*, Thèse de magister, Université du Caire, 1993, p. 272.

respectées même lors d'un état d'urgence et de situations exceptionnelles, comme les menaces terroristes.

Pour ce qui est des procédures spéciales relatives à la durée de la détention dans les infractions terroristes, la loi qatarie relative à la lutte contre le terrorisme prévoit dans son article 18 que « *Par exception aux dispositions du Code de procédure pénale, l'ordre de la détention provisoire émanant du ministère public, concernant les infractions citées dans la présente loi, après avoir interrogé l'accusé pendant une période de 15 jours, il est possible de la proroger pour des périodes semblables, si l'intérêt de l'enquête l'exige, sans dépasser les six mois. Au-delà des six mois, cette durée ne peut être prolongée que sur ordre du tribunal spécialisé* ».

C'est cette même disposition, mot à mot, qui a été retenue par l'article 49 de la loi relative à la lutte contre les infractions terroristes des EAU, et par le droit omanais à l'article 24 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. Néanmoins, dans ces derniers textes, l'accusé doit être interrogé dans un délai de 14 jours, et non pas 15 jours comme dans le droit qatari, et dans le cas des EAU la prorogation de la période de la détention provisoire ne peut pas dépasser les 3 mois, et non pas 6 mois comme au Qatar et au Sultanat d'Oman.

Il ressort des textes précédents que la durée d'audition est trop longue, ce qui constitue une atteinte à la liberté individuelle, surtout si l'on considère que la période de l'interrogatoire peut être prolongée indéfiniment par le tribunal.

Au royaume du Bahreïn, l'article 26 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme prévoit que « *Le procureur général, a le droit d'enquêter dans les infractions citées dans cette loi - en plus de ses fonctions originales -. L'ordre de détention est émis par l'avocat général ou son remplaçant pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas, dans leur total, les deux ans* ». En examinant de près cette disposition, l'on peut remarquer qu'elle est très longue, et ce, même si elle est limitée à 2 ans au maximum, contrairement aux autres pays du CCG où la prorogation peut se faire indéfiniment tant qu'elle est autorisée par le juge compétent. Outre le procureur général, l'article 27 de la même loi a reconnu aussi à l'officier de la police judiciaire la faculté d'arrêter une personne sous certaines conditions. En effet, s'il dispose : « *de preuves suffisantes pour*

l'inculpation d'une personne de l'une des infractions (citées dans la loi). Il peut, dans ce cas, l'arrêter pour une période qui ne dépasse pas 5 jours. En cas de besoin, il peut demander au parquet la prolongation de cette période. Le procureur général peut alors décider de prolonger la période de 10 jours supplémentaires s'il estime que c'est dans l'intérêt de l'enquête. » Le parquet doit alors interroger la personne dans un délai de 3 jours à partir du jour de sa comparution devant le procureur général, qui peut ordonner sa détention provisoire ou sa libération. Il est évident que ces dispositions sont celles qui touchent le moins aux droits de l'homme et à sa liberté du point de vue de la période de détention, qui doit être par ailleurs amplement motivée.

En Arabie saoudite, et aux termes de l'article 19 de la loi antiterroriste de 2017, c'est le ministère public qui est compétent pour prononcer l'ordre d'arrêter tout accusé d'une infraction terroriste, et ce, pour une période ou des périodes successives de 30 jours chacune et qui ne peut excéder dans sa totalité 12 mois. Plus condamnable, l'article 20 autorise les suspects à être détenus au secret, le ministère public ayant le pouvoir de « rendre une ordonnance interdisant tout contact avec l'accusé ou lui rendre visite » pendant une durée maximale de 90 jours « si l'enquête le justifie ». Cela constitue une violation grave de la procédure régulière, car les suspects se voient refuser l'accès à un avocat. Par ailleurs, en plaçant des personnes hors de la protection de la loi, la détention au secret facilite la pratique de la torture et des mauvais traitements, tandis que la détention prolongée au secret peut constituer en soi une forme de torture et de détention arbitraire.

Les articles 19 et 20 accordent au Tribunal pénal spécialisé le pouvoir de prolonger la détention provisoire pour une durée indéterminée, même pour les personnes détenues au secret, ce qui constitue une violation manifeste du droit d'être rapidement traduit devant une autorité judiciaire et de contester la légalité de la détention.

Enfin, constitue également une atteinte supplémentaire et grave à la liberté individuelle la détention dont font l'objet certaines personnes dans le cadre de certains centres de réhabilitation. En effet, la plupart des pays du CCG ont adopté des programmes « Munasaha » (conseiller), confiés à des centres appelés pour certains « Centres Munasaha » ou Centres de réhabilitation. C'est ce que l'on trouve dans les dispositifs antiterroristes Émirati et Saoudien. D'après l'article 40 de la loi antiterroriste

de 2014, « *si une personne semble constituer une menace terroriste, elle sera envoyée dans les centres de Munasaha, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal compétent en matière d'infractions à la sûreté de l'État et à la demande du parquet* ». Ces centres sont créés par décision du Conseil des ministres dans l'objectif d'éclairer et de rééduquer les personnes condamnées pour des infractions terroristes ou considérées comme constituant une menace terroriste⁶⁰⁷. Sachant que d'après la même disposition, une personne est réputée constituer une menace terroriste si elle adopte l'idéologie extrémiste ou terroriste dans la mesure où elle semble susceptible de commettre une infraction terroriste. Or, il n'existe aucun véritable critère pour juger de l'extrémisme d'une personne. Il suffit pour une personne de critiquer la politique du gouvernement pour qu'elle soit taxée de personne extrémiste et ainsi jetée dans les centres « Munasaha ». Sachant qu'aucune limite dans la durée de « la détention » n'est prévue. C'est au responsable du centre de décider du sort des personnes « détenues ».

Le même constat est fait dans le dispositif Saoudien où sont créés des Centres spécialisés de sensibilisation et des Foyers de réforme et de réhabilitation⁶⁰⁸.

⁶⁰⁷ Cf. l'art. 66 de la loi n° 7 de 2014.

⁶⁰⁸ Cf. les art. 88, 89 et 90 du règlement relatif à la lutte contre les infractions du terrorisme et son financement de 2017.

Chapitre 2

Le droit des accusés d'infractions terroristes à un procès équitable

Lors d'un procès pénal, les droits de la personne poursuivie doivent être garantis. En effet, l'accusé doit bénéficier des droits de la défense, qui s'entendent aussi bien au stade de l'enquête que de la phase d'instruction ou de jugement⁶⁰⁹. Parmi ces droits l'on peut citer le droit de toute personne : à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal indépendant et impartial et dans un délai raisonnable ; de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de la possibilité de communiquer avec le conseil de son choix ; de pouvoir se défendre en justice, que ce soit personnellement, ou bien assistée par un avocat.

Les droits de la défense sont consacrés dans tous les textes régionaux et internationaux des droits de l'homme, c'est le cas l'article 14 du PIDCP et de l'article 6-1 de la CESDH. Qu'en est-il des accusés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ? Comme toute personne faisant l'objet d'accusations pénales, les terroristes présumés ont droit à un procès équitable, tels que garanti par l'article 6§1 de la CESDH. Aucune considération de sécurité ou d'ordre public ne peut justifier une violation des droits de l'accusé de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination⁶¹⁰.

Qu'en est-il en réalité, les lois composant le dispositif juridique de la lutte contre le terrorisme, dans les pays du CCG et de la France, garantissent-elles les droits de la défense des personnes poursuivies ? Pour répondre à ces interrogations, nous évoquerons, d'abord, le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial (**Section 1**). Ensuite, il sera question du droit de l'accusé à un procès public (**Section 2**). Enfin, nous nous intéresserons au droit d'être assisté d'un avocat (**Section 3**), et au droit de faire appel du jugement (**Section 4**).

⁶⁰⁹ R. BANHAM, *Les procédures pénales. Fondement et analyse*, Alexandrie, Institution des connaissances pour l'Édition et la distribution, 1984, p. 619 ; A. ABDERAHIM-OTHMAN, *Explication de la loi sur les procédures pénales*, Alexandrie, la commission générale égyptienne du livre, 2^{ème} éd., 1991, p. 621 (en arabe) ; A. FATHI-SEROUR, *La confrontation entre la loi et le terrorisme*, Alexandrie, Centre Al Ahram pour la traduction et la publication, 2^{ème} éd., 1999, p. 388 (en arabe).

⁶¹⁰ *Heaney et McGuinness c. Irlande*, 34720/97, § 58, 21 décembre 2000, CEDH 2000-XII

Section 1

Le droit à un juge indépendant et impartial

Le droit de tout justiciable d'avoir accès à un juge, qui de surcroît doit être indépendant et impartial, est un point cardinal dans toute procédure judiciaire⁶¹¹. Compte tenu de son importance, ce principe est consacré dans toutes les conventions et autres chartes en relation avec les droits de l'homme. C'est le cas de l'article 10 de la DUDH de 1948, selon lequel : « Toute personne a droit, (...) à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » (nous soulignons).

Tout d'abord, consacrée comme principe général du droit⁶¹², l'impartialité se définit communément comme le fait de ne manifester aucun parti pris et n'avoir aucun intérêt personnel dans le dossier. L'exigence d'impartialité est appréciée d'un point de vue subjectif et objectif⁶¹³. L'impartialité subjective ou si l'on veut « personnelle »⁶¹⁴ tient dans l'absence de parti pris subjectif du juge, fondé sur des préjugés religieux, moraux, politiques ou sur un lien trop étroit avec l'une des parties, etc. Tandis que l'impartialité objective ou fonctionnelle est en relation avec la composition des juridictions issues du droit interne⁶¹⁵. Autrement dit, ce type d'impartialité se fonde principalement sur le principe de la séparation des fonctions. Elle est centrée sur la façon dont a été accomplie la fonction, sur la manière dont s'est déroulée la procédure afin de déterminer s'il existe un doute quant à l'impartialité du magistrat. Tel est le cas de

⁶¹¹ Cf. R. KOERING-JOULIN, « La notion européenne de Tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », *RSC* 1990, p.765 et s. ; F. TULKENS et H. D. BOSLY, « La notion européenne de tribunal indépendant et impartial », *RSC* 1990, p. 677 et s. ; J. VAN COMPERNOLLE, « Évolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective », *RTDH* 1994, p. 437 ; R. KOERING-JOULIN, « Le juge impartial », *Justice* n° 10, avril/juin 1998, p. 1 et s. ; V. MAGNIER, « La notion de justice impartiale », *JCPG* n° 36, 6 septembre 2000, p. 1597 ; N. GERARDIN-SELLIER, « La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RDTH* 2001, p. 968 ; R. DE GOUTTES, « L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité ? », *RSC* 2003, p. 63.

⁶¹² Cf. CE, 3 décembre 1999, n° 207434, *Didier* ; F. SUDRE, « La découverte du principe général d'impartialité en droit interne », *JCP G* 2000, chron. p. 267.

⁶¹³ J.-F. RENUCCI, *Droit européen des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 2012, p. 179 et s. ; A. TAIBI, *Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique*, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 205.

⁶¹⁴ Cf. R. KOERING-JOULIN, « Le juge impartial », art. cit., p. 4.

⁶¹⁵ Cf. l'art. L131-4 du COJ, l'art. 341 du CPC, les art. 49, 253 et 610 du CP.

l'intervention d'un juge dans plusieurs étapes procédurales, ce qui l'expose à avoir un préjugé sur l'affaire.

Ensuite, l'indépendance est « la qualité d'une personne ou d'une institution qui ne reçoit d'ordres, ou même de suggestions, d'aucune sorte, qui est donc seule à prendre les décisions qu'elle prend (premier élément) et qui en outre n'a pas à rendre compte puisque rendre compte évoque la critique (second élément) (...). En somme, l'indépendance suppose l'absence de lien de subordination, donc de lien avec un tiers (...) »⁶¹⁶. Ainsi définie, l'indépendance apparaît comme la condition de l'impartialité : elle est le statut et l'impartialité la vertu⁶¹⁷. C'est sûrement ce qui expliquerait la formulation de l'article 6§1 qui a commencé par l'indépendance pour ensuite parler d'impartialité⁶¹⁸. Cela étant dit, un juge indépendant n'est pas forcément impartial.

Par ailleurs, en matière d'actes terroristes, l'accusé a le droit d'être jugé par le juge ordinaire, plus précisément du juge judiciaire garant des libertés individuelles. L'accusé y sera mieux entouré des garanties consacrées par les différents textes, et aura ainsi plus de chance de bénéficier d'un procès juste et équitable⁶¹⁹. Le problème pourrait se poser dans l'hypothèse où la compétence pour connaître des actes terroristes serait reconnue à des tribunaux spéciaux, connus pour déroger aux garanties et aux droits de la défense⁶²⁰.

Qu'en est-il de la situation dans le droit français (**Paragraphe 1**), et dans le droit des pays du CCG (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'aménagement de la cour d'assises et la montée en puissance du juge administratif dans le dispositif français

⁶¹⁶ J. PRADEL, « La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français », *RSC* 1990, p. 692 et s.

⁶¹⁷ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris, Lexisnexis, coll. « Manuel », 10^{ème} éd., 2014, p. 442 et s. ; S. GUINCHARD, *Droit processuel droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 8^{ème} éd., 2015, p. 814-815 ; S. GUINCHARD *et al.*, *Institutions juridictionnelles*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 13^{ème} éd., 2015, p. 170-171 ; R. KOERING-JOULIN, « La notion européenne de Tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6, § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », art. cit., p. 769.

⁶¹⁸ « Cette liaison entre indépendance et impartialité est marquée dans la rédaction de l'article 6-1 de la Convention EDH », in S. GUINCHARD *et al.*, *Institutions juridictionnelles*, p. 161.

⁶¹⁹ Cf. sur la question, J. THAROUCAT, *Le régime des procédures pénales*, Alexandrie, Nouvelle maison de l'université pour l'édition, 1987, p. 283 (en arabe) ; A. FATHI-SEROUR, *La confrontation entre la loi et le terrorisme*, *op. cit.*, p. 390.

⁶²⁰ Kh. AHMAD AL-KABBACH, *op. cit.*, p. 601.

L'article 6§1 de la CESDH dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (...) ». Ainsi, est-il clair qu'aux termes de cet article, tout prévenu, y compris en matière d'infractions terroristes, a le droit d'être jugé par un juge indépendant et impartial.

Comme l'a noté la CEDH dans une affaire de lutte contre le terrorisme, les principes garantissant l'équité du procès « revêtent une importance particulière dans le cas des infractions graves, car c'est face aux peines les plus lourdes que le droit à un procès équitable doit être assuré au plus haut degré possible par les sociétés démocratiques »⁶²¹.

Les États peuvent être conduits à mettre sur pied, surtout dans des situations de danger public, des tribunaux d'exception voire militaires, pour juger les personnes accusées de terrorisme. Cela renvoi particulièrement aux commissions militaires mises en place aux États-Unis suite aux attaques du 11 septembre 2001, jugées illégales par la Cour suprême des États-Unis⁶²².

Le Comité des droits de l'homme a observé, à ce sujet, que « l'existence de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. S'il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, les conditions qu'il énonce n'en indiquent pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties stipulées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »⁶²³.

Plus précisément, la CEDH a eu à se prononcer sur cette question à propos du jugement en Turquie d'Abdullah Öcalan par la Cour de sûreté. Invoquant l'article 6§1, de la CESDH, celui-ci alléguait que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal indépendant et impartial du fait qu'un juge militaire a siégé pendant une partie de la

⁶²¹ *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, § 54, CEDH 2008.

⁶²² US Supreme Court, 29 juin 2006, *Hamdan v. Rumsfeld*, 126 S Ct. 2749 (2006) ; 548 US (2006).

⁶²³ Comité des droits de l'homme, Obs. générale 13 relative à l'article 14 du PIDCP, 21^e session, 1984, § 4.

procédure au sein de la Cour de sûreté de l'État qui l'a jugé. Dans son arrêt, la CEDH a d'abord rappelé sa jurisprudence selon laquelle « certaines caractéristiques du statut des juges militaires siégeant au sein des Cours de sûreté de l'État rendent sujette à caution leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif »⁶²⁴. Elle a ensuite souligné que, alors que le magistrat militaire prend part à un ou plusieurs actes de procédure, qui restent par la suite valables dans l'instance pénale concernée, « le fait que le magistrat militaire ait participé, dans un procès contre un civil, à un acte de procédure faisant partie inhérente de l'instance prive l'ensemble de la procédure de l'apparence d'avoir été menée par un tribunal indépendant et impartial »⁶²⁵. Elle en a conclu à la violation de l'article 6-1 susvisé, alors même que le juge militaire a été remplacé en cours de procédure par un juge civil⁶²⁶.

Ainsi, la juridiction doit apparaître indépendante des pouvoirs exécutif et législatif dans chacune des trois phases de la procédure, à savoir l'instruction, le procès et le verdict⁶²⁷. L'affaire *Öcalan c/ Turquie*⁶²⁸ est marquée aussi par plusieurs manquements aux droits de la défense dans la répression pénale du terrorisme. La CEDH a en effet conclu que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable pour plusieurs raisons :

- Il n'était pas assisté par ses avocats lors de son interrogatoire durant la garde à vue ;
- Il n'a pas pu communiquer avec eux hors de portée d'ouïe de tiers ;
- Il a été dans l'impossibilité d'accéder directement au dossier jusqu'à un stade très avancé de la procédure ;
- Des restrictions ont été imposées au nombre et à la durée des visites de ses avocats ;
- Enfin, ses avocats n'ont eu un accès approprié au dossier que tardivement.

La Cour considère que l'ensemble de ces difficultés a eu un effet global tellement restrictif sur les droits de la défense que le principe du procès équitable, énoncé à l'article 6, a été enfreint⁶²⁹. Compte tenu de cette conclusion globale, il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle chacune des interférences constatées pourrait constituer une violation de l'article 6 de la CESDH.

⁶²⁴ *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, § 112, CEDH 2005-IV.

⁶²⁵ *Ibid.*, § 115.

⁶²⁶ Cf. aussi, *Erbakan c. Turquie*, n° 59405/00, § 74-76.

⁶²⁷ *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, préc., § 114.

⁶²⁸ *Ibid.*, § 130-147.

⁶²⁹ *Ibid.*, § 148.

En France, d'après l'article 706-25 du Code de procédure pénale, le jugement des accusés majeurs poursuivis pour acte de terrorisme s'effectue suivant « *les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Cour d'assises (...) fixées par l'article 698-6* » du même code. Or, la référence aux dispositions de ce dernier article confirme l'assimilation de la violence terroriste à un acte de guerre commis en temps de paix. En effet, l'article en question qui est énoncé parmi les dispositions relatives à la poursuite, à l'instruction et au jugement des crimes et délits en matière militaire en temps de paix, apporte une importante dérogation aux règles habituelles de composition et de fonctionnement des Cours d'assises. Suite à cela, en matière de répression du terrorisme, la Cour d'assises « *est composée d'un président et, lorsqu'elle statue en premier ressort, de six assesseurs, ou lorsqu'elle statue en appel, de huit assesseurs* ». Ces derniers sont tous des juges professionnels, et sont désignés par le premier président de la cour d'appel pour la durée d'un trimestre et pour chaque cour d'assises, dans les mêmes formes que le président. Par conséquent, à la différence des cours d'assises jugeant les infractions de droit commun, la cour d'assises compétente à l'égard de la criminalité terroriste siège toujours sans jury populaire et les décisions de condamnation y sont adoptées non pas à la majorité qualifiée, mais à la majorité simple.

Saisi de la constitutionnalité de la loi de 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, instituant cette cour d'assises sans jury⁶³⁰, le Conseil constitutionnel a estimé que « par sa composition, la Cour d'assises instituée par l'article 698-6 du Code de procédure pénale présente les garanties requises d'indépendance et d'impartialité », ajoutant que « devant cette juridiction, les droits de la défense sont sauvegardés »⁶³¹.

Mieux, encore d'après le juge constitutionnel, l'absence de jurés en matière de terrorisme « tend, selon l'intention du législateur, à déjouer l'effet des pressions ou des menaces pouvant altérer la sérénité de la juridiction de jugement ; que cette différence de traitement ne procède donc pas d'une discrimination injustifiée »⁶³². Ainsi, suivant ce raisonnement, l'objectif d'une telle composition adaptée est de préserver les jurés

⁶³⁰ Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, *JORF* n°0210 du 10 septembre 1986, p. 10956.

⁶³¹ Cons. const., n° 86-213 DC du 3 septembre 1986 portant sur la loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, *JORF* du 5 septembre 1986, p. 10786, consid. 13.

⁶³² *Ibid.*

citoyens « des pressions et représailles »⁶³³, de protéger « les jurés citoyens contre les trafiquants de drogues et leurs amis restés libres »⁶³⁴. Donc l'absence de jurés est dictée par la volonté de préserver l'indépendance d'esprit de ceux qui vont juger les présumés terroristes.

Au sujet des mécanismes pouvant assurer l'impartialité du juge compétent, l'on a parlé de la nécessité de garantir l'impartialité objective, qui tient au fonctionnement du tribunal et qui implique une séparation des fonctions au sein du tribunal. Cette garantie est très puissante devant la cour d'assises, et ce, compte tenu de la nature des crimes dont elle est compétente. En effet, aux termes de l'article 49, alinéa 2 du Code de procédure pénale français « [le juge d'instruction] *ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction* ». L'article 137-1 alinéa 3 du même code ajoute que le juge des libertés et de la détention « *ne peut à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu* ». Enfin, l'article 253 du même texte, applicable à la seule cour d'assises et qui fait toute la force de ce principe séparatiste, prévoit que « *ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseur les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.* »

La Cour de cassation a décidé à ce propos que l'exercice de fonctions successives par un même juge entraîne une violation de « l'impartialité fonctionnelle »⁶³⁵. Aussi, a-t-elle, par exemple, sanctionné au visa de l'article 6 de la CESDH, la participation d'un juge dans une formation de renvoi après cassation pour se prononcer sur l'appel d'une ordonnance de non-lieu, après avoir participé à une décision de refus d'informer⁶³⁶, ou encore lorsqu'il statue sur une plainte avec constitution de partie civile dirigée contre lui⁶³⁷. Enfin, elle a aussi jugé « que, selon l'article 6 de la Convention européenne de

⁶³³ S. GUINCHARD et J. BUISSON, *Procédure pénale*, Paris, Lexisnexis, coll. « Manuel », 10^{ème} éd., 2014, p. 193, § 167, *in fine*.

⁶³⁴ *Ibid.*

⁶³⁵ R. KOEING-JOULIN, « Il s'agit d'un tribunal exceptionnel utilisé pour juger ceux qui représentent une menace pour le gouvernement et qui osent critiquer la politique de l'État et ses dirigeants. Par ailleurs, ses décisions sont connues pour être sévères et disproportionnées par rapport aux actes commis. Il s'agit d'un tribunal exceptionnel utilisé pour juger ceux qui représentent une menace pour le gouvernement et qui osent critiquer la politique de l'État et ses dirigeants. Par ailleurs, ses décisions sont connues pour être sévères et disproportionnées par rapport aux actes commis. Le juge impartial », art. cit., p. 4.

⁶³⁶ Cass. crim, 6 janvier 2000, n° 99-80.846, *Bull. crim.* 2000, n° 5 p. 8.

⁶³⁷ Cass. crim, 16 mai 2000, n° 99-85.444, *Bull. crim.* 2000, n° 191 p. 564.

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ; qu'il en résulte que ne peut participer au jugement d'une affaire un magistrat qui en a connu en qualité de représentant du ministère public »⁶³⁸.

Outre son impartialité le tribunal devant juger les actes terroristes, d'ailleurs comme pour tout autre juge, doit présenter des garanties de son indépendance⁶³⁹. Celle-ci constitue même un principe de valeur constitutionnelle consacré à l'article 64 de la Constitution, selon lequel « *Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (...) Les magistrats du siège sont inamovibles* ». L'indépendance dont il est question doit être vis-à-vis du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, des médias et des groupes d'intérêts. C'est dans le sens de garantir et de renforcer cette indépendance que les magistrats sont dits inamovibles⁶⁴⁰. L'inamovibilité « correspond au besoin d'assurer aux magistrats l'indépendance et la dignité dans leur vie et constitue surtout une garantie de bonne justice pour les justiciables »⁶⁴¹.

Enfin, en plus de la consécration du régime des incompatibilités, l'impartialité du tribunal est aussi garantie par sa collégialité qui permet une délibération au cours de laquelle tous les juges et les jurés auront l'occasion d'échanger, de confronter et de justifier leurs idées. Comme il a été rappelé par la doctrine « la collégialité a le mérite de brasser et de neutraliser les préjugés éventuels et parfois inconscients auxquels le système du juge unique expose les plaideurs. Au reste ce n'est pas un hasard si au cours de ces dernières années, les difficultés les plus graves firent irruption à l'occasion des activités du juge d'instruction qui précisément est un juge unique »⁶⁴².

⁶³⁸ Cass. crim., 26 avril 1990, n°88-84.586, *Bull. crim.* 1990, n° 162 ; D. ROETS, *Impartialité et justice pénale*, Paris, Cujas, coll. « Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers », 1997-18, p. 52 ; S. JOSSERAND, *L'impartialité du magistrat en procédure pénale*, Paris, LGDJ, coll. « Bibliothèque des sciences criminelles », T. 33, 1998., p. 234.

⁶³⁹ Sur l'indépendance, cf. S. GUINCHARD, *Droit processuel droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 8^{ème} éd., 2015, p. 818 et s. ; S. GUINCHARD et J. BUISSON, *op. cit.*, p. 369 et s. ; F. DESPORTES et L. LAZERGES-COUSQUER, *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, coll. « Corpus droit privé », 4^{ème} éd., 2016, p. 189 et s.

⁶⁴⁰ Cf. l'ord. n° 58-1270, 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, *JORF* du 23 décembre 1958, p. 11551, dont l'art. 4 dispose que « *Les magistrats du siège sont inamovibles* ».

⁶⁴¹ S. GUINCHARD *et al.*, *Institutions juridictionnelles*, *op. cit.*, p. 166.

⁶⁴² R. PERROT, « Le juge unique en droit français », *RIDC* 1977, n°4, Vol. 29, p. 659.

Cela étant dit, ces dernières années les pouvoirs du juge administratif sont renforcés au détriment du juge judiciaire garant des libertés individuelles. En effet, à titre d'exemple, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme⁶⁴³, a introduit dans le Code de la sécurité intérieure plusieurs mesures, inspirées de celles de l'état d'urgence, et qui accroissent considérablement les pouvoirs de police administrative du ministre de l'Intérieur et des préfets⁶⁴⁴. Par conséquent, le contentieux né de ces décisions relève de la compétence du juge administratif. Or, compte tenu du fait qu'il est question d'éléments touchant les libertés individuelles des personnes accusées, le contentieux devait relever de la compétence du juge judiciaire. Par ailleurs, le juge administratif est connu pour être un juge de l'administration.

Force est de constater que ces dispositions ne se font que s'ajouter à celles des textes antérieurs à l'image des lois des 3 juin et 21 juillet 2016⁶⁴⁵ qui avaient déjà introduit dans le droit commun des mesures de police administrative inspirées par le droit d'exception de l'état d'urgence (par exemple, les contrôles administratifs des retours sur le territoire avec la possibilité pour le préfet d'assigner à résidence, avec astreinte à demeurer au domicile pendant une plage horaire fixée dans la limite de huit heures par vingt-quatre heures, et obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou unités de gendarmerie dans la limite de trois présentations par semaine).

Mais, quelle est la position des législations des pays du CCG sur la question ?

Paragraphe 2. Le recours à des juridictions spécialisées dans les pays du CCG

A priori, le droit de tout justiciable d'avoir accès à un juge, qui de surcroît doit être indépendant et impartial, constitue un principe de valeur constitutionnelle dans les pays du CCG⁶⁴⁶. Ainsi, d'après l'article 135 de la Constitution du Qatar : « *Le droit au*

⁶⁴³ *JORF* n°0255 du 31 octobre 2017.

⁶⁴⁴ À titre d'exemple, la loi contient des dispositions relatives à la création de périmètres de protection (article 1er), à la fermeture de lieux de culte (article 2), aux mesures individuelles de surveillance (article 3), aux visites et saisies (art. 4), à l'établissement de contrôles dans les zones frontalières (art. 19)

⁶⁴⁵ Lois n°s 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, *JORF* n°0169 du 22 juillet 2016 ; 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JORF* n°0129 du 4 juin 2016.

⁶⁴⁶ *Cf.* dans ce sens, l'art. 94 de la Constitution des EAU ; les art. 59 et 60 de la Constitution du Sultanat d'Oman ; l'art. 104 de la Constitution du Bahreïn ; les art. 162, 163 et 166 de la Constitution du Koweït.

juge est inviolable et garanti à tous. La loi précise les procédures et les moyens d'exercer ce droit. » L'article 129 ajoute que : « *La gouvernance de l'État est fondée sur la primauté du droit. L'honneur de la magistrature, son intégrité et l'impartialité des juges contribuent à la sauvegarde des droits et libertés* ». L'indépendance du pouvoir judiciaire et des juges est consacrée aux articles 130 et 131 du même texte. L'on peut lire dans ce dernier que « *Les juges sont indépendants et ils ne sont soumis à aucune autorité dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires prévues par la loi ; aucune ingérence ne doit être autorisée dans la procédure judiciaire et dans le cours de la justice.* »

Dans le même sens, l'article 47 de la Constitution Saoudienne dispose que : « *Le droit au juge est garanti aux citoyens et aux résidents dans le royaume sur la base de l'égalité.* » L'article 46, quant à lui, rappelle que « *Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il n'y a aucun contrôle sur les juges lorsqu'ils prononcent leurs verdicts, sauf celui de la Charia islamique.* »

Certaines des Constitutions précitées, ont même fait du principe de l'irrévocabilité des magistrats un principe constitutionnel⁶⁴⁷.

Au Qatar, l'indépendance du pouvoir judiciaire et des tribunaux est confirmée par l'article 2 de la loi n° 10 de 2003 relative à la Magistrature qui dispose que « *Les juges sont indépendants et ne peuvent faire l'objet d'un licenciement que selon les termes de cette loi. Il n'est pas permis de porter atteinte à la liberté de la justice ou de s'immiscer dans ses affaires.* » Donc les tribunaux sont indépendants et les juges n'obéissent qu'à la loi.

Mieux encore, dans le cadre du dispositif du Qatar de lutte contre le terrorisme, les auteurs des infractions terroristes sont jugés par le juge pénal ordinaire, comme n'importe quel autre criminel. Aucune juridiction d'exception n'a été instituée pour connaître de matière, ce qui aurait sûrement impliqué l'adoption de mesures procédurales dérogatoires et attentatoires aux droits des accusés.

De ce qui précède, l'on peut dire qu'il n'existe aucune atteinte au droit à un juge indépendant et impartial dans le cadre du dispositif antiterroriste du Qatar.

⁶⁴⁷ Cf. l'art. 134 de la Constitution du Qatar ; l'art. 61 de la Constitution du Sultanat d'Oman.

En revanche, dans certains autres pays du CCG, malgré la consécration du droit au juge, de son indépendance et de son impartialité dans la Constitution, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de dispositions en trompe-l'œil. Car, cette indépendance reste théorique et utopique, compte tenu de l'organisation de la fonction de magistrats. Par ailleurs, il sera intéressant de faire remarquer que les premières limites de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ces pays sont consacrées par les mêmes lois fondamentales qui ont consacré ce principe. Comment peut-on parler d'indépendance lorsque le principe de la séparation des pouvoirs est absent ? Pour s'en convaincre, d'après l'article 44 de la Constitution Saoudienne, « *Les pouvoirs publics sont les suivants : - le pouvoir judiciaire ; - le pouvoir exécutif ; - le pouvoir réglementaire. Ces pouvoirs exercent leurs fonctions conformément à la présente et aux autres lois. Le roi est le point de référence de tous ces pouvoirs.* » (nous soulignons) Il est difficile de parler d'indépendance du pouvoir judiciaire lorsqu'on retrouve le roi à la source des autres pouvoirs. Plus encore, aux termes du paragraphe 8 de l'article 33 de la Constitution du Bahreïn « *Le roi préside le Conseil supérieur de la magistrature. Le roi nomme les juges par ordonnance royale, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.* » L'on peut soutenir, ici également, que l'indépendance de juge est acquise, compte tenu des conditions de leur désignation et de celles de l'exercice de leur fonction.

Outre les éléments précédents, et contrairement au Qatar, certains pays du CCG ont carrément opté pour des tribunaux d'exception et spécialisés pour juger les affaires terroristes, ce qui accentue le nombre des mesures procédurales attentatoires aux droits de la défense.

Ainsi, en Arabie saoudite, un tribunal spécial dénommé « Tribunal pénal spécialisé » a été créé pour juger les infractions terroristes. Les autorités saoudiennes ont également créé un cercle spécialisé au sein du comité d'enquête et du parquet sous le nom de « Cercle des affaires de la sécurité de l'État ». Par ailleurs, comme nous l'avons déjà évoqué, il ressort des rapports émanant des instances de droits de l'homme, notamment *Human Rights Watch*, un détournement des prérogatives du tribunal pénal spécialisé pour museler les défenseurs des droits de l'homme et l'opposition pacifiste au nom de la lutte contre le terrorisme. Sachant que les procédures suivies sont très strictes et ne respectent pas le principe du procès juste et équitable.

Aux EAU, l'article 1^{er} de la loi n° 7 de 2014 relative à la lutte contre les infractions terroristes prévoit que c'est le Tribunal compétent en matière d'infractions à la sûreté de l'État qui est le seul compétent à juger les infractions terroristes. Il convient de rappeler que c'est ce tribunal qui est compétent pour réprimer l'opposition. Il s'agit d'un tribunal exceptionnel utilisé pour juger ceux qui représentent une menace pour le gouvernement et qui osent critiquer la politique de l'État et ses dirigeants. Par ailleurs, ses décisions sont connues pour être sévères et disproportionnées par rapport aux actes commis.

La rapporteuse spéciale de l'ONU sur l'indépendance des juges et des avocats, a jugé dans son rapport de 2014 sur les EAU qu'il n'existe pas une réelle séparation des pouvoirs, dans cette fédération, ce qui a influé sur l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif⁶⁴⁸. Pour la rapporteuse, le système judiciaire reste sous le contrôle de facto du pouvoir exécutif du gouvernement. Elle n'a pas manqué de rappeler aussi que le contrôle administratif et financier des tribunaux est une compétence actuellement exercée par le Ministère de la justice, et que la composition du Conseil supérieur de la magistrature fédérale pose problème, car sur un total de sept membres, seuls trois sont des juges. Les autres membres sont le procureur général et trois représentants de l'exécutif. De plus, le mandat du Conseil est très limité. Enfin, le président et les juges du Tribunal compétent en matière d'infractions à la sûreté de l'État sont nommés par décret présidentiel après approbation du Cabinet et ratification du Conseil suprême de la Confédération. Ainsi, un tel mode de nomination, peut avoir une forte influence sur les attitudes et le comportement des juges.

Au Sultanat d'Oman, l'alinéa 3 de l'article 20 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, dispose que : « *le Tribunal de la sûreté de l'État est habilité à traiter les affaires citées dans cette loi. Le même tribunal est habilité à traiter les plaintes et requêtes qui lui sont présentées sur l'ordre de détention émanant de ses propres décisions* ». Néanmoins, ce tribunal spécial a été supprimé en 2003 par un décret royal. Par conséquent, le Sultanat d'Oman juge actuellement les accusés d'infractions terroristes devant la justice ordinaire.

⁶⁴⁸ cf. AGNU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Additif, Mission dans les Émirats arabes unis 2014*, préc., p. 8-10.

Dans le droit koweïtien, le législateur ne mentionne pas l'existence de tribunaux spéciaux pour juger les infractions terroristes. Le même constat peut être fait au royaume du Bahreïn, où les infractions terroristes relèvent de la compétence du juge pénal ordinaire.

De ce qui précède, l'on peut dire que dans l'ensemble le droit à un tribunal indépendant et impartial connaît plusieurs limites dans les pays du CCG, voire inexistant pour certains d'entre eux. C'est le cas plus particulièrement des pays ayant opté pour des tribunaux spéciaux pour juger les infractions terroristes. Les droits des accusés sont tout simplement bafoués devant ces tribunaux, dont les séances sont tenues à huis clos et le procès généralement expédié au bout d'un laps de temps. Mais c'est également le cas des autres pays, compte tenu, d'une part, des règles d'organisation de la fonction de magistrat et, d'autre part, des limites du principe de la séparation des pouvoirs tel qu'il est explicité par Montesquieu.

C'est pour cela que nous estimons que les pays concernés doivent mettre fin à la compétence des tribunaux spéciaux et de déférer les accusés d'infractions terroristes devant des juges ordinaires, afin de leur garantir un procès juste et équitable, avec les garanties nécessaires au respect des droits de l'homme et des libertés. Quel qu'en soit le motif et quelles qu'en soient les raisons, et même s'il s'agit de juger des affaires aussi épineuses que les infractions terroristes, le fait de précipiter le jugement de la part des tribunaux spéciaux, ne doit pas se faire au détriment des principes acquis de droit et de liberté. Par ailleurs, la rapidité du jugement et l'institution de tribunaux spéciaux pour juger les infractions terroristes ne rassurent pas le juge et ne lui donnent pas l'aisance nécessaire avant le verdict qu'il va prononcer.

Néanmoins, une telle démarche serait sans importance, car insuffisante si l'indépendance et l'impartialité des tribunaux ordinaires ne sont pas renforcées et garanties.

Section 2

Du respect du droit à un procès public

Selon la célèbre formule attribuée à un juge anglais, Lord Hewwart, *Justice is not only to be done, but to be seen to be done*, ce qui peut se traduire comme « la justice ne doit pas seulement être dite, elle doit également donner le sentiment qu'elle a été bien rendue ». C'est la raison d'être du principe de la publicité de la procédure qui permet à tout citoyen de vérifier dans quelles conditions le procès s'est déroulé et les décisions de justice sont rendues. Il signifie que les débats ont lieu publiquement et que la décision de justice est rendue en présence du public. Ces deux éléments étant de nature à protéger le justiciable contre une justice secrète et à assurer sa confiance dans les cours et tribunaux⁶⁴⁹.

Compte tenu de son poids, le droit à un procès public a été rappelé avec insistance dans toutes les Conventions, Déclarations, Chartes et autres Pactes en relation avec les droits de l'homme. Ainsi, par exemple, l'on retrouve consacré à l'article 10 de la DUDH, selon lequel « Toute personne a droit, (...) publiquement (...) ». La nécessité de bénéficier d'un procès public est réitérée à l'article 11-1 du même texte. L'on peut citer également l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « 1. (...) Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement par un tribunal compétent (...) Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière

⁶⁴⁹ Parlant de la finalité d'un procès équitable, la CEDH a estimé « que la publicité de la procédure des organes judiciaires visée à l'article 6§1 protège le justiciable contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens qui contribuent à préserver la confiance dans les cours et les tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable, dont la garantie compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention », *Helmets c. Suède*, 29 octobre 1991, § 33 et 36, série A n° 212-A. cf. aussi : *Werner c. Autriche*, 24 novembre 1997, § 45, *Rec.* 1997-VII.

pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants. »

En plus de jouer un rôle pédagogique voire dissuasif, la publicité de la procédure préserve la confiance des justiciables dans l'institution judiciaire et contribue à la protection des intérêts des justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public.

Ce principe a aussi un fondement politique qui consiste à faire participer le peuple dans les affaires qui concernent l'opinion publique. Le droit du public à être présent dans les salles d'audience satisfait son sentiment de justice, car le jugement n'est pas seulement l'affaire de l'accusé et de la victime. Le principe de publicité appuie la nécessité de mettre fin aux tribunaux d'exception qui sont, en réalité, des aspects du despotisme politique.

Dans ce qui suit, il sera question du degré de consécration du principe de publicité du procès dans les infractions terroristes en France (**Paragraphe 1**) et dans les pays du CCG (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. Le droit à un procès public écorné dans le dispositif français

Aux termes de l'article 6§1 de la CESDH « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

La publicité des débats concourt à la garantie d'une justice impartiale et équitable, d'où sa consécration comme nous l'avons fait observer dans l'ensemble des conventions et autres chartes des droits de l'homme. Selon la Cour de cassation française la publicité

des débats constitue « une règle d'ordre public » et un « principe général du droit »⁶⁵⁰ dotés d'une portée générale.

Suivant l'article 306 du Code de procédure pénale français, l'audience devant la cour d'assises est publique et tout le monde peut y assister. Le président de la cour peut cependant décider que les mineurs ou certains d'entre eux ne pourront pas y assister, à condition qu'ils ne soient pas impliqués dans l'affaire. Par ailleurs, la cour d'assises peut décider que le procès se déroulera à huis clos, lorsqu'elle considère que le contenu des débats peut être dangereux pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, seuls l'accusé et les parties civiles sont autorisés à y assister. Cette décision doit être prise uniquement par les magistrats professionnels, sans les jurés. Néanmoins, l'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Exceptionnellement, aux termes de l'article 306-1 du même code, si les faits jugés sont en lien avec le terrorisme, la cour, sans l'assistance du jury, peut, par un arrêt rendu en audience publique, ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin si la déposition publique de celui-ci est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. Il en va ainsi lorsqu'il s'agit de faits visés par l'article 706-73 du Code de procédure pénale dont « *les crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du Code pénal* ». Les mêmes principes sont retenus devant le juge des libertés et de la détention, en matière de détention provisoire⁶⁵¹.

De ce qui précède, il est clair que le droit à un procès public connaît des restrictions en matière de lutte contre le terrorisme dans le cadre du dispositif français. Qu'en est-il dans celui des pays du CCG ?

Paragraphe 2. La relativité du droit à un procès public dans la législation des pays du CCG

Il convient de faire remarquer que le droit à un procès public à une valeur constitutionnelle dans les pays du CCG. Ainsi, par exemple, en vertu de l'article 133 de la Constitution qatarie : « *Les audiences des tribunaux sont publiques sauf quand le tribunal décide le huis clos, pour des motifs d'ordre public ou de bonnes mœurs. Dans ces cas, le*

⁶⁵⁰ Cass. 1^o civ., 28 avril 1998, n^o 96-11.637, *Bull.* 1998, I, n^o 155, p. 102.

⁶⁵¹ Cf. l'al. 6 de l'art. 145 du CP.

prononcé du jugement a lieu en audience publique. » Dans le même sens, l'article 165 de la Constitution Koweïtienne dispose que : « *Les audiences des tribunaux sont publiques, excepté les cas prescrits autrement par la loi.* »⁶⁵²

Outre les lois fondamentales, le droit à un procès public est consacré dans toutes les législations des pays du CCG. L'on peut citer, à titre d'exemple, l'article 187 du Code de procédure pénale qatari selon lequel : « *L'audience de jugement doit être publique (...)* ». Toutefois, cette disposition, tout comme les textes des autres pays du CCG, ajoute « (...) *sauf si la loi exige ou si le tribunal décide lui-même ou sur la demande de l'un des plaidants, qu'elle soit à huis clos pour préserver l'ordre public et respecter les mœurs et la dignité familiale (...)* ».

Ainsi, est-il permis légalement que les séances du procès d'infractions terroristes soient secrètes afin de préserver l'ordre public, de même qu'il est permis au tribunal d'organiser l'ordre de l'assistance s'il le faut. Il n'est pas permis aux médias d'exercer leur métier au moment de la séance, sans la permission de son président.

Le sens du huis clos mentionné dans le texte précédent signifie l'interdiction au public d'entrer dans la salle, mais cela ne s'applique pas aux accusés, à leur avocat et aux témoins. Le tribunal a le droit d'entendre les accusations « en secret », même sans l'accord des plaidants⁶⁵³, et ce, pour deux raisons : la première est le maintien et la sauvegarde de l'ordre public dans les affaires qui touchent aux systèmes fondamentaux de l'État, comme le terrorisme, et la seconde est le respect de la morale, comme dans le cas des crimes d'adultère ou d'atteinte à la pudeur⁶⁵⁴.

Le déroulement de la séance à huis clos total ou partiel, revient à l'appréciation du tribunal, qui donne ses ordres à ce sujet. S'il est constitué d'un juge unique, c'est lui qui donne cet ordre. En revanche, s'il est constitué de trois juges, c'est le président qui en donne l'ordre après consultation de ses deux conseillers. Ceci s'explique par le fait que cette procédure a un aspect juridique qui nécessite leur participation à la décision à prendre. Par ailleurs, l'expression « *le tribunal décide* », utilisée dans la dissuasion susvisée, signifie qu'elle est sans recours. Si un recours est exercé contre le jugement

⁶⁵² Cf. l'art. 105, paragr. 3 de la Constitution du Bahreïn ; l'art. 63 de la Constitution du Sultanat d'Oman.

⁶⁵³ Rectificatif 3/3/1952, Les lois de la Cour d'appel, aff. N° 198.

⁶⁵⁴ Rectificatif 3/3/1952, Les lois de la Cour de cassation, aff. N° 258.

rendu, parce qu'il se base sur des procédures nulles ou parce qu'il a été rendu en séance à huis clos et sans preuves convaincantes, la censure de la Cour de cassation se limitera à juger s'il y a contradiction entre les chefs d'accusation et le jugement prononcé, sans toucher aux motifs du huis clos. Cette même juridiction estime qu'il n'y a aucun besoin de citer les motifs qui découlent automatiquement des circonstances⁶⁵⁵.

Puisque la décision du huis clos revient au tribunal, ce dernier a le droit de refuser la demande de l'un ou des deux parties d'imposer ce huis clos si elle est dépourvue d'un motif valable et convaincant⁶⁵⁶. Le refus peut s'expliquer par l'absence de l'une des deux conditions du huis clos citées dans la loi. Le législateur a fait de la publicité des séances le principe, car c'est le moyen qui assure les intérêts des parties⁶⁵⁷.

Force est de constater que le tribunal peut imposer un huis clos partiel. Dans ce cas précis, il peut par exemple empêcher les femmes et les mineurs d'assister à des débats qui ne conviennent pas à leurs situations ou à leurs âges. L'on peut citer l'exemple des cas d'atteinte à la pudeur où il est préférable et même impératif que le procès se déroule à huis clos. Un huis clos qui peut être levé lors de la séance des plaidoiries. Enfin, le prononcé du jugement doit toujours se faire en présence du public, même si les procédures de l'audition des accusations ont été menées à huis clos⁶⁵⁸.

L'étude des lois relatives à la lutte contre le terrorisme des pays du CCG, nous révèle qu'il n'existe aucune disposition indiquant que les procès s'effectuent à huis clos. Cependant, il convient de rappeler que les infractions terroristes relèvent dans le cas de certains de ces pays de la compétence de tribunaux spéciaux, comme les tribunaux de la sûreté de l'État. Or, compte tenu de leur nature et de leurs compétences, les séances de ces tribunaux ne sont pas publiques. Par conséquent, l'on peut dire que l'instauration du huis clos, en matière des infractions terroristes, constitue une violation du droit de l'accusé à un procès équitable.

⁶⁵⁵ Rectificatif 17/10/1929, Ensemble des règles juridiques, aff. N° 299.

⁶⁵⁶ Rectificatif 19/1/1930, *Revue de la plaidoirie*, le Caire, aff. N° 249.

⁶⁵⁷ M. MAHMOUD MOSTAPHA, *Précis de la loi des procédures pénales*, Maison de la culture pour la publication et la distribution, Amman, 1998, p. 339 (en arabe).

⁶⁵⁸ H. SADAK AL MORSAPHAOUI, *Explication des procédures pénales*, Le Caire, Nouvelle maison de l'université, 2002, p. 554 (en arabe).

Section 3

Le droit d'être assisté d'un avocat

Le droit d'être assisté d'un avocat, dans les affaires pénales en général, et dans les infractions terroristes en particulier, est un droit fondamental dans la garantie d'un procès juste et équitable. Il ne s'agit pas seulement de la simple présence du défenseur, notamment d'un avocat, mais également de lui permettre de faire son travail dans un cadre juridique, concret, serein ou du moins acceptable. Le droit de se défendre est sacré lors de toutes les étapes de l'enquête et du jugement. Il est même question d'un droit constitutionnel auquel il ne peut être porté atteinte sous n'importe quel prétexte.

Comme nous allons le constater ce droit est consacré tant dans le droit français (**Paragraphe 1**) que dans le droit pays du CCG (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1. L'intervention de l'avocat peut être différée dans le droit français

Le droit d'être assisté est reconnu à toute personne poursuivie pour une infraction quelconque, afin de pouvoir exercer ses droits de défense par l'intermédiaire d'un avocat, au cours d'une procédure judiciaire. Il s'agit d'un des droits phares retenus à l'article 6 de la CESDH. Ainsi, en vertu de l'article 6§3-c de la convention, « Tout accusé a droit à (...) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

Dans l'arrêt *Salduz* du 27 novembre 2008⁶⁵⁹, la CEDH a estimé qu'il faut « en règle générale », que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police. Elle admet que des raisons impérieuses puissent conduire à restreindre ce droit, mais affirme qu'« il est en principe porté une atteinte irréversible aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat sont utilisées pour fonder une condamnation ».

⁶⁵⁹ *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, § 55, CEDH 2008.

En droit français, devant une cour d'assises la présence d'un avocat est obligatoire. En effet, en vertu de l'article 317 du Code de procédure pénale « *A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.*

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article ne se présente pas, le président en commet un d'office. »

Il convient de faire remarquer que l'assistance d'un avocat est un droit et non pas une obligation pour la personne gardée à vue⁶⁶⁰. Si elle est sollicitée par l'officier de police judiciaire de préciser si elle désire un avocat, elle peut renoncer dans un premier temps, puis se raviser⁶⁶¹. La renonciation doit être donnée en connaissance de cause⁶⁶². Il ne faut pas oublier à cet égard que la loi du 14 avril 2011⁶⁶³ a ajouté à l'article préliminaire du Code de procédure pénale un alinéa selon lequel « *en matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assisté par lui* ». Ce principe essentiel vise à protéger celui qui ferait des déclarations auto-incriminant, pouvant avoir de très lourdes conséquences à son endroit. La force probante de ces déclarations s'en trouve ainsi limitée. Mais cette protection ne joue pas si la personne a renoncé à l'assistance d'un avocat⁶⁶⁴. Si elle sollicite la présence d'un avocat, elle a la faculté de le choisir elle-même⁶⁶⁵. Elle communiquera à l'officier de police judiciaire ou à l'agent délégué l'adresse de l'avocat choisi ou, à défaut, tous renseignements permettant de le joindre. L'officier de police judiciaire a l'obligation de contacter cet avocat⁶⁶⁶ sauf à mentionner sur le procès-verbal l'insuffisance des indications fournies pour l'identifier et le localiser⁶⁶⁷.

⁶⁶⁰ CA Versailles, 30 août 1994, *Gaz. Pal.* 1995, 1, jurispr. p. 230, note J. MONTEILS.

⁶⁶¹ *Yunus Aktaş et autres c. Turquie*, n° 24744/03, 20 octobre 2009 ; Cass. crim., 4 janvier 1994, *Bull. crim.* 1994, n° 1 ; CA Caen, 16 février 1994, *JurisData* n° 1994-040467 ; CA Grenoble, 8 juillet 1994, *JurisData* n° 1994-045403.

⁶⁶² CA Agen, 18 février 2010, *JurisData* n° 2010-003487. Sur cet arrêt, cf. Y. CAPDEPON, « La régularité d'une garde à vue à la lumière du droit européen. A propos de l'arrêt rendu le février par la Cour d'appel d'Agen », *RD pén.* 2010, étude 25.

⁶⁶³ Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, *JORF* n°0089 du 15 avril 2011, p. 6610.

⁶⁶⁴ Cf. Ministère de la justice, Circ. du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions relatives à la garde à vue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relatives à la garde à vue, *BOMJL* n° 2011-06 du 30 juin 2011, qui a cité *Yoldaş c. Turquie*, n° 27503/04, 23 février 2010, p. 39.

⁶⁶⁵ Pour les mineurs de seize ans, la demande peut aussi émaner de ses représentants légaux, cf. l'art. 4-IV de l'ord. n° 45-174, du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, *JORF* du 4 février 1945, p. 530.

⁶⁶⁶ Cass. crim., 23 juin 2004, n° 04-80.225, *JurisData* n° 2004-024817 ; Cass. crim., 23 février 2011, n° 09-70.155, *JurisData* n° 2011-002246.

⁶⁶⁷ CA Paris, 15 juin 1994, *JurisData* n° 1994-021991.

La circulaire du 15 avril 2011 insiste sur la nécessité pour les officiers ou agents de police judiciaire d'acter précisément leurs diligences, y compris le nombre d'appels téléphoniques et les numéros appelés⁶⁶⁸. Pour chaque ressort de Cour d'appel, le procureur général assure la diffusion, auprès des services de police, de la liste des avocats inscrits aux différents barreaux de la Cour⁶⁶⁹. Si l'avocat choisi considère qu'il ne peut se déplacer, il indiquera éventuellement le nom d'un confrère. L'alinéa 3 de l'article 63-3-1 du Code de procédure pénale prévoit aussi que l'avocat peut être désigné par la ou les personnes prévenues par application de l'article 63-2. La désignation doit cependant être confirmée par la personne gardée à vue. Lorsque plusieurs personnes sont placées en garde à vue et qu'il est nécessaire de les entendre simultanément, plusieurs avocats peuvent être désignés par le bâtonnier saisi par le procureur de la République⁶⁷⁰.

Il convient de faire remarquer qu'aux termes de l'alinéa 6 de l'article 706-88 du Code de procédure pénale français, et par dérogation à la règle, dans le cas d'une personne gardée à vue pour actes de terrorismes, l'intervention de l'avocat peut être différée de 72 heures, et ce, « *en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne* ». De la sorte, est-il clair que le législateur français avait porté atteinte au droit d'être assisté d'un avocat en matière d'infractions terroristes. D'ailleurs, un rapport du Comité des droits de l'homme, datant de 2008, a épinglé la France sur cette question, en exprimant sa « préoccupation que dans le cas des personnes en garde à vue soupçonnées de terrorisme, l'accès à un avocat n'est garanti qu'au bout de soixante-douze heures et peut encore être reporté jusqu'au cinquième jour quand la garde à vue est prolongée par un juge »⁶⁷¹.

Pourtant, le Conseil constitutionnel a jugé une telle dérogation conforme à la Constitution. En effet, pour le juge constitutionnel certes « le respect des droits de la défense impose, en principe, qu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction

⁶⁶⁸ Ministère de la justice, Circ. du 15 avril 2011 relative aux droits de la personne gardée à vue, suite aux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avril 2011, *BOMJL* n° 2011-04 du 29 avril 2011.

⁶⁶⁹ Circ. 1^{er} mars 1993, art. C. 63-4.

⁶⁷⁰ Cf. l'art. 63-3-1, al. 6, du CP.

⁶⁷¹ CCPR, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, France, 93^e session, Genève, 7-25 juillet 2008, CCPR/C/FRA/CO/4 du 31 juillet 2008, § 13.

ne peut être entendue, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, sans bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ; que, toutefois, cette exigence constitutionnelle n'interdit pas qu'en raison de la particulière gravité ou de la complexité de certaines infractions commises par des personnes agissant en groupe ou en réseau, l'assistance de l'avocat à la personne gardée à vue puisse être reportée par une décision du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, lorsqu'un tel report apparaît nécessaire pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou prévenir une atteinte aux personnes. »⁶⁷²

On relèvera aussi qu'en matière d'infractions terroristes, l'ancien article 706-88-2 du Code de procédure pénale limitait le libre choix de l'avocat. Il y est écrit que le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République à la demande de l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, peut décider que la personne sera assistée par un avocat désigné par le bâtonnier sur une liste d'avocats habilités, établie par le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre de chaque barreau. Le législateur a sûrement voulu éviter notamment une connivence présumée entre l'avocat et son client, de nature à peser sur le cours de l'enquête. Toutefois cette disposition laissait entendre ouvertement qu'il y a des avocats fréquentables et d'autres qui ne le sont pas. Le législateur peut-il ainsi inviter à une telle discrimination qui conduit à penser que tous les avocats ne sont pas des auxiliaires de justice ?

Saisi de la question par une QPC, le Conseil constitutionnel a estimé que la possibilité de restreindre le choix de l'avocat lors d'une garde à vue en matière de terrorisme n'était pas assortie, dans la loi du 14 février 2011⁶⁷³, de conditions suffisamment précises et a déclaré la disposition en question comme inconstitutionnelle par une décision du 17 février 2012⁶⁷⁴. À titre de rappel, la CEDH avait retenu une approche comparable en exigeant « des motifs pertinents et suffisants »⁶⁷⁵ pour justifier cette restriction au libre choix de son avocat.

⁶⁷² Cons. const., n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, *M. Nadav B.* [Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées], *JORF* n°0271 du 23 novembre 2014, p. 19675, consid. 9.

⁶⁷³ Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, relative à la garde à vue, *JORF* n°0089 du 15 avril 2011, p. 6610.

⁶⁷⁴ QPC n°2011-223, 17 février 2012 *Ordre des avocats au Barreau de Bastia* [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat], *JORF* du 18 février 2012, p. 2846.

⁶⁷⁵ *Dvorski c. Croatie* [GC], n° 25703/11, § 79, 82 et 94, CEDH 2015.

Qu'en est-il dans la législation des pays du CCG ?

Paragraphe 2. L'accusé privé d'assistant dans les législations des pays du CCG ?

Suivant l'article 28 de la loi fondamentale des EAU : « (...) *L'accusé a le droit de désigner quiconque en mesure de le défendre lors de son procès. La loi stipulera dans quelles circonstances la présence d'un avocat est requise pour la défense de l'accusé.* » Dans le même sens, selon le paragraphe 5 de l'article 20 de la Constitution du Bahreïn « *Toute personne accusée d'une infraction doit être défendue par un avocat avec son accord.* » À l'image des deux textes précités, le droit d'être assisté lors d'un procès est consacré, d'une manière explicite ou implicite, dans toutes les autres Constitutions des pays du CCG⁶⁷⁶.

Le droit d'être assisté d'un défenseur a été rappelé aussi dans le Code de procédure pénale de chacun des pays du CCG. L'article 101 de la loi qatarie n° 23 de 2004, portant Code de procédure pénale prévoit, à ce propos, que : « *Hormis la situation de flagrance et la situation d'urgence à cause de la crainte de perdre les preuves, l'agent du ministère public n'a pas le droit, dans le cadre des crimes, d'interroger l'accusé ou de le confronter avec les autres accusés ou témoins qu'après avoir invité son avocat pour y assister s'il a admet en avoir un. L'accusé doit déclarer le nom de son avocat dans le procès-verbal de l'enquête ou auprès du secrétariat du ministère public dont relève l'enquête, ou auprès du responsable du lieu où il est détenu. Son avocat peut également se charger d'une telle déclaration* ». Sachant que le non-respect d'une telle disposition implique l'annulation des procédures⁶⁷⁷.

Il ressort de ce texte que le législateur qatari exige la présence de l'avocat avec l'accusé uniquement dans les infractions qualifiables de crimes. Compte tenu du fait que la plupart des infractions terroristes sont des crimes, l'article précédent est donc applicable en la matière.

L'objectif de la présence de l'avocat en compagnie de l'accusé dans les crimes terroristes est la sauvegarde et la garantie de ses droits de la défense. C'est pour cette raison que l'avocat doit assister à toutes les étapes de la procédure, du début jusqu'à la

⁶⁷⁶ Cf. l'art. 39 de la Constitution qatarie ; l'art. 23 de la Constitution Omanaise ; l'art. 34 de la Constitution Koweïtienne.

⁶⁷⁷ A. ABDULRAHIM OTHMAN, *op. cit.*, p. 881 et s.

fin, et qu'il ait également entendu les témoins avant la plaidoirie, personnellement ou par l'intermédiaire d'un confrère qui le remplace⁶⁷⁸. Si toutes ces conditions ne sont pas réunies, le jugement sera sujet à des doutes et les procédures seront annulées⁶⁷⁹.

Force est de constater qu'à titre exceptionnel, le législateur qatari n'autorise pas la présence de l'avocat dans les cas du flagrant délit et de l'urgence de crainte de perdre des preuves. Mais, ce qui modère ces exceptions est le fait que dans le cas où l'avocat se présente sans avoir été invité, l'enquêteur est obligé de l'autoriser à assister à l'interrogatoire. D'autre part, l'enquêteur doit mentionner dans le procès-verbal les raisons de la non-invitation de l'avocat, afin que le tribunal en ait connaissance. Ce sont des garanties supplémentaires dans l'intérêt de l'accusé, qu'il peut choisir de négocier ou d'abandonner⁶⁸⁰.

Cela étant dit, il est évident que la garantie de la présence de l'avocat, n'aura aucune valeur si ce dernier n'est pas autorisé à étudier le dossier de l'affaire avant l'interrogatoire. C'est pour cette raison que l'avocat de l'accusé peut être autorisé à prendre connaissance du contenu de l'enquête un jour avant l'interrogatoire ou la confrontation, sauf si l'enquêteur en décide autrement⁶⁸¹.

En Arabie saoudite, la loi antiterroriste de 2014 garantit et fixe le droit d'être assisté d'un avocat à l'article 10, qui dispose qu'« *Il est du droit de tout accusé dans l'un des crimes cités dans cette loi, de se faire aider par un avocat en exercice, qui le défend avant de porter l'inculpation devant le tribunal. L'avocat doit disposer du temps nécessaire et suffisant décidé par les parties de l'enquête* ». Néanmoins, ce principe est tempéré par l'article 21 de la nouvelle loi antiterroriste de 2017. En effet, cette disposition prévoit que le procureur peut interdire aux avocats de communiquer avec leur client à tout moment de l'enquête, sans prévoir aucune limite à cette restriction⁶⁸².

⁶⁷⁸ Ensemble des lois de la Cour d'appel égyptienne, rectificatif 4/1/1976, Affaire 2, p. 17.

⁶⁷⁹ Ensemble des lois de la Cour d'appel égyptienne, rectificatif 2/12/1973, Affaire 228, p. 1112.

⁶⁸⁰ B. SAAD ZAGHLOUL, *Explication de la loi des procédures pénales*, Conférences données devant les étudiants de l'université du Qatar à l'automne (2015), p. 96.

⁶⁸¹ Cf. l'art. 102 du CPP qatari prévoit ce qui suit : « *Il faut permettre à l'avocat de l'accusé d'avoir accès au rapport d'enquête avant l'interrogatoire ou la confrontation d'une journée à l'avance au minimum, si l'agent du ministère public n'y voit pas d'inconvénient. Dans tous les cas, il est interdit de séparer l'accusé de son avocat, présent au cours de l'enquête* ».

⁶⁸² Aux termes de cette disposition, « *Sans porter préjudice au droit de l'accusé de faire appel à un avocat ou à un mandataire pour sa défense, le procureur général peut, au stade de l'enquête, restreindre ce droit lorsque l'intérêt de l'enquête l'exige.* »

Les lois des autres pays du CCG ressemblent à celle du Qatar en ce qui concerne la présence de l'avocat et les règles qui régissent ce point. Les législations antiterroristes ne mentionnent pas le droit de la personne accusée d'être assistée d'un avocat, comme l'a fait le législateur saoudien. Dans ce cas, il y a lieu de se référer aux textes généraux qui obligent les tribunaux à désigner un avocat pour défendre l'accusé, s'il ne peut pas en présenter lui-même.

Section 4

Du respect du droit d'exercer un appel

Pour reprendre certains auteurs, « toute œuvre humaine peut être entachée d'insuffisances ou d'erreurs, elle peut être injuste ; il est donc nécessaire (...) qu'elle soit examinée une seconde fois par d'autres juges afin que la décision mauvaise rendue par les premiers juges puisse être reformée »⁶⁸³.

Ainsi, le principe du double degré de juridiction voudrait qu'une décision de justice soit portée devant une autre juridiction qui lui est supérieure, en vue de la contester. Cela implique en même temps de discuter les points de droit et les faits. Une juridiction qui ne statue que sur le droit échappe à l'application dudit principe.

Un tel principe est capital en matière pénale où les sanctions à prononcer sont lourdes et graves pouvant aller jusqu'à une condamnation à mort, dans le cas de certains États.

C'est pour cette raison que ce principe, qui peut être considéré comme un droit d'accès à la justice, est consacré dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'image du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 14-5 dispose que « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. » Le principe du double degré de juridiction, ou si l'on veut le droit de faire appel, est-il réellement respecté en matière d'infractions terroristes, dans le droit français (**Paragraphe 1**) et dans le droit des pays du CCG (**Paragraphe 2**) ?

Paragraphe 1. Une consécration explicite du droit de faire appel dans le droit français

Le droit d'accès au juge s'étend à celui d'exercer les voies de recours. Le droit d'exercer un recours en appel des arrêts de la cour d'assises est consacré par l'article 381-1 du Code de procédure pénale française, principalement compétente en matière d'actes

⁶⁸³ SOLUS (H) et PERROT (R), *Droit judiciaire privé, t. 1, Introduction. Notions fondamentales. Organisation judiciaire*, Sirey, 1961, p. 174.

terroristes, selon lequel « *Les arrêts de condamnation rendus par la cour d'assises en premier ressort peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le présent chapitre.*

Cet appel est porté devant une autre cour d'assises qui procède au réexamen de l'affaire selon les modalités et dans les conditions prévues par les chapitres II à VIII du présent titre ».

Le droit d'exercer un recours est également consacré dans les matières relevant de la compétence du juge administratif, dans le cadre du contentieux des décisions prises par les préfets ou le ministère de l'Intérieur dans le cadre de la police administrative. À ce propos, aux termes de l'article L.211-2 du Code de la justice administrative « *Les cours administratives d'appel connaissent des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux administratifs, sous réserve des compétences attribuées au Conseil d'État en qualité de juge d'appel et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2.* » L'article L.811-1 du même code ajoute « *Dans le cas où un jugement rendu en premier ressort est susceptible d'appel, celui-ci est porté devant la juridiction d'appel compétente en vertu des dispositions du livre 3.* »

Pourtant, le droit à un recours effectif a été mis à mal en matière de lutte contre le terrorisme. L'État français a été condamné par la CEDH pour violation de l'article 13 de la CESDH, selon lequel « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

En effet, en 2006 la CEDH a souligné, dans l'affaire *Ramirez Sanchez*, que « compte tenu de l'importance des répercussions d'une mise à l'isolement prolongée pour un détenu, un recours effectif permettant à celui-ci de contester aussi bien la forme que le fond, et donc les motifs, d'une telle mesure devant une instance juridictionnelle, est indispensable »⁶⁸⁴. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la CESDH en raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement dont il a fait l'objet. En effet, à l'époque des faits, la jurisprudence constante du Conseil d'État considérait les

⁶⁸⁴ *Ramirez Sanchez c. France* [GC], n° 59450/00, § 165, CEDH 2006-IX.

mises à l'isolement comme des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours devant les juridictions administratives. Aussi, le tribunal administratif saisi par Ilich Ramirez Sanchez a-t-il rejeté ce recours comme irrecevable. La Haute juridiction administrative a néanmoins opéré un revirement de jurisprudence dans un arrêt du 30 juillet 2003, admettant alors que « le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré constitue, eu égard à l'importance de ses effets sur les conditions de détention, une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir »⁶⁸⁵. Si ce revirement tardif de jurisprudence n'a pu avoir d'incidence sur la situation de Ramirez Sanchez, faute d'effet rétroactif, il emporte néanmoins pour l'avenir la garantie d'un recours juridictionnel effectif face aux mesures d'isolement de terroristes. De ce qui précède l'on peut dire que sur la question du droit d'exercer un appel, le dispositif français de lutte contre le terrorisme est respectueux de ce droit. En est-il de même dans les pays du CCG ?

Paragraphe 2. Une consécration implicite du droit de faire appel dans les législations des pays du CCG

Contrairement à la loi de 2014, le droit de faire appel dans le dispositif Saoudien a été consacré dans la nouvelle loi antiterroriste de 2017. Ainsi, en vertu de l'article 24 de ce texte, les jugements du Tribunal pénal spécialisé peuvent faire l'objet d'un recours en appel devant la Cour d'appel pénale spécialisée. Ces jugements peuvent aussi faire l'objet d'une opposition devant un service spécialisé de la Cour suprême dans les situations indiquées dans le Code de procédure pénale.

Hormis l'Arabie saoudite, les autres lois antiterroristes des pays du CCG ne contiennent aucune disposition relative au droit de faire appel des jugements rendus en matière d'infractions terroristes. Un tel état de fait contreviendrait aux normes internationales des droits de l'homme, dans la mesure où toute personne reconnue coupable d'une infraction a le droit de faire réviser sa condamnation et sa peine par une juridiction supérieure. Néanmoins, en pratique, et dans la mesure où il n'existe aucune disposition interdisant de faire appel, l'on peut dire qu'il est permis d'exercer ce recours en application des règles de droit commun, c'est-à-dire du Code de procédure pénale, où ce recours est consacré.

⁶⁸⁵ CE, 30 juillet 2003, n° 252712, *Garde des Sceaux c/ M. Saïd R.*, *Rec.*, p. 366. Cf. aussi, CE, 17 décembre 2008, n° 293786, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, *Rec.*, p. 463.

Ainsi, si le droit de faire appel en matière d'infractions terroristes existe bel et bien, même en l'absence d'une disposition spéciale, l'on est en droit de s'interroger sur les motifs du silence des différentes législations ? Une telle interrogation est légitime, notamment lorsqu'on se rend compte que tout en restant muets sur le droit d'exercer un recours contre les peines infligées aux terroristes, ces mêmes textes ont tout de même consacré le droit à un recours à l'encontre des décisions rendues dans les mêmes affaires en matière de gel de fonds, de confiscation de biens ou de détention provisoire⁶⁸⁶.

⁶⁸⁶ Cf. à titre d'exemple, dans le dispositif Omanais, les art. 20 et 21 du décret royal n° 8 de 2007 relatif à la lutte contre le terrorisme ; dans le dispositif Koweïtien, l'art. 22 de la loi n° 106 de 2013 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; dans le dispositif Qatari, l'art. 21 de la loi n° 3 de l'année 2004 relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée et complétée en 2017, et les art. 48 et 49 de la loi N° 4 de l'année 2010 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Conclusion du Titre 2

L'on a vu dans le cadre de ce titre qu'au nom de l'efficacité et de l'ordre public les États, qu'il s'agisse de la France ou des pays du CCG, n'hésitent pas à adopter des législations attentatoires aux droits fondamentaux, notamment au stade de l'enquête et du procès.

En effet, au stade de l'enquête préliminaire l'on a constaté que la garde à vue, période durant laquelle la personne qui en fait l'objet est très vulnérable, répond à un régime dérogatoire dans la mesure où la durée de la privation de liberté a été allongée et l'intervention d'un avocat différée. Des dérogations au droit commun sont également prévues en matière de l'inviolabilité du domicile, dans la mesure où il est permis d'effectuer des visites à tout moment. Le même constat peut être fait concernant la procédure de détention provisoire caractérisée par sa multiplication et son allongement.

Les limites et les restrictions dont fait l'objet les droits fondamentaux sont présents aussi au stade du procès. Ainsi, le droit à un procès équitable est tout simplement écorné, qu'il s'agisse du droit à un tribunal indépendant et impartial, du droit à un procès public ou du droit d'être assisté d'un avocat.

Dans ces conditions, il est difficile de dire qu'il y a eu réellement conciliation entre ces droits fondamentaux et la lutte contre le terrorisme. Il est clair que la balance penche du côté de la lutte antiterroriste, mais sans que cela ne soit un gage de succès. En effet, malgré le nombre de restrictions et de violations portées aux droits des personnes, les dispositifs antiterroristes ne garantissent pas une paix et une sécurité aux populations.

Conclusion de la seconde partie

Pour faire face au terrorisme, les États ont mis en place des politiques basées sur des mesures attentatoires aux droits fondamentaux. Il s'agit tout simplement de politiques orientées vers le tout répressif où les droits des accusés sont tout simplement anéantis.

Pourtant, le terrorisme ne date pas d'hier, mais il ne cesse de se durcir et de prendre de l'ampleur, ce qui signifie que ce qui a été mis en place jusqu'à maintenant pour le combattre n'est pas efficace.

En réalité, le tout répressif tue la sécurité. Pour combattre le terrorisme l'on doit commencer par défendre les libertés et les droits fondamentaux. En effet, c'est de l'injustice et de la misère que se nourrit le terrorisme.

Malheureusement, il existe beaucoup de considérations politiques au niveau national et international qui font que la lutte contre le terrorisme se solde par un échec. Sur le plan interne, ce qui intéresse les politiques et de créer le buzz et faire du populisme, en surfant sur la fibre sentimentale et patriotique des citoyens, même s'ils n'ignorent pas que leurs démarches sont inefficaces voire contre-productives. Sur le plan international, des intérêts économiques et stratégiques font que la communauté internationale n'est pas prête et ne veut pas venir à bout du terrorisme.

Pis, on a l'impression que certains États préfèrent que le terrorisme perdure, car ils en tirent profit. S'ils ne sont pas carrément derrière certains attentats, certains États instrumentalisent le phénomène pour museler les libertés et justifier différentes mesures attentatoires aux droits et libertés.

Ce n'est pas en anéantissant les droits et autres libertés fondamentales qu'on viendra au bout du terrorisme. La violence et le tout répressif ne sont en réalité que le terreau de la violence elle-même. Il suffit pour cela de voir les criminels du droit commun. Si l'on ne s'attaque pas à la racine du mal et aux véritables causes qui poussent une personne à devenir criminel, l'on ne pourra jamais arriver au bout de la criminalité.

Conclusion générale

L'ensemble de la communauté internationale est unanime pour considérer le terrorisme comme un phénomène transnational menaçant tous les États. Pis, l'on est arrivé au point où les attentats terroristes sont complètement banalisés et les organisations terroristes sont devenues un « acteur international informel », dont les activités constituent une menace croissante pour la stabilité des pays et les aspirations des peuples à réaliser leur développement et leur prospérité.

Pour ces raisons, lutter contre le terrorisme constitue depuis plusieurs années la première préoccupation non seulement des États, mais aussi des organisations internationales et régionales. Chacun a mis en place, à sa manière, une politique antiterroriste : renforcement des équipements de surveillance ou des arsenaux militaires, prévention de la radicalisation ou bien encore recrutement de personnels de sécurité, sans oublier les mesures d'ordre juridiques.

Néanmoins, compte tenu du nombre des attentats terroristes perpétrés dans le monde ces dernières années, il nous semble légitime de dire que les politiques adoptées jusque-là sont un véritable fiasco. Malgré les efforts déployés pour faire face au terrorisme, textes, résolutions, recommandations, sommets, conférences, etc., les États n'ont pas pu venir à bout de ce phénomène ni même ralentir sa cadence. Pis, nous avons l'impression que le phénomène progresse de plus en plus. Sur la base d'un tel constat, l'on peut dire que les outils envisagés pour mener la lutte contre le terrorisme sont inefficaces et inadéquats. Ce constat est malheureusement attendu est prévisible et, en l'absence d'une réelle volonté des États, cet état de fait ne changera pas.

Le constat était attendu, car comme nous l'avons constaté tout au long de notre travail, les pouvoirs publics, tant en France que dans les pays du CCG, ne se sont pas attaqués aux véritables sources de ce terrorisme. Au contraire, en l'absence d'une définition claire de ce dernier, on s'en est servi comme un prétexte pour atteindre d'autres objectifs. C'était en effet l'occasion rêvée pour restreindre certains droits fondamentaux et museler l'opposition.

Si l'on prend l'exemple de la France, plusieurs des attentats terroristes perpétrés sur le sol français sont l'œuvre de citoyens français issus de l'immigration. Il convient de faire remarquer que malgré le fait que la plupart de ces Français sont issus d'une troisième, voire d'une quatrième génération, dans leur quotidien ils se retrouvent marginalisés et exclus de la société faute d'une politique d'intégration effective et sérieuse. Sombrant dans la délinquance et le banditisme, pour noyer leur mal vie, ces personnes se retrouvent parfois endoctrinées en prison par des intégristes. Ainsi, si l'on veut réellement lutter efficacement contre le terrorisme, et plus particulièrement l'extrémisme, il est indispensable d'endiguer le mal à sa racine. C'est-à-dire qu'il est nécessaire que l'État assure une véritable justice sociale entre tous les Français sans distinction et de lutter sérieusement et effectivement contre les exclusions et les stigmatisations dont sont victimes les Français issus de l'immigration, et plus particulièrement les musulmans.

L'on peut rappeler, à ce sujet, l'épisode des arrêtés pris par certains préfets pour interdire le port de tenues de bain prétendument incorrectes, qui étaient en réalité loin d'améliorer les conditions de sécurité. Ces interdictions ne font qu'encourager et nourrir l'intolérance religieuse et contribuent à la stigmatisation des musulmans, et par conséquent entrave la lutte antiterroriste et la prévention de l'extrémisme violent⁶⁸⁷. Le comble, c'est que les politiciens qui sont derrière ces démarches, d'ailleurs tout comme les Français, n'ignorent pas que la plupart des personnes qui portent le voile ne le font pas par conviction religieuse, mais plutôt pour provoquer et « narguer » les autorités. Une sorte de riposte, face à l'exclusion qu'ils subissent au quotidien. Plusieurs des barbues qui

⁶⁸⁷ Lors d'un point de presse du 30 août 2016, le porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Rupert Colville, est revenu sur ce sujet et il s'est félicité de la position du Conseil d'État français qui a décidé à l'époque de suspendre l'arrêté municipal pris à Villeneuve-Loubet, dans les Alpes-Maritimes, portant sur l'interdiction d'accéder aux plages de la commune à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, visant notamment le port du burkini. Tout en disant comprendre et partager la douleur et la colère suscitées par les attentats terroristes survenus en France, y compris celui perpétré à Nice le 14 juillet 2016, il a estimé, à juste titre, que ce type d'arrêtés n'améliore pas la situation sécuritaire. « Ils tendent au contraire à alimenter l'intolérance religieuse et la stigmatisation des personnes de confession musulmane en France, en particulier les femmes. En favorisant la polarisation entre les communautés, ils n'ont réussi qu'à aggraver les tensions et pourraient, en réalité, miné les efforts destinés à combattre et prévenir l'extrémisme violent, des efforts qui dépendent de la coopération et du respect mutuel entre communautés. » Pour plus de détails, cf. Rupert Colville, Porte-parole du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Point de presse sur la France et la Bolivie, Genève, 30 août 2016, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20430&LangID=F> (consulté le 15 janvier 2018).

portent des tenues afghanes sont dans leur vie des bandits notoires, consommant des drogues et buvant des boissons alcoolisées, ce qui est en principe interdit dans la religion musulmane. Mieux encore, l'ensemble des auteurs des attentats terroristes ont des casiers judiciaires bien fournis. Faut-il le rappeler, Salah Abdeslam, le suspect clé des attentats de Paris en fuite pendant plus de quatre mois, avant d'être arrêté le 18 mars 2016, a été filmé quelques mois avant la date des attentats avec son frère dans une boîte de nuit bruxelloise en train de s'éclater. Un comportement qui n'a rien à voir avec l'islam.

Ainsi, pour plus d'efficacité, les mesures constitutives du dispositif français de lutte contre le terrorisme ne doivent pas être discriminatoires « par leur but ou par leurs effets en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, et à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet de profils ou stéréotypes raciaux ou ethniques »⁶⁸⁸.

Par ailleurs, la lutte antiterroriste gagnerait sûrement aussi en efficacité si les dispositifs, tant du point de vue des textes que des structures, sont simples. Cependant, comme nous l'avons constaté du côté français, les autorités ont beaucoup plus agi sous l'effet de l'émotion, voire peut-être, par calculs politiques, pour créer le buzz, en annonçant des textes au lendemain de chaque attentat.

Outre le problème d'inflation, dont souffre le dispositif français de lutte contre le terrorisme, il est incontestable que les voies empruntées par les autorités publiques afin de lutter contre ceux qui menacent les institutions démocratiques sont, paradoxalement, celles-là mêmes qui y portent atteinte. En effet, avec le renforcement des pouvoirs policiers, les libertés civiles se voient affaiblies et la transparence démocratique des institutions publiques réduite.

L'on peut même dire qu'en multipliant les mesures sécuritaires et en réduisant l'espace des droits fondamentaux, c'est le modèle de gestion démocratique qui se trouve remis en cause ou du moins fragilisé. En effet, avec la déclaration et les prorogations successives de l'état d'urgence du 14 novembre 2015 au 1^{er} novembre 2017 et

⁶⁸⁸ Cf. la recommandation générale n° 30 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la discrimination contre les non ressortissants, par. 10.

l'intégration des mesures de l'état d'urgence dans le droit commun, l'on assiste à une remise en question de la légitimité démocratique et de l'État de droit. Dans le cadre de l'état d'urgence, les pouvoirs législatif et judiciaire sont provisoirement soumis au pouvoir exécutif. Le pouvoir politique ou exécutif est, durant cette phase, dispensé des sauvegardes démocratiques garanties habituellement par l'État de droit qui garantit l'équilibre, souvent fragile, entre sécurité et liberté dans un État dit démocratique. Or, en faisant rentrer l'état d'urgence dans le droit commun, l'on a tout simplement sacrifié la « liberté » au profit de la « sécurité », créant par conséquent une insécurité dans l'État de droit. La fragilisation du fonctionnement aussi bien institutionnel que symbolique de l'État de droit, aura pour conséquence d'introduire de nouveaux « risques », et de susciter donc plus d'insécurité. Pour certains, en agissant de la sorte les autorités françaises ont adopté « la stratégie de la normalisation de l'incertitude. Il s'agit ici de considérer que tout est incertain : le texte proposé cherche à prémunir les autorités contre l'inconnu, l'imprévu, voire l'imprévisible. Ceci relève alors d'une « autre » forme de politique, celle du soupçon, de la crainte, de la présomption, de la méfiance »⁶⁸⁹.

Dans les pays du CCG, pour faire face à la montée de ce qui est appelé la « pensée extrémiste », les autorités publiques ont créé des centres de réhabilitation ou de déradicalisation, appelés centres « Munasaha ». Censés être des centres de réinsertion éducatifs, sociaux et religieux, certains de ces États, à l'image de l'Arabie saoudite et des EAU, les utilisent en réalité comme des prisons déguisées, notamment pour faire taire les défenseurs des droits de l'homme et autres opposants pacifistes. Au lieu d'opter pour un tel choix, décrié de toute part, il aurait été plus judicieux et efficace de former de bons Imams qui prêcheront, loin de toute pression politique et de discours imposés par le ministre de tutelle, les véritables vertus de l'islam qui sont la paix et la tolérance. En effet, la garantie des droits de l'homme est assurée dans le droit musulman à travers des versets Coraniques et des *hadiths* du prophète qui appellent à la paix et au rejet de la violence sous toutes ses formes. Ainsi, les dirigeants religieux peuvent jouer un rôle majeur dans le cadre du dialogue et de la tolérance entre les religions et dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, en portant des messages religieux

⁶⁸⁹ S. PERRET et J.P. BURGESS, « La lutte contre le terrorisme : une gouvernance par l'incertitude ? », 28 septembre 2017, disponible à l'adresse : <https://theconversation.com/la-lutte-contre-le-terrorisme-une-gouvernance-par-lincertitude-84713> (consulté le 15 janvier 2018).

qui défendaient des valeurs de civilisation humaines et propageaient des idées d'amour et de compassion pour tous.

Cela étant dit, notre propos n'est pas de vouloir faire de ces lieux culturels et culturels, des lieux d'endoctrinement de la population selon les projets et les idées qui conviennent aux régimes en place, ce qui est malheureusement le cas actuellement. En effet, loin de leur véritable rôle, les mosquées sont exploitées et utilisées pour mobiliser les citoyens et les inciter à exprimer certaines positions politiques. Parfois, lorsque la rue gronde, les prêches sont destinés à la mise en garde des fidèles envers les appels à manifester et à faire les louanges des gens qui sont au pouvoir.

Pis encore, dans les pays arabes, y compris certains pays du CCG, tels l'Algérie et l'Égypte, une certaine pensée extrémiste a été l'œuvre des régimes en place afin de faire barrage à une opposition progressiste et démocratique. Les régimes en place vont même aller jusqu'à tolérer certains actes terroristes, sachant qu'ils ont déjà infiltré la plupart des groupes terroristes, ce qui va leur permettre d'entretenir un climat d'insécurité et détourner l'attention de la population sur des revendications pouvant porter sur des libertés et des droits. Au besoin, ils peuvent aussi utiliser ce climat pour décréter l'état d'urgence et adopter des lois extrêmement répressives et attentatoires aux droits fondamentaux. Dans leurs témoignages, d'anciens officiers de l'armée algérienne avouent même que l'armée a perpétré des carnages au nom des groupes terroristes⁶⁹⁰.

Dans la seconde partie de notre étude, nous avons malheureusement constaté une véritable atteinte aux différents droits fondamentaux dans le cadre des dispositifs de lutte contre le terrorisme. Pourtant, le respect du droit international, plus particulièrement le droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, doit être un élément fondamental dans les politiques antiterroristes. C'est sur cette base que l'ONU a souvent rappelé aux États de veiller à ce que leurs dispositifs antiterroristes ne soient pas discriminatoires et de ne pas recourir au profilage fondé sur des stéréotypes liés à l'appartenance ethnique, à des motifs raciaux ou religieux ou à tout autre motif de discrimination interdit par le droit

⁶⁹⁰ H. SOUAIDIA, *La sale guerre. Le témoignage d'un ancien officier des forces spéciales de l'armée algérienne*, Paris, La Découverte, Coll. « La Découverte/Poche », 2012, 231 p., 1^e éd., 2001.

international. Pour l'Assemblée générale de l'ONU, « lorsque l'action menée contre le terrorisme faisait fi de l'état de droit et violait le droit international, elle ne trahissait pas seulement les valeurs qu'elle prétendait défendre, mais elle risquait d'attiser l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ». En effet, il est incontestable que l'atteinte aux droits de l'homme est non seulement une violation de la force du droit et un encouragement de l'impunité, elle pourrait aussi nuire à l'efficacité de toute mesure visant à lutter contre le terrorisme et contribue à la montée de l'extrémisme.

La question du respect des droits de l'homme doit être prioritaire dans toute politique de lutte contre le terrorisme, dans la mesure où ce dernier se nourrit exactement des injustices et des dépassements que subissent les citoyens. Les études ont démontré que la misère sociale, l'exclusion et l'injustice sont un terreau fertile du phénomène terroriste. Par conséquent, il est indispensable de créer un environnement sain qui respecte les principes de base comme la paix, les libertés, la participation au pouvoir, la consultation et la liberté de culte. Ce qui limite la montée du terrorisme et réduit son activité.

En France, l'on a assisté d'abord à une banalisation puis à une normalisation de l'exception qui a contaminé divers pans du droit commun français, notamment avec la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017. Malgré l'importance et le nombre des restrictions que cette loi apporte aux libertés, le Conseil constitutionnel français a validé presque l'ensemble de ses dispositions, transférant de la sorte des mesures de l'état d'urgence dans le droit commun pour en faire des pouvoirs dont disposent les autorités administratives en temps normal. Ainsi, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, les autorités françaises ont accentué la sécuritarisation des mesures migratoires, portant ainsi un sacré coup au principe de la libre circulation. Paul Cassia écrit à ce propos : « Il est vraisemblable que la décision du gouvernement français de réintroduire le contrôle aux frontières intérieures est, en pratique, totalement déconnectée de la menace terroriste : les frontières métropolitaines sont toujours aussi facilement franchissables, et après deux années de réintroduction du contrôle aux frontières intérieures, on n'a pas eu connaissance (...) d'une seule personne venant d'un État transfrontalier en raison de l'attentat qu'elle serait susceptible d'avoir commis ou même eu l'intention de commettre sur le territoire français », avant d'ajouter que « cette

réintroduction viser (...) non à combattre le terrorisme, mais à tenter d'endiguer l'immigration irrégulière vers la France »⁶⁹¹.

Le même constat a été fait concernant la liberté d'expression, très affectée tant par rapport aux atteintes au droit de manifester, sous l'état d'urgence, que par rapport à la consécration du délit d'apologie du terrorisme. Enfin, le dispositif français a aussi beaucoup affecté la liberté de culte, plus particulièrement musulman. Désormais, ce dernier fait l'objet de restrictions sans précédent, sous couvert d'exigences sécuritaires dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Parmi les mesures retenues, l'on peut citer la fermeture provisoire de mosquées et la dissolution d'associations de culte.

Certes, des garanties existent, surtout avec la réintroduction du juge des libertés et de la détention dans la procédure des visites et saisies. Il n'en demeure pas moins qu'avec l'absence d'une définition du terrorisme les autorités publiques pourraient étendre ce dispositif à d'autres fins que celle de la lutte contre le terrorisme. C'est le cas plus particulièrement des périmètres de protection dans le cadre de la politique des contrôles aux frontières, dont l'application pourrait être étendue à des situations plus larges que celles prévues par la loi.

La situation est beaucoup plus préoccupante dans les pays du CCG. En effet, sous couvert de lutter contre le terrorisme, certains de ces États, en particulier les EAU et l'Arabie saoudite, ont adopté plusieurs mesures pour réprimer des opposants politiques pacifistes, les médias, des juristes, des syndicalistes, etc. Il suffit pour s'en rendre compte de se référer, tout d'abord, aux définitions larges et vagues du terrorisme, retenues par ces États-là. Comme nous l'avons déjà constaté, malgré les critiques et les recommandations de l'ONU et des autres organisations de défense des droits de l'homme, dans leur définition du terrorisme certains pays du CCG ont opté pour des expressions vagues et imprécises et la violence n'est pas exigée comme une condition essentielle pour qualifier un acte de terroriste. Ainsi, se trouvent être qualifiés d'actes terroristes, même s'ils ne sont pas violents, ceux qui « *troublent l'ordre public* » ou « *déstabilisent la sécurité de la société et la stabilité de l'État ou de mettre en danger l'unité nationale, ou d'entraver la*

⁶⁹¹ P. CASSIA, « Le Conseil d'État décode Schengen », 29 décembre 2017, Blog Médiapart, disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.mediapart.fr/paul-cassia/blog/291217/le-conseil-d-etat-decode-schengen> (consulté le 15 janvier 2018).

Constitution ou certaines de ses dispositions ». Dans le même sens, l'on peut dire aussi que la liberté d'expression est quasi inexistante, dans la mesure où est assimilée à des actes terroristes toute description « *d'une manière directe ou indirecte* » du roi ou du prince héritier, « *d'une manière portant atteinte à la religion ou à la justice* ».

Comme il a été relevé dans plusieurs rapports des ONG de défense des droits de l'homme, voire des rapports d'envoyés spéciaux de l'ONU, dans certains pays du CCG, des défenseurs des droits de l'homme, des blogueurs et intellectuels sont arrêtés et jetés dans des prisons et des centres de détention en l'absence de garanties juridiques, ou encore sous le coup de poursuites judiciaires ou de la sécurité liée à leurs activités.

Outre le stratagème de la définition large et vague du terrorisme, plusieurs des dispositifs des pays du CCG sont constitués de mesures attentatoires tant aux différents droits fondamentaux, d'une manière générale, que pour les autres droits et libertés procéduraux, tels le droit à un juge indépendant et impartial et le respect des droits de la défense.

Il ressort de tout ce qui précède, que finalement la lutte contre le terrorisme ne relève pas essentiellement de la sphère juridique. La situation et les blocages auxquels on fait face, notamment au sujet de délimitation et de la définition du terrorisme, conjugué au nombre d'instruments adoptés dans le cadre de cette lutte, nous rappellent que le problème est loin d'être juridique. Le problème est en réalité d'ordre politique et économique. On a l'impression que les États sont capables d'accepter les blocages actuels, uniquement dans l'objectif de défendre leurs intérêts économiques et politiques. Une telle situation n'est pas près de changer tant que le droit subit l'écrasement et le poids du politique. Faut-il le rappeler, malheureusement de nos jours, c'est le politique qui prédétermine le juridique⁶⁹². Le droit apparaît, en effet, « comme un simple

⁶⁹² L'équilibre normatif est tout simplement bouleversé : désormais, d'une manière générale, ce n'est plus le Parlement, organe représentatif de la souveraineté nationale, qui produit la loi. Cette dernière n'est plus l'expression de la volonté générale et devient de plus en plus « administrative », cf. Y. GAUDEMET, « La loi administrative », art. cit., p. 165. Sur le sujet, cf. Conseil d'État, Rapport public 2006, « Considérations générales : Sécurité juridique et complexité du droit », Coll., « EDCE », n° 57, La DF, 2006, p. 229 ; R. VANNEUVILLE, « Sécuriser le droit pour mieux gouverner les conduites : les enjeux sociopolitiques de la promotion de la sécurité juridique », *Revue Gouvernance*, Vol. 5, n° 2, automne 2008 ; G. HISPALIS, « Pourquoi tant de loi(s) ? », *Pouvoirs* 2005, n° 114, p. 101 ; R. DRAGO, « Le droit à l'expérimentation », in Y. GAUDEMET et O. GOHIN (dir.), *République décentralisée*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2004, p. 67 ;

instrument entre les mains du pouvoir politique, pour qui le respect des principes et théories juridiques, même bien ancrés, constitue le cadet de ses soucis »⁶⁹³.

Enfin, l'absence d'une réelle volonté politique, dans la lutte antiterroriste, est aussi perceptible dans le refus de la communauté internationale d'incriminer le terrorisme manipulé par l'État. Les différents textes sont élaborés pour répondre au terrorisme individuel. Or, il n'est un secret pour personne ce dernier dépend entièrement d'un soutien étatique pour sa survie. Pis, le terrorisme est manipulé par certains États, qui l'utilisent comme un moyen de chantage sur la société internationale. On ne parle plus seulement du fait que ces États servent de refuge et de complicité passive. Plus encore, ils assurent logistique, projets, entraînements, refuges et impunité aux exécutants, quand ces derniers ne sont pas directement des agents de l'État⁶⁹⁴.

Aussi, le silence gardé par les conventions sur le comportement des États complices ou instigateurs est tout simplement condamnable et inacceptable⁶⁹⁵. Pour reprendre Guy DE LACHARRIÈRE : « A en juger par leur conduite au niveau de la création du droit, les États sont les auteurs ou les complices de l'ambiguïté du droit international ». Certes, parfois sous la pression des événements des sanctions sont prises à l'encontre de certains États, mais de telles solutions n'empruntent pas la voie juridique.

Ch.-A. MORAND (dir.), *Évaluation législative et lois expérimentales*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1993.

⁶⁹³ A. TAIBI, *op. cit.*, p. 530.

⁶⁹⁴ Comme dans l'affaire de l'ambassade de Libye à Londres ou celle de Syrie dans la même capitale

⁶⁹⁵ G. DE LACHARRIÈRE, *La politique juridique extérieure*, Economica, 1983 p. 103.

ANNEXES

(Traduction personnelle des lois des pays du CCG ainsi que des conventions de la Ligue arabe et du CCG, relatives à la lutte contre le terrorisme)

ANNEXE I : La Convention des pays du CCG de lutte contre le terrorisme de 2004 ;

ANNEXE II : La Convention arabe de lutte contre le terrorisme 1999 ;

ANNEXE III : la Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité lors de sa 4385^{ème} séance, le 28 septembre 2001 ;

ANNEXE IV : L'Arabie Saoudite : le règlement relatif à la lutte contre les infractions de terrorisme et à son financement de 2017;

ANNEXE V : Les Émirats Arabes Unis : la loi N° 7 de l'année 2014 relative à la lutte contre les infractions terroristes ;

ANNEXE VI : Le Bahreïn : la loi N° 58 de 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes ;

ANNEXE VII : Le Qatar : la loi N° 3 de 2004 relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée en 2017 ;

ANNEXE VIII : Le Qatar : la loi N° 4 de l'année 2010 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

ANNEXE IX : Le Sultanat d'Oman : le décret royal relatif à la lutte contre le terrorisme de 2007 ;

ANNEXE X : Le Koweït : la loi n° 106 de 2013 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

ANNEXE I

Convention des pays du CCG de lutte contre le terrorisme

Article 1

Les termes ci-après sont désignés par la définition donnée à chacun d'eux comme suit :

1 – **L'État contractant** : Tout État membre du Conseil de Coopération des Pays Arabes du Golfe (le CCG), qui a ratifié cet accord et qui a déposé les documents de sa ratification auprès du secrétariat général de CCG.

2 – **Le terrorisme** : Tout acte de violence ou de menace de violence quels que soient ses motifs et ses objectifs, qui est commis dans le but d'exécuter un projet criminel individuel ou collectif et qui vise à semer la terreur parmi les gens, les intimider en leur faisant du mal ou en exposant leurs vies, leurs libertés ou leur sécurité au danger, endommager l'environnement, les services publics, les biens publics ou privés, en les occupant ou en se les appropriant, ou exposer des ressources nationales au danger.

3 – **L'infraction terroriste** : Toute infraction ou début d'infraction, commise dans le but d'exécuter un acte terroriste dans n'importe quel pays contractant, sur ses propriétés, ses intérêts, ses ressortissants ou leurs biens ; infraction punie par la loi interne de ce pays. C'est aussi l'incitation aux infractions terroristes ou la propagande, l'éloge ou l'appréciation qui leur sont faits. L'infraction terroriste est aussi l'impression, la publication, la détention d'écrits, d'imprimés, d'enregistrements de quelle nature que ce soit s'ils sont destinés à la distribution ou à être lus par autrui et qu'ils contiennent de la propagande ou de l'éloge pour ces infractions.

Est considéré comme infraction terroriste le fait de donner ou de collecter de l'argent pour financer intentionnellement les actes terroristes.

Sont considérées également comme infractions terroristes, les infractions mentionnées dans les accords suivants sauf ceux qui ont été exemptés par les législations des pays contractants ou qui n'ont pas été entériné par ces pays :

a- La convention de l'Organisation du Congrès Islamique (OCI) pour la lutte contre le terrorisme ;

b- La Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme ;

c- La Convention de Tokyo sur les crimes et les actes commis à bord des avions, signé en 1963 ;

d- La Convention de La Haye sur la répression de l'occupation illicite des avions, signé en 1970 ;

- e- La Convention de Montréal sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé en 1971 et le protocole annexe signé à Montréal en 1984 ;
- f- La Convention de New York sur l'empêchement des crimes commis sur les personnes qui jouissent d'une protection internationale, y compris les fonctionnaires diplomatiques, passibles de punition. Cet accord a été entériné par l'assemblée Générale le 17 décembre 1979 ;
- g- La Convention sur la protection matérielle des produits nucléaires, ratifié à Vienne le 3 mars 1980 ;
- h- La Convention des Nations Unis sur la loi des mers, de l'année 1983 et la partie qui concerne la piraterie maritime ;
- i- Le Protocole spécial sur l'éradication des actes terroristes illicites dans les aéroports qui servent l'aviation civile internationale, complémentaire de l'accord sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 ;
- j- Le protocole spécial sur la répression des actes illicites commis contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signé à Rome en 1988 ;
- k- La Convention spéciale sur la répression des actes illicites dirigés contre la navigation maritime, signé à Rome en 1988 ;
- l- La Convention internationale pour empêcher les attaques terroristes à la bombe, signé à New York en 1997 ;
- m- La Convention spéciale pour la distinction des explosifs en plastique dans le but de les détecter, signé à Montréal en 1991 ;
- n- La Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme, signé en 1999.

4 – Les activités de soutien et de financement du terrorisme : tout acte qui englobe les faits de collecter, recevoir, donner, consacrer, transporter ou transférer de l'argent ou les revenus de cet argent au bénéfice de n'importe quelle activité terroriste individuelle ou collective à l'intérieur ou à l'extérieur, agir au bénéfice de cette activité ou ses membres par n'importe quelle opération bancaire, financière ou commerciale, obtenir directement ou par des intermédiaires des biens destinés à être exploités en leur faveur, faire de la publicité ou de la promotion pour leurs principes, leur procurer des lieux d'entraînement, loger leurs activistes, leur fournir n'importe quel type d'armes ou de documents falsifiés ou leur présenter n'importe quel autre type d'aide ou de soutien tout en ayant connaissance de leurs programmes et de leurs intentions.

5 – L’argent : tout type d’argent liquide matériel ou non matériel, transférable ou non transférable, les chèques, les documents sous toutes leurs formes y compris les systèmes électroniques et numériques, les garanties bancaires et toutes les sortes de chèques, de mandats, d’actions, de billets de banque, de titres, les traites et de lettres d’accréditation.

Article 2

a- Ne sont pas considérés comme des crimes les cas de lutte – par tous les moyens – y compris la lutte armée, contre l’occupation étrangère et l’agression si l’objectif de cette lutte est la liberté et l’autodétermination, et ce conformément aux lois internationales. Tout ce qui touche à l’unité régionale d’un État contractant ne fait pas partie de ces exceptions ;

b- Les crimes terroristes cités dans l’article précédent ne sont pas considérés comme des crimes politiques.

Dans l’application des clauses de cet accord, les crimes suivants ne sont pas considérés comme des crimes politiques même s’ils ont été commis dans des objectifs politiques :

1- L’agression des rois, des présidents des États contractants ainsi que leurs conjoints, leurs ascendants et leurs descendants ;

2- L’agression des princes héritiers, ou les vice-présidents des États contractants, les chefs des gouvernements ou les ministres dans n’importe quel État contractant.

3- L’agression des personnes qui jouissent d’une protection internationale, y compris les ambassadeurs et les diplomates, dans les États contractants ou qui y sont accrédités ;

4- L’assassinat avec préméditation et le vol par coercition contre les individus, les agents de l’autorité, les moyens de transport et de communication ;

5- Les actes de sabotage, de destruction des propriétés publiques ou qui sont destinées à des services et des intérêts publics même si elles sont les propriétés d’un autre État contractant ;

6- Les crimes de fabrication et de détention d’armes, de munitions, d’explosifs, ou autres matières préparées pour servir à commettre des crimes terroristes.

Article 3

Les États contractants œuvrent pour la complémentarité des plans et des procédures de prévention, d’affrontement et de lutte contre le terrorisme.

Article 4

Les États contractants s’engagent à coopérer entre eux en assurant l’appui et le soutien sécuritaire nécessaires à n’importe quel autre État qui s’expose au danger des crimes terroristes et ses séquelles et ce dans la cadre des exigences et des conditions de chaque État.

Article 5

Les États contractants œuvrent à multiplier les suivis, à surveiller les défis sécuritaires, à évaluer les éventualités du danger, les menaces terroristes, les procédures des études analytiques, estimatives, et préventives ainsi que l'étude des perspectives nécessaires dans ces cas et l'adoption de plans sécuritaires qui assurent la protection contre le terrorisme et l'échec de ses objectifs.

Article 6

Les États contractants déploient les efforts possibles pour empêcher l'entrée ou l'infiltration de groupes terroriste dans leurs territoires. Ils œuvrent également à empêcher toute sorte de tromperie de leur citoyen pour rallier des groupes illicites ou s'engrener dans des activités terroristes et ce dans n'importe quelle situation et devant n'importe quelle allégation.

Article 7

Les États contractants prennent les mesures nécessaires pour empêcher que leurs territoires se transforment en théâtres pour planifier, organiser ou exécuter des actes ou des crimes terroristes ou commencer à y prendre part. Ils œuvrent également à promouvoir et à activer les systèmes en relations avec les procédures de contrôle et de sécurisation des frontières et de tous les ports de la façon qui mène vers la complémentarité entre eux et pour empêcher les cas d'infiltration et de percées dans les procédures sécuritaires.

Article 8

Les États contractants prennent toutes les précautions et les décisions nécessaires pour protéger les individus et les propriétés publiques et privées ; de renforcer les systèmes de protection et de sécurisation des institutions, des moyens de transport, des missions diplomatiques et consulaires, des organisations régionales et internationales et des intérêts des autres États contractants.

Article 9

Pour réaliser les objectifs de cet accord, les États contractants s'engagent à :

- 1- Échanger immédiatement les informations et les déclarations se rapportant aux menaces et aux risques terroristes et les éventualités de commettre des crimes terroristes.
- 2- Dénoncer les groupes terroristes ou soupçonnés d'avoir des relations ou des liaisons avec eux.
- 3- Échanger les informations et les documents d'une façon urgente sur les crimes terroristes qui menacent n'importe quel État contractant à l'intérieur ou à l'extérieur de ses frontières, sur les résultats des enquêtes et des investigations ainsi que les informations sur l'identité des personnes impliquées.

- 4- Coopérer d'une façon urgente et régulière dans le domaine de l'échange des informations sur les méthodes et les moyens utilisés pour commettre des crimes terroristes ainsi que sur les mesures à prendre pour affronter, déceler et faire avorter ces méthodes. Échanger aussi les informations et les expériences qui se rapportent aux moyens techniques et sécuritaires utilisés dans l'affrontement et la lutte contre le terrorisme.
- 5- Organiser des rencontres et des réunions communes pour les responsables des systèmes spécialisés dans la lutte contre le terrorisme et des visites cycliques et à chaque fois que le besoin se fait sentir.
- 6- Créer une base commune complète et moderne pour les informations concernant le terrorisme et pour la liaison entre les systèmes sécuritaires spéciaux dans ce domaine.
- 7- Faire des recherches et des études, organiser des stages avancés, des exercices communs pour tous les systèmes de sécurité concernés par la lutte contre le terrorisme.
- 8- Prendre les décisions et les mesures nécessaires et suffisantes pour protéger tous ceux qui travaillent dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Article 10

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires et obligatoires pour garder le secret des informations, des matières et des documents échangés entre eux sur le terrorisme. Il n'est pas permis de les faire passer à d'autres États non contractants sauf avec l'accord de l'État d'origine.

Article 11

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures urgentes pour poursuivre et arrêter les auteurs des crimes terroristes dans n'importe lequel de ces États et les juger selon le système et la loi de chaque État ; comme ils s'engagent à assurer la protection totale et concrète pour les fonctionnaires des institutions de la justice, les sources des informations sur les crimes terroristes, les témoins et les experts.

Article 12

Les États contractants s'engagent à œuvrer pour la coordination et la conjugaison des efforts et à unifier les positions vis-à-vis des questions et des sujets qui se rapportent au terrorisme et qui figurent à l'ordre du jour des réunions et des congrès régionaux et internationaux.

Article 13

Les États contractants œuvrent à approfondir la prise de conscience sécuritaire et juridique en proposant des programmes instructifs concrets pour renforcer la coopération positive entre les individus et les systèmes concernés par la lutte contre le terrorisme, trouver les garanties et les

motivations adéquates qui participent à devancer les actes terroristes, à dénoncer les membres qui y sont impliqués et à fournir les informations qui aident à les dévoiler.

Article 14

Les États contractants prennent les décisions et les mesures nécessaires qui leur garantissent la poursuite et le suivi des activités financières des individus et des organisations. Ces mesures permettent aux États de dévoiler les activités du soutien et du financement du terrorisme dans le cadre de leurs régions, et ce conformément à leur législation et leurs systèmes internes.

Article 15

Les États contractants déploient tous les efforts possibles pour empêcher l'entrée, le transport, et le virement de tout argent soupçonné d'être utilisé dans des activités de soutien ou d'investissement du terrorisme, à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs frontières. Les États doivent empêcher aussi l'implication des individus, des comités généraux et privés, qui leur appartiennent ou qui existent sur leurs territoires, dans ces activités.

Article 16

Les États contractants s'engagent à échanger d'urgence les informations et les déclarations qui concernent les activités du soutien et du financement du terrorisme, à les dénoncer et à informer sur les mesures préventives prises à leur encontre.

Article 17

Les États contractants échangent les expériences et les méthodes utilisées dans les activités du soutien et du financement du terrorisme et les moyens pratiques et sécuritaires pour les dévoiler, y compris les moyens de communication électroniques, les réseaux internationaux d'informations, la tenue de rencontres et de réunions et la création de bases de données communes entre eux pour affronter ces activités.

Article 18

Chaque État contractant entreprend les mesures nécessaires, conformément à ses législations et ses systèmes nationaux, pour limiter, dévoiler, geler ou saisir tout argent utilisé ou consacré au soutien et au financement du terrorisme ainsi que tous les revenus qui viennent de cet argent. L'État peut confisquer, échanger ou partager cet argent avec les autres États contractants s'il s'avère qu'il a un lien avec une activité terroriste qui s'est étendue sur son territoire ou qui a porté préjudice à ses intérêts et ce dans toutes les situations qui nécessitent la prise de ces décisions.

Article 19

Les États contractants s'engagent à extraditer les accusés ou les personnes jugées dans des crimes terroristes vers un autre État contractant qui les demande et ce conformément aux règles et aux conditions citées dans cet accord.

Article 20

L'extradition n'est pas autorisée dans les cas suivants :

- a- Si le crime pour lequel l'extradition est demandée est considéré, selon règles juridiques en application au sein de l'État contractant livreur, comme un crime à caractère politique.
- b- Si le crime pour lequel l'extradition est demandée se limite à une défaillance dans l'accomplissement du devoir militaire.
- c- Si le crime pour lequel l'extradition est demandée a été commis dans une région de l'État contractant livreur, sauf si ce crime a porté préjudice aux intérêts de l'État contractant demandeur et que les lois de ces derniers prévoient la poursuite des auteurs de ces crimes et leur punition, et tant que l'État livreur n'a pas encore entrepris les procédures d'enquête et de jugement.
- d- Si le crime a fait l'objet d'un jugement définitif – qui a la force du fait accompli – dans l'État contractant livreur (où il a été commis) ou un troisième État contractant.
- e- Si l'accusation a expiré au moment de l'arrivée de la demande d'extradition ou si la punition est tombée par l'effet de l'écoulement du temps conformément à la loi de l'État contractant demandeur.
- f- Si le crime a été commis en dehors des frontières de l'État contractant demandeur par une personne qui ne porte pas sa nationalité et que la loi de l'État contractant livreur ne permet pas de porter accusation pour ce genre de crime s'il est commis en dehors de ses frontières.
- g- Si une amnistie, qui englobe ce genre de crime, a été décidée dans l'État contractant demandeur.
- h- Si le système juridique du pays à qui on demande de livrer un de ses ressortissants ne lui permet pas de livrer ses citoyens, ce même État doit adresser une accusation de crime terroriste contre toute personne de ses ressortissants ayant commis un acte terroriste dans l'un des États contractants, si l'acte commis est punissable dans les deux États d'une peine de prison d'une année au minimum ou d'une peine plus lourde. La nationalité de la personne demandée sera précisée à la date de la commission du crime pour lequel elle est demandée. Les enquêteurs se font aider par les investigations opérées par l'État demandeur.

Article 21

Si la personne demandée fait l'objet d'enquête ou de jugement ou est condamnée pour une autre affaire dans l'État où elle est vit, son extradition est reportée jusqu'à la fin de l'enquête et du procès ou jusqu'à la fin de la punition. Il est toutefois permis à l'État où il est jugé de l'extrader pour une durée limitée pour les besoins de l'enquête ou pour être jugé, à condition de le faire revenir à l'État qui l'a livré avant l'application de la punition décidée par le pays demandeur.

Article 22

Dans les cas d'extradition des criminels conformément à cet accord, on ne tient pas compte des différences de procédures internes, dans les États contractants, de l'évaluation juridique qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, ni de la punition qui y est prescrite à condition que l'acte soit puni selon les lois des deux États par la prison pour une période d'un an au minimum ou par une sanction plus lourde.

Article 23

Les États contractants s'engagent à fournir le maximum d'aides juridiques et judiciaires possibles nécessaires aux enquêtes, aux investigations ou aux procédures juridiques qui se rapportent aux crimes terroristes.

Article 24

Les États contractants s'engagent à fournir le maximum d'aide et de soutien à n'importe quel autre État contractant sur demande de ce dernier pour effectuer les inférences et les investigations nécessaires contre les crimes terroristes auxquels il a été exposé.

Article 25

Les États contractants s'engagent à fournir le maximum d'aides possible, nécessaires pour exécuter la commission rogatoire relative à une accusation pénale issue d'un crime terroriste et ce conformément à l'accord sur l'application des jugements et des annonces juridiques au sein des pays du CCG.

Article 26

Les États contractants s'entraident pour recenser les biens et les acquis provenant de crimes terroristes, utilisés pour commettre ces crimes ou qui s'y rapportent, et de les remettre à l'État demandeur, que ces biens aient été saisis chez une personne demandée à être extradée ou autres et que ces personnes aient été livrées ou non, et ce sans toucher aux droits de n'importe quel autre État contractant ou à la bonne fois d'autrui.

Article 27

L'État à qui on demande de livrer des objets ou des revenus prend toutes les mesures et les procédures conservatoires nécessaires pour exécuter ses engagements de livraison. Il a le droit de conserver provisoirement ces objets ou ces revenus s'ils sont utiles pour des procédures pénales à prendre par ses services. Il peut aussi les remettre à l'État demandeur à condition de les récupérer pour les mêmes raisons.

Article 28

L'État contractant s'engage à examiner les preuves et les traces laissées par n'importe quel crime terroriste qui a eu lieu sur son territoire contre n'importe quel autre État contractant. Il prend toutes les mesures nécessaires pour concerner ces traces et ces preuves et prouver leur valeur juridique. Il a le devoir d'informer l'État contre lequel le crime a été commis des résultats, si ce dernier les lui demande. Aucun des deux États n'a le droit d'en informer un troisième que sur accord des deux parties.

Article 29

L'État contractant doit prendre toutes les mesures juridiques pour confirmer sa souveraineté judiciaire sur les crimes cités dans cet accord :

- a- Lorsque le crime est commis sur le territoire de l'État.
- b- Lorsque le crime est commis à bord d'un navire qui porte le drapeau de l'État ou un avion enregistré à ses services au moment de l'acte criminel.
- c- Lorsque le crime est commis par un citoyen de l'État.

Article 30

Il est permis à tout État contractant d'étendre son pouvoir judiciaire sur n'importe quel crime cité dans cet accord :

- a- Lorsque le crime est commis contre l'un de ses citoyens
- b- Lorsque le crime est planifié et préparé en dehors du territoire d'État pour être commis sur son territoire.
- c- Si l'auteur du crime est une personne dont la nationalité est inconnue et qu'il réside habituellement dans l'État.
- d- Lorsque le crime est commis contre un service public appartenant à l'état, situé en dehors de son territoire.

Article 31

L'État contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour confirmer son autorité judiciaire sur les crimes cités dans cet accord lorsque le criminel se trouve sur son territoire, ou l'extrader vers un autre État contractant qui le lui demande.

Article 32

Si un pays contractant ayant l'autorité judiciaire sur l'un des crimes cités dans cet accord est informé qu'un crime a été commis, ou s'il apprend d'une autre manière qu'un ou plusieurs autres États enquêtent ou prennent des décisions juridiques concernant les mêmes faits, il est impératif que les autorités compétentes de ces États coordonnent entre elles aux sujets des décisions à prendre.

Article 33

L'échange des demandes d'extradition, d'aide sécuritaire et juridique et de commissions rogatoires ainsi que l'échange des documents, des objets, des revenus et la demande de la présence de témoins et des experts entre les services compétents des États contractants, se fait d'une façon directe ou par le biais des ministères de l'Intérieur ou de la Justice, des services qui assument leurs fonctions ou par les voies diplomatiques.

Ces demandes, et les documents qui les accompagnent ou qui ont un rapport avec elles, suivent les procédures juridiques conformément aux lois et aux règles des États demandeurs et livreur et des conventions et accords qui les régissent.

Article 34

La demande d'extradition doit être écrite et jointe aux éléments suivants :

- a- L'original (ou des photocopies officielles) du verdict de culpabilité ou l'ordre d'arrestation ou n'importe quels autres papiers ayant la même force et validité, publiés conformément aux normes et aux règles du pays demandeur.
- b- Un rapport sur les actes pour lesquels l'extradition est demandée, dans lequel on précise le moment et le lieu du crime et sa qualification juridique en signalant les articles juridiques qui s'y appliquent ainsi qu'une photocopie de ces articles.
- c- Le portrait physique de la personne demandée à être extradée, avec le maximum possible de précisions et de détails, en plus de tous les rapports qui aident à s'assurer de sa personne, de sa nationalité et de son identité.

Article 35

- 1- Les autorités judiciaires de l'État demandeur peuvent demander à l'État livreur d'emprisonner (ou d'arrêter) la personne demandée, par précaution, jusqu'à la réception de la demande d'extradition.
- 2- Il est permis dans ce cas à l'État livreur d'emprisonner (arrêter) la personne à extrader par précaution. Si la demande d'extradition n'est pas accompagnée des documents nécessaires cités dans l'article précédent, il n'est pas permis d'emprisonner (arrêter) la personne demandée pour une période qui dépasse les trente jours à partir de la date de son arrestation.

Article 36

L'État demandeur doit envoyer la demande accompagnée des documents cités dans l'article 34 de cet accord. Si le pays livreur s'assure de la validité de la demande, ses autorités compétentes se chargent de l'exécution conformément à leurs législations, à condition de prévenir, immédiatement, l'État demandeur du sort de sa demande.

Article 37

- 1- Dans tous les cas cités dans les deux articles précédents, la période d'emprisonnement préventif ne doit pas dépasser les soixante jours à partir de la date de l'arrestation.
- 2- La libération provisoire est permise durant la période de l'arrestation citée dans le paragraphe précédent. L'État livreur doit prendre toutes les précautions qu'il voit nécessaires pour empêcher la fuite de la personne demandée.
- 3- La libération n'empêche pas l'arrestation à nouveau de la personne et son extradition si la demande arrive après cette libération.

Article 38

Si l'État livreur sent qu'il a besoin de clarifications complémentaires pour s'assurer que toutes les conditions d'extradition, citées dans ces règles, sont requises, il peut le demander à l'État demandeur et lui fixer une date pour compléter ces clarifications.

Article 39

Si un État livreur reçoit plusieurs demandes d'extradition de plusieurs autres États, que ce soit pour le même acte ou pour des actes différents, il a le droit de prendre sa décision en prenant en considération toutes les conditions et surtout le lieu de l'extradition, la date de l'arrivée des demandes d'extradition, le degré de gravité des crimes et le lieu où ils ont été commis.

Article 40

Sans porter préjudice aux législations et aux règles en cours, les États contractants s'entraident dans le domaine de l'échange des témoins et des experts et leur présence devant les autorités compétentes au sein de l'État demandeur. Il n'est pas permis de prendre des décisions ou de signer des sanctions ou procédures qui contiennent une obligation du témoin ou de l'expert qui n'obéit pas à la présence dans l'État demandeur. Si le témoin ou l'expert se présente volontairement à l'État demandeur, il est tenu de se comporter conformément aux législations et aux règles de cet État.

Il n'est pas permis à l'État demandeur, de soumettre le témoin ou l'expert, quelles que soient leurs nationalités, à des questionnements, à des jugements ou à n'importe quelle procédure qui limitent leur liberté, pour des faits ou des jugements antérieurs à sa présence.

Le témoin et l'expert ne profitent plus de la protection (citée dans les paragraphes précédents) de la part de l'État demandeur, s'ils séjournent dans cet État trente jours après la fin de leur mission alors qu'ils avaient la possibilité de partir, ou s'ils reviennent dans cet État demandeur après l'avoir quitté.

L'État demandeur s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer la protection sécuritaire et juridique pour le témoin ou l'expert.

Article 41

Chaque État supporte les frais qui le concernent dans l'exécution de cet accord.

L'État demandeur supporte les frais relatifs à l'extradition de la personne demandée et des objets et revenus qui sont en rapport avec le crime. Il supporte aussi les frais de la présence des témoins et des experts.

Article 42

Le secrétariat général du CCG, en accord avec les États contractants, fournit les mécanismes et les procédures nécessaires pour l'exécution des règles de cet accord.

Article 43

Les États contractants œuvrent à insérer les crimes terroristes cités dans cet accord, dans leurs lois et législations locales comme des crimes dangereux. Ils doivent décider des punitions qui reflètent l'énormité de ces crimes terroristes.

Article 44

Cet accord ne porte pas préjudice aux accords bilatéraux ou multilatéraux qui lient n'importe quels États contractants.

Article 45

Cet accord est entériné par les États contractants du CCG conformément à leurs règles et lois internes. Les documents d'entérinement sont déposés au secrétariat général du CCG qui prend toutes les mesures nécessaires pour assurer ce dépôt et en informer tous les États contractants.

Article 46

Cet accord entre en vigueur trente jours après la date de son dépôt par le tiers des pays CCG. Il n'est applicable contre n'importe quel autre État du CCG, que trente jours après son dépôt auprès du secrétariat général du Conseil.

Article 47

Il n'est permis à aucun État contractant d'émettre des réserves qui mènent à la violation de l'objectif de l'accord.

Article 48

Il n'est pas permis de modifier cet accord après sa mise en exécution sauf après l'accord du conseil supérieur du CCG et ce avec la prise en considération des lois de l'article 45.

Article 49

Il est permis à tout État contractant de se retirer de cet accord. Dans ce cas il doit en informer par écrit le secrétaire général du CCG. Le retrait est effectif six mois après la réception de l'information. L'accord demeure en cours pour les demandes présentées avant l'expiration de la période des six mois.

Cet accord a été rédigé en langue arabe dans la ville de Koweït City dans l'État du Koweït, le 15 Rabia premier de l'année 1425 de l'Hégire, qui correspond au 4 mai 2004, en un seul exemplaire déposé au secrétariat général du CCG. Une copie conforme a été remise à chacun des États contractants de cet accord ou qui s'y sont ralliés.

Et pour officialiser ce qui a été élaboré, leurs altesses et leurs excellences les ministres de l'Intérieur des pays du CCG ont signé cet accord :

- L'État des Émirats Arabes Unis
- Le royaume du Bahreïn.....
- Le royaume de l'Arabie Saoudite.....
- Le Sultanat d'Oman.....
- L'État du Qatar.....
- L'État du Koweït.....

ANNEXE II

La Convention arabe de lutte contre le terrorisme

Préambule

Les États arabes signataires :

Désireux de renforcer la coopération entre eux en vue de lutter contre les infractions terroristes qui menacent la sûreté et la stabilité de la nation arabe et qui constituent un danger pour ses intérêts vitaux ;

Conformément aux hauts principes moraux et religieux, notamment les règles de la Charria islamique ainsi qu'au patrimoine humanitaire de la nation arabe qui réproouve toute forme de violence et de terrorisme et appelle à la protection des droits de l'homme, règles avec lesquelles sont en harmonie les principes et les fondements du droit international bases sur la coopération des peuples dans le but d'établir la paix ;

Conformément au Pacte de la Ligue des États arabes et à la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à tous les autres pactes et chartes internationaux auxquels les États contractants de la présente Convention seront partis ;

Réaffirmant le droit des peuples à la lutte contre l'occupation étrangère et contre l'agression (menée) par les divers moyens, y compris la lutte armée en vue de libérer leurs terres et d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en sauvegardant l'intégrité territoriale de chaque pays arabe, et ce conformément aux objectifs et aux principes de la charte et des résolutions des Nations unies ;

Est convenu de conclure la présente Convention, invitant chaque État arabe qui n'a pas participé à son adoption à y adhérer.

TITRE I : Définitions et dispositions générales

Article 1

Les termes ci-après sont désignés par la définition donnée à chaque terme [comme suit] :

1. État contractant : Tout État membre de la Ligue des États arabes qui aura ratifié la présente Convention et déposé les instruments de ratification auprès du Secrétariat général de la Ligue.

2. Terrorisme : Tout acte de violence ou menace de violence, quels qu'en soient les causes et les buts, commis pour mettre en œuvre un projet criminel individuel ou collectif et visant à semer la terreur parmi les gens ou à les effrayer en leur portant atteinte ou en mettant en péril leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou à porter atteinte à l'environnement, à l'un des services

publics, aux biens publics ou privés, ou à les occuper ou à s'en emparer, ou encore à mettre en danger l'une des ressources nationales.

3. L'infraction terroriste : Toute infraction ou commencement d'une infraction commis dans un but terroriste dans tout État contractant ou visant ses ressortissants, ses biens ou ses intérêts, et qui sont punis par la loi interne de l'État en question. Sont considérées également comme infractions terroristes, les infractions prévues par les Conventions suivantes, exception faite des infractions non prévues par les législations des États parties ou des États qui n'ont pas ratifié ces Conventions :

- a) La Convention de Tokyo, relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée le 14 septembre 1963.
- b) La Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée le 16 décembre 1970.
- c) La Convention de Montréal pour la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée le 23 septembre 1971, ainsi que son Protocole, signé à Montréal le 10 mai 1984.
- d) La Convention de New York pour la prévention et la répression des infractions commises contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée le 14 décembre 1973.
- e) La Convention internationale contre la prise d'otages, signée le 17 décembre 1979.
- f) La Convention des Nations unies de 1983 sur le droit de la mer, notamment en ce qui concerne la piraterie maritime.

Article 2

a) Ne constituent pas une infraction tous les cas de lutte armée, menée avec les divers moyens, y compris la lutte armée contre l'occupation étrangère et contre l'agression en vue de la libération et de l'autodétermination, conformément aux principes du droit international. Tout acte portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'un des États arabes n'est pas parmi ces cas.

b) Aucune des infractions terroristes mentionnées à l'article précédant ne constitue une des infractions politiques.

Dans l'application des dispositions de la présente Convention, les infractions suivantes ne sont pas considérées comme infractions, même si le motif en est politique :

1. L'agression contre les rois et les présidents des États contractants, les gouvernants et leurs épouses ou leurs ascendants et descendants.

2. L'agression contre les princes héritiers ou contre les vice-présidents, les chefs des gouvernements ou contre les ministres de n'importe quel État contractant.
3. L'agression contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les ambassadeurs et les diplomates se trouvant dans les États contractants ou accrédités auprès de ceux-ci.
4. L'homicide volontaire, le vol accompagné de contrainte contre les individus ou contre les autorités, les moyens de transport et de communication.
5. Les actes de sabotage et de destruction des biens publics et des biens destinés à un service public, même s'ils appartiennent à un État contractant.
6. Les infractions de fabrications, de contrebande ou de détention d'armes, de munitions, d'explosifs, ou d'autres matières conçues dans le but de commettre des infractions terroristes.

TITRE II / Les bases de coopérations pour la lutte contre le terrorisme

CHAPITRE I –

Domaine de sécurité

Section I – Mesures d'interdiction et de lutte contre les actes de terrorisme

Article 3

Les États contractants s'engagent à ne pas organiser, financer ou commettre les infractions terroristes ou y participer, sous quelque forme que ce soit. Engagés à empêcher et à lutter contre ces infractions, conformément aux lois et aux mesures internes de chacun d'entre eux, ils œuvrent à :

I. Mesures d'interdiction

1. Empêcher que leurs territoires ne soient utilisés comme théâtre de planification, d'organisation, d'exécution ou de commencement d'infractions terroristes ou de participation à ces infractions sous quelque forme que ce soit. Ces États doivent également œuvrer à empêcher les éléments terroristes de s'infiltrer sur leur territoire ou d'y résider, individuellement ou collectivement, à ne pas les recevoir, les abriter, les entraîner, les armer, les financer ou leur accorder des facilités.
2. La coopération et la coordination entre les États contractants, notamment entre voisins, qui sont affectés par les infractions terroristes de manière semblable ou connexe.
3. Développer et renforcer les systèmes de détection du transfert, de l'importation, de l'exportation, du stockage, et de l'utilisation des armes, munitions et explosifs, et autres moyens d'agression, de mort et de destruction. Des mesures de contrôle à travers les douanes et les frontières doivent être prises aussi pour empêcher le transfert de ces moyens d'un État

contractant à un autre ou à d'autres États, sauf à des fins licites de manière fixe.

4. Développer et renforcer les systèmes relatifs aux mesures de contrôle et assurer l'interdiction des cas d'infiltration à travers les frontières et les passages terrestres, maritimes et aériens.

5. Renforcer les systèmes de sécurité et protection des personnes, des installations vitales et des moyens de transport publics.

6. Renforcer la protection et la sécurité des personnalités, des missions diplomatiques, et consulaires, ainsi que des organisations régionales et internationales accréditées auprès de l'État contractant, conformément aux Conventions internationales qui régissent ce sujet.

7. Renforcer les activités d'information sécuritaire et les coordonner avec les activités d'information de chaque État, conformément à sa politique en matière d'information et ce en vue de dévoiler les buts des groupes et organisations terroristes, de déjouer leurs plans et de démontrer l'étendue du danger qu'ils représentent pour la sécurité et la stabilité.

8. Chacun des États contractants établira une base de données pour récolter et analyser les informations relatives aux éléments, aux groupes, aux mouvements et aux organisations terroristes et pour suivre les derniers développements du phénomène du terrorisme ainsi que les expériences réussies dans la lutte contre ce phénomène. Lesdites informations devront être mises à jour et transmises aux services compétents des États contractants, dans les limites des lois et procédures internes de chaque État.

II. Mesure de lutte

1. Arrestation et jugement des auteurs d'infractions terroristes, en vertu de la législation nationale ou, leur extradition conformément aux dispositions de la présente Convention ou aux conventions bilatérales concluent entre l'État requérant et l'État requis pour extradier.

2. Assurer une protection efficace au personnel de la justice pénale.

3. Garantir une protection efficace aux sources d'information sur les infractions terroristes et aux témoins.

4. Fournir l'aide nécessaire aux victimes du terrorisme.

5. Établir une coopération efficace entre les services concernés et les citoyens pour faire face au terrorisme, y compris en procurant des garanties et des gratifications adéquates pour encourager la dénonciation des actes terroristes et fournir les informations qui aident à les découvrir et à coopérer pour l'arrestation de leurs auteurs.

Section II – Coopération arabe pour empêcher les infractions terroristes et lutter contre elles

Article 4

Les États contractants coopèrent pour empêcher les infractions terroristes et lutter contre elles, conformément aux lois et règlement interne de chaque État par le biais de ce qui suit :

I. Échange de renseignement

1. Les États contractants s'engagent à renforcer l'échange de renseignement entre eux sur :

a) Les activités et les infractions des troupes terroristes, de leurs dirigeants et membres, de leurs lieux de concentration et d'entraînement et leurs moyens et sources de financement, d'armement ainsi que les types d'armes, de munitions et d'explosifs et d'autres moyens d'agression, de meurtre et de destruction qu'ils utilisent.

b) Les moyens de communication et de propagande utilisés par les groupes terroristes, leur mode de fonctionnement et le déplacement de leurs dirigeants et de leurs membres ainsi que les documents de voyage qu'ils utilisent.

2. Chaque État contractant s'engage à notifier rapidement à tout autre État contractant les renseignements dont il dispose sur chaque infraction terroriste commise sur son territoire dans le but de nuire aux intérêts dudit État ou à ses ressortissants, à condition de mentionner dans la notification les circonstances de l'infraction, ses auteurs, ses victimes et les dommages subis ainsi que le matériel utilisé dans sa perpétration. Ces informations doivent être fournies dans la mesure où cela ne nuit pas aux besoins de l'investigation et de l'enquête.

3. Les États contractants s'engagent à coopérer entre eux pour échanger les renseignements en vue de lutter contre les infractions terroristes. Ils doivent également fournir à l'État ou aux États contractants tous les renseignements ou informations dont ils disposent, et qui sont de nature à empêcher la commission d'infractions terroristes sur leur territoire, ou contre leurs ressortissants ou les personnes qui y résident, ou contre les intérêts de ces États.

4. Chaque État contractant s'engage à fournir à tout autre État partie, les renseignements ou informations à sa disposition, et qui sont de nature à :

a) aider à l'arrestation d'un ou de plusieurs individus accusés d'avoir perpétré une infraction terroriste contre les intérêts dudit État, de l'avoir commencé ou d'y avoir participé, par voie d'aide, d'accord ou d'incitation.

b) aboutir à la saisie de toute sorte d'armes, de munitions, d'explosifs, de matériel ou d'argent utilisé ou préparé pour être utilisés dans la perpétration d'une infraction terroriste.

5. Les États contractants s'engagent à garder secrets les renseignements qu'ils échangent et à ne les transmettre à aucun autre État non contractant ni à aucune autre instance, sans le consentement préalable de l'État dont ces renseignements émanent.

II. Investigations

Les États contractants s'engagent à renforcer la coopération entre eux et à fournir l'aide en matière des mesures d'investigations et d'arrestations des prévenus en fuite ou des condamnés pour des infractions terroristes, conformément aux lois et règlements de chaque État.

III. Échange d'expérience

1. Les États contractants coopèrent en vue de mener et d'échanger des études et des recherches pour lutter contre les infractions terroristes. Ils doivent également échanger les expériences dont ils disposent dans le domaine de la lutte contre ces infractions.
2. Les États contractants coopèrent, dans les limites de leurs possibilités, pour fournir l'aide technique disponible en vue d'établir des programmes ou d'organiser des stages collectifs, ou au niveau d'un ou plusieurs États partis en cas de besoin, destinés au personnel de la lutte contre le terrorisme et afin de développer leurs capacités scientifiques et pratiques et d'améliorer leur niveau de performance.

TITRE III /

DOMAINE JUDICIAIRE

Chapitre 1 – Extradition des criminels

Article 5

Chaque État contractant s'engage à extraditer les accusés ou les condamnés pour des infractions terroristes à la demande de tout autre État contractant, conformément aux règles et conditions prévues par la présente Convention.

Article 6

L'extradition n'est pas permise dans les cas suivants :

- a) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée comme infraction politique en vertu des règles juridiques en vigueur dans l'État contractant requis.
- b) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée se limite au manquement à des devoirs militaires.
- c) Si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est commise sur le territoire de l'État contractant requis, sauf si ladite infraction nuit aux intérêts de l'État contractant requérant lorsque ses lois prévoient la poursuite et le châtement des auteurs de l'infraction, et tant que l'État requis n'a pas engagé la procédure d'investigation et de procès.
- d) Si l'infraction a fait l'objet d'un jugement définitif (ayant force de fait accompli) apurés de l'État requis ou auprès d'un autre État contractant.
- e) Si, à la réception de la demande d'extradition, la durée de l'accusation a expiré ou si la peine est tombée par l'écoulement du temps, conformément à la législation de l'État contractant requérant.

f) Si l'infraction a été commise à l'extérieur du territoire de l'État contractant requérant par une personne qui n'a pas la nationalité de cet État et si la législation de l'État contractant requis ne permet pas d'adresser une accusation pour ce type d'infraction lorsqu'elle est commise à l'extérieur de son territoire par une telle personne.

g) En cas de grâce décidée par l'État requérant et s'étendant aux auteurs de ces infractions.

h) Si le système juridique de l'État requis ne l'autorise pas à extraditer ses propres ressortissants, ledit État s'engage alors à porter l'accusation contre ceux d'entre eux qui ont commis l'une des infractions terroristes dans tout autre État contractant, si l'acte est passible dans les deux États d'une peine privative de liberté d'une durée non inférieure à une année ou d'une peine plus lourde. La nationalité de la personne dont l'extradition est demandée est déterminée au moment de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, et à cet égard, les investigations menées par l'État requérant seront mises à contribution.

Article 7

Si la personne dont l'extradition est demandée est sous instruction, en jugement ou condamnée pour une autre infraction commise dans l'État requis, son extradition est reportée jusqu'à la fin de l'instruction, la fin du jugement ou l'exécution de la peine. Toutefois, l'État requis peut l'extrader provisoirement pour enquête ou jugement, à condition que cette personne lui soit rendue avant l'exécution de la peine dans l'État requérant.

Article 8

Dans les cas d'extradition des auteurs d'infractions en application de la présente Convention, ni la divergence qui pourrait exister entre les législations nationales des États contractants à propos de la qualification juridique de l'infraction, qu'elle soit crime ou délit, ni la peine y afférente, ne seront invoquées, à condition que l'infraction soit punie d'une année de prison ou d'une peine plus lourde.

Section II – Commission rogatoire

Article 9

Chaque État contractant peut demander à n'importe quel autre État contractant aussi d'entamer, en son nom et sur le territoire de celui-ci, toute mesure judiciaire en relation avec une action découlant d'une infraction terroriste, et notamment :

- a) Audition des témoignages et des dépositions prises à titre d'inférence ;
- b) Notification des documents judiciaires ;
- c) Exécution des opérations de perquisition et de détention ;
- d) Constat et examen des objets ;

e) Obtention des pièces justificatives, des documents ou des registres nécessaires, ou des copies certifiées conformes.

Article 10

Chaque État contractant s'engage à exécuter les commissions rogatoires concernant les infractions terroristes, et il peut refuser de le faire dans les deux cas suivants :

a) Si l'infraction faisant l'objet de la demande fait l'objet d'une accusation, d'une investigation ou d'un procès dans l'État auquel l'exécution de la commission rogatoire est demandée.

b) Si l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'État auquel l'exécution de la commission rogatoire est demandée.

Article 11

La demande de commission rogatoire doit être exécutée rapidement conformément aux dispositions du droit interne de l'État auquel l'exécution a été demandée. Ce même État peut reporter l'exécution jusqu'à la fin des mesures de l'enquête et de la poursuite judiciaire en cours chez lui dans le même contexte ou jusqu'à la disparition des motifs contraignants ayant nécessité le report, à condition de notifier le report à l'État demandeur.

Article 12

a) La mesure prise au moyen de la commission rogatoire, conformément aux dispositions de la présente Convention, aura le même effet juridique que si elle était prise auprès de l'instance compétente de l'État demandeur de la commission rogatoire.

b) Il n'est permis d'utiliser ce qui résulte de l'exécution de la commission rogatoire que dans le cadre de son objet.

Section III – Coopération judiciaire

Article 13

Chaque État contactant apporte aux autres États l'aide possible et nécessaire pour les investigations ou la procédure de jugement concernant les infractions terroristes.

Article 14

a) Si un État contractant a la compétence judiciaire pour juger une personne accusée d'une infraction terroriste, l'État en question peut demander à l'État sur le territoire duquel la personne se trouve de la juger pour cette infraction, pourvu que cet État y consente et que l'infraction soit punie, dans l'État où le procès a lieu, d'une peine privative de liberté non inférieure à une année, ou d'une peine plus sévère. Dans ce cas, l'État demandeur doit fournir

à l'État auquel la demande a été faite, les résultats de toutes les investigations, les documents et les preuves concernant l'infraction.

b) L'investigation ou le jugement portera, selon la situation, le fait ou les faits imputés à l'accusé par l'État demandeur, conformément aux dispositions et procédures de la loi de l'État où le procès a lieu.

Article 15

La demande de jugement présentée par un État, conformément au paragraphe (a) de l'article précédent, entraîne l'arrêt des poursuites, des investigations et du jugement que cet État engage contre l'accusé dont le jugement est demandé, à l'exception des exigences de la coopération, de l'aide ou de la commission rogatoire demandée par l'État auquel le jugement est demandé.

Article 16

a) La procédure en cours dans l'État demandeur ou dans celui où se déroule le jugement est soumise à la loi de l'État où cette procédure est engagée, et elle fait foi en vertu de ladite loi.

b) L'État demandeur ne peut pas juger ou rejuger la personne dont il a demandé le jugement, sauf en cas de refus de l'État auquel il a été demandé de le faire.

c) Dans tous les cas, l'État auquel le jugement est demandé s'engage à notifier à l'État demandeur les mesures qu'il a adoptées concernant une telle demande et s'engage également à lui notifier les résultats des enquêtes ou du jugement en cours.

Article 17

L'État auquel le jugement est demandé peut prendre à l'égard de l'accusé toutes les mesures et tous les procédés prévus par sa législation, avant ou après la réception de la demande de jugement.

Article 18

Le transfert de la compétence de jugement n'affecte pas les droits de la victime de l'infraction et elle peut recourir à la justice de l'État demandeur ou à celle de l'État où se déroule le jugement pour réclamer ses droits civils causés par l'infraction.

Section IV – Objets et effets saisis suite à l'infraction et résultant de sa découverte.

Article 19

a) Si l'extradition de la personne demandée est décidée, tous les États contractants s'engagent à saisir et à remettre à l'État demandeur les objets et effets résultants de l'infraction terroristes ou utilisés lors de sa pénétration ou qui y sont liés, qu'ils soient en possession de la personne dont l'extradition est demandée ou d'autrui.

b) Les objets mentionnés au paragraphe précédent doivent être remis même si l'extradition de la personne a été décidée mais n'a pas eu lieu pour cause de fuite, de décès ou pour toute autre raison, et ce, après l'établissement du lien entre lesdits objets et l'infraction terroriste.

c) Les dispositions des deux paragraphes précédents ne touchent pas aux droits d'aucun des États contractants, ni à la bonne foi d'autrui quant aux objets et effets précités.

Article 20

L'État auquel il est demandé de remettre les objets et effets peut prendre tous les procédés et mesures conservatoires nécessaires pour s'acquitter de l'obligation de remise. Il peut aussi les garder provisoirement s'ils sont nécessaires à une procédure pénale qu'il engage comme il peut les transmettre à l'État demandeur, à condition de pouvoir les reprendre pour la même raison.

Section V – Échange de preuves

Article 21

Les États contractants s'engagent à faire examiner, par leurs services compétents, les preuves et les indices de toute infraction terroriste commise sur leur territoire à l'encontre d'un autre État contractant. Ils peuvent demander l'aide de tout autre État contractant à cet effet et s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garder ces preuves et indices et prouver leur valeur juridique. Ils ont seuls le droit de fournir à l'État dont les intérêts ont été visés par l'infraction le résultat des mesures prises, s'il le demande. L'État ou les États dont l'aide est demandée n'ont le droit d'en informer aucun États.

TITRE IV / Mécanismes de mise en œuvre de la loi

Chapitre I – Mesures d'extradition

Article 22

L'échange des demandes d'extradition entre les services compétents des États contractants se fait directement ou par l'intermédiaire des ministères de la justice de ces États ou de ce qui remplissent leurs fonctions, ou par voie diplomatique.

Article 23

La demande d'extradition doit être écrite et accompagnée de ce qui suit :

a) L'original de l'acte d'accusation, du mandat d'arrêt ou de tout autre document ayant la même valeur, délivré selon les conditions prévues par la législation de l'État requérant, ou une copie officielle des documents précédents.

b) Un rapport sur les faits pour lesquels l'extradition est demandée, indiquant l'heure, l'endroit et la qualification juridique de ces faits, ainsi que les règles juridiques applicables et une copie de ces règles.

c) Une description aussi détaillée que possible de la personne dont l'extradition est demandée et toute autre information susceptible de déterminer la personne, sa nationalité et son identité.

Article 24

1. Les autorités judiciaires de l'État requérant peuvent demander tout procédé de communication écrite à l'État requis, de placer la personne, dont l'extradition est demandée, en détention préventive jusqu'à la réception de la demande d'extradition.

2) Dans ce cas, l'État requis peut placer la personne demandée en détention préventive. Si la demande d'extradition n'est pas présentée avec les documents nécessaires mentionnés dans l'article précédent, cette personne ne peut être détenue plus de trente jours à partir de la date de son arrestation.

Article 25

L'État requérant doit envoyer une demande accompagnée des documents mentionnés à l'article 23 de la présente Convention. Si l'État requis la trouve acceptable, ses autorités compétentes y donneront suite conformément à sa législation, et l'État requérant doit être informé, sans retard, de toute mesure prise concernant sa demande.

Article 26

1. Dans tous les cas prévus par les deux articles précédents, la détention préventive ne doit pas dépasser soixante jours à partir de la date d'arrestation.

2) Une libération provisoire est possible pendant la période précitée. Néanmoins, l'État requis doit prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour empêcher la fuite de la personne faisant l'objet de la demande.

3) La libération n'empêche pas la nouvelle arrestation de la personne, ni son extradition en cas de demande d'extradition reçue ultérieurement.

Article 27

Si l'État requis estime avoir besoin de clarifications complémentaires, afin de s'assurer des conditions prévues par ce Chapitre, il doit en informer l'État requérant et lui fixer un délai pour fournir ces clarifications.

Article 28

Si l'État requis reçoit plusieurs demandes de la part de différents États concernant les mêmes actes ou des actes différents, il peut statuer sur ces demandes en tenant compte de toutes les circonstances, notamment la possibilité d'extradition subséquente, la date de l'arrivée des demandes, le degré de gravité des infractions et l'endroit où elles ont été commises.

CHAPITRE II – Mesures de la commission rogatoire

Article 29

Les demandes mesures de la commission rogatoire doivent inclure les données suivantes sur :

- a) l'autorité compétente qui a fait la demande ;
- b) l'objet de la demande et son motif ;
- c) l'identité et la nationalité de la personne concernée par la commission rogatoire, dans la mesure du possible ;
- d) la description et la qualification juridique de l'infraction faisant l'objet de la commission rogatoire, la peine afférente, le plus grand nombre possible d'informations sur ses circonstances, de façon à rendre l'exécution de la commission rogatoire avec précision.

Article 30

1. La demande concernant la commission rogatoire est adressée par le ministère de la justice de l'État requérant au ministère de la justice requis, et elle est retournée par la même voie.

2) En cas d'urgence, la demande concernant la commission rogatoire est adressée directement par les autorités judiciaires de l'État requérant à celles de l'État requis. La commission rogatoire doit être retournée avec les documents concernant son exécution par la même voie mentionnée au précédent paragraphe.

3) La demande relative à la commission rogatoire peut être adressée directement par les instances judiciaires à l'instance compétente de l'État requis et les réponses peuvent être renvoyées directement par cette même instance.

Article 31

Les demandes concernant la commission rogatoire et les pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être signées et scellées par le sceau d'une autorité compétente ou certifiée par elle. Ces pièces justificatives sont exemptes de toutes les formes qui pourraient être exigées par la législation de l'État requis.

Article 32

Si l'instance ayant reçu la demande concernant la commission rogatoire n'est pas compétente pour la traiter, elle doit la transmettre automatiquement à l'instance compétente de son État. Si la demande est envoyée directement, l'instance compétente citée doit en informer l'État requérant par la même voie.

Article 33

Tout refus de commission rogatoire doit être motivé.

Chapitre III – Mesures de protection des témoins et des experts

Article 34

Si l'État requérant considère que la présence du témoin ou de l'expert devant son autorité judiciaire revêt une importance particulière, il doit le mentionner dans sa demande. Celle-ci

ou la convocation de comparaître doivent notamment contenir une estimation du montant de compensation, des frais de voyage et de résidence et de l'engagement dudit État de payer. L'État requis demandera au témoin ou à l'expert de comparaître et informera l'État requérant de la réponse.

Article 35

1. Aucune sanction ou mesure contraignante ne doit être appliquée à l'encontre du témoin ou de l'expert qui n'a pas répondu à l'ordre de comparaître, même si celui-ci prévoit la sanction en cas d'absence.

2) Si le témoin ou l'expert se rend volontairement sur le territoire de l'État requérant, il est convoqué à comparaître conformément aux dispositions de la législation interne de cet État.

Article 36

1. Quelle que soit sa nationalité, le témoin ou l'expert ne doit être ni jugé, ni détenu, ni privé de liberté sur le territoire de l'État requérant pour des actes ou des jugements antérieurs à son départ du territoire de l'État requis, tant que sa comparution devant les instances judiciaires de cet État est basée sur l'ordre de comparaître.

2) Un témoin ou un expert, quelle que soit sa nationalité, qui comparaît devant les instances judiciaires de l'État requérant suite à une convocation ne peut être jugé, détenu ou privé de liberté dans le territoire de cet État pour d'autres actes ou jugements non mentionnés dans l'ordre de comparaître et antérieur à sa sortie du territoire de l'État requis.

3) L'immunité prévue par le présent article tombe si le témoin ou l'expert convoqué est resté sur le territoire de l'État requérant trente jours successifs, alors qu'il aurait pu le quitter une fois que sa présence n'était plus requise par les instances judiciaires, ou s'il est revenu au territoire de l'État requérant.

Article 37

1. L'État requérant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le témoin ou l'expert contre toute publicité qui pourrait le mettre lui-même, sa famille ou ses biens en danger suite à son témoignage ou à son expertise, et notamment :

a) Garantir la confidentialité de la date et de l'endroit de son arrivée sur le territoire de l'État requérant ainsi que le moyen utilisé pour cela ;

b) Garantir la confidentialité du lieu de sa résidence, de ses déplacements et des lieux où il se rend.

c) Garantir la confidentialité de ses dépositions et des informations qu'il prononcera devant les autorités judiciaires compétentes.

2) L'État requérant s'engage à garantir la protection de sécurité nécessaire requise par la situation du témoin ou de l'expert ou de sa famille, ainsi que par les circonstances de l'affaire pour laquelle il est convoqué et les types de danger prévisibles.

Article 38

1. Au cas où le témoin ou l'expert convoqué à comparaître devant l'État requérant demandeur est détenu par l'État requis, il doit être transféré temporairement à l'endroit où se tiendra l'audience dans laquelle il livrera son témoignage ou son expertise. Le transfert doit être effectué dans les conditions et dans les délais fixés par l'État requis. Le transfert peut être refusé :

- a) Si le témoin ou l'expert détenu refuse d'être transféré ;
- b) Si sa présence est indispensable à des mesures pénales en cours dans le territoire de l'État requis ;
- c) Si son transfert est susceptible de prolonger sa détention ;
- d) S'il existe des considérations qui empêchent son transfert.

2) Le témoin ou l'expert transféré doit rester détenu sur le territoire de l'État requérant jusqu'au moment de sa remise à l'État requis, tant que ce dernier ne demande pas sa libération.

TITRE IV / Dispositions finales

Article 39

La présente Convention est ouverte à la ratification, l'acceptation ou l'adoption des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adoption seront déposés auprès du Secrétaire général de la Ligue des États arabes dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de ratification, d'acceptation ou d'adoption. Le Secrétaire général doit notifier aux États membres chaque dépôt desdits instruments et ses dates.

Article 40

1. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de sa ratification, de son acceptation par sept États arabes.

2) La présente Convention ne s'applique à aucun autre État arabe qu'après le dépôt de l'instrument de sa ratification, de son acceptation ou de son adoption auprès du Secrétaire général de la Ligue des États arabes et après trente jours de la date du dépôt.

Article 41

Aucun État contractant ne peut émettre une réserve explicitement ou implicitement incompatible avec les dispositions de la présente Convention ou contraire à ses objectifs.

Article 42

Aucun État contractant ne peut se retirer de cette Convention, sauf par une demande écrite adressée au Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

Le retrait entre en vigueur six mois après la date de l'envoi de la demande au Secrétaire général de la Ligue des États arabes.

Les dispositions de cette Convention restent en vigueur pour les demandes présentées avant la fin de ladite période.

Fait en langue arabe au Caire (République arabe d'Égypte) le 25/12/1418 de l'Hégire, qui correspond au 22 avril 1998, en un seul exemplaire déposé auprès du Secrétaire général de la Ligue des États arabes, dont une copie conforme à l'original sera conservé au Secrétaire général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur, et une autre sera remise à chacune des parties signataires de (ou adhérentes à) la présente Convention.

En vertu de quoi, leurs Altesses et Excellences, les ministres arabes de l'intérieur et de la justice ont signé la présente Convention au nom de leurs États.

ANNEXE III

Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité lors à sa 4385^{ème} séance, le 28 septembre 2001

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1269 (1999) du 19 octobre 1999 et 1368 (2001) du 12 septembre 2001,

Réaffirmant également sa condamnation sans équivoque des attaques terroristes commises le 11 septembre 2001 à New York, à Washington et en Pennsylvanie, et *exprimant* sa détermination à prévenir tout acte de ce type,

Réaffirmant en outre que de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001),

Réaffirmant la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme,

Profondément préoccupé par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes de terrorisme motivés par l'intolérance ou l'extrémisme,

Demandant aux États de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue et l'application intégrale des conventions internationales relatives au terrorisme,

Considérant que les États se doivent de compléter la coopération internationale en prenant des mesures supplémentaires pour prévenir et réprimer sur leur territoire, par tous les moyens licites, le financement et la préparation de tout acte de terrorisme,

Réaffirmant le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998), à savoir que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme ;

- b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme ;
- c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ;
- d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes ;

2. *Décide également* que tous les États doivent :

- a) S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes ;
- b) Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements ;
- c) Refuser de donner refuge à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs ;
- d) Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États ;
- e) Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes ;

f) Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes

Criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure ;

g) Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage ;

3. *Demande* à tous les États :

a) De trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes ;

b) D'échanger des renseignements conformément au droit international et national et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme ;

c) De coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes ;

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999 ;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité ;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé ;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le

statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ;

4. *Note avec préoccupation* les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale ;

5. *Déclare* que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Décide* de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus, et demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution ;

7. Donne pour instructions au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution et de réfléchir à l'appui dont il aura besoin, en consultation avec le Secrétaire général ;

8. Se déclare résolu à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la présente résolution, conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte ;

9. *Décide* de demeurer saisi de la question.

ANNEXE IV : L'Arabie Saoudite

Le règlement relatif à la lutte contre les infractions du terrorisme et son financement de 2017

Chapitre I

Les définitions

Article 1 :

Les expressions suivantes (sauf mention contraire dans la présente loi) désignent le sens qui leur est donné à chacune d'elles, sauf indication contraire du contexte :

- 1- **Le règlement** : le règlement de lutte contre le terrorisme et son financement.
2. **Réglementation** : Le règlement d'application du système.
3. **L'infraction terroriste** : tout comportement commis par le coupable pour l'exécution d'un projet criminel individuel ou collectif, directement ou indirectement, destiné à perturber l'ordre public, à troubler la sécurité de la société et la stabilité de l'État, à mettre en danger son unité nationale, à perturber le statut fondamental du gouvernement ou certaines de ses dispositions, à causer des dommages à l'une de ses installations ou ses ressources naturelles ou économiques, ou une tentative visant à contraindre l'une de ses autorités à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte, à causer du tort ou à causer la mort d'une personne lorsque le but - de par sa nature ou son contexte - est d'intimider des personnes ou d'obliger un gouvernement ou une organisation internationale à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte, ou de menacer d'exécuter ou inciter à des actes qui aboutissent aux dits buts et leurs fins.

Tout comportement constituant une infraction relevant des obligations du royaume dans n'importe quelle convention ou protocole internationaux liés au terrorisme ou à son financement - auquel le royaume est partie - ou de l'un des actes cités à l'annexe de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
4. **L'infraction de financement du terrorisme** : mise à disposition de fonds pour commettre une infraction terroriste ou pour le compte d'un terroriste ou d'une entité terroriste sous quelque forme que ce soit, y compris le financement et le financement des déplacements d'un terroriste.
5. **Terroriste** : toute personne physique - dans le royaume ou à l'étranger – qui commet une infraction citée dans le présent règlement ou commet, participe, planifie ou contribue à l'exécution de l'un des infractions citées dans le présent règlement, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement.
6. **Entité terroriste** : Un groupe de deux personnes ou plus - à l'intérieur ou à l'extérieur du royaume – qui vise à commettre une infraction citée dans le présent règlement.
7. **Tribunal compétent** : tribunal pénal spécialisé.
8. **Fonds** : avoirs, ressources économiques ou biens, quels que soient leur valeur, type ou mode de propriété, physiques ou incorporels, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels- documents, chèques, instruments, mandats de virement et lettres de crédit, sous quelque forme que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du royaume. Y compris les

systèmes électroniques ou numériques, les crédits bancaires indiquant la propriété ou les intérêts y afférents, ainsi que tous les types de papiers commerciaux et financiers, ainsi que tout intérêt, profit ou autre revenu généré par ces fonds.

9. **Recettes** : les fonds provenant ou obtenus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du royaume, directement ou indirectement de la contribution à l'exécution de l'un des infractions citées dans le règlement, y compris les fonds transférés ou échangés en totalité ou en partie par des fonds similaires.

10. **Procédés** : tout ce qui a été préparé, affecté, ou destiné à être utilisé ou réellement utilisé pour commettre une infraction citée dans le règlement.

11. **Saisie préventive de fonds** : interdiction temporaire de virer, de transférer, de faire le change, d'utiliser, de déplacer ou de saisir des fonds sur la base d'une ordonnance rendue par le tribunal compétent ou par l'autorité compétente.

12. **Confiscation** : Dépossession et privation permanentes de fonds, de revenus de l'infraction ou de ses procédés, sur la base d'un jugement rendu par un tribunal compétent.

13- **Installations et biens publics et privés** : immeubles, biens, meubles, entreprises publiques ou des personnes morales, ou qui sont destinés à un intérêt public, ou des activités entreprises dans l'intérêt ou les intérêts publics, y compris les immeubles, les biens mobiles appartenant à des personnes physiques ou morales, organismes diplomatiques, ou organismes ou organisations, internationaux ou humanitaires opérant dans l'État.

14. **Institutions financières** : quiconque exerce une ou plusieurs des activités ou opérations financières spécifiées par le règlement au profit ou pour le compte d'un client.

15. **Entreprises et professions non financières spécifiques** : toute entreprise commerciale ou professionnelle spécifiée par le règlement.

16. **Organismes à but non lucratif** : Toute entité à but non lucratif - autorisée par le Règlement – qui collecte, reçoit ou distribue des fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales, de solidarité ou pour d'autres fins.

17. **Client** : quiconque initie ou instruit l'un des actes spécifiés par le règlement avec une institution financière ou une entreprise ou une profession non financière spécifique.

18. **Relation de travail** : relation de continuité entre le client et les institutions financières et les activités et professions non financières spécifiques liées aux activités et aux services qui leur sont fournis.

19. **Virement télégraphique** : opération financière effectuée par une institution financière pour le compte du cédant, par laquelle un montant financier est transféré à un bénéficiaire situé dans une autre institution financière, sans avoir égard à ce que le cédant et le bénéficiaire soient la même personne.

20. **Bénéficiaire réel** : une personne physique qui a ou qui exerce un contrôle final effectif directement ou indirectement sur le client ou sur la personne physique pour le compte de laquelle l'opération est effectuée, ou sur des institutions financières, des entreprises ou des métiers non financiers, des organisations précisées ou des organisations à but non lucratif ou n'importe quelle personne morale.

21. **Autorité compétente** : Toute autorité administrative ou pénale ou chargée de l'application de la loi ou toute autorité de régularisation convoquée à cette fin - pour combattre les infractions terroristes, financer, déduire, enquêter, inspecter, placer en détention, geler, arrêter, enquêter, engager une poursuite judiciaire ou un procès, dans le contexte prévu par le règlement.

22. **Organisme de réglementation** : entité chargée de vérifier l'engagement d'institutions financières, d'entreprises et de professions non financières et d'organisations à but non lucratif, vis-à-vis des exigences énoncées dans le Règlement et les règles ou dans toute résolution ou instruction pertinente.

Chapitre II :

Dispositions générales

Article 2 :

Les infractions citées dans le règlement sont considérées comme des infractions graves qui nécessitent l'arrestation.

Article 3 :

À l'exception du principe de territorialité, le régime s'applique à toute personne saoudienne ou étrangère qui a commis, hors du royaume, l'une des infractions énoncées dans la loi, aidé à commettre, initié, incité à commettre, participé, y a pris part, et qui n'a pas été jugé, doit l'être, si les actes visent l'un des objectifs suivants :

- 1- Changer le système de gouvernement dans le royaume.
- 2 - Perturber la loi fondamentale ou celle de certaines de ses dispositions.
- 3 - Forcer l'État à faire ou à s'abstenir de faire une action.
- 4 – Attaquer des Saoudiens à l'étranger.
5. Endommager les biens publics de l'État et ses représentations à l'étranger, y compris les ambassades et les autres lieux diplomatiques ou consulaires rattachés à celles-ci.
6. Mener un acte terroriste à bord d'un moyen de transport immatriculé auprès du royaume ou portant son pavillon.
- 7 – Porter préjudice aux intérêts, à l'économie ou à la sécurité nationale du royaume.

Chapitre III

Les procédures

Article 4 :

Le chef de la sûreté de l'État assume les fonctions d'investigations pénales et d'inférence, notamment d'enquête, de saisies, de poursuites pénales et administratives, de collecte de preuves, d'enquêtes financières et d'opérations confidentielles, ainsi que d'identification, de recherche, de saisies préventives de fonds financiers et des revenus de l'infraction ou ses intermédiaires cités dans le règlement.

Article 5 :

Le procureur a la latitude d'assigner à comparaître d'arrêter et de traduire en justice toute personne soupçonnée d'avoir commis l'une des infractions énoncées dans le règlement.

Dans tous les cas, la personne arrêtée ne peut être gardée pour plus de sept (7) jours sans ordre écrit, conformément aux règlements et procédures prescrits pour ces cas.

Article 6 :

1. Le procureur général peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'enquêteur pénal, demander à toute personne, institution financière, entreprise ou profession non financière ou organisation à but non lucratif de fournir des dossiers, des documents ou des informations, y compris la mise en œuvre correcte et précise comme spécifié dans la demande effectuée en urgence. Si la demande est adressée à un établissement financier, elle doit être mise en œuvre par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance concernée par son contrôle. Le règlement précise les mécanismes de mise en œuvre de ces demandes.

2. Le chef de la sécurité de l'État peut, au moment de l'inférence, demander à toute personne, institution financière, entreprise ou profession non financière spécifique ou organisation à but non lucratif de fournir des données, des documents ou des informations. La partie qui aura reçu cette requête doit l'exécuter d'une façon précise comme spécifié dans la demande en instance. Si la demande est adressée à un établissement financier, elle doit être exécutée par l'autorité de surveillance concernée par son contrôle. Le règlement précise les mécanismes de mise en œuvre de ces demandes.

3. Une personne notifiée conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne doit pas divulguer à quiconque l'existence de cette demande ou à une requête qui en est liée sauf à une personne concernée par son exécution ou à un autre employé ou membre de l'administration pour obtenir des conseils ou déterminer les étapes à suivre pour exécuter la requête.

Article 7 :

1. Le procureur général délivre un permis pour entrer ou inspecter des maisons, des bureaux ou des bâtiments à tout moment au cours de la période spécifiée dans le mandat d'inspection et d'arrestation de personnes, ainsi que pour saisir ou effectuer une saisie préventive des fonds financiers, des biens, des documents, des preuves ou des informations concernant l'un des infractions énoncés dans le règlement.

2. Si l'une des procédures énoncées au paragraphe (1) du présent article est appliquée sur des établissements financiers, des entreprises et professions non financières spécifiques et des organisations à but non lucratif, l'organisme de réglementation en est informé.

3. En cas de nécessité, aucune autorisation n'est requise pour mener à bien l'une des procédures mentionnées au paragraphe (1) du présent article, à condition qu'un procès-verbal indiquant les raisons et l'urgence de la situation soit consigné. Le procureur général doit être instruit de cette procédure et de ses résultats dans un délai ne dépassant pas (24) heures, et le règlement doit préciser les conditions de nécessité.

Article 8 :

Le procureur général peut ordonner de surveiller, accéder, intercepter, saisir et enregistrer des preuves, des dossiers et des correspondances, y compris des lettres, publications, colis et

autres moyens de communication, des informations et des documents stockés dans des systèmes électroniques en rapport avec l'un des infractions énoncés dans le règlement.

Article 9 :

1. Le procureur général peut ordonner à l'autorité compétente d'exécuter la saisie préventive des fonds financiers – d'urgence et avant d'en informer la partie concernée – des biens ou revenus suspectés d'avoir des liens avec l'un des infractions citées par le règlement ou qui y seraient utilisés et qui peuvent faire l'objet d'une confiscation.

2. Le président de la sûreté de l'État peut – au moment de la déduction — ordonner à l'autorité compétente d'exécuter la saisie préventive des fonds financiers - d'urgence et avant d'en informer la partie concerné —, des biens ou revenus suspectés d'être liés à l'une des infractions énoncées dans le règlement ou devant être utilisé, qui peuvent faire l'objet d'une confiscation. À condition que le procureur général soit informé de la confiscation dans un délai ne dépassant pas les 72 heures.

Article 10 :

1. Le chef de la sûreté de l'État peut empêcher le suspect d'avoir commis l'un des infractions prévues par le règlement, de voyager hors du royaume. L'ordonnance d'interdiction doit être présentée au procureur général dans un délai de 72 heures à compter de la date de son émission ou de toute autre mesure relative à son déplacement ou à son arrivée. On peut inclure dans l'ordonnance d'interdiction, le fait de ne pas l'informer de ce qui a été décidé contre lui lorsque l'intérêt de sécurité l'exige.

2. Le Procureur général peut empêcher l'accusé d'avoir commis l'un des infractions prévues par le Règlement de voyager hors du royaume, comme il peut inclure dans l'ordonnance d'interdiction le fait de ne pas l'informer de ce qui a été décidé contre lui lorsque l'intérêt des enquêtes l'exige.

Article 11 :

Sans porter préjudice au droit du plaignant au droit privé, le procureur général peut suspendre les poursuites à l'encontre de la personne qui a initié le signalement de l'une des infractions énoncées dans la loi - avant ou après sa perpétration - et qui a coopéré avec les autorités compétentes au cours de l'enquête pour arrêter les autres auteurs ou les auteurs d'une autre infraction similaire dans la catégorie de danger. Ou pour avoir guidé les autorités compétentes vers les personnes recherchées ou dangereuses qui ont des stratagèmes criminels similaires au type d'infractions en question ou à sa gravité.

Article 12 :

Le procureur général peut libérer temporairement tout détenu pour l'un des infractions prévues par la loi, tant que cela ne reprend pas de risque sécuritaire.

Article 13 :

Le Président de la Sûreté de l'État peut - conformément aux conditions et aux réglementations prescrites par le Règlement - mettre en liberté provisoire un condamné pour une infraction prévue par la loi au cours de l'exécution de la peine.

Article 14 :

Le président de la sûreté de l'État doit mettre en place les contrôles, procédures et mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes libérées dans le cadre des infractions prévues par la loi.

Article 15 :

Les officiers de police judiciaire, ou militaires chargés de combattre les infractions énoncées dans la loi afin de contrôler l'un de ces infractions peuvent recourir à la force conformément aux règles prescrites par la loi.

Article 16 :

Toute personne ayant subi un préjudice de la part de l'accusé ou de ceux qui ont été condamnés pour l'une des infractions énoncées dans la loi peut demander réparation au président de la sûreté de l'État avant de le soumettre à la juridiction compétente. Cette demande sera examinée par une commission de règlement, par une décision du président, et constituée à cet effet d'au moins trois membres dont un conseiller de la charia et un conseiller juridique. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix dans un délai ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date de dépôt de la demande. Le président de la sûreté de l'État détermine les règles de travail du Comité.

Article 17 :

Sans porter préjudice aux dispositions pertinentes du service général des douanes du système de lutte contre le blanchiment d'argent, l'autorité effectue une saisie — en cas de suspicion de financement du terrorisme — de l'argent suspect, ou de produits qui peuvent être commercialisés par son détenteur, ou des lingots d'or, des métaux précieux, des pierres précieuses ou des joailleries, quelle que soit leur valeur. Puis leur transfert immédiat avec leur détenteur — s'il est présent — à l'autorité compétente pour engager la procédure formelle avec une notification à la direction générale des enquêtes financières. Le règlement d'exécution spécifie les dispositions relatives à l'application du présent article.

Article 18 :

Le procureur général est compétent pour enquêter sur les infractions prévues par la loi, engager des poursuites pénales et les poursuivre devant le tribunal compétent.

Article 19 :

Le procureur général doit affecter un mandat d'arrêt contre l'un des accusés d'un des infractions énumérés dans la loi, pour des périodes successives ne dépassant pas les trente (30) jours et dont leur total ne dépassant pas les douze (12) mois. Dans les cas où une période de détention plus longue est requise, le cas est renvoyé au tribunal compétent pour qu'il décide du prolongement.

Article 20 :

Sans porter préjudice au droit d'informer les proches de l'accusé de son arrestation, le procureur général peut ordonner que l'accusé soit privé de tout contact ou de toute visite pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours si l'intérêt de l'enquête l'exige. Si l'enquête nécessite une période de privation de tout contact plus longue, le tribunal compétent est saisi pour prendre la décision qu'elle voit adéquate.

Article 21 :

Sans porter préjudice au droit de l'accusé de faire appel à un avocat ou à un agent pour sa défense, le procureur général peut, au stade de l'enquête, restreindre ce droit lorsque l'intérêt de l'enquête l'exige.

Article 22 :

Sans porter préjudice aux droits des tiers de bonne foi, le procureur général a le pouvoir de déterminer les fonds financiers, les moyens et les revenus susceptibles de faire l'objet d'une confiscation et de faire l'objet d'un suivi.

Article 23 :

La procédure d'enquête ou de poursuite des infractions prévues par la présente loi ou les infractions connexes ne doit pas dépendre de la plainte de la victime, de son représentant ou de son héritier. Le demandeur a le droit de déposer sa requête devant le tribunal compétent une fois que l'enquête sur le droit public a été menée à bien.

Article 24 :

Le tribunal compétent tranche les cas suivants :

- 1- Les infractions stipulées dans la loi.
2. Les cas d'annulation de décisions et de demandes d'indemnisation liés à l'application des dispositions de la loi.
3. Les demandes d'exécution de jugements définitifs rendus à l'étranger concernant toute infraction terroriste ou financement du terrorisme, y compris les dispositions relatives à la confiscation des fonds, revenus ou moyens liés à un tel de ces infractions.

Les jugements rendus en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article sont susceptibles de recours devant la cour d'appel spécialisée, qui peut en appeler devant une chambre spécialisée de la Cour suprême dans les cas prévus par le code de procédure pénale.

Article 25 :

Le tribunal compétent statue par défaut sur l'accusé pour la perpétration de l'une des infractions prévues par la loi si le tribunal le signale par le biais d'une notification ou par un média officiel, s'il est arrêté ou présent il doit être traduit devant le tribunal qui a rendu le jugement pour le rejurer.

Article 26 :

Si plusieurs infractions sont liées les uns aux autres, dont l'un des infractions est prévu par la loi, le tribunal compétent statue sur tous les infractions contre l'accusé, à moins que des documents distincts ne soient séparés de ces infractions avant qu'ils ne soient soumis au tribunal.

Article 27 :

1. Le tribunal compétent peut, si nécessaire, avoir des entretiens avec des experts et entendre séparément les témoins et l'accusé ou son avocat, qui doit être informé de la teneur du témoignage et du rapport d'expertise sans révéler l'identité de ceux qui les ont présentés. Ils

doivent fournir la protection nécessaire requise par le cas du témoin ou de l'expert, par les circonstances de l'affaire en cause et par les types de risques envisagés.

2. Le président du tribunal compétent peut, au moment de la procédure, autoriser le filmage, l'enregistrement, la retransmission ou la présentation de toute procédure du procès.

Article 28 :

L'autorité compétente exécute de manière urgente la décision de saisie prévisionnelle des fonds financiers, revenus ou supports.

Article 29 :

1. Dans aucun des infractions prévues par la loi, l'affaire ne peut tomber avec le passage du temps.

2. En cas de rejet des papiers ou de poursuites contre l'accusé pour incapacités, physiques ou mentales, pour l'un des infractions énoncés dans la loi, il sera placé dans un centre de traitement spécialisé, à condition qu'il soit présenté en l'absence des symptômes d'incapacité au procureur général pour envisager la reprise de la procédure pénale.

**Chapitre IV
Les sanctions**

Article 30 :

Quiconque qualifie, directement ou indirectement, le roi ou le prince héritier d'une atteinte à la religion ou à la justice est passible d'une peine d'emprisonnement pour une période allant de cinq (5) à dix (10) ans.

Article 31 :

Quiconque porte des armes ou des explosifs en relation avec une infraction terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée allant de dix (10) à (30) ans.

Article 32 :

Toute personne qui a créé ou géré une entité terroriste ou qui y occupe une position dominante est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de vingt-cinq (25) ans et d'au moins quinze (15) ans, s'il est un officier des forces armées ou un membre des forces armées. S'il a déjà été formé par une entité terroriste, la peine ne doit pas être inférieure à vingt (20) ans ni supérieure à trente (30) ans.

Article 33 :

Toute personne qui adhère à une entité terroriste ou qui y participe, est condamné à une peine d'emprisonnement allant de (3) à (20) ans. Si l'auteur est un officier des forces armées ou un membre de l'armée, ou qui a déjà été formé par une entité terroriste, La peine ne doit pas être inférieure à quinze (15) ans ni supérieure à trente (30) ans.

Article 34 :

Est condamnée à une peine d'emprisonnement allant de trois (3) à huit (8) ans, toute personne qui soutient ou se réclame d'une idéologie terroriste, ou une entité terroriste, ou une infraction terroriste, ou s'approche de celui qui l'a perpétré, ou qui exprime ses sympathies envers lui,

fait la promotion de son acte ou son infraction, ou qui a loué, approuvé ou reçu une publication, un document ou un enregistrement - à des fins de publication ou de promotion - de quelque nature que ce soit, y compris la justification ou la promotion d'une idéologie terroriste ou d'une infraction terroriste ou d'un hommage à celle-ci.

Article 35 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de huit (8) à vingt-cinq (25) ans, toute personne qui incite une autre à rejoindre une entité terroriste, participe à ses activités, la recrute ou contribue au financement de l'un des actes cités, pour l'empêcher de se retirer de l'entité ou pour utiliser à cette fin son pouvoir sur elle, son autorité, sa responsabilité, son éducation, sa formation, son orientation, son statut social, son orientation ou son information, la sanction ne doit pas être inférieure à quinze (15) ans.

Article 36 :

Toute personne qui commet l'une des infractions suivantes est passible d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à vingt (20) ans :

1 - Réserver un lieu de formation, l'a préparé ou géré.

2 – Entraîner, s'entraîner ou financer une formation dans l'un des domaines suivants :

(A) L'utilisation d'armes ou d'explosifs, de matières nucléaires, chimiques, biologiques, radiologiques, toxines, ou des dispositifs incendiaires, ou tout moyen de télécommunications sans fil ou électroniques, ou leur fabrication, ou préparation, ou assemblage, ou développement, transformation, acquisition, obtention ou importation.

B) Contrefaçons, falsification ou utilisation de moyens ou de méthodes médiatiques.

C - Arts martiaux ou de sécurité, ou des compétences de combat.

Article 37 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à trente (30) ans, quiconque fournit à une entité terroriste ou à l'un de ses membres ou à un terroriste des armes, des explosifs, des munitions, du matériel nucléaire, chimique, biologique ou radiologique, toxines ou dispositifs incendiaires.

La même peine est infligée à toute personne ayant servi une entité terroriste ou l'un de ses membres ou une personne liée à l'un des infractions énoncés dans la loi, par l'un des documents authentiques ou falsifiés.

Article 38 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à vingt (20) ans, toute personne qui a fourni à une entité terroriste ou à l'un de ses membres ou à un terroriste par tout moyen de communication ou qui a fourni à l'un d'eux des informations ou des conseils, une subvention ou un moyen de subsistance, logement, hébergement, soins médicaux, transport, lieu de réunion ou autres installations lui permettant d'atteindre ses objectifs.

Article 39 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement - allant de quinze à vingt-cinq ans — toute personne qui a passé en contrebande l'une des armes, munitions, explosifs, matières

nucléaires, chimiques, biologiques ou radiologiques, des toxines ou des engins incendiaires, ou n'importe lequel des moyens suivants : de Télécommunications, ou de communication sans fil ou électronique, ou l'a fabriqué, développé, assemblé, préparé, importé, acquis, ou passé en contrebande l'une de ses pièces, ou matières premières ou dispositifs utilisés pour sa fabrication, préparation ou transformation, son transfert par la poste, par des moyens de transport publics ou privés ou par tout autre moyen en vue de leur utilisation dans la perpétration de l'un des infractions prévues par la loi.

Article 40 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à (30) ans quiconque enlève une personne, la détient, l'emprisonne ou menace par l'un de ces actes lors de la perpétration d'une infraction terroriste ou d'un acte de financement du terrorisme. Le tribunal compétent peut le condamner à mort si l'un de ces actes est associé à l'utilisation ou à la publicité de l'une de ces armes ou d'explosifs.

Article 41 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de dix (10) à trente (30) ans toute personne qui kidnappe un des moyens de transport en commun ou menace de l'un de ces actes pour commettre une infraction terroriste, ou un délit de financement du terrorisme. Le tribunal compétent peut condamner à la peine de mort si l'un de ces actes est associé à l'utilisation ou à la publicité de l'une de ces armes ou d'explosifs.

Article 42 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de huit (8) à quinze (15) ans quiconque détruit - en vue de commettre une infraction terroriste — l'un des services ou toute autre propriété publique ou privée, moyen de transport ou une installation de navigation aérienne, maritime ou terrestre, des plates-formes installées au fond de la mer, ou les qui les a perturbées ou les obstrue.

Article 43 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à (20) ans - quiconque crée ou utilise un site web, un logiciel sur un ordinateur ou tout appareil électronique, ou l'un d'entre eux, pour commettre l'une des infractions prévues par la loi, afin de faciliter le contact avec un chef ou des membres d'une entité terroriste, ou de promouvoir ses idées, de le financer ou de faire connaître le processus de fabrication d'instruments incendiaires, d'explosifs ou de tout instrument utilisé pour commettre une infraction terroriste.

Article 44 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un (1) à cinq (5) ans - quiconque diffuse ou publie par quelque moyen que ce soit une nouvelle, une déclaration, une fausse propagande, malveillante ou autrement fabriquée de toutes pièces dans le but de perpétrer une infraction terroriste.

Article 45 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à dix (10) ans quiconque a planifié sur le territoire du royaume ou l'a utilisé comme un lieu de réunion pour commettre un délit terroriste ou une infraction de financement du terrorisme hors du royaume.

Article 46 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois (3) à dix (10) ans quiconque entrave le déroulement d'une enquête ou d'un procès ou qui résiste, agresse ou menace d'attaquer un contrevenant ou un membre de sa famille ou ses biens.

Article 47 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à quinze (15) ans quiconque soumet, collecte, reçoit, affecte, transfère, reçoit, appelle ou sollicite des dons par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement de source légitime ou illicite — aux fins de les utiliser en tout ou en partie pour perpétrer, l'un des infractions énoncés dans la loi, ou en sachant qu'ils seront utilisés en tout ou en partie pour le financement d'une infraction terroriste à l'intérieur ou à l'extérieur du royaume, ou qui y sont liés, ou qu'ils seront utilisés par une entité terroriste ou un terroriste à quelque fin que ce soit, même si l'infraction n'a pas été commise ou aucun des fonds n'a été utilisé. Si l'exécutant a utilisé les installations que lui confère son activité fonctionnelle ou professionnelle ou sociale pour cet usage.

Article 48 :

Est passible d'une peine d'emprisonnement allant de cinq (5) à (15) ans quiconque s'est rendu dans un autre État dans le but de commettre l'un des infractions énoncés dans la loi.

Article 49 :

Est passible d'une amende allant de trois millions (3 millions) à dix millions (10 millions) de riyals quiconque a une personnalité juridique dont les propriétaires, représentants, administrateurs ou agents ont commis l'un des actes criminels prévus dans la loi ou y ont contribué si l'infraction est commise au nom de la personne morale ou pour son propre compte, sans préjudice de la responsabilité de la personne physique qui a commis l'infraction. Le tribunal compétent peut décider de suspendre temporairement ou définitivement l'activité d'une personne morale, de fermer ses succursales ou bureaux associés à la perpétration d'une infraction, définitivement ou temporairement ou de liquider ses entreprises ou de désigner un tuteur légal pour gérer les fonds financiers et les opérations. Dans tous les cas, la peine peut inclure la publication de son résumé aux frais de la personne condamnée dans un journal local de son lieu de domicile, s'il n'y a pas de journal dans son lieu de domicile, dans la région la plus proche, ou sa publication de toute autre manière appropriée, et il n'est publié qu'après avoir acquis le jugement catégorique.

Article 50 :

1. Est condamnée à la peine capitale quiconque commet l'un des infractions énoncés dans la loi entraînant la mort d'une ou plusieurs personnes.

2. La peine d'emprisonnement pour toute personne qui commet l'une des infractions énoncées dans la loi ne doit pas être inférieure à la moitié de la limite maximale dans l'un des cas suivants :

- (A) s'il est accompagné de l'utilisation ou du brandissement d'armes ou d'explosifs;
- (B) que ce soit par le biais d'un club ou d'une organisation à but non lucratif;
- (C) Si le coupable récidive pour commettre l'infraction.

(D) L'exploitation de mineurs et d'autres qui sont sous leur tutelle pour commettre l'infraction.

Article 51 :

1. Quiconque commet l'une des infractions prévues par la loi est punie de la peine prévue pour cet acte.

2. Est considéré comme collaborateur dans l'un des infractions énoncés dans la loi et est puni de la peine qui lui est prescrite, quiconque :

(A) Contribue, par un accord, une incitation ou une assistance, à commettre l'une des infractions prévues par la loi;

(B) dissimule ou détruit intentionnellement des objets utilisés ou préparés pour être utilisés dans le cadre de l'un des infractions prévues par la loi, ou les ayant acquis, ou des documents qui auraient déviolé l'infraction et ses preuves ou la punition des auteurs.

(C) Permet ou facilite à une personne qui a été arrêtée, emprisonnée ou recherchée pour l'un des infractions prévues par la loi, de s'échapper ou s'y rendre.

Article 52 :

Les peines punitives prévues par la loi, ne préjugent en rien des peines plus sévères fondées sur les dispositions de la charia islamique ou d'autres lois.

Article 53 :

1. Les Saoudiens condamnés à une peine d'emprisonnement pour l'un des infractions prévues par la loi, ne sont pas autorisés à voyager hors du royaume après l'expiration de leur peine d'emprisonnement d'une durée similaire.

2. Un Non-Saoudien condamné à une peine d'emprisonnement pour l'un des infractions prévues par la loi, est expulsé du royaume après avoir purgé la peine à laquelle il a été condamné et n'est pas autorisé à y retourner.

Article 54 :

Toute personne ayant connaissance d'un projet de perpétration d'une infraction terroriste ou d'une infraction de financement du terrorisme, et qui n'a pas informé les autorités compétentes tant qu'elle est en mesure de le signaler, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq (5) ans.

Article 55 :

Toute personne qui couvre l'un des infractions prévues par la loi, ou l'un de ses auteurs sera punie d'un emprisonnement maximal de cinq (5) ans.

Article 56 :

Le tribunal compétent peut commuer les peines prévues dans la loi, à condition que la peine d'emprisonnement ne soit pas inférieure à la moitié du minimum prescrit, ni à la moitié du minimum de l'amende prescrite, si l'auteur de l'infraction fournit des informations à l'une des autorités compétentes qu'elles n'ont pas pu obtenir autrement, et qui vont aider dans l'une des opérations suivantes :

1. Empêcher la perpétration de l'un des infractions prévues par la loi.

2. Identifier ou poursuivre judiciairement les autres auteurs de l'infraction.
3. Obtention de preuves.
4. Éviter ou réduire les effets de l'infraction.
5. Privation de l'entité terroriste ou du terroriste d'obtenir ou de contrôler des fonds.

Article 57 :

Le tribunal compétent – pour des motifs raisonnables laissant croire que le condamné ne commettra plus l'un des infractions prévues par la loi — peut réduire sa peine d'emprisonnement à la moitié de sa peine, à condition que :

1. Il n'a été condamné pour aucun des infractions prévues par la loi.
- 2 – Il fait preuve de remords pour son infraction.

Si le condamné récidive et commet l'une des infractions prévues par la loi, la suspension de la peine est annulée sans préjudice à la peine prévue pour la nouvelle infraction.

Chapitre V

La confiscation

Article 58 :

Sans porter préjudice aux droits des tiers bien intentionnés, doit être confisqué par décision judiciaire tout ce qui est en possession ou la propriété du coupable ou d'une autre partie soit :

1. Les recettes, si elles sont mélangées à des fonds provenant de sources légitimes, la valeur confisquée doit être l'équivalent de la valeur estimée est confisquée.
2. Les médias.
3. Les fonds associés à l'un des infractions prévues par la loi, ou alloués pour être utilisés pour celui-ci.

Article 59 :

Si des fonds, des médias ou des revenus ne peuvent être confisqués conformément à l'article (58) de la loi ou n'ont pas pu être localisés; par conséquent tout autre fonds équivalant à la valeur de ces fonds, médias ou des revenus doit être confisqué par décision judiciaire.

Article 60 :

Les fonds, les supports ou les revenus ne doivent pas être confisqués lorsque le propriétaire prouve qu'il les a obtenus à un prix équitable ou en échange de la prestation d'un service qui correspond à sa valeur ou obtenus par d'autres motivations légitimes et qu'il n'a pas eu connaissance de leur origine illicite.

Article 61 :

Le tribunal compétent peut, d'office ou sur requête peut décider de l'annulation de toute procédure ou action - contractuel ou non — si les parties ou l'une d'entre elles ou leur homologue savent que cette action obstruerait la capacité des autorités compétentes dans la récupération des fonds financiers, supports ou revenus sous réserve de confiscation.

Article 62 :

Si la confiscation des fonds, supports ou revenus doit être utilisée et n'est pas sujette à destruction, l'autorité compétente peut en disposer conformément aux dispositions de la loi, ou les récupérer ou les partager avec les pays qui ont passé des accords avec le royaume.

Chapitre VI

Mesures

Article 63 :

Les institutions financières, entreprises et professions non financières et organisations à but non lucratif, doivent identifier et comprendre les risques de leur financement du terrorisme, les évaluer, les documenter et les mettre à jour de manière continue, et fournir leur évaluation des risques aux autorités de tutelle compétentes, sur demande, en tenant compte d'un large éventail de facteurs de risque, y compris ceux liées à leurs clients, aux pays, aux régions géographiques, aux produits, aux services, aux transactions ou aux canaux de distribution. L'étude d'évaluation des risques doit être effectuée conformément au présent article et inclure une évaluation des risques associés aux nouveaux produits, des pratiques de travail et des techniques avant leur utilisation.

Article 64 :

Les entreprises et professions financières et non financières spécifiques doivent prendre des mesures de vigilance et en déterminer leur portée en fonction du niveau de risque de financement du terrorisme lié aux clients et aux relations de travail et doivent appliquer des mesures de vigilance strictes lorsque les risques de financement du terrorisme sont élevés. Le règlement détermine les circonstances et les types de mesures prises.

Article 65 :

1. Les institutions financières, les entreprises et les professions non financières spécifiques doivent conserver tous les registres, preuves, documents et données, y compris les documents des mesures de vigilance strictes, pour toutes les transactions financières et les transactions commerciales et en espèces, qu'elles soient nationales ou étrangères, et ce pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date à laquelle la transaction a pris fin, ou le verrouillage du compte.

2. Le procureur général - dans les cas où il juge nécessaire — ordonnera aux institutions financières et les entreprises et activités non financières spécifiques d'allonger la durée de conservation des registres, preuves, documents et données pour la durée nécessaire aux fins de l'enquête judiciaire ou de poursuite pénale.

3. Les registres et les documents détenus doivent être suffisants pour permettre l'analyse des données et doivent être conformes aux transactions financières et doivent être tenus à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Article 66 :

Les institutions financières, les entreprises et les professions non financières spécifiques doivent appliquer les mesures de diligence raisonnable strictes aux relations de travail et aux transactions avec toute personne provenant ou résidant dans un pays ou un pays désigné – par elles-mêmes ou par le comité permanent de lutte contre le terrorisme et son financement - en tant que pays à haut risque. Les institutions financières, ainsi que les activités et professions non financières spécifiques, doivent placer des mesures pour atténuer les risques élevés identifiés par les autorités de contrôle.

Article 67 :

Les entreprises et professions financières et non financières spécifiques, ainsi que les organisations à but non lucratif, doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques, procédures et contrôles efficaces de lutte contre le financement du terrorisme afin de gérer et de réduire tout risque spécifique. Le règlement doit spécifier ce que ces politiques, procédures et contrôles doivent inclure.

Article 68 :

1. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour atténuer les risques résultant d'une relation de correspondance avec d'autres institutions financières identifiées dans le système de lutte contre le blanchiment de capitaux.

2. Dans l'exercice de leurs activités de virement électronique, les établissements financiers doivent appliquer les exigences citées dans le système de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 69 :

Les institutions financières, les entreprises et les professions non financières spécifiques sont tenues de surveiller et d'examiner en permanence les transactions, documents et données qu'elles détiennent, comme le prévoient les dispositions pertinentes du système de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que toutes les transactions complexes et inhabituellement importantes ainsi que tous les types inhabituels de transactions qui n'ont pas d'objectifs économiques ou juridiques clairs.

Article 70 :

Les entreprises et professions non financières spécifiques et organisations à but non lucratif – y compris les personnes qui fournissent des services juridiques ou comptables - si elles ont des soupçons ou si elles ont des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds ou une partie d'entre eux représentent des revenus, qui sont associés ou reliés avec des opérations de financement du terrorisme ou qu'ils seront utilisés dans le cadre de telles opérations, notamment pour tenter de mener de telles opérations, doivent se conformer à ce qui suit :

1. Informer immédiatement et directement la Direction générale des enquêtes financières de l'opération suspecte et lui transmettre un rapport détaillé contenant toutes les données et informations dont elle dispose sur ce processus et les parties concernées.

2. Répondre à toutes les informations complémentaires demandées par la direction générale des enquêtes financières.

Article 71 :

1. Il est interdit à des institutions financières, entreprises et professions non financières, organisations à but non lucratif, à leurs administrateurs, membres du conseil d'administration, membres de leur direction ou de leurs supérieurs hiérarchiques ou à leurs employés, de signaler au client ou à toute autre personne qu'un rapport en vertu du système ou des informations connexes ont été ou seront transmis à la direction générale des enquêtes financières, ou qu'une enquête criminelle est en cours ou a été menée et ceci n'inclut pas les divulgations ou la communication entre les gérants et employés, ni les contacts avec les avocats ou les autorités compétentes.

2. Les institutions non financières, les entreprises non financières, les professions libérales, les organisations à but non lucratif, leurs gérants, les membres de leur conseil d'administration, les membres exécutifs de leur direction ou leurs employés ne sont pas responsables de l'obligation envers la personne dénoncée s'ils font une déclaration à la direction générale des enquêtes financières de bonne intention.

Chapitre sept

Coopération internationale

Article 72 :

Les autorités compétentes peuvent échanger les informations disponibles avec les contreparties d'autres pays et mener des enquêtes à leur place ou constituer des équipes communes d'enquêteurs chargées de fournir une assistance dans les enquêtes ou dans le but de livrer des fonds de manière contrôlée avec des pays avec lesquels le royaume a des accords en vigueur ou une réciprocité conforme aux procédures établies. Cela ne constituera pas une violation des dispositions et des usages en matière de confidentialité des informations et conformément à la réglementation.

Article 73 :

L'accusé ou le condamné dans l'une des infractions prévues par la présente loi peut être extradé par un autre état, ou extradé vers lui, à condition que l'extradition soit effectuée en vertu d'un accord en vigueur entre le royaume et l'État requérant ou sur la base de la réciprocité. Si une demande d'extradition est rejetée pour l'un de ces infractions, à cet égard, il sera jugé par les tribunaux compétents du royaume qui seront assistés par les enquêtes présentées par l'État requérant. Le règlement d'exécution précise le mécanisme d'extradition et de livraison.

Article 74 :

Le comité permanent des demandes d'entraide judiciaire reçoit les demandes d'entraide judiciaire relatives à l'une des infractions prévues par le règlement.

Article 75 :

Le Comité permanent de la lutte contre le terrorisme et son financement reçoit les demandes des états, organes et organisations se rapportant aux résolutions du conseil de sécurité de la lutte contre le terrorisme et son financement, met en place et met à jour des mécanismes et prend les mesures et procédures nécessaires à l'application des résolutions pertinentes sur décision du président du conseil de sécurité de l'État.

Chapitre VIII

Direction générale des enquêtes financières

Article 76 :

La direction générale des enquêtes financières - en tant qu'organe national central - doit disposer d'une indépendance opérationnelle suffisante. Elle doit recevoir, analyser et étudier les rapports, informations et rapports relatifs au financement du terrorisme, comme prévu dans le règlement et la procédure, et transmettre les résultats de son analyse aux autorités compétentes automatiquement ou sur demande.

Article 77 :

1. La Direction générale des enquêtes financières a droit d'accès directement au dépositaire du rapport pour toute information complémentaire qu'il pourrait être amené à analyser, et dans les cas où les institutions financières n'ont pas déposé de requête en vertu de l'article 70 du règlement ou si la direction générale des enquêtes financières souhaite obtenir des informations non liées à une requête qu'elle aura reçue, elle demande des informations par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle compétente et les institutions financières doivent leur fournir ce qu'on leur demande de toute urgence.

2. La direction générale des enquêtes financières a accès à toutes les informations financières, administratives, juridiques ou autres, recueillies ou conservées par les autorités compétentes - ou par son représentant - conformément aux dispositions légales et qu'elle juge nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Article 78 :

Tout employé travaillant à la direction générale des enquêtes financières ou toute personne qui en est responsable est tenue au secret des informations qu'il reçoit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, même après la fin de ses responsabilités.

Article 79 :

La direction générale des enquêtes financières - seule ou sur demande - transmet les informations et les résultats de son analyse à l'autorité compétente lorsqu'elle estime qu'il y a lieu de suspecter qu'une transaction liée à une infraction de financement du terrorisme, et la direction est également libre de faire valoir sa compétence, y compris la liberté de prendre une décision pour analyser, demander ou rediriger des informations spécifiques ou les transmettre.

Article 80 :

La direction générale des enquêtes financières peut échanger avec l'autorité compétente les informations qu'elle détient.

Article 81 :

1. La direction générale des enquêtes financières peut échanger avec toute contrepartie étrangère ou demander toute information relative à ses travaux et peut – conformément aux procédures habituelles - conclure tout accord ou arrangement avec une contrepartie étrangère en vue de faciliter l'échange d'informations avec elle.

2. Quand la direction générale des enquêtes financières peut fournir des informations conformément au paragraphe (1) du présent article à une contrepartie étrangère, elle doit exiger d'elle une déclaration ou un engagement approprié selon laquelle ces informations ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. Elle ne peut pas utiliser les informations dans un autre but, sans l'accord de la Direction générale des enquêtes financières.

Chapitre IX

La censure

Article 82 :

Pour s'acquitter de ses tâches, les autorités de régulation doivent :

1. Recueillir des informations et des données auprès d'institutions financières, d'entreprises et de professions non financières et d'organisations à but non lucratif, et appliquer les procédures de contrôle appropriées, notamment des inspections sur le terrain et dans les bureaux.
2. Obliger les institutions financières, les entreprises et professions non financières spécifiques et les organisations à but non lucratif à fournir les informations jugées utiles par l'autorité de contrôle pour s'acquitter de leurs fonctions et pour obtenir des copies des documents et des fichiers, quels qu'ils soient stockés et là où ils seront stockés.
3. Réaliser une évaluation du risque de criminalité liée au financement du terrorisme dans les entités habilitées à la surveiller.
4. Publier des instructions, des règles, des directives ou tout autre outil à l'intention des institutions financières, des entreprises et professions non financières spécifiques et des organisations à but non lucratif, en application des dispositions de la loi.
5. Coopérer et coordonner avec les autorités compétentes lors de l'échange d'informations réglementaires concernant le contrôle de la lutte contre le financement du terrorisme avec un homologue étranger, ou de l'exécution de demandes relatives aux travaux de contrôle reçus de tout homologue étranger en leur nom, ou de la demande d'informations réglementaires ou de la coopération de toute autre contrepartie étrangère.
6. Vérifier que les institutions financières, certaines entreprises et professions non financières et des organisations à but non lucratif, appliquent les mesures établies conformément aux dispositions de la loi et les appliquent dans leurs succursales et filiales étrangères dans lesquelles elles détiennent la majorité, comme le permettent les règlements de l'État dans lequel elles ont implantées des branches et des entreprises.
7. Établir et appliquer des procédures d'intégrité et de conformité à toute personne souhaitant participer à la gestion, à la détention, au contrôle direct ou indirect d'institutions financières, d'entreprises et de professions non financières et d'organisations à but non lucratif, ou devenir bénéficiaire réel de grandes parts inclusivement.
8. Tenir des statistiques sur les mesures prises et les sanctions infligées.

Article 83 :

Sans porter préjudice à d'éventuelles sanctions plus sévères, ni de toute procédure prévue par tout autre règlement - l'autorité de contrôle en cas de constat d'une violation - de la part d'institutions financières, d'entreprises et de professions non financières spécifiques ou d'organisations à but non lucratif, de leurs gérants ou de l'un de leurs membres du conseil d'administration ou de ses services exécutifs ou de supervision - des dispositions prévues par la loi, règlements, décisions ou instructions pertinentes, de toute infraction qui lui est référée par l'autorité compétente, elle peut prendre ou imposer une ou plusieurs des mesures ou sanctions suivantes :

1. Émettre un avertissement écrit de la violation commise.
2. Émettre un ordre qui inclut l'obligation d'instructions spécifiques.
3. Émettre un ordre de soumettre des rapports réguliers sur les mesures prises pour remédier à la violation.

4 - Prescrire une amende maximale de cinq millions de riyals saoudiens pour chaque infraction.

5 - Empêcher l'auteur de la violation de travailler dans des secteurs où l'organisme de contrôle a le pouvoir de les contrôler, pendant une période déterminée par l'organisme de contrôle.

6. Limiter les pouvoirs des gérants ou des membres du conseil d'administration ou des membres de l'exécutif, des autorités de supervision ou des propriétaires ayant le contrôle, y compris la nomination d'un ou de plusieurs observateurs temporaires.

7. Suspendre des administrateurs ou des membres du conseil d'administration ou des membres de l'exécutif ou des autorités de supervision ou demander leur remplacement.

8. Suspendre ou restreindre toute activité, travail, profession ou produit ou en interdire l'exercice.

9. Suspension, restriction ou annulation de la licence.

Chapitre x **Dispositions finales**

Article 84 :

Le Comité permanent sur la lutte contre le terrorisme et son financement coordonne, examine, met à jour périodiquement et prend les mesures nécessaires concernant les politiques publiques nationales en matière de lutte contre le terrorisme et son financement sur la base des obligations, exigences et évolutions internationales, ainsi que pour l'évaluation et le financement des risques terroristes, y compris les pays à risque élevé. Le président de la sûreté de l'État émet le règlement intérieur du comité permanent de lutte contre le terrorisme et son financement.

Article 85 :

Les autorités concernées doivent :

1. S'occuper des droits des victimes et des autres personnes impliquées dans les infractions énoncées dans la loi en fournissant une assistance et un soutien appropriés pour faire valoir leurs droits.

2. Assurer la protection nécessaire aux témoins, aux sources, aux juges, aux procureurs généraux, aux enquêteurs, aux avocats de la défense et à ceux qui sont sous leur tutelle en cas de motifs graves qui peuvent mettre leur vie, leur sécurité, leurs intérêts fondamentaux ou des membres de leur famille en danger ou à l'agression.

Le règlement détermine le mécanisme approprié à cet effet.

Article 86 :

Les informations divulguées par les institutions financières non financières, les entreprises, les professions non financières et les organisations à but non lucratif peuvent être échangées entre les autorités compétentes du royaume, sous réserve du respect de la confidentialité de ces informations et la non-divulgateion de celles-ci sauf dans la mesure de ce qui est nécessaire là où elles sont utilisées dans le cadre d'enquêtes ou d'infractions définies par la loi

Article 87 :

Toute personne concernée par l'application des dispositions de la loi est tenue au secret des informations qu'elle a vues et ne peut les divulguer que dans le but de les utiliser aux fins des autorités compétentes et ne doit divulguer à qui que ce soit ce qui a été rapporté, ou le témoignage ou les investigations, ou le jugement prie à l'encontre de n'importe quelle infraction prévue par la loi, ou la divulgation de données s'y rapportant sans obligation.

Article 88 :

Des centres spécialisés seront créés pour sensibiliser les détenus et les condamnés pour les infractions énumérés dans la loi, pour corriger leurs idées et en approfondir leur affiliation nationale, et pour déterminer les règles de travail des comités de ces centres et leur constitution, et la rémunération de ses membres et leurs aides, par décision du président de la sûreté de l'État.

Article 89 :

La Présidence de la Sûreté de l'État établit des foyers appelés « foyers de réforme et de réhabilitation », qui consiste à s'occuper des détenus et des personnes reconnues coupables des infractions énoncés dans la loi, à faciliter leur intégration dans la société, à renforcer leur affiliation nationale et à corriger leurs idées fausses.

Le président de la sûreté de l'État émet le règlement intérieur de ces foyers et la rémunération des fonctionnaires et des collaborateurs.

Article 90 :

Le président de la sûreté de l'État publie une liste des procédures de sécurité, des droits, devoirs, infractions et leurs sanctions, du classement des détenus dans les centres de détention et les prisons désignés pour l'application des dispositions de la loi, ainsi que des mesures à prendre pour rétablir et améliorer leurs conditions sociales et sanitaires.

Article 91 :

L'intention, la connaissance ou le but de commettre une infraction terroriste ou un délit de financement du terrorisme doit être vérifiée à travers les conditions et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

Article 92 :

Les dispositions de la loi de lutte contre le blanchiment d'argent relatives aux obligations des institutions financières, des entreprises et professions non financières spécifiques et des organisations à but non lucratif, sont appliquées pour ce qui n'a pas été prévu par la loi.

Article 93 :

Les dispositions du code de procédure pénale sont applicables mutatis mutandis.

Article 94 :

La présente loi remplacera la loi sur les infractions terroristes et son financement promulgué par le décret royal N. M / 16 du 24 /02/ 1435 et abrogera toute disposition contraire.

Article 95 :

Le ministère public, conjointement avec le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère des Finances et la Présidence de la Sécurité de l'État, préparent le règlement et le publient sur décision du conseil des ministres dans un délai ne dépassant pas 180 jours à compter de la date de publication de la loi.

Article 96 :

Cette loi rentrera en vigueur à partir du jour suivant de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE V : Les Émirats Arabes Unis

La loi N° 7 de l'année 2014 relative à la lutte contre les infractions terroristes

Nous Khalifa bin Zayed Al Nahyène, président de l'État des Emirats Arabes Unis,

Au vu de la constitution,

De la loi fédérale Numéro (4) de l'année 1971 concernant les faveurs et les immunités diplomatiques et consulaires,

De la loi fédérale numéro (1) de l'année 1972 concernant les spécialités des ministères et les prérogatives des ministres et ses amendements,

De la loi fédérale numéro (10) de l'année 1973 concernant le tribunal fédéral et ses amendements,

De la loi fédérale numéro (10) de l'année 1980 concernant la banque centrale, le système monétaire et l'organisation de la fonction monétaire et ses amendements,

De la loi fédérale numéro (3) de l'année 1987 concernant la promulgation de loi sur les sanctions et ses amendements,

De la loi fédérale numéro (35) de l'année 1992 sur la promulgation de la loi sur les mesures pénales et ses amendements,

De la loi fédérale numéro (43) de l'année 1992 concernant l'organisation des établissements pénitentiaires,

De la loi fédérale numéro (4) de l'année 2002 concernant la criminalisation du blanchiment d'argent,

De la loi fédérale numéro (2) de l'année 2003 concernant le système de la sécurité de l'État et ses amendements,

Du décret-loi fédéral numéro (1) de l'année 2004 concernant la lutte contre les infractions terroristes,

De la loi fédérale numéro (8) de l'année 2004 concernant les zones franches financières,

De la loi fédérale numéro (39) de l'année 2006 concernant la coopération judiciaire internationale dans les affaires criminelles,

De la loi fédérale numéro (40) de l'année 2006 concernant l'interdiction, le développement, le stockage et l'utilisation des armes chimiques,

De la loi fédérale numéro (51) de l'année 2006 concernant la lutte contre les infractions du trafic des êtres humains,

De la loi fédérale numéro (6) de l'année 2007 concernant la création de la commission d'assurance et l'organisation de son travail et ses amendements,

De la loi fédérale numéro (6) de l'année 2009 concernant l'utilisation passive de l'énergie nucléaire,

De la loi fédérale numéro (5) de l'année 2012 concernant la lutte contre les infractions de la technologie de l'information,

De la loi fédérale numéro (5) de l'année 2013 concernant les armes, les munitions, les explosifs et le matériel militaire,

De la loi fédérale numéro (7) de l'année 2013 concernant la création du centre international d'excellence dans la lutte contre l'extrémisme violent,

Et sur la base de ce qu'a présenté le ministre de la justice, sur la base de l'accord du Conseil des ministres et du Conseil National Fédéral et avec l'aval du Conseil Suprême de l'Union,

Avons promulgué le décret-loi suivant :

Partie I **Des dispositions générales**

Chapitre I **Définitions**

Article (1)

Dans l'application des dispositions de cette loi, les mots et expressions suivantes auront les sens qui leur sont adjoints tant que le contexte n'impose pas de sens différents.

L'État : les Émirats Arabes Unis.

Le gouvernement : le gouvernement fédéral et les gouvernements des Émirats.

Le tribunal : le tribunal spécialisé dans les infractions contre la sûreté de l'État.

Le parquet : le parquet spécialisé dans les infractions contre la sûreté de l'État.

L'infraction terroriste : tout acte ou omission incriminé par la présente loi, et tout acte ou omission constituant un crime ou un délit au titre d'une autre loi s'il est commis dans un but terroriste.

L'objectif terroriste : lorsque le criminel commet l'acte ou l'omission volontairement et que l'accomplissement de l'acte ou de l'omission, criminalisés par une loi, vise à réaliser une finalité terroriste directe ou indirecte ou que le criminel savait que l'acte ou l'omission pouvait produire une finalité terroriste.

Le résultat terroriste : semer la terreur dans un groupe de gens, tuer des gens, être à l'origine de grand mal corporel, causer des dommages aux biens ou à l'environnement, violer la paix sociale interne ou internationale, prendre l'État pour ennemi, influencer les autorités générales au sein de l'État ou dans un autre État ou dans une organisation internationale lors de l'exécution de son travail, obtenir de l'État ou d'un autre État ou une autre organisation internationale des avantages ou des cadeaux de n'importe quel genre.

L'organisation terroriste : un groupe constitué de deux personnes ou plus, qui acquiert la personnalité juridique par la loi ou qui existe de facto et qui commet une infraction terroriste, y participe directement, s'avère la cause de ce infraction, menace de le commettre, vise ou planifie ou tente de le commettre, lui fait de la promotion, insiste à le commettre, quel que soit le nom de ce groupe, sa forme, le lieu où il a été créé, où il se trouve, où il exerce ses activités et quelle que soit la nationalité de ses membres et l'endroit où ils se trouvent.

La personne terroriste : toute personne qui a fait partie d'une organisation terroriste, qui a commis une infraction terroriste, y a participé directement ou en a été la cause, a menacé de le commettre, a visé ou planifie pour le commettre, qui lui fait de la promotion ou qui a incité à le commettre.

Les armes conventionnelles ou classiques : les armes à feu, les munitions, les explosifs cités dans la loi en vigueur dans l'État.

Les armes non conventionnelles : tout système planifié ou préparé qui permet de tuer, de causer de grands dégâts corporels à une personne ou autre être vivant, ou démolit des biens, cause de grands dommages pour l'environnement. Ceci inclut le lancement ou l'édition ou l'influence de ce qui suit :

- Les poisons, les matières chimiques et les substances toxiques.
- Les objets ou les agents toxiques causant des maladies.
- L'irradiation ou l'activité radiale.

Sont considérées comme armes non conventionnelles, les parties qui le constituent, les matières qui entrent dans sa constitution, les appareils, les outils, les matières et les objets qui sont utilisés dans sa confection, sa préparation, sa disposition, son lancement ou son explosion.

Les personnes concernées par la protection internationale :

- 1- Les rois et les chefs d'État des autres pays. Ceci inclut tout membre de la délégation collective qui remplit les fonctions du chef d'État en vertu de la constitution du pays concerné, les chefs de gouvernements les ministres des Affaires Étrangères, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'État ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent.
- 2- Les représentants et les hauts fonctionnaires officiels des autres États ou toute organisation internationale, gouvernementale, et ce pendant la période temporelle où on leur accorde - en fonction de la loi internationale - la protection spéciale décidée, ainsi que les membres de leurs familles qui vivent sous leur protection.

L'installation nucléaire, chimique ou biologique : tout réacteur nucléaire, établissement ou moyen de transport utilisé pour produire, stocker, traiter, utiliser, échanger, transporter ou se

défaire de matières radioactives, radiales ou toxines ou des agents biologiques causant des maladies.

Les biens (les fonds) : les actifs qu'ils soient matériels ou moraux, mobiliers ou immobiliers y compris la monnaie nationale, les monnaies étrangères, les documents et les chèques qui prouvent la possession de ces fonds ainsi que n'importe quel autre droit qui s'y rapporte quelle que soit sa forme y compris la forme électronique ou numérique.

Les acquis (les reçus) : les biens reçus ou qui proviennent de façon directe ou indirecte d'une infraction terroriste commise et tout bénéfice, gains ou rentrée d'argent engendrés par ces biens.

Le gel : contrainte temporaire sur la gérance légale ou matérielle des biens, imposée par un ordre de la banque centrale, le procureur général ou le tribunal en application des dispositions de la loi.

La confiscation : expropriation des biens par la force en vertu d'un jugement rendu par le tribunal.

Les établissements financiers : les banques, les sociétés de financement, les bureaux de change, les courtiers financiers et monétaires et n'importe quelle autre institution financière autorisée à travailler dans l'État de la part de la banque centrale, qu'elle soit en propriété collective ou privée.

Les autres établissements financiers, commerciaux et économiques : les établissements autorisés et contrôlés par des parties autres que la banque centrale comme les établissements des assurances et des autres marchés financiers.

Les centres de conseils : des unités administratives qui visent à guider et à conseiller ceux qui montrent des prémisses de dangers terroristes ou qui sont jugés pour des infractions terroristes.

Chapitre II

Les domaines de l'application

Article (2)

Les règles de cette loi s'appliquent sur les infractions qui y sont citées et sur les délits cités dans n'importe quelle autre loi s'ils sont commis dans un but terroriste.

Article (3)

1 - Les règles de cette loi s'appliquent sur tous ceux qui commettent, en dehors de l'état, un des infractions terroristes dans n'importe lequel des cas suivants :

A - Commettre une infraction contre l'État ou contre l'un de ses citoyens ou ses fonctionnaires ou ses services ou les biens publics ou les installations générales à l'étranger y compris les ambassades, les consulats, les missions diplomatiques et les bureaux qui leur sont rattachés.

B - Commettre l'infraction dans le but d'influencer l'État ou le porter à commettre un acte ou de refuser de le commettre.

C - Commettre l'infraction sur un moyen de transport enregistré auprès de l'État ou qui porte son drapeau.

D - Commettre un des actes préparatifs pour une infraction dans le périmètre de l'État.

2 - Les règles de cette loi s'appliquent sur tout étranger qui s'est trouvé dans le territoire de l'État après avoir commis dans un autre État à l'étranger une des infractions citées dans la dite loi et qui se trouvent dans l'une des conventions internationales en vigueur dans laquelle l'État est partie et cela dans le cas où il n'est pas extradé.

Article (4)

Les règles de la validité de la loi s'appliquent, du point de vue temps, lieu et personnes cités dans la loi des sanctions sur ce qui n'est pas cité dans un texte spécial dans cet article.

Partie II Les infractions terroristes et leurs sanctions

Chapitre premier Les infractions des opérations terroristes

Article (5)

1 - Est condamné à la prison à perpétuité quiconque ravit un moyen de transport aérien, terrestre ou maritime.

2- La sanction est la peine capitale ou la prison à perpétuité si, suite à l'acte cité dans l'article précédent, une personne est atteinte ou si le criminel s'oppose par la force ou par la violence aux autorités générales durant l'accomplissement de leurs fonctions pour récupérer le moyen de transport sous sa domination.

3- La sanction est la peine de mort s'il résulte de l'acte criminel la mort d'une personne.

Article (6)

1-Est condamné à la prison à perpétuité quiconque entrave ou expose au danger sciemment un moyen de transport aérien, terrestre ou maritime ou un établissement de la navigation spatiale, terrestre ou maritime ou qui bloque l'un de leurs services dans un objectif terroriste.

2- La sanction est la peine de mort ou la prison à perpétuité s'il résulte de l'acte cité dans l'article précédant l'atteinte ou la blessure de n'importe quelle personne.

3- La sanction est la peine capitale s'il résulte de l'acte criminel la mort d'une personne.

4- Le criminel est condamné à payer le double de la valeur des biens ou des objets qu'il a endommagés.

Article (7)

1- Est condamné à la prison à perpétuité quiconque fabrique, rassemble, prépare, confectionne, importe, exporte, introduit dans l'État ou fait sortir de l'État, obtient, gagne ou gère des armes non conventionnelles ou les transporte ou commence à les transporter par la voie postale ou n'importe quel autre moyen de transport, dans un objectif terroriste.

2- Est condamné à la prison à perpétuité quiconque détourne ou vole des armes non conventionnelles ou qui les obtient en utilisant la force, la menace, un moyen de tromperie, la ruse ou l'extorsion dans un objectif terroriste.

3- Est condamné à la peine capitale ou à la prison à perpétuité quiconque commence à utiliser des armes non conventionnelles.

La sanction est la peine capitale si le criminel utilise ces armes dans un objectif terroriste.

Article (8)

Est condamné à la peine capitale quiconque utilise un établissement nucléaire, chimique ou biologique ou qui y cause des dégâts d'une façon qui lance des rayons ou des activités radiales ou toxiques ou des matières chimiques toxiques ou des agents biologiques causant des maladies et ce dans un objectif terroriste.

Article (9)

Est condamné à la peine capitale quiconque essaie, commence ou commet une agression sur la sécurité du président de l'état, son vice-président ou l'un des membres du Conseil suprême de l'Union, ou les princes héritiers ou les vices princes héritiers et les membres de leurs familles, ou qui expose délibérément leurs vies ou leurs libertés au danger dans un objectif terroriste.

Article (10)

Est condamné à la prison à perpétuité quiconque a recours à la violence ou qui menace d'y avoir recours pour obliger le président de l'État ou un membre du Conseil suprême ou l'un de leurs princes héritiers ou des vices princes héritiers de l'Union à accomplir un acte qui, de droit, fait partie de leurs fonctions ou à ne pas l'accomplir.

Article (11)

Est condamné à la prison à perpétuité quiconque a eu recours à la violence ou qui a menacé d'y avoir recours pour obliger le premier ministre ou l'un de vices premiers ministres ou un ministre ou le président du Conseil national fédéral ou l'un de ses membres ou l'un des

membres de l'autorité judiciaire à accomplir un acte qui, de droit, fait partie de leurs fonctions ou à ne pas l'accomplir.

Article (12)

- 1- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire quiconque essaie d'agresser la sécurité ou la liberté d'une personne qui jouit de la protection internationale dans un but terroriste. La sanction est la prison à perpétuité si l'infraction est commise.
- 2- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire quiconque agresse par la force et dans un but terroriste, le local officiel ou le lieu de résidence ou un moyen de transport qui appartiennent à une personne qui jouit de la protection internationale.

Article (13)

- 1- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période sept ans au moins, quiconque enlève une personne ou l'arrête, le séquestre, l'emprisonne comme otage ou la prive de sa liberté par n'importe quel moyen et dans un but terroriste.
- 2- La sanction est la peine de mort ou la prison à perpétuité dans les cas suivants :
 - A – Si l'acte a été accompli par usurpation d'identité publique ou par prétention d'accomplir un travail public ou en se donnant des fonctions ou des qualités fictives.
 - B – Si l'acte a été commis par ruse, en utilisant la force ou la menace de mort, par un préjudice grave ou par la torture physique ou psychologique.
 - C – si l'acte a été commis par deux personnes ou plus ou par une personne armée.
 - D – Si la période de l'enlèvement, de l'emprisonnement de la séquestration ou de la privation de la liberté dépasse les vingt-quatre heures.
 - E – Si la victime est de sexe féminin.
 - F - Si la victime est mineure, folle, débile ou handicapée.
 - G – Si l'acte a été commis sur un agent public lors de l'accomplissement de sa fonction ou à cause de l'accomplissement de sa fonction.
 - H – Si le criminel résiste aux agents de l'autorité publique au moment où ils essaient de libérer l'otage.
 - I – Si, de cet acte, résulte une blessure ou un accident.
- 3- La sanction est la peine capitale si la mort d'une personne s'ensuit.
- 4- Est passible de la même sanction que le criminel tout individu qui cache une personne sachant qu'elle est enlevée.

Article (14)

Est condamné à la peine capitale ou à la prison à perpétuité quiconque commet un acte ou refuse de commettre un acte qui vise à menacer la stabilité de l'état, sa sécurité, son unité, sa souveraineté ou sa paix, si l'acte se contredit avec les principes fondamentaux sur lesquels se base le système de gouvernance.

Si l'acte vise le renversement ou la prise du pouvoir dans le pays.

Si l'acte vise le blocage de l'application de certaines lois de la constitution d'une manière illégitime.

Si l'acte vise à empêcher les institutions de l'État ou l'une des autorités publiques d'accomplir son travail.

Si l'acte porte atteinte à l'unité nationale ou à la paix sociale.

Article (15)

Est condamné à la prison temporaire quiconque proclame solennellement son hostilité pour l'État, pour le système de sa gouvernance ou son non allégeance pour ses leaders.

Article (16)

- 1- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire quiconque entre dans les locaux d'une mission diplomatique, dans un consulat, dans le local d'un comité ou d'une organisation internationale exerçant dans l'État ou dans les locaux de services étrangers dans le but de commettre un acte terroriste.
- 2- La sanction est la prison à perpétuité si l'acte est commis par force ou par résistance aux forces spécialisées en utilisant les armes ou s'il a été commis par plus de deux personnes.
- 3- La sanction est la peine capitale si la mort d'une personne s'ensuit.

Article (17)

- 1- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire quiconque, dans un but terroriste, commet l'un des actes cités dans les paragraphes (1) de tous des articles (190), (290), (297), ou dans les deux premiers paragraphes de l'article (339), ou dans les articles (202), (31), (302), (337), (338), (348), du Code pénal
- 2- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période d'au moins cinq ans, quiconque commet, dans un but terroriste, l'un des infractions cités dans le premier paragraphe des articles (189), (196), (336), ou dans le deuxième paragraphe des deux articles (190) et (193) du Code pénal.
- 3- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période d'au moins dix ans, quiconque commet, dans un but terroriste, l'un des infractions cités dans le premier paragraphe de l'article (193) ou dans les deux articles (296) et (304) du Code pénal.
- 4- Est condamné à la peine capitale ou à la prison à perpétuité, quiconque commet, dans un but terroriste, l'un des infractions cités dans l'article (195), ou dans le deuxième paragraphe des deux articles (196) et (290) et les infractions cités dans l'article (299) du Code pénal.
- 5- Est condamné à la peine capitale, quiconque commet, dans un but terroriste, l'une des infractions citées dans l'article (332), du Code pénal.

Article (18)

Quiconque menace de commettre une infraction terroriste dans des conditions qui laissent entendre le sérieux de sa menace, est condamné à la sanction décidée pour celui qui a commencé l'exécution de l'infraction qu'il a menacé de le commettre.

Article (19)

Quiconque planifie ou essaie de commettre une infraction terroriste est punie de la même sanction décidée pour celui qui a commencé l'exécution d'une infraction qu'il a planifiée ou essayé de commettre.

Article (20)

Quiconque incite à commettre une infraction terroriste est punie de la sanction décidée pour celui qui a commencé l'exécution d'une infraction qu'il a planifié même si l'incitation ne fait pas d'effet.

Chapitre II

Les infractions se rapportant aux organisations terroristes

Article (21)

1 - Est condamné à la peine de mort ou à la prison à perpétuité quiconque crée, fonde, organise, dirige ou qui a eu des postes de commandement dans une organisation terroriste.

2 - Le tribunal décide la dissolution de l'organisation terroriste et de fermer ses lieux et ses locaux.

3 – Le tribunal décide la confiscation des armes, des biens, et des objets saisis en possession de l'organisation ou qui lui ont été consacrés et qui se trouvent dans ses lieux et ses locaux.

Le tribunal décide aussi de confisquer tout argent saisi, qui est apparemment inclus dans les propriétés de la partie sanctionnée si des preuves et des indices suffisants montrent que cet argent est en réalité une source consacrée pour les dépenses de l'organisation terroriste.

Si on n'arrive pas à saisir cet argent le tribunal décide d'imposer une amende qui équivaut à sa valeur et tout cela sans toucher aux droits des personnes de bonne foi.

Article (22)

Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire, quiconque tente de rallier ou de rejoindre une organisation terroriste, ou de participer à ses activités de n'importe quelle façon sachant sciemment quels sont ses vérités et ses objectifs.

Article (23)

1- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période de dix ans au minimum quiconque oblige ou incite un autre à rallier ou à rejoindre ou à participer ou à rester au sein d'une organisation terroriste.

2- La sanction est la peine capitale si la mort d'une personne s'ensuit.

Article (24)

1- Est condamné à la peine de mort ou à la prison à perpétuité quiconque crée, fonde ou dirige un centre dans l'objectif d'entraînement à des infractions terroristes.

2- 2- Le tribunal ordonne la dissolution du centre et la fermeture de ses lieux et ses locaux.

Article (25)

1- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période de cinq ans au minimum quiconque entraîne ou s'entraîne dans l'objectif de commettre une infraction terroriste.

2- La sanction est la prison à perpétuité ou la prison temporaire pour une durée de dix ans au minimum si les deux types d'entraînement incluent l'utilisation des armes

conventionnelles, les arts militaires ou les méthodes de combat ou des entraînements sécuritaires dans le but de commettre une infraction terroriste

- 3- La sanction est la peine capitale ou la prison à perpétuité si l'entraînement se fait sur des armes non conventionnelles dans le but de commettre une infraction terroriste

Article (26)

- 1- Il est interdit de tenir des réunions ou des rassemblements dans n'importe quel endroit de l'État par n'importe quelle organisation terroriste ou par des terroristes dans des buts terroristes. L'autorité publique est tenue de disperser ces réunions et ces assemblées en utilisant la force dans les cas qui le nécessitent.
- 2- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire quiconque participe à la préparation de ces réunions ou assemblées ou qui y participe sachant auparavant leurs vérités et leurs objectifs.

Chapitre III

Les infractions de complot pour commettre des actes terroristes

Article (27)

- 1- Est condamné à la prison à perpétuité quiconque tente auprès d'un État étranger ou d'une organisation terroriste ou d'un terroriste ou quelqu'un qui travaille au bénéfice de l'un d'entre eux ainsi que celui qui communique avec quelqu'un d'entre eux et ce pour commettre une infraction terroriste.
- 2- La sanction est la peine de mort si l'infraction en question est accomplie.

Article (28)

- 1- Est condamné à la prison à perpétuité ou pour une période de dix ans au minimum quiconque participe à une association de malfaiteurs soit pour commettre une infraction terroriste ou comme moyen pour arriver au but visé par l'association de malfaiteurs.
- 2- Est condamné à la prison à perpétuité quiconque a eu un rôle dans la direction de cette association.
- 3- Est condamné à la prison temporaire quiconque appelle une autre personne à se joindre à un accord de ce genre et dont l'appel n'a pas été accepté.
- 4- Si l'objectif de l'accord est de commettre une infraction terroriste bien précise, ou de l'utiliser comme moyen vers le but visé et que la condamnation du commencement de l'infraction était plus légère que ce qui est mentionné dans les articles précédents, aucune sanction plus lourde ne peut être appliquée.
- 5- Est exempt des sanctions mentionnées dans les trois premiers articles, quiconque informe les autorités spécialisées de la constitution de l'association et ceux qui y participent avant le début de la commission de n'importe quelle infraction parmi celles qui sont citées.

Chapitre IV

Les infractions de financement du terrorisme

Article (29)

Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période minimale de dix ans quiconque :

- 1 – A offert des biens ou les a rassemblés ou préparés ou réunis ou qui a facilité à autrui leur acquisition dans le but de les utiliser, ayant connaissance que ces biens allaient être utilisés en entier ou partiellement dans une infraction terroriste.
- 2 - A offert des biens à une organisation terroriste ou à un terroriste ou le leur a ramassés ou préparés ou lui a facilité leur acquisition en sachant auparavant la vérité et les objectifs de l'organisation ou du terroriste.
- 3- A acquis un bien ou l'a pris ou l'a géré ou l'a exploité ou gardé ou transporté ou viré ou déposé ou utilisé ou en a disposé ou a accompli avec, n'importe quelle opération financière ou monétaire ou commerciale sachant auparavant que cet argent dans sa totalité ou partiellement est acquis à partir d'une infraction terroriste ou possédé par un groupe terroriste ou préparé pour financer un groupe terroriste ou un terroriste ou une infraction terroriste.

Article (30)

Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période de dix ans au minimum quiconque sait que l'argent en entier ou partiellement est acquis d'une infraction terroriste ou possédé par une organisation terroriste ou illégale ou possédé par un terroriste ou préparé pour financer une organisation terroriste ou un terroriste ou une infraction terroriste et qui a commis l'un des actes suivants :

- 1- A transféré ou viré ou déposé ou échangé l'argent dans le but de cacher ou de camoufler sa vérité ou son origine, ou son objectif illégal.
- 2- A caché ou camouflé la vérité de l'argent illégal ou son origine ou sa place ou le moyen de le gérer ou ses mouvements ou sa possession ou les droits qui s'y rapportent
- 3- A acquis l'argent ou l'a gardé ou utilisé ou dirigé ou investi ou échangé ou en a disposé dans l'objectif de cacher ou camoufler sa vérité et son origine ou son objectif illégal.

Chapitre V

Les infractions qui soutiennent le terrorisme

Article (31)

- 1- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période minimale de cinq ans, quiconque coopère avec une organisation terroriste sachant auparavant sa vérité et ses objectifs.
- 3 - Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période minimale de cinq ans, quiconque aide un terroriste à réaliser son objectif sachant auparavant sa vérité et ses objectifs.
- 4 La sanction est la peine de mort ou la prison à perpétuité si le malfaiteur dans les deux articles précédents est parmi les membres des forces armées ou la police ou la sécurité ou qui a eu auparavant des entraînements militaires ou sécuritaires.

Article (32)

- 1- Est condamné à la peine capitale ou à la prison à perpétuité quiconque fournit à une organisation terroriste ou un terroriste des armes conventionnelles ou non conventionnelles ou autres matières qui exposent la vie des gens ou leurs biens au danger sachant auparavant la vérité ou l'objectif de l'organisation ou du terroriste.
- 2- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une durée minimale de dix ans quiconque fournit à une organisation terroriste ou à un terroriste des objets intéressants ou documents réels ou falsifiés ou des moyens de

communication ou n'importe quels outils ou informations ou conseils ou logement ou abri ou un lieu de réunion ou autre facilité qui l'aide à réaliser son objectif sachant auparavant la vérité et les objectifs de l'organisation ou de la personne.

- 3- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire pour une période minimale de dix ans, quiconque cache ou détruit ou vole ou détourne un document ou un manuscrit ou texte électronique pour empêcher le dévoilement d'une infraction terroriste ou les indices qui le prouvent.

Article (33)

Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire quiconque permet, par n'importe quel moyen, à un détenu ou à un condamné pour une infraction terroriste, de fuir sachant auparavant sa condamnation.

Chapitre VI

Les infractions de promotion et d'encouragement du terrorisme

Article (34)

- 1- Est condamné à la prison temporaire pour une période ne dépassant pas les dix ans quiconque fait de la propagande ou de l'apologie par la parole ou par l'écrit ou par n'importe quel autre moyen en faveur d'une organisation terroriste, d'un terroriste ou d'une infraction terroriste, en connaissance de cause.

- 2- Est condamné à la prison temporaire pour une période ne dépassant pas les dix ans, quiconque :

A – a acquis par ses propres moyens ou par médiation ou obtenu n'importe quels manuscrits ou imprimés ou enregistrements de n'importe quel genre qui comprennent une propagande ou une sympathie pour une organisation terroriste ou un terroriste ou une infraction terroriste si le document est préparée pour la diffusion ou pour que les autres le découvrent tout en sachant auparavant tous les détails énumérés.

B – a acquis ou obtenu par n'importe quel moyen (imprimantes ou enregistreurs) qui ont été utilisés ou préparés pour l'utilisation mais de façon momentanée pour imprimer ou enregistrer ou diffuser ou éditer sciemment quelque chose de ce qui vient d'être cité.

Chapitre VII

Les infractions en relation avec le terrorisme

Article (35)

- 1- Est condamné à la prison temporaire pour une période ne dépassant pas les dix ans quiconque apprend qu'une infraction terroriste est en train de se préparer ou un projet pour commettre une infraction terroriste et n'informe pas les autorités compétentes.
- 2- L'accusé est exempt de la sanction citée dans l'article précédent si la personne qui s'est abstenue d'informer les autorités est le conjoint du criminel, parmi ses proches, de sa belle-famille jusqu'au quatrième degré.

Article (36)

- 1- Est condamné à la prison pour une période ne dépassant pas les cinq ans quiconque informe les autorités judiciaires ou les services administratifs, avec de mauvaises intentions, sur une infraction terroriste fictive.
- 2- La sanction est la prison temporaire pour une période ne dépassant pas les cinq ans, s'il vise par l'information le fait de semer la terreur parmi les gens.
- 3- Est condamné à la prison temporaire pour une période ne dépassant pas les cinq ans quiconque met ou porte dans un lieu public ou privé des types ou des formes qui simulent celle des explosifs ou des pétards ou qui portent à croire qu'elle est ainsi et ce dans but terroriste.

Article (37)

- 1- Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison temporaire quiconque agresse l'un des exécutants de cette loi au moment de l'accomplissement de ses devoirs ou résiste par la force ou par la menace de l'utiliser.
- 2- La sanction est la prison à perpétuité si un handicap durable s'en suit ou si l'agresseur porte une arme ou s'il a enlevé ou séquestré l'un de ceux qui sont chargés d'appliquer cette loi ou son conjoint ou l'un de ses parents ou de ses enfants ou un membre de sa belle-famille jusqu'au deuxième degré.
- 3- La sanction est la peine capitale, si suite à l'agression ou à la résistance ou à l'enlèvement ou la séquestration la mort d'une personne s'ensuit.

Article (38)

- 1- Est condamné à la prison temporaire quiconque s'enfuit après avoir été arrêté ou emprisonné par précaution pour une infraction terroriste.
- 2- La sanction est la prison pour une durée ne dépassant pas les cinq ans si l'infraction est commise par deux personnes ou plus ou par la menace ou la violence sur des personnes ou par la destruction de leurs biens.
- 3- La sanction est la prison à perpétuité ou la prison temporaire pour une période minimale de dix ans si l'infraction est commise par l'utilisation des armes ou par la menace de les utiliser.

Chapitre VIII

Les infractions terroristes citées dans d'autres lois

Article (39)

Pour tout ce qui n'a pas été cité dans cette loi, les délits et les infractions cités dans la loi des sanctions ou n'importe quelle autre loi sont considérés comme des infractions terroristes s'ils sont commis dans un but terroriste et les sanctions sont les suivantes :

- 1- Si la sanction prévue initialement pour l'infraction est la prison, il est permis de doubler son maximum.
- 2- Si la sanction prévue pour l'infraction est la prison temporaire pour une durée ne dépassant pas les quinze ans, il est permis d'aller avec la sanction jusqu'à cette limite.
- 3- Si la sanction prévue initialement pour l'infraction est la prison temporaire qui arrive à son maximum, il est permis d'aller jusqu'à la prison pour vingt ans ou la remplacer par la perpétuité.
- 4- Si la sanction prévue initialement pour l'infraction est la prison à perpétuité, il est permis d'appliquer la peine de mort.

Partie III

Dispositions de fond et de procédures privées

Chapitre I Dispositions de fond privées

Article (40)

- 1- Le danger terroriste apparaît chez la personne si elle est adepte de l'esprit extrémiste ou terroriste. On craint qu'elle commette une infraction terroriste.
- 2- Si le danger terroriste se manifeste en une personne, elle est internée dans l'un des centres des services de conseils sur ordre du tribunal et sur demande du parquet
- 3- Le centre des conseils présente au parquet un rapport périodique tous les trois mois sur la personne internée et le parquet doit faire parvenir ces rapports au tribunal en apportant son avis. Le tribunal doit ordonner la libération de la personne internée s'il voit que son État le permet.

Article (41)

- 1- Sur demande du parquet, le tribunal peut astreindre les personnes qui présentent un danger terroriste, pour la période limitée par le tribunal, à une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - A – L'interdiction de voyager.
 - B - Le contrôle.
 - C – l'interdiction de séjours dans des endroits précis ou des régions déterminées.
 - D – Limitation de la résidence dans un endroit précis.
 - E – Interdiction de fréquenter des endroits ou de lieux précis.
 - F – Interdiction de communiquer avec une ou des personnes bien précises.
- 2- Le tribunal supervise l'application des mesures qu'il a ordonné d'exécuter et le parquet doit présenter des rapports au tribunal sur le comportement de la personne soumise aux mesures par des étapes périodiques dont chacune ne doit pas dépasser les trois mois.
- 3- Le tribunal peut ordonner la fin de la mesure ou la réajuster ou diminuer de sa durée et ce sur demande du parquet ou de la personne soumise à la mesure. Si la demande de la personne soumise à la mesure est refusée il ne lui est permis de présenter de nouvelle demande qu'après trois mois de la date du refus.
- 4- La personne soumise à la mesure est sanctionnée par la prison pour une période ne dépassant pas une année si elle n'obéit pas à la mesure imposée par le tribunal.

Article (42)

- 1- Est condamné à une amende d'un million de dirhams au minimum sans dépasser les cent millions de dirhams toute personne morale dont les représentants ou les directeurs ou les consultants ont participé à une infraction terroriste si cette infraction est accomplie en son nom ou à son profit.
- 2- Le tribunal dissout la personne morale et ferme le local où il pratique ses activités.
- 3- La responsabilité de la personne morale n'anéantit pas la responsabilité pénale des personnes naturelles, réelles et effectives ou leurs complices dans la responsabilité de l'infraction.

Article (43)

Les infractions citées dans cette loi sont considérées comme des infractions qui touchent à la sécurité interne et externe de l'État.

Article (44)

Si un seul acte est une infraction citée dans cette loi et aussi dans la loi des sanctions ou n'importe quelle autre loi, il faut considérer l'acte comme une infraction terroriste soumise aux règles de cette loi. Il faut y appliquer la sanction la plus lourde.

Article (45)

Le tribunal ordonne la confiscation des armes, des objets et des biens saisis qui ont été utilisés pour commettre l'infraction terroriste ou qui devaient y être utilisés ou qui ont été le sujet de l'acte ou ce qui en résulte.

S'il s'avère impossible de saisir ces biens le tribunal ordonne une amende qui équivaut à leur valeur et cela sans toucher aux droits des personnes de bonne foi.

Article (46)

Tout condamné jugé coupable dans une infraction terroriste commise contre un étranger, nécessite l'expulsion de la personne condamnée de l'État après l'expiration de la sanction qui lui a été assignée.

Article (47)

Le tribunal décide de lui-même, ou sur demande du procureur général, de réduire la sanction ou de pardonner celui qui, parmi les criminels, ramène aux autorités judiciaires ou administratives des informations concernant n'importe quelle infraction terroriste, si cela mène au dévoilement de l'infraction et ses instigateurs ou prouve leur culpabilité ou permet l'arrestation de l'un d'eux.

Article (48)

Le procureur général a le droit d'astreindre le condamné à une sanction qui limite sa liberté pour une infraction terroriste, au programme du conseil sous la direction du centre des conseils et qui sera exécuté dans les institutions pénitentiaires où le condamné purge sa peine.

Chapitre II

Dispositions procédurales spéciales

Article (49)

En exception des règles de la loi pénale, l'ordre d'emprisonnement préventif est émis par le parquet après l'interrogation de l'accusé pour une période de quatorze jours qu'on peut prolonger pour une période de même durée si l'intérêt de l'enquête l'exige, à condition de ne

pas dépasser les trois mois et il ne sera plus permis de prolonger cette période que sur ordre du tribunal.

Article (50)

Si plusieurs infractions sont commises en rapport les unes avec les autres, d'une façon qui ne permet pas de les distinguer les uns des autres, et que l'un d'eux est une infraction terroriste, le tribunal juge toutes les infractions comme terroristes.

Article (51)

Il est permis au tribunal, de sa propre initiative ou sur demande du parquet, ce qui suit :

A – Prendre les mesures nécessaires pour protéger les informations provenant des renseignements généraux et les méthodes de les obtenir.

B – Prendre les mesures pour protéger les victimes, les témoins, les experts, les sources secrètes, les informateurs et les autres parties concernées par l'affaire dans le cas où il y a une crainte sérieuse sur leur sécurité.

Article (52)

En exception du texte du deuxième paragraphe de l'article (20) de loi pénale, la cause pénale ne tombe pas par l'expiration du délai dans les infractions terroristes.

Article (53)

- 1- La sanction prise dans les infractions terroristes n'expire et ne tombe qu'après exécution totale ou amnistie totale ou spéciale.
- 2- Les sanctions qui privent de liberté dans des infractions terroristes ne sont pas soumises à la libération avant le terme indiqué dans tous toutes les lois en vigueur.

Article (54)

- 1- Le procureur général ou l'un de ses auxiliaires parmi les avocats généraux peut ordonner directement de consulter ou d'obtenir n'importe quelles informations ou documents se rapportant aux comptes, aux consignes, aux coffres, aux transferts, aux mouvements d'argent soupçonné par le parquet de financer une organisation terroriste, une personne terroriste, une infraction terroriste, ou qui était l'objet d'une infraction terroriste ou qui a été obtenue d'une infraction terroriste ou qui y a été utilisé ou qui aurait dû y être utilisé, si le dévoilement de la vérité a nécessité de consulter ou d'obtenir ces documents ou ces informations qui sont en possession de la banque centrale ou n'importe quelle institution financière ou une autre institution financière ou commerciale ou économique.
- 2- Le procureur général ou celui qu'il charge parmi les avocats généraux, peut, si le cas le nécessite, empêcher le terroriste de voyager.

Article (55)

Le procureur général a la latitude d'ordonner le gel des biens soupçonnés d'être destinés à financer une organisation terroriste, une personne terroriste, une infraction terroriste où qui étaient l'objet d'une infraction terroriste ou qui proviennent d'une infraction terroriste ou qui

y ont été utilisés ou qui devraient y être utilisés et ce jusqu'à la fin des enquêtes qui se déroulent à leur sujet.

Article (56)

Sans toucher à l'article (55) de cette loi, le gouverneur de la banque centrale ou la personne qui le remplace, peut ordonner le gel pour une période ne dépassant pas les sept jours de l'argent placé dans les banques et dans les autres institutions financières si cet argent est soupçonné d'être destiné à financer une organisation terroriste ou une personne terroriste ou une infraction terroriste ou qui provient d'une infraction terroriste, à condition d'en informer le procureur général en l'espace de sept jours . Le procureur général a la latitude d'annuler l'ordre du gel ou de l'appliquer.

Article (57)

- 1- La personne contre laquelle des décisions ont été prises en vertu des articles (55) et (56) et du deuxième paragraphe de l'article (54) de cette loi, peut se plaindre devant le tribunal. Si la plainte est rejetée le condamné peut en présenter une nouvelle tous les trois mois après la date de la décision du refus.

- 2- La plainte se fait par un rapport présenté au tribunal.

Le président du tribunal doit fixer une séance pour étudier la plainte. Il doit en informer le plaignant et toute personne concernée par le sujet. Le procureur général doit présenter une note portant son point de vue sur la plainte.

Le tribunal rend son verdict sur cette plainte dans un délai qui ne doit pas dépasser les quatorze jours à partir de la date de la présentation du rapport. Le tribunal annonce sa décision d'annuler la décision émise par le procureur général ou sa rectification ou le refus de la plainte.

Article (58)

Le tribunal a la latitude d'ordonner le gel de l'argent ou des acquisitions et d'ordonner l'interdiction de voyage jusqu'à la fin du procès.

Article (59)

Dans tous les cas, l'exécution des ordres de geler l'argent auprès des institutions financières ne se fait qu'à travers la banque centrale.

Article (60)

- 1- Toutes les parties concernées par l'exécution de cette loi, s'engagent à respecter la discrétion des informations qu'elles reçoivent et ne doivent dévoiler ses secrets que par les bribes nécessaires pour les vérifications et les enquêtes sur les infractions terroristes.
- 2- Est condamné à la prison temporaire quiconque travaille dans n'importe lequel de ces secteurs et dévoile à une personne l'une des mesures prises lors des enquêtes ou des examens ou des décisions prises concernant ces infractions, ou concernant les documents qui s'y rapportent.

Article (61)

La banque centrale, les institutions financières et les autres institutions financières, commerciales et économiques et les membres de leurs conseils d'administration, leurs fonctionnaires et leurs représentants accrédités légalement ne doivent être questionnés ni sur le plan pénal ni sur le plan civil sur l'application des ordres et des décisions qui émanent pour le gel des comptes ou la confiscation de l'argent auprès de ces parties dans l'objectif de sauvegarder le secret des informations et ce en exécution des règles de cette loi, et tant que ces mesures n'ont pas été prises avec mauvaise foi.

Partie IV

Mesures administratives pour lutter contre les infractions terroristes

Chapitre premier

Le comité national pour la lutte contre le terrorisme

Article (62)

En vertu de cette loi, un comité qui sera nommé (le comité national pour la lutte contre le terrorisme) sera créé.

Une décision du conseil des ministres déterminera sa constitution, sa formation, ses prérogatives et son ordre de fonctionnement.

Chapitre II

Les listes du terrorisme

Article (63)

- 1- Le conseil des ministres et selon un exposé du ministre des affaires de la présidence, peut promulguer une décision qui comprend une ou des listes où on dresse les noms des organisations ou des personnes terroristes qui constituent un danger pour l'État ou que l'état est engagé internationalement à inscrire dans ces listes.
- 2- C'est la décision du conseil des ministres qui détermine les bases sur lesquelles on liste, on inscrit, on enlève et réinscrit et les effets de droit engendrés par toute cette manœuvre. Il détermine la partie ou les parties qui seront chargées de ce travail et les bases des plaintes contre ses décisions.

Quiconque dont le nom est inscrit sur la liste peut porter plainte contre la décision.

Si la plainte est refusée, ou n'a pas de réponse en l'espace de soixante jours après la date de la déposition, le plaignant a le droit de faire appel contre la décision devant le tribunal spécialisé en l'espace de soixante jours à partir de son information du refus de sa plainte ou après l'expiration du rendez-vous de la réponse qui devait lui parvenir.

3 – La décision détermine les moyens et les méthodes de révision des listes du terrorisme à condition que la révision soit périodique. Aucune période ne doit pas dépasser un an.

Partie v
Clauses finales

Article (64)

Dans les cas d'absence de texte dans cette loi, seront appliquées les règles qui existent dans la loi des sanctions et dans celle des mesures pénales.

Article (65)

Le comité constitué en vertu du décret-loi N. (1) de l'année 2014 concernant la lutte contre les infractions terroristes, poursuit son travail jusqu'à la parution d'une décision du conseil des ministres de la reconstituer en conformité avec les règles de cette loi.

Article (66)

Sur décision du Conseil des ministres, un ou plusieurs centres de conseil et d'orientation seront créés dans l'objectif de conseiller et orienter les condamnés dans des infractions terroristes ou ceux qui présentent un danger terroriste.

Article (67)

Le décret-loi fédéral N. (1) de l'année 2004 concernant la lutte contre les infractions terroristes est annulé, comme sont annulées toutes les règles qui contredisent ou diffèrent de cette loi.

Article (68)

Cette loi est éditée dans le journal officiel et doit être opérationnelle à partir du deuxième jour de sa parution.

Khalifa bin Zayed Al Nahyène

Président de l'État des Émirats Arabes Unis.

Fait au palais présidentiel d'Abou Dhabi le 20 aout 2014.

ANNEXE VI : Le Bahreïn

La loi N° 58 de l'année 2006 relative à la protection de la société contre les actes terroristes

Article 1

Dans l'application des règles de présente loi, les termes ci-après sont désignés par les définitions qui leur sont données comme suit :

Le terrorisme : Tout acte de violence ou menace d'utiliser la violence ou n'importe quel autre moyen illicite, qui constitue une infraction punie par la loi, auquel le criminel a recours pour mettre en exécution un projet criminel individuel ou collectif. Un projet visant à perturber l'ordre public, à exposer la sécurité et la paix du royaume au danger, à semer la terreur parmi les gens ou à les effrayer en mettant en péril leur vie, à exposer leurs libertés, leurs sécurités aux dangers, à porter atteinte à l'unité nationale ou à la sécurité de la société internationale. Si l'objectif est aussi de porter atteinte aux gens, de porter atteinte à l'environnement, à la santé publique, à l'économie nationale, aux services, aux institutions et aux propriétés publiques et privées, à les occuper ou à s'en emparer pour perturber leur travail, et à empêcher les autorités générales, les lieux de culte ou du savoir de faire leur travail.

L'infraction terroriste : Les infractions mentionnées dans le code pénal ou les autres lois, si l'objectif de les commettre est terroriste.

Les propriétés publiques : L'immobilier, les propriétés immobilières en possession de l'état, des institutions et des personnes morales générales, consacrées à des services publics.

Les services publics : les projets créés ou dirigés par l'État. Les services et les activités qu'ils représentent en vue de réaliser un intérêt public.

Les biens : toutes les choses qui ont une valeur quels que soient leurs types, leurs qualifications ou leurs natures, qu'ils soient transférables ou non transférables, concrètes ou non concrètes. On désigne par « biens » par exemple :

- a- Les monnaies nationales et étrangères, les traites, les billets de banque, les outils échangeables, pouvant être dépensés et qui apparaissent chez leurs porteurs.
- b- Les billets de banque, les dépôts, les comptes auprès des banques et des autres institutions financières.
- c- Les œuvres d'art, les pierres précieuses, les objets chers et autres.
- d- Les biens immobiliers, l'argent et les droits qui s'y rapportent, qu'ils soient personnels ou oculaires.

Article 2

Les peines mentionnées dans l'article (3) de la présente loi sont applicables à n'importe lequel des infractions suivantes, si elles sont commises intentionnellement et dans un objectif terroriste :

- 1- Le fait de porter atteinte à la vie des individus, leur sécurité ou leurs libertés.
- 2- L'imitation des cachets ou des marques générales (officielles), falsification de la monnaie, mise en circulation de la monnaie falsifiée, contrefaçon des chèques ou de n'importe quel autre moyen de paiement.
- 3- La destruction, le ravage ou l'incendie.
- 4- Le vol ou la violation des biens.
- 5- La fabrication, l'importation, la possession, le transport, la circulation et l'utilisation des armes traditionnelles et non traditionnelles, des explosifs, ou des munitions, contrairement aux règles du Code pénal et aux lois sur les explosifs, les armes et les munitions.
- 6- L'atteinte aux systèmes de traitement automatiques des données et des informations.
- 7- La falsification des écrits officiels ou coutumiers et leurs utilisations.
- 8- Les infractions de blanchiment d'argent.
- 9- Le fait de cacher des choses ou des objets obtenus d'une infraction terroriste.
- 10- Les infractions en rapport avec les religions.

Article 3

Les infractions citées à l'article (2) de la présente loi sont punies par les peines suivantes au lieu des autres peines qui leur sont prescrites dans les autres lois, tant que la présente loi ne mentionne pas une autre peine :

- 1- La peine de mort ou la prison à vie si la peine prévue pour l'infraction est la prison à vie.
- 2- La prison à vie ou la prison pour une durée déterminée, si la peine prévue pour l'infraction est la prison à durée déterminée.
- 3- La prison pour une période d'au moins quinze ans (15) si la peine prévue par loi est la prison pour une période de dix ans (10) au minimum.
- 4- Le maximum de la peine prévue pour l'infraction, si la peine prévue est pour une période de moins de 10 ans.
- 5- Le minimum de la peine prévue est doublé, si la peine est la détention provisoire.

Article 4

Est condamnée à la prison à vie ou pour une période de 10 ans au minimum, toute personne qui fait entrer dans le pays, met sur terre ou dans les eaux ou répand dans l'air, une matière qui pourrait causer des maladies pour les gens, les animaux et l'environnement ou qui expose la nature au danger si tout cela est commis dans un objectif terroriste.

Article 5

Est condamnée à la prison à perpétuité toute personne qui cause intentionnellement une catastrophe dans un moyen de transport commun aérien, maritime ou terrestre, qui y cause des dégâts, bloque les appareils ou expose leur sécurité et celle de leurs occupants au danger ; toute personne qui détruit, bloque ou sabote des institutions, des services de la navigation aérienne, maritime ou terrestre, des moyens de communication ou les expose ainsi que leurs occupants au danger si tout cela est commis intentionnellement et dans un objectif terroriste.

La même peine est appliquée à toute personne qui braque, intentionnellement et dans un objectif terroriste, un moyen de transport cité dans le paragraphe précédent ou qui prend ses occupants et ses membres d'équipage en otage, qui résiste par la force et la violence aux autorités générales au moment de l'accomplissement de leurs fonctions pour libérer le moyen de transport et les otages qui sont sous la domination du braqueur.

Article 6

Est condamné à la prison à perpétuité celui qui crée, organise ou dirige, contrairement aux règles de la loi, une association, un comité, une organisation, un groupe, une bande ou une branche de tout ce qui vient d'être cité ; celui qui y assume les fonctions de chef ou de leader avec l'intention d'appeler à saboter les règles de la constitution ou des lois et à empêcher une institution de l'État ou une autorité générale de remplir ses devoirs ; celui qui porte atteinte à la liberté individuelle des citoyens ou autres libertés et droits généraux garantis par la constitution et la loi et celui qui porte atteinte à l'unité nationale, si le terrorisme est parmi les moyens utilisés pour parvenir à ces objectifs auxquels appelle l'association, le comité, l'organisation, le groupe, la bande, l'un de leurs membres ou l'une de leurs branches.

Est condamnée à la prison pour au moins dix ans toute personne qui leur fournit des armes, des munitions, des explosifs, des missions, du matériel ou des informations ; qui leur procure des lieux, des logements, des cachettes, ou de moyens de subsistance ; celui qui cache ou détruits des objets, des armes et des biens, qui ont été utilisés ou préparés pour être utilisés et qui ont permis d'exécuter les projets terroristes programmés.

Est condamnée à une période de cinq ans de prison au minimum toute personne qui rallie ces associations, comités, organisations, groupes, bandes, ou l'une de leurs branches, ou qui

participe à leurs travaux de n'importe quelle façon que ce soit, ayant connaissance de leurs intentions terroristes.

Article 7

Est condamné à la prison à vie ou pour une période de cinq ans, toute personne qui oblige une autre à rallier l'une des associations ou organisations citées dans l'article (6) de présente loi ou qui l'empêche de s'en séparer.

Article 8

Est condamné à la prison à vie ou pour une période de sept ans, toute personne qui entraîne une autre ou plus à utiliser les armes, les explosifs ou autres, dans le but de se faire aider par elle pour commettre l'une des infractions citées dans la présente loi.

Est condamnée à une peine qui ne dépasse pas les cinq ans de prison toute personne qui s'entraîne à manier les armes, les explosifs ou qui suit d'autres entraînements dans l'objectif de commettre n'importe lequel des infractions citées dans le paragraphe précédent.

Article 9

Est condamné à une peine de prison, toute personne qui dirige une organisation, une association, une institution ou un comité créé légalement, et qui exploite son pouvoir pour appeler à commettre l'une des infractions citées dans la présente loi.

Article 10

Est condamnée à une peine de prison toute personne qui organise et active des explosifs dans le but d'effrayer les agents de la sécurité quelles que soient la nature et la forme de cette explosion.

Article 11

Est condamnée à la prison et à une amende allant de deux à cinq mille dinars toute personne qui fait de la publicité pour des actes criminels dans un objectif terroriste.

Est condamnée à la prison pour une période ne dépassant pas les cinq ans, toute personne qui obtient ou garde de façon directe ou grâce à des interventions, des écrits ou des imprimés qui contiennent ce genre de publicité dans le but de les distribuer. Est condamné à la même peine celui qui obtient ou détient n'importe quel matériel d'impression, d'enregistrement ou de publicité quelle que soit sa nature, qui a été utilisé ou destiné à être utilisé même de façon temporaire pour imprimer, enregistrer ou diffuser cette publicité.

Article 12

Est condamnée à la prison toute personne qui se rapproche d'une association, un comité, une organisation, un groupe ou une bande, dont le local est en dehors du pays, qui échange des informations avec ces organisations ou avec ceux qui travaillent pour leurs intérêts dans le but

d'effectuer, par sa propre personne ou par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre, des actes terroristes contre le royaume du Bahreïn. La même peine est prescrite pour celui qui entreprend des activités terroristes contre les intérêts des États étrangers à l'intérieur du royaume ou contre les propriétés de ce pays, ses ressources, ses institutions et ses installations à l'étranger ou leurs délégations, leurs missions, leurs représentants diplomatiques ou leurs ressortissants lors de leurs séjours à l'étranger.

La peine est la prison à vie si l'infraction programmée, résultant de ces contacts, est réellement commise. Est condamnée à la prison pour une période d'au moins trois ans et d'une amende d'au moins trois mille dinars, toute personne qui accepte pour elle-même ou pour autrui des dons et des cadeaux ou des promesses de dons et de cadeaux, même par des intermédiaires, de la part des organisations criminelles citées, ou de la part de quelqu'un qui travaille pour leurs intérêts et ce pour commettre l'un des actes cités dans le premier paragraphe. La peine est doublée si le criminel est un fonctionnaire public ou chargé d'une fonction publique.

Est condamné à la prison et à une amende d'au moins mille dinars et ne dépassant pas la somme qu'il a donnée, promis de donner, proposée ou acceptée, toute personne qui donne, promet de donner, accepte ou propose quelque chose de ce qui vient d'être cité dans l'objectif de commettre l'un des actes cités dans le premier paragraphe, si sa proposition n'est pas acceptée.

Article 13

Est condamné à une peine de prison pour une période qui ne dépasse pas les cinq ans tout citoyen qui coopère ou rallie une association, un comité, une organisation, un groupe, une bande, installé en dehors du pays et qui fait du terrorisme ou de l'enracinement du terrorisme un moyen pour réaliser ses objectifs, si les actions ne sont pas dirigées contre le royaume du Bahreïn.

La peine est de cinq de prison ans au minimum si le citoyen a suivi des entraînements militaires, informationnels ou autres, ou participé à des opérations terroristes.

Article 14

Est condamné à la prison toute personne qui, intentionnellement, cache, vole ou détruit des objets, des biens, des armes ou du matériel utilisé ou destiné à être utilisé dans l'un des infractions citées dans la présente loi ou qui ont été obtenus de ces infractions.

Article 15

Est condamné à une peine de prison allant d'un à cinq ans, toute personne qui agresse un agent qui veille à l'application de présente loi ou qui lui résiste par la force, la violence ou la menace, lors de l'accomplissement de sa fonction ou à cause de cette fonction.

La peine est de cinq ans de prison au minimum si cette agression aboutit à une invalidité permanente ou si l'agresseur détient une arme, s'il braque, enlève ou séquestre l'un des fonctionnaires cités, son conjoint, l'un de ses ascendants, de ses descendants ou de ses proches parents jusqu'au quatrième niveau.

Article 16

Est condamnée à la prison toute personne qui, intentionnellement et par n'importe quel moyen, aide un détenu dans l'un des infractions citées dans la présente loi.

Article 17

Est condamné à une peine de prison d'au moins cinq ans, toute personne qui incite une autre à commettre une infraction dans un objectif terroriste même si ce infraction n'a pas eu lieu.

Article 18

Est condamnée à la peine de prison ou à une amende, toute personne qui apprend la survenue d'une infraction à portée terroriste ou l'existence d'un complot ou d'une planification pour commettre ce infraction, et qui n'en informe pas immédiatement les autorités compétentes.

Cet article ne s'applique pas sur les personnes ayant leur conjoint, l'un de leurs ascendants ou de leurs descendants impliqués dans cette infraction, ce complot ou cette planification. Le tribunal peut acquitter ses proches parents jusqu'au quatrième degré s'ils ne sont pas punis par l'application d'autres lois.

Article 19

Est condamnée à une peine de prison d'un an et à une amende ne dépassant pas les cinq mille dinars, toute personne qui donne une fausse information sur un acte ou une infraction citée dans la présente loi, sachant auparavant que l'acte n'a pas eu lieu.

Article 20

La peine est la peine capitale ou la prison à vie si les actes commis par le criminel engendrent la mort d'une personne.

Article 21

Sans faillir à la responsabilité de la personne physique conformément aux règles de présente loi, la personne morale est condamnée à une amende allant de cinquante à cent mille dinars si elle commet un infraction pour un objectif terroriste, en son nom personnel ou pour son compte, sur accord des membres du conseil d'administration, des actionnaires ou des propriétaires de l'institution.

En cas de preuves de l'accusation, le tribunal ordonne de priver la personne morale de participer aux projets généraux ou de fermer les locaux dans lesquels l'infraction a eu lieu ou de le dissoudre et de fermer tous ses locaux pour une durée déterminée ou définitivement.

Dans tous les cas, le tribunal ordonne la saisie des biens, du matériel, des outils et des papiers qui ont été utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction ou qui constituent des revenus de ce infraction, et ce sans toucher aux biens des parties de bonne foi.

Article 22

Il est permis, dans les cas cités dans la présente loi, en plus de la peine prescrite, de prendre l'une des mesures suivantes :

- 1- Interdire la résidence dans un endroit précis ou dans une région précise.
- 2- Astreindre le condamné à résider dans un endroit précis.
- 3- Interdire au condamné de se rendre dans des endroits précis ou dans des régions précises.

Dans tous les cas, la durée de ces mesures ne doit pas dépasser les trois ans.

Toute personne qui ne respecte pas les conditions de ces mesures ordonnées par le tribunal, est condamnée à une peine de prison pour une durée ne dépassant pas les trois mois.

Article 23

Est acquittée des peines prévues pour les infractions citées dans la présente loi, toute personne parmi les criminels, qui prend l'initiative d'informer les autorités générales avant le début de l'infraction. Le tribunal peut alléger la peine si l'information parvient après l'exécution de l'infraction et avant le début de l'enquête. Le tribunal peut aussi acquitter ou alléger la peine si le « criminel informateur » permet aux autorités d'arrêter les autres acteurs de l'infraction ou d'autres qui ont commis d'autres infractions semblables en nature et en danger.

Article 24

Le tribunal confisque les biens, le matériel, les outils et les papiers saisis, qui ont été utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre un infraction citée dans la présente loi, ou qui constituent des revenus de cette infraction et ce, sans toucher aux droits des parties de bonne foi.

Article 25

Les règles spéciales d'expiration des poursuites pénales et d'abandon de la peine par l'écoulement la période mentionnée dans la loi des procédures pénales ou n'importe quelle autre loi, ne sont pas applicables sur les infractions citées dans la présente loi.

Article 26

Le procureur général, ou celui qui remplit ses fonctions, dans le cadre des enquêtes sur les infractions citées dans la présente loi - et en plus de ses prérogatives - peut ordonner l'emprisonnement par l'intermédiaire de l'avocat général ou celui qui remplit ses fonctions, pour des périodes successives qui ne doivent pas dépasser, dans leur totalité, les soixante jours.

Article 27

Le commissaire de la police judiciaire, dans le cas où des preuves irréfutables sont disponibles sur l'accusation d'une personne d'avoir commis un des infractions citées dans la présente loi, peut arrêter l'accusé pour une durée ne dépassant pas les cinq jours. Pour les besoins de l'enquête, il peut demander au tribunal de lui permettre de prolonger cette durée de détention. Le procureur général, dans ce cas précis, et pour les besoins de l'enquête, peut prolonger la détention de l'accusé pour une durée ne dépassant pas les dix jours.

Le commissaire de la police judiciaire doit entendre l'accusé détenu et l'envoyer au parquet après la fin de la période citée dans le premier paragraphe.

Le procureur général doit interroger l'accusé dans les trois jours qui suivent son arrivée au parquet, puis ordonner son emprisonnement préventif ou sa libération.

Article 28

Les informations présentées par les sources sécuritaires pour l'obtention de l'autorisation de prolonger la période de détention citée dans le premier paragraphe de l'article (27) de présente loi, restent secrètes, conservées par le parquet. Il est interdit de les divulguer ou de citer leurs sources, sans faillir aux règles de l'article (61) de la loi sur les procédures pénales.

Article 29

L'avocat général ou celui qui remplit ses fonctions, a le droit de saisir toutes les lettres, les imprimés, les colis postaux et les télégrammes, de contrôler tous les types de communications, d'enregistrer tout ce qui se passe dans lieux publics ou privés, tant que ceci permet de révéler la vérité dans les infractions sur lesquels les règles de présente loi sont applicables.

Dans tous les cas, il faut que la saisie, le contrôle et l'enregistrement soient justifiés et pour une période ne dépassant pas les soixante jours, sauf sur ordre du tribunal suprême.

Article 30

Le parquet peut ordonner directement l'accès ou l'obtention de n'importe quels rapports ou informations se rapportant aux comptes, aux dépôts, aux épargnes et aux coffres auprès des banques ou de n'importe quelles institutions financières si ceci permet de révéler la vérité

dans le cas d'une infraction citée dans la présente loi. Pour entreprendre ces procédures, il est obligatoire d'avoir l'autorisation du juge du tribunal suprême.

Article 31

Le procureur général, en cas de besoin, et si des preuves sérieuses apparaissent sur la culpabilité de l'accusé dans n'importe quelle infraction citée dans les règles de présente loi, peut ordonner à l'accusé l'interdiction de voyager tant que l'enquête est en cours ou ordonner provisoirement son empêchement de disposer de son argent ou de le gérer comme il peut ordonner d'autres mesures préventives.

L'interdiction de disposer de l'argent ou de le gérer peut s'étendre au conjoint de l'accusé et ses enfants mineurs s'il a été prouvé que cet argent leur est parvenu de la part de l'accusé dans le but de freiner l'ordre de l'interdiction.

L'ordre de l'interdiction doit inclure l'ordre de désigner quelqu'un qui gère l'argent bloqué. Le procureur général doit, dans tous les cas, exposer l'ordre de l'interdiction de disposer de l'argent ou de le gérer, devant le tribunal pénal suprême en l'espace de sept jours au maximum, à partir du jour de sa publication, sinon l'ordre est considéré comme nul et non avenu.

Article 32

Les ministres - chacun en ce qui le concerne – doivent appliquer présente loi et la mettre en exécution à partir du deuxième jour de sa publication sur le journal officiel.

Le roi du Bahreïn

Hamad bin Aissa Al Khalifa.

Publié au palais d'Arrifaa.

Le 18 Rajab 1427 de l'Hégire

Correspondant au 12 août 2006.

ANNEXE VII : Le Qatar

La loi N° 3 de l'année 2004 relative à la lutte contre le terrorisme, modifiée et complétée par le décret-loi N°11 de l'année 2017

Article 1 (modifiée par le décret-loi N°11 de l'année 2017).

Dans l'application des règles de cette loi, les mots et les expressions suivantes auront la signification indiquée devant chacun d'entre eux tant que le contexte ne nécessite pas un autre sens.

1 - Les infractions terroristes : toute infraction énoncée dans la présente loi et tout crime cité dans le Code pénal ou dans n'importe quelle autre loi, commis en utilisant l'un des moyens du terrorisme ou dans le but de réaliser ou d'exécuter un acte terroriste ou pour appeler à commettre tout acte terroriste de ce qui vient d'être cité ou de menacer d'en commettre.

2- L'acte terroriste : toute utilisation de la force, de la violence, de la menace ou de l'intimidation à l'intérieur ou à l'étranger, dans le but d'entraver les dispositions de la constitution ou de la loi, ou de troubler l'ordre public ou d'exposer la paix et la sécurité de la société au danger ou de porter atteinte à l'unité nationale, si cela a engendré ou pourrait engendrer un préjudice aux gens ou leur causer la frayeur ou exposer leur vie ou leur liberté ou leur sécurité au danger, ou endommager l'environnement ou la santé publique, ou l'économie nationale ou les installations ou les entreprises ou les propriétés publiques ou privées ou le fait de les usurper ou perturber leur travail ou empêcher les autorités publiques de faire leur travail, et ce, conformément aux conventions et aux accords que l'État a ratifiés.

3- Le terroriste : toute personne physique qui a commis ou qui commence à commettre ou qui a incité ou qui a menacé ou qui a planifié à l'intérieur comme à l'extérieur pour une infraction terroriste, par n'importe quel moyen, individuellement ou a participé dans le cadre d'un projet terroriste commun, ou a facilité le voyage d'individus vers un autre État dans le but de commettre des actes terroristes, ou les commanditer, ou les préparer, ou y participer, ou organiser des entraînements sur des actes terroristes, ou a reçu ces entraînements, ou a présidé, dirigé, mis en place, créé ou participé comme membre dans n'importe quelle entité terroriste, ou l'a financé ou a pris part à ses activités tout en ayant connaissance auparavant de tout ce qui vient d'être cité.

4- Les entités terroristes : les organisations ou les groupes ou les bandes ou tout autre type de groupement, quelle que soit leur forme juridique ou de fait, lorsqu'elles ont exercé ou ont pour objectif d'appeler par n'importe quel moyen à l'intérieur ou à l'étranger de l'État à commettre ou à tenter de commettre des infractions terroristes.

5- les fonds : les actifs ou les propriétés ou les ressources économiques de quelque nature que ce soit, matériels ou non matériels, mobiliers ou immobiliers, visibles ou non visibles et les droits qui s'y rapportent, l'argent en liquide et tous les documents et les actes juridiques quelle qu'en soit la forme y, compris les cautions, les actions et les photos numériques ou électroniques qui prouvent tout ce qui vient d'être cité, qu'elles se trouvent à l'intérieur ou l'extérieur de l'État.

6- le gel : l'interdiction de transférer des fonds, de les échanger, de les gérer, de les faire bouger, de les transporter et ce en vertu de la décision de l'inclusion émanant du procureur général et durant la durée de la validité de la décision.

7- Le financement du terrorisme : rassembler ou recevoir ou posséder, fournir, transporter ou procurer des fonds, des armes, des munitions, des explosifs, des missions, des matériaux, des documents, des informations, des matières, un gîte paisible pour un terroriste ou plus ou à quiconque le finance par n'importe lequel des moyens cités ou autres d'une façon directe ou indirecte et par n'importe quel moyen, ou commencer à le faire et ce dans le but de les utiliser entièrement ou partiellement pour commettre une infraction terroriste ou sachant qu'ils doivent être utilisés entièrement ou partiellement dans l'exécution d'un acte terroriste ou par un terroriste qu'il soit une personne ou une entité.

Article 2 (modifiée par le décret-loi N.11 de l'année 2017).

Est condamné pour Les infractions terroristes citées dans l'article précédent par les sanctions suivantes en remplacement des sanctions qui lui étaient prescrites :

- 1- La peine de mort si la sanction qui était prévue pour l'infraction est la prison à perpétuité.
- 2- La prison à perpétuité si la peine prévue pour l'infraction est la prison pour une période de quinze ans au minimum.
- 3- Quinze ans de prison au minimum si la peine prévue pour l'infraction est la prison pour dix ans au minimum.
- 4- La peine maximale prévue pour l'infraction si cette peine est la prison pour une période de moins de dix ans.

Article 3

Est condamné à la peine de mort ou à la prison à vie celui qui crée, fonde, organise ou dirige un groupe ou une organisation en dehors du cadre de la loi quel que soit son nom, dans l'objectif de commettre des infractions terroristes.

Est condamné à la prison à vie celui qui rallie l'un de ces groupes ou l'une de ces organisations ou qui participe à leurs activités de n'importe quelle façon que ce soit sachant auparavant quels étaient leurs objectifs.

Article 4

Est condamné à la prison à vie celui qui fournit à l'un des groupes ou à l'une des organisations citées dans l'article précédent, des matières explosives citées dans le tableau N. (4) ou des armes citées dans la deuxième partie du tableau N. (2) annexé à la loi N. (14) de l'année 1999.

Est condamné à la même punition celui qui, intentionnellement, fournit aux groupes ou aux organisations citées dans le premier paragraphe, des armes, des munitions, des informations

techniques, des aides matérielles ou financières, des informations, des missions et des outils ou qui leur envoie des ravitaillements, qui leur collecte de l'argent ou qui procure à leurs membres des logements, des endroits pour se réunir ou n'importe quel autre type de facilité.

Article 5

Est condamné à la prison à vie celui oblige une personne à rallier l'un des groupes ou l'une des organisations citées dans l'article (3) de cette loi ou qui l'empêche de les quitter.

Article 6

Est condamné à mort ou à la prison à vie celui qui dirige une entité, une association ou une institution privée créée conformément à la loi et qui profite de sa direction pour appeler à commettre des infractions terroristes.

Article 7

Est condamné à la prison pour une période allant de cinq à quinze ans (sans les dépasser), tout Qatari qui rallient n'importe quelle association, comité, organisation, ou groupe quel que soit son nom, située à l'extérieur du pays s'ils programment une infraction terroriste même si cette infraction n'est pas dirigée contre l'État du Qatar.

La punition est la prison pour au moins dix ans sans dépasser les quinze ans, si le criminel a reçu des entraînements militaires dans l'un des services cités dans le paragraphe précédent.

La punition est la peine capitale si les entraînements militaires visent à commettre des infractions terroristes contre l'État du Qatar.

Article 8

Est condamné à la prison pour une période allant de cinq à quinze ans (sans les dépasser), celui qui entraîne une ou plusieurs personnes à l'utilisation des armes dans le but de se faire aider par elle(s) pour commettre une infraction terroriste. Est condamné à la prison pour une période allant de trois à cinq ans celui qui s'entraîne à manier les armes dans le but de commettre une infraction terroriste

Article 9

Est condamné à la prison pour une période allant de trois à cinq ans, celui qui incite quelqu'un d'autre à commettre une infraction terroriste.

Article 10

Est condamné à la prison à vie pour une période d'au moins quinze ans celui qui, intentionnellement, cache ou détruit, des objets, des biens, des armes ou des outils obtenus, préparés ou utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions terroristes.

Article 11

Est condamné à une peine de prison allant de cinq à quinze ans celui qui transgresse une personne chargée de l'application de cette loi où qui lui résiste par la force, la violence ou la menace lors de l'accomplissement de sa fonction ou à cause d'elle. La punition est la prison à vie si de cette transgression ou cette violence engendre une infirmité permanente, si le criminel porte une arme ou s'il braque ou séquestre l'une des personnes chargées d'appliquer les règles de cette loi, son conjoint, l'un de ses ascendants ou de ses descendants. La punition est la peine capitale si la transgression ou la résistance mènent à la mort d'une personne.

Article 12

Est condamné à la prison pour une période allant de dix à quinze ans celui qui, intentionnellement et par n'importe quel moyen, aide un détenu dans une infraction terroriste à s'enfuir.

Article 13

Il est permis, dans les cas cités dans cette loi, en plus des punitions prévues par les jugements prescrits auparavant, d'ajouter les mesures suivantes :

- 1- L'interdiction de résidence dans un endroit précis ou une région désignée.
- 2- L'obligation à résider dans un endroit précis.
- 3- L'interdiction de se rendre dans un endroit précis.

Dans tous les cas, la durée de ces mesures ne doit pas dépasser les cinq ans. Toute personne qui ne respecte pas les conditions de ces mesures ordonnées par le tribunal, est condamnée à une peine de prison pour une durée ne dépassant pas un an.

Article 14

Est acquittée des punitions prévues pour les infractions citées dans cette loi, toute personne parmi les criminels, qui prend l'initiative d'informer les autorités générales avant le début du crime.

Il est permis d'acquitter le criminel si s'il permet aux autorités spéciales, avant ou après le début de l'enquête, d'arrêter d'autres criminels.

Article 15

Le tribunal confisque les objets, les biens, les armes et les outils saisis, qui ont été utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'une des infractions jugées dans cette loi, sans toucher aux droits des parties de bonne foi.

Article 16

Les règles spéciales d'expiration des poursuites pénales et d'abandon de la punition par l'écoulement du temps, ne sont pas applicables sur les infractions citées dans cette loi.

Article 17

Le parquet, au moment de mener l'enquête et lors du traitement de l'affaire, n'est pas astreint aux règles de la plainte ou de la demande, citées dans la loi des procédures pénales.

Article 18

En exception des règles de la loi des procédures pénales, la détention provisoire doit être décidée par le procureur général dans les infractions jugées par cette loi, après avoir interrogé l'accusé pendant quinze jours. Cette période peut être prolongée pour une période similaire si les besoins de l'enquête l'exigent, à condition de ne pas dépasser les six mois. Cette période ne peut plus être prolongée sauf sur ordre du tribunal spécialisé.

Article 19

Le procureur général, ou la personne qu'il mandate parmi les avocats généraux, peut ordonner la saisie de tous les types de lettres, d'imprimés, de colis postaux et de télégrammes et contrôler toutes sortes de communications, d'enregistrer tout ce qui se passe dans les lieux publics et privés tant que cela mène à révéler la vérité dans les cas des infractions cités dans cette loi.

Dans tous les cas, il faut que la saisie, le contrôle et l'enregistrement soient justifiés et pour une période ne dépassant pas les six mois, sauf sur ordre du tribunal suprême.

Article 20

Le procureur général ou la personne qu'il mandate parmi les avocats généraux peut ordonner l'accès ou l'obtention de n'importe quels rapports ou informations se rapportant aux comptes, aux dépôts, aux épargnes et aux coffres auprès des banques ou de n'importe quelles institutions financières si ceci permet de révéler la vérité dans le cas d'une infraction citée dans cette loi.

Article 21

Le procureur général, si des preuves sérieuses apparaissent sur la culpabilité de l'accusé dans n'importe que l'infraction citée dans les règles de cette loi, peut empêcher, provisoirement, l'accusé de disposer de son argent ou de le gérer, comme il peut ordonner d'autres mesures préventives.

L'interdiction de disposer de l'argent ou de le gérer peut s'étendre au conjoint de l'accusé et à ses enfants mineurs, s'il a été prouvé que cet argent leur est parvenu de la part de l'accusé.

Dans la gérance des biens saisis et en ce qui concerne les plaintes contre l'ordre donné, on suit les procédures mentionnées dans la loi des procédures pénales.

Article 21, bis : (ajouté par le décret-loi N° 11 de l'année 2017).

Deux listes seront créées et s'appelleront « liste des terroristes » et « liste des entités terroristes ».

Article 21, bis 1 : (ajouté par le décret-loi N° 11 de l'année 2017).

Le procureur général dresse sur les deux listes citées dans l'article précédent :

A- Toute personne ou entité qui a été condamnée par sentence ferme qui lui attribue la description criminelle citée dans l'article (1) de cette loi.

B- Toute personne ou entité contre laquelle une décision émanant du Conseil de Sécurité l'inscrit sur la liste des personnes ou des entités terroristes en vertu de l'article (7) de la charte des Nations Unies.

C- Toute personne ou entité, à la demande des instances concernées, dans les circonstances suivantes :

1 - Si des informations sécuritaires ou des renseignements justifiées sont fournies sur des actes terroristes, des actes qui y sont associés, la menace de les commettre, la planification ou la tentative de les commettre, leur faire de la promotion ou inciter à les commettre, entraîner des individus ou faciliter leur voyage vers des États étrangers dans le but de commettre des actes terroristes ou les préparer pour commettre ces actes, participer à ces actes ou financer le terrorisme.

2 - Si la personne ou l'entité commet un acte criminel armé ou non armé contre l'État ou ses intérêts à l'étranger.

3- Si la personne ou l'entité avoue ou parraine une infraction terroriste solennellement ou s'il (elle) menace de le commettre ou incite à le commettre ou lui fait de la promotion solennellement.

Article 21, bis 2 : (ajouté par le décret-loi N° 11 de l'année 2017).

L'inscription sur l'une des deux listes citées dans les cas cités dans les clauses (1, 2,3) de l'article (21 bis 1) se fait pour une durée ne dépassant pas les trois ans. Si cette période s'écoule sans qu'aucun jugement définitif d'incrimination cité dans l'article (1) de cette loi n'ait été prononcé contre la personne ou l'entité inscrites, le procureur général est tenu de transmettre l'affaire devant la chambre correctionnelle au sein de la cour d'appel qui se réunit dans la chambre de conseil pour étudier le prolongement pour une ou plusieurs autres durées semblables.

Le procureur général radie le nom de la liste à partir de la date de l'expiration de cette durée.

Le procureur général a le droit de radier le nom de la personne ou de l'entité de la liste durant la période de l'inscription, si de nouvelles preuves annulent les raisons de l'inscription.

Les parties concernées sont informées des décisions de l'inscription, du prolongement et de la radiation du nom.

Article 21, bis 3 : (ajouté par le décret-loi N° 11 de l'année 2017).

Les parties prenantes ont le droit de faire appel de la décision de l'inscription sur n'importe laquelle des deux listes citées, sur sa durée ou sur la radiation du nom devant la chambre correctionnelle au sein de la cour de cassation en l'espace de soixante jours à partir de la date de l'annonce, et ce conformément aux mesures des cas d'appels qui lui sont soumis.

Article 21, bis 4 : (ajouté par le décret-loi N° 11 de l'année 2017).

De la décision d'inscription et de sa durée, découlent les conséquences suivantes.

Premièrement pour les terroristes (les personnes) :

1. L'inscription sur la liste des interdits de quitter l'État et de ceux dont attendent l'arrivée et la liste qui comprend les non Qatariens d'entrer dans le pays sauf s'ils sont recherchés par les instances ou les autorités publiques.
2. Retrait du passeport ou son annulation ou l'interdiction de délivrer un nouveau passeport.
3. Gel des fonds du terroriste.

Deuxièmement : pour les entités terroristes :

1. Interdiction des entités terroristes.
2. Fermeture des locaux qui lui sont consacrés et interdiction de ses réunions.
3. Interdiction de financement, de collecte de fonds ou d'objets pour l'entité d'une façon directe ou indirecte.
4. Gel des fonds possédés par l'entité ou par ses membres.
5. Interdiction de l'adhésion à l'entité ou de l'appel à cette adhésion ou de lui faire de la promotion ou brandir ses logos.

Dans tous les cas où la nature des fonds gelés exige la désignation de quelqu'un pour les gérer, il faut que la décision du tribunal compétent désigne celui qui se charge de cette mission après avoir pris l'avis du procureur général.

Article 22

Les règles de cette loi ne portent pas préjudice aux accords et aux conventions internationaux sur la lutte contre le terrorisme dans lesquels l'État est engagé.

Article 23

Toutes les parties concernées, chacune dans sa spécialité, sont tenues d'exécuter cette loi qui sera publiée dans le journal officiel.

ANNEXE VIII : Qatar
**Loi N° 4 de l'année 2010 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le
financement du terrorisme**

Nous, Tamim bin Hamad Al-Thani, vice-émir du Qatar, au vu de la constitution, de la loi N. 28 de l'année 2002 sur la lutte contre le blanchiment d'argent modifiée par le décret-loi N. 21 de l'année 2003, de la loi des douanes publiée dans la loi N. 40 de l'année 2002, de la loi N.3 de l'année 2004 sur la lutte contre le terrorisme, de la loi du droit pénal parue dans la loi N.11 de l'année 2004 et les lois qui le modifient, du Code de procédure pénale, publiée dans la loi N.23 de l'année 2004 modifiée par la loi N. 24 de l'année 2009, du projet de loi présenté par le conseil des ministres et après avoir pris l'avis du conseil consultatif, avons décidé ce qui suit :

Matières de publication

Article 1 la publication

Les règles de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme liées à cette loi seront appliquées.

Article 2 la publication

La loi N. (28) de l'année 2002 est annulée.

Article 3 la publication

Les autorités compétentes, chacune dans sa spécialité, doivent appliquer cette loi. Elle est publiée sur le journal officiel.

Partie I
Définitions

Article 1

Dans l'application des dispositions de cette loi, les termes suivants ont les significations définies pour chacun d'entre eux conformément aux concepts qui prévalent dans les opérations bancaires à moins que le contexte ne suggère un autre sens :

L'autorité compétente : chaque autorité administrative ou exécutive chargée de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme y compris l'unité et chaque autorité de contrôle.

L'organe de contrôle : l'autorité compétente dans l'octroi des licences pour les institutions financières, les affaires, les professions non financières désignées et les organisations non lucratives, leur supervision et l'assurance sur leur engagement à respecter les exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le comité : le comité national pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'unité : la cellule de renseignements fonciers.

Le crime principal : l'un des crimes cités dans l'article (2/ premier paragraphe) de cette loi.

Les moyens (les médias) : tout ce qui est utilisé ou destiné à être utilisé de n'importe quelle manière, totalement ou partiellement, pour commettre un ou plusieurs des crimes cités dans les articles (2) et (4) de cette loi.

Les recettes provenant de crimes : tout fond résultant ou provenant d'une façon directe ou indirecte de la commission de l'un des crimes cités dans l'article (2/ premier paragraphe) ou qui a été viré ou transformé totalement ou partiellement en propriétés ou en revenus provenant d'autres investissements.

Les fonds : les actifs et les biens quelle que soit leur nature, matériels ou non matériels, mobiliers ou immobiliers, visibles ou non visibles et tous les droits qui s'y rapportent ainsi que tous les documents et les instruments juridiques, sous quelle forme que ce soit y compris les photos numériques et électroniques qui établissent tout ce qui vient d'être cité qu'elles se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'État. Ceci inclut par exemple la monnaie locale ou les monnaies étrangères, les effets de commerce, les crédits bancaires, les chèques touristiques, les envois de fonds, les actions, les billets de banques, les obligataires, les lettres de change, les lettres de crédit, n'importe quels intérêts ou gain ou revenus provenant de ces fonds, sa valeur de créance ou celle qui en découle.

Le blanchiment d'argent :

N'importe lequel des actes suivants :

- 1- Virer ou transférer des fonds de la part du quiconque sait ou qui doit savoir ou qui soupçonne que ces fonds proviennent d'un crime pour cacher ou voiler l'origine illégale de ces fonds ou dans le but d'aider quelqu'un qui est impliqué dans la commission du crime original pour se débarrasser des traces juridiques de ses actes.
- 2- Cacher ou voiler la nature réelle des fonds, leur origine ou leur endroit. Les gérer, les déplacer, les posséder ou posséder les droits qui s'y rapportent et ce de la part de quiconque sait, qui doit savoir ou qui doute que ces fonds proviennent d'un crime.
- 3- Posséder, s'approprier ou utiliser les fonds de la part de quiconque sait, doit savoir ou qui doute que ces fonds proviennent d'un crime.

L'acte terroriste :

- 1- Tout acte qui constitue un crime en vertu des accords suivants :

L'accord sur la répression de la capture illicite des aéronefs (1970).

La convention sur la répression des crimes d'agressions commises sur la sécurité de l'aviation civile (1971).

La convention sur la prévention et la répression des crimes commis contre les personnes protégées y compris les représentants diplomatiques (1973).

La convention internationale contre la prise d'otages (1979).

La convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980).

Le protocole sur l'agression illicite dans les aéroports qui servent l'aviation civile internationale, complémentaire de la convention sur la répression des crimes d'agressions commises sur la sécurité de l'aviation civile (1988).

La convention sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (1988).

Le protocole sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité des plates-formes fixes installées sur le plateau continental (1988).

La convention internationale sur la répression des attaques terroriste à la bombe (1997).

2 – Tout autre acte qui vise à tuer des civils ou leur faire un grand mal physique ou à quiconque n'est pas membre actif dans les actes hostiles dans les cas des conflits armés, tant que cet acte, dans sa nature ou son contexte, vise à faire peur à un groupe de personnes ou à obliger un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte précis ou s'abstenir de l'accomplir.

Le terroriste :

Toute personne naturelle qui commet l'un des actes suivants :

- 1- Commettre ou commencer à commettre des actes terroristes délibérément, avec n'importe quel moyen, que ce soit directement ou indirectement
- 2- Participer en tant que complice à des actes terroristes.
- 3- Organiser des actions terroristes ou inciter les autres à les commettre.
- 4- Participer à des actes terroristes avec un groupe de personnes qui travaillent pour un objectif commun et que la participation est intentionnelle et dans l'objectif de renforcer l'acte terroriste ou ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

L'organisation terroriste :

Tout groupe de terroristes qui commet n'importe lequel des actes suivants :

- 1- Commettre ou tenter de commettre délibérément des actes terroristes, par n'importe quel moyen, directement ou indirectement.
- 2- Comploter dans l'exécution d'actes terroristes.
- 3- Organiser des actes terroristes, ou inciter les autres à les commettre.
- 4- Participer à la commission d'actes terroristes avec un groupe de personnes qui œuvre dans un même but, si la participation est délibérée et vise à renforcer l'acte terroriste ou ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Le financement du terrorisme :

Un acte que commet volontairement une personne qui, de n'importe quelle manière que ce soit, directement ou indirectement, procure des fonds, les rassemble ou commence à les rassembler dans le but de les utiliser sachant auparavant que ces fonds vont être utilisés totalement ou partiellement dans l'exécution d'un acte terroriste, par un terroriste ou par un groupe de terroristes.

Le gel :

L'interdiction de transférer des fonds, de les échanger, de les gérer, les déplacer ou de les transporter se basant sur un ordre émanant d'une commission juridique ou un service compétent et ce durant la période de la validité de la décision.

La saisie :

L'interdiction de transférer des fonds, de les échanger, de les gérer, les déplacer ou de les transporter se basant sur un ordre émanant d'une commission juridique ou un service compétent et ce durant la période de la validité de la décision.

La confiscation :

La privation permanente des fonds sur la, base d'un jugement judiciaire.

L'institution financière :

Quiconque pratique, comme exercice commercial, une ou plusieurs des activités suivantes, au profit ou en remplacement d'un agent.

- 1- Accepter des dépôts et autres fonds remboursables comme les services financiers spéciaux.
- 2- Le prêt.
- 3- Le crédit-bail.
- 4- Le transférer de l'argent ou les objets de valeur.
- 5- Émettre des moyens de paiement comme les cartes de crédit ou de retrait, les chèques, les chèques touristiques, les envois de fonds, les mandats et les fonds électroniques, ou leur gérance.
- 6- Les engagements et les garanties financiers.
- 7- Mouvements ou trafics des instruments financiers comme les chèques, les lettres de change, les certificats de dépôts, les instruments financiers dérivés, les changes, les instruments de change, les taux d'intérêt, les indices, les titres convertibles et les contrats portant sur les produits futurs.
- 8- Participer à l'émission de titres financiers (hypothécaires) et la procuration de services financiers se rapportant à ces émissions.
- 9- Prendre la gestion des portefeuilles individuels ou collectifs.
- 10 – Garder des titres ou des valeurs au nom d'autres entités ou les gérer.
- 11 - Placer des fonds ou de l'argent, les gérer ou les investir au nom d'autres entités.
- 12 – Couvrir ou émettre des documents d'assurance vie ou autres types d'assurance en relation avec l'investissement en qualité d'assureur ou médiateur du contrat d'assurance.
- 13 - Échanger les monnaies ou les devises.
- 14 – Toute activité ou autre opération définies par une décision du premier ministre sur la base d'une proposition de la commission.

Les entreprises et les professions non financières limitées :

- 1 - Les agents immobiliers quand ils entreprennent des actions qui se rapportent à la vente ou à l'achat d'immobiliers (ou les deux) au profit des agents.
- 2- Les marchands des métaux précieux et des pierres précieuses, quand ils participent à des transactions monétaires dont la valeur équivaut à cinquante-cinq mille riyals (55 000) au minimum avec leurs agents.
- 3- Les avocats et les greffiers et autres fonctionnaires du secteur judiciaire libres, les comptables (qu'ils exercent librement ou en tant que partenaires ou fonctionnaires spécialisés dans des entreprises spécialisées) et ce lors de leur préparation, exécution

ou assurance de transactions au profit de leurs clients dans l'une des activités suivantes :

- a- Achat ou vente d'immobiliers.
 - b- Gérance des fonds du client, son argent ou ses autres avoirs financiers.
 - c- Gérance des comptes financiers, des comptes d'épargne ou des comptes de titre.
 - d- Organisation des participations à la création, au fonctionnement ou à la gérance de sociétés ou d'autres entités.
 - e- Création ou fonctionnement ou gérance de personnes morales ou de procédures juridiques.
 - f- Vente ou achat d'entités commerciales.
- 4- Les prestataires des services et des fonds d'affectation spéciale et des autres sociétés et ce lors lorsqu'ils préparent ou exécutent des actions au profit de leur client sur des bases commerciales. Ces services incluent :
- a- Le travail en qualité de substitut fondateur pour des personnes morales.
 - b- Le travail en sa propre qualité ou la préparation pour une autre personne pour la faire travailler en qualité de directeur, secrétaire d'une société, partenaire dans un partenariat ou dans un poste semblable qui concerne d'autres personnes morales.
 - c- La fourniture d'un bureau enregistré, d'un local de travail, d'une adresse pour correspondance ou d'une adresse administrative pour une société, pour un partenariat, pour n'importe quelle personne morale ou autre disposition juridique.
 - d- Le travail en sa propre qualité ou la préparation pour une autre personne pour la faire travailler en qualité de trésorier de l'un des fonds d'affectation spéciale directe.
 - e- Le travail en sa propre qualité ou la préparation pour une autre personne pour la faire travailler en qualité de sous-secrétaire participant au profit d'une autre personne.

5 – Tout travail ou autre profession au sujet desquels émane une décision du premier ministre pour la limiter et l'organiser sur proposition de la commission.

Les organisations à but non lucratif :

Toute entité juridique ou organisation qui ramasse et dépense des fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales, de solidarité ou qui exerce n'importe quelle autre activité de bienfaisance.

Les dispositions juridiques :

Les fonds d'affectations spéciales directes ou n'importe quelles autres dispositions semblables.

Les instruments financiers négociables pour leur porteur :

Les instruments monétaires en forme de document pour leur porteur comme les chèques touristiques, les outils négociables y compris les chèques et les billets à ordre, les ordres de paiement au profit du porteur ou qui lui sont présentés sans restriction ou qui émane en faveur d'un bénéficiaire fictif ou sous une autre forme où le droit de bénéficier se transfère

par sa simple remise. Les outils incomplets y compris les chèques, les billets à ordre les ordres de paiement signés mais sans les noms du destinataire.

Le bénéficiaire réel :

La personne physique qui possède ou qui pratique une autorité effective sur le client ou sur la personne au nom de qui l'opération a été effectuée. Ceci inclut également la personne qui pratique une autorité effective sur une personne morale ou sur une disposition juridique.

Les personnalités politiques représentant des dangers :

Les personnes chargées ou qui ont été chargées de hautes fonctions générales dans une région ou un pays étrangers, l'un des membres de leurs familles, leurs partenaires ou leurs proches.

Banque fictive :

Une banque qui n'a pas de présence matérielle dans le pays ou la région où elle a été créée et où elle a eu l'autorisation d'exercer et qui n'est rattachée à aucun groupe des services financiers soumis à un contrôle unifié efficace.

L'expression « présence physique » dans une région ou dans un pays signifie une présence qui exige la prise des décisions importantes et la gestion efficace et non la présence d'un simple agent local ou de fonctionnaires de grades inférieurs.

Les relations bancaires par correspondance :

Prestation de services bancaires de la part d'une banque « la banque expéditrice » vers une autre banque « la banque destinataire, répondante ».

La relation commerciale :

Toute relation à caractère commercial, y compris la relation entre l'organisation non caritative et les personnes qui la subventionnent ou à qui elle fournit des fonds.

Le client :

Quiconque traite avec les institutions financières, les affaires, les fonctions non financières limitées et les organisations non lucratives y compris la personne qui fournit des fonds aux organisations non lucratives ou en reçoit.

L'autorité de l'application de la loi :

L'officier de police judiciaire, cité dans l'article (27) du Code de procédure pénale cité.

La personne morale :

La personne morale ou la société, le partenariat, l'institution, l'association, ou n'importe quelle entité semblable qui peut établir une relation commerciale durable avec l'une des institutions financières ou qui a le droit de possession.

Chapitre II

Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Article 2

Le blanchiment d'argent, qui provient de l'une des infractions initiales suivantes est interdit.

1 - Tous les crimes.

2 - Les crimes cités dans les conventions internationales signées et certifiées par l'État.

3 - Les crimes d'escroquerie et de commerce illicite des stupéfiants, les substances psychotropes, la fraude, la falsification, l'extorsion, le cambriolage, le vol, le trafic d'objets volés, le commerce illicite, la contrefaçon des produits, le piratage, la contrebande, l'exploitation sexuelle, les crimes environnementaux, l'évasion fiscale, la vente ou le trafic des antiquités la manipulation des marchés, et la dissimulation commerciale.

Comme il est interdit de participer, par l'accord, l'aide, l'incitation, la facilitation, le conseil, la coopération, la participation ou le complot pour commettre n'importe quel type de crime de blanchiment d'argent, cité dans cette loi.

L'infraction principale inclut les crimes principaux commis hors de l'État et ce dans le cas où ils constituent un crime dans la loi de l'État où il a été commis. Cet acte est également considéré comme un crime à l'intérieur de l'État.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une accusation de crime principal, pour fixer l'origine illicite des acquisitions venues de ce crime.

Le crime de blanchiment d'argent est considéré comme un crime indépendant du crime principal et la sanction d'un crime principal ne le dispense pas le criminel de la sanction pour un crime de blanchiment d'argent.

Article 3.

Est considéré comme ayant commis un crime, lié au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme, quiconque commet délibérément l'un des actes suivants.

- 1- Créer une institution financière ou établir une relation financière par correspondance avec une banque fictive.
- 2- Créer une institution financière ou établir une relation financière par correspondance avec une autre institution financière dans un pays étranger, sauf si su cette institution s'est assurée que l'institution financière étrangère ne permet pas aux banques fictives d'utiliser ses comptes.
- 3- Ne pas conserver des informations exhaustives, précises et actualisées sur le bénéficiaire réel parmi les personnes morales et les procédures juridiques et celui qui les détient conformément aux règles de cette loi.
- 4- Ne pas prendre les mesures suivantes conformément à cette loi :
 - A- Détermination des noms des clients ou la vérification de leurs identités.
 - B – La vérification d'un client ou réunir des informations qui s'y rapportent.
 - C – Déterminer les bénéficiaires réels d'un client ou la vérification de leurs identités.
 - D – Pratiquer des procédures d'examen et de vérification continues en ce qui concerne les relations commerciales et vérifier les traitements qui s'effectuent à l'ombre des relations commerciales ou s'assurer que les documents, les données ou les informations réunies suite à des procédures d'examen et de vérification en vigueur restent actualisés et accessibles.

- E – Prendre des mesures pour rectifier des dangers précis en relation avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.
- F – Posséder des systèmes de gestions des dangers.
- G – Répondre à une demande se rapportant avec des relations bancaires par correspondance ou par télégrammes.
- H – accorder l'importance nécessaire à un traitement ou un type de traitement ou aux relations commerciales.
- I – Développer ou exécuter un programme de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- 5- Ne pas conserver les enregistrements conformément aux règles de cette loi, bloquer ces enregistrements, les faire disparaître ou les cacher.
- 6- Ne pas fournir les informations ou les dossiers ou ne pas faciliter leur consultation quand il le faut sur demande des parties compétentes ou des organes de contrôle conformément aux règles de cette loi.
- 7- Ne pas présenter de rapport à l'unité conformément aux règles de cette loi.
- 8- Ouvrir ou faciliter l'ouverture d'un compte pour une personne dont l'identité n'est pas définie contrairement aux règles de cette loi.

Article 4

Il est interdit de commettre n'importe quel acte de financement du terrorisme.

Comme il est interdit de participer par les moyens de l'accord, l'aide, l'incitation, la facilitation, le conseil, la coopération, la participation ou le complot, pour commettre ou tenter de commettre n'importe quelle forme de crime de financement du terrorisme cité dans cette loi.

Le crime est considéré comme ayant eu lieu, sans tenir compte de l'accomplissement de l'acte ou de son non-accomplissement, de son lieu ou du fait que les fonds aient été utilisés effectivement pour le commettre.

Article 5

Est considéré comme ayant commis un acte en relation avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme quiconque dispose d'informations se rapportant au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme et qui ne prend pas les mesures juridiques décidées conformément aux règles de cette loi, d'informer les autorités compétentes spécialisées dans ce crime.

Chapitre III

Les déclarations devant la douane

Article 6

Quiconque entre sur le territoire de l'État ou en sort doit déclarer ce qu'il possède en monnaies ou instruments financiers négociables par son porteur, en métaux précieux ou en pierres précieuses et ce sur demande du fonctionnaire des douanes.

Il est permis aux autorités douanières de demander à cette personne des informations supplémentaires sur les origines de ces monnaies, de ces instruments financiers négociables pour leur porteur, des métaux précieux ou des pierres précieuses et le but de leurs utilisations.

Dans ce cas la personne interrogée doit donner toutes ces informations.

Ces informations sont transférées, avec une photocopie certifiée conforme à la copie originale du formulaire de la déclaration, à l'unité qui inclue ces informations dans sa base de données.

Article 7

Il est permis aux autorités douanières, lorsqu'il y a un doute sur le blanchiment d'argent, ou le financement du terrorisme, lorsque la déclaration est fautive, lorsque la personne interrogée refuse de donner les informations demandées, de prendre les mesures obligatoires de garder les données de l'identité de la personne citée dans l'article précédent ou de bloquer les monnaies, les instruments financiers négociables pour leur porteur, les métaux précieux et les pierres précieuses qui sont en sa possession pour examiner toutes les preuves se rapportant au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme.

Il est permis aux autorités douanières, en ce qui concerne les crimes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme qui inspirent des doutes, de transférer l'affaire devant le procureur général.

Ces autorités ont la latitude de mander du procureur général d'appliquer les mesures de précaution en vertu de la règle de l'article (126) du Code de procédure pénale cité.

Article 8

Les fonctionnaires des douanes s'engagent à garder le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur travail et même après la fin de leur exercice.

Il est interdit d'utiliser ces informations sauf pour les objectifs cités dans cette loi.

Article 9

Il est permis aux autorités douanières de coopérer avec les services compétents concernés, aux niveaux national et international, en ce qui concerne les questions prévues dans cet article, ainsi que les informations qui se rapportent à la découverte d'un mouvement inhabituel, et ce à travers les districts douaniers des métaux précieux et des pierres précieuses.

Les autorités douanières émettent les décisions, les recommandations et les directives nécessaires pour appliquer les règles de cette loi.

Chapitre IV

Le Comité National de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Article 10

Un comité qui porte le nom de « Comité National de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme » est constitué au sein de la banque centrale du Qatar.

Ledit comité est présidé par le vice-gouverneur de la banque centrale du Qatar. Les membres qui y siègent y sont :

1 – Deux représentants du ministère de l'Intérieur. L'un d'eux est parmi les directeurs des administrations spéciales au sein du ministère. Il prend le poste de vice-président.

2- Le président de l'unité.

3- Deux représentants du ministère de l'Économie. L'un des deux appartient à la direction générale des douanes.

4 – Un représentant du ministère des Affaires et du commerce.

5 – Un représentant du ministère des Affaires Sociales.

6 – Un représentant du ministère de la Justice.

7 – Un représentant des systèmes de la sécurité de l'État.

8 – Un représentant de la banque centrale du Qatar.

9 - Un représentant du parquet.

10 – Un représentant du comité qatarien pour les marchés financiers.

11 – Un représentant du comité organisationnel du centre financier du Qatar.

12 – Un représentant du secrétariat général du Conseil des ministres.

Chaque instance désigne son représentant à condition que son niveau soit égal ou supérieur à « chef de département ».

La nomination du président du comité, de son adjoint et des membres se fait par une décision du Premier ministre. Il est permis également sur décision du premier ministre d'ajouter d'autres membres sur proposition du Comité.

Le comité a un rapporteur et un nombre de fonctionnaires de la banque centrale du Qatar pour assurer le travail de secrétariat. Leur recrutement, leurs spécialités et leurs salaires sont décidés par le gouverneur de la banque centrale.

Article 11

Les attributions du Comité sont les suivantes :

- 1- Élaborer une stratégie nationale pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein d l'État.
- 2- Faciliter la coordination entre les ministères et les parties représentées au sein du Comité.
- 3- Étudier et suivre les évolutions internationales dans le domaine la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, présenter des recommandations au sujet du développement des instructions et des réglementations émanant des sévices de contrôle dans l'État et proposer les modifications judiciaires adaptées avec ces évolutions.
- 4- Suivre l'application des parties compétentes de la politique la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, au niveau du travail juridique et institutionnel.
- 5- Coordonner et accueillir les programmes nationaux de formation qui visent à lutter contre le blanchiment d'argent et à la lutte contre le terrorisme.
- 6- Participer aux réunions et aux forums internationaux sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- 7- Coordonner avec le comité national pour la lutte contre le terrorisme, créé en vertu de la décision du conseil des ministres N. 7 de l'année 2007 en tout ce qui concerne les conventions internationales, régionales et bilatérales en rapport avec la lutte contre le financement du terrorisme et préparer les mécanismes nécessaires pour exécuter les décisions des Nations Unies sur la lutte contre le financement du terrorisme.
- 8- Coordonner avec le comité national pour l'honnêteté et de la transparence créé en vertu de la décision de l'émir N. (84) de l'année (2007) en ce qui concerne les activités de ce comité.
- 9- Préparer un rapport annuel à présenter au gouverneur de la banque centrale du Qatar, qui comprend un exposé sur les activités du comité, les efforts déployés et les évolutions aux niveaux national, régional et international dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et ses propositions en ce qui concerne l'activation des systèmes de contrôle et de l'ordre au sein de l'État.

Article 12

Le comité se réunit sur demande de son président chaque fois que c'est nécessaire. Ces réunions se tiennent en dehors des heures officielles de travail.

Il est permis d'organiser certaines réunions pendant les heures de travail si la nécessité l'impose.

Les réunions du comité ne sont valides qu'avec la présence de la majorité de ses membres à condition que le président ou le vice-président soit parmi eux. Les recommandations sont édictées à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité ce sont les recommandations du parti où se trouve le président qui sont prises en compte.

Le vice-président remplace le président pendant son absence.

Le comité présente un ordre du jour pour son travail. Cet ordre du jour doit comprendre les règles nécessaires pour exercer ses spécialités.

Le comité peut constituer parmi ses membres ou avec d'autres personnes un groupe de travail ou charger l'un de ses membres d'étudier n'importe lequel des sujets qui s'inscrivent dans le cadre de ses spécialités.

Il est permis au comité de se faire aider par des personnes expérimentées que ce soit parmi les fonctionnaires gouvernementaux ou autres pour accomplir le travail à faire.

Chapitre V

La cellule financière de renseignements et les exigences de notifications

Article 13

La cellule financière de renseignements est une unité indépendante qui jouit d'une personnalité morale avec un budget indépendant rattaché au budget général de l'État. Son siège est dans la ville de Doha.

La décision de la nomination du président de l'unité émane du gouverneur de la banque centrale du Qatar, sur proposition du comité.

Un nombre suffisant de fonctionnaires, d'experts et de spécialistes dans les domaines de l'application des règles de cette loi est désigné au sein de la cellule.

Article 14

La cellule exerce en tant qu'appareil central national, responsable de la réception, de la demande, de l'analyse et de la distribution des informations se rapportant à ce qui est soupçonné être des recettes d'un crime ou d'éventualité de la présence d'opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme en conformité avec cette loi.

La cellule comprend une base de données pour ce dont elle dispose comme informations de données financières.

Elle utilise les moyens adéquats qui lui permettent de les mettre à la disposition des parties judiciaires et des autorités chargées de l'application de la loi pour les utiliser dans les enquêtes et les prises de mesures tant qu'il y a des raisons qui appellent à douter de l'existence d'opérations de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme.

Article 15

La cellule a le droit d'avoir accessions à toutes les informations qu'elle voit utiles pour remplir ses fonctions, de n'importe quelle personne ou identité soumises aux engagements d'informer en vertu des règles de cette loi.

Les informations doivent être présentées dans la durée temporelle désignée par la cellule et sous la forme qu'elle précise, en tenant compte des limites des engagements professionnels cités dans la loi sur le barreau N. (23) de l'année (2006).

Il est également permis à la cellule de consulter d'une façon directe ou indirecte, toutes les informations supplémentaires en relation avec n'importe quel rapport qui lui parvient et qu'elle trouve utile dans l'accomplissement de ses fonctions, de la part des parties compétentes, des sévices de contrôle, et des autorités de l'application de la loi.

La cellule a le droit d'informer les services de contrôle compétents dans le cas où les institutions financières et les organisations non lucratives ou n'importe quelles autres entreprises ou fonction non financière ne respecte pas ses engagements en vertu des règles de cette loi.

Article 16

La cellule a le droit d'échanger les informations, automatiquement ou sur demande, avec n'importe quelle autre cellule similaire qui accomplit les mêmes fonctions qu'elle et qui est sous les mêmes obligations de garder le secret, sans tenir compte de la nature de la cellule étrangère et en respectant le principe de réciprocité et les règles des conventions internationales et bilatérales.

Il n'est permis d'utiliser les informations présentées que pour lutter contre l'infraction principale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; comme il n'est pas permis de révéler les secrets à une tierce partie sans l'accord de la cellule.

Article 17

Les fonctionnaires de la cellule s'engagent à garder le secret de toutes les informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leurs fonctions et même après la fin de leurs exercices ou l'arrêt de leur travail au sein de la cellule. Il est également interdit d'utiliser ces informations sauf dans les objectifs cités dans cette loi.

Article 18

Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées, les organisations non lucratives et leurs fonctionnaires, s'engagent à informer immédiatement la

cellule, de l'accomplissement de n'importe quelle transaction financière ou n'importe quelle tentative de l'accomplir sans tenir compte de sa valeur, s'il y a des doutes qui tournent autour de cette transaction ou si ces institutions découvrent des indices qui portent à douter que cette transaction s'opère avec des fonds acquis d'un crime ou qui ont une relation, une liaison ou un rapport avec le financement du terrorisme ou s'il y a l'intention de les utiliser pour commettre des actes terroristes de la part d'organisations terroristes ou de personnes qui financent le terrorisme.

Les avocats, les greffiers et les autres fonctionnaires des professions juridiques indépendantes ne sont obligés de fournir ni les informations qu'ils reçoivent de la part de leur client au moment de la détermination de l'aspect juridique de ce client ou lorsqu'ils exercent leur profession de le défendre ou de le représenter, ni les informations qui se rapportent aux procédures judiciaires y compris les consultations qui comprennent l'engagement des plaintes ou les poursuites, qu'ils aient reçu ou obtenue ces informations avant, pendant ou après l'engagement des poursuites.

Article 19

La cellule, en coordination avec les services de contrôle, doit éditer des instructions et des recommandations adressées aux institutions financières, aux organisations non lucratives et aux affaires et professions non financières limitées, concernant les mesures prises pour la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et leur engagement à les appliquer ainsi que tout ce qui concerne l'information sur les opérations douteuses.

Article 20

La cellule a la charge d'informer le parquet des résultats des examens et analyses lorsqu'il y a des raisons valables de doutes sur la commission de crimes de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme.

La cellule a le droit de demander au parquet de prendre les mesures préventives concernant les biens et avoirs tirés du crime, lieu du doute, et des opérations possibles de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme et ce conformément à l'article (126) du Code de procédure pénale cité.

Article 21

La cellule prépare un rapport annuel sur ses activités dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Ce rapport doit contenir une analyse générale et une évaluation des rapports de notification qu'elle a reçus et les itinéraires pris par les opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Ce rapport doit être présenté au conseil des ministres après sa consultation par le comité.

Chapitre VI

Les mesures préventives

Article 22

Les systèmes spécialisés des registres de commerce se chargent de la conservation des informations exhaustives, précises et actualisées sur les bénéficiaires réels, les fondés de pouvoir, les cadres organisationnels, sur les personnes morales créées et inscrites dans les registres de l'état.

Les autorités compétentes et les services de contrôle ont le droit de consulter ces informations.

Article 23

Les institutions financières, les affaires et professions non financières limitées doivent identifier leurs clients qu'ils soient permanents ou passagers, des personnes naturelles, morales ou des dispositions juridiques.

Elles doivent s'en assurer avec les documents, les déclarations et les informations à travers des sources indépendantes et crédibles. L'identification se fait lorsque ces institutions créent des relations commerciales avec les clients, au moment de transférer des fonds à l'intérieur ou à l'étranger, quand il y a un doute sur la véracité ou la suffisance des documents, des déclarations ou des informations obtenues auparavant sur l'identification du client ou quand il y a des soupçons d'existence de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, au moment d'entreprendre des actions passagères comme des transactions financières séparées ou plusieurs autres actions qui paraissent en liens les unes avec les autres et dont la valeur atteint ou dépasse les (55 000) cinquante-cinq mille riyals ou leur équivalent en monnaies étrangères ou moins que cette somme conformément à ce que fixent les autorités de contrôle à part les monnaies dont les valeurs sont inconnues. L'identification des clients de ces monnaies inconnues se fait lorsque la somme devient connue ou lorsqu'elle atteint la limite fixée.

Les institutions financières, les affaires et professions non financières limitées doivent connaître l'objectif de la relation commerciale naissante, sa nature et toutes les informations qui la concernent.

Elles sont tenues d'identifier le vrai bénéficiaire du client et prendre toutes les mesures logiques pour la vérification de cette identité à travers les documents, les informations ou les déclarations, obtenues d'une source indépendante et crédible et d'une façon qui leur permet de s'assurer de l'identité du bénéficiaire réel.

Dans le cas où le client est une personne morale, ou une disposition juridique, ces mesures doivent inclure des procédures supplémentaires logiques pour identifier le bénéficiaire réel des droits de propriété de cette personne morale ou cette disposition juridique et celui qui exerce le droit ultime dessus pour le contrôler.

Article 24

Dans l'objectif d'exécuter les dispositions citées dans l'article précédent, l'identification des personnes physiques doit inclure la connaissance du nom complet et sa vérification, le code personnel pour les citoyens qatariens et les résidents dans l'État et les numéros des passeports des migrants.

L'identification des personnes morales nécessite l'obtention d'informations sur le nom de la société, l'adresse de son bureau principal enregistré, ce qui prouve sa création ou un guide analogue sur sa forme, son local juridique, les noms de ses directeurs, son statut, la vérification de ces informations.

La vérification s'applique aussi sur la personne qui a l'intention de gérer au nom du client pour voir si elle est accréditée pour le faire. Il faut définir son identité et la vérifier.

La vérification inclut également les dispositions juridiques qui sont en forme de fonds d'affections spéciales directs, les noms des secrétaires, des gérants, des principaux bénéficiaires et la vérification de tous les noms.

Article 25

Les organes de contrôle ont le droit de fixer, à travers des instructions, des mesures de contrôle et des mesures qu'ils publient, les cas où ils pourront finaliser les enquêtes d'identification dans un stade ultérieur et ce conformément aux conditions suivantes :

- 1- Que l'identification soit nécessaire dans le but de ne pas bloquer la marche naturelle des travaux.
- 2- Que les dangers de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dépendent de gestions efficaces.
- 3- Que l'enquête soit menée le plus tôt possible par rapport à la date du début de la relation avec le client.

Article 26

Les institutions financières, les affaires et professions non financières limitées doivent prendre les mesures suivantes :

- 1- Procéder, continuellement, à l'examen et à la vérification de toutes les relations qui les lient avec le client.

S'assurer que les transactions issues de ces relations s'accordent avec ce qu'elles savent sur leur client, ses activités commerciales et tout ce que le traitement avec lui peut engendrer de danger ainsi que les origines de ses fonds, de sa fortune, quand il le faut, tout en accordant une importance particulière aux mesures à prendre pour l'examen et la vérification des clients, des transactions et des relations commerciales à hauts risques.

- 2- S'assurer que les documents, les déclarations et les informations qu'elles ont recueillies du client par les moyens de l'examen et de la vérification sont actualisés et sont pertinents et ce à travers la révision des registres actifs, et surtout les déclarations et les dossiers se rapportant aux clients et aux transactions commerciales à haut risque.
- 3- Prendre les mesures suffisantes pour traiter les risques qui sont en rapport avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cas de l'établissement de relations commerciales ou d'opérations avec un client qui n'a pas de présence physique et ce dans le but de l'identifier.
- 4- Établir des systèmes appropriés à la gérance des risques, à travers lesquels on peut vérifier si le client ou le bénéficiaire réel est une personnalité politique qui représente, ou non, des dangers en vertu de sa position (son poste). S'il représente des dangers en vertu de sa position (son poste) il faut prendre les mesures suivantes :

A - Obtenir l'accord de la direction supérieure avant d'établir, ou de poursuivre, une relation commerciale avec le client.

B – Prendre toutes les mesures logiques pour déterminer les origines de sa fortune et connaître le bénéficiaire réel de ses fonds.

C – Assurer un contrôle supplémentaire et continu à cette relation.

Article 27

Les institutions financières, lorsqu'elles établissent des relations bancaires par correspondance au-delà des frontières, doivent prendre les mesures suivantes :

- 1- Fixer et s'assurer de l'identité des institutions répondantes.
- 2- Recueillir des informations sur la nature des activités des institutions répondantes.
- 3- Évaluer la réputation des institutions répondantes et la nature de la supervision qu'elles subissent sur la base des informations qui sont à leur disposition.
- 4- Obtenir l'accord de la direction suprême avant d'établir une relation par correspondance.

- 5- Évaluer les règles exécutées par l'institution répondante en ce qui concerne le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme et s'assurer qu'elles sont convenables et efficaces.
- 6- S'assurer que l'institution répondante, dans les cas des comptes fournisseurs correspondants, a bien vérifié l'identité du client et a utilisé les mécanismes de contrôle continu en ce qui concerne ses clients et qu'elle est capable de fournir des informations sur leur identification quand on les lui demande.

Article 28

Il n'est pas permis aux institutions financières, aux affaires et aux professions non financières limitées de créer des relations commerciales ou de les poursuivre dans le cas où elles se trouvent incapables d'honorer les engagements mentionnés dans les articles de (23) à (27) de cette loi.

Dans ce cas il leur est permis de présenter un rapport à ce sujet à la cellule, conformément aux règles de cette loi.

Article 29

Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées, chacune dans sa spécialité, sont tenues de respecter et d'exécuter les engagements décidés conformément aux règles des articles de (23) à (27) de cette loi, en ce qui concerne tout client avec qui elles se lient d'une relation commerciale ou bancaire par correspondance à travers les frontières. Ces relations doivent être en vigueur dans le cadre temporel de cette loi pour une période ne dépassant pas les six mois à partir de la date de son application.

Article 30

Les institutions financières qui pratiquent les transferts télégraphiques internes et externes pour les sommes qui ne dépassent pas les 4 000 riyals (quatre mille riyals) ou leur équivalent en monnaies étrangères doivent obtenir les renseignements suivants sur les demandeurs de transfert et de les vérifier. Ces renseignements doivent inclure :

1 – Le nom complet.

2- Le numéro du compte ou le numéro de définition distinctive dans le cas où il n'y a pas de numéro de compte.

3 – L'adresse, le numéro de la carte personnelle (ID carte), le numéro identifiant du client ou la date et le lieu de sa naissance.

Toutes ces informations doivent être listées dans une lettre dans le formulaire qui accompagne le virement.

Il est permis aux organes de contrôle d'éditer des consignes sur les procédures à suivre concernant quelques complications des transferts télégraphiques comme les transferts à forfait, les transferts internes et les transactions par les cartes de crédit ou les cartes de retrait.

Il est recommandé aux institutions mentionnées dans le premier paragraphe de cette loi, lorsqu'elles reçoivent des transferts qui ne contiennent pas toutes les informations sur le demandeur du transfert, de prendre des mesures pour obtenir les renseignements manquants et les vérifier auprès de l'institution qui a émis le transfert ou auprès du bénéficiaire. Dans le cas

où il est impossible d'accéder aux informations manquantes l'institution concernée doit refuser le transfert et en informer la cellule.

Article 31

Il est permis aux organes de contrôle, dans le cas où il n'y a pas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, et à travers des consignes et des mesures de contrôle qu'ils promulguent, de faciliter les examens et les vérifications définis dans cette loi, qui concernent l'identification du client ainsi que celle du bénéficiaire réel et ce à la lumière de l'évaluation des risques que représente le client, le producteur, la relation commerciale ou les transactions.

Article 32

Il est permis aux organes de contrôle, dans le cas où il n'y a pas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, et à travers des consignes et des mesures de contrôle qu'ils promulguent, de permettre aux institutions financières de compter sur les mesures prises par d'autres avant le client, pour exécuter les règles de cet article.

Dans tous les cas, les institutions financières demeurent responsables de l'application des mesures prises conformément aux règles de cet article de la façon qui convient et de contrôler les clients continuellement.

Article 33

Il est recommandé aux institutions financières, aux affaires et aux professions non financières limitées d'accorder une importance particulière à ce qui suit :

- 1- Examiner le contexte, l'arrière-plan et l'objectif de toutes les grandes transactions compliquées et inhabituelles ainsi que tous les types de transactions inhabituelles qui n'ont pas d'objectif et de projet clairs ou d'objectif économique apparent.
- 2- Examiner le contexte, l'arrière-plan et l'objectif des transactions commerciales avec les personnes y compris les personnes morales et les procédures juridiques, soumises à des systèmes juridiques qui n'appliquent pas les critères internationaux concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou qui ne les appliquent pas dans leur intégrité.
- 3- Élaborer des politiques et des procédures pour traiter les risques naissant des productions et des transactions où l'identité est inconnue. Il est recommandé aux institutions financières, aux affaires et aux professions non financières limitées d'enregistrer les informations spéciales relatives aux transactions citées dans les paragraphes (1) et (2) de cet article ainsi que les identités de toutes les parties participantes par écrit, de les garder conformément à cette loi et de les fournir à la demande à la cellule, aux organes de contrôle et aux parties compétentes.

Article 34

Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent garder les registres qui contiennent les informations suivantes :

- 1- Les copies des documents qui prouvent les identités des clients et des bénéficiaires réels et qui ont été acquis conformément aux règles de cette loi, les dossiers des comptes et des correspondances commerciales pour une durée de cinq ans au moins

après la fin de la relation commerciale ou n'importe quelle durée plus longue sur la base de la demande de la partie compétente dans les cas qu'elles précisent.

- 2- Les informations récoltées conformément aux règles de cette loi, de la façon qui permet le suivi des transactions que les clients ont effectuées ou essayé d'effectuer et les rapports écrits émanant à leur propos conformément aux règles de cette loi pour une durée de cinq ans au moins après l'accomplissement de transaction ou la tentative de l'accomplir ou n'importe quelles durées plus longue sur la demande des parties compétentes et dans les cas qu'elles déterminent. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent s'engager à fournir ces documents et les informations qui y sont enregistrées à la cellule et aux autres parties compétentes.

Article 35.

Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent établir et exécuter les programmes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui englobe ce qui suit :

- 1- Les politiques, les systèmes, les règlements et les critères internes y compris l'application saine des procédures des directions des programmes et les procédures d'investigation appropriées sur les fonctionnaires de la manière qui garantit leur recrutement conformément aux critères les plus hauts.
- 2- entraîner les fonctionnaires et les ouvriers d'une façon continue pour les aider à dévoiler les transactions et les activités qui peuvent avoir une relation avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et leur faire découvrir les procédures à suivre dans ces cas.
- 3- Établir des politiques de vérification pour s'assurer de la concordance des mesures prises pour l'application de cette loi, les exécuter et garantir leur efficacité.

Article 36

Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent nommer, parmi leur personnel, un fonctionnaire au titre de chef de département qui sera responsable de l'application des règles de cette loi.

Article 37

Les organes de contrôle ont la latitude, à travers les instructions et les critères de contrôle qu'elles prodiguent, de limiter le type et le cadre des procédures que les institutions financières et les organisations non lucratives, les affaires et les professions non financières limitées sont obligées de prendre en ce qui concerne les exigences de ce paragraphe.

Article 38

Les institutions financières doivent obliger les sociétés et les branches étrangères qui leur sont rattachées et dans lesquelles elle détient la majorité des actions, d'exécuter les réglementations de ce paragraphe, sauf ce qui est interdit par les règles en vigueur dans le pays où se trouvent cette société ou cette branche qui en dépend.

Si ces lois et ces réglementations interdisent l'application de ces exigences, l'institution financière doit en informer les organes de contrôle.

Article 39

Il n'est pas permis aux institutions financières aux organisations non lucratives, aux affaires et aux professions non financières limitées d'avertir leurs fonctionnaires ou les autres qu'elles ont présentés des informations qui les concernent à la cellule ou qu'un rapport va être fait ou est en train de se faire ou qui a déjà été présenté à la cellule sur l'existence de doute de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou qu'il y a des enquêtes qui se font ou qui sont déjà faites sur le blanchiment d'argent et bel financement du terrorisme. Est exempt de ces mesures la déclaration sur des doutes de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou des délibérations à leur propos, enter les directeurs des institutions financières, des organisations non lucratives, des affaires et des professions non financières limitées, leurs responsables, leurs fonctionnaires, leurs administrations juridiques et les parties compétentes concernées à pendant l'exercice de leurs fonctions.

Article 40

Mis à part les engagements professionnels cités dans la loi sur le barreau, éditée en vertu de la loi N. (23) de l'année 2006, il n'est pas permis de prétexter le secret professionnel ou ses exigences pour s'abstenir de présenter des informations ou des documents demandés conformément aux règles de cette loi.

Chapitre VII

Les organes de contrôle.

Article 41

Les organes de contrôle ont le droit d'émettre des instructions, des règles, des conseils, des recommandations ou n'importe quels autres outils pour l'exécution de cette loi dans le but de lutter contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Article 42

Les organes de contrôle sont tenus de surveiller le respect de l'engagement des institutions financières, des organisations non lucratives, des affaires et des professions non financières limitées des besoins précis conformément aux règles de cette loi.

Ils sont tenus de prendre les mesures suivantes :

- 1- Prendre les mesures nécessaires pour établir des normes adéquates et saines pour la possession des institutions financières, leur domination, la participation d'une façon directe ou indirecte à leur gérance, à sa direction ou à son fonctionnement.
- 2- Organiser et contrôler l'engagement des institutions financières, des organisations non lucratives, des affaires et des professions non financières limitées aux exigences des règles de cette loi, y compris procéder à des perquisitions, demander des documents, des informations ou des registres.
- 3- Coopérer et échanger les informations avec les parties compétentes, aider à réunir les documents et les enquêtes judiciaires ou engager des poursuites en rapport avec l'infraction principale, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 4- Coopérer avec la cellule pour l'établissement de critères à appliquer au moment de signaler des opérations suspectes en prenant en considération les normes nationale et internationale qui y sont liées.

- 5- S'assurer que les institutions financières, leurs succursales et les sociétés qui s'y rattachent et qui possède la majorité des actions adoptent et exécutent les mesures qui concordent avec cette loi, mis à part ce que la loi et les règles en vigueur dans le pays où se trouve cette société ou cette succursale interdisent.
- 6- Tenir au courant immédiatement la cellule sur toutes les opérations suspectes ou les informations qui peuvent avoir un rapport avec le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 7- Coopérer rapidement et efficacement avec les parties homologues qui remplissent des fonctions semblables dans d'autres États y compris l'échange des informations.
- 8- Garder les statistiques sur les mesures prises et les sanctions infligées dans le cadre de l'application des règles de cette loi.

Article 43.

La pratique des affaires et des professions non financières limitées est interdite sans inscription préalable auprès des organes de contrôle, en prenant en considération les règles juridiques spéciales de chaque affaire ou profession.

Article 44

Il est permis aux organes de contrôle, dans le cas où une infraction est commise de la part d'une institution financière, une organisation non lucrative, des affaires ou profession non financière limitée, concernant les engagements cités dans cette loi, délibérément ou suite à une grande négligence, d'imposer une ou plusieurs des mesures et des sanctions suivantes :

- 1- Rendre une ordonnance de présenter des rapports réguliers sur les mesures qu'elles prennent.
- 2- Rendre une ordonnance de s'engager à respecter des instructions précises.
- 3- Adresser des avertissements par écrit.
- 4- Changer les directeurs, les membres du conseil d'administration et les propriétaires dominants ou limiter leurs pouvoirs y compris la désignation d'un administrateur spécial.
- 5- Interdire aux personnes concernées de travailler dans le secteur des affaires commerciales ou dans une profession ou activité définitivement ou provisoirement.
- 6- Imposer le contrôle, suspendre les licences, retirer ou limiter tout autre type de licences, et interdire la poursuite du travail, l'exercice de la profession ou de l'activité.
- 7- Imposer une amende qui ne dépasse pas les dix millions (10 000 000) de Riyals.
- 8- N'importe quelles autres mesures.

Les organes de contrôle sont tenus d'informer la cellule des mesures et des sanctions ce qu'elles ont décidé à cet égard.

Chapitre VIII

Les procédures d'enquêtes et les mesures provisoires

Article 45.

Il est permis d'enquêter sur les crimes de blanchiment d'argent indépendamment des infractions originales.

Article 46.

Il est permis au procureur général ou à celui qu'il désigne parmi les avocats généraux de donner l'ordre de consulter ou d'obtenir n'importe quelles informations ou documents se rapportant aux comptes, aux dépôts, aux fonds d'affectation spéciaux, à n'importe quel bien, ou autre transactions bancaires au sein d'une institution financière, d'affaires et de professions non financières limitées ou organisations non lucratives, et qui aident à dévoiler des faits sur n'importe quel crime possible de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou autre crime principal qui s'y rapporte.

Article 47.

Il est permis au procureur général ou à celui qu'il désigne parmi les avocats généraux de donner l'ordre de confisquer tous les types de manuscrits, d'imprimés, de colis ou de télégrammes, de surveiller tous les moyens de communication, d'enregistrer toutes les activités pratiquées sur les lieux publics et privés si ces procédures aident à révéler les faits sous-jacents de n'importe quel crime possible de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou un crime principal en rapport avec ces crimes.

Dans tous les cas de figure, la confiscation ou l'enregistrement doivent être justifiés et pour une période ne dépassant pas les 90 jours et il n'est permis de prolonger cette période que par ordre du tribunal compétent.

Article 48

Sans porter préjudice au pouvoir du procureur général, cité dans la loi, il est permis au gouverneur de la banque centrale, dans le cas où il y a une crainte de gérance de biens découlant d'un crime de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme consignés auprès des institutions financières, ou un doute sur l'utilisation de ces biens, ces soldes ou ces comptes pour financer le terrorisme, de promulguer la décision de geler les biens ou les soldes ou les comptes suspects pour une durée ne dépassant pas les dix (10) jours de travail (ouvrables). Il faut dans ce cas informer le procureur général de la décision dans un délai de trois (3) jours ouvrables à partir de la date de son édition si non la décision est annulée et il est permis au procureur général d'annuler la décision de gel ou la renouveler pour une période ne dépassant pas les trois (3) mois.

Il n'est pas permis de renouveler la décision du gel après l'écoulement des trois (3) mois cités sauf sur ordre du tribunal compétent sur la base d'une demande du procureur général. Le renouvellement est de pour une ou des périodes équivalentes jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu dans la procédure pénale.

Dans tous les cas de figure, il est permis à toute personne concernée de se plaindre du gel ou de son renouvellement devant le tribunal compétent dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de sa prise de connaissance de la décision et c'est au tribunal de trancher définitivement dans la plainte.

Article 49

Sans porter préjudice aux droits des personnes de bonne foi, il est permis au procureur général, d'ordonner, délibérément, l'imposition de mesures provisoires qui comprennent le gel ou la confiscation, dans l'objectif de saisir les biens, les médias utilisés ou destinés à être

utilisés pour commettre un crime principal, un crime de blanchiment d'argent, un crime de financement du terrorisme, ou n'importe quelles autres propriétés équivalentes en valeur. Il est permis au tribunal compétent d'annuler ces procédures à n'importe quel moment sur demande du procureur général, de personnes soupçonnées ou de personnes qui demandent leur droit dans ces propriétés.

Article 50

Le procureur général promulgue les décisions nécessaires pour geler les biens des terroristes, des personnes qui financent le terrorisme, des organisations terroristes et qui sont listés par le Conseil de sécurité en vertu de l'article sept (7) de la charte des Nations Unies ou ceux contre qui une décision a été prise pour les lister, de la part du comité de la lutte contre le terrorisme créé sur décision du Conseil des ministres N. (7) de l'année (2007) en vertu de la décision du Conseil des ministres N. (1373) de l'année (2001) ou les décisions qui les suivent.

La décision du procureur général doit comprendre les articles et les conditions des limites temporelles en vigueur sur le gel.

Elle est publiée sur le journal officiel. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées ou quiconque d'autre possède ces biens doivent les geler immédiatement et en informer la cellule ou n'importe quelle partie compétente.

Article 51

Les biens gelés demeurent la propriété des personnes qui les avaient au moment de la signature de la décision du gel. Il est permis à l'institution financière de poursuivre leur gestion. Les biens confisqués demeurent la propriété des personnes qui les avaient au moment de la signature de la confiscation à condition qu'ils soient gérés par le comité juridique.

Chapitre IX

La coopération internationale.

Section 1

Les règles générales.

Article 52

Les autorités compétentes sont tenues de présenter de l'aide à leurs homologues dans les États étrangers dans le but de l'extradition des criminels et de présenter l'aide juridique mutuelle lors des enquêtes et des procédures pénales en relation avec le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vertu des règles définies par la loi des procédures pénales citées et des accords bilatéraux ou multilatéraux dans lesquelles l'État est partie ou selon le principe de réciprocité et ce sans se contredire avec le système juridique de l'État.

L'extradition des criminels ou la demande de l'aide juridique sur la base de règles de cette loi, ne peuvent être exécutées que si la loi de l'État demandeur et les lois de l'État du Qatar punissent pour le crime sujet de la demande ou pour un crime similaire.

Le double emploi de la criminalisation est rempli, sans tenir compte du fait que les lois de l'État demandeur inscrivent le crime dans la catégorie des mêmes crimes ou si elles utilisent,

dans la nomination des crimes, les mêmes termes utilisés dans l'État (du Qatar), à condition que l'acte criminel sujet de la demande soit criminalisé en vertu des lois de l'État demandeur.

Article 53

Le procureur général assume la responsabilité et a la latitude de recevoir les demandes d'aide juridiques mutuelles ou les demandes d'extraditions des criminels de la part des parties étrangères compétentes en ce qui concerne le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Il est tenu d'exécuter ces demandes ou les transférer aux parties compétentes pour les exécuter dans les plus brefs délais.

Il est permis dans les cas urgents d'envoyer ces demandes à travers l'Interpole ou directement des parties étrangères compétentes vers les parties compétentes au sein de l'État (du Qatar). Dans ce cas, la partie qui reçoit la demande doit en informer le procureur général.

Les demandes et les réponses doivent être envoyées par la poste ou par n'importe quel autre moyen plus rapide pour permettre l'obtention d'accusé de réception écrit (ou ce qui lui équivaut) dans des conditions qui permettent à l'État de vérifier leur véracité.

Dans tous les cas, les demandes et toutes les pièces jointes doivent être accompagnées d'une traduction en langue arabe.

Article 54

Les demandes d'aides juridiques ou les demandes d'extradition des criminels doivent comporter :

- 1- La précision de l'identité de la partie qui demande la prise des mesures.
- 2- La précision du nom et de la profession de la partie qui s'occupe de l'enquête ou de l'accusation dans la procédure.
- 3- La précision de la partie à qui on adresse la demande.
- 4- La précision du but de la demande et toutes remarques connexes.
- 5- Les faits qui appuient la demande.
- 6- N'importe quels détails connus qui pourraient faciliter l'identification de la personne concernée et surtout son nom, son État social, sa nationalité, son adresse, son domicile et sa profession.
- 7- N'importe quelles informations nécessaires pour identifier et suivre les personnes concernées, les médias et les biens ou les propriétés concernées.
- 8- Le texte juridique qui criminalise l'acte ou la déclaration juridique qui s'applique sur le crime, en cas de besoin, et n'importe quelle déclaration sur la sanction qui pourrait être appliquée sur le criminel.
- 9- Les détails de l'aide demandée et toutes autres procédures précises, que l'État demandeur voudrait appliquer.

Il est recommandé, en plus des déclarations citées, que les demandes incluent, dans certains cas, les déclarations suivantes :

- 1- Un exposé sur les mesures demandées dans le cas où on demande de prendre des mesures provisoires.

- 2- Une déclaration sur les faits et les preuves qui y sont liées, pour que les parties juridiques puissent donner l'ordre de confiscation en vertu de la loi et ce, dans le cas de la demande d'émettre un ordre de confiscation.
- 3- Dans le cas de demande d'exécution d'un ordre qui se rapporte à une mesure provisoire, ou une confiscation :
 - a- Une copie certifiée de l'ordre et une déclaration sur les raisons qui ont poussé à l'émettre si l'ordre lui-même ne les comporte pas.
 - b- Un document qui confirme que l'ordre est exécutoire et non susceptible d'appel par l'appel ordinaire.
 - c- Une déclaration sur le terme auquel on veut arriver dans l'exécution de l'acte, la somme demandée à être resituée de la valeur des propriétés.
 - d- N'importe quelles informations qui se rapportent à ce qui appartient aux autres comme droits de médias, acquisitions, propriétés ou tout objet qui s'y rapportent et ce, quand c'est possible et nécessaire.
 - e- La copie originale du jugement judiciaire prononcé, une photocopie certifiée ou n'importe quel autre document qui prouve l'inculpation de l'accusé, la sanction prescrite, que ce jugement doit être appliqué et la période restante de la sanction, et ce, dans le cas de la demande de l'extradition d'une personne accusée d'avoir commis un crime.

Article 55

Le procureur général ou la partie compétente concernée - de sa propre initiative ou sur demande du procureur général - ont le droit de demander des informations supplémentaires de la partie étrangère compétente si ces informations sont nécessaires pour exécuter la demande ou faciliter son exécution.

Article 56

Il faut observer le caractère confidentiel, si c'est une condition exigée, et dans le cas contraire, il faut en informer immédiatement la partie demandeuse.

Article 57

Il est permis au procureur général de reporter le transfert de la demande aux parties compétentes responsables de son exécution, dans le cas où il est possible que la mesure ou l'ordre se contredisent – dans le fond - avec une mesure et ou une affaire en instance. Il est tenu d'en informer immédiatement les parties demandeuses.

Section II.

L'entraide juridique

Article 58

En cas de réception de demande, de la part d'un État étranger, d'une aide juridique mutuelle, qui se rapporte au blanchiment d'argent ou à la lutte contre financement du terrorisme, cette demande doit être satisfaite selon les règles définies dans ce chapitre. Les règles d'aide juridique comportent ce qui suit :

- 1 - L'obtention de preuves de la part des personnes ou leurs déclarations.

- 2 – L'aide à faire comparaître les personnes détenues et les témoins volontaires ou autres devant les autorités judiciaires de l'État demandeur pour présenter les preuves et aider dans les enquêtes.
- 3 – Remise des actes judiciaires.
- 4 – Exécuter les opérations de perquisition et de confiscation.
- 5 - Inspection les objets et des lieux.
- 6 – Fournir les informations et les objets qui prouvent l'accusation et les rapports des experts.
- 7 – Fournir les originaux ou des photocopies certifiées conformes des documents et des registres, y compris les registres gouvernementaux, bancaires ou financiers ou les registres des sociétés ou des affaires.
- 8 – Identifier ou poursuivre les acquis du crime, des biens, des propriétés, des médias et de tout autre objet en vue de prouver ou de confisquer.
- 9 – Confiscation des objets trouvés.
- 10 - Exécuter les procédures de gel et autres procédures provisoires.
- 11 - N'importe quelle autre sorte d'aide juridique mutuelle, qui ne contredit pas les lois en vigueur dans l'État.

Article 59

Il n'est permis de refuser l'aide mutuelle que dans les cas suivants :

- 1- Si la demande ne vient pas d'une partie spécialisée conformément à la loi de l'État demandeur d'aide, si la demande n'est pas envoyée conformément aux lois en vigueur, ou si son contenu comprend une infraction essentielle à l'article N. 54 de cette loi.
- 2- Si l'exécution de la demande touche à la sécurité de l'état, sa souveraineté, son ordre public ou ses intérêts fondamentaux.
- 3- Si le crime se rapportant à cette demande constitue le sujet d'une procédure pénale engagée ou jugée définitivement dans l'État.
- 4- S'il y a des causes fondamentales qui appellent à croire que la mesure ou l'ordre demandé à être édité ne visent pas la personne désignée à cause de sa race, sa religion, sa nationalité, ses origines, ses opinions politiques, son sexe ou son État.
- 5- Si le crime cité dans la demande n'existe pas dans les lois de l'État ou s'il n'a pas de traits communs avec un crime cité dans les lois de l'État. Malgré cela, il est recommandé de présenter l'aide si la demande ne comprend pas de procédures obligatoires.
- 6- S'il s'avère impossible d'ordonner de prendre les mesures nécessaires ou de les exécuter à cause des règles de prescription appliquées sur le crime de blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme conformément à la loi de l'État ou de l'État demandeur.
- 7- Si l'objet de la demande d'exécution n'est pas exécutable conformément à la loi.
- 8- Si l'ordre émis dans l'État demandeur a été donné dans des conditions qui ne comportent pas les garanties suffisantes qui concernent les droits de l'accusé.

Article 60

Il n'est pas permis de refuser la demande d'aide mutuelle en se basant sur des conditions exagérément restrictives ou sur les règles de confidentialité obligatoires pour les institutions financières ou rien que parce que le crime revêt un caractère fiscal. La décision émanant du tribunal, en ce qui concerne la demande de l'aide mutuelle, est sujette à l'appel conformément

aux règles juridiques décidées.
En cas de refus de la demande, le procureur général ou la partie compétente au sein de l'état, doivent informer immédiatement la partie étrangère compétente des raisons du refus.

Article 61

Les demandes de prise des mesures d'enquêtes sont exécutées conformément aux règles de procédures pratiquées au sein de l'état, et ce, tant que la partie étrangère compétente ne demande pas des procédures précises qui ne contredisent pas ces règles.

Il est permis qu'un fonctionnaire général de la partie étrangère compétente soit présent à l'exécution des procédures.

Article 62

Les demandes de prises des mesures provisoires sont exécutées conformément à la loi des procédures pénales citées.

Si la demande est formulée dans des expressions générales, on utilise les procédures les plus proches de la conformité avec la loi.

Si les procédures demandées ne sont pas mentionnées dans la loi des procédures pénales citées, il est permis aux parties compétentes de les changer par ce qui est cité dans cette loi comme procédures dont l'effet est semblable, tant que possible, aux procédures demandées. Les règles concernant la levée des procédures provisoires demeurent en vigueur selon ce qui est mentionné dans cette loi.

Il est recommandé, avant de lever les procédures provisoires, d'en informer l'État demandeur d'aide.

Article 63

En cas de réception de demande d'aide juridique mutuelle pour donner un ordre de confiscation, les parties compétentes doivent valider l'ordre de confiscation émanant du tribunal international qui demande le transfert de la demande devant le parquet pour l'obtention ou la confiscation et l'exécution de cet ordre dès sa parution.

L'ordre de confiscation est en vigueur sur les biens cités dans les règles de confiscation mentionnées dans cette loi et existant sur les terres de l'État.

Il est recommandé aux parties compétentes, dans le cas où elles valident la confiscation et l'exécute, de s'engager à respecter les actes qui ont été pris en compte pour donner cet ordre.

Article 64

Sans porter préjudice aux droits des personnes de bonne foi, l'État est l'autorité de gérance des propriétés confisquées sur ses terres sur demande des parties étrangères, tant qu'un accord signé avec l'État demandeur ne mentionne pas le contraire.

Article 65

Il est permis aux parties compétentes au sein de l'État de signer des accords ou des dispositions bilatérales ou multilatérales, en ce qui concerne les questions des enquêtes ou des

mesures dans un ou plusieurs autres États, dans l'objectif de créer des groupes d'enquêtes communes ou de mener des enquêtes communes.

Dans le cas où aucun accord ou aucune mesure de ce genre n'existe, il est permis de mener les enquêtes communes séparément et cas par cas.

Section III

L'extradition des criminels

Article 66

Les crimes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme sont considérés parmi les crimes où il est permis d'extrader le criminel. Pour les objectifs de cette loi, les crimes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ne sont pas considérés comme des crimes politiques ou des crimes liés à des causes politiques ou qui ont des motivations politiques.

Article 67

Il est interdit de donner l'accord sur l'extradition dans les cas suivants :

- 1- S'il y a des raisons fondamentales qui appellent à croire que la demande d'extradition a été présentée dans le but d'accuser une personne ou le punir à cause de son sexe, sa race, sa religion, sa nationalité, son ethnie ou ses opinions politiques ; ou si l'exécution de la demande va mener à toucher à sa situation pour n'importe laquelle des raisons citées.
- 2- Si le crime, objet de la demande d'extradition, représente un cas qui a été définitivement jugé dans l'État.
- 3- Si la personne demandée à être extradée est devenue, en vertu de l'une des lois des deux pays, non soumis aux jugements ou à la punition pour n'importe quel motif, y compris la prescription ou l'amnistie.
- 4- S'il y a des raisons fondamentales qui appellent à croire que la personne demandée à être extradée a été exposée ou s'expose à la torture ou à un traitement cruel ou inhumain, ou si aucun minimum de garantie ne lui est (et ne lui sera) assuré lors des mesures pénales, conformément aux critères internationaux considérés dans ce cas.
- 5- Si la personne demandée à être extradée est un citoyen qatarien. Il n'est pas permis de refuser l'extradition rien que parce que le crime comprend des raisons fiscales.

Article 68.

Il est permis de refuser l'extradition des criminels dans les cas suivants :

- 1- Si des enquêtes judiciaires sont en cours, dans l'état, contre la personne demandée, pour le crime objet de la demande.
- 2- Si le crime objet de la demande a été commis en dehors des deux États et que la loi de l'État (du Qatar) ne comprend pas de spécialité juridique dans les crimes commis en dehors de son territoire dans le cas du crime objet de la demande.
- 3- Si la personne demandée a été jugée pour le crime objet de la demande, ou s'il risque dans l'État demandeur d'être jugé par un tribunal non réglementaire, un tribunal exceptionnel injuste ou un tribunal ou session spéciale.

- 4- Si l'État voit, en prenant en considération la nature du crime et les intérêts de l'état, et à travers les circonstances de l'affaire, que l'extradition de la personne concernée est incompatible avec les considérations humaines à cause de son âge, sa santé ou d'autres circonstances personnelles.
- 5- Si la demande est faite conformément à un jugement final rendu par contumace et que la personne jugée, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas eu, avant le jugement, le délai suffisant ou la chance de prendre ses prédispositions de défense et n'a pas eu (et n'aura pas) l'occasion de demander de revoir son affaire.
- 6- Si l'État a déjà commencé à s'acquitter de ses fonctions judiciaires dans le crime.

Article 69

Si la demande d'extradition des criminels est refusée, pour n'importe quelle raison citée dans cette loi, l'affaire est transférée devant les autorités compétentes pour prendre les mesures des poursuites pénales contre la personne concernée, objet de la demande d'extradition.

Article 70

En ce qui concerne le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il est permis que l'État présente l'aide d'extradition des criminels après avoir reçu la demande de la détention provisoire de l'État demandeur d'extradition et ce, à condition que la personne demandée donne son accord clair et franc sur cela devant les autorités compétentes.

Chapitre X

Les sanctions

Article 71

Le crime de blanchiment d'argent n'est pas soumis aux règles de l'article (58) de la loi citée, sur les sanctions.

Article 72

Sans porter préjudice à n'importe quelle autre peine plus lourde, mentionnée dans une autre loi :

- 1- Est condamné à la prison pour une période ne dépassant pas les dix (10) ans, et à une amende ne dépassant pas les deux millions (2 000 000) de riyals, quiconque commet ou commence à commettre l'un des crimes de financement du terrorisme cités dans l'article (4) de cette loi.
- 2- Est condamné à la prison pour une période ne dépassant pas les sept (7) ans, et à une amende ne dépassant pas les deux millions (2 000 000) de riyals, quiconque commet ou commence à commettre l'un des crimes de blanchiment d'argent cités dans l'article (2) de cette loi.
- 3- Est condamné à la prison pour une période ne dépassant pas les trois (3) ans, et à une amende ne dépassant pas les cinq cents mille (500 000) riyals, quiconque viole les règles des articles (3), (5) et (39) de cette loi. La sanction citée dans le paragraphe précédent est double si le criminel commet le crime en collaboration avec une ou plusieurs autres personnes, au sein d'un groupe de criminels ou d'une organisation terroriste, si le crime a été commis comme une partie d'autres activités criminelles, si le crime est liée à d'autres activités criminelles, si le

criminel commet son crime en exploitant son autorité ou sa puissance à travers une institution financière ou une organisation non lucrative ou affaires et professions non financières limitées, en exploitant les facilités que lui permet sa fonction ou son activité ou ses activités professionnelles ou sociales, si le criminel participe au crime principal source des fonds réunis objets du crime de blanchiment d'argent qu'il soit instigateur ou participant ou si le criminel commet son crime dans l'objectif de porter atteinte aux enquêtes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En plus des sanctions citées dans les deux paragraphes précédents, il est permis de punir le criminel d'une sanction perpétuelle ou provisoire d'interdiction de poursuivre n'importe quel travail ou profession ou activité qui ont permis de fournir l'occasion de commettre un crime sur lequel s'applique cet article.

Article 73

Sans porter préjudice à n'importe quelle autre peine plus lourde, mentionnée dans une autre loi, est condamné à la peine de prison pour une durée ne dépassant pas les trois (3) ans et pour une amende ne dépassant pas les cinq cents (500 000) mille riyals, quiconque viole les règles des deux articles (6 paragraphes 1 et 2) et 17 de cette loi.

Article 74.

Sans porter préjudice à n'importe quelle autre peine plus lourde, mentionnée dans une autre loi, est condamné à la peine de prison pour une durée ne dépassant pas une année et pour une amende ne dépassant pas les cents (100 000) mille riyals, quiconque viole les règles de l'article (8) de cette loi.

Article 75

Sans porter préjudice à n'importe quelle autre peine plus lourde, mentionnée dans une autre loi, est condamné à une amende de cinq millions (5 000 000) de riyals ou ce qui équivaut à l'ensemble des valeurs des médias obtenus du crime (la somme la plus grande), toute personne morale, qui commet un crime de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, à son profit ou en son nom de la part d'une personne physique qui travaille seule ou au sein d'un appareil rattaché à la personne morale, ou qui y occupe un poste leader ou qui prétexte sa représentation, ou qui a une procuration de prendre les décisions à sa place, ou qui a le droit d'exercer l'autorité et en fait usage et ce sans tenir compte du fait que la personne physique ait été inculpée dans le crime ou non.

Ceci n'empêche pas de punir la personne physique qui a commis le crime par la sanction qui lui est décidée par la loi.

Il est permis de sanctionner la personne morale de l'empêcher de poursuivre des activités commerciales précises directement ou indirectement, pour toujours ou provisoirement ou de la mettre sous contrôle judiciaire ou de fermer ses installations qui ont servi à commettre le crime pour toujours ou provisoirement ou d'épurer ses affaires ou de publier le verdict prononcé à son encontre.

Article 76

Sans porter préjudice à n'importe quelle autre peine plus lourde, mentionnée dans une autre loi, est condamnée à une amende ne dépassant pas un million (1 000 000) de riyals, toute

institution financière, affaires ou profession financière limitée, qui viole les règles de l'article (50, paragraphe 2) de cette loi.

Article 77

Dans le cas d'accusation de commettre, ou de commencer à commettre, un crime principal, de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme, et sans porter préjudice aux droits des personnes de bonne foi, le tribunal décide de confisquer ce qui suit :

- 1- Les fonds qui constituent des avoirs acquis d'un crime commis, y compris les propriétés mêlées à ces biens par découlement ou par échange, ou des propriétés dont les valeurs équivalent à celles des biens acquis.
- 2- Les fonds qui constituent le sujet du crime.
- 3- Les fonds qui constituent des revenus, d'autres intérêts provenant de ces fonds, des propriétés ou des acquis du crime.
- 4- Les médias de la commission du crime.
- 5- Les fonds visés dans ces articles, et qui ont été gérés vers n'importe quelle partie, sauf si le tribunal s'aperçoit que cette partie les a acquis en contrepartie de paiement de sommes convenables, pour des services rendus qui équivalent à leur valeur, en se basant sur d'autres raisons légitimes ou qu'elle ignorait leurs sources illicites. Dans le cas où un crime passible de sanctions en vertu de cette loi est commis et que le criminel n'ait pas été puni parce qu'il est inconnu ou décédé, il est permis au procureur général de porter le dossier devant le tribunal spécialisé pour émettre l'ordre de confisquer les fonds saisis s'il présente des preuves suffisantes qui prouvent que ce sont des fonds provenant du crime.
- 6- Dans tous les cas, l'ordre de confiscation des fonds cités, doit contenir les détails nécessaires pour les délimiter et préciser leur lieu.

Article 78

Sans porter préjudice aux droits des personnes de bonne foi, est considéré comme nul et non avenu tout contrat, tout accord, ou tout autre instrument juridique si les parties (ou l'une d'entre elles) apprennent (ou qu'il y ait un élément qui les pousse à croire) que le but est d'empêcher la confiscation des médias, des revenus ou des acquis du crime de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Article 79

Tant que cette loi n'en dispose pas autrement, les fonds confisqués sont transférés au trésor de l'État et seront affectés dans les limites de leurs valeurs aux droits décidés de façon légale au profit des personnes de bonne foi.

Article 80

Un bureau de saisi et de confiscation sera créé. Il sera rattaché au procureur général et sera chargé de dévoiler et de suivre les fonds qu'il est permis de soumettre à la saisie et à la confiscation, de rassembler et de conserver tous les documents en rapporta avec l'accusation conformément à ce que permet la loi. Le bureau se charge aussi de gérer les avoirs détenus.

Article 81

Le bureau de saisi et de confiscation a la responsabilité de gérer les avoir saisis conformément aux moyens possibles qui lui sont permis dans le but de rendre ces avoirs ou les confisquer, dans un État qui ressemble logiquement à leur État au moment de la saisie. Il est permis au procureur général de vendre les fonds dont la valeur baisse à cause de la gérance, ou dont le coût de la conservation est grand et ne correspond pas logiquement avec leur valeur. Dans ce cas, la Valeur de la vente reste sous l'effet de la saisie.

Le bureau se charge de gérer les sommes confisquées si elles ne sont pas mises, auparavant, à la disposition d'une institution financière ou d'un directeur spécial ou s'ils se trouvent, au même endroit, avec d'autres saisies.

Article 82

Est exempt de toute responsabilité pénale ou civile, se rapportant aux infractions de la violation du secret professionnel, y compris les règles de confidentialité bancaire, quiconque informe avec bonne foi, sur des opérations suspectes, conformément aux règles de cette loi ou qui présente n'importe quelles informations ou déclarations sur cette opération. Il n'est pas permis d'engager des poursuites pénales sur le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme contre les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées ou contre les organisations non lucratives ou leurs fonctionnaires, à cause d'opérations suspectes si elles ont présenté de bonne foi, des rapports sur ces opérations suspectes conformément aux règles de cette loi.

Article 83

Est acquitté des peines de prison et d'amendes pour blanchiment d'argent et financement du terrorisme quiconque a commis ces crimes et a pris l'initiative d'informer les autorités compétentes de n'importe quelles informations sur le crime et sur les personnes qui y participent avant la commission du crime.

Le tribunal peut suspendre l'exécution de la peine si l'information parvient après que les autorités compétentes aient déjà eu connaissance du crime et des personnes qui y participent et si l'information aide à arrêter les autres criminels ou médias ainsi que les acquis du crime.

ANNEXE IX : Le Sultanat d'Oman
La loi relative à la lutte contre le terrorisme

Chapitre I
Les définitions

Article premier

Dans l'application des règles dans la présente loi, les termes ci-après sont désignés par la définition donnée à chacun d'entre eux, comme suit, tant que le contexte n'exige pas d'autres sens :

Le terrorisme

Tout acte de violence ou menace de violence, quelles qu'en soient les causes et les buts, commis pour mettre en œuvre un projet criminel individuel ou collectif, visant à semer la terreur parmi les gens ou à les effrayer en leur portant atteinte ou en mettant en péril leur vie, leur liberté ou leur sécurité ou à porter atteinte à l'environnement, à l'un des services publics, aux biens publics ou privés, à les occuper ou à s'en emparer, ou encore à mettre en danger l'une des ressources nationales.

Tout acte qui menace la paix et la sécurité du Sultanat ou son unité politique et sa souveraineté, qui sabote ou empêche ses autorités régionales d'accomplir leurs travaux ou qui trouble l'application des règles fondamentales de l'État, ses lois et ses règlements

L'infraction terroriste

Tout acte ou début d'acte ou participation à un projet d'acte terroriste

Organisation terroriste

Toute association, ou comité ou centre ou groupe ou bande ou tout ce qui leur ressemble, quels que soient leurs noms ou leurs formes ainsi que toutes branches qui en sont issues, qui naissent pour un objectif terroriste

Chapitre II

Les infractions terroristes et leurs punitions.

Article 2

Est condamnée à mort ou à la prison à vie, toute personne qui crée, fonde, organise ou dirige une organisation terroriste ou en devient le chef dans le but de commettre l'un des infractions terroristes cités dans cette loi

Est condamné à une peine allant de cinq à dix ans toute personne qui rallie une organisation terroriste ou y participe sciemment, de n'importe quelle façon que ce soit

Dans tous les cas le tribunal dissout cette organisation et saisit tous les biens, les objets, les armes, les outils, les documents, les papiers et tout ce qui a servi pour commettre l'infraction ou qui était préparé pour le commettre.

Le tribunal saisit également tous les revenus récoltés de cette infraction ou qui apparemment font partie des possessions du condamné s'il a été prouvé que cet argent a été consacré à être dépensé au bénéfice de l'organisation citée

Article 3

Est condamné à la prison à perpétuité ou à la prison pour une période de dix ans au minimum toute personne qui :

- a- A utilisé la force ou n'importe quel autre moyen pour obliger quelqu'un à rallier une organisation terroriste ou pour l'empêcher de la quitter. La punition est la condamnation à mort si l'action mène à la mort de la victime ou d'une autre personne.
- b- donné à l'organisation terroriste de l'argent, des armes, des explosifs ou autres matières qui exposent la vie des gens ou leurs biens au danger, des documents réels ou falsifiés, des objets, des informations ou des conseils qui les aident à atteindre ses objectifs sachant à l'avance quelles étaient les intentions de cette organisation.
- c- A présenté aux chefs, aux directeurs ou aux membres de l'organisation terroriste un logement, un refuge ou un lieu de réunion ou une adresse où ils reçoivent leurs correspondances ou tout autre forme de facilitation sachant à l'avance quelles étaient leurs intentions.
- d- A essayé ou a communiqué avec un État étranger ou n'importe quelle organisation terroriste siégeant en dehors du sultanat, ou avec des gens qui travaillent à leurs services en vue de commettre une infraction terroriste à l'intérieur du Sulfatant ou contre ses propriétés, ses institutions, ses employés, ses représentants diplomatiques ou ses ressortissants lors de l'accomplissement de leurs fonctions ou lors de leur résidence à l'étranger. La punition est la peine de mort si l'infraction projetée et préparée est accomplie.
- e- A entraîné une ou plusieurs personnes à fabriquer ou à utiliser des armes, des explosifs ou des moyens de communication, ou qui leur apprend les arts de la guerre ou n'importe quels moyens de combats en vue de se faire aider par lui (eux) dans l'exécution d'une infraction terroriste. La punition est la peine de mort ou la prison à perpétuité si le criminel est un membre des forces armées, des formations paramilitaires ou des agents de la sécurité omanaise.

- f- A caché ou a fait disparaître des objets qui ont été utilisés ou préparés pour servir à commettre une infraction terroriste, ou qui ont abouti à cette infraction sachant à l'avance ce qui allait se passer.
- g- A coopéré ou rallié, étant omanais, un groupe terroriste, des forces ou des milices résidant hors du sultanat et qui font du terrorisme et de l'entraînement militaire un moyen pour réaliser ses objectifs même si leurs actions ne sont pas dirigées contre le sultanat. La punition est la prison à perpétuité ou pour une période de dix ans au minimum si le criminel a reçu des entraînements dans ces camps. La punition est la prison à vie si le criminel participe à n'importe quelle opération terroriste. La punition est la peine de mort ou la prison à perpétuité si le criminel appartient aux forces armées, aux formations paramilitaires ou aux agents de la sûreté omanaise.

Article 4

Est condamnée à la prison à perpétuité toute personne qui, sciemment et dans un but terroriste, expose la vie des gens ou leur sécurité au danger en mettant dans des réservoirs d'eau ou dans d'autres lieux des microbes ou n'importe quelles autres matières qui causent la mort ou des dommages à la santé publique et à l'environnement.

La punition est la peine de mort si la mort d'une personne s'ensuit.

Article 5

Est condamné à la prison à vie toute personne qui arrête une autre en dehors des cas permis par la loi, qui le détient comme otage ou qui menace de prolonger sa détention dans l'objectif de commettre un acte terroriste ou pour pratiquer de l'influence sur les autorités générales de l'État ou les autorités d'autres États ou organisations internationales, dans l'accomplissement de leurs fonctions, et ce pour obtenir n'importe quel type d'intérêt ou de service.

La punition est la peine de mort si l'action mène à la mort de la personne détenue ou d'une autre personne.

Article 6

Est condamné à la prison à perpétuité ou à une période de cinq ans au minimum celui qui :

- a- Entre ou essaie d'entrer dans les locaux d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une commission ou organisation internationale exerçant à l'intérieur du sultanat, par la force ou en résistant aux forces spécialisées, pour commettre une infraction.
- b- Essaie de porter atteinte, à l'intérieur du sultanat, aux représentants des missions diplomatiques ou consulaires, des organisations internationales ou à ceux qui vivent sous leur protection conformément aux lois internationales, dans le but de commettre une infraction terroriste.

La punition est la prison à perpétuité si l'acte a été accompli avec utilisation d'armes ou d'explosifs ou s'il a été commis par plus d'une personne.

La punition est la peine capitale si la mort d'une personne s'ensuit.

Article 7

Est condamné à mort ou à la prison à perpétuité, celui qui agresse, par des moyens matériels et dans un objectif terroriste, l'un des locaux des missions diplomatiques ou consulaires, des commissions ou organisations internationales ou des services étrangers et tout ce qui en dépend.

La sanction est la peine capitale si la mort d'une personne s'ensuit.

Article 8

Sans toucher aux accords et conventions ratifiés par le sultanat, est condamné à une peine de cinq ans de prison au minimum celui qui :

- a- Se trouve à l'intérieur du sultanat après avoir commis à l'étranger une infraction citée dans cet accord.

La punition est la prison à vie ou pour une période de dix ans au minimum si l'infraction est dirigée contre le sultanat ou l'un de ses intérêts.

- b- S'installe à l'intérieur du sultanat pour préparer et planifier pour une infraction citée dans cette loi et à commettre dans un autre État.

Article 9

Est condamné à la prison à perpétuité ou à une période de dix ans de prison au minimum, celui qui braque un moyen de transport aérien, terrestre ou maritime dans le but de commettre une infraction terroriste.

La punition est la prison à vie si cet acte aboutit à la blessure d'une personne à l'intérieur ou à l'extérieur de ce moyen de transport ou si le braqueur résiste, avec la force et la violence, aux forces générales lors de l'accomplissement de leurs fonctions pour libérer le moyen de transport braqué.

La punition est la peine de mort si l'enlèvement mène vers la mort d'une personne à l'intérieur ou l'extérieur du moyen de transport.

Article 10

Est condamné à la prison à perpétuité ou à une période de dix ans au minimum, celui qui détruit, expose au danger ou sabote un moyen de transport aérien, terrestre ou maritime ou qui endommage une construction de la navigation aérienne, terrestre ou maritime, ou sabote le travail de ces installations dans le but de commettre une infraction terroriste.

La punition est la prison à vie si cet acte mène à la blessure de n'importe quelle personne à l'intérieur ou à l'extérieur du moyen de transport.

La punition est la peine capitale si l'acte mène à la mort d'une personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la construction.

Le criminel est condamné à une amende qui équivaut au double du prix des éléments qu'il a détruit ou dont il a causé la destruction.

Article 11

Est condamné à la prison à perpétuité ou à une période de cinq ans au minimum, celui qui fabrique, prépare, importe, ramène, possède, obtient ou transporte des armes, des explosifs ou les pièces et les matières qui servent à leur fabrication ou leur préparation dans le but de les utiliser à des fins terroristes.

La punition est la prison à perpétuité ou à une période de dix ans au minimum si le criminel a obtenu ces armes ou ces explosifs par des moyens illicites.

La punition est la prison à vie si le criminel menace d'utiliser ces armes et ces explosifs pour commettre une infraction terroriste.

La punition est la peine capitale si le criminel exécute ses menaces ou si l'acte mène à la mort d'une personne.

Article 12

Est condamné à la prison à perpétuité ou à une période déterminée de cinq ans au minimum, celui qui participe à un accord pénal dont l'objectif est de commettre l'un des infractions cités dans cette loi.

La punition est la prison à vie ou pour une période de dix ans au minimum pour toute personne qui incite à cet accord ou qui a une relation avec la direction de l'organisation qui le gère.

Est exempté de toute punition la personne – membre du groupe criminel – qui prend l'initiative d'informer les autorités spécialisées de l'existence de cet accord et de ceux qui y prennent part avant l'exécution.

Il est permis d'exempter le criminel s'il parvient à éclairer les autorités spécialisées avant ou après le début de l'enquête et permet d'arrêter les autres auteurs de l'infraction.

Article 13

Est condamné à la prison pour une période ne dépassant pas les cinq ans, toute personne qui invite une autre à faire partie d'un accord dont l'objectif est de commettre l'une des infractions citées dans cette loi, si son invitation n'est pas acceptée.

Article 14

Est condamné à la prison pour une période ne dépassant pas les cinq ans, toute personne qui apprend l'existence d'un projet criminel planifié pour commettre l'une des infractions citées dans cette loi et qui n'en informe pas les autorités compétentes.

Il est permis d'exempter l'accusé de cette punition si la personne à dénoncer est le conjoint, un ascendant ou un descendant de l'accusé.

Article 15

Est condamné à la prison pour une période ne dépassant pas les cinq ans, toute personne qui :

- a- Obtiens directement ou par une quelconque médiation, des écrits, des imprimés ou des enregistrements de n'importe quelle nature que ce soit, qui contiennent de la propagande ou des éloges pour commettre l'une des infractions citées dans cette loi, s'il les distribue ou les destine à la distribution.
- b- Obtiens ou détiens n'importe quel matériel d'impression, d'enregistrement ou de publicité, qui a été utilisé ou préparée même temporairement pour imprimer, enregistrer ou diffuser l'un des éléments cités dans le paragraphe « a » de cet article.

Article 16

Est condamné à la prison pour une période ne dépassant pas les dix ans, toute personne qui aide sciemment et par n'importe quel moyen un détenu pour une infraction terroriste à s'enfuir.

Article 17

Sans diminuer de la responsabilité des acteurs principaux ou de leurs adjuvants, le tribunal décide de la dissolution de la personne morale, de la fermeture de l'endroit où elle exerce ses fonctions, de la saisie de ses biens et tous les objets qui ont un rapport avec l'infraction.

Dans le cas où il s'avère impossible de recenser ces revenus, le juge décide d'une amende supplémentaire qui équivaut à leur valeur, et ce sans toucher aux droits des gens de bonne foi. Ces jugements sont rendus s'il a été prouvé que les représentants, les directeurs ou les agents ont commis ou participé à commettre l'une des infractions citées dans cette loi et si cette infraction a été e au nom de cette personne morale.

Le tribunal peut décider également de confisquer les revenus de cette infraction ou des propriétés qui équivalent à leurs valeurs si ces revenus ont été transférés ou changés totalement ou partiellement ou s'ils ont été mélangés à d'autres biens acquis de sources licites.

Article 18

Sans vouloir toucher aux règles dans la présente loi, les délits cités dans le Code pénal omanais ou dans n'importe quelles autres lois, sont considérés comme des infractions

terroristes s'ils sont commis pour des objectifs terroristes. Les châtiments suivants leur sont appliqués au lieu des autres punitions qui leur sont prescrites.

- a- La peine de mort si la punition prescrite pour l'infraction est la prison à perpétuité.
- b- La prison à vie si la punition prescrite pour l'infraction est quinze ans de prison au minimum.
- c- La prison pour quinze ans si la punition prescrite pour l'infraction est dix ans de prison au minimum.
- d- Le maximum possible de la punition prescrite pour l'infraction, si cette punition est d'une période de moins de dix ans de prison.

Dans tous les cas de figure la punition est la peine capitale si l'acte aboutit à la mort d'une personne.

Article 19

Sans faillir aux punitions décidées par l'effet dans la présente loi, il est permis de décider d'une ou de plusieurs des mesures suivantes :

- a- Interdiction de voyager
- b- Interdiction de séjourner dans un endroit précis ou dans une région indiquée.
- c- Limitation de la résidence à un endroit indiqué.
- d- Interdiction de se rendre dans certains endroits.

Et dans tous les cas de figure, la durée de ces mesures ne doit pas dépasser les cinq ans. Toute personne qui enfreint à ces mesures décidées par le tribunal, est condamnée à la prison pour une période ne dépassant pas un an.

Chapitre II

Les jugements définitifs

Article 20

Le tribunal de la sûreté de l'État est l'institution spécialisée dans le jugement de ces infractions. Il est habilité à examiner les plaintes qui sont présentées sur les décisions d'emprisonnement prises conformément à ses jugements.

Article 21

Le procureur général - ou la personne qui remplit ses fonctions - a le droit de demander à obtenir n'importe quelles déclarations ou informations, sur les comptes, les placements les dépôts ou les coffres et n'importe quelle autre bien auprès des banques et des différentes institutions financières si ceci contribue à révéler la vérité dans les infractions terroristes, citées dans cette loi.

Article 22

Le procureur général – dans le cas où il dispose de suffisamment de preuves sur la réalité de l’infraction – a le droit d’interdire provisoirement à l’accusée de disposer de ses biens ou de les gérer, comme il peut décider de toutes autres procédures préventives. Cette décision peut inclure les biens du conjoint et des enfants mineurs s’il s’avère que ces biens leur sont parvenus de la part de l’accusé. Les biens, provisoirement saisis, sont gérés selon les lois citées dans les procédures pénales.

Article 23

Toute personne sujette à la décision du procureur général, en application de l’article (22) dans la présente loi, a le droit de présenter une plainte au tribunal. Si le tribunal refuse sa plainte, elle peut en présenter une autre un mois après le refus de la première autant de fois qu’il est nécessaire.

La plainte se fait par un rapport présenté au tribunal qui doit fixer une séance pour l’examiner après en avoir informé le plaignant et toutes les personnes concernées. Le procureur général doit présenter une note dans laquelle il doit donner son point de vue sur la plainte.

Le tribunal doit rendre son verdict sur la plainte dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date de sa présentation, et ce par le rejet de la décision émanant du procureur général, sa modification ou par le refus de la plainte.

Article 24

En exception des règles de la loi des procédures pénales, l’emprisonnement préventif de l’accusé dans les infractions citées dans cette loi, ordonné par le procureur général, ne doit pas dépasser quatorze (14) jours. Cette durée est renouvelable autant de fois qu’il est nécessaire sans dépasser les six mois. Si l’intérêt de l’enquête l’exige, la durée d’emprisonnement peut être prolongée sur ordre du tribunal.

Article 25

En exception des textes des articles (16) et (328) de la loi sur les procédures pénales, le procès pénal n’expire pas et la punition décidée ne tombe pas par l’écoulement du temps dans les infractions citées dans cette loi.

Article 26

Le tribunal décide d’extrader définitivement tout étranger jugé dans l’un des infractions citées dans cette loi.

Article 27

Pour tout ce qui n’a pas été cité par texte dans cette loi, on applique les règles mentionnées dans les lois du tribunal de la sûreté de l’État, le Code pénal omanais et la loi des procédures pénales.

ANNEXE X : Le Koweït

La loi n° 106 de 2013, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Article 1^{er}

Dans l'application des règles de la présente loi, on désigne par les mots et les expressions suivantes le sens qui leur est attribué dans les définitions qui les suivent.

Les biens : tous les fonds et toutes les propriétés qu'ils soient en monnaie, en billets de banque ou en billets commerciaux, les valeurs fixes ou mobiles, matérielles ou morales et tous les droits qui s'y rapportent – quelles que soient les façons avec lesquelles ils ont été acquis - ainsi que tous les documents et outils légaux quelles que soient leurs formes y compris les procédés électroniques ou numériques, les facilités bancaires, les réseaux, les stocks, les ordres de paiement, les actions, les tarîtes, les lettres de garantie qu'elles soient à l'intérieur du Koweït ou l'extérieur.

La personne : la personne physique ou morale.

Le traitement : tous les achats, toutes les ventes, les prêts, les forclusions immobilières, les dons, les financements, les transferts d'argent, sa remise en main propre, son dépôt, son retrait, son envoi par mandat ; c'est aussi la gérance - de n'importe quelle façon - de n'importe quelle devise en espèce, par chèques, par ordre de paiement, par action, par stock des actions ou n'importe quel autre moyen financier, l'utilisation des coffres ou autres formes de dépôts sécurisés et toute gérance de l'argent, limitée par la motion exécutive.

L'institution financière : toute personne qui s'adonne à une ou plusieurs activités commerciales ou à d'autres activités en faveur de clients ou à leurs places de l'une des façons suivantes :

- a- Acceptation de dépôts ou d'autres types de bien (à rendre plus tard) de la part du public, y compris de la part des institutions financières privées.
- b- Les prêts.
- c- L'affermage financier.
- d- Les actions de transfert de l'argent liquide ou en valeur.
- e- La délivrance et la gérance de moyens de paiement (comme les cartes de crédit, les cartes de débit, les chèques touristiques, l'affermage financier, les ordres de paiement, les mandats financiers ou la monnaie électronique).
- f- Les garanties et les engagements financiers.
- g- Le roulement et la mise en circulation des éléments suivants :

- 1- Les outils du marché monétaire y compris les chèques, les traites et les certificats de dépôt.
 - 2- La monnaie étrangère.
 - 3- Les outils, les indices des prix et des intérêts et les indices financiers.
 - 4- Les billets de banques aptes à la circulation et leurs dérivées.
 - 5- Les contrats futuristes (au préalable) sur des marchandises fondamentales.
- h- Le traitement des secteurs étranger (le forcing exchange).
 - i- La participation à la mise en circulation de billets de banque et le fait d'assurer les services financiers qui s'y rapportent.
 - j- La gérance des portefeuilles individuels et collectifs.
 - k- La sauvegarde et la gérance de la monnaie et des billets de banque, et l'assurance des services qui s'y rapportent.
 - l- La conclusion de contrats d'assurance vie et toutes autres sortes d'assurances se rapportant au financement, en étant assureur ou intermédiaire dans ces contrats.
 - m- L'investissement des biens, leur gérance ou leur fructification en remplacement d'autres personnes.
 - n- N'importe quelles autres activités ou traitements mentionnés dans la motion exécutive de la présente loi.
 - o- Les affaires et les professions non financières et indéfinies et qui incluent ce qui suit :
 - a- Les courtiers de l'immobilier.
 - b- Les sociétés individuelles et les sociétés qui opèrent dans le domaine du commerce de l'or, des pierres précieuses et des mines chères quand elles rentrent dans les traitements de l'or et qui sont régis par la motion exécutive de la présente loi.
 - c- Les avocats et les professionnels indépendants de la justice, les comptables indépendants lorsqu'ils préparent, exécutent ou entreprennent des traitements au bénéfice des clients dans le cadre des activités suivantes :
 - 1- Achat ou vente de l'immobilier.
 - 2- Gérance des biens du client y compris son argent liquide, ses comptes bancaires ou ses autres biens.
 - 3- Création, fonctionnement ou gérance de personnes morales ou de dispositions juridiques et organisation des souscriptions qui les concernent.
 - 4- Vente ou achat de sociétés.

- d- Les milieux qui assurent les services aux sociétés et aux caisses d'Assurances lorsque celles-ci assurent, de leur part, des traitements au profit d'un client en rapport avec les activités suivantes :
- 1- Le fait de se comporter comme agent fondateur pour une personne morale.
 - 2- Le fait de préparer le terrain pour une autre personne (physique ou morale) pour qu'elle gère en tant que directeur, secrétaire ou copropriétaire, dans une société.
 - 3- Le fait de procurer un bureau enregistré, un lieu de travail, une adresse postale ou une adresse administrative pour une personne morale ou une organisation juridique.
 - 4- Le fait de gérer ou de permettre à quelqu'un d'autre de gérer comme tuteur pour une caisse d'assurance ou de faire le même travail au profit d'un règlement juridique.
 - 5- Le fait de gérer ou de permettre à quelqu'un d'autre de gérer comme adhérent contributeur nominatif.
- e- N'importe quelle autre activité ou profession citées dans la motion exécutive de la présente loi.

La relation de travail : toute relation de travail, toute relation professionnelle ou commerciale en rapport avec les activités professionnelles de l'une des institutions financières, des affaires et des professions non financières limitées et qui peut inclure l'élément de continuité.

Le compte : toute facilité ou organisation en vertu de laquelle une institution financière accepte des dépôts, de l'argent, des objets aptes à la circulation ou qui permettent des opérations de retrait, de transfert, de paiement de valeurs inscrites sur des chèques ou des ordres de paiement sur des comptes dans d'autres banques ou appartenant à d'autres personnes. Toute facilité ou organisation qui permet d'encaisser des chèques, des ordres de paiement, des mandats financiers, des chèques touristiques, de l'argent électronique à la place de quelqu'un d'autre, de présenter des facilités à des organisations pour la location de coffres ou n'importe quel autre type de placement sécurisé.

Le client : toute personne qui effectue l'une des opérations suivantes avec une institution financière ou dans le cadre des affaires et des professions non financières limitées :

- a- La personne au profit de laquelle on organise, ouvre ou exécute une transaction, une relation de travail ou un compte.

- b-** La personne signataire ou cosignataire d'une transaction, d'une relation de travail ou d'un compte.
- c-** Toute personne au profit de laquelle on transfère un compte, des droits ou des engagements en vertu d'une transaction donnée.
- d-** Toute personne à qui on permet d'effectuer des opérations ou d'avoir la mainmise sur une relation de travail déterminée ou un compte.
- e-** Toute personne qui a commencé n'importe laquelle des procédures ci-dessus citées.

Le bénéficiaire réel : toute personne physique qui possède ou pratique la mainmise définitive – directe ou indirecte — sur le client ou la personne qu'elle représente. C'est aussi la personne qui pratique un contrôle effectif et définitif sur une personne morale ou sur une organisation juridique.

L'unité : l'unité des investigations financières koweïtienne.

Les services de contrôle : les services chargés de la garantie des engagements des institutions financières, des affaires et des professions non financières limitées par cette loi. Ils comprennent la banque Centrale du Koweït, la commission de l'argent du trésor, le ministère du commerce et de l'industrie et tout autre service qui sera désigné par la motion exécutive de la présente loi.

Les services spécialisés : tous les services généraux au Koweït, chargés de la responsabilité de lutter contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme y compris l'unité, les services de contrôle, l'administration générale des douanes et le ministère de l'intérieur.

Le gel : la retenue conservatoire provisoire de l'argent (des biens) en possession de leur détenteur et l'interdiction de les transférer, de les changer, de les gérer, de les déplacer ou de les transporter, et ce, suite à une décision émanant du procureur général ou celui qu'il mandate parmi les avocats généraux.

La saisie : l'enregistrement de l'argent et sa confiscation provisoire auprès du parquet ou auprès d'un autre service, sur décision du procureur général ou celui qu'il mandate parmi les avocats généraux.

Les procédures juridiques : les caisses d'assurance ou autres procédures semblables.

La personne exposée politiquement : la personne physique (ainsi que les membres de sa famille) à qui on a confié, dans l'État du Koweït ou dans un autre État étranger, des missions générales ou des postes administratifs supérieurs au sein des organisations internationales. La motion exécutive désigne les personnes concernées par cette définition conformément à la loi.

Le blanchiment d'argent : tout acte parmi ceux qui sont cités dans l'article (2) de la présente loi.

Le financement du terrorisme : tout acte parmi ceux qui sont cités dans l'article (3) de la présente loi.

L'infraction originale : tout acte qui constitue une infraction conformément à la loi de l'État du Koweït, ainsi que tout acte commis en dehors de l'État du Koweït, s'il constitue une infraction conformément à la loi du pays où il a été commis et conformément à la loi de l'État du Koweït.

Les revenus de l'infraction : les biens obtenus d'une façon directe ou indirecte de la commission d'une infraction originale, tout ce que cette infraction rapporte comme gains, intérêts ou bénéfices ou toutes autres acquisitions, qu'elles restent intactes ou qu'elle soit transformée entièrement ou partiellement en d'autres biens.

Les outils : tout ce qui a été utilisé ou destiné à être utilisé de n'importe quelle façon, entièrement ou partiellement, pour commettre une infraction de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou une infraction originale.

L'acte terroriste : tout acte, ou début d'acte, commis dans l'État du Koweït ou dans un autre endroit dans les conditions suivantes :

- a- Si l'acte vise à causer la mort d'une personne civile, ou lui causer des blessures graves, ou n'importe quelle autre personne qui ne participe pas à des actes vindicatifs en cas de conflit armé, lorsque l'objectif de cet acte, de par sa nature et son contexte, est d'effrayer les habitants ou d'obliger le gouvernement ou une organisation internationale à entreprendre un travail ou de l'empêcher de le faire.
- b- Si l'acte constitue une infraction selon les définitions reconnues dans les conventions et les protocoles internationaux suivants :
 - 1- L'accord sur la répression de l'occupation illicite des avions (1970), approuvé par le décret-loi N. 19 de l'année 1979.
 - 2- L'accord sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1975) approuvé par le décret-loi (62) de l'année 1979.
 - 3- L'accord sur l'empêchement et la punition des infractions commises contre les personnes qui jouissent d'une protection internationale y compris les diplomates (1973), approuvé par le décret-loi N. 72 de l'année 1988.
 - 4- L'accord international sur la répression de la prise d'otages (1971) approuvé par le décret-loi N. (73) de l'année 1988.

- 5- Le protocole sur la répression des actes de violences illicites commis dans les aéroports de l'aviation civile internationale, approuvé par le décret-loi N. (71) de l'année 1988, complémentaire de l'accord sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de l'année 1988 approuvé par la loi N. (6) de l'année 1994.
- 6- L'accord sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (1988) approuvé par la loi N. (15) de l'année 2003.
- 7- Le protocole concernant la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité des institutions fixes situées sur le plateau continental (1988), approuvé par la loi N. (16) de l'année 2003.
- 8- L'accord international sur la protection des matières nucléaires (1980) approuvé par la loi N. (12) de l'année 2004.
- 9- L'accord international sur la répression des attaques terroristes à la bombe (1977) approuvé par la loi N. (27) de l'année 2004.
- 10- N'importe quels autres accords ou protocoles internationaux se rapportant au terrorisme ou son financement, ratifié par l'État du Koweït et dont les lois ont été publiées sur le journal officiel.

Le terroriste : toute personne physique qui, à l'intérieur du Koweït ou à l'étranger, commet l'un des actes suivants :

- a- Un acte considéré comme terroriste conformément aux règles de la présente loi, d'une façon directe ou indirecte.
- b- Un acte terroriste.
- c- Organise ou oriente d'autres personnes, les poussant à commettre un acte terroriste.
- d- Participe délibérément à la perpétration d'un acte terroriste avec une ou plusieurs autres personnes qui s'activent dans le même but d'élargir le champ d'action terroriste tout en ayant connaissance de leurs intentions.

L'organisation terroriste : n'importe quel groupe de terroristes qui s'activent à l'intérieur du Koweït ou à l'étranger et qui commettent des actes mentionnés dans les définitions précédentes.

Les fonds de roulement au bénéfice de leurs porteurs : des outils monétaires en forme de documents servant à leurs porteurs comme les chèques touristiques et les outils délibératoires y compris les chèques, les actions ordonnées, les ordres de paiement au bénéfice du porteur ou qui lui reviennent de droit sans restriction, ainsi que les fonds qui sont émis pour un

bénéficiaire fictif ou sous une autre forme qui permet au porteur d'en bénéficier et enfin les outils incomplets signés sans le nom du bénéficiaire.

Le transfert électronique : une action financière accomplie par une institution financière avec les moyens électroniques en remplacement de l'ordre de paiement, par laquelle on fait parvenir une somme d'argent à un bénéficiaire dans une autre institution financière, sans prendre en considération si celui qui donne l'ordre de paiement et le bénéficiaire sont la même personne.

La banque fictive : une banque inscrite ou autorisée dans un pays ou dans une région donnée sans y avoir une existence matérielle et qui n'appartient pas à un groupe financier soumis aux ordres ou aux contrôles financiers effectifs.

Article 2

Est considéré comme criminel de blanchiment d'argent toute personne qui, sachant au préalable qu'un bien (argent) a été obtenu ou gagné suite à une infraction, accomplit l'un des actes suivants :

a- Transférer, transporter ou échanger cet argent dans le but de cacher ou dissimuler l'origine illicite de ces biens, aider une personne impliquée dans l'infraction originale duquel découlent ces biens à fuir la justice et à échapper aux conséquences juridiques de son acte.

b- Cacher ou dissimuler la nature réelle de cet argent, son origine, son emplacement, la manière de le gérer, son mouvement, ses propriétaires ou les droits qui sont en rapport avec cet argent.

c- Acquérir de l'argent, le posséder ou l'utiliser. La personne morale est responsable de l'infraction commise, citée dans la présente loi si elle a été commise par elle-même ou pour son compte. La peine décidée pour celui qui commet l'infraction originale ne lui épargne pas celle qu'il doit subir pour l'infraction de blanchiment d'argent. S'il est prouvé que l'argent provient d'une infraction, il n'est pas nécessaire que le criminel ait été accusé de l'infraction originale.

Article 3

Est considérée comme criminel de financement du terrorisme, toute personne qui commet ou commence, directement ou indirectement, de sa propre volonté et de façon illicite, à fournir ou à collecter de l'argent avec l'intention de l'utiliser pour commettre un acte terroriste, sachant que cet argent va être utilisé totalement ou partiellement pour des objectifs terroristes, pour l'intérêt d'une organisation terroriste ou pour l'intérêt d'une personne terroriste. Tous les actes cités dans le paragraphe précédent sont considérés comme infractions de blanchiment d'argent même si l'acte terroriste n'a pas été commis et même si l'argent n'a pas été utilisé

effectivement pour l'exécution ou la tentative d'exécution, si l'argent a un rapport avec un acte terroriste précis quel que soit le pays où la tentative de commettre l'infraction a eu lieu.

Article 4

- Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent évaluer le danger du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme qui s'y rapportent y compris les nouvelles techniques. Elles doivent aussi conserver les études des évaluations du danger et les informations qui s'y rapportent par écrit et les actualiser de façon cyclique pour les présenter aux services de contrôle en cas de besoin.

- Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent appliquer des mesures draconiennes pour la protection nécessaire contre les dangers du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme qui augmentent de façon considérable.

- Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées peuvent appliquer des mesures allégées pour la protection nécessaire lorsque le danger du blanchiment d'argent et de financement du terrorisme baisse. Les mesures allégées ne peuvent être appliquées lorsqu'il y a des soupçons sur des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Article 5

Il est interdit aux institutions financières d'ouvrir des comptes anonymes, avec des noms fictifs ou de garder ces comptes. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent prendre en considération les résultats des évaluations du danger, conformément aux règles citées dans l'article précédent et prendre les mesures de précautions suivantes :

a- Identifier et vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif, qui utilise des documents, des relevés ou des informations attestées indépendantes.

b- Comprendre l'objectif et la nature du rapport de travail, comme il est permis de demander d'autres informations à ce propos.

c- Assurer le suivi continu en ce qui concerne la nature du travail et l'examen de toutes les transactions opérées pour garantir leur correspondance avec les informations qu'on a sur le client, ses activités commerciales, le type de danger qu'il peut causer et les sources de ses biens en cas de besoin.

d- Identifier le cadre de la propriété et du pouvoir du client. Les institutions citées doivent aussi exécuter les mesures de prévenance nécessaires citées dans le paragraphe (2) de cet article conformément à ce qui suit :

1. Avant et au cours de l'ouverture du compte et l'établissement de la relation de travail avec le client.
2. Avant d'effectuer une opération qui dépasse le plafond décidé par le règlement exécutif de la présente loi au profit d'un client qui n'a pas de relations de travail avec elles (les institutions), que cette opération soit individuelle ou qui semble être en relation avec d'autres opérations.
3. Avant d'effectuer un virement électronique local ou international au bénéfice d'un client.
4. En cas de doute sur des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
5. En cas de doute sur l'exactitude ou la suffisance des indications identificatrices du client, obtenues auparavant. Les services de contrôle ont la latitude de limiter les cas où il est permis aux institutions financières, aux travaux et aux affaires non matérielles limitées, de reporter les enquêtes sur l'identité du client ou du bénéficiaire effectif jusqu'à la fin de la création de la relation de travail. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent s'abstenir d'ouvrir le compte ou de commencer la relation de travail ou exécuter la transaction ou mettre fin à la relation dans le cas où il s'avère impossible de respecter les règles du deuxième paragraphe de cet article. Comme il leur est imposé d'informer l'unité conformément aux règles de l'article (12) de la présente loi. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent appliquer des mesures précises et suffisantes pour affronter les dangers de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans les cas d'ouverture de comptes, d'entrée dans une relation de travail, d'exécution d'une transaction avec un client non présent physiquement pour préciser son identité. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent instaurer des systèmes aptes à gérer les dangers et pour préciser si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne exposée politiquement. Dans ce dernier cas, les institutions citées appliquent des mesures supplémentaires - en plus de tout ce qui est mentionné dans le paragraphe (2) de cet article – et c'est le règlement exécutif qui décide de ces mesures. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent accorder la plus grande importance à toutes les opérations compliquées, aux grandes opérations, aux opérations anormales et aux types d'opérations où n'apparaissent pas des objectifs économiques licites clairs. Les institutions citées doivent examiner les arrières plans de ces opérations et leur objectif, enregistrer toutes les informations concernant l'identité de toutes les parties qui y sont concernées et de garder tous ces dossiers conformément aux règles de l'article (11) de la présente loi. Ces informations seront mises à

la disposition des services compétents qui les demandent. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent accorder la plus grande importance aux relations de travail et aux opérations qui concernent des personnes ou des institutions financières qui se trouvent dans des pays et qui seront désignés comme lieux à haut risque conformément à l'article (4). Tous les comptes existants et les personnes existantes lors du commencement de l'application de la présente loi, doivent se plier aux mesures de la prévenance nécessaire conformément aux règles de cet article pendant une période convenable, sur la base de la considération des circonstances matérielles et du degré de danger ou selon ce que décident les services de contrôle. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent effectuer des contrôles périodiques cycliques pour vérifier et s'assurer de la validité des déclarations, des informations et des documents enregistrés et les actualiser. Il est permis aux institutions citées de se faire aider par autrui, pour assurer quelques éléments de la prévenance nécessaire, conformément à ce qui est mentionné dans la motion exécutive.

Article 6

Les règles des articles (4), (5) et (11) de la présente loi sont applicables sur les mandataires, les courtiers et les agents immobiliers, s'ils participent à des opérations d'achat ou de vente d'immobilier, en faveur de leurs clients.

Article 7

La motion exécutive fixe les mesures que les institutions financières doivent prendre avant d'entrer en relation financière avec des banques de correspondance étrangères ou de prendre d'autres relations semblables, en plus de ce qu'elles entreprennent comme mesures ordinaires pour la prévenance nécessaire conformément à l'article (5).

Article 8

Il n'est pas permis à une banque fictive d'exercer dans l'État du Koweït. Les institutions financières s'abstiennent d'entrer ou d'investir dans des relations de correspondance ou de travail avec les banques fictives ou toute autre institution financière par correspondance dans un autre pays qui permet l'utilisation de ses comptes par des banques fictives.

Article 9

Les institutions financières qui pratiquent l'activité des transferts électroniques doivent avoir les renseignements nécessaires qui se rapportent à l'ordre du transfert et au destinataire, lorsqu'elles effectuent l'opération. Elles doivent s'assurer que ces renseignements restent dans le dossier du transfert avec le courrier en relation avec les séries (repères) de paiement.

Il est interdit à l'institution financière qui a ordonné le transfert électronique de l'exécuter si elle n'a pas réussi à obtenir ces renseignements.

Article 10

Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent s'engager à ce qui suit :

a- Instaurer une politique, des mesures, des systèmes et des règles internes, y compris des procédures d'examens suffisantes pour garantir des critères assez hauts, lors du recrutement et de la désignation des fonctionnaires.

b- Exécuter un programme continu d'entraînement pour les fonctionnaires en vue de garantir leur connaissance des exigences de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ainsi que des nouvelles évolutions des systèmes, des moyens et des orientations nouvelles répandues dans ces deux domaines. Elles doivent donner toutes les informations sur n'importe quelles opérations douteuses.

c- Créer des services de vérification intérieure indépendante pour s'assurer du respect des politiques, des procédures, des règles et des critères intérieurs et de la garantie de leur efficacité et leur conformité avec les articles de la présente loi.

d- Promouvoir des moyens d'échange des informations disponibles et de sauvegarde de leurs sécurités conformément aux articles (4) et (5), avec les institutions financières et leurs succursales locales et à l'étranger et les sociétés qui en dépendent.

e- Désigner un contrôleur des engagements au niveau de l'administration supérieure, qui sera responsable de l'exécution des exigences de la présente loi. Dans les limites du possible, les règles de cet article s'appliquent sur toutes les branches locales, à l'étranger et sur les sociétés qui s'y rapportent.

Article 11

Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées doivent garder les registres et les informations suivantes, que les parties concernées ont le droit de consulter :

a- Des copies de tous les registres obtenus à travers les opérations de la prévenance nécessaire dans l'enquête conformément aux clauses de l'article (5) y compris les documents de l'identité des clients, des bénéficiaires effectifs, des dossiers de la comptabilité et des correspondances de travail et ce pour une période de cinq ans au minimum après la fin de la relation de travail ou à partir de la date de l'exécution de l'opération conformément à la clause (b) du troisième paragraphe de l'article (5).

b- Tous les registres des transactions locales et internationales, que ce soit celles qui ont été effectivement exécutées ou celles qu'on a essayé d'exécuter, pour cinq ans au minimum après l'exécution de l'opération ou la tentative de l'exécuter. Les registres doivent être suffisamment détaillés pour permettre de remonter la traçabilité de chaque opération à part.

c- Des copies des sommations, envoyés conformément à l'article (12) et tout ce qui s'y rapporte comme documents, pour cinq ans au minimum après la date de l'information de l'unité.

d- Les évaluations des dangers en vertu de l'article (4) et toutes les informations qui ont été enregistrées pendant cinq ans à partir de la date de l'opération ou de l'actualisation. Il est permis aux parties concernées de demander, dans des cas précis, de garder les registres pour une période plus longue que celles prescrites dans cet article.

Article 12

Les institutions financières, les affaires et professions non financières limitées, s'engagent à informer l'unité, le plus rapidement possible, de toutes les transactions et tentatives de transaction sans tenir compte de leurs valeurs, si elles doutent de leur légalité ou si elles disposent de suffisamment de preuves qui leur permettent de soupçonner que ces transactions s'opèrent avec un argent provenant d'une infraction en liaison ou ayant un rapport avec elles ou qui peut être utilisé dans le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme. Les avocats, les autres juristes et les experts-comptables indépendants ne s'engagent pas à informer sur les transactions, conformément au paragraphe précédent, si les informations sur ces transactions ont été obtenues dans les conditions où ils sont astreints à respecter le secret professionnel.

Article 13

Il est interdit aux institutions financières, aux affaires et professions non financières limitées, à leurs directeurs et à leurs fonctionnaires d'informer le client ou n'importe qui d'autres des sommations qui s'effectuent conformément à l'article précédent ou de n'importe quelle autre information ayant un rapport avec l'unité ou l'enquête, dans les affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Ceci n'empêche pas les directeurs des institutions financières, des affaires et professions non financières limitées et leurs fonctionnaires de communiquer entre eux, ainsi que les avocats, les parties concernées et le parquet. Il n'est pas permis de porter des plaintes pénales, civiles, disciplinaires ou administratives contre les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées, ou contre leurs directeurs et leurs fonctionnaires pour avoir transgressé le secret des notifications sur des informations qui aurait dû être fait en application d'un contrat ou une loi, dans le cas où ils

auraient présenté, de bonne foi, des notifications conformément à l'article (12), ou n'importe quelles autres informations à l'unité. Les institutions financières, les affaires et les professions non financières limitées, s'engagent à fournir les informations et les documents aux services compétents – chacun dans sa spécialité en cas de demande. Il n'est permis de disposer des secrets professionnels qu'aux avocats, aux juristes et aux experts-comptables indépendants conformément à ce qui est mentionné dans le deuxième paragraphe de l'article (12).

Article 14

Les services de contrôle s'occupent de l'organisation, du contrôle, et de la supervision en ce qui concerne l'engagement des institutions financières, des affaires et professions non financières limitées à respecter les conditions citées dans la loi et sa motion exécutive, les décisions et les instructions qui s'y rapportent. Elles ont les latitudes et les devoirs suivants :

1. Réunir les informations et les rapports des institutions financières des affaires et professions non financières limitées.
2. Obliger les institutions financières, les affaires et professions non financières limitées, à fournir des informations, à prendre des copies des documents quels que soient les moyens de leur conservation ainsi que de n'importe quels autres documents en dehors de leurs locaux.
3. Appliquer des mesures et imposition d'amendes sur les institutions financières des affaires et professions non financières limitées pour le non-respect de leurs engagements à respecter les règles de la présente loi, et en informer l'unité.
4. Promulguer des décisions ministérielles et des instructions pour aider les institutions financières, les affaires et professions non financières limitées, à mettre en exécution leur engagement.
5. Coopérer et échanger des informations avec les services spécialisés ou les services étrangers concernés par la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
6. S'assurer que les branches extérieures et les sociétés dépendantes des institutions financières, des affaires et professions non financières limitées, appliquent et exécutent cette loi dans le cadre de ce que permettent les lois locales du pays hôte.
7. Informer l'unité le plus rapidement possible de toutes les actions qui ont un rapport avec le blanchiment d'argent, la lutte contre le terrorisme et les infractions originales.
8. Établir et appliquer des mesures pour la compétence requise et des paramètres se rapportant à l'expérience et à l'honnêteté des membres du conseil de l'administration exécutive ou de supervision et des directeurs des institutions financières.

9. Établir et appliquer les paramètres de la possession ou de l'autorité sur de grandes parts au sein des institutions financières des affaires et professions non financières limitées y compris les bénéficiaires réels de ces parts, en ce qui concerne la participation de façon directe ou indirecte dans leur direction, leur gérance et leur fonctionnement.

10. Garder les statistiques des mesures prises et des contraventions imposées décidées par les services de contrôle.

11. Préciser la nature et la portée des mesures prises par les institutions financières des affaires et professions non financières limitées conformément à l'article (10) en cohérence avec les dangers du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme et du volume de l'activité commerciale.

Article 15

Dans le cas de la certitude qu'une infraction a été commise par les institutions financières, les affaires et professions non financières limitées, par l'un des membres exécutifs ou superviseurs de leurs conseils d'administration ou par l'un de leurs directeurs des règles de la présente loi, de sa motion exécutive, des décisions ministérielles ou des consignes, il est permis aux services de contrôle d'imposer une ou plusieurs des mesures pénales suivantes :

1. Émettre des avertissements écrits pour l'infraction.
2. Publier une décision qui astreint à l'engagement à des procédures précises.
3. Publier une décision qui astreint à présenter des rapports ordonnés sur les procédures à mettre en œuvre pour traiter les infractions en question.
4. Imposer une amende, qui ne dépasse pas les cinq cent mille dinars sur chaque infraction, sur l'institution financière contrevenante.
5. Interdire au contrevenant de travailler dans le secteur en rapport avec l'infraction pour une période à déterminer par les services de contrôle.
6. Limiter les latitudes des membres du conseil d'administration et des membres de l'administration exécutive et superviseuse et de leurs directeurs exécutifs. On peut aller jusqu'à la désignation d'un contrôleur provisoire.
7. Éviction ou demande de changement des membres du conseil d'administration et des membres de l'administration exécutive ou superviseuses ou leurs directeurs.
8. Suspension du travail, de l'activité ou de la profession, la limiter ou interdire sa pratique.
9. Suspension de l'autorisation.
10. Retrait de l'autorisation. La motion exécutive peut contenir d'autres mesures.

Article 16

« L'unité d'investigations financières Koweïtiennes » est une unité qui a été créée avec une personnalité morale indépendante. Elle fonctionne en tant que service responsable de recevoir, analyser, et transmettre les informations relatives à tout ce qui est soupçonné être des revenus des infractions, ayant eu des relations avec des infractions ou qui peut être utilisé dans le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, conformément à cette loi. Une décision est publiée par le conseil des ministres - sur demande du ministre des Finances – de former et de limiter ses dépendances et régulariser ses travaux et ses ressources. Les fonctionnaires de cette unité doivent s'engager à garder le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de l'accomplissement de leurs devoirs, même après la fin de leur mission au sein de l'unité. Il n'est permis d'utiliser ces informations que pour les objectifs cités dans cette loi.

Article 17

L'unité désigne le pays à haut risque vis-à-vis duquel il faut prendre les mesures nécessaires qu'elle décide. Les services de contrôle s'assurent de l'engagement des institutions financières, et des affaires et professions non financières limitées à appliquer ces mesures.

Article 18

À propos de toutes les informations qu'elle aurait obtenues dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, l'unité jouit de la latitude d'obtenir de n'importe quelle personne engagée à informer, cités dans l'article (12), toutes les informations supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour accomplir son travail. Les informations demandées doivent être présentées dans la période décidée par l'unité et selon les formules limitées par la motion exécutive de la présente loi. En ce qui concerne tous les rapports et toutes les informations nécessaires, l'unité a le droit d'obtenir de la part des services spécialisés et des appareils de l'état, toutes les informations qu'elle juge utiles pour accomplir ses fonctions.

Article 19

Dans le cas où elle dispose de preuves logiques et suffisantes sur des soupçons que des sommes d'argent proviennent de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ou qui ont un rapport quelconque avec ces pratiques, l'unité informe le parquet et transmet ces informations aux services spécialisés. L'unité informe les services de contrôle concernés, des éventuelles infractions qui pourraient être commises par les institutions financières et les affaires et professions non financières limitées, ou par n'importe lequel de leurs fonctionnaires vis-à-vis des engagements cités dans cette loi. L'unité a la possibilité de fournir des informations à des parties étrangères spontanément ou dans le cas où on les lui demande, conformément aux accords de réciprocité ou dans le cadre d'un accord d'échange sur la base de procédures de coopération entre l'unité et ces parties.

Article 20

Toutes personnes qui entrent au Koweït ou qui en sort, et qui détiennent des biens en devise, des outils financiers bons à circuler au bénéfice de leur porteur, ou qui peuvent servir comme fonds de roulement à l'intérieur ou à l'extérieur du Koweït à travers une personne ou par l'intermédiaire d'un service de poste, de fret ou par n'importe quel autre moyen, doit déclarer auprès de la direction générale de la douane, dans le cas où on le lui demande, la valeur de ces devises ou de ces outils financiers solvables au bénéfice de leurs porteurs. La direction générale de la douane a le droit de demander des informations sur les origines de ces devises, ces outils financiers solvables au bénéfice de leurs détenteurs et sur les objectifs de leur utilisation. L'unité peut aussi saisir une part ou la totalité de la somme de la devise ou des outils financiers solvables au bénéfice de leur porteur, dans l'un des deux cas suivants :

a- S'il y a des preuves suffisantes sur des soupçons que ces biens proviennent des infractions, ont un rapport avec des infractions ou qui vont être utilisés pour commettre des actes de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

b- Dans le cas du refus de déclaration, de fausses informations ou de fausses déclarations, le ministre des Finances publie une décision dans laquelle il précise les règles et les procédures concernant l'application de cet article.

Article 21

Le procureur général est le seul à pouvoir mener les enquêtes, gérer ou porter des accusations dans les infractions citées dans cette loi et c'est le tribunal pénal qui se charge de les traiter.

Article 22

Sans porter atteinte aux droits des gens de bonne foi, il est permis au procureur général ou à celui qu'il mandate parmi les avocats généraux, d'ordonner le gel de l'argent et des outils cités dans le premier paragraphe de l'article (40) ou de les saisir, s'il dispose de preuves suffisantes que ces biens et outils ont un rapport avec les infractions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ou avec l'une des infractions originales. Le parquet a le droit de gérer ces biens de la façon qu'il juge convenable. Toute personne concernée ou y ayant un intérêt, a le droit de porter plainte devant le tribunal spécialisé durant le mois qui suit la prise de cette décision. Le tribunal doit rendre son jugement très rapidement par le refus de la plainte, l'annulation de la décision ou sa modification et doit assurer les garanties nécessaires pour l'application de son jugement. Il n'est permis de porter une autre plainte que trois mois après la date du rendement du premier jugement concernant la première. Le procureur général ou la personne qu'il mandate parmi les avocats généraux peuvent revenir sur la décision ou la modifier selon les considérations qu'ils jugent convenables.

Article 23

Le parquet échange les demandes de coopération internationale avec les parties étrangères spécialisées dans les affaires pénales, dans les cas des infractions de blanchiment d'argent, des infractions originales et de financement du terrorisme. Ces échanges s'effectuent dans le cadre des aides, des commissions rogatoires, de l'extradition des accusés et des personnes jugées, ainsi que dans les cas de demandes concernant l'identification des biens, leur suivi, leur gel, leur garde ou leur confiscation. Tout cela s'effectue conformément aux règles décidées par les accords bilatéraux ou multilatéraux ratifiés par l'État du Koweït ou conformément au principe de la réciprocité.

Article 24

La motion exécutive précise, aux autorités spécialisées, les règles qui permettent la coopération et la coordination nationales pour établir et appliquer les politiques et les activités de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la propagation des armes de destruction massive.

Article 25

Sur proposition du ministre des Affaires Étrangère, le Conseil des Ministres publie les consignes nécessaires pour exécuter les décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, en vertu du chapitre (7) de la charte des nations unies concernant le terrorisme, le financement du terrorisme et la propagation des armes de destruction massive.

Article 26

Est jugé nul et non avenue tout contrat ou comportement de la part de plusieurs partenaires ou de la part de l'un d'entre eux, qui savent auparavant ou qui croient que l'objectif du contrat ou de l'accord est d'empêcher ou de saboter les mesures de confiscation citées dans l'article (40) de la présente loi ; sans porte préjudice aux personnes de bonne foi.

Article 27

Sans annuler des punitions plus graves citées dans le code pénal ou dans n'importe quelle autre loi, les infractions citées dans les articles de la présente loi sont punies par les sanctions qui leur sont prescrites.

Article 28

Est condamné à une peine de prison ne dépassant pas les dix ans et d'une amende équivalente, au minimum, à la moitié de la somme objet de l'infraction, sans dépasser sa valeur totale, toute personne qui commet l'un des infractions financiers cités dans l'article (2) de la présente loi, si elle savait au préalable que l'argent et les outils obtenus préviennent de cette infraction. Dans tous les cas, les biens et les outils saisis sont confisqués.

Article 29

Est condamnée à la prison pour une période ne dépassant pas les quinze ans et d'une amende ne dépassant pas la valeur des biens objets de l'infraction - sans dépasser son double - ainsi que de la confiscation des biens et des outils saisis, toute personne qui a commis l'un des infractions de financement du terrorisme cités dans l'article (3) de la présente loi.

Article 30

Les condamnations citées dans les articles (28) et (29) de la présente loi sont aggravées et peuvent passer à la prison pour une période ne dépassant pas les vingt ans, et au double de l'amende, dans l'un des cas suivants :

- a- Si l'infraction a été commise par un groupe organisé de criminels ou par une organisation terroriste.
- b- Si le criminel a usé du pouvoir de sa fonction ou de son influence.
- c- Si l'infraction a été commise dans le cadre d'un club ayant le statut d'intérêt public ou d'associations caritatives.
- d- Si le criminel récidive.

Article 31

Le tribunal peut amnistier le criminel de la punition citée dans les articles (28) et (29) s'il prend l'initiative d'apporter à la police, au parquet ou au tribunal spécialisé, des informations qu'ils ne peuvent pas obtenir autrement, pour les aider à effectuer ce qui suit :

- a- Empêcher la perpétration d'une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- b- Permettre aux autorités d'arrêter les autres criminels ou de les poursuivre juridiquement.
- c- Obtenir des preuves.
- d- Éviter ou limiter les dangers (ou les effets) de l'infraction.
- e- Dépouiller l'organisation ou le groupe terroriste, ou avoir la mainmise sur tous les biens, où le criminel n'a pas de part.

Article 32

Sans diminuer de la responsabilité pénale de la personne physique, toute personne morale qui commet une infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme est condamnée à une amende allant de cinquante mille à un million de dinars ou à une somme équivalente à la valeur globale de la somme objet de l'infraction, (la somme la plus élevée des deux). Il est permis de condamner la personne morale à l'empêchement définitif ou temporaire, (pour une période d'au moins cinq ans), de pratiquer directement ou indirectement des activités commerciales bien précises, à la fermeture définitive ou

temporaire de ses bureaux qui ont servi à la perpétration de l'infraction, à la liquidation de ses affaires ou à la désignation d'un administrateur judiciaire pour gérer ses biens. Le jugement de criminalisation rendu à ce propos est publié dans le journal officiel.

Article 33

Les institutions financières, les affaires et professions non financières limitées, les membres de leurs conseils d'administration ou de supervision ou leurs directeurs, sont condamnés à une amende allant de cinq mille à cinq cent mille dinars pour chaque infraction ou manquement intentionnel à un engagement ou négligence des règles des lois (5), (9), (10) et (11) de la présente loi.

Article 34

Est condamné à la prison pour une période d'au moins trois ans et d'une amende allant de cinq mille à cinq cents mille dinars ou à l'une des deux punitions, toute personne qui crée ou qui essaie de créer fictivement une banque à l'intérieur de l'État du Koweït, en infraction au premier paragraphe de l'article (8), ou qui entre intentionnellement ou par grande inadvertance, en relation de travail avec cette banque en infraction au paragraphe (2) de l'article (8). La condamnation devient une amende allant de cinq mille à un million de dinars si celui qui a commis l'infraction est une personne morale.

Article 35

Est condamné à la prison pour une période d'au moins trois ans et d'une amende allant de cinq mille à cinq cents mille dinars ou à l'une des deux sanctions, toute personne qui commet intentionnellement ou par grande inadvertance :

a- Une infraction à l'article (12) en présentant de fausses informations ou de faux rapports ou qui cache des vérités qu'il faut révéler.

b- Toute personne qui livre des secrets à autrui en infraction au premier paragraphe de cet article. Si la personne morale commet l'un des infractions citées dans les deux clauses précédentes, elle est condamnée à une amende allant de cinq mille à un million de dinars.

Article 36

Est condamné à trois ans de prison au minimum et à une amende allant de mille à dix mille dinars, ou à l'une des deux punitions, et de l'éviction de sa fonction, toute personne qui fait infraction aux règles du troisième paragraphe de l'article (16).

Article 37

Est condamnée à un an de prison et à une amende allant de la moitié de la somme objet de l'affaire en question sans dépasser son double, ou à l'une des deux punitions, toute personne qui enfreint aux règles de l'article (20), qui donne de fausses informations sur la devise ou sur

les outils solvables au profit de leurs détenteurs ou qui cache intentionnellement ou par grande inadvertance des faits qu'il faut déclarer. Si le fauteur est une personne morale, la sanction est d'une amende allant de la moitié de la somme en question (au moins) et ne dépassant pas son double.

Article 38

Sans faillir aux punitions citées dans cette partie, il est permis au tribunal d'interdire, définitivement ou provisoirement, à celui qui a commis l'infraction de poursuivre d'exercer n'importe quelle profession ou métier qui lui donnent l'occasion de commettre cette infraction.

Article 39

L'application des jugements – conformément à cette loi – n'empêche pas l'application des sanctions et des mesures imposées par les services de contrôle sur les institutions financières et les affaires et professions non financières limitées, conformément aux règles de l'article (15).

Article 40

Sans faillir aux règles des articles (28) et (29) de la présente loi, et aux droits des personnes de bonne foi, le tribunal doit, dans le cas d'une accusation d'une autre infraction citée dans cette loi, décider de la confiscation des biens et des outils suivants :

- a- Les acquis de l'infraction y compris l'argent mélangé à ces acquis, le bien qui en provient ou qui été échangé avec cet argent.
- b- Les revenus et les autres intérêts qui proviennent de ces infractions.
- c- L'argent objet de l'infraction.

Le tribunal a la latitude de décider des amendes qui équivalent à la valeur de l'argent ou des outils cités dans les clauses (a, b et c), qui n'ont pu être localisés ou qui ne sont pas objets de la confiscation. Il n'est pas permis de confisquer l'argent cité dans le premier paragraphe si son possesseur prouve sa bonne foi, qu'il a acquis cet argent moyennant un prix convenable, qu'il a rendu des services qui correspondent à sa valeur, sur la base d'autres opérations licites, ou qu'il ignorait ses sources illicites. Le décès de l'accusé avant son jugement n'empêche pas la confiscation de l'argent et des outils et ce conformément à l'article premier.

Article 41

Tant que la loi ne prévoit pas le contraire, l'argent confisqué revient à la trésorerie générale. La preuve de gain par des moyens licites pour les personnes de bonne foi peut modifier le sort de cet argent.

Article 42

Les affaires pénales et les sanctions prononcées à la suite des jugements des infractions citées dans cette loi ne tombent pas par l'écoulement du temps. Il n'est pas permis d'appliquer les règles des articles (81) et (82) du Code pénal dans les cas de ces infractions.

Article 43

Le ministre des Finance promulgue la motion exécutive de la présente loi en l'espace de six mois après sa publication.

Article 44

La loi N (35) de l'année (2002) est annulée. Le travail se poursuit avec les décisions en cours, dans le cadre de ce qui ne contredit pas cette loi, jusqu'à la promulgation de la motion exécutive.

Article 45

Le chef du gouvernement et les ministres, chacun dans sa spécialité, sont appelés à appliquer cette loi qui sera mise en exercice dès la date de sa parution sur le journal officiel.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

II. JURISPRUDENCE

III. CONCLUSIONS ET COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE

IV. OUVRAGES ET TRAVAUX COLLECTIFS

V. ARTICLES, CONTRIBUTIONS ET INTERVENTIONS

VI. DOCUMENTS OFFICIELS

VII. SITES INTERNET

I. TEXTES JURIDIQUES

A. *Au niveau international et régional*

1- Conventions, Chartes et Protocoles :

Charte des Nations Unies de 1945.

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 déc. 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976.

Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, adoptée en 1950 et entrée en vigueur en 1953.

Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée en 1963.

Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée en 1970.

Convention de New York relative à la prévention et à la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques, signée le 14 déc. 1973. Cette convention a été entérinée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979.

Convention sur la protection matérielle des produits nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée en 1983 et la partie qui concerne la piraterie maritime.

Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée en 1971, et le Protocole y annexé, signé à Montréal en 1984.

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973.

Convention internationale sur l'enlèvement et la prise d'otages, signée le 17 décembre 1979.

Convention internationale sur la protection matérielle de produits nucléaires, signée en 1979 à Vienne.

Convention sur la protection matérielle des éléments nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980.

Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982.

Protocole du 10 mai 1984, complémentaire à la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971.

Convention qui réprime les actes illégitimes adressés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1988.

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 sept. 1971, signé à Montréal le 24 février 1988.

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.

Protocole qui réprime les actes illégitimes commis contre la sécurité des infrastructures fixes situées sur les plates-formes continentales, signé à Rome le 10 mars 1988.

Convention internationale des droits de l'enfant adopté le 20 nov. 1989.

Convention sur la distinction des explosifs plastique en vue de savoir les détecter, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991.

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, signée à New York en 1997.

Convention internationale pour la répression des attaques terroristes à la bombe, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999.

Convention de l'OCI de lutte contre le terrorisme international de 1999.

Convention arabe de lutte contre le terrorisme de 1999.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000.

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines, ou traitements inhumains ou dégradants de 2002.

Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme de 2004.

Convention internationale pour la répression du terrorisme nucléaire, du 13 avril 2005.

Convention de l'Europe pour la prévention du terrorisme, Série des Traités du Conseil de l'Europe (STCE) n° 196, signée à Varsovie le 16 mai 2005.

Convention sur la protection des matières et des sites nucléaires, et qui renforce l'accord sur la protection matérielle des matières nucléaires, adoptée le 8 juillet 2005.

Protocole relatif à la convention pour la répression des actes illégitimes adressés contre la sécurité de la navigation maritime, adopté le 14 octobre 2005.

2- Directives, Règlements, Résolutions, Décisions cadre, Recommandations :

- Directives :

Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, *JOCE L* 166 du 28 juin 1991.

Directive (CE) du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91 /477/CEE), *JOCE L* 256 du 13 septembre 1991, p. 51.

Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 déc. 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, *JOCE L* 344 du 28 décembre 2001.

Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 oct. 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *JOUE L* 309 du 25 novembre 2005.

Directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée, (*JOUE L* 214 du 4 août 2006.

Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 sept. 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, *JOUE L* 267 du 10 octobre 2009.

Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 oct. 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, *JOUE L* 294, 6 novembre 2013.

Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, *JOUE L* 88, 31 mars 2017.

Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. *JOUE L* 137, 24 mai 2017.

Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, *JOUE L 156* du 19 juin 2018.

- Résolutions :

- Résolutions de l'AGNU

AGNU, Résolution 2625. Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 25^{ème} session (1970-1971), 24 octobre 1970, disponible à l'adresse : https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_2625-Frn.pdf (consulté le 18 mai 2016).

AGNU, Résolution 3034 (1972). Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux, 27^e session, 18 décembre 1972, disponible à l'adresse : [www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3034\(XXVII\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/3034(XXVII)&Lang=F) (consulté le 12 février 2016).

AGNU, Résolution 40/61. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux, 40^e session, 9 décembre 1985, disponible à l'adresse : www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/61&Lang=F (consulté le 12 février 2016).

AGNU, Résolution 42/159. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux, 40^e session, 7 décembre 1987, disponible à l'adresse : www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/42/159 (consulté le 12 février 2016).

AGNU, Résolution n° 46/51. Mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptée le 9 décembre 1991, lors de sa 46^{ème} session, disponible à l'adresse : https://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/51&Lang=F (consulté le 3 juillet 2017)

AGNU, Résolution 51/210. Mesures visant à éliminer le terrorisme international, 51^e session, UN doc. A/RES/51/210 du 16 janvier 1997, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/RES/51/210> (consulté le 5 mai 2016).

AGNU, Résolution A/60/L.1, Adoption du document final du Sommet mondial de 2005, 60^e session, UN doc. A/RES/60/1 du 24 octobre 2005, disponible à l'adresse : https://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/gaA.RES.60.1_Fr.pdf (consulté le 16 février 2016).

AGNU, Résolution 60/288. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies du 8 septembre 2006, 60^e session, UN doc. A/RES/60/288 du 20 septembre 2006, disponible à l'adresse : <http://archive.ipu.org/splz-f/unga07/counter.pdf> (consulté le 10 novembre 2017),

AGNU, Résolution 60/288. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies du 8 septembre 2006, 60^e session, UN doc. A/RES/60/288 du 20 septembre 2006, disponible à l'adresse : <http://archive.ipu.org/splz-f/unga07/counter.pdf> (consulté le 10 novembre 2017).

AGNU, Résolution 64/168. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adoptée le 18 décembre 2009 [sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/64/439/Add.2 (Part II)), 64^e session, UN doc. A/RES/64/168 du 22 janvier 2010, disponible à l'adresse : https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/168&Lang=F (consulté le 15 juin 2017).

AGNU, Résolution 64/235. Institutionnalisation de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, adoptée le 24 décembre 2009, 64^e session, UN doc. A/RES/64/235 du 14 janvier 2010, disponible à l'adresse suivante : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/235&Lang=F (consulté le 5 mars 2017).

- Résolutions du CSNU :

CSNU, Résolution 1333 (2000), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4251^e séance, le 19 décembre 2000, UN doc. S/RES/1333 (2000) du 19 décembre 2000, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1333\(2000\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1333(2000)) (consulté le 16 avril 2017).

CSNU, Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^e séance, le 28 septembre 2001, UN doc. S/RES/1373 (2001) du 5 mars 2007, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1373\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1373(2001)) (consulté le 4 mai 2017).

CSNU, Résolution 1390 (2002), portant sur la situation afghane, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4452^e séance, le 16 janvier 2002, UN doc. S/RES/1390 (2002), disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1390\(2002\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1390(2002)) (consulté le 5 juin 2017).

CSNU, *Résolution 1456 (2003)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4688^e séance, le 20 janvier 2003, Un doc. S/RES/1456 (2003) du 20 janvier 2003, annexe, 6^{ème} parag., p. 3, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1456\(2003\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1456(2003)), (consulté le 20 janvier 2017).

CSNU, *Résolution 1566 (2004)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5053^e séance le 8 octobre 2004, UN doc. S/RES/1566 (2004) du 8 octobre 2004, disponible à l'adresse : [www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1566\(2004\)](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1566(2004)) (consulté le 15 mai 2016).

CSNU, *Résolution 1624 (2005)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5261^e séance, le 14 septembre 2005, UN doc. S/RES/1624 (2005) du 14 septembre 2005, disponible à l'adresse : [https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1624%20\(2005\)&Lang=F](https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/RES/1624%20(2005)&Lang=F) (consulté le 20 janvier 2017) ;

CSNU, *Résolution 1674 (2006)*, adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5430^{ème} séance, le 28 avril 2006, UN doc. S/RES/1674 (2006) du 28 avril 2006, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1674%20\(2006\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1674%20(2006)) (consulté le 15 juin 2017).

CSNU, *Résolution 1373 (2001)* adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385^e séance le 28 septembre 2001, UN doc. S/RES/1373 (2001) du 5 mars 2007, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/1373\(2001\)](https://undocs.org/fr/S/RES/1373(2001)) (consulté le 15 juillet 2017).

CSNU, *Résolution 2199 (2015)* adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7379^{ème} séance le 12 février 2015, UN doc. S/RES/2199 (2015) du 12 février 2015, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/RES/2199%20\(2015\)](https://undocs.org/fr/S/RES/2199%20(2015)) (consulté le 6 juin 2017).

- Règlements :

Règlement (CE) N° 2580/2001 du Conseil du 27 déc. 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, *JOCE L 344/70* du 28 déc. 2001,

Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, adoptée le 27 mai 2002, instituant des mesures restrictives à l'encontre de personnes soupçonnées de participer à des activités terroristes, adopté en application de la position commune n° 2002/402/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associées, *JOCE L 139* du 29 mai 2002,

Règlement (CE) n° 562/2006 afin d'établir des règles communes relatives à la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans des circonstances exceptionnelles, *JOUE L 295* du 6 nov. 2013, pp. 1–10.

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 déc. 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *JOUE L 381* du 28 déc. 2006, p. 4,

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juill. 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS), *JOUE L* 218, 13 août 2008, p. 60,

Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), *JOUE L* 180 du 29 juin 2013, p. 31.

Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), *JOUE L* 77 du 23 mars 2016, p. 1.

Règlement (UE) 2016/1624 du 14 sept. 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, *JOUE L* 251 du 16 sept. 2016, p. 1.

- Décisions et Stratégies :

Commission européenne, Propositions de décisions-cadres relatives à la lutte contre le terrorisme et au mandat d'arrêt européen, COM (2001) 521 finals du 19 sept. 2001, *JOCE C* 332 E, 27 nov. 2001,

Cons. UE, position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, adoptée par le Conseil le 27 déc. 2001, *JOCE L* 344/93 du 28 déc. 2001,

Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOCE L* 190 du 18 juill. 2002, p. 1 et s.

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS), *JOUE L* 213, 15 juin 2004, p. 5,

Conseil de l'UE, Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme, Doc. n° 14469/4/05 du 30 novembre 2005.

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *JOUE L* 205 du 7 juill. 2007, p. 63,

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *JOUE L* 205 du 7 août 2007, p. 63,

Décision-cadre 2008/919/JAI du 28 nov. 2008, modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme, *JOUE L* 330/21 du 9 déc. 2008.

La stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes a été révisée en novembre 2008 (CS/2008/15175).

Décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 févr. 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres, *JOUE L 93*, 7 avr. 2009, pp. 23–32,

Décision du Conseil 2009/316/JAI du 6 avr. 2009 relative à la création du système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), en application de l'article 11 de la décision-cadre 2009/315/JAI, *JOUE L 93*, 7 avr. 2009, p. 33–48,

Conseil de l'UE, Version révisée de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes, Doc. 9956/14, JAI 332 ENFOPOL 138 COTER 34, Bruxelles, le 19 mai 2014,

Conseil de l'UE, Lignes directrices destinées à compléter la version révisée de la stratégie de l'UE visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes, Doc. 13469/1/14 REV 1 ENFOPOL 288 COTER 65.

Décision (PESC) 2018/475 du Conseil du 21 mars 2018, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2017/1426, *JOUE L 79* du 22 mars 2018, p. 26.

Décision (PESC) 2018/1084 du Conseil du 30 juillet 2018, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2018/475, *JOUE L 194* du 31 juillet 2018, p. 144.

Décision (PESC) 2019/25 du Conseil du 8 janvier 2019, portant modification et mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2018/1084, *JOUE L 6* du 9 janvier 2019, p. 6.

- Recommandations :

Recommandation 1426(1999), *Démocraties européennes face au terrorisme*, le 23 septembre 1999 (30^e séance), §5, disponible à l'adresse : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=16752&lang=FR> (consulté le 5 juin 2017).

Recommandation 1550 (2002), *Lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme*, le 24 janvier 2002 (6^e séance), disponible à l'adresse : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16977&lang=fr> (consulté le 5 juin 2017).

B. Au niveau interne

1- Lois fondamentales :

Constitution de la République française de 1958,
Constitution du Qatar de 2003,
Constitution d'Oman de 1996,
Constitution l'Arabie saoudite de 1992,
Constitution des EAU de 1971,
Constitution du Koweït de 1962,
Constitution du Bahreïn de 2002,
Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avr. 1999.

2- Codes, lois, ordonnances et textes réglementaires :

➤ **France :**

- Codes :

Code monétaire et financier,
Code de l'organisation judiciaire,
Code civil,
Code pénal,
Code de procédure civile.
Code de procédure pénale,
Code de la défense,
Code de la sécurité intérieure,
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

- Lois et Ordonnances :

Ordonnance n° 45-174, du 2 févr. 1945, relative à l'enfance délinquante, *JORF* du 4 févr. 1945.

Loi n°52-893 du 25 juill. 1952, portant création d'un office français de protection des réfugiés apatrides, *JORF* du 27 juill. 1952.

Ordonnance n° 58-1270, 22 déc. 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, *JORF* du 23 déc. 1958.

Ordonnance n° 60-372 du 15 avr. 1960 modifiant certaines dispositions de la loi n° 55-385 du 3 avr. 1955 instituant un état d'urgence, *JORF* du 17 avr. 1960.

Loi de finances pour 1984, *JORF* du 30 déc. 1983,

Loi n° 86-1020 du 9 sept. 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, *JORF* n°0210 du 10 sept. 1986,

Loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale et complétant la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, *JORF* du 31 décembre 1986, p. 15890.

Loi n° 87-543 du 16 juill. 1987 autorisant la ratification d'un accord entre les États membres des communautés européennes concernant l'application de la Convention européenne pour la répression du terrorisme faite à Dublin le 4 déc. 1979, *JORF* du 18 juill. 1987,

Loi n° 87-542 du 16 juill. 1987 autorisant la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janv. 1977, *JORF* du 18 juill. 1987,

Loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique, *JORF* n°169 du 23 juillet 1992, p. 9857.

Loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 nov. 1993, relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile, *JORF* du 26 nov. 1993,

Loi n° 96-647 du 22 juill. 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, *JORF* n°170 du 23 juill. 1996,

Loi n° 98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité, *JORF* n°0064 du 17 mars 1998.

Loi n° 99-349 du 5 mai 1999 autorisant la ratification d'une Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, *JORF* n°105 du 6 mai 1999.

Loi n° 2001-1118 du 28 nov. 2001 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, *JORF* n°0277 du 29 nov. 2001.

Loi n° 2006-64 du 23 janv. 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, *JORF* n°0020 du 24 janv. 2006.

Loi n° 2007-1474 du 17 oct. 2007 autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention européenne pour la répression du terrorisme, *JORF* n°242 du 18 oct. 2007.

Loi n° 2008-134 du 13 févr. 2008 autorisant la ratification d'une convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, *JORF* n°0039 du 15 févr. 2008, p. 2777.

Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juill. 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, *JORF* n°0171 du 24 juill. 2008.

Loi n° 2011-392 du 14 avr. 2011 relative à la garde à vue, *JORF* n°0089 du 15 avr. 2011, p. 6610.

Loi n° 2013-327 du 19 avr. 2013 autorisant la ratification de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, *JORF* n°0093 du 20 avr. 2013.

Loi n° 2014-1353 du 13 nov. 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0263 du 14 nov. 2014.

Loi n° 2015-912 du 24 juill. 2015 relative au renseignement, *JORF* n°0171 du 26 juill. 2015, p. 12735.

Loi n° 2015-1197 du 30 sept. 2015 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, *JORF* n°0227 du 1^{er} oct. 2015.

Loi n° 2015-1501 du 20 nov. 2015, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avr. 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions, *JORF* n°0270 du 21 nov. 2015.

Loi n° 2016-162 du 16 févr. 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avr. 1955 relative à l'état d'urgence, *JORF* n°0043 du 20 févr. 2016.

Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JORF* n°0129 du 4 juin 2016.

Loi n° 2016-987 du 21 juill. 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avr. 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, *JORF* n°0169 du 22 juill. 2016.

La loi n° 2017-1510 du 30 oct. 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0255 du 31 oct. 2017.

Loi n° 2018-778 du 10 sept. 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, *JORF* n°0209 du 11 sept. 2018.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *JORF* n°0071 du 24 mars 2019.

- Textes réglementaires :

Décret n° 87-1024 du 21 déc. 1987 portant publication de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, faite à Strasbourg le 27 janv., *JORF* du 22 déc. 1987.

Décret n° 2002-668 du 24 avr. 2002 portant publication de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, faite à New York le 12 janv. 1998, *JORF* n°102 du 2 mai 2002.

Décret n° 2002-935 du 14 juin 2002 portant publication de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New York le 10 janv. 2000, *JORF* n°139 du 16 juin 2002.

Décret n° 2008-1099 du 28 oct. 2008 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (ensemble une annexe), adoptée le 16 mai 2005 à Varsovie, signée par la France le 22 mai 2006, *JORF* n°0254 du 30 oct. 2008, p. 16475.

Ministère de la justice, Circ. du 15 avr. 2011 relative aux droits de la personne gardée à vue, suite aux arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 15 avr. 2011, *BOMJL* n° 2011-04 du 29 avr. 2011.

Décret n° 2014-289 du 4 mars 2014 portant publication de la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, signée à New York le 14 sept. 2005, *JORF* n°0055 du 6 mars 2014.

Décret n° 2015-26 du 14 janv. 2015 relatif à l'interdiction de sortie du territoire des ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger, *JORF* n°0012 du 15 janv. 2015.

Décret n° 2015-1475 du 14 nov. 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avr. 1955, *JORF* n°0264 du 14 nov. 2015.

Décret n° 2015-1476, 14 nov. 2015, portant application de la loi n° 55-385 du 3 avr. 1955 relative à l'état d'urgence, *JORF* n°0264 du 14 nov. 2015.

Décret du 14 nov. 2015 réunissant le Congrès par application de l'article 18 de la Constitution, *JORF* n°0265 du 15 nov. 2015.

Décret du 14 janv. 2016, portant dissolution de trois associations, *JORF* n°0012 du 15 janv. 2016.

Décret n° 2019-626 du 24 juin 2019 relatif au parquet antiterroriste, *JORF* n°0145 du 25 juin 2019, texte n° 2 ;

Décret n° 2019-628 du 24 juin 2019 portant entrée en vigueur des dispositions relatives au parquet antiterroriste, *JORF* n°0145 du 25 juin 2019, texte n° 4.

- **Dans les pays du CCG (compte tenu du nombre limité des textes réglementaires nous n'avons pas distingué entre textes législatifs et réglementaires):**

Le Qatar :

La loi n° 11 de 2004 portant Code pénal.

La loi n° 23 de 2004 portant Code de procédure pénale.

La loi n° 3 de 2004 relative à la lutte contre le terrorisme.

La loi n° 28 de 2002 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent (loi modifiée par le décret-loi n° 21 de 2003).

La loi n°12 de 2003 ordonnant la création des forces de la sécurité interne (Lakhouya).

La loi n° 40 de 2002 portant Code des douanes.

La loi n° 13 de 2004 portant création du Comité qatari pour les œuvres de bienfaisance.

La loi n° 3 de 1963 organisant l'entrée et la résidence des étrangers au Qatar.

La loi n° 14 de 1999 relative aux armes, aux munitions et aux explosifs.

La loi n° 15 de 2002 relative à l'aviation civile.

La loi n° 8 de 1998 relative aux associations et aux institutions privées.

Arabie saoudite :

La loi relative à la sécurité des frontières de 1974 et son règlement exécutif.

La loi relative à l'organisation judiciaire de l'année 1975.

Le mémorandum de la collecte de dons pour des actes de bienfaisance de 1976.

La loi relative aux armes et aux munitions de 1981 et son règlement exécutif.

Le mémorandum des associations et des institutions caritatives issu sur ordre du Conseil des ministres n° 107 de 1990 et le mémorandum exécutif issu de la décision du ministère du Travail et des Affaires Sociales n° 760 de 1991.

La décision du Conseil des Ministres n° 15 en date du 17/1/1420 de l'Hégire, qui contient l'accord sur les quarante (40) recommandations issues du groupe de travail financier sur les procédures financières de 1999.

La loi relative à la procédure pénale de 2001.

La loi relative au blanchiment d'argent (parue dans le décret royal n° 39 du 18 août de 2003).

La décision portant création de « la commission nationale saoudienne pour le secours et les actes caritatifs à l'étranger » du 26 février 2004.

La loi n° 16 du 1^{er} février 2014, relative à la lutte contre le terrorisme

La loi n° 16 du 31 octobre 2017, relative à la lutte contre les infractions de terrorisme et à son financement

Les Émirats Arabes Unis :

La loi fédérale n° 6 de 1973 qui modifie la loi n° 13 de l'année 1996 relative à l'entrée et la résidence des étrangers.

La loi fédérale n° 6 de 1974 relative aux associations caritatives.

La loi fédérale n° 11 de 1976 et ses modifications, relative aux armes à feu, aux munitions et aux explosifs.

La loi fédérale n° 3 de 1987 portant Code pénal.

La décision ministérielle n° 538 de 1994 relative à l'autorisation accordée aux associations caritatives de fournir des aides à l'étranger.

Le décret fédéral n° 103 de 1998 qui ratifie la Convention arabe de lutte contre le terrorisme.

Le Décret fédéral n° 53 de 1999, portant ratification de l'Accord de Riyad sur la coordination juridique

La loi fédérale n° 4 de 2002 relative au blanchiment d'argent.

Le règlement d'inscription des « intermédiaires des mandats » préparé par la banque centrale le 1^{er} avril 2003.

La loi fédérale n° 1 de 2004 relative à la lutte contre les infractions terroristes.

Le décret fédéral n° 54 de 2004 qui ratifie la Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme.

La loi fédérale n° 39 de 2006 relative à la coopération judiciaire internationale dans les affaires pénales.

Le décret-loi n° 5 de 2013 relatif aux armes, munitions, explosifs et équipements militaires.

Loi fédérale n° 7 de 2014 relative à la lutte contre les infractions terroristes.

Le décret n° 20 de 2018 relatif au blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme et des organisations illégales.

Le Koweït :

La loi n° 17 de 1959 relative à la résidence au Koweït.

La loi n° 16 de 1960 et ses modifications portant Code pénal.

La loi n° 11 de 1962 relative aux passeports.

La loi n° 24 de 1962 relative aux clubs et à l'intérêt général.

La loi n° 31 de 1970 relative à la sécurité interne de l'État.

La loi n° 35 de 1985 relative aux explosifs.

La loi n° 23 de 1990 et ses modifications, relative à l'organisation du droit.

La loi n° 13 de 1991 relative aux armes et aux munitions.

La décision n° 14 de 1992 du ministre de l'Intérieur concernant l'application de la loi n° 13 de 1991 sur les armes et les munitions.

La loi n° 6 de 1994 relative aux crimes commis contre les avions et la navigation maritime.

La décision n° 101 de 1995 du ministre des Affaires Sociales et du Travail relative à l'organisation de la collecte des dons.

La loi n° 8 de 2001 relative à l'investissement des capitaux étrangers.

La décision du conseil des ministres n° 868 de 2001 relative à l'organisation des associations d'intérêt général et les institutions populaires actives dans le domaine de la bienfaisance.

La décision du ministère des finances n° 15 de 2002, en date du 14 avril 2002, relative aux mesures juridiques et judiciaires à prendre au sujet du blanchiment d'argent.

La loi n° 35 de 2002 relative au blanchiment d'argent.

La décision du ministère des finances n° 252 de 2002 en date du 22 septembre relative aux consignes à prendre pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La décision ministérielle n° 17 de 2002 relative à la création d'un comité national pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La décision du Conseil des ministres n° 833 de 2004, portant création du comité suprême pour la protection de la jeunesse et sa prévention contre la déviation et l'extrémisme.

La loi n° 4 de 2005 relative aux procédures de perquisition pour la saisie des armes, des munitions et des explosifs.

La décision n° 104 de 2002 du ministre des Affaires Sociales et du Travail, portant création de la direction des associations de bienfaisance.

Le royaume du Bahreïn :

Le décret-loi n° 16 de 1976, modifié par le décret-loi n° 6 de 1996, concernant les explosifs, les armes et les munitions.

La loi sur les sanctions, publiée en vertu du décret-loi n° 15 de 1976, modifiée par le décret-loi n° 21 de 1999.

Le décret-loi n° 4 de 2001, sur l'interdiction et la lutte contre le blanchiment d'argent.

La loi n° 54 de 2006 modifiant quelques articles du décret-loi n° 4 de 2001 concernant l'interdiction et la lutte contre le blanchiment d'argent.

La loi n° 58 de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes.

Le Sultanat d'Oman :

Le décret royal n° 747 et ses modifications, portant Code pénal

Le décret royal n° 36 de 1990, portant loi sur les armes et les munitions.

Le décret royal n° 16 de l'année 1995, portant loi sur la résidence des étrangers.

Le décret royal n° 69 de 1997, portant loi relative au passeport omanais.

Le décret royal n° 17 de 1999, portant loi relative à la lutte contre la drogue et les substances psychotropes.

Le décret royal n° 90 de 1999, portant loi relative à l'organisation judiciaire.

Le décret royal n° 92 de 1999, portant loi aux fonctions du procureur général,

Le décret royal n° 97 de 1999, portant loi relative à la procédure pénale.

Le décret royal n° 29 de l'année 2002, portant loi relative à la procédure civile et commerciale.

Le décret royal n° 34 de 2002, portant loi relative au blanchiment d'argent.

Le décret royal n° 63 de 2003, relatif au Conseil de la sécurité nationale.

Le décret royal n° 72 de 2004, portant les règles relatives à l'exécutif de la loi sur le blanchiment d'argent.

Le décret royal n° 8 de 2007, ordonnant la publication de la loi relative à la lutte contre le terrorisme.

II. JURISPRUDENCE

A. Européenne :

1- Cour européenne des droits de l'homme

Deweert c. Belgique, 27 févr. 1980, série A n° 35,

Eckle c. Allemagne, 15 juill. 1982, série A n° 51,

Funke c. France, 25 févr. 1993, série A n° 256-A,

Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, série A n° 260-A,

Imbrioscia c. Suisse, 24 nov. 1993, série A n° 275,

Sürek et Özdemir c. Turquie [GC], n°s 23927/94 et 24277/94, 8 juill. 1999,

Sürek c. Turquie (n° 1) [GC], n° 26682/95, CEDH 1999-IV,

V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, CEDH 1999-IX,

T. c. Royaume-Uni [GC], n° 24724/94, 16 déc. 1999,

J.B. c. Suisse, n° 31827/96, CEDH 2001-II,

Brennan c. Royaume-Uni, n° 39846/98, CEDH 2001-X,

Association Ekin c. France, n° 39288/98, CEDH 2001-VIII,

Gündüz c. Turquie, n° 35071/97, CEDH 2003-XI,

S.C. c. Royaume-Uni, n° 60958/00, CEDH 2004-IV,

Dağtekin c. Turquie, n° 36215/97, 13 janv. 2005,

Öcalan c. Turquie [GC], n° 46221/99, CEDH 2005-IV,

Erbakan c. Turquie, n° 59405/00, 6 juill. 2006,
Salduz c. Turquie [GC], n° 36391/02, CEDH 2008,
Panovits c. Chypre, n° 4268/04, 11 déc. 2008,
Orban et autres c. France, n° 20985/05, 15 janv. 2009,
Chabelnik c. Ukraine, n° 16404/03, 19 févr. 2009,
YunusAktas et autres c. Turquie, n° 24744/03, 20 oct. 2009,
Adamkiewicz c. Pologne, n° 54729/00, 2 mars 2010,
McFarlane c. Irlande [GC], n° 31333/06, 10 sept. 2010,
Martin c. Estonie, n° 35985/09, 30 mai 2013,
Blokhin c. Russie, n° 47152/06, 14 nov. 2013,
Dvorski c. Croatie ([GC], n° 25703/11, CEDH 2015,
A.T. c. Luxembourg, n° 30460/139, 9 avr. 2015,
Ibrahim et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 50541/08 et 3 autres, 13 sept. 2016.

2- Tribunal de première instance des Communautés européennes

TPICE, 21 sept. 2005, aff. T-306/01, *Yusuf et Al Barakaat International Foundation c/ Cons. et Comm*, Rec. CJCE 2005, II, p. 3533.

TPICE, 21 sept. 2005, aff. T-315/01, *Kadi c/ Cons. et Comm*, Rec. CJCE 2005, II, p. 3649.

TPICE, 12 déc. 2006, aff. T-228/02, *Organisation des Modjahedines du peuple d'Iran c/ Cons*, Rec. CJCE 2006, II, p. 4665.

TPIUE, 4 septembre 2019, *Hamas contre Conseil de l'Union européenne*, aff. T-308/18.

3- Cour de justice des Communautés européennes

CJCE, 9 juil. 1987, aff. jtes 281, 283, 284, 285 et 287/85, RFA et a. c/ Comm., Rec. CJCE 1987, p. 3203,

CJCE, 24 nov. 1992, aff. C-286/90, *Poulsen et Diva Navigation*, Rec. CJCE 1992, I, p. 6019,

CJCE, 27 févr. 1997, aff. C-117/95, *Ebony Maritime*, Rec. CJCE 1997, I, p. 1111,

CJCE, 16 juin 1998, aff. C-162/96, *Racke*, Rec. CJCE 1998, I, p. 3655,

CJCE, 3 sept. 2008, *Kadi et Al Barakaat International Foundation c./ Conseil et Commission*, aff. jtes C-402/05 P et C-415/05 P, Rec. I-0635, § 358.

B. Constitutionnelle (française)

Cons. const., n° 83-164 DC du 29 déc. 1983 loi de finances pour 1984, *JORF* du 30 déc. 1983, p. 3871,

Cons. const., n° 86-213 DC du 3 sept. 1986 loi relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, *JORF* du 5 sept. 1986, p. 10786,

Cons. const., n° 93-326 DC du 11 août 1993 loi modifiant la loi n° 93-2 du 4 janv. 1993 portant réforme du code de procédure pénale, *JORF* du 15 août 1993, p. 11599,

Cons. const., n° 93-325 DC du 13 août 1993 loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, *JORF* du 18 août 1993, p. 11722,

Cons. const., n° 96-377 DC du 16 juill. 1996, loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire, *JORF* n°170 du 23 juill. 1996, p. 11108,

Cons. const., n° 2002-461 DC du 29 août 2002 la loi d'orientation et de programmation pour la justice, *JORF* du 10 sept. 2002, p. 14953,

Cons. const., n° 2010-624 DC, 20 janv. 2011 loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, *JORF* n°0021 du 26 janv. 2011, p. 1550,

Cons. const., n° 2011-208 QPC du 13 janv. 2012 *Consorts B.* (Confiscation de marchandises saisies en douane), *JORF* n°0012 du 14 janv. 2012, p. 752,

Cons. const., n° 2011-209 QPC du 17 janv. 2012, *M. Jean-Claude G.* (Procédure de dessaisissement d'armes), *JORF* du 18 janv. 2012, p. 1014,

Cons. const., n° 2011-212 QPC du 20 janv. 2012, *Mme Khadija A., épouse M.* (Procédure collective : réunion à l'actif des biens du conjoint), *JORF* n°0018 du 21 janv. 2012, p. 1214,

Cons. const., n° 2011-223 QPC du 17 févr. 2012 *Ordre des avocats au Barreau de Bastia* [Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat], *JORF* du 18 févr. 2012, p. 2846.

Cons. const., n° 2014-428 QPC du 21 nov. 2014, *M. Nadav B.* [Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées], *JORF* n°0271 du 23 nov. 2014, p. 19675,

Cons. const., n° 2014-439 QPC du 23 janv. 2015 *M. Ahmed S.* [Déchéance de nationalité], *JORF* n°0021 du 25 janv. 2015, p. 1150,

Cons. const., n° 2015-527 QPC du 22 déc. 2015, *JORF* n°0299 du 26 déc. 2015, p. 24084,

Cons. const., n° 2016-535 QPC du 19 févr. 2016 ligue des droits de l'homme [Police des réunions et des lieux publics dans le cadre de l'état d'urgence], *JORF* n°0044 du 21 févr. 2016,

Cons. const., n° 2015-524 QPC du 2 mars 2016 *M. Abdel Manane M. K.* [Gel administratif des avoirs], *JORF* n°0054 du 4 mars 2016,

Cons. const. n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 *M. Rouchdi B. et autre* [Mesures administratives de lutte contre le terrorisme, *JORF* n°0075 du 30 mars 2018,

Cons. const., n° 2018-733 QPC du 21 sept. 2018 *Société d'exploitation de moyens de carénage*, *JORF* n°0219 du 22 sept. 2018,

C- Judiciaire et administrative

1- Judiciaire

Cass. crim., 26 avr. 1990, n°88-84.586, *Bull. crim.* 1990, n° 162,

Cass. crim., 4 janv. 1994, *Bull. crim.* 1994, n° 1,

Cass. 1^o civ., 28 avr. 1998, n° 96-11.637, *Bull.* 1998, I, n° 155, p. 102,

Cass. crim, 6 janv. 2000, n° 99-80.846, *Bull. crim.* 2000, n° 5 p. 8,

Cass. crim, 16 mai 2000, n° 99-85.444, *Bull. crim.* 2000, n° 191 p. 564,

Cass. crim., 23 juin 2004, n° 04-80.225, *JurisData* n° 2004-024817,

Cass. crim., 23 févr. 2011, n° 09-70.155, *JurisData* n° 2011-002246,

Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-86.630, *RD pén.* 2013, comm. 139, M. VÉRON,

Cass. crim., 21 mai 2014, n° 13-83.758,

Cass. crim., 18 févr. 2015, n°14-80.267,

Cass. crim., 21 mars 2017, n° 17-90.003, *Bull. crim.* n° 77,

Cass. crim., 25 avr. 2017, n° 16-83.331,

CA Caen, 16 févr. 1994, *JurisData* n° 1994-040467,

CA Paris, 15 juin 1994, *JurisData* n° 1994-021991,

CA Grenoble, 8 juill. 1994, *JurisData* n° 1994-045403,

CA Versailles, 30 août 1994, *Gaz. Pal.* 1995, 1, jurispr. p. 230, note J. MONTEILS,

CA Paris, 23 juin 2000, *Légipresse*, nov. 2000, III, p. 182, note C. ROJINSKY,

CA Paris, 10^e ch. corr., 5 juil. 2001,

CA Paris, 5 juin 2003 : *Comm. com. électr.* 2004, comm. p. 35, note A. LEPAGE,

CA Paris, 10^e ch. corr., 26 mai 2005,

CA Paris, 21 janv. 2009, n° 08/02208,

CA Agen, 18 févr. 2010, JurisData n° 2010-003487,

2- Administrative

CE, 23 avr. 1997, n°163043, *GISTI*,

CE, 3 déc. 1999, n° 207434, *Didier* ,

CE, 23 févr. 2001, n° 211850, *Mme S.*,

CE, 15 mars 2002, n° 221358, *Berrekia.*,

CE, 30 juill. 2003, n° 252712, *Garde des Sceaux c/ M. Saïd R.*, *Rec.* p. 366,

CE, 4 févr. 2004, n° 236413, *Mme Boukhit*,

CE, 11 déc. 2006, n° 279690, *Dispans*, *Rec. CE* 2006, p. 50,

CE, 17 déc. 2008, n° 293786, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, *Rec.* p. 463,

CE, ord., 25 févr. 2016, n° 397153,

CAA Paris, 1^e ch., 17 févr. 1998, n° 96PA01880, *Sumiko Kawana*,

CAA Nantes, 8 juill. 1998, n° 97NT01396, *Epoux Souchi*.

III. CONCLUSIONS, COMMENTAIRES DE JURISPRUDENCE

LEPAGE (A.), note sous CA Paris, 5 juin 2003 : *Comm. com. électr.* 2004, comm. p. 35.

MAYAUD (Y.), note sous Cass. crim., 21 mars 2017, n° 17-90.003, *Bull. crim.* n° 77 ; *RSC* 2017, p. 515.

MONTEILS (J.), note sous CA Versailles, 30 août 1994, *Gaz. Pal.* 1995, 1, jurispr. p. 230.

PANNIER (J.), note sous *Funke c. France*, 25 févr. 1993, § 44, série A n° 256-A, D. 1993, jurispr. p. 457.

ROJINSKY (C.), CA Paris, 23 juin 2000 : *Légipresse*, nov. 2000, III, p. 182.

SUDRE (F.), chron. sous *J.B. c. Suisse*, n° 31827/96, § 35, CEDH 2001-III : *JCP G* 2001, I, 342.

VÉRON (M.), comm. Sous Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-86.630, *RD pén.* 2013, p. 139.

IV. OUVRAGES ET TRAVAUX COLLECTIFS

A- Ouvrages

1- Ouvrages généraux

ABDERAHIM-OTHMAN (A.), Explication de la loi sur les procédures pénales, Alexandrie, 2^{ème} éd, la commission générale égyptienne du livre, 1991, (en arabe).

ABID (R.), Principes des procédures pénales dans la loi égyptienne, 17^{ème} éd, Le Caire, Maison Al Jil Al Jadid, 1989, (en arabe).

ALOUANE (M. Y.) et ELMOUSSI (M.), Le droit international des droits de l'homme : les droits protégés, T. 2, Le Caire, Maison de la culture pour l'édition et la distribution, 2014, (en arabe).

AOUADAH (A. M.), Les principes généraux dans le code de procédure pénale, Alexandrie, Al Maaerf pour l'édition et la distribution, 2002, (en arabe).

ATTALLAH (A.), Dictionnaire politique, 4^{ème} éd., Le Caire, Renaissance arabe Publishing House, 1980.

BANHAM (R.), Les procédures pénales. Fondement et analyse, Alexandrie, Institution des connaissances pour l'Édition et la distribution, 1984, (en arabe).

CASSESE (A.), International criminal law, Royaume-Uni, Oxford university press, 2^{ème} éd., 2008.

CONTE (P.) et MAISTRE DU CHAMBON (P.), Droit pénal général, 7^{ème} éd, Paris, Armand Colin, 2004.

CRYER (R.), et *al.*, And introduction to criminal law and procedure, Cambridge, Cambridge university press, 2007.

DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), Traité de procédure pénale, 4^{ème} éd, Paris, Economica, coll., « Corpus droit privé », 2016.

FERRAND (J.) et PETIT (H.), L'odyssée des droits de l'homme : Fondations et naissance des droits de l'homme, T.1, L'Harmattan, Paris, 2003.

GUINCHARD (S.) et BUISSON (J.), Procédure pénale, 10^{ème} éd, Paris, Lexisnexis, coll. Manuel, 2014.

HOSNI (M. N.), Explication du code de procédure pénale, Le Caire, Maison de la renaissance arabe, 1996, (en arabe).

IBN MANZUR (A. J. M.), Le Lisàn al-'arab al-muhit, Dictionnaire encyclopédique de la langue arabe, Vol. 2, revu et complété par Y. KHAYAT et N. MERACHL, Bayrūt, Dār Lisàn al-'arab, 1970.

JAD (S. A.), Explication des procédures pénales, lieu d'édition ? Sans maison d'édition, 2005.

MAHMOUD (M.), Précis de la loi des procédures pénales, Maison de la culture pour la publication et la distribution, Amman, 1998.

MAYAUD (Y.), Droit pénal général, 3^{ème} éd, Paris, PUF, 2010.

MEHDI (A.), Explication des règles générales de la procédure pénale, Le Caire, Maison de la Renaissance Arabe, 2003, (en arabe).

MERLE (R.) et VITU (A.), Traité de droit criminel – Droit pénal général, t. 1, Cujas, 7^{ème} éd., 1997.

SADAK AL MORSAPHAOUI (H.), Explication des procédures pénales, Le Caire, Nouvelle maison de l'université, 2002, (en arabe).

SALAM (M.), Le Code de procédure pénale, commentée à la lumière de la jurisprudence de cassation et de la doctrine, 1^{ère} éd, Le Caire, La maison de la pensée arabe, 1980, (en arabe).

STIRN (B.), Les libertés en question, 9^{ème} éd, Vol. 1, Paris, LGDJ, 2015.

THAROUEAT (B.), Le régime des procédures pénales, Alexandrie, Nouvelle maison de l'université pour l'édition, 1987, (en arabe).

2- Ouvrages spéciaux

ALFAR (A. M.), Les droits de l'homme dans l'esprit et la législation islamique, Le Caire, Maison de la renaissance arabe, 1991, (en arabe).

AL-HALABI (M. A. S. A.), Garantie des libertés individuelles lors de la phase de vérification et de l'inférence dans la loi comparée, Alexandrie, Maison des sciences de la culture, 1981, (en arabe).

ALKABBACH (K. A.), La protection pénale des droits de l'homme, Alexandrie, Origine des connaissances, 2008, (en arabe).

ARRAOUI (J. I.), Les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la loi internationale et dans la législation islamique., Le Caire, La maison de la pensée arabe, 1995 (en arabe).

ASSAADI (W. N. I.), Les libertés fondamentales et les garanties de leur protection, Alexandrie, Origine des connaissances, 1980 (en arabe).

BONANATE (L.), Le terrorisme international XX siècle, Paris, Casterman, Florence, Giunti, 1994,

CAMUS (A.), Réflexions sur le terrorisme, avec la contribution de J. LEVI-VALENSI, A. GARAPON et D. SALAS, Paris, Nicolas Philippe, 2002.

CETTINAN (N.), Terrorisme. L'histoire de sa mondialisation, Paris, L'Harmattan, 2001.

EL-KADHI (M. M.), La protection pénale des libertés individuelles lors de la phase qui précède le procès pénal : étude comparative, Le Caire, La maison de renaissance arabe pour l'édition et la distribution, 2008, (en arabe).

FATHI-SEROUR (A.), La confrontation entre la loi et le terrorisme, Alexandrie, Centre Al Ahram pour la traduction et la publication, 2^{ème} éd, maison d'édition ?, 1999, (en arabe).

GUINCHARD (S.), Droit processuel droits fondamentaux du procès, 8^{ème} éd, Paris, Dalloz, coll. Précis , 2015.

GUINCHARD (S.), et al, Institutions juridictionnelles, 13^{ème} éd, Paris, Dalloz, coll. Précis , 2015.

L. HENNEBEL et D. VANDERMEESCH (dir.), *Juger le terrorisme dans l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, Coll., « Magnacarta », 2009.

IBN JARIR AL-TABARANI (M.), Inclusif déclaration sur l'interprétation du Coran 10/29-30.

IBN KATHIR, Interprétation du Saint Coran 2/323.

JENKINS (B. M.), The Likelihood of Nuclear Terrorism, Santa Monica, CA : RAND, P-7119, July 1985.

KOLB (R.), Droit international pénal, Bâle, Helbing Lichtenhahn, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 101.

JOSSERAND (S.), L'impartialité du magistrat en procédure pénale, T. 33, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque des sciences criminelles, 1998.

LÖHRER (D.), La protection non juridictionnelle des droits fondamentaux en droit constitutionnel comparé, l'exemple de l'ombudsman spécialisé portugais, espagnol et français, Paris, Institut universitaire Varenne, coll. « Collection des thèses », 2014.

MANDOUR (M.), L'histoire de la déclaration des droits de l'homme, Le Caire, Maison de la culture pour l'édition et la distribution, 1950 (en arabe).

OBERDORFF (H.), Droits de l'homme et libertés fondamentales, 6^{ème} éd, Paris, LGDJ, 2017.

RENUCCI (J.-F.), Droit européen des droits de l'homme, Paris, LGDJ, 2012.

ROBERT (J.) et DUFFAR (J.), Droits de l'homme et libertés fondamentales : Domat droit public , 8^{ème} éd, Paris, Montchrestien, coll., ??, 2009.

ROETS (D.), Impartialité et justice pénale, Paris, Cujas, coll. « Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers », 1997.

SEROUR (A. F.), La confrontation juridique du terrorisme, Le Caire, Centre Al Ahram pour la traduction et la publication, 2^e éd., 2008, p. 60 (en arabe).

SEROUR (A. F.), La compétence universelle en matière pénale, Le Caire, Maison d'Édition Araba Annahdha, 2006.

SIMON (D.) et MARIATTE (F.), Le Tribunal de première instance des Communautés : Professeur de droit international ? », Europe, déc. 2005.

SUDRE (F.), Droit européen et international des droits de l'homme, 13^{ème} éd, Paris, PUF, 2016.

TAIBI (A.), Le pouvoir répressif des autorités administratives indépendantes de régulation économique, Paris, L'Harmattan, 2018.

TERRÉ (F.), Le droit du terrorisme, Paris, Flammarion, 1999, p. 25.

HOFFMAN (B.), Inside Terrorism, London : Orion and NY : Columbia Univ. Press, 1998

ZULAIKA (J.) et DOUGLASS (W. A.), Terror and Taboo : The Follies, Fables and Faces of Terrorism, London and New York, Routledge, 1996, p. 92.

3- Thèses et mémoires

SEROUR (F.), La théorie de l'annulation dans la loi des procédures pénales, Thèse de doctorat en droit, Université du Caire, 1959, (en arabe).

FRAGNON (J.), La gestion politique du 11 sept. en France, Thèse de doctorat en sciences politiques, Université lumière Lyon, 2009.

AL BAGHA (M.), Recherches dans le système islamique, Thèse de doctorat de droit, Université de Damas, 1998.

AL-MAHDI (H. L.), L'arrestation de l'accusé et la garantie des droits individuels dans la loi égyptienne et la législation comparée, Thèse de magister, Université du Caire, 1993.

B- Travaux collectifs, mélanges, actes de colloques

AUVRET-FINCK (J.), (dir.), L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme : état des lieux et perspectives, Bruxelles, Larcier, 2010,

LESSER (I. O.) et al., Countering the new Terrorism, Santa Monica, Calif. : RAND, 1999,

LEVASSEUR (G.), Mélanges offerts à (...), « Droit pénal, droit européen », Paris, Gazette du Palais-Litec, 1992.

V. ARTICLES, CONTRIBUTIONS, INTERVENTIONS

ALIX (J.),

- « Terrorisme », *JCl. Pénal Code*, fasc. 20, 2015, n° 8,

- « Réprimer la participation au terrorisme », *RSC* 2014, n° 4, p. 849.

ARGUILLA (J.), **RONFELDT (D.)** et **ZANINI (M.)**, « Networks, Netwar, and information-Age terrorism », in I. O. LESSER et al., *Countering the new Terrorism*, Santa Monica, Calif. : RAND, 1999.

BROWN (J.), « Les périlleuses tentatives pour définir le terrorisme », *Le Monde Diplomatique*, févr. 2002, p. 5.

BUISSON (J.), « V° Enquête préliminaire », n° 1, *Rép. pén.* Dalloz.

BURNETT (J.) et **WHYTE (D.)**, « Embedded expertise and the new terrorism », *Journal for Crime, Conflict and the Media*, 2005, Vol. 1, N° 4, p. 1.

CAPDEPON (Y.), « La régularité d'une garde à vue à la lumière du droit européen. A propos de l'arrêt rendu le février par la Cour d'appel d'Agen », *RD pén.* 2010, étude 25.

CHARPENTIER (J.), « Vers un espace judiciaire européen », *AFDI*, Vol. 24, 1978, pp. 927-941.

CASSUTO (T.), « Règles particulières en matière de terrorisme. Règles de compétence et de procédure », *JCl. Procédure pénale*, fasc. 20, 2012, n° 55.

DE GOUTTES (R.),

- « De l'espace pénal européen à l'espace judiciaire pénal pan-européen », in Levasseur (G.), Mélanges offerts à (...), « Droit pénal, droit européen », Paris, Gazette du Palais-Litec, 1992, p. 3.

- « Variations sur l'espace judiciaire pénal européen », *D.* 1990, p. 245.

- « L'impartialité du juge. Connaître, traiter et juger : quelle compatibilité ? », *RSC* 2003, p. 63.

DENIS (G.), « L'enquête préliminaire, étude théorique et pratique », *Police revue*, 1974, p. 55 s.

FALKENARTH (R. A.), « Confronting nuclear, biological and chemical terrorism », *Survival*, Vol. 40, N° 3, autumn 1998, p. 43.

GAUTIER (M.) et **MELLARY (F.)**, « Applicabilité des normes internationales », *JCl. Adm.*, fasc. 20, avr. 2013.

GERARDIN-SELLIER (N.), « La composition des juridictions à l'épreuve de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *RDTH* 2001, p. 961.

GILLET (J. L.), CHAUDON (P.) et MASTOR (W.), « Terrorisme et liberté », *Constitutions* 2012, p. 403.

GLASER (S.), « Culpabilité en droit international pénal », *RCADI*, 1960, I, t. 99, p. 467-592.

HENNEBEL (L.) et LEWKOWICZ (G.), « Le problème de la définition du terrorisme », in L. HENNEBEL et D. VANDERMEESCH (dir.), *Juger le terrorisme dans l'État de droit*, Bruxelles, Bruylant, Coll., « Magnacarta », 2009, p. 17, spéc. p. 18.

HOFFMAN (B.),

- « Holy terror : The implications of terrorism motivated by a religious imperative », *Studiess in Conflict and Terrorism*, Vol. 18, N° 4, 1995, p. 271.

- « Terrorism trends and prospects », in LESSER (I. O.) et al., *Countering the new terrorism* Santa Monica, Calif. : RAND, 1999.

- « Old Madness, New Method », *RAND Review*, Vol. 22, n° 2 (Winter 1998-99).

KOERING – JOULIN (R.),

- « La notion européenne de tribunal indépendant et impartial au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme », *RSC* 1990, p 765.

- « Le juge impartial », *Justice* n° 10, avr./juin 1998, p. 1.

LEPAGE (A.), « Un an de droit pénal des nouvelles technologies (oct. 2014-oct. 2015) », *Dr. pén.* 2015, chron. n° 10.

LESSER (I. O.), « Introduction », in LESSER (I. O.) et al, *Countering the new terrorism*, Santa Monica, Calif. : RAND, 1999, p. 1.

MAGNIER (V.), « La notion de justice impartiale », *JCP G* 2000,I, 252.

MEINDL (T.), « Procédure applicable à la criminalité et la délinquance organisées – Poursuite. Instruction. Jugement. Assistants spécialisés. Dispositions dérogatoires de procédure », *JCl Procédure pénale*, fasc. 20, 2011.

MESEKE (S.), « La contribution de la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda à la concrétisation de l'incrimination du crime contre l'humanité », in M. CHIAVARIO (dir.), *La justice pénale internationale entre son passé et son avenir*, Milan, Giuffrè, Paris, Dalloz, 2003, p. 195.

MILANO (L.), « La conventionnaliste de la législation anti-terroriste française », *RDLF* 2017, chron. n° 28.

MOINE (A.), « Prévention du terrorisme islamique et liberté religieuse », *Civitas Europa*, IRENEE, 2016/1, n° 36, p. 179.

MORGAN (M. J.), « The Origin of the New Terrorism », *Parameters* (the journal of the U.S. Army War College), Vol. 34, 1 (Spring 2004).

PERROT(R.), « Le juge unique en droit français », *RIDC* 1977, n°4, Vol. 29, p. 659.

PICARD (E.), « L'émergence des droits fondamentaux en France, numéro spécial sur les droits fondamentaux », *AJDA* 1998, n° spécial, p. 6.

PRADEL (J.), « La notion européenne de tribunal impartial et indépendant selon le droit français », *RSC* 1990, n° 4, p. 692.

RANSTORP (M.), « Terrorism in the Name of Religion », *Journal of International Affairs*, Vol. 50, N° 1, summer 1996, p. 42.

Th. S. RENOUX, « Juger le terrorisme ? », in *La Justice dans la Constitution*, Les Cahiers du Conseil constitutionnel n°14, 2003, p. 102-114.

ROUCHEREAU (F.), « L'espace judiciaire européen », *Regards sur l'actualité*, n° 235, novembre 1997, p. 12.

ROUIDI (H.), « La loi n° 2014-1353 du 13 nov. 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme : quelles évolutions ? », *AJ pénal* 2014, p. 555.

SAAD ZAGHLOUL (B.), « Explication de la loi des procédures pénales », Conférences données devant les étudiants de l'université du Qatar à l'automne, (2015), p. 96.

SIMON (S.) et BENJAMIN (D.),

- « The Terror », *Survival*, Vol. 43, N° 4, winter 2001.

- « America and the New Terrorism », *Survival*, Vol. 42 N° 1, Spring 2000, p. 59.

STEVENSON (J.), « Terrorism : New Meets old : Review article », *Survival*, Vol. 43, N° 2, summer 2001.

SUDRE (F.), « La découverte du principe général d'impartialité en droit interne », *JCP G* 2000,I, 267.

TULKENS (F.) et BOSLY (H. D.), « La notion européenne de tribunal indépendant et impartial », *RSC* 1990, p. 687.

VAN COMPERNOLLE (J.), « Évolution et assouplissement de la notion d'impartialité objective », *RTDH*, 1994, p. 437.

VAN DEN (C.), « L'espace judiciaire européen : vers une fissure au sein du Conseil de l'Europe ? », *RDPC* 1981, p. 511.

VERGÈS (E.), « La motivation des arrêts d'assises, une loi pour mettre fin à la résistance des juges français », *Rev. pénit.*, 2011, p. 889.

WEIGEND (Th.), « The universal terrorist », *Journal of International criminal Justice*, Vol. 4, N° 5, nov. 2006, p. 918.

Wernert (S.), « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, vol. Été, n° 2, 2018, p. 133.

XAVIER (Ph.), « Constitution et terrorisme en Afrique du Sud », *AJJC* 2003, XIX, p. 11.

« Rhône : une mosquée fermée pour "risque sérieux d'atteinte à la sécurité" », Ledauphine, Faits Divers, 26 nov. 2015.

« Trois mosquées et quatre salles de prière fermées avec l'état d'urgence », Le service METRONEWS, 3 déc. 2015.

« État d'urgence : trois mosquées fermées pour "radicalisation" », leJDD.fr, Actualité, 2 déc. 2015.

« Bahreïn promet de combattre sans répit "le terrorisme" », L'Obs avec AFP, le 4 mars 2014.

« Blanchiment : Bruxelles ajoute l'Arabie saoudite à sa liste noire », le Figaro.fr, le 12 févr. 2019.

« Les 28 pays de l'UE enterrent la liste noire anti-blanchiment incluant Riyad », rfi.fr, le 6 mars 2019,

VI. DOCUMENTS OFFICIELS

A- Documents officiels de l'ONU

1- Documents officiels de l'Assemblée générale :

AGNU, *Droit des peuples à l'autodétermination*, le Rapport du Secrétaire général, adopté lors la 55^e session, point 115 de l'ordre du jour « Droit des peuples à l'autodétermination, UN doc. A/55/176/Add.1 du 14 septembre 2000, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/643/38/pdf/N0064338.pdf?OpenElement> (consulté le 16 novembre 2016).

AGNU, *Rapport final de la Conférence internationale pour lutter contre le terrorisme Riyad, 5-8 février 2005*, annexé à la lettre du 8 août 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, 60^e session, UN doc. A/60/426 du 12 octobre 2005, disponible à l'adresse : https://digitallibrary.un.org/record/562339/files/A_60_426-FR.pdf?version=1 (consulté le 4/1/2016).

AGNU, *S'unir contre le terrorisme : recommandations pour une stratégie antiterroriste mondiale*, rapport du Secrétaire général, 60^e session, UN doc. A/60/825 du 27 avril 2006, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/french/unitingagainstterrorism/a60825.pdf> (consulté le 10/11/2015).

AGNU, *Mesures visant à éliminer le terrorisme international*, rapport de la Sixième Commission, rapporteur : M. Adam Mulawarman Tugio (Indonésie), 62^e session, UN doc. A/62/455 du 21 novembre 2007, disponible à l'adresse : https://digitallibrary.un.org/record/612805/files/A_62_455-FR.pdf (consulté le 15 juin 2017).

AGNU, *Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, rapport du Secrétaire général, 65^e session, UN doc. A/65/224 du 4 août 2010, disponible à l'adresse :

https://www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/65/A_65_24_F.pdf (consulté le 15 décembre 2016) ;

AGNU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Additif, Mission dans les Émirats arabes unis 2014*, Gabriela Knaul, Conseil des droits de l'homme, 29^e session, UN doc. A/HRC/29/26/Add.2 du 5 mai 2015, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/29/26/Add.2> (consulté le 7 janvier 2017).

AGNU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Visite en Arabie saoudite*, Conseil des droits de l'homme, 40^e session, 25 février-22 mars 2019, UN doc. A/HRC/40/52/Add.2 du 13 décembre 2018, résumé, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/40/52/Add.2> (consulté le 20 janvier 2019).

2- Documents officiels du Conseil de sécurité :

CSNU, *Quatrième rapport comprenant les réponses du Royaume d'Arabie saoudite aux observations relatives à ses précédents rapports, qui ont été formulées par le Président du CCT créé par la résolution 1373 (2001)*, adressé le 28 octobre 2004 au président du CCT du Conseil de par le Représentant permanent de l'Arabie saoudite de l'ONU, annexé à la lettre du 2 novembre 2004 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2004/884 du 2 novembre 2001, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2004/884> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, *Rapport de l'État de Bahreïn sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, adressé le 13 décembre 2001 au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Bahreïn auprès de l'ONU, annexé à la Lettre du 14 décembre 2001 du président du CCT adressée au président de la Conseil de sécurité, UN doc. S/2001/1210 du 14 décembre 2001, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2001/1210> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, *Rapport présenté au CCT conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, adressé le 19 décembre 2001 au président du CCT du Conseil de par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'ONU, annexé à la Lettre du 19 décembre 2001 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2001/1221 du 21 décembre 2001, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2001/1221> (consulté le 6 février 2016).

CSNU, *Rapport contenant les réponses de l'État du Koweït aux demandes de renseignements présentées par le CCT*, adressé le 17 juillet 2002 au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent de du Koweït auprès de l'ONU, annexé à la lettre du 2 novembre 2004 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2002/886 du 6 août 2002, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2002/886> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, *Rapport contenant les réponses de l'État du Qatar aux demandes de renseignements formulées par le CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, joint à la Note verbale du 21 octobre 2002, adressée au président du CCT par la Mission permanente du Qatar auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 25 octobre 2002, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2002/1211

du 25 octobre 2002, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2002/1211> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, Rapport complémentaire des Émirats arabes unis, adressé le 3 mars 2003 au président du CCT du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, annexé à la lettre du 3 mars 2003, adressée au président du Conseil de sécurité par le Président du CCT, UN doc. S/2003/280 du 4 mars 2003, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2003/280> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, Rapport complémentaire au rapport présenté par le Royaume de Bahreïn (document S/2001/1210 du 14 décembre 2001) en application des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1376 (2001), adressé le 19 février 2003 au président du CCT du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexé à la Lettre du 3 mars 2003, du président du CCT adressée au président du Conseil de sécurité par le Président du CCT, UN doc. S/2003/268 du 6 mars 2003, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2003/268> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, Troisième rapport comprenant les réponses de l'Arabie saoudite aux observations formulées le 24 février 2003 dans le discours du président du CCT du Conseil de sécurité, adressé le 23 mai 2003 au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, annexé à la lettre du 29 mai 2003, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2003/583 du 2 juin 2003, disponible à l'adresse <https://undocs.org/fr/S/2003/583> (consulté le 16 juin 2017).

CSNU, Rapport présenté par l'État du Qatar en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, concernant les mesures de répression du terrorisme prises par cet État, annexé à la note verbale du 6 août 2003, adressée au président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par la Mission permanente de l'État du Qatar auprès de l'ONU, UN doc. S/AC.37/2003/(1455)/66 du 18 août 2003 disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/AC.37/2003/\(1455\)/66](https://undocs.org/fr/S/AC.37/2003/(1455)/66) (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, Troisième rapport de Bahreïn contenant des informations supplémentaires sur les questions figurant dans le rapport complémentaire du Royaume soumis au CCT du Conseil de sécurité le 19 février 2003, adressé le 27 octobre 2003 au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexé à la lettre du 27 octobre 2003 du président de la CCT adressée au Président du conseil de sécurité, UN doc. S/2003/1043 du 27 octobre 2003, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2003/1043> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, Troisième rapport des Émirats arabes unis contenant les informations supplémentaires présentées au CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, adressé le 22 décembre 2003 au président du CCT du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, annexé à la Lettre du 22 décembre 2003 adressée au président du Conseil de sécurité par le Président du CCT, UN doc. S/2003/1211 du 29 décembre 2003, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2003/1211> (consulté le 10 novembre 2016).

CSNU, Rapport du Président du Comité contre le terrorisme sur les problèmes rencontrés dans l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, annexé à la Note du

président du Conseil de sécurité, UN doc. S/2004/70 du 26 janvier 2004, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2004/70> (consulté le 15 juin 2017).

CSNU, *Rapport du Sultanat d'Oman présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant la résolution 1455 (2003)*, annexé à la lettre datée du 30 juin 2004 adressée au secrétariat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, par le Représentant permanent de l'Oman auprès de l'ONU, UN doc. S/AC.37/2004/(1455)/37 du 28 juillet 2004, disponible à l'adresse : [https://undocs.org/fr/S/AC.37/2004/\(1455\)/37](https://undocs.org/fr/S/AC.37/2004/(1455)/37) (consulté le 7 octobre 2016).

CSNU, *Quatrième rapport comprenant les réponses du Royaume d'Arabie saoudite aux observations relatives à ses précédents rapports, formulées par le président du CCT*, adressé le 28 octobre 2004 au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, annexé à la lettre du 2 novembre 2004, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2004/884 du 2 novembre 2004, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2004/884> (consulté le 10 juillet 2016).

CSNU, *Quatrième rapport de l'État du Koweït présenté en réponse aux demandes de renseignements émanant du CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste*, adressé le 17 décembre 2004 au président du CCT par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Koweït auprès de l'ONU, annexé à la lettre du 30 décembre 2004, adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT, UN doc. S/2004/945 du 31 décembre 2004, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2004/945> (consulté le 15 juin 2017).

CSNU, *Troisième rapport portant réponse du Sultanat d'Oman aux observations formulées par le CCT à propos de son rapport complémentaire*, joint à la lettre du 11 juillet 2005, adressée au président du CCT par la Mission permanente du Sultanat d'Oman auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 15 juillet 2005, adressée au président du Conseil de sécurité par la présidente du CCT, UN doc. S/2005/466 du 18 juillet 2005, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2005/466> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, *Quatrième rapport portant réponse de l'État des Émirats arabes unis aux demandes de renseignement formulées par le CCT*, adressée le 25 août 2005 à la présidente du CCT par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'ONU, annexé à la lettre du 2 septembre 2005, adressée au président du Conseil de sécurité par la présidente du CCT, UN doc. S/2005/573 du 9 septembre 2005, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2005/573> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, *Quatrième rapport du Qatar, présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)*, présenté lors de la Note verbale du 14 mars 2006, adressée à la présidente du CCT par la Mission permanente du Qatar auprès de l'ONU, annexé à la lettre du 13 mars 2006, adressée au président du Conseil de sécurité par la présidente du CCT, UN doc. S/2006/171 du 17 mars 2006, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2006/171> (consulté le 16 novembre 2017).

CSNU, *Réponse des autorités compétentes qatariennes aux questions figurant dans la note S/AC.40/2006/OC.106 émanant du Conseil de sécurité*, adressé le 15 juin 2006 à la présidente du CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte

antiterroriste par le représentant permanent du Qatar auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 21 juin 2006, adressée au président du Conseil de sécurité par la présidente du CCT, UN doc. S/2006/421 du 22 juin 2006, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2006/421> (consulté le 5 mai 2017).

CSNU, Rapport du Royaume d'Arabie saoudite présenté en application de la résolution 1624 (2005) au CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, adressé le 29 janvier 2007 au président du CCT par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, UN doc. S/2007/67 du 7 février 2007, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2007/67> (consulté le 2 avril 2017).

CSNU, Enquête sur la mise en œuvre par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, annexée lettre datée du 3 décembre 2009 adressée au président du Conseil de sécurité par le président du CCT du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2009/620> (consulté le 15 juin 2017).

CSNU, Déclaration du président du Conseil de sécurité, UN doc. S/PRST/2010/19 du 27 septembre 2010, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/PRST/2010/19> (consulté le 10 mars 2016).

CSNU, Rapport sur les mesures prises par le Koweït en ce qui concerne les Taliban et Al-Qaida, conformément à la résolution 1455 (2003) et aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, annexé à la lettre du 17 avril 2003, adressée au président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par le représentant permanent du Koweït auprès de l'ONU, UN doc. S/AC.37/2003/1455/31 du 24 avril 2003, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N03/351/80/pdf/N0335180.pdf?OpenElement> (consulté le 6 janvier 2017).

CSNU, Annexe à la note verbale datée du 2 février 2006, adressée au président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente du Qatar auprès de l'ONU, portant les informations supplémentaires demandées concernant l'application de la résolution susmentionnée, sur la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, UN doc. S/AC.44.2004/02/75/Add.1 du 3 février 2006, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/233/98/pdf/N0623398.pdf?OpenElement> (consulté le 9 mars 2016).

CSNU, Deuxième rapport (complémentaire) présenté par le Royaume d'Arabie saoudite en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, annexé à la lettre du 1^{er} septembre 2004, adressée au président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) par le représentant permanent de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, UN doc. S/AC.37/2003/1455/42/add.1 du 3 septembre 2004, disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/500/18/pdf/N0450018.pdf?OpenElement> (consulté le 3 novembre 2017).

CSNU, *Troisième rapport Royaume de Bahreïn contenant des renseignements complémentaires, en réponse à la lettre du président du CCT du 7 juillet 2003 sur certaines questions abordées dans le rapport complémentaire présenté au CCT le 19 février 2003 conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, joint à la lettre du 27 octobre 2003, adressée au président du CCT du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Bahreïn auprès de l'ONU, annexée à la lettre du 27 octobre 2003 du président de la CCT adressée au Président du conseil de sécurité, UN doc. S/2003/1043 du 27 octobre 2003, disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/S/2003/1043> (consulté le 16 novembre 2017).

2- Documents officiels du CCPR et du HCDH :

CCPR, *Observation Générale N° 13. Article 14 Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, 21^e session, 1984, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 (1994), disponible à l'adresse : <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment13.htm> (consulté le 25 juin 2017).

CCPR, *Observation générale N° 32. Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, 90^e session, Genève, 9-27 juillet 2007, UN doc. CCPR/C/GC/32 du 23 août 2007, disponible à l'adresse : <http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf> (consulté le 25 juin 2017).

CCPR, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte, Observations finales du Comité des droits de l'homme, France, 93^e session, Genève, 7-25 juillet 2008, CCPR/C/FRA/CO/4 du 31 juillet 2008.

HCDH, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste*, Droits de l'homme-Fiche information N° 32, 2006, p. 2, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet32FR.pdf> (consulté le 15 juillet 2017).

B- Documents officiels de l'Union européenne

CCE, *L'achèvement du marché intérieur*, Livre blanc de la Commission à l'intention du Conseil européen, COM(85) 310, 14 juin 1985, Bruxelles, juin 1985.

CCE, *Conclusions et plan d'action du Conseil européen extraordinaire du 21 septembre 2001*, SI (2001) 990.

CCE, *Rapport de la Commission fondé sur l'article 11 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme*, COM(2004)409 final, Bruxelles, le 08 juin 2004, SEC (2004) 688.

CCE, *Le recrutement des groupes terroristes: combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente*, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, Bruxelles, le 21 septembre 2005, COM(2005) 313 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52005DC0313&from=EN> (consulté le 5 mai 2016)

Commission européenne, *Décision d'octroi d'une aide humanitaire, Ligne budgétaire 23 02 01. Aide humanitaire aux populations les plus vulnérables dans la crise en cours dans la Cisjordanie et la Bande de Gaza et aux réfugiés palestiniens du Liban*, direction générale de l'aide humanitaire-ECHO, ECHO/-ME/BUD/2006/01000, Bruxelles, 2006, disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/echo/files/funding/decisions/2006/dec_middle-east_01000_fr.pdf (consulté le 22 mai 2009)

Commission européenne, *Le programme européen en matière de sécurité*, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, Strasbourg, le 28.4.2015 COM(2015) 185 finals, disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/basic-documents/docs/eu_agenda_on_security_fr.pdf (consulté le 15 juin 2017).

Commission européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs, Strasbourg, le 17 avril 2018, COM(2018) 209 final, 2018/0103 (COD), SWD(2018) 104 final - SWD(2018) 105 final,

Parlement européen, *Rapport :*

1. *sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (COM(2001) 521 – C5-0452/2001 – 2001/0217(CNS))*

2. *sur la proposition de la Commission de décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (COM(2001) 522 – C5-0453/2001 – 2001/0215(CNS)),*

Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, 14 nov. 2001, P.E. 310.960, Final A5-0397/2001.

C- Documents officiels d'autres Autorités, Organisations et Institutions

Déclaration commune de la 19^e session du Conseil ministériel conjoint du Conseil de coopération du Golfe et de l'Union européenne - Mascate, le 29 avril 2009.

Assemblée Nationale, *Traitement de la récidive des infractions pénales*, Compte rendu intégral 2e séance du jeudi 24 novembre 2005, Session ordinaire de 2005-2006, 79^e séance, JORF 2005, N° 97 [2] A.N. (C.R.), 25 novembre 2005.

Ligue arabe, *Déclaration de Doha*, 21^e Sommet des États arabes, Doha, Le Qatar, le 30-31 mars 2009.

HRW, *Arabie saoudite : la nécessité de supprimer le tribunal du terrorisme. Le tribunal poursuit des réformateurs et des opposants pacifistes sans respect des procédures d'un procès équitable*, Déclaration du 27 avril 2012, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2012/04/27/saudi-arabia-abolish-terrorism-court> (consulté le 15 juin 2016).

Sénat, *Projet de loi renforçant la prévention et la répression du terrorisme*, Étude de d'impact, octobre 2012, disponible à l'adresse : <https://www.senat.fr/leg/etudes-impact/pj111-520-ei/pj111-520-ei.pdf> (consulté le 3 juillet 2016).

Ministère de l'intérieur, « Expulsion de l'imam Mohamed HAMMAMI », Archives des communiqués de presse, Communiqués – 31 octobre 2012, disponible à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-communiques-de-presse/2012-Communiques/Expulsion-de-l-imam-Mohamed-HAMMAMI> (consulté le 15 avril 2017).

Ministère de l'intérieur, « Fermeture administrative de quatre mosquées au titre de l'état d'urgence », Archives des communiqués de presse, Communiqués – 2 novembre 2016, disponible à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-communiques-de-presse/2016-Communiques/Fermeture-administrative-de-quatre-mosquees-au-titre-de-l-etat-d-urgence> (consulté le 8 décembre 2017).

Défenseur des droits, Avis n°16-04 du 12 févr. 2016, relatif à la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : projet de loi n°3473 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, disponible à l'adresse : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=14276 (consulté le 16 juin 2017).

Amnesty International, *Rapport 2017/18. La situation des droits humains dans le monde.*

HRW, *Rapport mondial 2018.*

VII. SITES INTERNET

<https://www.economie.gouv.fr>
<https://www.gouvernement.fr>
<https://www.nouvelobs.com>
<http://www.lefigaro.fr>
<https://www.lemonde.fr>
<http://www.radicalisation.fr>
<https://www.ledauphine.com>
<http://www.arableagueonline.org>
<https://ec.europa.eu>
<https://www.lci.fr>
<http://www.bruxelles.blogs.liberation.fr>
<http://treaties.un.org>
<http://archive.ipu.org>
<http://www.aidh.org>
<https://www.lejdd.fr>
<https://undocs.org/fr>.

Table des matières

SOMMAIRE	VI
INTRODUCTION	1
§1- Intérêt du sujet et justification de la méthode comparative	8
§ 2- Difficultés pratiques.....	10
§ 3- Objectif de la thèse et énoncé du plan de travail.....	11
Chapitre préliminaire- Définition du terrorisme : l'impossible consensus	13
Section 1. L'hétérogénéité de la définition du terrorisme dans les législations nationales, régionales et internationales.....	15
Paragraphe 1. La définition du terrorisme dans les législations nationales.....	15
A. La définition du terrorisme dans la législation française.....	15
B. La définition vague du terrorisme dans les législations des pays du CCG.....	22
1- Le contenu des définitions	22
2- L'imprécision des définitions retenues	27
Paragraphe 2. La définition du terrorisme dans les législations régionales et internationales	29
A. La définition du terrorisme dans les législations régionales	30
1- Sa définition dans la législation du CCG.....	30
2- La définition du terrorisme dans la Convention arabe de lutte contre le terrorisme	32
3- La définition du terrorisme dans la Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme.....	33
4- La définition du terrorisme dans le droit européen.....	33
B. La définition du terrorisme par les Nations Unies.....	36
Section 2. Les conséquences liées à l'absence d'une définition unique du terrorisme.	40
Paragraphe 1. Concours des qualifications et crimes contre l'humanité	41
A- Le risque d'un concours de qualification	43
B- La pertinence de qualifier le terrorisme de crime contre l'humanité	48
Paragraphe 2. L'adaptation des législations nationales tenant compte du caractère mouvant de l'acte terroriste.....	54
A- Le processus d'extension de la qualification de terrorisme aux fins d'adaptation aux actes terroristes	54
B- La mise à l'écart de l'élément matériel pour une adaptation plus large.....	60

Partie I. La déficience des dispositifs juridiques de lutte contre le terrorisme en France et dans les pays du CCG	65
Titre I. Le contenu des dispositifs de lutte contre le terrorisme	66
Chapitre I. L'état des lieux dans législations nationales	66
Section I. L'inflation du dispositif français de lutte contre le terrorisme	67
Paragraphe 1. Le renforcement de l'arsenal juridique et institutionnel	68
A- Les mesures de lutte contre le financement du terrorisme.....	68
1. Les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent	68
2. Les mesures de contrôle des œuvres caritatives.....	72
B- Les mesures de lutte contre la radicalisation et l'apologie du terrorisme	77
1- La lutte contre la radicalisation.....	78
2- L'incrimination de la provocation directe au terrorisme et de faire son apologie	82
C- La spécialisation des autorités judiciaires en charge du terrorisme	85
D- Les mesures spéciales concernant l'armement et les munitions	87
E- L'instauration d'un état d'urgence permanent	91
Paragraphe 2. Le développement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme.....	93
A- L'adhésion à des conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme	93
B- Les formes de la coopération régionale et internationale contre le terrorisme	99
Section 2. Les dispositifs de lutte contre le terrorisme des pays du CCG	107
Paragraphe 1. Le renforcement de l'arsenal juridique	107
A- Durcissement des textes existants et adoption de nouveaux textes d'incrimination.....	107
1. En matière d'incrimination des actes terroristes	108
2. En matière de lutte contre le financement du terrorisme.....	116
3. En matière de contrôle des armes et des munitions.....	131
B- L'élargissement de la compétence des juridictions.....	135
C- Renforcement de la protection du territoire	139
Paragraphe 2. Le renforcement de l'arsenal institutionnel.....	144
A- Dans la lutte contre le terrorisme d'une manière générale.....	144
B- Dans le cadre de la lutte contre la radicalisation de la société	146
C- Dans le cadre de la sécurisation du territoire	148
Paragraphe 3. Le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme.....	148
A- La coopération judiciaire internationale dans les affaires pénales.....	149

B- L'adhésion à des conventions internationales et régionales sur la lutte contre le terrorisme	151
Chapitre 2. L'état des lieux dans les législations régionales et internationales	156
Section 1. L'état des lieux dans les législations régionales	156
Paragraphe 1. La Convention des pays du CCG pour la lutte contre le terrorisme	157
Paragraphe 1. La Convention arabe de lutte contre le terrorisme	161
Paragraphe 3. La Convention de l'OCI pour la lutte contre le terrorisme international.....	168
Paragraphe 4. Le dispositif antiterroriste de l'UE.....	171
A- La stratégie européenne de lutte contre le terrorisme	171
1- La politique de prévention des actes terroristes	172
2- La politique de protection des actes terroristes	172
3- La politique de poursuite des terroristes	174
4- La politique de réaction face aux actes terroristes	175
B- Le cadre législatif européen de lutte contre le terrorisme	176
Section 2. L'état des lieux du dispositif de lutte contre le terrorisme des Nations Unies	181
Paragraphe 1. La stratégie mondiale des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme	182
A. Les mesures visant à éliminer le terreau du terrorisme	183
B. Les mesures visant à prévenir et à combattre le terrorisme.....	184
C. Les mesures destinées à étoffer les moyens des États et à renforcer le rôle de l'ONU.....	186
D. Les mesures garantissant le respect des droits de l'homme et la primauté du droit	188
Paragraphe 2. Le dispositif institutionnel antiterroriste du système des Nations Unies.....	190
Paragraphe 3. La nécessité d'appliquer les instruments des Nations Unies de lutte contre le terrorisme.....	193
Paragraphe 4. L'apport de l'ONUDC et du Conseil de sécurité	197
Conclusion du Titre 1	202
Titre 2. Le degré de conformité des législations régionales avec la législation internationale	203
Chapitre 1. Du point de vue de la délimitation des actes terroristes et des poursuites judiciaires	203
Section 1. Du point de vue de la délimitation des actes terroristes.....	203
Paragraphe 1. Le droit des peuples à l'autodétermination	204
Paragraphe 2. La nécessité d'incriminer les actes terroristes.....	208
Section 2. Du point de vue des poursuites judiciaires	213

Paragraphe 1. En matière de la compétence judiciaire.....	214
Paragraphe 2. En matière d'extradition.....	217
Chapitre 2. En matière de financement du terrorisme et de la coopération pénale	221
Section 1. En matière de lutte contre le financement du terrorisme	221
Paragraphe 1. Incrimination du financement du terrorisme	222
Paragraphe 2. Lutter contre le financement du terrorisme	224
Section 2. En matière de coopération internationale dans les affaires pénales.....	227
Conclusion du Titre 2	230
Conclusion de la première partie	231
Partie 2. La difficile conciliation entre les droits fondamentaux et la lutte antiterroriste en France et dans les pays du CCG	233
Titre 1. Les droits fondamentaux malmenés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme	235
Chapitre 1. Atteintes aux droits fondamentaux physiques et au droit de propriété	237
Section 1. Le droit à l'égalité et ses limites	238
Paragraphe 1. Une application assouplie du principe d'égalité dans le droit français	239
Paragraphe 2- L'atteinte au droit à l'égalité dans certaines législations des pays du CCG.....	243
Section 2. Le recul du droit d'asile, ou l'amalgame entre terrorisme et immigration	248
Paragraphe 1. Le durcissement des conditions du droit d'asile dans le droit français	249
Paragraphe 2. Le droit d'asile dans le cadre des dispositifs des pays du CCG de lutte contre le terrorisme.....	254
Section 3. La relativité de la liberté d'aller et venir.....	258
Paragraphe 1. La difficile conciliation entre liberté d'aller et venir et lutte contre le terrorisme dans le droit français	259
Paragraphe 2. Des atteintes exceptionnelles prononcées par le juge judiciaire, dans les pays du CCG.....	266
Chapitre 2. Atteintes aux droits fondamentaux intellectuels	270
Section 1. La lutte contre le terrorisme l'emporte sur la liberté d'expression.....	271
Paragraphe 1- La liberté d'expression et ses limites dans le droit français.....	272
Paragraphe 2. L'utopique liberté d'expression dans les pays du CCG	275
Section 2. D'importantes limites autour de la liberté religieuse.....	280
Paragraphe 1. L'accroissement du pouvoir de police administrative en matière d'exercice des cultes dans le droit français	281

Paragraphe 2. L'ordre public comme limite à la liberté religieuse dans les pays du CCG.....	288
Section 3. Restrictions au droit de propriété.....	291
Paragraphe 1. Des atteintes dans le cadre du gel des avoirs et des saisies en droit français	291
Paragraphe 2. Des atteintes expresses au droit de propriété dans les dispositifs des pays du CCG	295
Titre 2. Des législations d'exception au stade de l'enquête et du procès ou la pérennisation de l'état d'urgence.....	302
Chapitre 1. La nécessité de repenser l'équilibre entre sécurité et respect des droits fondamentaux lors de l'enquête préliminaire.....	304
Section 1. La banalisation de la garde à vue.....	306
Paragraphe 1. Le régime dérogatoire de la garde à vue dans le droit français.....	306
Paragraphe 2. Du respect des droits de la personne gardée à vue dans la législation des pays du CCG.....	309
Section 2. Les ingérences dans le droit à l'inviolabilité du domicile	312
Paragraphe 1. De dérogations dans le droit commun de la perquisition à l'institution d'une perquisition administrative préventive	312
Paragraphe 2. Des dérogations et des pouvoirs accrus pour l'administration, dans les pays du CCG	316
Section 3. Les mesures restrictives ou privatives de liberté	319
Paragraphe 1. La multiplication et l'allongement des mesures privatives de liberté dans le droit français.....	320
Paragraphe 2. Des garanties minimales dans les législations des pays du CCG....	324
Chapitre 2. Le droit des accusés d'infractions terroristes à un procès équitable.....	329
Section 1. Le droit à un juge indépendant et impartial	330
Paragraphe 1. L'aménagement de la cour d'assises et la montée en puissance du juge administratif dans le dispositif français	331
Paragraphe 2. Le recours à des juridictions spécialisées dans les pays du CCG ...	337
Section 2. Du respect du droit à un procès public.....	342
Paragraphe 1. Le droit à un procès public écorné dans le dispositif français.....	343
Paragraphe 2. La relativité du droit à un procès public dans la législation des pays du CCG.....	344
Section 3. Le droit d'être assisté d'un avocat	347
Paragraphe 1. L'intervention de l'avocat peut être différée dans le droit français .	347
Paragraphe 2. L'accusé privé d'assistant dans les législations des pays du CCG ?	351
Section 4. Du respect du droit d'exercer un appel.....	354
Paragraphe 1. Une consécration explicite du droit de faire appel dans le droit français	354

Paragraphe 2. Une consécration implicite du droit de faire appel dans les législations des pays du CCG.....	356
Conclusion du Titre 2.....	358
Conclusion de la seconde partie	359
Conclusion générale	360
ANNEXES.....	369
BIBLIOGRAPHIE	518
Table des matières.....	554